

## Thèse de Doctorat

# Zahra alsadat NAVAB ZADEH SHAHR BABAKI

Thèse présentée en vue de l'obtention  
du grade de Docteur de l'Université de Paris-Ouest Nanterre La Défense  
Discipline : Droit privé  
Laboratoire : Institut de recherche juridique sur l'entreprise et les relations professionnelles.  
Soutenue le 15 septembre 2014  
Ecole doctorale : Ecole doctorale Droit et Science politique.  
Thèse N°

## *SITUATION FINANCIERE DE LA FEMME*

### *EN DROIT IRANIEN*

#### JURY

Rapporteurs : **Madame Florence DEBORD**,  
Maître de conférences à l'Université Lyon 2  
**Monsieur Alexandre FABRE**,  
Professeur à l'Université d'Artois

Examineur : **Madame Sophie ROZEZ**,  
Maître de conférences à l'Université Paris-Ouest Nanterre

Directeur de thèse : **Monsieur Emmanuel DOCKES**  
Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre.

*À mes parents qui m'ont donné la vie.*

*À Banco, ma sœur handicapée, qui m'inspire le courage de combattre.*

*À ma fille, Maya, pour m'avoir donné la fierté d'être une mère.*

*À Hassan qui m'accompagne et qui éclaire mon chemin.*

# REMERCIEMENTS

Nul n'ignore combien la voie du doctorat est un parcours jalonné d'obstacles. Le chemin se perd en détours multiples dont l'issue est incertaine. Heureusement, tout au long de cette course de fond en solitaire, il m'a été donné de pouvoir marcher avec d'autres, des guides, en somme, qu'il convient ici de remercier.

Il me faut d'abord exprimer ma profonde reconnaissance au Professeur Emmanuel DOCKES, mon directeur de thèse, sans l'intervention duquel ce travail eût été impossible. Au cours de ces années de recherches doctorales, ses conseils éclairés ont su orienter ma réflexion. La confiance et les encouragements qu'il m'a accordés m'ont soutenue et motivée dans l'évolution de ma pensée.

Je tiens également à remercier les membres du jury qui ont accepté de consacrer du temps à la lecture des pages ci-après, et qui me permettent d'avoir l'honneur de défendre mon travail en leur présence.

Je veux remercier infiniment M. le professeur Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI qui m'a donné généreusement des conseils et des propositions précieux et enrichissants.

Qu'il me soit permis de témoigner ma sincère reconnaissance à Monique JUDIC qui m'a accompagnée avec la patience de Job tout au long de ce marathon, à Gwenola BARGAIN avec laquelle j'ai noué des liens amicaux depuis mes études en Master 2. Cette thèse doit beaucoup à leurs conseils, à leurs constants soutiens et au temps qu'elles ont consacré à sa relecture.

Je pense aussi à la présence amicale de la famille BARGAIN ; à la disponibilité d'Odile CASALTA, de Simone et Léon ROCHAIS qui ont su accueillir avec tendresse ma fille, Maya, et combler l'absence de ses grands-parents afin que je puisse travailler avec plus de liberté.

Je dois avouer que cette thèse n'aurait jamais vu le jour sans la collaboration de mon mari Hassan. Sa présence, même au-delà des distances, m'a stimulée, soutenue, motivée jour après jour.

Enfin, ma pensée se tourne vers toutes les femmes et les hommes qui combattent pour la mise en œuvre de l'égalité et de la justice, qui ainsi font grandir la dignité humaine.

# **SOMMAIRE**

<b>Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
<b>Première partie. : Situation financière de la femme dans la famille .....</b>	<b>21</b>
Chapitre premier. : <i>Mahrieh</i> , droit lié au mariage .....	26
Section 1. : Notion et fondement du <i>mahrieh</i> .....	26
Section 2. : Conditions de l'objet du <i>mahrieh</i> .....	45
Section 3. : Nullité du <i>mahrieh</i> et du mariage .....	55
Section 4. : Dissolution du mariage et ses conséquences sur le <i>mahrieh</i> .....	62
Section 5. : Droit de rétention .....	81
Section 6. : Contentieux au sujet du <i>mahrieh</i> .....	87
Chapitre deuxième. : <i>Nafagheh</i> et <i>ojratolmesl</i> ; droits issus de la vie commune .....	107
Section 1. : <i>Nafagheh</i> des proches .....	108
Section 2. : <i>Nafagheh</i> de l'épouse .....	122
Section 3. : <i>Ojratolmesl</i> (dédommagement) .....	145
Chapitre troisième. : Succession, droit issu du décès .....	169
Section 1. : Règles de désignation des héritiers .....	170
Section 2. : Part successorale variable selon le sexe .....	179
<b>Deuxième partie. : Indépendance financière de la femme par le travail .....</b>	<b>212</b>
Chapitre premier. : Principes généraux .....	214
Section 1. : Textes internationaux .....	215
Section 2. : Textes constitutionnels .....	225
Section 3. : Textes d'orientation sur l'emploi de la femme .....	239
Chapitre deuxième. : Règles des protections spécifiques .....	265
Section 1. : Protection de la femme par le droit du travail .....	265
Section 2. : Protection de la femme par le droit de l'emploi public .....	286
Section 3. : Protection de la femme par la sécurité sociale .....	294
Chapitre troisième. : Entraves à l'accès au travail .....	315
Section 1. : Entraves à l'accès de la femme aux postes de direction .....	316
Section 2. : Entraves à l'accès de la femme au travail liées au mariage .....	325
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>357</b>

## **SIGLE, ABREVIATION**

<b>*</b>	<b>Des livres qui ne sont pas trouvés en France</b>
<b>C. civ. fr.</b>	<b>Code civil français</b>
<b>C. civ. ir.</b>	<b>Code civil iranien</b>
<b>C. du trav.</b>	<b>Code du travail</b>
CDDFI	Charte des droits et des devoirs des femmes en République islamique d'Iran
CSRC	Conseil supérieur de la révolution culturelle
MHTEM	Ministère de l'Hygiène, Traitement et Education Médicale
<b>t.</b>	<b>tome</b>
<b>s.</b>	<b>suivant</b>
<b>v.</b>	<b>voir</b>

# **INTRODUCTION GENERALE**

---

1. Dans l'analyse de la situation financière des iraniennes, deux conceptions méritent d'être étudiées : l'aspect historique (I) sur le travail des femmes et leur contribution sociale, et l'aspect juridique. La situation financière des femmes est contenue dans différentes branches du droit, comme les droits de l'homme, le droit pénal, le droit civil, le droit social. Etant donné que ces deux derniers concernent directement notre sujet, nous étudierons brièvement les sources du droit du travail, du droit de la sécurité sociale et du droit civil dans le système juridique iranien (II).

## **I. Histoire de la situation économique de la femme**

2. L'histoire de la situation économique des femmes perses est très ancienne. L'étude des documents babéliens et grecs, des tablettes de Persépolis nous montre l'extension des activités économiques des femmes pendant la dynastie des Achéménides<sup>1</sup>. Ces femmes, tant royales que non-royales, n'étaient pas dans une zone géographique limitée<sup>2</sup>. Elles pouvaient, notamment les plus proches du pouvoir, posséder des terrains dans tout le royaume et les mettre en location. « *Le premier acte historique écrit en cunéiforme, dans les documents babéliens de la série de Morashoo, concerne une propriétaire perse de la cour, appelée Parissatiss* »<sup>3</sup>. Elle mettait en location ses terrains par ses émissaires. D'autres tablettes montrent que le fait de payer des impôts pour une femme, appelée *Madamish*, témoigne qu'elle contribuait par là, à l'économie de son pays<sup>4</sup>.

3. Certaines employaient de nombreux travailleurs qu'elles payaient en nature, blé, orge, vin... . Ces traitements ont été inscrits dans des registres classés par catégories de métiers et, au moyen de tampons, ils sont identifiés par des signes propres à chaque patronne et qui symbolisaient à la fois l'objet du travail et sa quotité. Ceci prouve à quel point ces

---

<sup>1</sup> L'empire Achéménide est le premier des Empires perses à régner sur une grande partie du Moyen-Orient de 556 av. J.-C. à 330 av. J.-C. Il menace par deux fois la Grèce antique et prend fin, vaincu par Alexandre le Grand.

<sup>2</sup> <http://www.perse.blogfa.com>, Consulté le 25 mars 2014.

<sup>3</sup> \*BROSIUS M., *Femmes de la Perse ancienne (zanane haramanech)*, traduit par Hayedeh MASHAYEKH, Entesharat Hermes, 2010, p 166.

<sup>4</sup> *Ibid*, p 171.

femmes, qui pouvaient même avoir leur propre tampon différent de celui du roi, avaient de l'influence sur l'économie du pays<sup>5</sup>.

4. La quotité de traitement était variée en fonction de l'activité effectuée et parfois du sexe. BROSIUS, archéologue, mentionne dans un passage de son livre que « *les travailleurs femmes recevaient 20 quarts de blé et les hommes 30 quarts pour 6 mois de travail* »<sup>6</sup>. Cependant, dans un autre passage, elle écrit que « *sur la tablette de Persépolis N°949, les femmes recevaient 50 quarts de blé et les hommes 30, 35 ou 40 quarts* »<sup>7</sup>.

5. *Irada be meh*, par exemple, est une femme riche proche du pouvoir. Elle avait une entreprise située à *Tizayesh* (actuellement *Shiraz*) et dirigeait les activités économiques de *Shush* jusqu'à *Persépolis*<sup>8</sup>. Les traitements qu'elle recevait du roi *Darius*<sup>9</sup> étaient plus importants que ceux de l'épouse du roi<sup>10</sup>. Elle payait même certains groupes de travailleurs en monnaie réelle d'argent. « *Les travailleurs sous la subordination des employeurs femmes étaient partagés en deux groupes : l'un, Pashp, est toujours dirigé par une femme appelée "ârâshrâ", l'autre, Hyrinoup ...* ».

6. Il est intéressant d'indiquer que, l'idée de protection sociale débute, en quelque sorte, dans la Perse ancienne, à cette époque sous la forme d'une prime qui était attribuée aux mères qui travaillaient. Celles-ci recevaient des parts supplémentaires qui variaient en fonction du sexe de l'enfant; les mères des garçons recevaient deux fois plus que celles des filles<sup>11</sup>.

7. Enfin, BROSIUS, conclut dans ses études archéologiques à partir des tablettes de Persépolis : « *Au sujet de la situation économique des femmes travailleuses, il est important de savoir que la quotité des traitements varient en fonction de la qualité des travailleurs dans une même profession. Dans ce mode de paiement, les hommes et les femmes recevaient des parts égales. Apparemment, lorsqu'un travail n'était pas spécialisé les hommes recevaient 30 quarts de blé tandis que les femmes n'en obtenaient que 20 quarts* »<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> *Ibid*, p 170.

<sup>6</sup> *Ibid*, p 178.

<sup>7</sup> *Ibid*, p 213.

<sup>8</sup> *Ibid*, p 187.

<sup>9</sup> Darius I<sup>er</sup>, né vers -550, mort en -486, dit Darius le Grand en vieux-persan, est un grand roi de l'Empire perse ; il appartient à la dynastie des Achéménides.

<sup>10</sup> *Ibid*, p 236.

<sup>11</sup> *Ibid*, p 224.

<sup>12</sup> *Ibid*, p 236.

8. Avant l'époque du *Khajar*<sup>13</sup>, la structure sociale iranienne était traditionnellement religieuse et l'économie d'Iran résidait sur l'agriculture. Les femmes avaient une place inférieure à celle des hommes. Leurs activités principales étaient limitées à faire des enfants, faire le ménage, participer aux travaux agricoles et tisser. A l'extérieur de la maison, elles ne s'occupaient de rien, car elles n'avaient aucune responsabilité. A l'époque du *Khajar*, les nombreuses relations avec l'Europe industrielle ont fait évoluer la structure socio-économique de la société et, par suite, changer la situation sociale des femmes de la capitale et des grandes villes. Petit à petit, l'activité industrielle a remplacé l'économie rurale dans les villes. Les nouvelles unités économiques comme l'usine, l'entreprise et la banque ont été créées. L'investissement à l'intérieur et à l'extérieur du pays a progressé<sup>14</sup>. Le développement du capitalisme européen a introduit l'Iran dans le marché mondial. L'augmentation des demandes de produits agricoles et, particulièrement, de *handicraf* (les arts manuels), de kilims et de tapis fabriqués à l'origine par les femmes, ont influencé leur manière de vivre. Leur contribution à la production a augmenté leur pouvoir dans la famille et a diminué leur écart avec les hommes.

9. La révolution constitutionnelle en 1906 a bouleversé la situation des femmes. Dans l'article 8, le principe de l'égalité vis-à-vis des lois étatiques, a été prévu pour tous les iraniens. Un groupe de femmes, partisan de cette révolution, pour informer les autres femmes de leurs droits, a créé des associations, des écoles et a publié un journal. De ce fait, ce groupe introduisait de nouvelles activités pour les iraniennes au début du 20<sup>ème</sup> siècle.

10. Le développement économique dû aux revenus du pétrole<sup>15</sup>, puis la nationalisation de l'industrie du pétrole<sup>16</sup> ont changé l'économie d'Iran et en même temps, la situation des femmes<sup>17</sup>. Les investissements issus de l'argent du pétrole ont créé beaucoup d'emplois qui donnaient des chances aux femmes pour être recrutées dans les usines en tant que simples travailleuses ou professionnelles reconnues ou même cadres. Le recrutement des femmes a encouragé les familles à laisser leurs filles aller à l'école et faire des études et de ce fait, à se

---

<sup>13</sup> De 1786 à 1925.

<sup>14</sup> KAR M., *Les femmes dans le marché du travail en Iran (Zanan dar bazar kare Iran)*, Roshangaran va motaleate zanan, 3<sup>ème</sup> éd. 2005, p 84.

<sup>15</sup> L'histoire de l'industrie pétrolière en Iran débute en 1901.

<sup>16</sup> Mars de 1951.

<sup>17</sup> ALAVION M., *Le travail des femmes en droit iranien (Kare zanan dar hoghoogh Iran)*, Roshangaran va motaelat zanan, 2<sup>ème</sup> éd, 2004, p 64.



préparer pour travailler<sup>18</sup>. Néanmoins, les familles religieuses et traditionnelles, n'étant pas intéressées à l'école pour leurs filles, s'opposaient à la liberté sans limite des filles, donnée par l'Etat<sup>19</sup>.

11. L'économie iranienne s'est développée entre 1926 et 1961<sup>20</sup>. La bureaucratie et le marché du travail avaient besoin des femmes. Elles étaient considérées comme des ouvrières moins qualifiées qui occupent des emplois de bas niveau tels que tisseuses de tapis, souffleuses de verre, voire institutrices; en conséquence, elles doivent être moins rémunérées que les hommes<sup>21</sup>. Entre 1956 et 1976, les femmes exerçaient des métiers simples avec de bas salaires, mais vers la fin de cette époque, elles ont réussi à entrer dans les professions plus techniques et à de plus hauts niveaux d'activités administratives, tout en restant loin du pouvoir décisif<sup>22</sup>.

12. Suite à la révolution de 1979, le régime islamique a ignoré les politiques économiques menées par Mohamad-Reza Shah<sup>23</sup>. Par contre, la politique d'économie étatique a été davantage développée et, en conséquence, le secteur privé a été marginalisé. L'interdiction du commerce international avec l'Iran, suite aux conflits avec les Etats-Unis d'Amérique à Téhéran, en 1980, a considérablement affaibli l'économie du pays<sup>24</sup>. Les politiques adoptées à cette époque privent les femmes de leurs places sociales notamment par rapport à l'emploi. Cette idée que la place des femmes est au foyer, défendue par le régime islamique, était basée sur la théorie que, sous le régime des Pahlavi, l'établissement d'une société de consommation piétinait la morale et les valeurs islamiques. De ce fait, le nouveau régime a refusé des réformes importantes en faveur des femmes en droit de la famille. Être épouse et mère a été considéré comme la tâche la plus importante pour les femmes et subvenir aux besoins de la famille a été confié aux hommes. Ainsi, le processus qui a privé les femmes d'une place sur le marché du travail, a été entamé par la séparation des sexes sur

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p 66.

<sup>19</sup> *Ibid.*, P 69.

<sup>20</sup> \*POUYA M., *Sexe, Emploi et Islamisme; étude sur le rôle du travail des femmes dans la République islamique*, ZED BOOKS, Londres & New-York, 1999, traduit par Roya ROSTAMI, *Jameh Iranian*, pp 46-48.

<sup>21</sup> SANDJARI MOGHADAM F., *Etude des conditions de travail des femmes en Iran en regardant l'article 11 de la convention d'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes*, mémoire sous la direction de Mohamad HASHEMI, université de Shahid Beheshti, 2002, p 93.

<sup>22</sup> POUYA M., *op.cit.*, p 69.

<sup>23</sup> Il est le deuxième et dernier monarque de la dynastie des Pahlavi. Il est le dernier shah d'Iran qui régna du 16 septembre 1941 au 11 février 1979.

<sup>24</sup> *Ibid*, p 81.

le plan public et par des réglementations comme l'obligation de porter le voile et la segmentation sexuelle dans l'éducation nationale et certains emplois<sup>25</sup>.

**13.** Dès les premiers mois après la révolution, en s'appuyant sur l'esprit sentimental des femmes et leur faiblesse lors d'une décision à prendre, il leur était interdit de travailler en tant que juge ou d'avoir un rôle de direction; en contrepartie, il leur était proposé de procéder à une mise en retraite anticipée, ou bien de travailler dans une autre fonction<sup>26</sup>. En général, le travail à temps partiel était favorisé afin que les femmes aient un temps suffisant pour s'occuper de la maison et des enfants. La politique de séparation des sexes, notamment dans l'éducation et dans l'emploi, a davantage encadré la contribution sociale des femmes.

**14.** Pour les nouveaux dirigeants de l'Iran, le régime royal était accusé de propager l'émancipation et l'immoralité des femmes. Pour eux la femme libérale suit le chemin de *Fateméh*, fille du prophète<sup>27</sup>, et de *Zeynab*, fille de *Fateméh*. La première est le symbole de la mère et de l'épouse au foyer, et, la deuxième, le symbole de la femme sociale qui avait un rôle politique important dans l'histoire de l'islam chiite<sup>28</sup> et qui faisait la guerre à côté des hommes. Certaines femmes ont alors perdu leur emploi car elles n'ont pas accepté de mettre le Hidjab<sup>29</sup>. Cependant, il ne faut pas ignorer qu'à l'époque des Pahlavi la culture de la modernité considérait les femmes qui voulaient garder leur Hidjab comme des personnes non évoluées. En effet elles étaient écartées de la société. Sous le régime islamique, certaines femmes ont apprécié la séparation des sexes et elles ont pris cette situation comme une occasion pour s'intégrer dans la société notamment par les activités professionnelles<sup>30</sup>.

**15.** Le déclin de l'économie et les politiques du gouvernement qui reconnaissaient la place de la femme au foyer, ont orienté les femmes vers le retrait du marché du travail. Par

---

<sup>25</sup> *Ibid*, p 82.

<sup>26</sup> SANDJARI MOGHADAM F., thèse précitée, p 98 ; MOTAMEDI AR., BASHIRI A. et BAGHERI S., *Droit des femmes en Iran (Ghavanin va moghararate marboot be zanan dar Iran)*, 1<sup>ère</sup> édition, Entesharat Ghoghnoos, 1998, p 14.

<sup>27</sup> Elle est la fille préférée du Prophète de l'Islam qui l'a appelée la Reine des femmes du Paradis. Il dit : « *Il n'y a eu que quatre femmes accomplies: Assiéh , épouse du Pharaon et qui a choisi de suivre Moïse, la vierge Marie, Khadijeh, première épouse de Mahomet, et Fateméh* ». Cité par \*MOTAHARI M., *Femme en Islam (Zan dar eslam)*, SADRA, 2009. p 84.

<sup>28</sup> Hossein, le frère de Zeynab, après la mort de Moaviéh, suite à l'invitation des habitants se rendit à Kouféh pour lui octroyer le gouvernement de la communauté musulmane. Mais en chemin, 3000 soldats de Yazid, fils de Moaviéh, dans une bataille inégale, ont tué Hossein et 72 de ses compagnons. Zeynab qui a accompagné son frère, après s'être rendue à Kouféh, raconte tout ce qui s'est passé pendant trois jours de guerre. Ses divulgations réveillent les habitants de *Kouféh* pour les révolter contre Yazid.

<sup>29</sup> POUYA M. *op. cit.*, p 85.

<sup>30</sup> *Ibid*, p 98.

conséquent, les demandes d'emploi des femmes ont considérablement baissé et la situation économique de la famille est devenue plus fragile. Les iraniennes ont joué un rôle historique pour la victoire de la Révolution islamique de 1979. Une fois que le régime islamique a été établi, elles ont été écartées non seulement du pouvoir de décision mais encore des contributions à la vie sociale. En d'autres termes, elles ont été maintenues en-dehors de la vie sociale et limitées au secteur familial. Cependant, cette époque a été de courte durée.

**16.** Le travail féminin est parfois bienvenu, quand le pays a besoin de se développer ou en cas de guerre, quand les hommes sont au front ou prisonniers. Les impératifs économiques conduisent à utiliser une main d'œuvre moins payée et réputée moins organisée pour défendre ses droits. Il est triste d'avouer que la guerre Iran-Irak, de septembre 1980 à août 1988, a été, pour les iraniennes, l'occasion de regagner l'espoir de contribuer à la vie sociale et d'être actives sur le marché du travail. Pendant la guerre, afin de combler la pénurie de main d'œuvre suscitée par l'effort de guerre, et de permettre aux hommes d'occuper les postes de combat, plusieurs femmes ont échangé leur tablier contre l'uniforme d'infirmière ou bien contre les vêtements de bureau. D'autres travaillaient dans les mosquées à titre gratuit pour préparer les nourritures, les vêtements pour les soldats ou elles les soignaient dans les hôpitaux tant dans les zones éloignées de la guerre qu'aux fronts. L'augmentation du taux de chômage à cette époque n'encourageait pas les hommes à exercer les professions considérées comme féminines: l'enseignement, le soin des malades, le secrétariat<sup>31</sup>. De plus, des femmes ont été recrutées dans le secteur des services depuis que les banques et les sociétés d'assurances ont été nationalisées<sup>32</sup>.

**17.** Une fois la guerre finie, petit à petit, des occasions de rejoindre l'économie mondiale se sont fait jour. La reconstruction d'après guerre a également donné un peu de vigueur au marché du travail, mais l'inflation et l'incapacité ou le refus des hommes à occuper des emplois féminins, ont exigé que les femmes contribuent nécessairement au marché du travail. Dans les années 1980-90, le rôle de la femme idéale musulmane sur le modèle de *Fateméh* et *Zeynab* a été pris en compte, ce qui, malgré le développement de la segmentation sexuelle, a empêché l'isolement des femmes à la maison. Ce point résout la contrainte entre les besoins économiques de la famille et le problème idéologique du travail de la femme en-

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, p 13.

<sup>32</sup> La loi de la nationalisation des banques adoptée le 11 juin 1979. Il est à noter que la privatisation de la banque et les sociétés d'assurance a été reprise dans les années 90.

dehors de la maison. Toutefois, l'idéologie qui place la femme au foyer est un moyen fort pour l'affaiblir dans la hiérarchie de l'emploi et, par conséquent, la cantonner dans des professions moins onéreuses et de gravir l'échelle des promotions.

**18.** Dans l'analyse de l'histoire du travail des femmes en Iran après la Révolution de 1979, les féministes se réclament de deux idéologies opposées: les féministes laïques et les féministes musulmanes. Les premières raisonnent de la façon suivante: poser la charge de la famille uniquement sur les épaules des hommes entraîne une inégalité sociale et économique entre les sexes. Cette interprétation peut, en effet, conduire à penser que les femmes doivent être sous la protection des hommes. Certes, ces derniers veillent sur elles, mais en fait, le destin des femmes est sous leur contrôle. Parce qu'ils sont tenus de fournir la nourriture, les vêtements, le logement pour les enfants et l'épouse, cette dernière se doit, en échange, d'obéir à son mari. Les maris, vu leur capacité économique, renforcée par une tradition machiste, surveillent les actes des femmes de leur foyer. Si elles n'obéissent pas elles sont punies. Même la reconnaissance du droit de posséder pour les femmes ne leur sert à rien car elles ne pourraient pas gérer leurs biens ou prendre une décision.

**19.** Ces féministes laïques pensent que pour les croyances traditionnelles, les différences biologiques déterminent les valeurs juridiques, mentales et psychologiques des femmes. En conséquence, dès la naissance l'éducation des filles est différente de celle des garçons. La garde et le soin des enfants reviennent aux femmes dans la société. Le mariage est donc la seule institution qui donne à la femme la place qu'elle mérite. Cette manière de penser est introduite dans les réglementations en vigueur. Par exemple, la part successorale de la femme est la moitié de celle de l'homme, parce qu'elle reçoit la *Nafagheh* et le douaire. Une partisante de ce mouvement, Mme MOGHADAM explique que « *le Coran n'a jamais explicitement interdit aux femmes de contribuer au marché du travail, alors qu'une lecture traditionnelle des lois islamiques prépare le terrain à différentes discriminations légales et à la segmentation professionnelle pour le travail des femmes* »<sup>33</sup>.

**20.** Les féministes musulmanes<sup>34</sup> croient que l'islam est le seul à ne pas marginaliser les femmes dans le système socio-économique et culturel. L'idéologie de l'islam, en effet, détermine la maison comme étant la place pour la femme sans l'y emprisonner. Selon elles «

---

<sup>33</sup> POUYA M., *op. cit.*, p 39.

<sup>34</sup> *Ibid.*

*sous les régimes capitaliste et communiste, les femmes ont été exploitées en tant que travailleurs bon marché et elles ont été regardées pour leur sexe; elles perdent ainsi leur identité féminine. Dans la pensée islamique, les femmes sont encouragées à contribuer aux activités économiques. Elles ont droit d'obtenir et de garder les fruits de leur travail et elles sont libres de les dépenser ou de les épargner à leur guise. Leurs activités à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison ont de la valeur car leur droit à la Nafagheh est confirmé, elles peuvent même être rémunérées par leur mari pour la garde des enfants. Toutefois, elles n'ont aucunement le devoir de protéger les autres membres de la famille et la société. »<sup>35</sup>*

**21.** Ces féministes soulignent que les femmes, biologiquement, psychologiquement et mentalement sont différentes des hommes. Leurs règles mensuelles affectent leurs capacités de jugement et de témoignage. C'est pourquoi, elles ne peuvent pas demander de droits égaux. A cause de cela, le Coran reconnaît différents droits et devoirs pour les créatures de Dieu. Elles affirment que les réglementations islamiques reconnaissent qu'être mère est la tâche principale de la femme tout en confirmant le rôle de *Zeynab*. Pour elles, les femmes ne sont pas privées de travail en dehors de la maison mais le périmètre de leurs activités a été établi dans le cadre des préceptes islamiques.

**22.** Il est intéressant de savoir que, malgré l'opposition des idées entre féministes laïques et féministes musulmanes dans les années 80, les deux courants se sont rapprochés pendant les années 90. Leur souffrance commune par rapport aux réglementations machistes du droit de la famille, de l'éducation et de l'emploi, les a amenés à « réviser leurs idées et arriver à une lecture plus féministe des règles islamiques »<sup>36</sup>. C'est pourquoi, certaines filières interdites aux femmes pendant les années 80, comme le droit, certains ingénieurs<sup>37</sup> des mines... ont été rouvertes aux filles. Les femmes sont autorisées à mettre des conditions dans leur acte de mariage comme l'interdiction au mari de se remarier avec une autre femme, le pouvoir de divorcer, ... . Les années 2000 sont remarquables car le nombre d'étudiantes a explosé. Les filles réussissent en surmontant un concours sélectif pour entrer à l'université qui compte environ 65 % de filles contre 35% de garçons. Certaines filières interdites auparavant aux filles ont été rouvertes. La profession d'avocat est accessible aussi bien aux garçons qu'aux filles. Même la magistrature donne en quelque sorte le feu vert aux femmes.

---

<sup>35</sup> *Ibid*, p 40.

<sup>36</sup> *Ibid*, p 41.

<sup>37</sup> *Ibid*, p 137.

23. Autrefois, la famille était nombreuse et plus une famille était nombreuse plus le réseau de solidarité familiale était fort. Les enfants étaient une richesse. Dans la tradition, une femme bonne était celle qui pouvait donner naissance à plusieurs enfants en particulier des garçons, car, grâce à leur force physique, la famille pouvait se nourrir et se défendre. Le mari travaillait à l'extérieur et le travail de la femme consistait notamment à la garde des enfants et aux tâches domestiques au sens large, travailler à la ferme, coudre, tricoter, cuisiner, etc... Ainsi, la répartition des tâches entre les hommes et les femmes s'est-elle, peut-être, constituée de cette façon.

24. Actuellement, la manière de vivre a beaucoup changé. Le planning familial a été mis en place pour contrôler la natalité. Bien que, sous le gouvernement d'AHMADINEDJAD, l'objectif du planning familial, au moins dans le discours, a pris un chemin inverse, les couples ne se sont pas motivés pour construire des familles nombreuses. En général, ils se contentent de deux enfants car le changement culturel et plus particulièrement la pression économique ne leur permettent pas d'élargir leur famille. Dans ce contexte, est-il juste de maintenir au foyer la femme, souvent instruite et possédant une formation de bon niveau? Garder une tradition dont la société n'a plus les moyens de garantir l'existence ne touche-t-il pas à la force du travail de la femme et à l'économie du pays?

## **II. Sources du droit du travail, du droit de la sécurité sociale et du droit civil**

### **A. Sources du droit du travail**

25. Avant la promulgation de la Constitution de 1906, comme il n'existait pas de parlement, il n'y avait pas de droit positif ; nous avons des décisions et des décrets royaux, des ordonnances et des règlements provenant des gouverneurs, et à côté, des lois religieuses. Mais une fois que le parlement a été créé, des textes de lois, Code civil, Code pénal, Procédure civile et pénale, etc. ont commencé à être adoptés, alors que la classe ouvrière avait à peine vu le jour.

26. En effet, l'industrialisation du travail en Iran a fait évoluer les relations coutumières de l'employeur et des travailleurs. La plupart de ceux-ci était occupé aux activités

traditionnelles comme la tapisserie. 12 heures de travail par jour dans de mauvaises conditions, surtout pour les jeunes ouvriers et les femmes, entraînaient différentes maladies<sup>38</sup>. Le début de la législation du travail remonte à l'ordonnance du Duc de Kermân et du Baloochestan<sup>39</sup>, en novembre 1923, concernant la protection des ouvriers des ateliers de tapisserie. Cette ordonnance régionale contenait<sup>40</sup> la limitation de la durée du travail (8 heures par jour), le repos hebdomadaire du vendredi et l'arrêt de travail aux jours fériés, l'interdiction d'embaucher des garçons de moins de 8 ans et des filles de moins de 10 ans, des règles d'hygiène etc...

**27.** *Rezâ Châh*, arrivé au pouvoir en 1925, a restreint les libertés dans leur ensemble. La première administration concernant des ouvrières a été créée sous le nom de « Direction des industries et des mines » en 1935. Cette direction a préparé des réglementations des manufactures et des établissements industriels qui ont été acceptées par le corps ministériel le 10 août 1936. Celles-ci contenaient 69 articles concernant les conditions de création d'une manufacture, de sécurité et de santé des ouvriers, des mesures techniques et d'hygiène, concernant en particulier les femmes enceintes et allaitantes, les modalités de l'inspection par la direction des industries et des mines,<sup>41</sup> ... . L'article 49 de ce texte interdisait la grève arguant que l'ouvrier doit éviter tout ce qui entraîne le ralentissement du travail ou son arrêt ; des sanctions étaient prévues allant de l'amende à l'emprisonnement<sup>42</sup>.

**28.** Mais après la destitution de *Rezâ Châh* et le couronnement de son fils en 1941, il y a eu une période de relative liberté qui a duré un peu moins de dix ans. Pendant ce temps, les mouvements ouvriers commencèrent à se développer sous l'impulsion des partis de gauche en particulier le parti communiste iranien, le *Tudeh*. En 1946, une république autonome, appelée Gouvernement du peuple d'Azerbaïdjan, est créée par ce parti au nord-ouest de l'Iran; elle est soutenue par l'URSS. Par ailleurs, pendant la 2ème guerre mondiale, les Alliés et les puissances de l'Axe convoitaient le pétrole iranien. Ce fait constitue l'un des éléments

---

<sup>38</sup> \*MOTAMEDI F., *Histoire et droit du travail et sécurité sociale (Tarikh hoghooghe kar va tamin ejtemai)*, Publication de l'école supérieure d'Ispahan, 1975, p. 43.

<sup>39</sup> Deux provinces au sud-est de l'Iran.

<sup>40</sup> \*RANJBARI A., *Droit du travail (hoghooghe kar)*, MAJD, 7<sup>ème</sup>, Téhéran, 2006., p 46.

<sup>41</sup> Articles 21 et 22.

<sup>42</sup> \*JAZAEIRI SH., *Droit du travail et assurances sociales ( Hoghooghe kar va bimehai ejtemai)*, Université de Téhéran, 1968, pp 50 et s; \*MEHR F., *Droit du travail (hoghooghe kar)*, Université de Téhéran, 1966, p 28 et s.

déclencheurs de la Guerre froide. Le gouvernement iranien s'est donc trouvé obligé de ménager toutes ces influences internes et externes<sup>43</sup>.

**29.** De plus, en juin 1946, des grèves éclataient dans les entreprises pétrolières de « *l'Anglo-Iranian* »<sup>44</sup>. Ce mouvement est très complexe : les Britanniques le présentent comme un conflit politique, en s'appuyant sur les tribus arabes du Khouzistan au sud, hostiles au parti Tudeh, alors que, selon SHIDFAR<sup>45</sup>, il s'agissait de revendications légitimes comme la distribution de l'eau potable, l'augmentation des salaires, etc. Avec l'intervention du gouvernement, la Compagnie britannique a été obligée d'accepter ces revendications. Dans ce contexte, les ouvriers ayant pris goût à l'action collective, le Gouvernement a procédé à une réglementation du travail par un décret ministériel sous le nom de « loi du travail ».

**30.** Ce texte, de caractère provisoire, non ratifié par le Parlement, fut seulement adopté par le Conseil des ministres et appliqué pendant trois ans. Il a pris diverses dispositions telles que : la définition du salarié, la durée du travail, les congés, l'hygiène, les conditions de travail des femmes et des enfants, le contrat de travail, les syndicats, le conseil supérieur du travail, l'inspection du travail, le fond de coopération, etc. En 1949, il a été remplacé par une loi également provisoire, adoptée, cette fois, par les commissions parlementaires; elle n'a enrichi l'ancien texte que dans le domaine de la sécurité du travail. En juillet de la même année, la création du ministère du travail et des publications a été admise par le parlement. Plus tard, le 16 mars 1958, une nouvelle loi, toujours provisoire, abrogée seulement en 1990, servit de base pour réguler les relations entre employeurs et salariés<sup>46</sup>.

**31.** Les revendications des travailleurs augmentèrent après la Révolution islamique de 1979. Ils avaient en effet joué un grand rôle dans la victoire par leurs grèves qui avaient surtout paralysé l'industrie pétrolière. Leurs réclamations concernaient l'amélioration de leur niveau de vie et de leurs conditions de travail. Toutefois, un an plus tard, quand la préparation d'un projet de loi a commencé, des difficultés ont surgi causées par les divergences très importantes qui existaient entre les divers courants politiques et idéologiques des rédacteurs

---

<sup>43</sup> \*TROUDI MF., « Les relations irano-russes : vers une alliance contre l'influence américaine, approche historique », *Géostratégiques* N° 24, 2009, p. 158.

<sup>44</sup> <http://www.persee.fr>, consulté le 4 avril 2014.

<sup>45</sup> \*SHIDFAR Z., *Droit du travail et de l'industrie (hoghooghe kar va sanaat)*, université de Téhéran, 1965, pp. 130-131.

<sup>46</sup> \*ARAGHI E., *Droit du travail (hoghooghe kar)*, t 1, 6<sup>ème</sup> édition, SAMT, 2006, p 74.



du projet, aussi bien au sein des parlementaires que parmi les religieux et les membres du Conseil des Gardiens de la Constitution. Par conséquent, la préparation du projet de loi dura dix ans, de 1980 à 1990, jusqu'à ce qu'une version définitive soit adoptée par le Conseil du discernement.

**32.** Certains<sup>47</sup> pensaient que, selon le « *fegh* » islamique, le lien contractuel suffisait entre l'employeur et le travailleur ; ce qui était l'argument de l'époque du libéralisme économique aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en Europe. Mais cette vision soulevait une difficulté qui était d'expliquer aux travailleurs qu'avant la Révolution, il y avait des congés payés, des salaires minimums, un volume horaire de travail maximum, des indemnités de licenciements, etc., et qu'après il n'y avait plus qu'un contrat avec l'employeur, c'est-à-dire qu'aucun des anciens droits acquis n'était plus garantis. D'autres<sup>48</sup>, dans l'opinion publique, disaient que la loi du travail de 1958 était bien rédigée, convenable, protectrice, garantissant aux travailleurs leurs droits essentiels selon les normes internationales et le droit comparé. Cette opinion exigeait le maintien de cette loi impérative sous réserve de la compléter et de la moderniser.

**33.** Ces divergences suscitaient une insatisfaction générale, aussi bien dans le monde du travail que dans les autres milieux. C'est finalement le Guide et fondateur de la République islamique qui a trouvé une solution mixte; celle-ci n'était pas directement une loi impérative, mais, grâce à certaines clauses, elle obligeait l'employeur à respecter la loi, non par l'autorité de la loi en elle-même, mais du fait des clauses comprises dans cette loi<sup>49</sup>. Les employeurs du secteur privé, deux mois après l'adoption de la loi, devaient se présenter au ministère du travail et s'engager à respecter la loi du travail et ses réglementations. En échange, l'Etat est tenu de leur accorder des avantages comme d'utiliser de l'énergie à un tarif modéré ou des aéroports, des ports avec des conditions plus favorables. L'avis<sup>50</sup> du guide suprême a convaincu le parlement d'adopter ce projet, mais le Conseil des Gardiens de la Constitution le refusa et c'est finalement grâce au Conseil du discernement qu'il fut adopté en 1990.

---

<sup>47</sup> *Ibid*, p 82.

<sup>48</sup> *Ibid*, p 80.

<sup>49</sup> *Ibid*, p 83.

<sup>50</sup> « *L'état peut en échange de l'application de la loi du travail et de ses réglementations par les employeurs, leur donner des matières premières et des avantages; s'ils ignorent les réglementations du travail, l'Etat peut refuser ses aides* ». Cité par ARAGHI E., *op cit.*, p 83.

34. Le Code du travail actuel a été promulgué le 4 mars 1990 à la suite d'une grande controverse entre le Parlement et le Conseil du gardien<sup>51</sup>. Les axes principaux de ce Code qui comprend 203 articles et 121 remarques sont les suivants : les conditions de travail, la protection technique et l'hygiène du travail, la formation et l'emploi, les associations salariales et patronales, le conseil des prud'hommes, les conventions collectives, les pénalités<sup>52</sup>.

35. Préalablement à toute étude, il apparaît nécessaire de présenter les sources du droit du travail iranien. Dans la Constitution, figurent, en outre, la liberté du travail, le droit au travail, la non-discrimination, la liberté de s'associer en corps de métiers<sup>53</sup>, le droit de recours à la sécurité sociale<sup>54</sup>. Le droit iranien est un droit codifié. Le Code du travail est donc la source principale dans ce domaine. Il est vrai qu'en Iran, les décrets, circulaires, arrêtés forment une grande partie de la source du droit du travail. Il appartient habituellement au conseil supérieur du travail (le cas échéant, le conseil supérieur de protection) de rédiger ces règlements. Mais c'est le ministre du travail et des affaires sociales ou le conseil des ministères qui les font adopter.

36. La jurisprudence n'a pas, traditionnellement, une place importante en droit iranien. Cette réalité se renforce en droit du travail puisque les jugements du conseil supérieur des prud'hommes étaient décisifs et incontestables. Cependant, à partir de 1981, l'établissement

---

<sup>51</sup> A ce sujet voir : GORDJI A. A., *La justice constitutionnelle : mythe ou réalité ?*; approche franco-iraniennne, sous la dir. de Michel de Villiers, Nantes, 2006.

<sup>52</sup> Monsieur Ezatollah ARAGHI, spécialiste du droit du travail en Iran dans une interview par la Revue de Téhéran a répondu à la question : « *Quelles sont les différences entre la loi de 1990 et celle de 1956 ? Quel impact a eu cette nouvelle loi sur le marché du travail, alors que nous voyons aujourd'hui qu'elle fait de nombreux insatisfaits ?* »

*E.A. : Il y a dans la loi de 1990 un point très important concernant le licenciement. Pendant la Révolution et les années qui ont suivie, les divers partis politiques, en particulier ceux de gauche, critiquaient violemment la loi de 1958 dans laquelle le licenciement était admis avec une indemnité comprenant trois ans de salaire de l'employé licencié. On disait que cette loi n'allait pas dans le sens des intérêts du travailleur et que le licenciement devrait être extrêmement limité. C'est pourquoi dans la loi de 1990, le licenciement n'est admis et n'est possible qu'avec une justification. Mais cette condition comporte des lacunes. Selon le texte de la Convention internationale du travail de 1982, la justification n'est pas seulement dans l'attitude du travailleur. Ce n'est pas seulement le travailleur fautif que l'on peut licencier. En cas de difficultés économiques ou de risque de fermeture de l'entreprise, cette convention admet la réduction et le licenciement du personnel. Cette possibilité n'a pas été précisée par la loi de 1990 et c'est là que réside le problème. Le licenciement est devenu très difficile et certains travailleurs ne se laissent pas licencier, ce qui cause des problèmes aux employeurs. L'autre problème concerne les indemnités d'invalidité. D'autre part, sur le plan de la liberté syndicale, la loi de 1990 n'est pas tout à fait en concordance avec les normes internationales du travail. C'est pour cela aussi que cette loi est critiquée ».* www.teheran.ir consulté le 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>53</sup> Art. 28 de la Constitution.

<sup>54</sup> Art. 104 de la Constitution.

de la Cour de justice administrative<sup>55</sup> a ouvert une voie jurisprudentielle. Selon l’alinéa 2 de l’article 13 de la loi de la Cour de justice administrative adoptée en 2006, on peut former un pourvoi contre les décisions du conseil supérieur des prud’hommes auprès de la Cour de justice administrative quoique la mission de la cour soit de voir la compatibilité ou l’incompatibilité des décisions des prud’hommes avec les lois et les réglementations en vigueur. C’est ainsi qu’on rencontre parfois les décisions de l’assemblée plénière de ladite Cour<sup>56</sup> qui ont la même valeur que la loi. Les usages professionnels qui prennent corps dans les rapports de travail peuvent être considérés comme une autre source du droit du travail. La dernière phrase de l’article 10 du Code du travail confirme ce propos. Quant aux conventions collectives, les syndicats n’étant pas développés en Iran, elles sont restées limitées aux accords au niveau de l’entreprise<sup>57</sup>. En ce qui concerne les sources internationales, nous nous limiterons à signaler que l’Iran, premier pays musulman membre de l’organisation internationale du travail a ratifié environ 12 conventions<sup>58</sup>.

**37.** Certes la législation du travail en Iran n'a pas été très rapide. Pourtant, dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle, ce pays a été confronté à la modernité et à la nécessité de mettre en place des structures adaptées à la protection des travailleurs. En 1930, un premier décret gouvernemental a été publié en faveur de la mise en place d’un système de sécurité sociale destiné aux ouvriers des chantiers. Il comprenait notamment la mise en place d’une « Caisse de Prudence des ouvriers des Ponts et Chaussées », pour la réparation des préjudices du fait d’accident du travail et de maladie professionnelle, en faveur des victimes et de leurs survivants<sup>59</sup>. Bien que le champ d’application de ce décret ait été restreint aux salariés dudit ministère, la prévoyance d’une caisse assurant l’indemnisation automatique et forfaitaire des salariés victimes, peut être considérée comme un grand pas en avant.

**38.** Un an plus tard, le ministère des finances a été autorisé par une loi, à indemniser les travailleurs de la construction du secteur public, en cas d’invalidité temporaire ou permanente, et leurs ayants droit en cas de mort<sup>60</sup>. Pendant le demi-siècle qui suivit, de

---

<sup>55</sup> Equivalent au Conseil d’Etat en France.

<sup>56</sup> \*ARAGHI E., *Droit du travail (hoghooghé kar)*, t 1, SAMT, 14<sup>ème</sup> éd. Téhéran, 2013, p 96.

<sup>57</sup> *Ibid*, p 97.

<sup>58</sup> \*RANDJBAR A., *op. cit.*, p 39.

<sup>59</sup> \*ARAGHI E., Avec la collaboration de BADINI H., SHAHABI M. et SAHEB T., *L’introduction au droit de la sécurité sociale. Critique du Code de la sécurité sociale iranien en vertu des études comparées*, édition de l’Institution Supérieure de Recherche de la sécurité sociale, 1<sup>ère</sup> éd. Téhéran 2007, p. 142.

<sup>60</sup> *Ibid*. p 143.

nombreux décrets et lois furent adoptés, organisant de façon plus précise un système de sécurité sociale cohérent. En 1943, la loi de l'assurance des travailleurs leur permet de souscrire à des assurances privées dans le cadre de la sécurité sociale<sup>61</sup>. Par ailleurs, ce même texte oblige toutes les unités économiques privées ou publiques comme les manufactures et les entreprises de transports, à assurer leurs salariés auprès de la société d'assurance d'Iran contre les accidents du travail. La part de la cotisation pour l'employeur a été fixée au deux tiers alors que pour le travailleur un tiers dont la quotité variait selon le travail et les risques qui y sont liés<sup>62</sup>.

**39.** En effet, les législations sur la sécurité sociale, en Iran, ont commencé par la réparation des accidents du travail et leurs effets nocifs. Dans la loi du travail de 1946, d'autres risques sociaux comme la maternité, le décès, ont été évoqués. Mais la loi la plus importante a été adoptée en 1976 ; elle constitue la source principale du droit de la sécurité sociale qui couvre une population nombreuse exerçant une activité professionnelle et qui prévoit des avantages plus étendus. Cette loi est dénommée « loi de la sécurité sociale » mais, en réalité, elle est plutôt une loi qui concerne les assurances sociales et elle ne s'applique pas entièrement aux domaines abordés par l'article 29 de la Constitution<sup>63</sup>. « L'organisme de la sécurité sociale » avait pour mission d'appliquer cette loi. Mais après la Révolution de 1979, différents organismes tant étatiques que caritatifs, le Comité *Emdad-e-Emâm Khomeyni*, fondé la même année, la fondation *Panzdah-e-Khordâd* créée en 1981, se sont engagés à la mise en œuvre de la sécurité sociale.

**40.** La loi de la structure du régime général du bien-être et de la sécurité sociale, promulguée le 6 juin 2004, est une autre source du droit de la sécurité sociale. Elle a donné naissance au ministère du bien-être et de la sécurité sociale. Son objectif est fixé par la mise en application des articles 29<sup>64</sup> et 21<sup>65</sup> de la Constitution et la cohérence des politiques de

---

<sup>61</sup> JAZAEIRI SH., *op. cit.*, p 54.

<sup>62</sup> ARAGHI E., Avec la collaboration de BADINI H., SHAHABI M. et SAHEB T., *op. cit.*, p 85.

<sup>63</sup> *Ibid.* p 86.

<sup>64</sup> Article 29 de la Constitution: « *Le bénéfice de la sécurité sociale en matière de retraite, de chômage, de vieillesse, d'incapacité de travail, de manque d'assistance, d'indigence, d'accidents et de catastrophes, de besoins en soins sanitaires et médicaux et en surveillances médicales sous forme d'assurance ou autrement, est un droit pour tous. L'Etat est tenu, conformément à la Loi, de fournir à chacun des citoyens les services et les soutiens financiers ci-dessus, à partir des revenus publics et des revenus provenant de la participation du peuple.*».

<sup>65</sup> Article 21 de la Constitution: « *L'Etat a pour devoir de garantir les droits de la femme à tous points de vue dans le respect des préceptes islamiques, et prendre les dispositions suivantes :*

bien-être pour le développement de la justice sociale et la protection des membres de la nation contre des événements sociaux et économiques, des catastrophes naturelles et leurs conséquences<sup>66</sup>. En effet, ce ministère essaie<sup>67</sup> d'harmoniser et de mieux contrôler l'activité des divers organismes de sécurité sociale dans trois domaines : assurance, protection et rééducation, secours.

## **B. Sources du droit civil**

41. La Constitution, la loi, les décrets, la volonté des parties<sup>68</sup>, la coutume, la jurisprudence et la doctrine des juristes théologiens musulmans sont les sources importantes du droit civil iranien dont la principale est le code civil. Il va de soi que d'autres lois telles que celles sur les matières gracieuses de 1940<sup>69</sup>, la loi de la responsabilité civile de 1960, la loi sur les relations entre bailleur et locataire de 1977 et 1997, la loi de la protection de la famille de 1974 et 2013, toutes font partie des différentes sources législatives du droit civil auxquelles s'ajoutent les arrêtés ministériels qui apportent des précisions aux réglementations du législateur.

42. En droit civil, notamment dans les contrats, la volonté des parties constitue la source primordiale selon le fameux adage: le contrat est la loi des parties. Selon l'article 220 du C.civ. les conventions obligent les parties contractantes non seulement à ce qui y est formellement exprimé, mais encore à toutes les suites qui en découlent d'après la loi ou la coutume. Cette dernière, selon le témoignage de ce texte, est également une autre source du droit civil. Son importance a une telle ampleur que l'admission d'un fait par l'usage ou la

---

*1- La protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ; la protection des enfants sans tuteur.*

.....

*4- La mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées ».*

<sup>66</sup> Article 1 de la loi de la structure du régime général du bien-être et de la sécurité sociale.

<sup>67</sup> Outre des centres et des organismes gouvernementaux affiliés au ministère du bien-être et de la sécurité sociale, il existe, depuis la Révolution de 1979, d'autres organismes publics ou paraétatiques ayant vocation à protéger les couches les plus vulnérables de la société. Il s'agit de grandes fondations à vocations caritatives qui contribuent à pallier certaines déficiences du service public, notamment durant la guerre Iran-Irak.

<sup>68</sup> \*KATOUZIAN N., *Droit commun des contrats (Ghavaed omomi gharardadha)*, t 3, Sherkate Sahami enteshar, 6<sup>ème</sup> édition, 2011, N° 57.

<sup>69</sup> Les matières non contentieuses visent principalement le droit des personnes, qu'il s'agisse de la tutelle des mineurs, du régime de la protection des majeurs, de l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité, de la vente du bien d'autrui, de partage des héritages, ... .

coutume présume que les parties en ont déjà connaissance et qu'elles s'y réfèrent sans stipulation expresse dans le contrat<sup>70</sup>.

**43.** Dans le système juridique iranien, la jurisprudence se forme à partir des décisions de l'assemblée plénière de la cour de cassation<sup>71</sup> qui ont la valeur de loi. L'article 167 de la Constitution dispose que « *le juge est tenu de s'efforcer de trouver la décision relative à chaque litige dans les lois codifiées, et s'il ne la trouve pas, de rendre la décision de l'affaire en s'appuyant sur les sources valides de l'Islam ou les avis valides des autorités religieuses (Fatwaa)*<sup>72</sup> ; il ne peut, sous prétexte de silence, d'insuffisance, de manque de concision ou de contradiction des lois codifiées, refuser d'examiner le litige et de rendre le jugement. » Selon cet article, les juges peuvent recourir à la doctrine des juristes théologiens. Il est pertinent de creuser brièvement l'histoire de la rédaction du code civil iranien.

**44.** L'idée de codifier des règles de droit dans la société iranienne faisait partie des objectifs de la révolution conditionnelle de 1906. Après l'établissement de la dynastie Pahlavi<sup>73</sup>, parmi les premières actions que les dirigeants ont mises à l'ordre du jour était la rédaction du code civil car le gouvernement voulait abolir la « capitulation », privilège qui accordait l'immunité diplomatique à certains citoyens étrangers résidant en Iran ; grâce à cet accord le Shah leur permettait d'être jugés devant leurs propres tribunaux et le système judiciaire iranien ne pouvait pas les poursuivre<sup>74</sup>. C'est pourquoi un code civil bien codifié et développé était nécessaire pour remplacer cette « capitulation ».

**45.** Ali Akbar DAVAR a été désigné comme ministre de la justice en février 1926. Le Parlement lui a attribué des pouvoirs spécifiques pour changer le système judiciaire. En mai 1926 Reza-Chah, le premier Empereur Pahlavi avait prévu un an pour la mise en place de l'ordonnance d'abolition de la « capitulation ». En janvier 1927, DAVAR a établi une nouvelle maison de la justice, *Adliéh*, et il a annoncé l'abolition de la « capitulation » aux États d'Allemagne, d'Italie, de Belgique, de Hollande, de Suisse et d'Espagne<sup>75</sup>. Le même

---

<sup>70</sup> Article 225 du code civil.

<sup>71</sup> <http://divanealee.gov.ir>, consulté le 3 avril 2014.

<sup>72</sup> Dans la religion islamique, consultation juridique donnée par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou d'une question nouvelle ; décision ou décret qui en résulte. [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr). Consulté le 10 avril 2014.

<sup>73</sup> 11 décembre 1925 par l'amendement à la Constitution de 1906, la dynastie Kadjar a été remplacée par celle des Pahlavi.

<sup>74</sup> <http://divanealee.gov.ir>. Consulté le 11 avril 2014.

<sup>75</sup> NAEINI A-R., « Rôle de Reza-Khan dans la rédaction du code civil », *Payame Baharestan*, 1ère année, N° 3, printemps 2008, p 907.

mois, un groupe de rédacteurs du code civil a été constitué. Au départ, DAVAR voulait que sa rédaction suive le modèle des pays européens, mais vu l'opposition des hommes politiques comme Mohamad MOSADEGH, il a invité aussi des juristes-théologiens de rite chiite à la rédaction du code civil<sup>76</sup>.

46. Le premier tome du code civil a été adopté le 8 mai 1928, un jour avant la déclaration officielle de l'abolition de la « capitulation »; il contenait 955 articles concernant les cas de propriété, les biens, les contrats, les responsabilités contractuelles et délictuelles; ce qui était nécessaire pour cette abolition car l'application de ce code rendait caduque la « capitulation ». Les sources principales utilisées dans la rédaction de ce premier tome revenaient aux manuels de rite chiite (*Emamiéh* ou *Imamiat*<sup>77</sup>) et aux codes civils français, égyptien et ottoman<sup>78</sup>. Ainsi les articles concernant les contrats déterminés, les contrats, ont été inspirés de l'école *Emamiéh* et la plupart des articles sur l'introduction, la distinction des biens mobiliers et immobiliers, les servitudes, le droit d'usurpation, le droit commun des contrats l'ont été par le droit français et tous ont été harmonisés avec le droit musulman de l'école *Emamiéh*<sup>79</sup>.

47. La deuxième commission pour la rédaction des deux autres tomes du code civil a vu le jour en 1934. Cette fois-ci, le droit suisse a été utilisé comme source principale pour la nationalité, la résidence, les preuves, le droit de la famille tout en conservant la compatibilité avec les réglementations du droit musulman de l'école *Emamiéh*<sup>80</sup>. Le code civil a ainsi été complété par 380 articles constituant les deux dernières parties adoptées par le Parlement, le 30 octobre 1935, et il contenait ainsi au total 1335 articles. Le code civil iranien est un des rares codes civils des pays islamiques qui est basé sur le droit musulman. Il est le seul dont

---

<sup>76</sup> www.vakil.net. Consulté le 5 février 2014.

<sup>77</sup> Depuis la mort de Mohammad, l'Islam est divisé en deux grandes sectes: les sunnites et les Chiites. Parmi les Chiites qui reconnaissent Ali, successeur légitime de Mohammad, on distingue différents rites, le plus important étant celui des Imamites. Ils sont fidèles aux douze descendants d'Ali et les considèrent successeurs de Mohammad. Ces successeurs sont la source et les auteurs du plus grand nombre des traditions. Ce rite s'étend sur la Perse, quelques provinces en Inde, une partie du Yémène et de l'Irak. Emami, l'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite, imprimerie C. RISOLD & FILS, LAUSANNE 1933, p 6. Sur le rite chiite voir MILLIOT L. et BLANC FP., *op. cit.*, p 50.

<sup>78</sup> \*JAFARI LANGROUDI MJ., *La terminologie de droit*, Ketabkhaneh Ganjedanesh, 2<sup>ème</sup> édition, t 4, N° 10263, 2002.

<sup>79</sup> BAHRAMI AHMADI H., « Histoire de la rédaction du code civil », La revue de l'université d'Emam SADEGH, N° 24, hiver 2003, p 18.

<sup>80</sup> *Ibid*, p 20.

les dispositions sont inspirées de l'école d'*Emamiéh*. En effet, cette œuvre est un mélange réussi de droit de l'école d'*Emamiéh*, de droit français et de droits d'autres pays européens<sup>81</sup>.

**48.** Le sujet initial de la thèse, en décembre 2008 lors de la première inscription, était « les sources du droit du travail », changé, ensuite, en avril 2009. Le nouveau sujet, « la discrimination fondée sur le sexe en droit social », est étudié, en Iran, en sociologie mais non en droit et notamment en droit social, ce qui rendait la tâche plus difficile. J'ai dû effectuer plusieurs voyages dans mon pays pour me procurer des sources. Malheureusement, lorsqu'on ne dépend pas d'une université iranienne, l'accès aux livres, aux revues, aux ressources numériques, devient très compliqué. De plus, mon état de grossesse et l'accouchement en 2010 a ralenti considérablement mon travail sur la thèse. Une fois que ma fille est née les difficultés se sont multipliées, sachant que je devais tout assumer car mon mari, en Iran pour son travail, ne pouvait pas m'aider. La dépression qui a commencé à la fin de la grossesse, a continué quelques mois après la naissance.

**49.** Après la reprise de mon travail sur la thèse, au courant de la rédaction, des questions sont apparues sur la discrimination liée au droit civil notamment le droit de la famille. Alors, sur la proposition de mon directeur de thèse, le sujet s'est orienté vers la situation financière de la femme en droit iranien. Le problème principal de ce travail est lié aux ressources peu nombreuses sur le sujet, même certains aspects dépourvus de sources étaient un terrain vierge. Pour la première partie, la recherche de sources présentait moins de difficultés. Il en est tout autrement pour la deuxième partie ; à titre d'exemple, le nombre total de livres de droit du travail n'arrive même pas à 7, quant au droit de la sécurité sociale la situation est encore pire. De plus, trouver les références des avis et des propos de juristes est parfois compliqué ; par exemple quand je lis un article dont l'auteur aborde les propos de quelqu'un, il se contente d'écrire : « selon certains » sans nommer la personne ou sans mettre la référence en note de bas de page. Pour ce travail présent, nous avons essayé à la fois de consulter le maximum de ressources disponibles, de réfléchir personnellement et d'innover. Nous avons abordé de nouveaux raisonnements en droit iranien par exemple sur l'analyse de l'article 1117 du C. civ. du point de vue du droit du travail.

---

<sup>81</sup> \*BAHRAMI AHMADI H., *Droit commun des contrats; Droit civil 3 (Kolyat oghood va gharardadhe)*, Mizan, 1<sup>ère</sup> édition, 2002, p 11.



**50.** Personne ne peut ignorer l'importance de l'indépendance économique en particulier pour les femmes qui, au cours de l'histoire, ont beaucoup souffert en matière de dépendance financière. Ce sujet en droit iranien rencontre une complexité dans laquelle le droit civil et le droit du travail contiennent des réglementations qui mettent en jeu l'indépendance financière des femmes. Il nous a semblé important de faire une étude dans les deux domaines du droit. D'une part, en droit civil, la femme possède, par le lien familial, des droits financiers tels que le *Mahrieh*, la *Nafagheh* et la succession. Mais nous nous sommes demandé si ces mesures conduiraient la femme à son indépendance économique? D'autre part, avec les évolutions sociales, culturelles, l'industrialisation de l'Iran et l'éducation des filles, elles se sont rendues sur le marché du travail afin d'avoir un revenu pour elles-mêmes, ce qui constitue la principale voie de l'indépendance financière pour les femmes.

**51.** Il faut examiner la position du droit du travail concernant les femmes. Comment protège-t-il les salariées et quelles sont les avantages prévus par le droit de la sécurité sociale ? Enfin, quelles entraves éloignent les femmes du marché du travail ? Le point principal ou la clé de voûte de cette thèse est de savoir si les dispositions du droit civil pour la situation financière de la femme dans la famille (partie 1) associées aux dispositions du droit du travail pour l'indépendance financière de la femme par le travail (partie 2) peuvent offrir une autonomie économique réelle aux femmes, autrement dit, si ces deux droits se complètent dans cette matière ou bien s'ils s'opposent.

## **PREMIERE PARTIE**

### **SITUATION FINANCIERE DE LA FEMME** **DANS LA FAMILLE**

**52.** En droit du travail l'image initiale qui passe à l'esprit est une personne, le salarié, travaillant sous la subordination d'une autre, l'employeur, et recevant en contrepartie un salaire ; il s'agit, en effet, du travailleur, de l'employeur et du salaire. Quel est le statut d'un individu qui serait obligé de travailler sans avoir le droit de recevoir la contrepartie de ce travail ou bien de la posséder ? Il est évident qu'il est considéré comme un esclave, comme quelqu'un privé de tous les droits de jouissance. Le droit du travail étant basé sur un échange salarial ne laisse aucune place pour l'esclavage. A partir du moment où l'esclave est regardé comme un être humain, parmi les premiers droits fondamentaux qui lui sont reconnus se trouve le droit à la possession. Il n'est plus le bien d'une autre personne. Il est un être humain qui a le droit à la propriété, il peut acquérir un bien, travailler et posséder le fruit de son activité.

**53.** Feuilletant les pages de l'histoire, on observe qu'en général, le droit à la possession pour les hommes leur a été reconnu dès le début de l'humanité et en aucun temps il n'a été mis en cause. Au contraire, ce droit pour les femmes dans les différentes nations a évolué avec des hauts et des bas selon les périodes, variant d'aucun droit jusqu'au droit complet (au moins en principe). A notre sens la reconnaissance du droit à la possession pour les femmes est un point de départ pour les faire sortir, hier de l'esclavage, et entrer aujourd'hui dans le champ du droit du travail.

**54.** Il faut s'interroger sur le rapport entre le droit patrimonial, issu du droit à la possession, et le droit du travail. Le droit patrimonial, selon nous, est la pierre angulaire du droit du travail notamment quand la question des femmes, particulièrement des femmes musulmanes, est en jeu. Le droit iranien, suivant le droit musulman, a des règles spéciales en matière de droit patrimonial pour les femmes musulmanes. Ces règles et leurs effets influencent à la fois le droit fondamental du travail et le droit du travail au sens propre. Pour illustrer notre propos donnons ici des exemples: l'article 1117 du code civil iranien qui donne le droit au mari d'empêcher sa femme d'exercer une activité professionnelle est une atteinte au droit fondamental du travail; il s'agit bel et bien du droit de travailler et du droit d'accès au travail. L'article 1106 du même code qui impose au mari de subvenir aux besoins de la famille, et parfois même de ses parents, aboutit directement à une inégalité dans le recrutement des femmes et des hommes. Ces derniers sont facilement bienvenus au travail alors que les femmes pour y accéder doivent se battre afin de s'affranchir de cette discrimination indirecte. Il ressort de cette obligation imposée par le code civil que le salaire des femmes est moins élevé que celui des hommes, les femmes ont moins de chance d'avoir une promotion pendant leur carrière.

**55.** Le droit du travail des femmes est très lié à leur autonomie patrimoniale. Les femmes actives qui n'avaient pas le droit de posséder leurs gains ne sont que des esclaves. L'Islam a reconnu une identité propre à la femme. La femme en Islam peut être propriétaire. Elle peut établir des contrats, faire des échanges, s'engager dans le commerce. La propriété et l'indépendance financière des femmes sont reconnues dans plusieurs passages du Coran et dans des paroles du prophète (*hadith*)<sup>82</sup>. A ce sujet le Coran déclare que : « *Aux hommes revient une part de ce qu'ils auront gagné et aux femmes revient une part de ce qu'elles auront gagné* »<sup>83</sup>. Autrement dit, en matière de propriété il n'existe pas de différence entre les hommes et les femmes.

**56.** Mohammed disait aussi que « *le peuple a la domination sur ce qu'il possède* » et que « *le respect dû aux biens de la personne croyante est égal au respect de son sang* »<sup>84</sup>. L'emploi des mots « peuple » et « personne » montre bien qu'il n'y a pas de différence

---

<sup>82</sup> \*GHORBANIAN N., *Révision du droit de la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran (Bazpajooeshi dar hoghooghe zan)*, t 1, Centre des Affaires des Femmes, 2004, p 35.

<sup>83</sup> Verset 34 de la sourate *Nessa* (les femmes).

<sup>84</sup> \*FAHIMI F., *Femme et droit financier (zan va hoghooghe mali)*, Entecharate khorsandi, 2009, p 68. Cette maxime est contenue dans l'article 30 du code civil qui déclare: «*Tout propriétaire a le droit de disposer et de jouir de ses biens de la manière la plus absolue, sauf dans les cas exceptés par la loi.*»

sexuelle. Donc, la femme reste maîtresse de son avoir et peut disposer de la totalité des biens lui appartenant sans le consentement ou l'autorisation de son mari si elle est mariée, sans que celui-ci puisse lui opposer sa puissance maritale. Elle peut recevoir l'usufruit de ses biens et en confier l'administration à un autre que son mari. Ayant la capacité de jouissance et d'exercice, les actes juridiques qu'elle effectue, pour être valables, n'ont besoin, en aucun cas, de l'autorisation ou de la ratification de son mari, ou de son père.

57. S'agissant du régime matrimonial, le mari et la femme vivent sous le régime de la séparation des biens. Mais, les deux conjoints peuvent-ils soumettre leurs rapports patrimoniaux à des normes conventionnelles différentes de celles prévues par le droit musulman? Ni la loi, ni la doctrine ne répondent à cette question. Cependant, rien dans la théorie ne devrait empêcher un tel contrat. En effet, le droit musulman permet aux conjoints de prévoir des conditions pour le mariage, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires à des normes impératives telle que le douaire dénommé *Mahrieh*<sup>85</sup>.

58. Selon le code civil iranien (article 956) issu des règles islamiques, tout être humain, qu'il soit femme ou homme, dans toute situation et à tout âge a la capacité de jouissance qui lui permet par exemple de posséder un bien<sup>86</sup>. L'obtention de cette aptitude commence à la naissance viable de la personne et se termine à sa mort. L'article 959 du même code dispose que « *nul ne peut se dessaisir d'une façon générale de la jouissance ou l'exercice de tout ou partie de ses droits civils* ». L'application de ces droits exige que la personne soit pubère, majeure<sup>87</sup>, saine d'esprit et apte à disposer raisonnablement de ses biens. Selon l'article 1207 « *la personne est incapable de disposer de ses biens et de ses droits pécuniaires si*

1) *elle est mineure*<sup>88</sup>;

2) *elle n'a pas la capacité d'administrer sagement ses biens*<sup>89</sup>;

3) *elle est aliénée*<sup>90</sup> ».

---

<sup>85</sup> Un bien attribué par l'homme à sa femme au moment du mariage. On y reviendra plus loin.

<sup>86</sup> \*SAFAI SH. et GHASEMZADEH SM., *Personnes et incapables (ashkhas va mahjorin)*, SAMT, 12<sup>ème</sup> édition, 2006, N° 178 ; \*KATOUZIAN AN., *Droit civil (Doreh moghadamati hoghooghe madani)*, t 1, Sherkat sahami enteshar, 2000, p 288; \*KATOUZIAN AN., *Droit commun (Ghavaed omoumi gharardadaha)*, t 2, 7<sup>ème</sup> édition, Sherkat sahami enteshar, 2007, N° 284.

<sup>87</sup> L'âge de la majorité en Iran est 18 ans.

<sup>88</sup> Article 211 du code civil: « *Pour que les parties contractantes soient tenues pour capables de contracter, elles doivent être majeures, saines d'esprit et aptes à disposer raisonnablement de leurs biens* ».

<sup>89</sup> Article 212 du code civil: « *Le contrat conclu avec un mineur, un insensé ou une personne inapte à disposer raisonnablement de ses biens, est nul pour cause d'incapacité* ».

<sup>90</sup> Article 213 du code civil: « *Le contrat conclu par des interdits est frappé de nullité relative* ».

**59.** Tout être humain, ainsi, est considéré comme ayant la capacité d'exercice après la période d'enfance quand il est arrivé à l'âge de la puberté et de la majorité<sup>91</sup>. Il peut jouir de ses biens sauf s'il est inapte à les gérer ou s'il est prouvé qu'il est dépourvu de raison ; le tribunal prononce alors une incapacité d'exercice et désigne un tuteur ou un curateur. Il apparaît, donc, qu'en principe il n'y a de différence entre l'homme et la femme ni en matière de droits ni dans la capacité à les exercer.

**60.** Néanmoins, certaines dispositions limitent la capacité ; par exemple la fille est déclarée pubère à l'âge de 9 ans et le garçon à 15 ans ; l'article 1043 dispose que « *le mariage d'une femme vierge est soumis à l'autorisation de son père ou d'un ascendant paternel* » alors qu'un garçon pubère n'en a pas besoin, cette autorisation est nécessaire au garçon avant l'âge de la puberté. Mais il faut garder à l'esprit que si un père n'est pas d'accord avec le mariage de sa fille pubère et vierge, elle peut ester en justice et en présentant son futur mari obtenir ainsi l'autorisation de se marier<sup>92</sup>.

**61.** L'article 1118 du code civil iranien dispose que « *la femme mariée peut disposer librement et à son gré de ses biens personnels* ». Cet article se réfère à un juriste (Shaikh Toosi, douzième siècle) qui, dans son livre *Alkhalaf*, déclare : « *Lorsqu'une femme arrive à l'âge de la puberté et de la majorité, elle peut utiliser et gérer ses biens, qu'elle soit mariée ou non. Si elle est mariée, pour faire usage de ses biens elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari* »<sup>93</sup>.

**62.** Mais à côté de ces acquis, il existe des institutions citées dans le Coran et réglementées par le droit musulman qui, certes, donnent des avantages aux femmes sur le plan financier mais qui font aussi obstacles à leur accès au travail, nous allons y revenir ultérieurement. Quelques-unes de ces institutions constituent un droit propre aux musulmanes qui mérite d'être expliqué : droit au *Mahrieh* lié au mariage (chapitre 1), droit à la *Nafagheh*

---

<sup>91</sup> L'âge de la puberté mentionné dans le code civil (art. 1210) est 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. L'âge de la majorité est 18 ans.

<sup>92</sup> Voir GHORBANIAN N., *Révision du droit de la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran*, t 2, Centre des Affaires des Femmes, 2004, p 9 ; SAFAI, SH. et EMAMI A., *Résumé du droit de la famille (mokhtasari bar hoghooghe khanevadeh)*, MIZAN, Téhéran, 2005, pp 75- 83; KATOUZIAN AN., *Code civil dans l'ordre juridique actuel (ghanoone madani dar nazme hoghoghi konooni)*, 14<sup>ème</sup> édition, MIZAN Hiver, 2005, p 637.

<sup>93</sup> \*MEHRPOUR H., *Droit de la femme (hoghooghe zan)*, Entesharate Etelaat, 3<sup>ème</sup> édition, 2008, p 35 ; \*HAERI SHAHBAGHI SA., *Interprétation du code civil (mohashaei ghanoone madani)*, t 2, 3<sup>ème</sup> édition, Ganjeh Danesh, p 978 ; \*GHASEMZADEH M., RAH BEIG H. et KIAI A., *Interprétation du code civil ; documents, arrêts et pensées juridiques (mohashaei ghanoone madani)*, SAMT, 2<sup>ème</sup> édition, 2004, p 460.

et à l'*Ojratolmesl* issu de la vie commune (chapitre 2) et droit à la succession issu de décès (chapitre 3).

# **CHAPITRE PREMIER**

## **MAHRIEH, DROIT LIE AU MARIAGE**

---

**63.** En droit iranien le mariage n'a, en principe, aucun effet sur la situation financière du couple, comme si chacun, telles deux personnes étrangères, conservait son indépendance financière absolue. Cependant, ce principe souffre des exceptions. Certaines obligations pécuniaires incombent au mari au profit de sa femme dont le *Mahrieh*. C'est une prestation en faveur de la femme, un objet, un bien, une somme d'argent que l'homme doit octroyer à son épouse<sup>94</sup>. Quel est le fondement d'une telle obligation ? Pourquoi incombe-t-elle au mari ? Autrement dit, quelle est la notion et le fondement du *Mahrieh* ? (Section 1) Lorsque l'homme est tenu d'offrir un objet, la question des conditions de l'objet du *Mahrieh* se pose (Section 2). Que se passe-t-il si le contrat du *Mahrieh* ou le contrat de mariage<sup>95</sup> subit une nullité ? (Section 3) Est-ce que le *Mahrieh* est un droit acquis pour la femme de sorte que la dissolution du mariage n'aurait pas de conséquence sur le *Mahrieh* (Section 4). Le droit de rétention est prévu pour les contrats synallagmatiques lorsque deux obligations pécuniaires sont en jeu. Ce droit est-il envisageable dans le *Mahrieh* (Section 5). Le *Mahrieh* étant un moyen crucial qui, d'une part, donne une indépendance financière à la femme et, d'autre part, équilibre dans certaines mesures les inégalités entre l'homme et la femme en matière de divorce, les contentieux au sujet du *Mahrieh* (Section 6) prennent, en nombre, une place importante dans les juridictions.

### **Section 1. Notion et fondement du Mahrieh**

**64.** En droit français, un régime matrimonial régleme le rapport pécuniaire entre les époux et ceux-ci avec les tiers. Mais, en droit iranien rien n'est prévu en la matière. Ce rapport, en fait, est basé sur la séparation absolue des obligations et des droits patrimoniaux. Autrement dit, le mariage ne modifie pas la situation patrimoniale des époux. Cependant, le *Mahrieh* qui a des racines tant en droit français (dot et douaire) qu'en droit iranien ne

---

<sup>94</sup> SAFAI, SH. et EMAMI A., *op.cit.*, p 141.

<sup>95</sup> Il est à noter qu'en droit iranien le mariage est effectué par un contrat nommé « contrat de mariage » qui a ses propres règles.

continue à survivre aujourd'hui que dans ce dernier. Il est la pièce fondamentale du régime matrimonial iranien.

65. Un regard dans l'histoire nous permet d'identifier la notion de *Mahrieh* et d'en connaître les différences et les similitudes éventuelles avec la dot ou le douaire (Sous-section 1). Dans le code civil iranien, le *Mahrieh* est une obligation légale qui pèse sur les épaules du mari en faveur de son épouse. Pourtant, il existe pour les conjoints la possibilité de le fixer. En effet, le *Mahrieh* est l'un des effets juridiques du contrat de mariage dont les modalités de fixation peuvent être soit imposées par la loi soit établies par le consentement mutuel du couple. Aussi ce fait soulève-t-il la question de la nature juridique de cette institution (Sous-section 2). Mais pourquoi le mari, seul, est-il tenu à cette obligation et pas l'épouse? Sur quel fondement est basée cette obligation? (Sous-section 3).

### **Sous-section 1. Dot, douaire, Mahrieh à travers l'histoire**

66. Il convient, avant tout, de se plonger dans l'histoire afin de voir si, en droit français, les notions anciennes de dot et de douaire qui ont cédé leur place aux régimes matrimoniaux d'aujourd'hui (§1) correspondent à celle de *Mahrieh* en droit musulman (§2).

#### **§1. Dot et douaire, notions anciennes**

67. Le droit privé romain est le point de départ du système juridique actuel français. Rome qui a dominé le monde méditerranéen pendant 1000 ans est la civilisation la plus juridique de l'Antiquité. Après la chute de l'Empire romain, le droit lui survit longtemps, notamment dans le midi de la France, au sud de la Loire dit pays de droit écrit<sup>96</sup>. Dans ces pays les notions de dot et douaire, absentes du régime matrimonial actuel français, avaient un rôle essentiel dans les rapports pécuniaires des époux. Bien que la dot et le douaire, d'après le dictionnaire d'histoire<sup>97</sup>, soient deux mots de même origine (du latin *dotis*) qui se rapportent au mariage, chacun a ses propres règles et pratiques. La dot (A) en tant que bien offert par la femme à son mari devient le douaire (B) quand le mari offre un bien à son épouse.

---

<sup>96</sup> LEVY JP. et CASTALDO A., *Histoire du droit civil*, Précis Dalloz, 2ème édition, 2010, pp 1522 et s.

<sup>97</sup> [www.herodote.net/encyclopedie/dico.php](http://www.herodote.net/encyclopedie/dico.php), consulté le 20 avril 2012.



## A. Dot

68. Dans les religions, le mariage est sacré et il allait de soi qu'il était interdit de vendre et le mariage et la cérémonie. Mais les contrats peuvent être accompagnés de clauses pécuniaires. Ces rapports économiques entre les époux ou leurs familles ont reçu très tôt, dans l'Antiquité déjà, une traduction juridique. Tantôt c'est le fiancé qui, pour se marier, doit au préalable remettre quelques valeurs aux parents de la fiancée, tantôt c'est celle-ci qui doit apporter à son mari un certain bien, soit en propriété, soit en jouissance seulement, pour l'aider à supporter les charges du mariage. Les valeurs ainsi constituées par l'un quelconque des futurs époux en vue du mariage peuvent à bon droit s'appeler « dot ». Ce mot désigne, selon le droit romain, la masse de biens que la femme apporte au mari pour faire face aux charges du mariage. *C'est pourquoi «avoir une fille, c'est arroser le jardin du voisin»<sup>98</sup>.*

69. Le caractère fondamental de cette dot est qu'elle sert positivement au mariage. Cet élément est si important que sans lui, la dot n'aurait plus de sens<sup>99</sup>. Constituer une dot ne consiste pas forcément à verser une somme ou à remettre les biens immédiatement et au comptant. La dot pouvait comprendre des biens futurs ou même une simple promesse.

70. Il est à signaler que Jean BART<sup>100</sup> définit la dot comme le bien que le mari ou sa famille donne à la femme ou à sa famille. Ce qui engendre une ambiguïté car le mot « dot » employé pour désigner le bien donné par le mari à sa femme, est également utilisé pour le bien donné par la femme à son mari. Alors que la « *dos ex marito* » se distingue de la dot au sens romain : il s'agit de désigner les valeurs remises par le fiancé autrefois aux parents de la fiancée, puis, au stade plus avancé du droit, à la fiancée elle-même. Autrement dit, la grande différence entre la *dos ex marito* et la dot au sens romain, n'est pas tant « *qu'elle soit payée par l'homme plutôt que par la femme, mais qu'elle soit remise aux parents et non consacrée au ménage* ». La « *dos ex marito* » diffère également de la « *donatio ante nuptias* »<sup>101</sup> ; celle-ci est faite, après la conclusion du mariage, par le mari à son épouse<sup>102</sup>.

---

<sup>98</sup> MINKAT L., *La dos ex marito dans l'histoire et le droit comparé moderne*, Typographie polyglotte vaticane, 1963, p 45.

<sup>99</sup> *Ibid*, pp 19-20.

<sup>100</sup> BART J., *Histoire du droit privé ; de la chute de l'empire romain au dix-neuvième siècle*, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> édition, 2009, p 69.

<sup>101</sup> DEROUSSIN D., *Histoire du droit privé (XVIe-XXIe siècle)*, Ellipses, 2010, N° 134.

<sup>102</sup> MINKAT L., *op. cit.*, p.65

71. Chez les romains il existait deux sortes de mariage dont chacun avait ses propres effets sur le rapport pécuniaire des époux: le mariage *cum manu*<sup>103</sup> qui reposait sur deux principes essentiels, unité de la famille et unité du patrimoine familial<sup>104</sup>. La femme, dès son entrée dans la famille du mari, n'appartenait plus à sa famille d'origine et par conséquent elle perdait son droit à la succession. De plus, le mari, seul, avait un patrimoine et la dot également faisait partie des biens du mari, mais l'épouse trouvait subsistance dans sa nouvelle famille et à la mort du mari elle héritait de lui<sup>105</sup>.

72. Le second était le mariage *sine manu*<sup>106</sup> dans lequel la femme conservait ses biens, présents et futurs, ainsi que son droit d'hériter de sa propre famille. « *Les deux conjoints sont deux étrangers qui sont chacun rattaché à une domus différente* »<sup>107</sup>. En théorie, il n'y a aucune relation entre leurs patrimoines ; un parfait modèle du régime de séparation des biens. « *La femme pour participer aux charges du ménage, si elle a un patrimoine, donne une dot au mari (dot adventice) sinon la dot faite par son père (dot profectice) en avancement d'hoirie et non plus comme dans le premier mariage en compensation de la succession perdue* »<sup>108</sup>.

73. Ici, comme dans le mariage *cum manu*, la dot était entre les mains du mari. Par contre, pour les biens hors dot, *paraphernaux*,<sup>109</sup> la femme avait pleine capacité à leur égard, « *sous réserve de l'incapacité dite velléienne* »<sup>110</sup>. Toutefois, pour éviter la dilapidation des biens dotaux, le pouvoir du mari sur la dot pendant le mariage est diminué par la loi Julia en 16 av. JC, établissant l'inaliénabilité dotale et rendant le mari responsable de sa gestion<sup>111</sup>.

74. Cependant, une fois cette femme devenue veuve, elle n'héritait pas de son mari ; elle ne pouvait pas, en effet, toucher les biens dotaux. Pour l'assurer de retrouver de quoi vivre et de quoi se marier, la restitution de sa dot à la dissolution du mariage est établie comme une

---

<sup>103</sup> RENAUT MH., *Histoire du droit privé ; personnes et biens*, Ellipses, 2008, p 11.

<sup>104</sup> LEVY JP. et CASTALDO A., *op. cit.*, N° 1048

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> RENAUT MH., *op. cit.*, p 14 ; PFISTER L., *Introduction historique en droit privé*, Que sais-je ? 7<sup>ème</sup> édition, 2004, p 12.

<sup>107</sup> RENAUT MH., *op. cit.* p 22.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> LEVY JP. et CASTALDO A., *op. cit.*, N° 1050.

<sup>110</sup> RENAUT MH., *op. cit.*, p 23 ; PFISTER L., *op. cit.*, p 15.

<sup>111</sup> LEVY JP. et CASTALDO A., *op. cit.*, p 1450 ; PFISTER L., *op. cit.*, p 16 ; RENAUT MH., *op. cit.*, p 23.

solution, notamment à l'époque classique, lorsque le divorce apparaît et se généralise<sup>112</sup>. La dot doit être restituée à la dissolution du mariage, immédiatement les biens immobiliers, dans un délai d'un an pour rendre les meubles. Pour garantir la restitution une hypothèque légale qui court du jour du mariage est accordée sur tous les biens du mari et qui permet donc à la femme de primer les autres créanciers dont l'hypothèque a été inscrite postérieurement<sup>113</sup>.

**75.** Ce régime dotal survit à Rome et il existe en France, au XVIème siècle, dans les pays de droit écrit. La restitution de la dot dans ces pays doit, en principe, être effectuée à la dissolution du mariage. Mais, d'une part, en cas de prédécès de la femme, il n'était pas rare que les coutumes méridionales accordent au mari, notamment quand il n'y a pas d'enfant du mariage, l'usufruit de la dot, voire même un droit de propriété. D'autre part en cas de prédécès du mari, la veuve, dans la mesure où elle reste dans la maison de son défunt mari, n'exige en réalité la restitution que si elle veut se remarier ou si elle ne peut s'entendre avec ses enfants ou avec les héritiers<sup>114</sup>.

**76.** La *dos ex marito* existait dans les différents pays. Par exemple chez les grecs, « le mariage était un contrat conclu entre le fiancé et le père de la fiancée ; au départ, le fiancé offrait une dation appelée « hédna » en échange de sa fille »<sup>115</sup>. « Ces dons du mari au père de sa femme devaient être rendus en cas de divorce ou d'adultère commis par la femme »<sup>116</sup>. Le bénéficiaire de ce « *dos ex marito* » n'est pas seulement le père de la femme. Il semble que celui-ci en détachait une portion pour en constituer une sorte de dot au sens romain. Le passage de la « *dos ex marito* » à la dot au sens romain fait l'objet de conjecture : les pères auraient pris l'habitude de remettre à leur fille l'équivalent d'une partie de la « *dos ex marito* » pour pouvoir s'établir en mariage.

**77.** Peut-être faut-il plutôt attribuer la disparition de la « *dos ex marito* » au développement de la culture. Le partage des terres, l'augmentation de la population, le soin des enfants faisaient considérer le départ d'une fille en mariage comme un soulagement pour l'économie de son père car il y a une bouche de moins à nourrir et une charge pour le jeune mari. Personne ne songea plus à réclamer quoi que ce soit du fiancé, au contraire les parents

---

<sup>112</sup> RENAUT MH., *op. cit.*, p 23.

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, 1996, N° 112.

<sup>115</sup> Comme Sariani ou des pays d'Afrique, voir MINKAT L. , *op. cit.*, p 35 et s.

<sup>116</sup> RENAUT MH., *Histoire du droit de la famille*, Ellipses, 2012, p 96.

augmentent l'apport à constituer pour leurs filles. MINKAT ajoute que les filles n'étaient pas contentes d'apporter une dot en se mariant comme le montre une réplique de Médée dans la tragédie d'Euripide ; elle se plaint en ces termes: « *Femmes, ne sommes-nous pas les plus misérables des créatures, nous qui devons à grand prix d'argent acheter un mari et nous donner un maître?* »<sup>117</sup>

## **B. Douaire**

78. Le douaire, dans le dictionnaire d'histoire<sup>118</sup>, est un bien ou une somme que le mari assigne à sa femme pour lui assurer un minimum vital au cas où il viendrait à disparaître (ou à la répudier). Cette pratique était commune chez les Germains, au début de notre ère. Dès le XI<sup>ème</sup> siècle, dans les pays de coutume, la dotation de la femme en pleine propriété fait figure de survivance. Le « *dos ex marito* », de plus en plus constitué en usufruit, donne naissance au douaire. Le douaire est acquis à la femme par la consommation du mariage : « *au coucher gagne la femme son douaire* ». <sup>119</sup>

79. Le douaire est le résultat de la fusion du « *dos ex marito* » et du « *Morgengab* ». Le *Morgengab*<sup>120</sup>, ce mot allemand, comme l'indique le précis Dalloz d'histoire du droit civil, signifie proprement, « *don du matin* » ou plus exactement « *du lendemain matin* », si « *au coucher la femme gagne son douaire* », « *au mal coucher, la femme perd son douaire* ». Ce mot est entré dans la langue latine peut être par une traduction : « *pretium* » ou « *praemium virginitatis* » c'est-à-dire prix ou récompense pour la virginité. Ce don équivaut, non seulement à une récompense, mais encore à une ratification du mariage, à une renonciation de la part du mari à répudier sa jeune épouse s'il découvre qu'elle n'est pas vierge. Ce don qui était, au départ, un cadeau peu important, devient au fil du temps de plus en plus considérable et finit par comprendre des biens immobiliers. Le douaire n'est dû à la femme que si elle survit à son mari<sup>121</sup> à la différence du *Mahrieh* qui est attribué à la femme par le mariage;

---

<sup>117</sup> MINKAT L., *op. cit.*, pp 63-65.

<sup>118</sup> [www.herodote.net/encyclopedie/dico.php](http://www.herodote.net/encyclopedie/dico.php), consulté le 22 avril 2012.

<sup>119</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *op. cit.* N°111.

<sup>120</sup> LEVY JP. et CASTALDO A., *op. cit.*, N° 1059 ; RENAUT MH., *Histoire du droit de la famille, op. cit.*, p 27.

<sup>121</sup> OURLIAC P. et GAZZANIGA JL., *Histoire du droit privé français; de l'an mil au code civil*, ALBIN MICHEL. S.A. 1985, p 302.

néanmoins, si, avant la consommation du mariage, une des deux parties est ou bien décédée ou bien divorcée, la femme a droit à la moitié du *Mahrieh*.<sup>122</sup>

**80.** Le douaire n'appartient donc qu'à la femme veuve, « *jamais mari ne paya douaire* ». Il constitue anciennement le seul droit de l'épouse et il a d'autant plus d'importance qu'elle n'hérite pas de ses parents et demeure sous l'autorité entière de son mari. Il est donné lors du mariage, et il lui confère au décès de son mari un droit (de propriété à l'origine) sur certains des biens immobiliers que ce dernier possédait au jour du mariage ou qui lui viennent, durant l'union, de ses ascendants par succession, et souvent sur les acquêts et même sur les meubles. Il était envisageable que le douaire porte parfois même sur les biens des parents du mari<sup>123</sup>. Ce douaire, constitué avant le mariage, est "le douaire conventionnel ou préfixé".

**81.** Pour les femmes dont aucun douaire n'a été fixé, la coutume vient à leur secours en leur consacrant un douaire dit « douaire coutumier »<sup>124</sup>. Il est accordé dans des proportions différentes suivant les coutumes et la qualité noble ou roturière de la veuve<sup>125</sup>. En fait, le droit de la femme portait sur une quotité des biens propres du mari et imposait un partage avec les héritiers dont les coutumes fixèrent les règles avec beaucoup de subtilité. Par exemple, dans la région parisienne, la quotité du douaire coutumier est fixée à la moitié de la dot de la femme<sup>126</sup>. Toutefois, des coutumes ont admis que le douaire conventionnel ne pouvait dépasser le douaire coutumier et qu'il pouvait être constitué par une rente en argent. La partie des biens du mari constituée en douaire est soumise au même régime que la dot: le mari peut en avoir l'administration et la jouissance ; si la femme lui survit elle peut revendiquer son douaire.

**82.** Il est aussi intéressant de savoir que dans les pays de droit écrit il existait une institution nommée « *augment de dot* », c'est un gain de survie accordé à la femme en contrepartie de la dot qu'elle apporte au ménage. Il est librement fixé par les parties et à défaut par la coutume (la moitié ou le tiers). Il est constitué soit par un usufruit soit par une somme d'argent. Au XIV<sup>ème</sup> siècle, dans le sud-est de la France, il est souvent réduit à une

---

<sup>122</sup> GAUDEMET J., *Société et mariage*, Cerdic-publication, 1980, Strasbourg, p 352.

<sup>123</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *op. cit.*, N°111.

<sup>124</sup> RENAUT MH., *Histoire du droit de la famille*, *op. cit.*, p 85.

<sup>125</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *op. cit.*, N°111.

<sup>126</sup> OURLIAC P. et GAZZANIGA JL., *op. cit.*, p 302.

faible somme, il ne s'y maintient qu'à titre conventionnel, tandis qu'au sud-ouest il conserve un « *augment de dot* » coutumier dont le montant reste appréciable<sup>127</sup>.

83. Actuellement en France, l'homme comme la femme n'a plus l'obligation de s'engager à offrir à l'autre un bien ou toute autre chose au moment du mariage. En effet, cette tradition est aujourd'hui tombée en désuétude alors qu'elle est toujours pratiquée dans le monde islamique. Cependant, en France, les époux sont soumis à un régime primaire impératif qui comprend les principes de base de la situation patrimoniale des époux. Mais rien n'empêche les couples mariés de se soumettre à un régime matrimonial spécifique qu'ils doivent alors choisir.

## **§2. Mahrieh (proche du douaire) et Djahizieh (proche de la dot) toujours vivants**

84. Dans les livres de droit musulman, pour traduire *Mahrieh* ou *Sadaq* parfois les mots « douaire » ou « dot » sont utilisés. Dans le système juridique iranien les notions de *Mahrieh*, un bien offert par le mari à son épouse - proche de la notion de douaire en français - et de *Djahizieh* (B), biens apportés par la femme dans la vie conjugale - proche de la notion de dot en français - sont bien distinctes et de nature complètement différente. Chacune a ses propres règles et sa propre origine. Il ne faut donc pas les confondre. En outre, il nous semble que traduire le mot *Mahrieh* par « dot » n'est pas tout à fait correct. La notion et les différentes formes de *Mahrieh* (A) en droit iranien et le douaire en ancien droit français ont, peut-être, le même objectif, celui de protéger l'épouse. Néanmoins, les modalités de cette protection ne sont pas identiques dans les deux systèmes juridiques. Voilà pourquoi, ici, nous sommes plus intéressés d'étudier l'institution propre du *Mahrieh* réservée aux femmes en droit iranien.

### **A. Notion et différentes formes de Mahrieh**

85. Le *Mahrieh*, en tant que tradition ancienne dans l'histoire (a) d'Iran, continue toujours à vivre même après l'arrivée de l'Islam<sup>128</sup>. Ce dernier non seulement ne l'a pas effacé,

---

<sup>127</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *op. cit.* N°111; LEVY JP. et CASTALDO A., *op. cit.*, p 1467 et s.

<sup>128</sup> AMIRBEIK E., « Mahrieh dans l'histoire et dans les différents ethnies et religions », *Haghgostar*, N° 12, 1977, p 3 ; \*ERFANI T., *Mahrieh dans la jurisprudence (Mahrieh dar ravieh ghazai)*, 2<sup>ème</sup> édition, Entesharate Javedaneh, 2010, p 2.

mais encore bien au contraire, il l'a renforcé lui donnant une nouvelle vision et notion (b) qui change sa nature juridique<sup>129</sup>. Le *Mahrieh* est l'un des effets juridiques du contrat de mariage. Selon les circonstances fixées par la loi, le *Mahrieh* prend différentes formes (c). Il est soit imposé par la loi soit établi par le consentement mutuel du couple.

### **a. Histoire**

86. Dans la période préislamique des territoires arabes, le mari était tenu de donner à sa future épouse un bien d'une certaine valeur qu'on appelle *Mahr*. A cette époque, la femme avait une valeur économique, elle pouvait donc être possédée<sup>130</sup>. Un homme qui voulait épouser une femme devait payer, le cas échéant, à son père, ou à son tuteur ou à son propriétaire, une certaine somme d'argent représentant les services qu'elle aurait pu rendre à ce dernier, si elle restait chez lui<sup>131</sup>. Cette femme objet rentrait dans le patrimoine de son mari, par conséquent après la mort de celui-ci, elle était attribuée à l'héritier du défunt qui pouvait soit l'épouser, soit la donner en mariage moyennant le *Mahr*. Cette tradition perdue à l'arrivée de l'Islam qui donne une nouvelle vision du *Mahr* de sorte qu'il change sa nature juridique. Celui-ci devient un frein au caprice de l'homme qui peut répudier à tout moment son épouse<sup>132</sup>. De plus, dans le cadre de l'amélioration des conditions de la femme, le *Mahr* qui appartenait aux parents est attribué à la femme<sup>133</sup>.

87. Dans la Perse préislamique, cette institution existait également<sup>134</sup>. Pour valider le mariage chez les iraniens il fallait d'un côté, le consentement de la fille et de l'autre côté celui de son père, à défaut, celui de son tuteur<sup>135</sup>. Quant à l'époux, il devait livrer aux parents de la jeune fille âgée d'au moins 13 ans, une certaine somme d'argent ou un objet d'une valeur

<sup>129</sup> AMIRBEIK E., *article précité*, p 4.

<sup>130</sup> MOSLEHI ARAGHI AH., *Le divorce en droit iranien comparé au droit français*, Thèse soutenue à l'université de Montpellier, juin 1974, p 18.

<sup>131</sup> \*BOSTAN A. *Islam et sociologie de la famille (eslam va jameh shanasi khanevadeh)*, Entesharat moassesseh amouzeshe va pajouheshe emam Khomeini, Qom, 2003, p 51 ; YOUSSEFZADEH H., « Sociologie du Mahrieh », *Motaleate rahbordi zanan*, Hiver 2009, N°46, p 105.

<sup>132</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, Imprimerie C. RISOLD & Fils, Lausanne, 1933, p 9.

<sup>133</sup> MILLIOT L. et BLANC FP., *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, 2001, N° 350 ; SCHACHT J., *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve et Larousse, 1999, p 137 ; \*GHORBANIAN N., *Révision du droit de la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran (Bazpajooheshe dar hoghooghe zan)*, T 1, *op.cit.*, p 14.

<sup>134</sup> \*JAFARI LANGROUDI MJ., *Histoire du droit d'Iran ; de la fin de Sasanian à la révolution constitutionnelle (tarikh hoghoogh Iran az engherazeh sasanian ta aghaze mashrouteh)*, Kanoone marefat, 1961, p 136 ; FALLAHZADEH H., *Effet du mariage en droit civil iranien et en droit musulman*, thèse paris II, 1979, p 127

<sup>135</sup> AMIRBEIK E., *article précité*, p 6.

équivalente<sup>136</sup>. La remise de cette prestation, appelé le *Kabine*, était une condition essentielle du mariage, de sorte que si la valeur de la fille n'était pas conforme au prix payé, le mari avait le droit de reprendre le *Kabine*<sup>137</sup>. Le mariage sans *Kabine* était interdit et aucun échange n'était accepté. Même le futur mari ne pouvait pas s'abstenir du paiement du *Kabine* en s'engageant à marier sa sœur ou sa fille à son beau-père ou son beau-frère, ce qui était pratiqué chez les arabes<sup>138</sup>.

**88.** Le *Mahrieh* est passé par différentes périodes avant de devenir ce qu'il est actuellement. Pour Morteza MOTAHARI, « *la première période, avant la préhistoire, est "matriarcale"*<sup>139</sup> ; à cette époque, le mariage entre personnes de même sang était interdit, l'homme devait aller chercher sa femme dans une autre tribu. Après le mariage et la naissance des enfants, le rôle premier dans la famille est attribué à la femme ; l'homme vivait au service de la famille.

*Au cours de la période suivante, qui peut être qualifiée de "patriarcale", l'homme a perçu son rôle de paternité à la naissance de l'enfant et dans son éducation. De ce fait, il a mis la femme sous sa subordination et a pris la place de chef de famille.*

*La troisième période commence lorsque l'homme, toujours conscient de son rôle au sein de sa propre famille, doit travailler pour le père de la fille d'une autre tribu s'il veut l'épouser.*

*Quant à la quatrième période, en augmentant la valeur du travail et de la richesse, l'homme a trouvé qu'il était plus approprié de travailler pour lui-même et d'offrir un cadeau au père de la fille pour se marier avec elle. C'est ainsi que la notion de Mahr (dot) a vu le jour. Il est intéressant d'observer qu'à cette époque le Mahr est offert au père de la fille, alors qu'elle-même n'avait aucun rôle ni dans sa détermination ni dans sa possession.*

*A la cinquième période, qui ressemble au système islamique, l'homme, lors du mariage, offre un cadeau uniquement à la femme qu'il épouse, les parents n'y ayant aucun*

---

<sup>136</sup> \*BABAKHANI Z., *Mahrieh ; Droit spécifique de l'épouse (Mahrieh ; hoghooghe khaseh zodjeh)*, Entesharate RAMIN, 1999, p 11 ; \*YOUSSEFZADEH H., *article précité*, p 104.

<sup>137</sup> \*SALEH AP., *Histoire du droit (Mabahesi az tarilhe hoghoogh)*, Université de Téhéran, 1969, p 112 ; FALAHZADEH H., *Mahrieh*, Khorsani, 2000.p 16.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p 17.

<sup>139</sup> Dans le droit préaryan le système matriarcal était dominant. Cela veut dire qu'une mère dominait ses enfants jusqu'à la fin de leur vie, voir AMIN SH., *Histoire du droit iranien (Tarikh hoghoogh Iran)*, 2<sup>ème</sup> édition, Dayeratolmaaref iranshenasi, 2002, p 68.



droit. La dot appartient à la femme, ce qui lui permet de maintenir, outre sa liberté de choix d'un époux, son autonomie économique et sociale »<sup>140</sup>.

## **b. Notion**

89. On désigne sous le nom de régime matrimonial, l'ensemble des dispositions concernant les rapports pécuniaires entre les époux. Le seul régime reconnu par le droit musulman est la séparation complète des biens. Chaque époux reste propriétaire et conserve la jouissance et l'administration de ses biens<sup>141</sup>. L'idée dominante qui se dégage de l'ensemble des dispositions relatives aux femmes dans les règles islamiques se retrouve en droit iranien. Inspiré par le souci de l'émancipation de la femme et de la protection de sa liberté, le législateur iranien a voulu faire d'elle un être capable d'avoir des droits et des prérogatives sur ses biens. En compensation des libertés qui lui sont laissées, le mari chargé par la loi et de sa protection et de son entretien, a le droit d'exiger d'elle l'obéissance. Mais le mariage ne modifie en rien leurs droits sur leurs biens respectifs. Bien au contraire, la femme se réserve la propriété du *Mahr* et le droit d'en disposer à sa guise<sup>142</sup>.

90. Le mari est tenu de donner à la future épouse un bien ou un service d'une certaine valeur qu'on appelle "*Mahr*". Le *Mahr*<sup>143</sup>, terme arabe, vient du mot hébreux « *le Mohar* » et de la racine Sariani *Mahra* désignant « *le cadeau de la mariée* »<sup>144</sup>, c'est une somme d'argent que le fiancé versait au père de la jeune fille. Le mot ne se rencontre que trois fois dans la Bible<sup>145</sup>. Le montant pouvait varier avec l'exigence du père ou selon la situation sociale de la famille. Dans le cas d'un mariage imposé par le viol d'une vierge la loi prescrit comme une pénalité, le paiement de 50 sicles d'argent<sup>146</sup> qui est supérieur au *Mohar* ordinaire<sup>147</sup>. Le

---

<sup>140</sup>\* MOTAHARI M., *Le système juridique concernant la femme dans l'islam ( Nezame hoghooghi zan dar eslam)*, Sadra, 49<sup>ème</sup> édition, 2008, p 105.

<sup>141</sup> SAFAI SH. et EMAMI A., *op. cit.*, p 128.

<sup>142</sup> *Ibid.* p 129.

<sup>143</sup> Le *Mahr* a pour synonyme : «*Cédagh*», «*Nehla*» en arabe. JAFARI LANGROUDI MJ., *Terminologie juridique*, 3<sup>ème</sup> édition, 1999, N°5641.

<sup>144</sup> \*MOHAGHEGH DAMAD M., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, Markaze nashre oloom eslami, 15<sup>ème</sup> édition, 2008, p 220 ; YOUSSEFZADEH H., article précité, p 109.

<sup>145</sup> Gen. 34, 12; Ex. 22, 15; Dt. 22, 28-29.

<sup>146</sup> Unité monétaire et unité de poids en usage dans l'Orient ancien, variable en valeur, selon les pays et selon les époques. <http://www.cnrtl.fr>, consulté le 12/09/2012.

<sup>147</sup> Le mariage n'est pas la seule cause de l'obligation posée sur l'homme de donner le *Mahrieh*. Ce peut être toutes relations sexuelles non prohibées, au moins à l'égard de la femme. On peut imaginer des cas où, soit les deux auteurs du rapport sexuel, soit la femme seulement, sont privés de discernement, ou bien des cas où, sans être privés de discernement deux individus de différents sexes ont eu des relations sexuelles en se croyant par

paiement du *Mohar* pouvait être remplacé par une prestation en travail ou par un service demandé. Il est remarquable que la Bible ne parle de *Mohar* que là où il est question de vierges<sup>148</sup>.

**91.** L'équivalent du *Mahr* ou *Mohar* en persan, est *Kabine*. Mais le mot le plus courant, même dans le code civil est *Mahrieh*<sup>149</sup>. C'est un bien que le mari transfère ou s'oblige à transférer à sa femme par l'acte de mariage, une sorte de « *pretium virginitatis* » qui est employé comme l'équivalent du profit tiré licitement du « *Fardj* » ou organe génital, mais le terme juridique est « *Bose* »<sup>150</sup> (cependant il est aussi nécessaire quand la femme n'est pas vierge).

**92.** Certains auteurs<sup>151</sup> pensent que le *Mahrieh* est un bien que la femme acquiert par le mariage et que l'homme est tenu de lui donner. Si le code civil ne le définit pas, l'étude des articles dans cette matière nous montre que le *Mahrieh* est posé sur les épaules de l'homme lorsque le mariage, soit perpétuel soit temporaire<sup>152</sup>, est correctement conclu, dans ce cas l'homme est tenu de lui donner un bien ou une prestation de services. Autrement dit, le *Mahrieh* est un bien qui appartient à la femme à partir du mariage, le mari s'engage à le fournir dès que sa femme le réclamera<sup>153</sup>.

**93.** Il est une des conditions essentielles du mariage, normalement fixé par les futurs conjoints dans l'acte de mariage lors de sa conclusion. Si les conjoints, au moment du mariage ou après, ne réussissent pas à se mettre d'accord sur sa détermination, le tribunal familial, selon le cas, procède à sa fixation compte-tenu du niveau économique de l'homme

---

erreur conjoints (bien que ces cas soient extrêmement rares). L'homme est obligé de donner à la femme un *Mahrieh*.

<sup>148</sup> MINKAT L., *op. cit.*, p 52.

<sup>149</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *op. cit.*, p 220.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> \*KATOUZIAN AN., *Droit civil : la famille (Hoghogh khanevadeh)*, t 1, Mizan, 2010, p 138; \* GORDJI A., SAFAI S.H., *Droit comparé de la famille*, 1<sup>ère</sup> édition, MIZAN, 2004, p 277 ; \*SHAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille (mokhtasari az hoghoogh khanevadeh)*, Dadgostar, 3<sup>ème</sup> édition, Téhéran, 2000, p 166 ;

\*GHODAMI E., *Almana*, t 6, Dar olketab, 1962, p 679.

<sup>152</sup> Sur le mariage temporaire voir EMAMI H., *Droit civil (hoghoogh madani)*, t 5, 14<sup>ème</sup> édition, Entesharat Islamiéh, 2003, pp 104-132 ; sur le mariage perpétuel voir \*MOHAGHEGH MB., *Droit civil du couple pendant le mariage permétuel du point de vue de Coran (Hoghoogh madani zojain dar zanashoi dayem az manzarehghoran)*, 3<sup>ème</sup> édition, Bonyade Ghoran, 1981.

<sup>153</sup> Coran, verset 4 de la sourate «*Les femmes*» : «*Et donnez aux épouses leur mahr (la dot), de bonne grâce. Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur*» ; Article 1082 du code civil ; \*SAFAI H., *Droit de la famille*, SAMT, 2009, p 148 ; \*JAFARI LANGROODI MJ., *Droit de la famille (hoghoogh khanevadeh)*, 2<sup>ème</sup> édition, Gandge Danesh, 2003, p 147 ; \*KATOUZIAN AM., *Droit civil ; la famille*, 7<sup>ème</sup> édition, Mizan, 2010, N° 84 ; MOHAGHEGH DAMAD M., *op. cit.* p 19.

(*Mahrolmoteh*) ou le milieu social de la femme (*Mahrolmesl*). Chez les juristes musulmans (*foqaha*)<sup>154</sup>, il est tout particulièrement lié à la consommation du mariage et au droit du mari à jouir de sa femme<sup>155</sup>. En effet, une fois le mariage enregistré, la moitié du *Mahrieh* fixé est à la charge du mari et le reste ne le devient qu'après le rapport sexuel<sup>156</sup>. Selon Ayatollah ARAKI juriste, « *en concluant le contrat de mariage la femme possède tout le Mahrieh. Mais en prononçant le divorce avant la consommation du mariage, la moitié du Mahrieh doit être restituée à l'homme* »<sup>157</sup>.

94. Cette obligation du mari vient de la loi et n'a pas de racine contractuelle. De ce fait, même si les deux parties faisaient silence sur le sujet lors du mariage ou si elles s'accordaient pour l'élimination de cette obligation, celle-ci subsisterait<sup>158</sup> en vertu de l'article 1087 du code civil: « *Si, dans un mariage perpétuel le Mahrieh n'est pas mentionné, ou si la non-existence du Mahrieh y est stipulée, le mariage est valable et les parties peuvent, après la conclusion, fixer le Mahrieh par consentement mutuel. Si le mariage est consommé avant que les époux se soient mis d'accord sur le Mahrieh, la femme aura droit au Mahrolmesl ou Mahrolmoteh* ».

### **c. Différentes formes**

95. Traditionnellement le couple au moment de la conclusion du mariage détermine par consentement la nature et la valeur du *Mahrieh*. Celui-ci, fixé lors du mariage ou après, par l'accord du couple, est appelé *Mahrolmosama*<sup>159</sup>, une sorte de douaire conventionnel, qui peut être enregistré dans l'acte de mariage (ce qui est pratiqué la plupart du temps) ou être sujet d'un contrat indépendant. C'est un élément incontournable du mariage ; même en cas d'absence de *Mahrolmosama* ou de nullité du contrat concernant le *Mahrieh*, est alors

---

<sup>154</sup> Sur *Feqh* et *Foqaha* voir \*MOTAHARI M., *Sciences islamiques (oloume ensani)*, Entesharat Sadra, 1976, pp 51-130.

<sup>155</sup> \*SHAHID SANI Z., *Alrozatol bahieh fi sharhe lome toldameshghyeh*, t 5, traduit par KALANTAR SM., darol alame eslami, 1999, p 245. ; ASCHA, G., *Mariage, polygamie et répudiation en Islam*, L'Hamattan, 1998, p 40.

<sup>156</sup> Coran, verset 237 de la sourate «*La vache*» (*Baghareh*) : «*Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur mahr versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé ...* ».

<sup>157</sup> \*ARAKI M., *Le mariage (alnekah)*, Nashr etamad, 1999, p 669 ; Article 1092 du code civil : «*Si un divorce intervient avant la consommation du mariage, la femme aura droit à la moitié du douaire. Si le mari avait payé d'avance plus de la moitié du douaire, il aura le droit de demander la restitution du surplus. Cette restitution se fera en nature ou, à défaut, par une chose similaire ou par paiement du prix* ».

<sup>158</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, 2010, *op.cit.*, p 114.

<sup>159</sup> SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille*, 2004, *op. cit.*, p 143.

imposé, le cas échéant par la loi, le *Mahrolmesl* ou le *Mahrolmoteh*<sup>160</sup>, les deux étant assimilés au douaire coutumier. Mais il y a une dérogation à ce principe ; c'est le cas du décès de l'un des membres du couple avant la consommation du mariage et sans que l'objet du *Mahrieh* soit déterminé ; la femme, selon l'article 1088, n'aura droit à aucun *Mahrieh*. A notre sens, cette disposition confirme l'idée de l'échange entre le *Mahrieh* et la consommation du mariage. Car la dissolution du mariage en raison du décès est au-delà de la volonté des parties, or en cas de divorce, uniquement initié par l'homme, la femme a droit au *Mahrolmoteh*.

96. Le *Mahrolmesl* et le *Mahrolmoteh* ne sont imaginables que dans le cas du mariage perpétuel. Car dans le mariage temporaire l'existence d'un accord pour déterminer le *Mahrieh* est essentielle. En effet, si cet accord fait défaut, ce mariage est condamné à la nullité<sup>161</sup>. Or dans le mariage perpétuel, comme on l'a observé, l'absence de cette convention ouvre le droit pour la femme soit au *Mahrolmesl*, soit au *Mahrolmoteh*. La consommation du mariage et l'absence d'un accord sur la détermination du *Mahrieh* sont deux éléments constitutifs du *Mahrolmesl*<sup>162</sup>. L'article 1091 donne ainsi des critères pour déterminer le *Mahrolmesl* : « *Il faut prendre en considération la situation de la femme eu égard à la condition de sa famille, à sa condition sociale personnelle, à ses qualités, aux usages locaux, etc* ». Quant au *Mahrolmoteh*, il apparaît en cas de défaut d'une convention sur le *Mahrieh* et si le couple divorce sans que le mariage ait été consommé<sup>163</sup>. Il est fixé, en vertu de l'article 1094 du code civil, d'après la situation de fortune de l'époux.

## **B. Djahizieh**

97. Dans l'ancien droit iranien, la femme apporte un certain nombre de biens afin d'aider le ménage, mais ils restent toujours la propriété exclusive de la femme. Les biens

---

<sup>160</sup> *Ibid.* p 144.

<sup>161</sup> Article 1095 du code civil: « *Le défaut de mention du douaire dans un mariage temporaire est une cause de nullité du mariage* ».

<sup>162</sup> Article 1093 du code civil: « *.... si le divorce intervient après la consommation du mariage, la femme aura droit au Mahrolmesl* ».

<sup>163</sup> Article 1093 du code civil: « *Si le douaire n'est point mentionné dans le contrat de mariage, et si le mari divorce d'avec sa femme avant qu'il soit déterminé, et sans que le mariage ait été consommé, cette dernière aura droit au Mehrolmotah ou douaire fixé d'après la situation de fortune de l'époux....* »; \*KATOUZIAN AN., *Code civil dans l'ordre juridique actuel*, 14<sup>ème</sup> édition, Mizan, Hiver 2005, p 662.

qu'elle apporte s'appellent « *Djahaz* »<sup>164</sup>, ce qui signifie « *trousseau* » dont le montant dépend de la richesse et du rang social des parents de la femme<sup>165</sup>. Comme le dit M. MAZAHERI<sup>166</sup> « *les nobles donnaient à leurs filles de l'or, des troupeaux de moutons et de chevaux et parfois même des attelages. La femme apportait généralement chez le mari un petit capital ainsi placé...en cas de divorce la femme emporte tous ses biens : l'homme doit lui rendre tout ce qu'elle possède. Si le mari a aliéné et dépensé quelques biens appartenant à sa femme, il doit l'en dédommager* ». Cette tradition est pratiquée dans l'Iran actuel et le nom courant est « *Djahizieh* ».

98. Au moment du mariage permanent, la plupart des parents de la mariée lui offrent le « *Djahizieh* » selon leur situation socio-économique. Il se compose de meubles, d'appareils ménagés, d'ustensiles ou encore de l'argenterie. Cette tradition n'a pas de racine coranique, mais elle se pratiquait dans la *Sunna*<sup>167</sup> (La deuxième source de droit musulman). Apporter le *Djahizieh* au domicile conjugal ne signifie ni que la femme en abandonne la propriété ni que l'homme y a participé ; ce dernier est simplement autorisé à l'utiliser<sup>168</sup>. Néanmoins, le « *Djahizieh* » appartient à la mariée et elle peut en faire ce qu'elle entend ; elle peut même ne pas s'en servir et demander à son mari de le fournir en tant qu'obligation alimentaire car c'est à la charge du mari de subvenir aux besoins de la famille. Dans la division des tâches entre les époux, la femme habituellement s'occupe de l'entretien de la maison, un travail non payé, ainsi en fournissant des meubles, des ustensiles... elle participe à la vie de la famille et aide son mari; cette pratique n'est pas légalement obligatoire<sup>169</sup> mais elle est devenue un usage

---

<sup>164</sup> Dans le dictionnaire persan de DEHKHODA, *djahizieh* est défini : « *Tous les meubles et le patrimoine que la mariée apporte chez le mari* »; \*DEHKHODA MA., *Dictionnaire persan*, Université de Téhéran, 2011, p 7921.

<sup>165</sup> Voir AMIN SH, *op. cit.*, pp 71-73.

<sup>166</sup> Cité par MOSLEHI ARAGHI A., *thèse précitée*, p 248.

<sup>167</sup> Il existe 4 sources du droit musulman: le coran, la tradition (*sunna*), le consensus (*edjma*), la raison (*aghl*) pour les chiïtes et la comparaison pour les sunnites. Selon les chiïtes, la tradition désigne le comportement que le Prophète de l'islam et les 12 Imam (descendants de Mohammad) ont eu durant leur vie. La *sunna* selon les *hadiths* englobe tout l'enseignement du prophète en particulier :

- ses dires,
- ses actes,
- ses approbations explicites ou implicites,
- ses qualités morales personnelles,
- ses désapprobations,
- ses abandons de certains actes. [www.wikipedia.org/wiki/Sunna](http://www.wikipedia.org/wiki/Sunna) consulté le 10 mai 2012.

<sup>168</sup> \*HABIBI TABAR Dj., *Droit de la famille; analyse pratique (hoghooghe khanevadeh)*, Nashreh Gam be Gam, 2<sup>ème</sup> édition, 2002, p 450 ; GHORBANIAN N., *Révision du droit de la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran*, t 1, *op. cit.*, p 110.

<sup>169</sup> \*HEMATI M., *Etude sur le droit économique et social dans le regime de la république islamique d'Iran*, Mémoire soutenu sous la direction de ZAREI M., 2003, p 162.

fortement établi. Par ailleurs, le « *Djahizieh* » est considéré comme une sorte de compensation de droit successoral de la fille qui a hérité de ses parents<sup>170</sup>.

## **Sous-section 2. Nature juridique**

**99.** Il faut tout d'abord indiquer que le *Mahrieh* est une obligation légale qui incombe au mari, mais les époux ont la possibilité de le déterminer par consentement mutuel, soit en le stipulant dans le contrat de mariage soit en concluant un autre contrat indépendant. Il est donc alors considéré, en principe, comme un acte juridique bilatéral, autrement dit, il emprunte la nature juridique d'une convention s'il s'agit d'un *Mahrieh* conventionnel. Par contre, à défaut d'un accord sur sa détermination, celle-ci est imposée par la loi. Ainsi, le *Mahrieh* se présente comme un fait juridique<sup>171</sup>.

**100.** Par ailleurs, il faut s'interroger pour savoir si le *Mahrieh* est une condition essentielle pour la conclusion du contrat de mariage, ou bien s'il est tout simplement l'un de ses effets. La majorité des jurisconsultes<sup>172</sup> sont partisans de cette dernière idée. Ils pensent que le contrat de mariage qui ne comporte pas de *Mahrieh* est valable, même s'il était expressément prévu qu'il n'y aurait pas de *Mahrieh* au moment du mariage, et même s'il était déclaré qu'il n'y en aurait jamais plus tard. Ils s'appuient sur la sourate *Baghareh* (la vache) verset 236: « *Il n'y a aucun péché à répudier une femme avec laquelle vous n'aurez point cohabité ou à qui vous n'aurez pas assigné le Mahrieh* »<sup>173</sup>.

**101.** Quant à la doctrine, les auteurs s'accordent sur une même idée. KATOUZIAN raisonne ainsi: « *La conclusion du contrat de mariage est effectuée par le consentement mutuel des deux parties. Par contre, dès que la femme et l'homme s'accordent pour le mariage ils se placent dans une situation particulière qui les oblige à accepter ses effets. L'un de ceux-ci est l'obligation de déterminer la quotité du Mahrieh, un devoir pour le mari mais défini par le consentement du couple, au moment du mariage ou après* »<sup>174</sup>. Pour étayer leurs

---

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> \*EMAMI H., *Droit civil*, t 5, 14<sup>ème</sup> édition, Entesharat Islamieh, 2003, p 133.

<sup>172</sup> \*NADJAFI MH., *Djavaherolkalam*, t 31, Motadjer, 1974, pp 49-52; \*SHAHID SANI ZA., *Masalekolalfaham*, t 1, p 541-542, Tahghighat va nashr maaref ahle shieh, 1987, p 183.

<sup>173</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 132.

<sup>174</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, 2010, *op. cit.*, p 114; Article 1080 du code civil : « *La détermination du montant dépend du consentement des parties* » ; Article 1087 du code civil : « *Si, dans un mariage permanent, le douaire n'est pas mentionné, ou si la non-existence du douaire y est stipulée, le mariage est*

opinions ces juristes évoquent la raison suivante: le *Mahrieh* dans le mariage n'est pas comme le prix dans le contrat de vente<sup>175</sup>. En effet, les conditions essentielles du mariage sont celles que doivent réunir les époux, tandis que l'absence du prix, dans le contrat de vente, entraîne la nullité de la vente. C'est pourquoi le *Mahrieh* n'est pas une condition du mariage, ce n'est qu'un effet de celui-ci. Le contrat demeure valable malgré l'omission de la clause relative au *Mahrieh*<sup>176</sup>.

**102.** Les effets du contrat de mariage se produisent dès sa conclusion, le *Mahrieh* en est un. L'article 1082 du code civil reconnaît la propriété de la femme sur son *Mahrieh* dès la conclusion du mariage, peu importe qu'il soit fixé ou non, et elle peut y apporter toutes les transformations qu'elle désire. Il est néanmoins nécessaire de signaler que nos propos ici porte uniquement sur le mariage perpétuel. Car la détermination du *Mahrieh* dans le mariage temporaire est l'une des conditions de sa validité.

### **Sous-section 3. Fondement du Mahrieh**

**103.** Le *Mahrieh* offert par le mari est justifié par différentes raisons : il est parfois estimé comme une compensation à la carence de la part d'héritage entre l'homme et la femme. Dans la coutume, le *Mahrieh* témoigne également du respect de l'homme à l'égard de sa femme et manifeste l'engagement de celui-ci pour subvenir aux besoins de son épouse<sup>177</sup>. Le *Mahrieh*, habituellement demandé lors de la rupture du mariage, peut être considéré comme une sorte de protection économique ou bien une assurance pour la femme. Il arrive qu'en cas de divorce, le bien donné à la femme au titre du *Mahrieh* soit très important dans sa vie en l'empêchant de tomber dans la pauvreté. Il est également considéré comme un obstacle à la dissolution du mariage en garantissant sa continuité. Car en droit iranien, selon l'article 1133 du code civil, le divorce est conféré uniquement à l'époux. Il peut l'exercer à condition d'acquitter à sa femme tous les droits pécuniaires, y compris le *Mahrieh*. C'est pourquoi dans la culture de certaines familles iraniennes, l'idée est établie que par une valeur du *Mahrieh*

---

*valable et les parties peuvent, après la conclusion, fixer le douaire par consentement mutuel. Si le mariage est consommé avant que les époux se soient mis d'accord sur le douaire, la femme aura droit au Mahrolmesl ou douaire.»*

<sup>175</sup> MOSLEHI ARAGHI A., thèse précitée, p 251 et s. ; ALAVI MYBODI SM., *Les causes et les effets du divorce en droit iranien*, Thèse sous la direction de ALFY M. EL., Université de Paris 2, 1977, p 194 et s. ; voir MINKAT L., *op. cit.*, pp 27-31.

<sup>176</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 135.

<sup>177</sup> \*AMIRMOHAMADI MR., *Droit civil, régime matrimonial de la famille*, Mizan, 1<sup>ère</sup> édition, 2009, p 35 ; \*SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille*, t 1, Mizan, 2001, p 99.

plus élevée, la vie conjugale dure plus longtemps puisque cela peut empêcher le mari d'exercer le divorce<sup>178</sup>.

### **§1. Mahrieh, prix de la femme**

**104.** Par ailleurs, deux aspects, sacré et commutatif, caractérisent le *Mahrieh*. Les juristes, à l'unanimité, insistent sur son caractère sacré. En revanche, son aspect commutatif réside dans le point qu'ils le déduisent de nombreuses traditions (*Sonat*) qui disent que le *Mahrieh* est la contrepartie du profit tiré licitement du « *Bose* », notamment par la formule de la célébration du mariage: « *J'épouse telle femme pour telle somme* ». Du reste, lorsque les juristes observent une lacune dans la réglementation du mariage sous son aspect d'échange, ils se réfèrent aux règles découlant du contrat d'échange, particulièrement le contrat de vente. Car une part très importante de la législation est consacrée à ce contrat.

**105.** En effet, il y a un lien entre le rapport sexuel, ce que le professeur EMAMI appelle « *cohabitation* »<sup>179</sup>, et l'obligation de fournir le *Mahrieh*. EMAMI en évoquant plusieurs raisons, refuse la théorie selon laquelle le mariage est une sorte de vente<sup>180</sup>: « *Le Mahrieh n'est pas la contrepartie du plaisir sexuel de l'homme. Dans le mariage deux parties, en principe, reçoivent mutuellement ce plaisir. On ne peut donc pas considérer le Mahrieh comme un échange de plaisir* ».

**106.** L'idée que le *Mahrieh* est le prix de la femme ne paraît pas correct, car l'être humain ne peut pas être l'objet d'un échange surtout après l'abolition de l'esclavage ; tous les individus sont libres. En outre, il faut dire que si le *Mahrieh* est le prix de la femme, pourquoi le lui donne-t-on à elle-même? Est-ce possible que la partie du contrat soit en même temps son objet ? En outre, si l'homme achète sa femme en lui donnant en contrepartie le *Mahrieh*, pourquoi, dans certaines conditions, peut-elle divorcer tout en gardant le *Mahrieh*? Il s'agit d'attribuer les deux contreparties, seulement à une partie du contrat. Or, dans le contrat d'échange après l'abolition ou la nullité du contrat chacune des parties qui a pris la contrepartie doit la rendre alors qu'après la dissolution du contrat de mariage le *Mahrieh* ne

---

<sup>178</sup> \*HEIDARI AA., « Fondement islamique du Mahrieh ; les obstacles et les solutions », *Madjaleh takhassossi fegh et mabani hoghoogh vahede Babol*, N° 2, Hiver 2002, p 83.

<sup>179</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op. cit., p 15.

<sup>180</sup> *Ibid.* p 46 ; AMIRMOHAMADI MR., op. cit., pp 15-16 .



revient pas à l'homme. Par ailleurs, dans les contrats commutatifs, si la contrepartie n'est pas fixée, le contrat sera nul ; or, dans le cas du mariage, celui-ci n'est pas nul même si le *Mahrieh* n'a pas été fixé. Cependant, l'idée d'échange peut être ignorée dans le mariage car la femme a le droit de s'abstenir de se livrer à son mari avant qu'elle ne reçoive le *Mahrieh* (Droit de rétention).

**107.** S'agissant de cette idée que l'objet d'un contrat et la partie du contrat ne peuvent pas être une seule et même chose, il faut évoquer le cas du contrat de travail ou de louage de service dans lesquels l'objet du contrat et la partie du contrat sont similaires. Pour répondre à cette idée qu'à l'inverse du contrat de vente dans lequel l'absence de contrepartie constitue une cause de nullité, le contrat de mariage n'est pas nul s'il n'y a pas eu un accord du *Mahrieh*. Il faut souligner que ceci est vrai pour le mariage perpétuel, mais pas pour le mariage temporaire qui, en ce sens, a la même nature que la vente.

**108.** S'agissant du mariage perpétuel, le *Mahrieh*, en soi, est l'une des contreparties du « *Bose* », peu importe qu'il soit fixé ou non lors du mariage. Celui-ci construisant l'institution de la famille est lié à l'ordre public et les cas de sa nullité sont donc très stricts. Voilà pourquoi le défaut de la fixation du *Mahrieh* n'entraîne pas la nullité du mariage. Mais, faut-il le souligner, pour combler cette lacune, le *Mahrieh* dont la modalité de détermination change, est imposé par la loi : il s'agit, le cas échéant, de *Mahrolmesl* et *Mahrolmoteh*.

## **§2. *Mahrieh, compensation de la part successorale de l'épouse***

**109.** Certains<sup>181</sup> croient que le *Mahrieh* est une compensation de la part successorale de la femme. Car le principe est que la part successorale attribuée à l'épouse est la moitié de celle de l'homme, nous y reviendrons plus loin. Malgré l'avantage de cette théorie concernant l'idée de la protection financière de la femme, elle se confronte aux critiques : d'une part, si le *Mahrieh* est établi pour compenser le manque successoral du côté des proches par le sang, comment justifier qu'il revient au mari, souvent complètement étranger au cercle familial de son épouse, de prendre en charge cette carence successorale ? D'autre part, si le but du *Mahrieh* réside dans la compensation de ce défaut du côté de la part successorale de l'épouse obtenue de l'héritage de son mari défunt, on se demande quelle serait cette compensation à

---

<sup>181</sup> HEIDARI AA., *article précité*, p 97.

l'égard de la femme célibataire. Pourquoi le versement du *Mahrieh* n'est-il pas prévu dès la mort du mari ? Pourquoi n'est-il pas conforme aux biens du mari ?

### **§3. Mahrieh, un don nuptial**

110. Selon une définition religieuse : « *Le Mahrieh est un cadeau que le futur marié offre à sa future épouse au moment du mariage et en signe de sa bonne volonté. La mariée n'a pas le droit de le refuser. Le Mahrieh n'est pas un moyen de racheter une femme, il n'est pas le salaire que l'homme paie à sa femme en contrepartie des travaux domestiques qu'elle effectue. Il n'est pas non plus une épargne pour permettre à la femme de survivre après le divorce ou la mort de son époux. En l'occurrence, ce qui importe dans le Mahrieh c'est son aspect moral et non matériel* »<sup>182</sup>. L'acceptation de cette idée que le *Mahrieh* est un cadeau offert à la femme, ne nous paraît pas compatible avec la donation<sup>183</sup>. Le fait d'offrir un cadeau relève de la volonté du donateur, il n'est pas légalement obligé de faire un don, or l'homme est tenu de donner à son épouse le *Mahrieh*, fixé ou non. Selon nous, quel qu'en soit le fondement initial, en observant la pensée des hommes et des femmes d'Iran actuel, nous constatons que le *Mahrieh* pour ces derniers n'est pas une contrepartie du « *Bose* » ; il est plutôt une sorte de protection financière pour la femme, notamment, pour la femme au foyer qui, en cas de divorce ou de veuvage, a un accès plus difficile au marché du travail, car elle peut avoir un certain âge, être sans formation supérieure ou spécialisée.

## **Section 2. Conditions de l'objet du Mahrieh**

111. Comme nous venons de le constater, le *Mehrolmasama* est fixé par une convention conclue entre les conjoints selon laquelle le mari transfère ou s'engage à transférer un bien à son épouse ou s'engage à une prestation de service<sup>184</sup> au profit de celle-ci. "Cette expression, malgré l'existence de son concept dans le code civil n'y figure pas. Néanmoins, la doctrine l'a adopté des jurisconsultes"<sup>185</sup>. Concernant les conditions de l'objet du contrat du

---

<sup>182</sup> \*QAEMI A., *La formation de la famille en Islam*, Nashreh eslami, Téhéran, 1994, p 110 ; HEIDARI AA., *article précité*, p 78.

<sup>183</sup> Voir AMIRMOHAMADI MR., *op.cit.*, p 47.

<sup>184</sup> MOSLEHI ARAGHI A., *thèse précitée*, p 262.

<sup>185</sup> PARSSA F., « Droits de l'épouse; droit au Mahrieh et droit à la *Nafagheh* », *Fasnameh elmi-pajoheshi oloum ensani daneshgah alzahra*, 12<sup>ème</sup> année, N°41, 2002, p 67.

*Mahrieh*<sup>186</sup>, l'article 1078 dispose : « *On peut établir comme Mahrieh tout ce qui a une valeur et est susceptible d'appropriation* ». Ainsi, cet article ne contient que deux conditions pour l'objet du *Mahrieh*.

**112.** En fait, comme les autres, ce contrat est soumis aux règles de droit commun. Il s'agit, par exemple, des conditions de validité de la convention (article 190 du code civil)<sup>187</sup>. En ce qui concerne les conditions de biens, elles sont les mêmes que celles de l'objet du contrat en général (alinéa 3 de l'article 190, article 214<sup>188</sup>, articles 215<sup>189</sup> et 216<sup>190</sup>). Le *Mahrieh*, en effet, joue dans le contrat de mariage le même rôle que le prix dans le contrat de vente. L'auteur de Khalaf dit<sup>191</sup> : " le *Mahrieh* est une chose quelconque de petite ou grande valeur, susceptible d'être le prix d'un bien acheté ou loué, que les parties contractantes s'accordent à transférer ou à recevoir".

**113.** Par conséquent, pour constituer une chose en *Mahrieh* il est nécessaire qu'elle ait les caractères suivants: le *Mahrolmosama* doit avoir une valeur pécuniaire quelconque (sous-section 1), avoir la possibilité d'être livré (sous-section 2), et doit être déterminé (sous-section 3).

### **Sous-section 1. Le Mahrieh doit avoir une valeur pécuniaire quelconque**

**114.** En fait, la valeur économique est envisagée ici de sorte que l'objet visé au *Mahrolmosama* doit être évalué en monnaie sur le marché. Mais l'appréciation de la valeur économique est subjective. Ce qui se comprend mieux au travers d'un exemple. Une ancienne photo d'un arrière-grand-père a de la valeur pour une personne mais n'en a pas pour d'autres.

---

<sup>186</sup> MOSLEHI ARAGHI, A. *thèse précitée*, p 260-262.

<sup>187</sup> Article 190 du code civil : « *Pour la validité de toutes conventions les conditions suivantes sont essentielles :*

1) *la volonté et le consentement des parties contractantes ;*

2) *leur capacité de contracter;*

3) *un objet déterminé qui forme la matière ;*

4) *une cause légitime* ».

<sup>188</sup> Article 214 du code civil : « *L'objet de tout contrat doit être une chose ou une action que chacun des contractants s'oblige à délivrer ou à accomplir* ».

<sup>189</sup> Article 215 du code civil : « *L'objet du contrat doit avoir une valeur quelconque et une utilité raisonnable et légitime* ».

<sup>190</sup> Article 216 du code civil : « *L'objet du contrat ne devra pas être vague, sauf dans les cas spéciaux où une connaissance sommaire de l'objet suffit* ».

<sup>191</sup> Cité par PARSSA F., *article précité*, p 68.

Or il est possible que celle-là très attachée à son origine familiale, paye une fortune pour l'acquérir. La même règle est applicable à l'égard du *Mahrolmosama*. En tout état de cause, les choses telles qu'un caillou, l'eau de mer qui normalement n'ont pas de valeur dans le commerce, ne peuvent donc pas être l'objet du *Mahrolmosama*<sup>192</sup>.

**115.** L'objet du *Mahrieh* peut être autre que le transfère de propriété d'un bien. Il est possible que d'autres droits réels - l'usufruit, l'usage et l'habitation - forment l'objet du *Mahrieh*<sup>193</sup>. Par ailleurs, c'est un contrat générateur d'obligations; l'homme peut s'engager à payer une somme à son épouse ou bien faire un acte à son profit comme dessiner un portrait précieux ou s'abstenir d'un acte à son détriment comme ne pas lui faire de concurrence commerciale<sup>194</sup>.

**116.** Il est intéressant d'indiquer que la loi islamique n'impose aucune limite à la quotité du *Mahrieh* conventionnel ni maximale ni minimale, tant qu'il a une valeur pécuniaire<sup>195</sup>. Ainsi le veut la règle générale « *le Mahrieh est toute chose à quoi l'homme consent, en petite quantité ou beaucoup* »<sup>196</sup>. Pourtant dans la *Sunna* appelée par EMAMI « *Tradition* »<sup>197</sup> il existe une tentative pour mettre des limites. Par exemple pour répondre à cette question : quel est le *Mahrieh* que les fidèles ne peuvent pas dépasser, SADEGH<sup>198</sup> a répondu : « ... *il ne doit pas aller au-delà de 500 Derhams*<sup>199</sup> ». Des juristes disent que le *Mahrieh* qui ne dépasse pas 500 Derhams est préférable aux yeux de la loi islamique<sup>200</sup>. Comme l'indique le professeur EMAMI: « *On l'appelle en terme juridique le Mahrieh légal. Si les parties se mettent d'accord, il s'agira, bel et bien, de 500 Derhams* ». Pour le minimum, SADEGH, en

---

<sup>192</sup> ALAVI MYBODI SM., *thèse précitée*, p 206 ; EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op. cit. p 17.

<sup>193</sup> MOSLEHI ARAGHI A., *thèse précitée*, p 262 ; HEIDARI AA., *article précité*, p 84.

<sup>194</sup> AMIRMOHAMADI MR., op. cit. p 56 ; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, op. cit., p 116 ; PARSSA F., *article précité*, p 70.

<sup>195</sup> *Ibid.*; ALIMORADI A., « Révision de la réglementation du *Mahrieh* », *Faslnameh fegh va mabani hoghoogh*, 5<sup>ème</sup> année, 2009, N°16, p 69.

<sup>196</sup> \*MOHAGHEGH HELLI NA., *Alsharayeo eslam fi masaelol haram va halal*, t 2, Entesharate esteghlal, Téhéran, 1990, p 323.

<sup>197</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op. cit., p 17.

<sup>198</sup> Seizième Imam chez les chiites.

<sup>199</sup> \*HOREAMELI MH., *Vasaelo chiiet ela tahsile masaelo alshareieh*, t 14, Darolhayat oltoras alarabi, Qom, 1996, p 110, cité par JALALI SM., « Critique du projet sur la loi de la protection de la famille », *Motaleate rahbordî zanan*, Été 2010, N°48, p 185 ; ANSARIAN H., *Système de la famille en Islam ( Nezame khanevadeh dar eslam)*, t 6, Omeabiha, Qom, 1998, p 91.

<sup>200</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op.cit., p 35 ;

\*ANSARI SM., *Commerce (Almakaseb)*, t 1, Dahaghani, Tabriz, 1996, p 124 ; \* SHEIKH TOOSI A., *Alestebzar*, t 2, Darolkotob eslamieh, 1971, p 224 ; \*HOREAMELI MH., *Alvasael*, t 21, Bita, 1973, p 244.

vertu de la règle que le *Mahrieh* doit avoir une valeur pécuniaire, cite Ali<sup>201</sup> : « *Il me déplairait que le Mahrieh fût de 10 Derhams, car il ressemblerait alors au Mahrieh de la fornicatrice*<sup>202</sup> ».

**117.** S'agissant du droit positif, généralement nous ne constatons pas de limites à cet égard. En fait, soit le *Mahrieh* est défini par la volonté commune du couple, soit sa détermination est confiée au mari, à l'épouse ou à un tiers. L'article 1089 prévoit que : « *Le pouvoir de fixer le Mahrieh peut être donné au mari ou à une tierce personne. Dans ce cas, le mari ou la tierce personne peut en fixer le montant à son gré* ». A l'inverse des conseils donnés par le droit musulman, ce texte n'impose aucune limite car c'est le mari qui va payer le *Mahrieh*, il peut donc donner autant qu'il veut.

**118.** Une exception s'impose lorsque la détermination du *Mahrieh* dépend uniquement de la volonté de l'épouse, selon l'article 1090 du même code : « *Si le pouvoir de désigner le Mahrieh est donné à la femme elle-même, elle ne pourra pas fixer un Mahrieh dépassant le Mahrolmesl.* » En fait, la femme ne peut pas fixer un montant du *Mahrieh* selon sa situation sociale et économique plus élevé que le *Mahrolmesl* ou *Mahr-usage*<sup>203</sup>. Cette limite est justifiée par la théorie de l'abus de droit par la femme<sup>204</sup>, cependant, en réalité, comme le dit le professeur EMAMI<sup>205</sup>, il n'est pas nécessaire que le *Mahrieh* conventionnel soit juste, c'est-à-dire en rapport avec l'état social et économique de la future épouse car aucun conjoint ne peut demander la résiliation du mariage ou du *Mahrieh* en invoquant la lésion.

**119.** Il est intéressant de savoir que, dans l'Iran actuel, la quotité du *Mahrieh* est devenue très abusive, comme un poids d'or égale à celui de la femme. Malgré cette expression très connue : « *Personne n'a donné le Mahrieh et personne ne l'a reçu* » prononcée traditionnellement par les parents de la future mariée au moment où le futur gendre demande la main de leur fille, le nombre des hommes emprisonnés en raison de leur insolvabilité pour tenir leur engagement à l'égard de leur femme, ces dernières années, a beaucoup augmenté<sup>206</sup>.

---

<sup>201</sup> Premier Imam chez les chiïtes ; MOHAGHEGH HELLI N. *Alsharayeo eslam fi masaelol haram va halal*, *op. cit.*, p 502 ; HEIDARI AA., *article précité*, p 80.

<sup>202</sup> \*EMAMI H., *Droit civil (Hoghooghe madani)*, t 1, Esmaeilieh, 1996, p 83. Personne qui commet le péché de fornication : relations sexuelles hors mariage, péché de chair. <http://www.larousse.fr>, consulté le 07 juillet 2012.

<sup>203</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 142 ; BABAKHANI Z. *op. cit.*, p 37.

<sup>204</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 142.

<sup>205</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiïte*, *op.cit.*, p 36.

<sup>206</sup> JALALI SM., *article précité*, p 191 ; \*SAROUKHANI MB., *Introduction à la sociologie de la famille (Djameshenassi khanevadeh)*, Bita, 1991, p 107.

De plus, la quotité du *Mahrieh* est devenue un moyen de concurrence entre les familles, parce qu'elles croient que plus le *Mahrieh* est important plus la femme a de valeur et qu'elle sera ainsi plus respectée et plus protégée<sup>207</sup>. Pour que les futurs maris ne s'engagent pas aussi facilement, un projet de loi a été déposé au parlement pour taxer la valeur des *Mahriehs* dont la quotité est trop élevée ; la tentative a échoué<sup>208</sup>.

**120.** Par contre, la nouvelle loi de la protection de la famille<sup>209</sup>, promulguée en avril 2013 dans son article 22, met une limite à la quotité du *Mahrieh* seulement dans le cadre de l'application de l'article 2 de la loi sur les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires. Selon cet article si le mari ne possède pas de capital, suite à la demande de la femme, le juge ordonne l'emprisonnement du mari jusqu'à ce que le *Mahrieh* soit réglé. Le même article autorise une femme qui demande un *Mahrieh* dont la quotité est de 110 pièces en or maximum, à bénéficier de l'article 2 de la loi sur les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires qui est une pression parfois efficace, pour l'obtenir. D'autant plus que jusqu'à 110 pièces, le risque de prison reste présent.

**121.** Pour les *Mahriehs* dont la quotité est supérieure à 110 pièces d'or la seule chose qui compte est la solvabilité du mari. En effet, si le mari n'est pas en mesure de payer ce *Mahrieh* il ne court plus systématiquement le risque de la prison. Par exemple, le *Mahrieh* est de 500 pièces d'or, si le mari refuse de le fournir à son épouse, celle-ci peut recourir à l'article 2 de la loi sur les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires seulement afin de faire emprisonner son mari pour un montant de 110 pièces sur le total de 500. Une fois que ce dernier lui verse ces 110 pièces, il sort de prison; pour le reste du *Mahrieh*, plus rien n'assure la femme de l'obtenir, sauf si un jour il est dûment constaté par le tribunal que le mari se trouve en mesure de pouvoir lui en payer le reste. Il nous semble que, peut-être, l'article 22 diminue le nombre de «*prisonniers du Mahrieh*» mais il n'est pas sûr que cette loi soit en faveur des femmes quant à l'obtention de leur *Mahrieh*.

---

<sup>207</sup> YOUSSEFZADEH H., *article précité*, p 111 ; voir \* EZAZI SH., *Sociologie de la famille (Djameshenassi khanevadeh)*, Entesharate Roshanfekran va Motaleate zanan, 1998, p 72 ;

\* SHYKHI MT., *Sociologie des femmes et de la famille (Djameshenasi zanan va khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> édition, Sherkate sahami enteshar, Téhéran, 2002, p 41; ALIMORADI A., *article précité*, p 85.

<sup>208</sup> HEIDARI AA., *article précité*, p 99.

<sup>209</sup> Journal officiel, N° 19835, 62<sup>ème</sup> année, 11 avril 2013.

## **Sous-section 2. Le Mahrieh doit avoir la possibilité d'être livré**

**122.** Une chose ne peut être constituée en *Mahrieh* si elle n'existe pas ou ne peut être livrée au moment où la transmission doit avoir lieu, même si l'acquéreur ne peut en prendre possession. Car il arrive parfois, que même lorsque l'aliénateur ne peut livrer la chose vendue, l'acquéreur peut en prendre possession. Si le *Mahrieh* est un corps certain, la propriété en est transférée dès la conclusion du contrat, s'il est une chose du genre le transfert doit avoir lieu au terme convenu<sup>210</sup>. L'article 348<sup>211</sup> du code civil proclame cette condition. Certes, elle figure parmi les conditions de la validité de vente ; traditionnellement les jurisconsultes<sup>212</sup> musulmans ne déterminent pas les droits communs des contrats mais ils sont prévus dans les dispositions de la vente.

**123.** L'impossibilité de la livraison de l'objet du contrat entraîne la nullité de celui-ci<sup>213</sup>. Par exemple, le contrat ne serait pas valable si quelqu'un non informé du vol de sa voiture la vendait. De même, la convention dont l'objet porte sur l'offre d'un bijou précieux mais déjà perdu dans la mer, va dans le même sens. Il faut garder à l'esprit que l'impossibilité de la livraison des choses doit être définitive et perpétuelle<sup>214</sup>. Par exemple une voiture prêtée à une autre personne pour une période déterminée peut, bel et bien, être l'objet du *Mahrolmosama*.

**124.** Enfin, il est à signaler que les biens appartenant à l'intérêt public comme les routes, les forêts, les mers, etc. ou faisant l'objet d'une substitution fidéicommissaire sont inaliénables (articles 24<sup>215</sup>, 25<sup>216</sup> et 26<sup>217</sup> du code civil). Donc ce type de biens ne peut pas être l'objet d'un *Mahrieh* car celui-ci doit être susceptible d'appropriation.

---

<sup>210</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op.cit., pp 19-20.

<sup>211</sup> Article 348 du code civil : « Est nulle la vente de tout ce qui, en vertu de la loi, n'est pas dans le commerce, et de tout ce qui n'a aucune valeur appréciable ou aucune utilité raisonnable. Est également nulle la vente des choses que le vendeur est dans l'impossibilité de délivrer, à moins que l'acheteur puisse lui-même en prendre possession ».

<sup>212</sup> \*MOHAGHEGH DAMAD M., *Ghavaeid fegh*, 4<sup>ème</sup> édition, SAMT, 2001, p 157 ; \*NAJAFI MH. *Gavaherolkalam*, t 31, Bayrou, 1981, p 106, cité par MOTEVALIALMOUTI A., « Incapacité de livraison du Mahrieh et ses effets », *Fegh*, N°43, p 4.

<sup>213</sup> JALALI SM., *article précité*, p 193 ; EMAMI H., *Droit civil*, t 1, op. cit., p 498.

<sup>214</sup> \* KATOUZIAN AN., *Les contrats (oghoode moayan)*, t 1, 7<sup>ème</sup> édition, Sherkate sahami enteshar, 1997, p 65.

<sup>215</sup> « Nul ne peut devenir propriétaire des routes et voies publiques ni des rues qui ne forment pas impasses ».

<sup>216</sup> « Nul ne peut devenir propriétaire des biens qui n'appartiennent à personne et dont la communauté a la jouissance, tels que les ponts, les caravansérails, les réservoirs publics, les anciens séminaires et les places publiques. Il en est de même des sources artificielles (Kanats) et puits dont la communauté a le droit de jouir. ».

### **Sous-section 3. Le Mahrieh doit être déterminé**

125. Afin d'avoir une vision plus claire sur cette condition assez complexe nous préférons l'étudier en droit musulman (§1) et par la suite en droit positif (§2).

#### **§1. En droit musulman (rite chiite)**

126. Malgré le caractère commutatif du mariage, les jurisconsultes n'exigent pas, pour la détermination du *Mahrieh*, des conditions de validités aussi sévères que pour la fixation du prix dans le contrat de vente. Ils recourent à la règle générale: « *Le Mahrieh est toute chose à quoi l'homme consent* » et à des Traditions comme celle de SAHL qui raconte que le Prophète a marié une femme en constituant comme *Mahrieh* l'enseignement de ce que savait son mari. En réalité, à l'époque du Prophète, on se mariait en constituant en *Mahrieh* une poignée de blé, de dattes ou l'enseignement d'un verset du Coran<sup>218</sup>.

127. Pour mieux comprendre le problème de la détermination du *Mahrieh*, il est utile de dire quelques mots sur l'objet de l'échange, et principalement la vente. Pour que le contrat d'échange soit valable son objet doit être déterminé de telle sorte qu'il ne reste plus aucun doute pour les parties contractantes. Ceci en vertu de la célèbre règle islamique : « *Point de préjudice dans l'Islam* ». On ne peut donc pas obliger l'un des deux contractants à exécuter son obligation contre une prestation indéterminée. En effet, le contrat consiste en un échange : chacune des parties consent à transférer l'objet de sa prestation en vue d'acquérir la contrepartie qui est une chose équivalente en réalité ou, au moins, dans son idée. Si une des parties était obligée d'exécuter sa prestation sans connaître exactement la contre-prestation, il ne lui resterait que l'espoir de recevoir une chose équivalente<sup>219</sup>.

---

<sup>217</sup> « *Les biens appartenant à l'Etat et destinés à servir aux intérêts publics, tels que les fortifications, forteresses, fossés, remparts militaires, arsenaux, armes, munitions et bateaux de guerre, ainsi que les biens meubles et immeubles de l'Etat, les bâtiments publics, les lignes télégraphiques gouvernementales, les musées et bibliothèques publiques, les monuments historiques, etc., et, en général, tous biens meubles et immeubles que l'Etat détient dans un but d'intérêt public et national, ne sont pas susceptibles de propriété privée. Il en est de même des biens qui, en conformité à l'intérêt public, auront été attribués aux régions, communes ou à une ville quelconque* ».

<sup>218</sup> *Ibid.*, p 27.

<sup>219</sup> *Ibid.*, p 29.



**128.** La même solution est admise dans le cas où le débiteur ne connaît pas exactement l'objet de sa prestation, ainsi en est-il pour le vendeur d'un bien reçu par donation ou par succession, et qui n'en connaît ni la qualité ni la quantité. En résumé, obliger le débiteur à exécuter la prestation qu'il ne connaît pas exactement ou à exécuter une prestation certaine en vue d'une contre-prestation qu'il ne connaît pas exactement, ce serait l'exposer à une perte ou plus généralement à un préjudice.

**129.** Le célèbre texte du Prophète<sup>220</sup> prohibant la vente risquée, précise qu'il est nécessaire, pour que la vente soit valable, que les parties n'ignorent pas l'objet de leur contrat. Forts du motif invoqué, les jurisconsultes étendent le champ d'application de ce texte à tous les contrats d'échange. Par conséquent en ce qui concerne le *Mahrieh*, pour que le contrat soit valable, il faut qu'au moment de sa conclusion les parties connaissent exactement son objet. Pour la même raison, l'objet du contrat ne peut être désigné par l'arbitrage de l'une des parties ou d'un tiers.

**130.** La détermination de chaque chose doit être compatible avec sa nature et sa fonction. Par exemple, savoir seulement que l'objet du contrat est une maison au centre ville n'est pas suffisant pour conclure la convention car cette maison à côté de la gare ne paraît pas appropriée avec le but de son acheteur qui voudrait créer une maison de retraite. L'acheteur doit également voir où elle est située.

**131.** L'objet du contrat peut être un bien fongible ou non. Si l'objet est un bien non fongible, la seule vue suffira pour sa détermination, peu importe qu'il soit vu au moment même de la conclusion du contrat ou auparavant, pourvu qu'il s'agisse d'une chose qui ne change pas dans le temps, comme des bijoux. S'il s'agit d'une chose qui normalement se transforme, d'un cheval ou d'un jardin par exemple, elle doit être vue à un intervalle de temps inférieur à celui qui est nécessaire pour qu'un changement sensible se produise ; il ne suffira donc pas qu'un cheval ait été vu une année auparavant, car certainement il aura changé dans l'intervalle et les parties ou l'une d'elles en ignoreraient l'état actuel. Si l'objet du contrat n'a pas été vu par les parties, il suffit qu'elles connaissent ses quantités et ses qualités distinctives. Si l'objet d'un contrat est un bien fongible, la vue seule ne suffit pas. Les parties

---

<sup>220</sup> *Ibid.*

doivent connaître en plus le genre et la qualité des choses, ou son poids, ou sa quantité, ou sa mesure selon que le comporte sa nature et sa coutume.

**132.** Pour que le contrat d'échange soit valable, comme nous l'avons vu, les parties doivent connaître son objet : l'objet d'un contrat d'échange peut être une quantité déterminée d'unités contenues dans un tas de blé, par exemple, à la condition que ce tas contienne la quantité nécessaire. Par contre, si les parties savent que le tas ne contient pas cette quantité, le contrat est nul. Car l'objet n'existe pas, à moins que l'intention des parties n'ait été de transférer le contenu de ce tas de blé à un prix déterminé par l'unité de genre.

**133.** Il y a des cas où habituellement, les parties négligent de déterminer exactement la quantité de l'objet. Ainsi lorsqu'on vend de l'huile dans un vase, on néglige de prendre en considération la différence exacte entre le poids de ce vase et des vases de ce genre en général. On pèse d'abord le contenu avec le contenant et ensuite on en déduit le poids du vase vide en lui attribuant celui qui est généralement admis pour ce genre de vase ; le reste représentera le poids de l'huile. La plupart des juristes<sup>221</sup> l'admettent parce que la différence est minime et il n'y a pas grand risque à redouter ; il est probable que ce raisonnement soit basé sur un texte spécial concernant l'huile d'olive.

## **§2. En droit positif**

**134.** Selon l'article 1079 du code civil iranien, « *les parties doivent avoir une connaissance du Mahrieh telle qu'elles ne puissent pas être censées l'ignorer* ». Le *Mahrolmosama*, encore une fois, suivant les conditions générales de la validité de la convention, ne doit pas être vague comme le proclame l'article 216 : « *L'objet du contrat ne devra pas être vague, sauf dans les cas spéciaux où une connaissance sommaire de l'objet suffit* ». Selon la doctrine<sup>222</sup>, l'équivalent persan du mot « vague » comprend le sens de « incertitude, indétermination » et « inconscience, inconnu » ; autrement dit, il est nécessaire que l'objet du contrat soit certain et conscient.

---

<sup>221</sup> *Ibid.* p 32; \* KATOUZIAN AN., *Droit civil ; droit commun des contrats (Ghavaed omoomi gharardadha)*, 4<sup>ème</sup> édition, Bahman borna, 2005, p 109.

<sup>222</sup> MEHRPOUR H., *op.cit.*, p 111; \*JALALI SM., *Droit de la famille; le mariage et son abolition (hohoghe khanevadeh ; ezdevaj va taahodat nashi az an)*, t 1, Entesharate Korsandi, 2011, p 124.

**135.** Ce principe ne demeure pas sans dérogation. Il faut savoir quelles sont les conventions dans lesquelles une conscience sommaire est suffisante. Il est admis que les contrats de bienfaisance ou unilatéraux peuvent communément être l'objet de cette dérogation, car un échange entre deux contreparties n'est pas en question. Afin d'enlever l'inconscience à l'égard d'une chose qui fait l'objet d'un contrat, sa qualité, sa quantité et son espèce doivent être connues<sup>223</sup>. Prenons un exemple, si le futur couple est d'accord sur un objet constituant le *Mahrieh*, il faut connaître son espèce : voiture; sa quantité : une ou deux ; et sa qualité : la marque Renault type Clio authentique même la couleur et les autres caractéristiques qualitatives.

**136.** Il est opportun d'indiquer que si l'espèce de l'objet du contrat n'est pas connue des contractants, le contrat est nul. L'article 353 du code civil dispose : « *Est nulle la vente d'une chose certaine dont l'espèce se trouve être différente de celle qui a été stipulée dans le contrat. Si une partie seulement de la chose n'est pas de l'espèce déterminée, la vente est nulle quant à cette partie seulement et l'acheteur aura le droit de la résilier pour le reste* », le contrat est condamné à la nullité. Par contre, il est tout à fait possible qu'au moment de la conclusion du contrat, la qualité et la quantité soit inconnues pour les parties et leur future connaissance soit stipulée<sup>224</sup>. En cas de non réalisation des clauses stipulées, le bénéficiaire a droit de résilier le contrat<sup>225</sup>.

**137.** Nous constatons, donc, qu'une convention dont la qualité et la quantité de l'objet n'est pas connue reste valide. Mais l'objet d'un contrat est indéterminé lorsqu'il existe un doute entre deux ou plusieurs choses. Par exemple, si le couple se met d'accord que l'une de

---

<sup>223</sup> Article 342 du code civil : « *La chose vendue doit être déterminée quant à sa quantité, son espèce et sa qualité* » ; Article 472 : « *La chose louée doit être déterminée. Le contrat de louage ayant pour objet une chose inconnue ou indéterminée est nul* ».

<sup>224</sup> Article 343 du code civil : « *Si une chose est vendue sous condition de quantité déterminée, la vente devient parfaite. Quoique la chose vendue n'ait pas encore été comptée, pesée ou mesurée* ».

<sup>225</sup> Article 234 du code civil : « *Il y a trois espèces de conditions* :

- *la condition qualificative,*
- *la condition corollaire,*
- *la condition de faire ou de ne pas faire.*

*La condition qualificative est celle qui se rapporte à la qualité ou à la quantité de la chose faisant l'objet de la convention.*

*La condition corollaire est celle par laquelle on stipule qu'un fait étranger au contrat sera spontanément accompli.*

*La condition de faire ou de ne pas faire est celle par laquelle les parties contractantes stipulent que l'une d'elles ou une tierce personne accomplira un acte ou s'abstiendra de l'accomplir.*

Article 235 du code civil : « *Si la condition stipulée dans le contrat est qualificative et si la chose faisant l'objet du contrat ne remplit pas cette condition, la partie en faveur de laquelle la condition est stipulée aura le droit de résilier le contrat* ».

ces trois choses : une maison, une voiture ou 100 000 euros, constitue le *Mahrieh*, l'objet du *Mahrieh* est considéré comme indéterminé.

### **Section 3. Nullité du Mahrieh et du mariage**

**138.** Comme nous le savons, il existe certaines conditions de validité des contrats dont l'absence d'une ou plusieurs entraînent leur nullité. Le *Mahrieh* étant un contrat, il peut, comme les autres, subir la nullité (sous-section 1) qui n'a aucun effet sur le mariage. En revanche, puisque l'existence de la convention du *Mahrieh* est liée au mariage, la nullité de ce dernier contrat (sous-section 2) entraînera, bel et bien, l'invalidité du contrat de *Mahrieh*. Par ailleurs, il est possible que le contrat de mariage valable contienne des clauses nulles. Il faut se demander si la nullité de ces clauses a des effets sur le *Mahrieh* (Sous-section 3).

#### **Sous-section 1. Nullité du Mahrieh**

**139.** Le *Mahrieh* est nul, si l'une de ses conditions de validité fait défaut, mais sa nullité n'invalide pas le contrat de mariage. En effet, le mariage est l'union de deux personnes qui vont vivre conjugalement et le *Mahrieh* n'est qu'une question secondaire. C'est pour cette raison que le mariage contracté sans un accord sur le *Mahrieh* est valable. Par contre, dans le contrat d'échange c'est la considération des objets et non pas des parties qui est de première importance. C'est pourquoi en cas d'invalidité de l'objet le contrat ne peut se former. Nous pouvons donc dire que dans le mariage perpétuel, il y a bien deux contrats distincts, mais confondus apparemment en un contrat unique. En raison de ce double contrat, si une des conditions nécessaires du *Mahrieh* fait défaut, sa nullité n'entraîne pas celle du mariage, car l'intention principale des conjoints qui sont les parties essentielles du contrat n'en est aucunement atteinte<sup>226</sup>.

**140.** La question se pose alors, si la convention du *Mahrieh* est nulle pour une raison liée à son objet, que devient le droit attribué à la femme ? L'article 1100 du code civil y répond : « Si l'objet du *Mahrieh* est inconnu ou n'a aucune valeur ou s'il appartient à autrui, la femme

---

<sup>226</sup> EMAMI H. *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiïte*, op. cit., p 35.

aura droit, dans les deux premiers cas, au « *Mahrolmesl* »<sup>227</sup> et, dans le troisième cas, à un équivalent ou au prix de l'objet du *Mahrieh*, sauf si le propriétaire de ce bien ratifie la constitution en *Mahrieh* de ce qui lui appartient ».

**141.** Selon ledit article les effets de la nullité du contrat du *Mahrieh* varie en vertu de ce qui en est la cause. En effet, il existe ici deux hypothèses<sup>228</sup> :

- L'existence du critère d'évaluation pécuniaire.

Si le contrat de *Mahrieh* est nul en raison de l'appartenance de son objet à autrui alors que c'est un bien qu'on a la possibilité de remplacer par un bien semblable<sup>229</sup> ou d'en évaluer le prix, la femme a droit au bien semblable ou au prix. L'objectif est de respecter la volonté des parties même en cas de nullité du contrat. Deux exemples peuvent mieux nous éclairer ; un homme accepte que la maison de son père soit le *Mahrieh* de sa femme. Si son père le refuse, le contrat de *Mahrieh* est nul. Toutefois, il existe un critère pour évaluer la valeur envisagée par le couple comme *Mahrieh*. De ce fait la maison étant considérée comme un bien non fongible, l'homme est tenu de payer le prix de cet objet dont le contrat est nul. Mais si un époux prévoit une voiture neuve qui appartient à sa mère comme *Mahrieh* et en cas de refus par celle-ci, il est tenu de la remplacer par une voiture neuve car elle est considérée, normalement, comme un bien fongible.

- L'absence du critère d'évaluation pécuniaire.

Si le contrat de *Mahrieh* est nul en raison de l'indétermination de son objet ou s'il est sans valeur pécuniaire, pour appliquer le droit de la femme au *Mahrieh*, on recourt, comme l'indique ledit article, au *Mahrolmesl*, car il va de soi qu'on ne peut pas estimer une valeur ou trouver une remplaçante semblable pour quelque chose qui n'a pas de valeur dans le commerce ou qui n'est pas déterminable.

**142.** Nous observons que dans l'article 1100 du code civil, la femme a droit au *Mahrolmesl* sans que la question de la consommation du mariage soit abordée, mais dans les

---

<sup>227</sup> MOSLEHI ARAGHI A., thèse précitée, p 264.

<sup>228</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op. cit., p 66.

<sup>229</sup> L'article 950 du code civil donne une définition des biens fongibles et non fongibles en déclarant : « Les choses pouvant se remplacer, celles dont il est parlé dans la présente loi, consistent en objets d'une même espèce, communs et existant en grand nombre, tels que les denrées et autres choses semblables. Les choses qui ne peuvent pas se remplacer sont dites restituables en valeur ou non fongibles. Toutefois, la distinction entre ces deux catégories se fait d'après la coutume ».

articles 1088<sup>230</sup> et 1093<sup>231</sup>, la femme, soit n'a droit à rien, soit elle a droit au *Mahrolmoteh* et bien évidemment ils supposent l'hypothèse d'avant la consommation du mariage. Mais dans ces trois articles, l'objet déterminé pour le *Mahrieh* n'existe pas. La question qui reste a trait au rôle de la consommation du mariage. Autrement dit, d'une part, dans l'article 1100 le recours au *Mahrolmesl* est absolu, peu importe que le mariage soit consommé ou non, et d'autre part, dans le code civil le *Mahrolmesl* n'est normalement prévu qu'après la consommation du mariage (les articles 1087<sup>232</sup>, 1088 et 1093). Ce qui est interprété comme la règle générale.

**143.** En la suivant, peut-on dire que, dans l'hypothèse de la nullité du *Mahrieh* en raison de l'absence de valeur ou d'indétermination de l'objet et sans que la consommation du mariage soit faite, l'épouse selon les cas n'aura droit à rien (Art. 1088) ou recevra le *Mahrolmoteh* qui lui sera consacré (Art. 1093) ? Différentes interprétations existent en cette matière. Certains juristes<sup>233</sup>, croient que lorsque le *Mahrieh* est nul à cause du défaut de connaissance ou de l'absence de la valeur pécuniaire de son objet, c'est comme si la convention n'était pas conclue par les parties, par conséquent, les articles 1087<sup>234</sup>, 1088<sup>235</sup> et 1093<sup>236</sup> du code civil sont appliqués<sup>237</sup>.

**144.** Il existe quatre hypothèses :

- Lorsque le couple fixe le *Mahrieh* avant la consommation du mariage, ce *Mahrieh* est valable;
- Lorsque le mariage est consommé avant la fixation du *Mahrieh*, c'est le *Mahrolmesl*<sup>238</sup> qui est imposé;
- Lorsqu'avant la consommation du mariage et la fixation du *Mahrieh* un des deux époux meurt, la femme ou son héritier n'aura droit à rien;

<sup>230</sup> « Si l'un des époux vient à décéder avant la détermination du *Mahrieh* et sans que le mariage ait été consommé, la femme n'aura droit à aucun *Mahrieh* similaire ».

<sup>231</sup> « Si le *Mahrieh* n'est point mentionné dans le contrat de mariage, et si le mari répudie sa femme avant qu'il soit déterminé, et sans que le mariage ait été consommé, la femme aura droit au *Mahrolmotah* »

<sup>232</sup> « Si, dans un mariage permanent le douaire n'est pas mentionné, ou si la non-existence du douaire y est stipulée, le mariage est valable et les parties peuvent, après la conclusion, fixer le douaire par consentement mutuel. Si le mariage est consommé avant que les époux se soient mis d'accord sur le douaire, la femme aura droit au « *Mahrolmesl* » ou douaire ».

<sup>233</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 66 ; JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille, op. cit.*, N°176-177.

<sup>234</sup> JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille, op. cit.*, N°157-161.

<sup>235</sup> *Ibid.* N°162.

<sup>236</sup> *Ibid.* N°169.

<sup>237</sup> SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille, op. cit.*, p 199; GORDJI A. et s., *op. cit.*, p 237.

<sup>238</sup> *Supar.* N° 95 et 96.

- Dans cette dernière hypothèse si le mari répudie sa femme, elle a le droit au *Mahrolmoteh*<sup>239</sup>.

**145.** D'après le professeur KATOUZIAN<sup>240</sup> dont les propos nous paraissent les plus appropriés: le contrat de mariage est soumis aux volontés communes des parties. Lorsqu'elles se sont accordées pour se marier avec un *Mahrieh*, même nul, il faut essayer de se rapprocher de leurs volontés. Pour cela quand le *Mahrieh* appartient à un tiers qui ne le confirme pas, on demande au mari de payer le prix du *Mahrieh* ou de fournir un équivalent semblable et si l'objet du *Mahrieh* n'a pas de valeur pécuniaire ou s'il est inconnu, on recourt au *Mahrolmesl* qui est la solution la plus proche de la volonté des parties. On ne cherche pas si le mariage est consommé ou non, on essaie de suivre le désir du couple, celui de fixer un *Mahrieh*.

**146.** Pour conclure, si le *Mahrieh* est nul et qu'un des époux est décédé avant la consommation du mariage, à l'inverse de l'article 1088, le droit au *Mahrolmesl* est reconnu. Le principe réside dans ce point que la femme dès le mariage a droit à son *Mahrieh* et les articles 1087 et 1088 ne sont que des exceptions dont l'interprétation doit être assez limitée. Dans cette situation, le couple se met d'accord sur un *Mahrieh* déterminé qui est reconnu nul par le droit. Selon la règle générale, quand une des contreparties devient nulle, son remplaçant, « *Badal* », a mêmes effets et la même règle s'applique. En d'autre terme, si le *Mahrieh* n'était pas nul, il rentrerait dans le patrimoine de la femme sans la stipulation de la consommation du mariage. De même, quand il est reconnu nul il ne rentre pas dans le patrimoine de la femme et son bien de substitution suit la même règle à moins que la condition de la consommation soit imposée ; il importe peu que le remplaçant soit le bien similaire au *Mahrieh* s'il existe, qu'il soit le prix du *Mahrieh* s'il est évaluable ou à défaut qu'il soit le *Mahrolmesl*.

**147.** D'après l'article 1082 : « *Dès que le mariage est conclu, la femme devient propriétaire du Mahrieh et peut en disposer à son gré.* » Dès que le mariage est conclu s'il y a un accord sur le *Mahrieh* et si celui-ci est un corps certain, la femme en devient donc propriétaire. Lorsque l'objet du *Mahrieh* est déterminé quant à l'espèce seulement, le mari en

---

<sup>239</sup> *Supar*. N° 95 et 96.

<sup>240</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, pp 146-147.

devient le débiteur à l'égard de sa femme. C'est pourquoi la femme peut réclamer son *Mahrieh* même avant que le mariage soit consommé<sup>241</sup>.

**148.** Dans le code civil, nous trouvons l'article 1092 qui, à la première lecture, nous semble opposer à l'article 1082 : « *Si un divorce intervient avant la consommation du mariage, la femme aura droit à la moitié du Mahrieh. Si le mari avait payé d'avance plus de la moitié du Mahrieh, il aura le droit de demander la restitution du surplus. Cette restitution se fera en nature ou, à défaut, par une chose similaire ou par paiement du prix* ». Pour certains<sup>242</sup>, il n'existe pas de contradiction entre ces deux articles, car l'article 1082 porte sur l'un des effets du mariage et l'autre article découle des effets du divorce avant la consommation du mariage. En d'autres termes, la conclusion du mariage transfère le *Mahrieh* à l'épouse et le divorce avant la consommation réduit le droit de la femme à la moitié du *Mahrieh*. On peut conclure de cette idée qu'en cas de décès de l'un des époux avant la consommation du mariage, lorsque le *Mahrieh* est déterminé, la femme ou ses héritiers auront droit à l'intégralité du *Mahrieh*.

**149.** Pour d'autres<sup>243</sup>, la lecture des articles 1091 et 1092 ensemble, nous amène à conclure que la femme devient, dans le principe, propriétaire de la totalité du *Mahrieh* déterminé dès le mariage mais la propriété de la moitié du *Mahrieh* est soumise à une condition : elle ne sera établie qu'à la consommation du mariage. Le divorce avant la consommation est un exemple qui peut être étendu au cas du décès. Par conséquent, si l'objet du *Mahrieh* est déterminé et avant que le mariage soit consommé, en cas de décès de l'un de l'époux la moitié du *Mahrieh* sera attribué. En effet, par la lecture de l'article 1082 nous constatons que l'esprit du législateur, comme pour l'article 1100, est basé sur la consommation du mariage, car, il considère qu'en principe une fois que le contrat de mariage est conclu sa consommation est faite ; et l'article 1092 qui consacre la moitié du *Mahrieh* à la femme en cas de divorce, est une exception qui déroge à ce principe.

**150.** Selon nous, la première vision relève à la fois de la logique juridique et du bon sens. Comme nous l'avons vu, l'article 1082 consacre la propriété du *Mahrieh* dès le mariage à l'épouse et il faut se demander où les tenants de la deuxième idée ont trouvé la consommation

---

<sup>241</sup> HEIDARI AA., *article précité*, p 87.

<sup>242</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 68.

<sup>243</sup> \*HABIBI TABAR J., *Droit de la famille (Gam be gam ba hoghooghe khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> édition, Nashreh Khoram, 2001, p 95; JALALI SM., *op. cit.*, p 68.



du mariage comme condition nécessaire pour l'établissement de la propriété de la totalité du *Mahrieh*. Par ailleurs, la règle du droit de rétention par la femme selon lequel elle peut s'abstenir de se livrer à son époux avant qu'elle reçoive la totalité du *Mahrieh*, nous conduit à abandonner le deuxième point de vue. Il est de bon sens qu'en consacrant l'intégralité du *Mahrieh* dès le mariage, la femme, notamment veuve, sera mieux protégée.

## **Sous-section 2. Nullité du mariage**

**151.** Comme on l'a mentionné, la nullité du *Mahrieh* n'entraîne pas la nullité du mariage. Pourtant le cas inverse est juste. Une fois que le mariage est prononcé comme invalide, l'accord du couple sur le *Mahrieh* est périmé, car il est basé sur un mariage nul et le contrat du *Mahrieh* ne prend sens que dans le cadre d'un mariage valide. En vertu de l'article 1098 du code civil : « *Dans le cas d'un mariage permanent ou temporaire, entaché de nullité et non consommé, la femme n'aura aucun droit au Mahrieh. Si elle l'a déjà reçu, le mari peut en demander la restitution* ». En revanche, en cas de mariage dans lequel la femme est inconsciente de la nullité, l'homme ayant profité du « *Bose* » de la femme, selon l'article 1099<sup>244</sup> celle-ci a droit au *Maholmesl*.

**152.** Il faut, néanmoins, se demander pourquoi le législateur qui vise la volonté commune du couple, prévoit dans cette hypothèse le *Mahrolmesl* au lieu de l'équivalent ou du prix de l'objet du *Mahrieh*. Comme nous l'avons déjà constaté dans l'article 1100 du code civil, le cas échéant, le législateur envisage ou l'équivalent ou le prix de l'objet du *Mahrieh* appartenant à un tiers qui le refuse. Car la vraie volonté du couple est recherchée. Pour cela, selon nous, pour atteindre aux vrais désirs des contractants dans cette hypothèse, le législateur aurait dû imposer le prix de l'objet du *Mahrieh* ou son bien similaire.

---

<sup>244</sup> « *Au cas où la femme aurait ignoré la nullité et où le mariage aurait été consommé, elle aura droit au Mahrolmesl* ».

### **Sous-section 3. Nullité des clauses du contrat de mariage et ses effets sur le Mahrieh**

**153.** On insère parfois dans le contrat de mariage des clauses ayant trait soit au mariage soit au *Mahrieh*. S'il s'agit d'une clause nulle se rapportant au mariage, deux cas sont à distinguer :

- L'objet de la clause est prohibé par la loi, une telle clause est considérée comme non avenue et selon l'avis unanime des jurisconsultes elle n'entraîne pas l'invalidité du contrat ; ceci en vertu du caractère sacré du mariage.
- La clause est contraire aux exigences du contrat de mariage. Ainsi l'un des époux se réserve le droit de le résilier. La plupart des jurisconsultes admettent l'invalidité d'un mariage dont la formule contient une telle clause. En effet, alors que dans la première hypothèse elle est simplement prohibée, ici, elle est contraire au caractère sacré du mariage.

**154.** S'il s'agit d'une clause nulle se rapportant au *Mahrieh*, elle ne produit aucun effet sur le mariage et doit être examinée dans ses rapports avec le *Mahrieh*. En effet, ce dernier fait l'objet d'un contrat distinct, bien qu'incorporé dans le contrat de mariage. Par conséquent, que la clause soit prohibée ou qu'elle soit contraire aux exigences propres de ce contrat, pour l'unanimité des jurisconsultes<sup>245</sup>, elle est toujours nulle. Mais qu'en sera-t-il du *Mahrieh* ? Pour répondre à cette question il faut prendre en considération la célèbre discussion en matière d'échange: la nullité de la clause entraînera-t-elle la nullité de l'objet auquel elle se rapporte ? La plupart des jurisconsultes, dont l'opinion nous paraît bien fondée, soutiennent qu'il y a dépendance étroite entre la clause et le contrat qui la contient ; ils invoquent le fait que l'intention des parties n'a pas pu être exécutée. Si la clause est valable, elle donne au bénéficiaire la faculté de résilier le contrat de *Mahrieh* au moment où le droit le permet. Si le bénéficiaire use de sa faculté, le mariage sera sans *Mahrieh*.

---

<sup>245</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiïte*, op. cit., p 41.

## **Section 4. Dissolution du mariage et ses conséquences sur le Mahrieh**

155. Le *Mahrieh* prend naissance avec le mariage, comme nous l'avons déjà constaté, car le *Mahrieh* est un don nuptial, le mari offre à son épouse un bien. Mais le mariage peut prendre fin ou être dissout soit par la répudiation (sous-section 1), soit par résiliation (sous-section 2), soit par la mort de l'un des époux<sup>246</sup>. Il faut se poser cette question : quelles sont les conséquences de la dissolution du mariage sur le *Mahrieh* ? Pour y répondre, nous allons étudier successivement les deux premiers cas, car le dernier rentre dans le droit de succession.

### **Sous-section 1. Répudiation**

156. En droit iranien, l'homme ayant le pouvoir unilatéral de mettre fin à la vie conjugale, le mot répudiation convient mieux. En revanche, en France le terme divorce est utilisé pour désigner la séparation volontaire des époux parce que chacun des membres du couple a le droit de le réclamer. La répudiation peut avoir lieu soit avant la consommation du mariage ou après celle-ci (§2). Ce qui a un impact sur le *Mahrieh*. Mais nous préférons avant tout mener brièvement une étude sur les dispositions relatives à la répudiation (§1).

#### **§1 Dispositions relatives à la répudiation**

157. Dans le code civil, la répudiation, possibilité pour l'homme de mettre fin à la vie conjugale, a connu différents changements. Elle apparaît dans le code civil comme un pouvoir absolu de l'homme ; mais au fil du temps, surtout dans les dernières années du régime royal, sous une vague de pensée orientée vers la modernité, ce pouvoir se dirige vers un partage entre l'homme et la femme. En fait, nous observons une évolution de la répudiation dans le code civil vers le divorce (A). Mais après le changement de régime, les nouveaux dirigeants étant attachés aux règles islamiques essayent de revenir aux dispositions initiales du code civil tout en gardant à l'esprit les évolutions sociales. Nous constatons, ainsi, un retour modéré à la répudiation (B).

---

<sup>246</sup> \* JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille*, Ganje Danesh, 4<sup>ème</sup> édition, 2008, N°221-226.

## A. De la répudiation du code civil vers le divorce

**158.** La répudiation, quoiqu'ayant, comme la résiliation<sup>247</sup>, l'effet de dissoudre le mariage, est une institution à part et suit des règles spéciales. La première loi concernant celle-ci remonte à 1931 sur le mariage ; elle a été intégrée en 1934 dans le code civil<sup>248</sup>. Selon ce texte, comme on l'a mentionné maintes fois, inspiré du droit musulman notamment le rite *Emamiéh*, le divorce est, dans le principe, un pouvoir attribué à l'homme. Il peut répudier sa femme sans avoir besoin de son accord, de recourir au tribunal, et plus encore de justifier la raison pour laquelle il veut mettre fin à la vie du couple. En effet, dans le droit iranien, la répudiation est un pouvoir qui a été, et à notre sens qui reste, conféré à l'homme. Elle est un acte juridique unilatéral dépendant uniquement de la volonté de l'homme<sup>249</sup>.

**159.** L'ancien article 1133 du code civil donnait ce pouvoir purement et simplement à l'homme en proclamant « *le mari pourra répudier sa femme quand bon lui semblera* »<sup>250</sup>. Alors qu'il est intéressant d'indiquer que le législateur dans le nouveau texte de l'article 1133 a essayé d'adoucir la rigueur de l'expression, il annonce ainsi : « *L'homme peut, en respectant les dispositions de ce code et en étant en justice, répudier sa femme. La femme peut aussi demander le divorce auprès du tribunal tout en respectant les articles 1119, 1129 et 1130 du code civil* ».

**160.** Néanmoins, il existe des conditions formelles obligatoires : l'homme doit prononcer une phrase en langue arabe dont le contenu signifie « *je répudie telle femme* » en présence de deux hommes comme témoins qui l'entendent. L'article 1134 du code civil à cet égard proclame : « *Le divorce (répudiation) doit être prononcé par l'emploi du verbe « Talagh ». Il doit être effectué en présence d'au moins deux témoins justes de sexe masculin et qui entendront le prononcé du divorce* ». En outre, il faut garder à l'esprit que pour la mise en application de ce pouvoir, certaines conditions, plus au moins liées à la femme, doivent être réunies (articles 1140<sup>251</sup>, 1141<sup>252</sup> et 1142<sup>253</sup> du code civil).

---

<sup>247</sup> Voir sur la résiliation *Supar*. N° 186 et s.

<sup>248</sup> MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 142.

<sup>249</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, *op. cit.*, p 64 ; FALLAHZADEH H., *op. cit.*, p 295.

<sup>250</sup> \*MOUSSAVI BODJORDI SM., *Droit de la famille*, Madjd, 2007, p 135.

<sup>251</sup> « *La répudiation de la femme intervenue pendant les menstrues ou les couches n'a pas de force légale à moins que la femme ne soit enceinte ou que le divorce ne soit exécuté avant toute relation avec la femme ou que l'époux ne soit absent de sorte qu'il ignore la période des menstrues de la femme* ».

**161.** Malgré le monopole de l'homme en matière de divorce, la femme a eu, à certaines conditions, la possibilité de se tourner vers le juge pour demander le divorce. Les articles 1029<sup>254</sup>, 1129<sup>255</sup> et 1130<sup>256</sup> du code civil énuméraient les cas précis qu'elle pouvait évoquer à cette fin. Il ne faut pas perdre de vue que la femme n'avait absolument pas le pouvoir de la répudiation mais c'était au juge de décider et à l'homme d'exécuter ; en cas de refus de ce dernier, le tribunal avait à le remplacer<sup>257</sup>.

**162.** Au fil du temps et à travers des évolutions sociales menées notamment par les mouvements des droits des femmes, ce pouvoir uniquement masculin a vu des modifications qui l'ont tempéré. En 1967 une loi dite « *loi de la protection de la famille* » a été adoptée par le parlement<sup>258</sup>. Les modifications importantes de celle-ci par rapport au code civil portent sur le divorce, notamment l'obligation de recours au tribunal afin d'obtenir l'ordonnance de non-conciliation pour l'enregistrement du divorce par le notaire<sup>259</sup>, l'obligation pour le demandeur de justifier sa demande, l'augmentation du nombre des cas pour lesquels la femme peut demander le divorce.

**163.** Il faut savoir que le code civil avait prévu la demande du divorce initié par la femme dans 5 cas précis :

- le mari est en état d'absence,
- l'omission du versement de la *Nafagheh* par celui-ci,
- le défaut de l'exécution des droits incontestables attribués à la femme,
- la mauvaise conduite de l'homme

---

<sup>252</sup> « *Le divorce n'est pas valable pendant la période de purification sauf si la femme est stérile ou enceinte* ».

<sup>253</sup> « *La répudiation d'une femme qui, malgré l'exigence de son âge, n'a point de menstrues, n'est valable que si un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dernier rapprochement avec elle* ».

<sup>254</sup> « *L'épouse d'une personne en état d'absence depuis quatre ans révolus pourra demander le divorce. Dans ce cas le tribunal prononcera le divorce tout en observant les dispositions de l'article 1023* ».

<sup>255</sup> « *En cas de refus du mari de fournir la pension de sa femme et de l'impossibilité d'exécuter le jugement y relatif, la femme pourra s'adresser au juge, aux fins de divorce. Dans ce cas, le juge obligera le mari au divorce. Il en sera de même dans le cas où le mari ne serait plus en état de fournir la pension due à sa femme* ».

<sup>256</sup> « *Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :*

*1-si le mari ne remplit pas ses autres obligations envers sa femme et qu'il n'est pas possible de l'y obliger ;  
2-si la conduite du mari envers sa femme est telle que la continuation de la vie conjugale devienne impossible ;  
3-si, par suite de maladies contagieuses difficiles à guérir, la continuation de la vie conjugale comporte des dangers pour la femme* ».

<sup>257</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 90.

<sup>258</sup> MOSLEHI ARAGHI AH., *thèse précitée*, p 19.

<sup>259</sup> Il existe deux sortes d'études notariales : la première est consacrée au mariage et au divorce, la seconde est chargée de tous les autres actes authentiques.

- et la maladie de l'époux difficilement guérissable

L'article 11 de la loi de 1967 a ajouté 5 nouveaux cas. Cet article qui reconnaissait la demande de divorce tant par l'homme que par la femme a suscité un débat sur l'abolition de l'article 1133 du code civil qui donnait le pouvoir de la répudiation uniquement à l'homme.

**164.** La nouvelle loi de protection de la famille en 1975 a mis un terme à ce débat<sup>260</sup>.

L'article 8 de cette loi a prévu « *dans les cas suivants la femme ou l'homme, le cas échéant peut demander au tribunal l'ordonnance de non-conciliation ; le tribunal après évaluation de ces cas délivre ce certificat:*

*1- l'accord commun des parties pour le divorce*

*2- le refus du mari de verser la Nafagheh à l'épouse et l'impossibilité de l'y obliger. Il en va de même si le mari ne remplit pas ses autres obligations envers sa femme sans possibilité de l'y obliger*

*3- des désobéissances de la femme à l'égard de son mari ;*

*4- les mauvais traitements de chacune des parties de sorte qu'elle rende la vie intolérable pour l'autre ;*

*5- par suite de la maladie de l'un ou l'autre, difficilement guérissable, si la continuation de la vie conjugale comporte des dangers pour l'autre ;*

*6- la démence d'un membre du couple dans les cas où la résiliation du mariage n'est pas applicable ;*

*7- le non respect de l'ordonnance judiciaire concernant l'interdiction d'exercer un travail ou une profession contre les intérêts de la famille ou la dignité du mari ou celle de la femme ;*

*8- la condamnation définitive de la femme ou du mari à 5 ans ou plus d'emprisonnement, ou la condamnation à une amende dont le défaut de paiement en raison d'insolvabilité conduit à 5 ans ou plus d'emprisonnement ou la condamnation à une amende et un emprisonnement en cours d'exécution qui, ensemble, entraînent 5 ans ou plus d'emprisonnement ;*

*9- les addictions qui, selon l'avis du tribunal, troublent la base familiale et rendent impossible la continuité de la vie familiale ;*

*10- la polygamie lorsque, selon l'avis du tribunal, le mari n'applique pas la justice entre ses femmes ;*

*11- l'abandon de la vie conjugale par l'un des conjoints, établi par le tribunal ;*

---

<sup>260</sup> MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 149 ; JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille*, 4<sup>ème</sup> édition, *op. cit.*, p 230.

12- la condamnation de l'une des parties en raison d'une infraction établie par le tribunal, selon la situation des parties, la coutume et d'autres critères, à l'encontre de la dignité de l'autre ou de celle de la famille;

13- la stérilité de l'un des conjoints à la demande de l'autre ; ou bien ses caractéristiques physiques lui enlèvent la capacité de reproduction ;

14- l'état d'absence selon l'article 1029 du code civil : « L'épouse d'une personne en état d'absence depuis quatre ans révolus pourra demander le divorce. Dans ce cas le tribunal prononcera le divorce tout en observant les dispositions de l'article 1023<sup>261</sup>. »

La loi de 1975 avait fait évoluer, en effet, les règlements du divorce en limitant le pouvoir unilatéral de l'homme en cette matière. Mais, elle s'est appliquée pendant une courte période en ce qui concerne le divorce car, après la chute de régime royal en Iran en 1979, ce texte fut l'objet d'une abolition partielle.

## **B. Retour modéré à la répudiation**

165. Les nouveaux dirigeants considérant la loi de 1975 sur la protection de la famille comme non conforme aux règles islamiques, adoptent un nouveau texte qui crée un tribunal spécial pour les affaires familiales. L'alinéa 2 de l'article 3 de cette loi de 1980 dite « *élaboration du tribunal des affaires civiles spéciales* » dispose : « *Les règlements concernant le divorce sont ceux du code civil et de la charia* ». Cette loi a attaqué les droits acquis de la femme notamment concernant le nombre des cas pour lesquels elle pouvait solliciter le divorce. En revanche, le pouvoir de l'homme, en cette matière seulement, a été restreint par la mise en place de l'arbitrage. Ainsi, quand l'homme exerce le pouvoir de répudier sa femme, pouvoir qui lui est donné par l'article 1133 du code civil, le tribunal recourt tout d'abord, à deux arbitres désignés par les membres du couple. Si le couple n'arrive pas à la conciliation, le tribunal autorise, purement et simplement, l'homme à répudier son épouse. De plus, l'accord du couple sur le divorce lui permettait d'aller directement chez un notaire pour l'enregistrer officiellement sans avoir besoin de franchir la porte du tribunal. Ce fait a produit de nombreux abus de la part des hommes qui, surtout,

---

<sup>261</sup> Article 1023 du code civil : « *Dans les cas prévus aux articles 1020, 1021 et 1022, le tribunal ne pourra statuer sur la mort présumée de l'absent qu'après avoir publié une annonce, trois fois consécutives avec un intervalle d'un mois, dans un des journaux locaux et dans un des journaux les plus répandus de Téhéran, invitant quiconque pourrait avoir quelques nouvelles de l'absent, à les porter à sa connaissance. Le jugement de mort présumée de l'absent sera rendu si, pendant une année à dater de la première annonce, son existence n'a pu être établie* ».

faisaient pression sur les femmes pour obtenir un accord réciproque de divorce. Les femmes, souvent, pour obtenir l'accord de leur mari pour le divorce renonçaient à leurs droits pécuniaires notamment celui du *Mahrieh*.

**166.** En 1992 le législateur a réagi contre ces abus en adoptant la loi sur la réforme des réglementations du divorce. Celle-ci est considérée comme un retour à la loi de la protection de la famille de 1974, plus favorable à la femme. Pour diminuer les abus effectués par les hommes, elle a rétabli le recours au tribunal même en cas d'accord du couple et elle a instauré un nouveau droit pécuniaire pour les travaux domestiques effectués par l'épouse, celui du dédommagement, l'*Ojratolmesl*<sup>262</sup>. Désormais, l'enregistrement du divorce, initié soit par le mari, soit par l'épouse, soit par consentement mutuel, est soumis à la délivrance de l'ordonnance de non-conciliation par le tribunal ; l'enregistrement du divorce sans l'obtention de cette ordonnance a été interdit. Si un notaire viole cette réglementation, le permis d'exercice lui est enlevé<sup>263</sup>. Ainsi, en obligeant le demandeur du divorce à passer devant le tribunal, nous constatons un retour manifeste du législateur vers les dispositions votées avant la révolution (article 10 de la loi de la protection de la famille).

**167.** Il est curieux de noter que la loi de 1992 qui a été sous la menace de la censure des jurisconsultes du « *Conseil du gardien* »<sup>264</sup>, l'a échappée belle, puisqu'ils se sont contentés de considérer cette interdiction comme une simple formalité administrative dont le non-respect n'entraîne pas la nullité du divorce. Mais il va de soi qu'en pratique un divorce non enregistré reste sans valeur dans la société. Par ailleurs, l'article 49 de la nouvelle loi sur la protection de la famille de 2013, pour le non enregistrement du mariage perpétuel ou du divorce par le mari, prévoit l'obligation de l'enregistrement, une amende de 5<sup>ème</sup> degré et/ou un emprisonnement de 7<sup>ème</sup> degré<sup>265</sup>.

**168.** Afin de finaliser notre propos à cet égard, il est pertinent d'indiquer que l'ancien article 1130 du code civil a été abrogé et remplacé par un nouvel article, toujours 1130, du 5

---

<sup>262</sup> *Supra* N° 267 et s.

<sup>263</sup> Journal officiel, 1992, p 490 ; MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 154.

<sup>264</sup> Ce conseil dont le rôle principal est de veiller à la conformité à la charia et à la constitution des projets des lois adoptées par le parlement, est composé de six juristes académiques et de six jurisconsultes de droit musulman. Voir en ce sens GORDJI AA., [La justice constitutionnelle : mythe ou réalité ?](#): approche franco-iraniennne, thèse sous la direction de Michel de Villiers, Nantes, 2006.

<sup>265</sup> MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 166. L'ancien article 645 du code pénal de 1996 disposait que « *l'enregistrement du mariage perpétuel et du divorce est désormais obligatoire et son omission constitue une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement pour le mari* ».



novembre 1991 qui dispose : « *Si la continuité de la vie conjugale rend la vie de l'épouse pénible et chaotique (Osr va Haradj), elle peut recourir au juge et lui demander le divorce. Si cette situation est prouvée devant le tribunal, celui-ci peut obliger l'époux au divorce et s'il n'est pas possible de l'y obliger, le tribunal effectue le divorce* ». A la lecture de ce texte nous constatons que la situation « *pénible et chaotique* » est tellement ambiguë qu'elle donnait au juge une large marge de manœuvre dans son interprétation. L'hésitation du législateur pour donner des critères précis pouvait entraîner des jugements contradictoires.

**169.** Fort heureusement, il a comblé cette lacune en ajoutant le 20 juillet 2002 un alinéa à cet article qui donne un éclairage sur le concept de la situation « *pénible et chaotique* » : « *Les expressions « pénible et chaotique » employées dans cet article désignent une situation qui rende la continuité de la vie conjugale pour la femme très difficile, complexe et intolérable. Les cas suivants, établis par le tribunal compétent, sont cités à titre d'exemples de la situation « pénible et chaotique » :*

- 1- l'abandon non justifié de l'épouse par l'époux pendant 6 mois consécutifs ou 9 mois non interrompus au cours d'une année;*
- 2- l'addiction de l'époux aux stupéfiants ou à l'alcool qui trouble sérieusement la vie conjugale, le refus de celui-ci de les abandonner ou l'impossibilité de le contraindre à le faire pendant un délai sur avis du médecin ;*
- 3- la condamnation définitive de l'époux à une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus ;*
- 4- la violence physique et l'insulte de l'époux à l'égard de sa femme, insupportables selon la coutume et la situation de la femme;*
- 5- les troubles de la vie du couple par les maladies mentales, contagieuses et difficilement guérissables de l'époux ».*

**170.** Le législateur a affirmé le caractère exemplaire de ces situations en proclamant que : « *Les cas mentionnés dans cet article n'empêchent pas le tribunal de prononcer le jugement du divorce s'il est établi que la vie conjugale est « pénible et chaotique » dans d'autres situations* ». Certes, ce texte apporte des avancées afin d'équilibrer le pouvoir quasi absolu de l'homme et celui très limité de la femme en matière de divorce, il n'est pas néanmoins à l'abri de critiques :

- Le juge, ayant le pouvoir d'obliger l'époux à répudier sa femme, peut refuser la demande de celle-ci dont la situation « *pénible et chaotique* » est établie ;

- L'addiction de l'homme n'est pas en soi une cause de la situation « *pénible et chaotique* » pour la femme, elle est soumise à certaines conditions par exemple l'addiction doit troubler sérieusement la vie familiale dont il est difficile d'apporter la preuve<sup>266</sup>.

**171.** Il est intéressant d'indiquer qu'en droit français le divorce est soit consenti (consentement mutuel<sup>267</sup> et accepté<sup>268</sup>, divorce sur double aveu<sup>269</sup>), soit imposé pour altération définitive du lien conjugal<sup>270</sup> et pour faute<sup>271</sup>. Signalons que le divorce par consentement mutuel et pour faute étant comparables au divorce en droit iranien, mérite d'être brièvement développé.

**172.** Le divorce pour faute se réalise lorsque les devoirs et obligations de la vie conjugale sont violés par l'un des deux époux. Selon l'article 242 du C. civ. fr. : « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune* ». Une telle violation doit être soit renouvelée, soit être unique mais grave. De plus, elle doit rendre intolérable la vie commune pour la victime. Le refus de contribuer aux charges du mariage, l'abandon non-justifié du foyer, l'adultère, la non-consommation du mariage<sup>272</sup> sont des exemples caractérisant la transgression des devoirs de secours, d'assistance, de fidélité, de communauté de vie prévus par la loi.

**173.** Il existe également en France les obligations non-inscrites dans la loi mais tacitement liées au mariage ; la violence comportementale ou verbale, une conduite humiliante, etc..., à l'égard du conjoint ou des enfants, constituent un manquement au devoir conjugal. Tous ces actes sont constitutifs de la faute car celle-ci est définie comme la violation d'un devoir déterminé. Il va de soi qu'une faute doit être imputable à son auteur<sup>273</sup>, et, en cas de préjudices matériels ou moraux issus soit directement de la violation des devoirs

---

<sup>266</sup> MEHRPOUR H., *op. cit.* p 142 ; JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille*, 4<sup>ème</sup> édition, *op. cit.*, p 227.

<sup>267</sup> Art. 230, 232 du C. civ.fr. DOUCHY-LOUDOT M., *Droit civil 1<sup>ère</sup> année, introduction, personnes, famille*, 6<sup>ème</sup> édition, 2011, Dalloz, Paris, pp 325-326.

<sup>268</sup> COURBE P., *Droit de la famille*, 5<sup>ème</sup> édition, 2008, Dalloz, Paris, p 144.

<sup>269</sup> CARBONNIER J., *Droit civil, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, T. 2, 21<sup>ème</sup> édition, Avril 2002, p 574.

<sup>270</sup> Loi du 26 mai 2004. BATTEUR A., *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 5<sup>ème</sup> édition, 2010, L.G.D.J., Paris, p 424.

<sup>271</sup> COURBE P., *op. cit.*, p 156 et s ; FENOUILLET D., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition, 2008, Dalloz, Paris, p 140.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p 156 et s.

<sup>273</sup> FENOUILLET D., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition, 2008, Dalloz, Paris, p 140.

et obligations conjugaux, soit de la dissolution du mariage, la victime, en l'occurrence l'un des époux, peut obtenir des dommages et intérêts ce qui est absent dans le système juridique iranien.

**174.** L'objectif principal du divorce pour faute réside, d'une part, dans la punition de l'époux fautif, et d'autre part, dans la consolation de l'autre. Mais il n'est pas à l'abri des critiques : l'appréciation de faute étant subjective en la matière, force est donc pour le juge de rentrer dans la vie personnelle et privée du couple, une tâche très difficile et délicate. A cela s'ajoute les difficultés qui existent dans l'apport des preuves.

**175.** Le divorce pour faute rapproche le droit français du droit iranien. Certains cas de fautes tels que le refus de contribuer aux charges du mariage, l'abandon non-justifié du foyer sont en commun. Toutefois, étant donné les différences culturelles entre les deux pays, il est probable que la définition des deux systèmes pour d'un même cas ne soit pas identique. D'autant plus que le juge iranien a une large marge de manoeuvre pour déterminer par exemple quel cas peut rentrer dans la définition de l'abandon de famille. Par ailleurs, en France le divorce est prononcé pour la faute de l'un des membres du couple ou les deux, alors qu'en Iran le divorce est prononcé en faveur de la femme en raison uniquement de la faute du mari sachant que ce dernier a le pouvoir de répudier son épouse sans invoquer une faute.

**176.** En France comme en Iran, le divorce par consentement mutuel est demandé par les deux époux prêts à mettre fin à leur vie conjugale et qui déterminent, eux-mêmes, les effets de cette décision. Dans les deux systèmes, une convention conclue par le couple, règle la situation des personnes. Mais, afin d'éviter toutes sortes de contraintes, l'intervention du juge est cruciale; celui-ci doit veiller à ce que cette convention procède de la volonté réelle et libre des deux parties et respecte leurs intérêts ainsi que ceux de leurs enfants. Ce type de divorce est le plus rapide et le plus simple car il n'est subordonné qu'à l'approbation du juge qui n'en cherche pas la raison<sup>274</sup>. La seule différence entre les deux systèmes réside dans ce point que la convention conclue par le couple français règle également la situation des biens patrimoniaux après le divorce. Mais en Iran le régime matrimonial étant la séparation des biens, la question des biens patrimoniaux n'est pas, habituellement, abordée dans la convention signée par le couple. Par contre, elle détermine le sort des droits pécuniaires de la

---

<sup>274</sup> DOUCHY-LOUDOT M., *op. cit.*, pp 325-326.

femme, le *Mahrieh*, la *Nafagheh* et l'*ojratolmesl*. Dans la plupart des cas l'homme est exonéré de l'obligation de les payer en contrepartie du divorce. Autrement dit, à la différence du droit français dans lequel le droit de divorce est reconnu pour chaque membre du couple, en Iran, par une telle convention, l'homme accepte de répudier sa femme et celle-ci renonce habituellement à la totalité ou partie de son droit pécunière.

**177.** Le *Mahrieh*, au cours des diverses législations, a eu différentes influences dans la société. Avant la loi de la protection de la famille, d'un côté, le *Mahrieh* était un élément très important de la stabilité du mariage qui sur le terrain juridique semblait précaire. Pour cette raison les parents essayaient de faire doter leur fille d'une somme assez importante, que le mari était tenu de verser sur leur demande, et qui plus tard, servirait à assurer l'existence de la femme si elle était divorcée ou veuve. D'un autre côté, il était un élément de la considération du prestige et de l'honneur social. La femme qui avait un *Mahrieh* assez élevé était très bien considérée par la société. A l'inverse, le montant modéré du *Mahrieh* donnait un sentiment de déshonneur à la femme. C'est pourquoi après chaque mariage la première question qui se pose pour les familles des époux porte sur le montant du *Mahrieh*.

**178.** Par cette loi de 2002, la nature juridique du *Mahrieh* a été changée et en pratique il ne peut plus jouer son rôle parce que les choses matérielles comme une somme d'argent ne peuvent pas gouverner les sentiments qui sont, en principe, la base essentielle dans chaque mariage. Il va de soi que, si le maintien de la vie conjugale est impossible, l'argent seul ne peut pas améliorer la situation. Au contraire, les gens dans cette condition dépensent de l'argent pour mettre fin au couple. C'est pourquoi dans la société iranienne il existe une expression que la majorité des femmes utilisent pendant la procédure de divorce : « *Pour gagner ma liberté, je renonce à mon Mahrieh* ».

**179.** Mais après la loi de la protection de la famille, la stabilité de la vie commune était garantie par la loi puisque c'est le juge qui décide quant à la dissolution du mariage. Par conséquent, la stabilité du mariage n'existe plus par le *Mahrieh*<sup>275</sup>. Mais aujourd'hui, le *Mahrieh* a retrouvé ses valeurs antérieures, car après la révolution iranienne en 1979, le divorce a pris la forme de répudiation, un acte unilatéral par lequel le mari peut mettre fin à la

---

<sup>275</sup> MOSLEHI ARAGHI AH., *thèse précitée*, p 278.

vie conjugale. Quant à la femme, sa demande de divorce est soumise à des conditions assez sévères. Pour cela le *Mahrieh* a regagné son caractère protecteur.

## **§2. Répudiation et consommation du mariage**

**180.** La répudiation avant la cohabitation transfère *ipso jure*, la moitié de *Mahrieh* au mari. Cette doctrine résulte d'une harmonisation entre le verset 237 de la sourate « la vache » du Coran : « si vous les répudiez avant de les toucher et que vous ayez fixé leur *Mahrieh*, donnez-leur la moitié de celui-ci ». Dans ce verset, le mot « toucher » fait allusion à « la consommation du mariage ». La répudiation est un acte dont l'effet est de transférer la propriété de la moitié du *Mahrieh* au propriétaire précédent, normalement le mari, peu importe que le *Mahrieh*, lors de la répudiation, soit un bien de corps certain et déterminé, une créance, un service ou un droit<sup>276</sup>.

**181.** Il est à rappeler que selon certains auteurs<sup>277</sup>, en minorité, l'effet du mariage n'est que de transférer la moitié du *Mahrieh* et c'est au moment de la consommation que le droit de la femme sur la totalité de celui-ci est établi. La femme, par la conclusion du contrat de mariage, devient la propriétaire du *Mahrieh*. Sa propriété sur une moitié est définie et sur l'autre elle est, pour ainsi dire, oscillante, instable<sup>278</sup>. Tout en étant la propriétaire, depuis la conclusion du mariage, de cette moitié du *Mahrieh* avec tous les usufruits, la femme voit son droit tomber et passer sur la tête du mari par le fait de la répudiation avant la consommation du mariage. Elle ne devient propriétaire définitivement que si le mariage est consommé. La consommation est donc en quelque sorte une condition de stabilisation du droit de propriété de la femme sur cette moitié du *Mahrieh*.

**182.** Cette théorie découle de la Tradition liée à une parole de SADEGH qui dit: « *Le Mahrieh devient définitif par la consommation* ». Par conséquent, si la consommation du mariage est faite, le mari n'aura absolument pas le droit à la moitié du *Mahrieh*. Cette idée ne peut pas être admise, car selon le code civil, comme nous l'avons précédemment évoqué, la

---

<sup>276</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiïte*, op. cit., p 65 ; MOSLEHI ARAGHI A., thèse précitée, p 268.

<sup>277</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, op. cit., p 259.

<sup>278</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiïte*, op. cit., p 75.

femme devient la propriétaire du *Mahrieh* dès la conclusion du mariage et la répudiation avant la conclusion du mariage lui retire la moitié du *Mahrieh* .

**183.** Si le *Mahrieh* est un corps certain et déterminé, dès la répudiation, la femme aura en indivision la propriété de la moitié. Mais, si au moment de la répudiation le *Mahrieh* n'est pas encore fourni, la moitié, sauf remise volontaire, reste à la charge du mari. Le *Mahrieh* fixé après le mariage va dans le même sens. Il faut également garder à l'esprit que, lorsqu'un *Mahrieh* restituable en valeur et non fongible, donné à la femme, est détruit pendant qu'il était à sa disposition, celle-ci est tenue de payer la moitié de son prix, quand il est fongible elle est engagée à fournir la moitié d'une chose de même espèce.

**184.** Une question mérite d'être posée : que deviennent les usufruits du *Mahrieh* lors de la dissolution du lien conjugal par le divorce ? Trois hypothèses sont envisageables :

- Lorsque l'usufruit d'un bien est détaché et pécuniairement évaluable d'une manière indépendante, par exemple le loyer d'un appartement, la femme conserve son droit à l'usufruit jusqu'à la dissolution. Autrement dit, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises, la conclusion du contrat de mariage transfère à l'épouse la propriété entière du *Mahrieh* et les usufruits qui en dérivent.
- Lorsque l'usufruit est naturellement non détachable du bien par exemple la croissance des arbres d'un verger,
- et lorsqu'il est dû à des travaux effectués après le mariage par exemple une maison dont on a refait les peintures, sa valeur par conséquent a beaucoup augmenté.

**185.** Pour ces deux derniers cas la réponse est la même, cependant il y a un débat entre les jurisconsultes<sup>279</sup>. SHYKH TOOSI<sup>280</sup> est partisan de l'idée que le mari peut prétendre au *Mahrieh* tel qu'il est, y compris avec la croissance de sa valeur. Il considère que « *la moitié du Mahrieh* » cité dans le verset 237 de la sourate « *de la vache* » revient à la moitié du bien actuel. Les opposants à cette idée, se référant au même verset, ont une autre conception en considérant que « *la moitié du Mahrieh* » comprend le *Mahrieh* au moment de la conclusion du mariage, et, la femme est tenue de rendre la moitié du *Mahrieh* dans son état lors du contrat de mariage<sup>281</sup>. Par contre, si la répudiation intervient après la consommation du

---

<sup>279</sup> MOSLEHI ARAGHI, AH., *thèse précitée*, p 271.

<sup>280</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, op. cit. p 261.

<sup>281</sup> *Ibid*, p 262.

mariage<sup>282</sup>, elle n'a aucune conséquence sur le droit de la femme. Celle-ci conservera donc le plein droit sur son *Mahrieh*. Le mari, en effet, n'y a aucun droit si la répudiation a lieu après la consommation.

## **Sous-section 2. Résiliation**

**186.** Parfois après la conclusion d'un contrat, une partie se trouve victime d'une lésion induite, ou bien, les parties veulent prévoir une clause résolutoire. Le législateur leur reconnaît la possibilité de mettre fin au contrat dans des cas précis. Cette faculté de révocation unilatérale est qualifiée de résiliation unilatérale. En droit commun iranien cette révocation ne rétroagit pas (§1). Elle ne produit des effets que pour l'avenir. Toutefois, le contrat de mariage déroge à cette règle par le temps de l'exécution de la résiliation ; certains effets sont susceptibles de rétroagir par la consommation du mariage (§2).

### **§1. Résiliation des contrats en droit iranien**

**187.** La résiliation en droit iranien est un droit qui donne, soit aux deux parties, soit à une des deux, soit parfois à une tierce personne, la possibilité de rompre le contrat unilatéralement à sa guise<sup>283</sup>. Il existe des formes de droit à la résiliation en général (A) dont l'origine est différente. Le droit à la résiliation découle soit de la volonté des parties telle que prévoir une clause résolutoire, soit de la volonté du législateur pour protéger les droits des parties à certaines conditions comme la résiliation en raison de dol ou de vice caché.

**188.** Le mariage en tant que contrat doit posséder les conditions essentielles des contrats. Mais ses effets sont déterminés par le législateur et la volonté des parties n'a pas tellement de rôle en la matière. Pour cette raison le droit commun des contrats est applicable au contrat de mariage tant qu'il est compatible avec la nature de ce dernier. Dans les autres contrats, le législateur dans certains cas donne la possibilité de mettre fin au contrat pour la partie qui se trouve la victime. Cette possibilité en langage juridique iranien est nommée « *Khiaré* »

---

<sup>282</sup> MOSLEHI ARAGHI, AH., *thèse précitée*, p 267 et s.

<sup>283</sup> \*KATOUZIAN AN., *Contrats spéciaux (oghoode moayan)*, t 1, 8<sup>ème</sup> édition, Sherkate sahami enteshar, 2002, p 44.

*Faskh* »<sup>284</sup>, la résiliation. Il existe différentes formes de résiliations dont certaines sont exclues du contrat de mariage (B).

## **A. Résiliation des contrats en général**

**189.** La résiliation est un droit conféré à l'un des contractants par lequel il a la faculté de mettre fin au contrat dont l'existence est à son détriment. Le fondement de cette faculté se trouve donc communément, dans la règle « *Point de préjudice* », issue du droit musulman. Elle est en principe prévue afin d'éviter un risque économique découlant du contrat. « *Le droit de résiliation est une sorte de réparation des dommages contractuels dont la modalité est déterminée et imposée par la loi* »<sup>285</sup>. Toutefois, les contractants ayant le pouvoir de plein droit de stipuler la résiliation du contrat dans un délai déterminé, pour chacun d'eux, pour les deux parties ou pour un tiers, le droit de la résiliation conditionnelle est exclu de cette règle<sup>286</sup>. Il est en fait, prévu et imposé par la volonté des parties.

**190.** La section 5 du premier chapitre du code civil iranien intitulée « *Du droit de résiliation et des dispositions qui le concernent* » est consacrée à cette question<sup>287</sup>. L'article 396 énumère ainsi les cas de résiliation d'un contrat :

- 1- la résiliation séance tenante<sup>288</sup>;
- 2- la résiliation en cas de vente des animaux<sup>289</sup> ;
- 3- la résiliation conditionnelle<sup>290</sup> ;
- 4- la résiliation pour retard dans le paiement du prix<sup>291</sup> ;

---

<sup>284</sup> \*SAFAÏ SH., *Droit civil ; droit commun des contrats (hoghooghe madani; ghavaed omoumi gharardadha)*, t 2, Mizan, 2010, p 301 ; \*GHASEMZADEH SM., *Droit civil ; contrats et obligations (hoghooghe madani ; mokhtasare gharardadha va taahodat)*, 5<sup>ème</sup> édition, Dadgostar, 2012, N° 241.

<sup>285</sup> *Ibid.*, N°250.

<sup>286</sup> \*KATOUZIAN AN., *Droit civil ; acte juridique, contrat – igha (acte unilatéral)*, (hoghooghe madani; amale hoghooghi, aghd-igha), Sherkate sahami enteshar, 2006, p 346.

<sup>287</sup> Les rédacteurs du code civil iranien, inspirés par le code napoléonien, ont construit son plan par Tome, livre, partie, titre, chapitre, section, paragraphe.

<sup>288</sup> Article 397 du code civil : « *Après la conclusion du contrat, chacune des parties contractantes a le droit de le résilier séance tenante et avant de se séparer* ».

<sup>289</sup> Article 398 du code civil : « *Si l'objet de la vente est un animal, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat dans un délai de trois jours à dater de la convention* ».

<sup>290</sup> Article 399 du code civil : « *Le contrat de vente peut stipuler que le vendeur ou l'acheteur, ou une tierce personne aura le droit de le résilier dans un délai déterminé* ».

<sup>291</sup> Article 402 du code civil : « *Si, dans la vente d'un corps certain et déterminé ou d'un objet pouvant être considéré comme tel, aucun délai n'est fixé pour la délivrance de la chose vendue ou pour le paiement du prix, et que trois jours se soient écoulés à dater de la convention sans que le vendeur ait délivré la chose vendue et l'acheteur payé la totalité du prix, le vendeur aura le droit de résilier la vente* ».



- 5- la résiliation à la vue de l'objet et pour défaut des qualités stipulées<sup>292</sup> ;
- 6- la résiliation pour cause de lésion<sup>293</sup> ;
- 7- la résiliation pour cause de vice caché<sup>294</sup> ;
- 8- la résiliation pour cause de dol<sup>295</sup> ;
- 9- la résiliation pour cause d'éviction partielle<sup>296</sup> ;
- 10- la résiliation pour inobservation des conditions<sup>297</sup>.

Ces cas se trouvent, sauf les numéros 1, 2 et 4 consacrés uniquement au contrat de vente, dans tous les contrats irrévocables<sup>298</sup>. Mais peut-on admettre la même règle à propos du contrat de mariage qui est également irrévocable ?

## **B. Résiliation du contrat de mariage**

**191.** La réponse se trouve dans son caractère d'ordre public. La convention de mariage qui met sur pied l'édifice de la famille, est donc, nécessairement très liée à l'ordre public, selon le législateur. Ce dernier a tendance à restreindre au maximum la possibilité de dissolution de ce contrat. Par conséquent le nombre de résiliations dans le code civil se limite

---

<sup>292</sup> Article 410 du civ. ir.: « *Lorsqu'une personne achète un objet sans l'avoir vu, mais sur simple description, et constate, après l'avoir vu, qu'il ne possède point les qualités qui lui avaient été attribuées, elle aura le choix entre la résiliation de la vente et l'acceptation de l'objet dans l'état où il se trouve* ».

<sup>293</sup> Article 416 du civ. ir. : « *Chacune des parties contractantes qui aurait été lésée d'une manière exagérée, pourra, après avoir connu la lésion, résilier le contrat* ».

<sup>294</sup> Article 422 du civ. ir. : « *Si, après la conclusion de la vente, il apparaît que la chose vendue avait un vice, l'acheteur a le choix de l'accepter telle qu'elle est avec une réduction du prix ou de résilier le contrat* ».

<sup>295</sup> Article 438 du civ. ir. : « *Le dol consiste en des manœuvres de nature à induire en erreur la partie contractante* ».

<sup>296</sup> Article 441 du civ. ir. : « *Le droit de résiliation pour cause d'éviction partielle existe lorsque la vente, pour quelque cause que ce soit, est nulle quant à une partie seulement de la chose vendue. Dans ce cas, l'acheteur aura le droit de résilier la vente ou de la maintenir quant à la partie pour laquelle elle a été valablement conclue, en se faisant restituer la part du prix relatif à la partie dont la vente était nulle* ».

<sup>297</sup> Article 444 du civ. ir. : « *Les dispositions relatives à la résiliation pour inobservation des conditions sont celles prescrites par les articles 234 à 245* ». Article 234 : « *Il y a trois espèces de conditions :*

*1-la condition qualificative,*

*2-la condition corollaire,*

*3-la condition de faire ou de ne pas faire.*

*La condition qualificative est celle qui se rapporte à la qualité ou à la quantité de la chose faisant l'objet de la convention. La condition corollaire est celle par laquelle on stipule qu'un fait étranger au contrat sera spontanément accompli. La condition de faire ou de ne pas faire est celle par laquelle les parties contractantes stipulent que l'une d'elles ou une tierce personne accomplira un acte ou s'abstiendra de l'accomplir* ».

<sup>298</sup> Article 456 du civ. ir. : « *Toutes les différentes résiliations peuvent exister dans tous les contrats irrévocables, sauf la résiliation séance tenante, la résiliation en cas de vente d'animaux et la résiliation pour retard dans le paiement du prix, qui sont propres au contrat de vente seulement* ».

au vice caché et au non-respect des conditions. A cela s'ajoute le dol qui est admis, tant par les jurisconsultes du droit musulman que par les juristes modernes<sup>299</sup>.

**192.** Ces dispositions sont situées dans les articles 1121-1132 du code civil. Le défaut physique ou mental de chaque membre du couple ou le défaut de la qualité stipulée de leur part ouvre le droit à la résiliation qui peut, en effet, être effectuée par le titulaire de ce droit. L'article 1122 énumère les cas en raison desquelles la femme peut résilier le mariage ; les défauts suivants du mari empêchent l'accomplissement des devoirs conjugaux :

- 1- l'impuissance,
- 2- l'émasculatation, à condition que le mariage ne soit pas consommé;
- 3- la mutilation des organes génitaux.

Comme l'indique l'article 1123, les défauts suivants de l'épouse constituent des cas de résiliation pour le mari :

- 1- l'éléphantiasis de la vulve;
- 2- la lèpre (*djouzame*);
- 3- la lèpre (*bereze*);
- 4- la rupture du périnée;
- 5- la paralysie complète des membres inférieurs;
- 6- la cécité des deux yeux.

**193.** A ces deux articles, il faut ajouter le cas prévu dans l'article 1121 du même code : « *La démence établie de l'un des époux, qu'elle soit permanente ou périodique, donne à l'autre le droit de résilier le mariage* ». Toutefois, ce qui modifie le droit à la résiliation pour l'homme et la femme c'est le moment de l'existence de la démence ou de l'émasculatation. A vrai dire, ces cas donnent à l'épouse le droit de résiliation même s'ils surviennent après la conclusion du mariage<sup>300</sup> et pour l'époux les défauts de l'épouse ne donnent ce droit qu'autant que ceux-ci existaient au moment de la conclusion du mariage<sup>301</sup>. Tout en sachant que les maladies susmentionnées de l'un des époux ne constituent pas un cas de résiliation si l'autre en avait connaissance au moment du mariage<sup>302</sup>.

---

<sup>299</sup> MOHAGHEGH DAMAD, *Droit de la famille ; le mariage et son rupture*, op. cit., pp 354-357 ; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, op.cit., pp 215-217.

<sup>300</sup> Article 1125 du civ. ir.

<sup>301</sup> Article 1124 du civ. ir.

<sup>302</sup> Article 1126 du civ. ir.

**194.** S'agissant du manque d'une qualité déterminée stipulée au moment du mariage, inclue dans le contrat ou non, l'article 1128 dispose: « *Si la possession par l'une des parties d'une qualité déterminée était, expressément ou tacitement, stipulée et si, après la conclusion du mariage, il apparaît que ladite partie ne possède pas la qualité requise, l'autre aura le droit de résilier le mariage* ». Cet article permet aux parties, autrement dit, de stipuler la possession d'une qualité déterminée et raisonnable par l'autre conjoint ou l'absence de défaillances physiques ou mentales ; en cas de non réalisation de cette qualité l'autre peut résilier le contrat en recourant au non-respect de la stipulation, peu importe qu'elle soit exprimée dans le contrat ou que le mariage soit basé sur elle.

**195.** Pour mieux comprendre cet article, il est approprié d'évoquer certains exemples. La femme a demandé que son futur mari possède une maison ou qu'il soit en bonne santé, ici la qualité déterminée est mentionnée dans le contrat et son défaut ouvre à la femme le droit de résilier le mariage. Donne également au mari ce même droit, le fait qu'il ne trouve pas sa femme vierge car la virginité en première noce, selon la coutume, est une qualité essentielle stipulée tacitement, même si elle n'a pas été signalée au moment du mariage. Il faut ajouter que, si une qualité spécifique ayant une telle importance et dont l'absence n'a pas été stipulée dans le contrat, le mariage n'aura pas lieu si cette qualité n'existe pas, et l'autre partie a toujours le droit de le résilier.

**196.** De ce qu'on nous venons de dire, le dol<sup>303</sup> est très proche du contenu de l'article 1128, mais il en diffère par l'existence de l'intention de tromper. Cependant, le dol, en donnant à la victime le droit de résiliation du contrat, va dans le même sens<sup>304</sup>. Par exemple un homme se montrant chirurgien alors qu'il est technicien du bloc opératoire dupe sa future épouse et après le mariage, une fois que la vérité est dévoilée, la femme peut résilier le contrat puisque, si elle avait su que cet homme n'exerçait pas ce métier, elle n'aurait pas accepté de conclure de contrat de mariage avec lui.

**197.** Enfin, pour mettre un terme aux règles générales de la résiliation du mariage, il est utile de signaler qu'une fois le droit à la résiliation établi, le titulaire conscient de ce droit, doit l'appliquer immédiatement, sinon il le perd. A ce sujet, l'article 1131 du code civil

---

<sup>303</sup> Article 438 du civ. ir. : « *Le dol consiste en des manœuvres de nature à induire en erreur la partie contractante* ».

<sup>304</sup> MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 113.

dispose : « *Le droit de résilier le mariage doit être exercé immédiatement. Si le bénéficiaire de ce droit ne l'exerce pas aussitôt après avoir connu la cause de la résiliation, il ne pourra plus l'exercer, à condition, toutefois, qu'il ait eu connaissance et de son droit de résiliation et du caractère immédiat de ce droit. Le délai nécessaire pour l'exercice du droit de résiliation est fixé par les usages et coutumes* ». En fait, si la personne, malgré sa connaissance de l'existence des causes de la résiliation et de son caractère immédiat, n'exerce pas son droit, le législateur, afin d'éviter tant les préjudices de l'autre partie que l'instabilité de la vie conjugale, considère que ce droit a été abandonné volontairement par son titulaire<sup>305</sup>. Il est pertinent de savoir, quant à la résiliation, que ses effets sont différents selon qu'elle a lieu avant ou après la consommation du mariage<sup>306</sup>. Nous allons examiner ces deux situations successivement.

## **§2. Résiliation et consommation du mariage**

**198.** Il n'y a aucun doute que le mariage donne le droit au *Mahrieh* en faveur de la femme. Mais que se passe-t-il si ce contrat est résilié ? Que devient le *Mahrieh* ? Le caractère d'ordre public du contrat de mariage fait que les effets de sa résiliation ne sont pas comme ceux de la résiliation de certains contrats. Par exemple, un locataire n'est pas en mesure de restituer au bailleur l'avantage qu'il a tiré de l'occupation des lieux, de même, dans le contrat de travail, l'employeur ne peut restituer à son salarié le travail que celui-ci lui a fourni. C'est un cas semblable pour le contrat de mariage car le plaisir sexuel ne peut pas être restitué.

**199.** Mais la différence c'est que pour les deux autres contrats, il existe une compensation: le locataire paye au propriétaire un dédommagement au prorata du temps pendant lequel il a bénéficié du logement; le salarié reçoit une contrepartie par rapport à la durée du travail effectué. Or pour la résiliation du contrat de mariage c'est le *Mahrieh* qui est considéré comme une récompense en faveur de la femme en échange du profit tiré du « *Bose* ». Toutefois, le principal enjeu pour l'établissement du *Mahrieh* est de savoir si la résiliation du contrat est effectuée avant (A) ou après (B) la consommation du mariage.

---

<sup>305</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil; la famille, op. cit.*, p 214.

<sup>306</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiïte, op. cit.*, p 76.

## **A. Résiliation avant la consommation du mariage**

**200.** En principe, la résiliation du mariage avant sa consommation, peu importe qu'elle soit initiée par l'homme ou par la femme, ne donne aucun droit à celle-ci sur le *Mahrieh*<sup>307</sup>. En raison du caractère commutatif du mariage, les juristes traitent de sa résiliation avant la consommation comme de celle d'un contrat onéreux avant la livraison. En effet, l'objet de chacune des deux obligations sera restitué à son ancien propriétaire. Le champ de la théorie que nous venons d'exprimer subit une restriction en cas de résiliation pour cause d'impuissance du mari selon l'article 1101 du code civil : « *Si le mariage est résilié pour une raison quelconque avant sa consommation, la femme n'aura droit à aucun Mahrieh. Toutefois, au cas où la résiliation serait due à l'impuissance du mari, elle aura droit à la moitié du Mahrieh* ». A la vue de cet article et de ceux que nous avons étudiés auparavant, nous pouvons donc conclure qu'en cas de résiliation du mariage avant sa consommation, si le *Mahrieh* est un *Mahrolmosama*<sup>308</sup> et que la cause de la résiliation est l'impuissance sexuelle de l'époux, son épouse aura droit à la moitié du *Mahrolmosama* et à défaut d'un accord sur le *Mahrieh* elle aura droit à la moitié du *Mahrolmesl*.

## **B. Résiliation après la consommation du mariage**

**201.** Lorsque la résiliation du mariage se produit à cause d'un défaut du côté de la femme, une fois que le mariage est consommé, du fait que le *Mahrieh* est établi, la femme aura le droit à la totalité de celui-ci<sup>309</sup>. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, le caractère commutatif du mariage met le *Mahrieh* en échange du « *Bose* », ce qui est effectué par la consommation du mariage. Autrement dit, les effets de la résiliation apparaissent dès le moment de son application et ils ne remontent pas à la conclusion du mariage. C'est pour cette raison que le mari est tenu de fournir la totalité du *Mahrieh*, une fois que le mariage est consommé<sup>310</sup>.

---

<sup>307</sup> AZIMI GORGANI H. et POUR REZA A., « Droits du couple après le divorce », *Fasnameh Takhasossi Fegh va Tarikh tamadon*, 6<sup>ème</sup> année, N° 23, printemps 2010, p 28.

<sup>308</sup> *Supar*. N°95.

<sup>309</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, op. cit., p 279.

<sup>310</sup> ALAVI MYBODI SM., *thèse précitée*, p 228.

202. Néanmoins, il y a une cause qui échappe à cette règle, celle du dol<sup>311</sup>. Lorsque le mari se trouve trahi par la femme après le mariage et sa consommation, s'il ne rompt pas avec elle, il a toujours l'obligation de lui fournir le *Mahrolmosama* et, en l'absence de ce dernier, le *Mahrolmesl*. Au contraire, s'il exerce son droit de résiliation, la femme n'a aucun droit au *Mahrieh* et si elle l'a déjà pris, elle doit le lui restituer. Par ailleurs, en cas de dol engendré par quelqu'un d'autre que l'épouse, le mari peut, après avoir tenu son engagement à l'égard de sa femme concernant le *Mahrieh*, se retourner contre la personne trompeuse lui réclamant les préjudices subis<sup>312</sup>.

## **Section 5. Droit de rétention**

203. Le droit de rétention est une question abordée normalement en droit commun (sous-section 1). Mais aussi surprenant que cela paraisse, nous constatons que ce droit est également envisagé dans le mariage (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Droit de rétention en droit commun**

204. La notion française de droit de rétention est entendue comme le droit pour un créancier de refuser de rendre une chose appartenant à son débiteur tant qu'il n'est pas payé. Ce droit n'est pas particulier à la manière des contrats synallagmatiques ni même des autres contrats ; il ne peut être exercé que si le créancier détient la chose. C'est un bénéfice accordé par la loi à un créancier qui détient une chose appartenant au débiteur.<sup>313</sup> Chacune des parties n'est en droit d'exiger la prestation qui lui est due qu'autant qu'elle offre d'exécuter la sienne. Réciproquement, elle peut se refuser à exécuter sa prestation tant que sa partenaire n'offre pas elle-même de l'exécuter. Ce refus se manifestera par une exception, l'exception du contrat non accompli ou l'exception d'inexécution<sup>314</sup>, un moyen de défense qui permet à un débiteur d'être provisoirement dispensé d'exécuter son obligation envers son créancier, tant que celui-ci, débiteur envers lui d'une obligation réciproque, n'a pas rempli son propre engagement.

---

<sup>311</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil; la famille*, 2010, *op. cit.*, p 215.

<sup>312</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, *op. cit.*, p 279.

<sup>313</sup> CHABAS F., *Leçons de droit civil; obligations, théorie générale*, Montchrestien, 1998, N°1131.

<sup>314</sup> CARBONNIER J., *Droit civil; les biens, les obligations*, PUF, T2, 2004, p 2245.

**205.** Certes, il existe un rapport étroit entre le droit de rétention et l'exception d'inexécution. Le droit de rétention est une sûreté réelle qui consiste, de la part d'un créancier, à retenir une chose qu'il doit remettre à son débiteur tant que ce débiteur n'exécute pas son obligation. Or le droit de rétention suppose un lien de connexité entre la chose qui doit être remise par le créancier et l'obligation qui doit être exécutée par le débiteur. Cependant, ces deux institutions ne coïncident pas. D'abord, le droit de rétention suppose la détention d'une chose, ce qui n'est pas nécessaire pour l'exception d'inexécution. Ensuite, cette dernière suppose un contrat synallagmatique, tandis que le droit de rétention suppose simplement une connexité entre la créance et la dette qui pourraient avoir été engendrées par des contrats différents et cela d'autant plus que l'une pourrait être contractuelle alors que l'autre ne le serait pas<sup>315</sup>.

**206.** Certains textes accordent spécialement à un créancier, en vertu d'un contrat synallagmatique, le droit de ne pas exécuter son obligation tant que l'autre partie n'exécute pas la sienne. Ainsi, en ce qui concerne la vente, l'article 1612 du code civil autorise le vendeur à ne pas livrer, si l'acheteur ne paie pas le prix : « *Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement* ». Et l'article 1653 permet à l'acheteur de suspendre le paiement du prix s'il vient à être troublé dans son droit sur la chose<sup>316</sup>. Ainsi encore, l'article 1948 du code civil autorise le dépositaire à retenir la chose déposée jusqu'à ce que le déposant ait payé au dépositaire ce qu'il lui doit à raison du dépôt<sup>317</sup>.

**207.** En droit iranien, on ne peut pas trouver trace de la notion d'exception d'inexécution, mais la notion de droit de rétention y est admise. A cet égard, l'article 377 du code civil, le plus référé par les juristes, peut être considéré comme le texte phare. Nonobstant, cette notion est visée par certains textes législatifs : l'article 1085 du code civil et les articles 371 et 533 du code de commerce. L'article 377 du code civil dispose : « *Le vendeur et l'acheteur peuvent, chacun respectivement, retenir la chose vendue ou le prix de la vente jusqu'à ce que l'autre partie exécute son obligation, sauf lorsqu'il a été fixé un terme pour la délivrance de*

---

<sup>315</sup> LARROUMET C., *Droit civil; les obligations le contrat*, Economica, T 3, 4<sup>ème</sup> édition, 1998, N° 698.

<sup>316</sup> « Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. »

<sup>317</sup> « Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. »

*la chose vendue, ou pour le paiement du prix ; dans ce cas, la contre-prestation immédiatement exigible doit être livrée sur le champ ».*

**208.** La doctrine ne partage pas la même idée sur la portée de ce droit. Certains<sup>318</sup> pensent qu'en droit iranien, le droit de rétention ne fait pas partie du droit commun et il est restreint aux textes précis explicitement prévus par la loi. Selon les tenants de cette position, nous ne sommes donc pas autorisés à élargir leur champ d'application aux cas similaires. Pour d'autres<sup>319</sup>, l'article 377 annonce une règle générale applicable dans tous les contrats, si les conditions visées par celui-ci sont réunies, le droit de rétention est envisageable dans les contrats synallagmatiques et entre deux obligations principales à exécuter en même temps.

## **Sous-section 2. Droit de rétention dans le mariage**

**209.** S'agissant du droit de rétention prévu pour la femme concernant le *Mahrieh*, il faut préciser avant tout que l'obligation pour l'homme de payer la *Nafagheh* est conditionnée au *Tamkin*, obéissance de la femme : l'homme n'étant pas obligé payer cette pension, une fois que sa femme se livre à lui, il est tenu de le faire. Cette idée dominante est communément admise par la plupart des juristes et des jurisconsultes<sup>320</sup>. En revanche, certains<sup>321</sup> pensent que la désobéissance de la femme fait obstacle à l'obligation de l'homme de verser la *Nafagheh*. Selon ce courant, l'homme doit la payer dès le mariage. Si la femme s'abstient de se livrer à son mari, l'obligation de celui-ci cesse.

**210.** La personne qui doit fournir la preuve fait la différence entre les deux manières de voir : selon la première c'est à la femme de prouver son obéissance pour avoir le droit à la pension ; quant à la deuxième, le mari a la charge d'apporter la preuve de la désobéissance de son épouse pour être exonéré de cette obligation. Cette question touchant à l'intimité du

---

<sup>318</sup> \*SHAHIDI M., *Déclin des obligations*, Hoghooghdanan, 1999, p 86; HABIBITABAR J., *op.cit.*, p 110.

<sup>319</sup> KATOZIAN AN., *Droit commun des contrats, op.cit.*, 173 ; JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille, op.cit.*, p 211.

<sup>320</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite, op. cit.*, p 59 ;

\*KHOMEINI R., *Tahrirolvasileh*, t 2, Dar oljhalim, 1980, p 112 ; \*NAJAFI SAH DJAVAHHER MH., *Djavaherolkalam*, t 31, Altaras olarabi, 1981, p 41; SHAHID SANI Z., *Alrozatolbahieh*, t 5, *op. cit.*, p 372.

<sup>321</sup> Cité par AMIRMOHAMADI MR., *op.cit.*, p 74 ; HABIBI TABAR J., *op. cit.*, p 191.



couple, la réponse est très délicate quant aux preuves. Cependant, l'habitation sous le même toit est évoquée par les juridictions comme un critère pour résoudre le problème<sup>322</sup>.

**211.** Dans le mariage, la femme peut exercer le droit de rétention en s'opposant à la relation sexuelle aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu le *Mahrieh*<sup>323</sup> s'il est exigible. En effet, en raison du caractère commutatif du mariage, chacune des parties peut s'abstenir d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la contrepartie. Par contre, l'article 1085 va dans le sens contraire en consacrant ce droit uniquement à la femme : « *Au cas où le Mahrieh doit être livré immédiatement, la femme peut refuser d'accomplir ses devoirs conjugaux tant que le Mahrieh ne lui aura pas été remis. Ce refus ne la prive pas, cependant, de la Nafagheh qui lui est due* ».

**212.** La femme peut donc conditionner son devoir conjugal au paiement de la totalité de son *Mahrieh*. Par conséquent, si l'homme refuse de procéder au paiement du *Mahrieh*, la femme pourra désobéir. Alors que, si nous allons dans le sens de la deuxième idée ci-dessus, elle peut toujours recevoir sa *Nafagheh*. Mais si nous partageons la même voie que les tenants de la première idée, l'homme est toujours tenu de payer la *Nafagheh* à son épouse car une femme qui, dès le début, refuse de remplir ses devoirs conjugaux exerce son droit de rétention. En l'exerçant ainsi, elle ne doit donc pas être privée de sa pension. Par ailleurs, si, avant d'avoir reçu le *Mahrieh*, la femme accomplit de son plein gré ses devoirs conjugaux, elle ne pourra plus bénéficier des dispositions de l'article 1085. Toutefois, ce fait ne la prive pas du droit de réclamer son *Mahrieh* (article 1086 du code civil). En effet, le droit de rétention de la femme cesse une fois qu'elle se livre à son mari.

**213.** Le droit de rétention dans le mariage a ses propres règles. Il faut que deux conditions essentielles soient réunies pour que ce droit soit reconnu pour l'épouse : le *Mahrieh* doit être immédiatement livré (§1), l'épouse ne doit pas accomplir ses devoirs conjugaux avant le paiement du *Mahrieh* (§2).

---

<sup>322</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, t 2, Université de Téhéran, 2001, N° 93 ; GORDJI A. et s. *op. cit.*, p 263 et s.

<sup>323</sup> Voir ERFANI T., *op. cit.*, pp 164-181.

## **§1. Le Mahrieh doit immédiatement être livré**

**214.** Lorsqu'il y a un terme consenti au mari pour le paiement du *Mahrieh*, l'épouse perd son droit de rétention, car le *Mahrieh* n'est plus exigible dans l'immédiat. Par ailleurs, une femme ne s'étant toujours pas livrée à son mari, bien que le paiement du *Mahrieh* soit arrivé à terme, ne peut pas non plus bénéficier de ce droit<sup>324</sup>. En fait, étant un droit exceptionnel, il est établi dans des cas bien précis. En outre, lorsqu'il y a un défaut sur l'accord de la fixation du *Mahrieh* lors de la conclusion du mariage, la femme est également privée de ce droit. A vrai dire, celui-ci est prévu tout simplement pour le *Mahrolmosama* sans terme. Il n'est donc envisageable ni pour le *Mahrolmesl* ni pour le *Mahrolmoteh*.

**215.** Cela étant, il paraît curieux d'observer que les juristes<sup>325</sup> et la jurisprudence partagent l'idée que l'insolvabilité de l'époux n'a aucune conséquence sur le droit de rétention de la femme<sup>326</sup>. A cet effet, l'arrêt n°1387/05/22- 708 de l'Assemblée plénière de la cour de cassation<sup>327</sup> prononce : « *Selon l'article 1085 du code civil, la femme peut refuser d'accomplir ses devoirs conjugaux tant que le Mahrieh ne lui aura pas été remis, à la condition qu'il doit être livré immédiatement. De plus, en cas de reconnaissance de l'insolvabilité du mari, la femme reçoit son Mahrieh en étalement. Vu que le couple au moment du mariage s'est mis d'accord pour la fixation du Mahrieh, l'étalement de celui-ci n'enlève pas à la femme le droit de rétention. Car premièrement, l'insolvabilité du mari n'a pas d'influence sur le droit de rétention et deuxièmement, le paiement du Mahrieh mentionné dans l'article 1085 contient le paiement total de celui-ci. Autrement dit, l'obtention d'une partie du Mahrieh ne signifie pas le paiement entier voulu par les contractants lors de la conclusion du mariage* ». En effet, d'après le raisonnement de la cour de cassation, une femme dont le *Mahrieh* est échelonné peut exercer son droit de rétention en s'abstenant de se livrer à son mari jusqu'au paiement de la dernière fraction de son *Mahrieh* et cela peut durer plusieurs années.

---

<sup>324</sup> \*HEDAYATNIA GANJI F., *Droit financier de l'épouse*, Pajoheshgahe oloum va farhange eslami, 2004, p 40.

<sup>325</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *op. cit.*, p 244.

<sup>326</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N° 89.

<sup>327</sup> NOORI, A. et HOSSEINI, SM., *Les arrêts de l'assemblée générale de la cour de cassation ( Araei vahdate ravieh)*, Bita, 2001, p 372.

## §2. L'épouse ne doit pas accomplir ses devoirs conjugaux avant le paiement du Mahrieh

**216.** Il faut avouer que l'expression « devoirs conjugaux » a un sens assez complexe et ambigu. Le terme utilisé par les juristes puis employé par les juristes est celui de « *Tamkine* ». Le mot *Tamkine* signifie obéissance et l'expression désigne l'obéissance de la femme à son mari dans le domaine sexuel et non sexuel. Selon cette définition, on a deux sortes d'obéissance<sup>328</sup> :

- La première est l'obéissance au sens strict : l'obéissance de l'épouse aux désirs sexuels de son mari. Un des buts importants du mariage est d'avoir le plaisir sexuel dans le cadre de la famille. En effet, l'épouse doit se livrer à son mari lorsqu'il le souhaite. L'époux n'a pas cette obligation.<sup>329</sup>

- La seconde forme est l'obéissance au sens large : la soumission de la femme s'exerce dans tous les domaines, la fidélité, la reconnaissance de l'homme en tant que chef de famille, la participation à la vie familiale ...

En général, l'existence des deux sortes d'obéissance est nécessaire pour l'obtention de la *Nafagheh*<sup>330</sup>.

**217.** Le devoir conjugal au sens strict donne le droit de rétention. En effet, pour les juristes comme ALLAMEH HELLI<sup>331</sup> si l'épouse se livre à son mari, elle perd ce droit, car dans ce cas la contrepartie dans le contrat de mariage est le « *Bose* ». Bien qu'elle accomplisse les autres devoirs conjugaux, tant que le rapport sexuel n'est pas effectué, le droit de rétention existe. Le code civil affirme ce propos, dans l'article 1086 il dispose : « *Si, avant d'avoir reçu le Mahrieh, la femme accomplit de son plein gré ses devoirs conjugaux, elle ne pourra plus bénéficier de la disposition de l'article précédent. Toutefois, ce fait ne la prive pas du droit de réclamer son Mahrieh* ».

---

<sup>328</sup> Le Coran évoque la raison pour laquelle les femmes doivent obéir aux hommes : « *Les hommes ont autorité sur les femmes du fait que Dieu a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que les hommes font dépense sur leurs biens, en faveur des femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes ; elles préservent dans le secret ce que Dieu préserve* », cité par ASCHA G., *op. cit.*, p 50.

<sup>329</sup> JALALI SM., *op. cit.*, p 109 ; HEDAYATNIA GANJI F., *op. cit.*, p 65.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p 110.

<sup>331</sup> MOHAGHEGH DAMAD M., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, *op. cit.*, p 247 ; AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 75.

## **Section 6. Contentieux au sujet du Mahrieh**

218. L'objet du *Mahrieh*, comme nous l'avons exprimé précédemment, peut être une somme d'argent, un bien, un service, etc... Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier fait l'objet d'un *Mahrieh*, il prend normalement, en fonction de l'inflation, une valeur plus importante. Mais, que se passe-t-il si le mari s'engage à payer une somme d'argent qui n'a plus la même valeur qu'au moment de sa fixation ? L'interdiction de l'usure par les règles islamiques permet-elle une réévaluation du *Mahrieh* en monnaie ? (sous-section 1)

219. Par ailleurs, un bien, corps certain, une fois fixé comme *Mahrieh*, est reconnu comme une partie du patrimoine de la femme. Sinon, c'est une créance au profit de celle-ci, qu'elle peut réclamer soit à un moment déterminé soit à sa guise. Si le *Mahrieh* est introduit dans l'acte authentique, normalement il est indiqué dans le livret de famille, l'épouse peut demander son *Mahrieh* en saisissant ou le *Bureau de l'exécution de l'acte authentique* qui dépend de l'*Administration du registre de l'acte authentique et de l'immobilier* ou le tribunal, si le contrat n'est pas authentifié, la seule voie est de recourir à la justice. Il existe, donc, deux modalités pour la réclamation du *Mahrieh* (sous-section 2). Malgré ces deux voies de recours, le chemin de l'obtention du *Mahrieh* est très long et jalonné d'obstacles. De ce fait, le recours à l'assurance du *Mahrieh* (sous-section 3) pourrait être une alternative équitable et opportune. Finalement, la responsabilité du mari quant au *Mahrieh* (sous-section 4) est considérée comme un autre cas de contentieux à ce sujet. Elle est abordée lorsqu'un bien, prévu comme objet du *Mahrieh* et avant sa livraison, subit la perte, la dégradation ou le vice caché.

### **Sous-section 1. Réévaluation du Mahrieh, un pas décisif vers l'indépendance financière des femmes**

220. Le fait que la femme peut solliciter son *Mahrieh* comme elle veut, ne peut être un point complètement positif. En réalité dans la société, les femmes, le plus souvent, ne le réclament pas et la question du *Mahrieh*, habituellement, se pose lorsqu'il y a un conflit. Il est possible, par exemple, qu'un couple s'entende pendant 30 ans et qu'ensuite surgisse un conflit, la femme demande son *Mahrieh* dont la valeur est, par exemple, 500 000 rials<sup>332</sup>. Il va

---

<sup>332</sup> Monnaie en vigueur en Iran.

de soi qu'à cause d'une situation économique dégradée, notamment par un fort taux d'inflation qui est assez important actuellement en Iran, la valeur de 500 000 rials au temps de la fixation du *Mahrieh* permettait d'acheter un terrain, aujourd'hui avec 500 000 rials on peut tout juste acheter une table. De ce fait, les conjointes dont le *Mahrieh* consistait en une somme d'argent, étaient très perdantes. Car leurs maris pouvaient payer immédiatement le *Mahrieh* ce qui facilitait la répudiation et leur abandon.

**221.** Fort heureusement, le législateur<sup>333</sup> a réagi à cette injustice en adoptant des modalités de réévaluation du *Mahrieh* en monnaie (§1). Par ailleurs, suite à cette mesure parlementaire et notamment après la levée de l'interdiction de la demande de dommages et intérêts moratoire<sup>334</sup>, il faut s'interroger pour savoir si cette réévaluation est différente du dommage et intérêt moratoire ? (§2)

## **§1. Modalités de la réévaluation**

**222.** Le législateur a ajouté, le 20 juillet 1997, un alinéa<sup>335</sup> à l'article 1082 du code civil qui dispose: « *Si le Mahrieh est en monnaie courante, il est évalué par la banque nationale centrale de la république islamique, selon le changement de l'indice annuel à la date du*

---

<sup>333</sup> KATOUIZIAN AN., *Droit civil; la famille, op. cit.*, p 117.

<sup>334</sup> Voir DADMARZI SM., « Réévaluation du Mahrieh », *Fasnameh modarrese oloom ensani*, 9ème année, N°3, 2005, pp 65-67 ; HEIDARI AA., *article précité*, p 88.

<sup>335</sup> Pour avoir une vision claire nous avons préféré traduire directement le décret d'application de cet alinéa adopté le 3 mai 1998 qui indique:

« A- *Si le Mahrieh est en monnaie courante, le tribunal compétent, à la demande de chaque partie, calcule et détermine la valeur du Mahrieh en fonction du changement de l'indice annuel à la date du règlement par rapport à l'année de la conclusion du mariage, sauf en cas d'accord contraire au moment du mariage.*

B- *Les modalités de calcul du Mahrieh en monnaie courante sont les suivantes: la moyenne de l'indice des prix de l'année précédant la demande divisée par la moyenne de l'indice des prix de l'année de la réalisation du mariage, multiplié par le montant du Mahrieh indiqué dans le livret de famille.*

- 1- *Dans les cas où le Mahrieh doit être réglé par héritage du mari défunt, la date du décès est la base de calcul du Mahrieh.*
- 2- *La banque nationale centrale de la république islamique est tenue de :*
  - *fournir l'indice des prix de l'année précédente et les mettre à la disposition du pouvoir judiciaire;*
  - *fournir l'indice des prix de la même année, jusqu'à fin juin maximum*
  - *et les déclarer au pouvoir judiciaire.*
- 3- *Les tribunaux et « l'administration du registre de l'acte authentique et de l'immobilier » sont tenus pour le calcul du Mahrieh en monnaie de se conformer à l'article 2 et pour la détermination de l'indice des prix du Mahrieh de s'adapter aux indices indiqués dans l'article 4 de ce décret.*
- 4- *Si l'épouse saisit le tribunal pour demander son Mahrieh, les frais de procédure selon la valeur du Mahrieh sont à sa charge. Si le jugement est prononcé en sa faveur, l'époux est tenu de payer, outre le Mahrieh, les frais de procédure.....*
- 5- *Si l'époux demande le divorce, le tribunal est tenu de déterminer le Mahrieh selon ce décret et les règlements en vigueur ». Il faut indiquer que le 11 novembre 1999 la cour supérieure de justice a aboli l'article 6 de ce décret.*

*paiement par rapport à l'indice de l'année de la conclusion du mariage, sauf si le couple, lors du mariage, avait décidé autrement ».*

**223.** Selon l'article 1078 du code civil « *on peut établir comme Mahrieh tout ce qui a une valeur et est susceptible d'être approprié* ». Il est possible que le *Mahrieh* soit un bien (corps certain), l'intérêt d'un capital, une somme d'argent, l'apprentissage d'une profession, etc... La monnaie court le risque de perdre de sa valeur<sup>336</sup> et pour protéger le *Mahrieh* contre ce risque, le législateur impose une évaluation en fonction du taux d'inflation<sup>337</sup>. Ici une question mérite d'être posée, quelle monnaie : monnaie iranienne ou étrangère ? Le législateur répond en précisant : « *La monnaie courante en vigueur* ». A cause de cela, si le *Mahrieh* est fixé en monnaie étrangère, il ne peut être réévalué et la femme n'a pas la possibilité de le demander selon sa valeur courante même s'il a subi une forte inflation<sup>338</sup>.

**224.** Par ailleurs, cette réglementation est limitée au *Mahrieh* conventionnel et dans les cas où le droit de la femme au *Mahrieh* prend la forme de *Mahrolmesl* ou *Mahrolmoteh*, cette règle n'est pas appliquée<sup>339</sup> car ces dernières formes sont déterminées en considérant soit le statut social de la femme soit la situation financière de l'homme, en fonction de la monnaie courante en vigueur lors de la décision du juge<sup>340</sup>. Par exemple, lorsqu'une femme se marie sans fixation du *Mahrieh*, et demande après 20 ans, le *Mehrolmesl* auquel elle a uniquement droit, le tribunal des affaires familiales le lui attribue en regardant son statut social actuel comme son origine familiale ou sa situation professionnelle, comme son niveau d'études, elle avait un bac lors de son mariage et maintenant elle est titulaire d'un Master 2.

---

<sup>336</sup> DADMARZI SM., *article précité*, p 63.

<sup>337</sup> HABIBI TABAR J., *op. cit.*, p 184.

<sup>338</sup> ERFANI T., *op. cit.*, p 189 ; KHOLGHI J., « Les modalités de la réévaluation du Mahrieh en monnaie courante », *Mahnameh Hoghough shenasi*, N° 4, 2010, p 71.

<sup>339</sup> DADMARZI SM., *article précité*, p 63 ; \*NAZARI A., « Réévaluation du Mahrieh », *Nedai Sadegh*, N° 3, 1999, p 26.

<sup>340</sup> \*HOSSEINI SMR., *Code civil dans la jurisprudence* (ghanoon madani dar ravieh ghazai), 3<sup>ème</sup> édition, Madjd, 2004, p 281 ; ERFANI T., *op. cit.*, p 192 ; \*POULADI E., *Le Mahrieh et sa réévaluation*, Dadgostar, 2002, p 8.

## **§2. Réévaluation du Mahrieh différent des dommages et intérêts moratoires**

**225.** L'évaluation du *Mahrieh* est similaire au dommage et intérêt moratoire qui, pour la première fois, le 16 septembre 1939, avait été prévu par l'ancien code de procédure civile<sup>341</sup>. L'article 719 de ce code avait fixé le taux d'intérêt annuel à 12 % si l'objet de l'obligation était exprimé en monnaie courante nationale. Après la révolution de 1979, le « *Conseil du gardien* » s'est opposé à cette mesure, la jugeant incompatible avec les règles islamiques car il l'estimait comme une forme d'usure interdite en droit musulman. Dans la pratique, elle a donc été abolie<sup>342</sup>. Cependant, les banques, se considérant comme les grandes perdantes de cette abolition, insistaient sur l'application de cet article dans le secteur bancaire car les dommages et intérêts moratoires leur apportaient des bénéfices<sup>343</sup>. A cette fin, le législateur, en 1980, leur a accordé les dommages et intérêts moratoires en fonction du taux de l'inflation<sup>344</sup>.

**226.** Finalement, en 1989, l'article 522 du nouveau code de procédure civile brise ce monopole et généralise la possibilité de demander des dommages et intérêts moratoires. Il dispose: « *Dans les contentieux dont l'objet est une dette fixée en monnaie nationale courante, lorsque le créancier réclame sa créance que le débiteur, en mesure de la lui payer, refuse, et que l'indice des prix avait subi un changement important, le tribunal, à la demande du créancier, fixe la quotité de la dette en fonction de l'indice des prix déterminé par la banque nationale centrale de la république islamique, sauf si les parties en conflit se réconcilient autrement* ». Le débiteur, en effet, peu importe qu'il soit le mari vis-à-vis de sa femme ou quelqu'un d'autre, est toujours le responsable du déclin de la monnaie.

---

<sup>341</sup> \*ZERAAT A., *Code de procédure civile dans l'ordre juridique d'Iran*, 3<sup>ème</sup> édition, Nashre khate sevom, 2006, p 1449; voir \*KATOUZIAN AN., *Droit civil (ghavaed omoomi gharardadha)*, 4<sup>ème</sup> édition, Bahman borna, 2005, N° 814-824.

<sup>342</sup> DADMARZI SM., *article précité*, p 68 ; \*KARIMI A., « Réévaluation du Mahrieh », *Revue droit et société*, N° 8, 1998, p 63 ; HEIDARI AA., *article précité*, p 93.

<sup>343</sup> \*AZIMI GORGANI H., « Etude sur la légalité de la demande des dommages et intérêts moratoires », *Fasnameh feghh va hoghoogh*, 6<sup>ème</sup> année, N°76, 2009, p 52 ; \*JAFARI FESHARAKI Z., « Réévaluation du Mahrieh selon la valeur du jour », *Amouzehaei feghi daneshgah oloum razavi*, N° 2, 2009, p 126.

<sup>344</sup> *Ibid.*

**227.** Néanmoins, entre la disposition de l'article 522 du code de procédure civile et celle de la remarque de l'article 1082 du code civil, il existe des différences qui méritent d'être abordées.

- L'expression « *changement assez important* » dans l'article 522 n'est pas introduit dans l'autre article, ce qui donne un avantage de plus à la femme car son *Mahrieh* est réévalué selon le changement d'indice des prix, quelle que soit l'importance de ce changement.

- Dans l'article 522, la réunion de deux conditions est nécessaire pour que le créancier bénéficie de l'avantage donné par ce même article : la demande de paiement par le créancier et le refus du débiteur en mesure de l'effectuer. A vrai dire, si le créancier ne demande pas la réévaluation de sa créance ou si le débiteur est insolvable, ce dernier n'est plus responsable du déclin de la valeur de la monnaie à l'égard de son créancier. La femme, quant à elle, n'est pas tenue de remplir ces deux conditions en tant que créancier du *Mahrieh*. En effet, qu'elle demande cette réévaluation ou non, que le mari soit riche ou non, le tribunal réévalue son *Mahrieh*, encore un avantage en matière de conflit du *Mahrieh* pour la femme.

- La réévaluation de la dette, selon l'article 522, est effectuée dans l'intervalle entre le moment où la dette arrive à son terme et celui de son paiement. Tandis que pour la remarque de l'article 1082, la réévaluation est réalisée à partir de la date de la conclusion du mariage jusque l'année précédant la demande.

**228.** Il convient de nous interroger pour savoir si la disposition de la remarque de l'article 1082 est rétroactive. Selon l'article 4 du code civil « *la loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif à moins qu'elle ne contienne une disposition spéciale à ce sujet* ». Or la remarque de l'article 1082 reste silencieuse en la matière. Il y a eu un débat entre les juristes<sup>345</sup> sur la rétroactivité de cette disposition, en particulier pour déterminer si elle s'appliquait aux *Mahriehs* fixés avant l'adoption de cet alinéa. La direction juridique du garde des sceaux<sup>346</sup> dans son avis N°78267/7 du 13/01/2000 n'étend pas le champ de cette remarque aux *Mahriehs* antérieurs. Par contre, le président du pouvoir judiciaire, dans le décret N° 78/1-609 du 18/01/2000, a essayé de mettre fin à ce conflit en disant : « *Cette loi ne concerne pas les individus qui ont déjà payé les Mahriehs de leur femme. Par contre, ceux*

---

<sup>345</sup> \*SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille*, t 2, Mizan, 2002, p 38 ; AZIMI GORGANI H., « Etude sur la légalité de la demande des dommages et intérêts moratoires », *article précité*, p 55 ; DADMARZI SM., *article précité*, p 71 ; HEIDARI AA., *article précité*, p 94.

<sup>346</sup> \*GHOVEH GHAZAIEH, *Moavenaté Amouzesi va tahghighat*, t 2, Ghoveh Ghaza, 2004, p 498.



qui les devaient au moment de la promulgation de cette loi, sont sous l'empire de ce texte »<sup>347</sup>.

229. Il est étonnant que même la présence de ce décret n'ait pas résolu le problème et que différents arrêts contradictoires en la matière aient été prononcés<sup>348</sup>. L'Assemblée plénière de la cour de cassation par l'arrêt 647- 18/01/2001 a mis un terme à ce débat. Il dispose: « *Le but du législateur concernant cet article est, .... le maintien de la valeur monétaire du Mahrieh qui est fixé normalement en monnaie, même si la date du mariage est très antérieure à l'adoption de cet article. Cependant, celui-ci n'est pas contraire à l'article 4 du code civil....* »<sup>349</sup>.

## **Sous-section 2. Modalités de la réclamation du Mahrieh**

230. Le législateur a prévu deux façons par lesquelles la femme peut demander son Mahrieh: soit auprès du Tribunal des affaires familiales (§1), soit auprès du Bureau de l'exécution des actes authentiques (§2) lié à l'Administration du registre de l'acte authentique et de l'immobilier.

### **§1. Auprès du Tribunal des affaires familiales**

231. Dans le premier cas, peu importe que le Mahrieh soit indiqué dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé, la femme doit payer les coûts de la procédure qui varient selon la quotité du Mahrieh. Si elle est incapable de verser ces frais, elle peut également, avec sa demande de Mahrieh, présenter la demande de reconnaissance de son insolvabilité<sup>350</sup>. Le tribunal traite, d'abord, cette dernière demande, une fois qu'il l'a acceptée, il traite la première. A défaut de reconnaissance de l'insolvabilité de la femme, elle est obligée de payer les frais, sinon le tribunal ne donne pas suite à sa réclamation du Mahrieh<sup>351</sup>.

---

<sup>347</sup> ERFANI T., *op. cit.*, p 1193 ; \*ZAMANI DARMAZI MR., *Mahrieh*, Entesharate Behnami, 2003, p 144.

<sup>348</sup> KATOUZIAN AN., *Code civil dans l'ordre juridique actuel, op. cit.*, p 655 ; SAFAI SH. et EMAMI A., *Résumé de droit de la famille, op., cit.*, pp 147- 153.

<sup>349</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.* p 78 ; \* NOORI A. et HOSSEINI SM., *Les arrêts de l'assemblée générale de la cours de cassation*, Bita, 2001, p 211 ; GORDJI A. et s., *op. cit.*, p 256.

<sup>350</sup> \*MADANI KERMANI A., *Exécution des jugements (edjraei ahkame madani)*, 1<sup>ère</sup> édition, Madjd, 2006, p 52.

<sup>351</sup> HABIBI TABAR J., *op. cit.*, p 321 ; AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 77.

**232.** Lorsque le *Mahrieh* est contracté par acte authentique, la femme peut faire une demande auprès du tribunal pour saisir les biens de son mari. Une fois que le jugement rendu est définitif et si le mari n'a toujours pas payé le *Mahrieh*, le tribunal utilise les biens saisis du mari pour répondre à la requête de la femme. Il est pertinent d'indiquer que si le mari ne possède pas de capital, selon l'article 2 de la loi sur les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires, suite à la demande de la femme, le juge ordonne l'emprisonnement du mari jusqu'à ce que le *Mahrieh* soit réglé<sup>352</sup>. Toutefois, le mari a la possibilité d'être libéré avant le paiement en prouvant son insolvabilité absolue ou relative<sup>353</sup> devant le même tribunal. Si l'insolvabilité absolue de l'époux est établie, il sera exonéré de paiement tant que cette situation perdure. En revanche, s'il se trouve dans l'insolvabilité relative, cas plus fréquent, un étalement de paiement lui sera imposé par le tribunal<sup>354</sup>.

## **§2. *Auprès du Bureau de l'exécution des actes authentiques***

**233.** Saisir le *Bureau de l'exécution des actes authentiques* est la deuxième façon envisagée pour réclamer le *Mahrieh*, en cas de conflit. Cette manière est réservée uniquement quand le *Mahrieh* est contracté par un acte authentique. La femme peut présenter sa demande auprès du notaire qui a enregistré cet acte. Celui-ci la transfère au *Bureau de l'exécution des actes authentiques*. Ce dernier fait saisir les biens du mari présentés par son épouse et les met aux enchères. Le gain qui en est issu sert, tout d'abord, à payer les frais de l'opération et ensuite à régler la dette du mari envers son épouse<sup>355</sup>.

**234.** Le recours à ce bureau comporte des avantages et des inconvénients. Malgré la rapidité de cette procédure, incomparable à celle du tribunal, la femme perd sa possibilité de solliciter la juridiction judiciaire qui peut prononcer l'emprisonnement de son mari. En réalité, pour que le mari verse le *Mahrieh*, la crainte de la prison est un moyen, la plupart du temps efficace, car il mettra tous ses efforts pour s'en éloigner. Il faut rappeler que la procédure menée par le *Bureau de l'exécution des actes authentiques* est tellement courte qu'elle est la plus conseillée par les avocats pour les femmes ayant la possibilité de présenter les biens de leur mari afin d'empêcher ceux-ci de les dissimuler ou de les mettre hors de

---

<sup>352</sup> JALALI SM., *article précité*, p 199.

<sup>353</sup> Voir HABIBI TABAR J., *op. cit.*, pp 321-327.

<sup>354</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 78 ; SAFAI SH. et EMAMI A., *Résumé de droit de la famille, op. cit.*, p 160.

<sup>355</sup> *Ibid.* p 161.

porter. En tout état de cause, la réclamation du *Mahrieh*, surtout lorsque l'objet de celui-ci est une prestation, reste problématique et cette question entraîne un grand nombre de procès en justice. Finalement, dans la plupart des cas, les femmes ne réussissent pas à obtenir leur *Mahrieh* ; pour cela et pour mille et une raisons, il convient de songer à une autre solution qui pourrait se trouver dans l'assurance.

### **Sous-section 3. Assurance du Mahrieh.**

**235.** Comme nous le savons le *Mahrieh* est un droit attribué à la femme dès lors que le contrat de mariage est conclu; la femme peut le réclamer à sa guise. Toutefois, selon la norme pratiquée dans la société iranienne, le *Mahrieh* est demandé lors d'un conflit ou à la séparation du couple. Dans la religion musulmane, le paiement du *Mahrieh* par le mari à sa femme a une telle importance que le Prophète a déclaré: « *Le nom paiement du Mahrieh est un péché impardonnable par Dieu* »<sup>356</sup>. Ainsi SADEGH<sup>357</sup> a dit : « *Un homme qui a fixé le Mahrieh mais n'a pas l'intention de le fournir à son épouse est considéré comme un voleur* » ; il dit encore : « *Les pires des péchés sont, tuer les animaux, ne pas payer le Mahrieh et ne pas payer la contrepartie à un ouvrier* »<sup>358</sup>. En effet, le non paiement du *Mahrieh* constitue un péché aux yeux de la tradition du Prophète et de ses descendants. La fameuse maxime « *personne n'a donné le Mahrieh et personne ne l'a pris* » qui est rentrée dans la littérature utilisée lors du mariage, ignore la tradition et les recommandations de Mohamet et de ses enfants.

**236.** Par ailleurs, dans la coutume, d'un côté, le fait qu'une épouse réclame son *Mahrieh* signifie qu'elle ne veut plus continuer la vie maritale et elle rentre par là, dans un conflit qui pourrait aller jusqu'à la séparation. D'un autre côté, le mari ne s'attend pas à ce que son épouse lui demande son *Mahrieh* alors que ce dernier est une dette du mari à l'égard de sa femme comme ; il est dans la situation de n'importe quel débiteur vis-à-vis de son créancier. De même qu'un débiteur ne peut pas être surpris que son créancier lui demande le paiement de sa créance, de même le mari ne doit pas imaginer que son épouse oublie son *Mahrieh* et que sa réclamation change la vie courante du couple<sup>359</sup>.

---

<sup>356</sup> \*HOREAMELI A., *Tafsil vasaelo alshieh*, t 21, Alebeit, 1970, p 266.

<sup>357</sup> \*KOLEINI MY., *Alkafi*, t 5, traduit par GHAFARI Aliakbar, Darolkotob aleslamieh, 2000, p 300.

<sup>358</sup> HOREAMELI A., *Tafsil vasaelo alshieh*, *op.cit.*, p 267.

<sup>359</sup> HEIDARI AA., *article précité*, p 97.

**237.** C'est pourquoi selon le président du tribunal des affaires familiales de Téhéran<sup>360</sup>, seulement 3 à 4 pour cent des femmes qui recourent au tribunal arrivent à obtenir leur *Mahrieh*. La plupart des hommes cherchent à échapper au paiement du *Mahrieh* ou à prolonger la procédure de traitement du dossier pour décourager leur femme en espérant qu'elle renonce à leur *Mahrieh*. Par ailleurs, le mari ayant pouvoir quasi absolu de divorce, le *Mahrieh* est devenu la contrepartie du divorce. En fait, les femmes qui désirent divorcer sont obligées, la plupart du temps, d'ignorer leur *Mahrieh*, "ignorer mon *Mahrieh*, sauver ma vie". Il est curieux de voir que le couple a fixé le *Mahrieh* par consentement mutuel, mais une fois que le contrat de mariage est passé, le mari n'envisage plus de fournir le *Mahrieh* et la réclamation de celui-ci par l'épouse est un signe fort de conflit dans le couple. Le *Mahrieh* a une existence traditionnelle et juridique mais l'usage ne le croit applicable qu'au moment de la crise.

**238.** Un des obstacles qui empêche les femmes de recevoir leur *Mahrieh* vient de l'absence d'un système efficace de collecte des informations sur les biens des individus. Quand la femme réclame le *Mahrieh*, si son mari le refuse et qu'il demande au tribunal d'être reconnu insolvable, c'est à la femme de prouver le contraire et de présenter les biens et les revenus de son mari; ce qui n'est pas évident. Les cas ne sont pas rares dans lesquels des hommes qui veulent répudier leur femme, font tout d'abord disparaître leurs biens, par n'importe quel moyen, pour se montrer insolubles et, ainsi, échapper au paiement du *Mahrieh* ; par exemple transférer un bien à quelqu'un, par un acte authentique ou même par un faux contrat de vente. Justement pour éviter toutes ces duperies le rôle de l'Etat serait d'enregistrer administrativement les revenus et les biens des personnes justement déclarés, car assurer les droits des personnes est un devoir constitutionnel de l'Etat.

**239.** Certains maris n'ont pas la capacité financière pour répondre à cette demande, dans ce cas, ils sont convoqués au tribunal et ils finissent éventuellement par aller en prison. D'un côté la femme a beaucoup de mal à obtenir son droit, d'un autre côté le mari prisonnier et dans cette circonstance les enfants du couple et même leurs proches sont noyés dans de multiples difficultés. Par ailleurs dans le cas de l'invalidité ou le décès du mari, la femme reste incertaine pour acquérir son *Mahrieh*. Afin de ne pas se heurter à ce genre de problème,

---

<sup>360</sup> [www.iwna.ir](http://www.iwna.ir), consulté le 23 juillet 2012.

en 1999, une assurance du *Mahrieh* non obligatoire <sup>361</sup> est introduite dans les couvertures assuranciennes de la société de BIMEH-DANA <sup>362</sup> suite à la proposition de Monsieur Mohammad Taghi KASHANINIA professeur à l'université.

**240.** KASHANINIA explique son projet dans une interview <sup>363</sup> disant que : « *Le verset 4 de la sourate des femmes* <sup>364</sup> appuie sur ce point que le *Mahrieh* des femmes doit être fourni « de bonne grâce » et le but de l'assurance du *Mahrieh* réside dans l'application de ce verset. En fait, le *Mahrieh* est une tradition et une loi islamique. Il est également une dette certaine sur les épaules du mari à l'égard de sa femme. Pourtant les hommes qui arrivent à respecter cette règle ne sont pas nombreux. Justement cette assurance est un moyen pour les aider à se débarrasser de cette dette. De plus, un accident grave qui entraîne l'invalidité ou le décès du mari rend financièrement la vie de la famille plus difficile. Si le mari est déjà assuré pour le *Mahrieh*, l'assurance est tenue de payer le *Mahrieh* à la femme, avant la fin du contrat. Ainsi la femme obtient une indépendance pour planifier sa vie et celle de ses enfants ». KASHANINIA continue « si le secteur privé s'active dans la mise en œuvre de l'assurance du *Mahrieh* et si l'Etat prend en charge une partie de la cotisation, nous pouvons espérer que les *Mahrieh* des femmes soient assurés ». Il ajoute « cette assurance est un moyen pour diminuer les charges de l'Etat à l'égard des familles en difficultés. En outre, le pouvoir judiciaire bénéficie de cette assurance car il n'y aurait plus de dossiers sur la réclamation du *Mahrieh*, ou leurs nombres seraient considérablement baissés ».

**241.** L'assurance du *Mahrieh* est, pour le mari, une garantie de payer la totalité ou une partie du *Mahrieh* selon laquelle en concluant l'acte du mariage le mari est tenu d'ouvrir, pour son épouse, un compte appelé « Assurance d'espérance de vie » et d'y verser 10 ou 20 pour cent de la quotité du *Mahrieh*. Il s'engage à payer celui-ci selon les conditions du contrat d'assurance <sup>365</sup>. Dans cette dernière l'assuré est l'époux ou toute personne qui prend en charge la cotisation, et la bénéficiaire est uniquement l'épouse. Si, pendant la durée du contrat d'assurance, le mari décède ou subit une invalidité, l'assureur payera à l'épouse la totalité du *Mahrieh* sans avoir besoin de continuer à cotiser. Si pendant la durée du contrat rien ne se passe, l'assureur rembourse à l'épouse la totalité des cotisations payées par le

---

<sup>361</sup> [www.aftabir.com/articles/view/social/family](http://www.aftabir.com/articles/view/social/family) consulté le 15 mai 2013.

<sup>362</sup> [www.asriran.com/fa/news](http://www.asriran.com/fa/news) consulté le 15 mai 2013.

<sup>363</sup> [www.khabaronline.ir](http://www.khabaronline.ir) consulté le 20 mai 2013.

<sup>364</sup> « Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré... ».

<sup>365</sup> [www.15aban.ir/news/insurance-news](http://www.15aban.ir/news/insurance-news) consulté le 15/05/2013.

mari<sup>366</sup>. Si un divorce est prononcé après 6 mois de cotisation à l'assurance du *Mahrieh*, la réserve d'épargne versée par le mari est attribuée à la femme<sup>367</sup>.

**242.** Cependant, l'idée de l'assurance du *Mahrieh* n'est pas restée sans critique.

1- Le divorce n'est pas considéré comme un risque qui peut être assuré car les risques couverts par l'assurance sont en dehors de la volonté des individus<sup>368</sup>, alors que le divorce est produit avec la volonté des parties. C'est pourquoi l'assurance ne paye pas le *Mahrieh* en cas de divorce<sup>369</sup>. Ici nous préférons immédiatement récuser cette critique puisqu'en droit iranien le pouvoir de la répudiation est confié au mari; c'est pourquoi la femme court toujours le risque d'être répudiée par son mari. Par ailleurs, le paiement du *Mahreh* n'étant nullement lié au divorce, nous ne pouvons pas le considérer comme un risque ; en revanche, le non paiement du *Mahrieh*, étant éventuel et survenant dans le futur (caractères du risque), constitue le risque.

2- L'introduction du cas de divorce dans la couverture de l'assurance du *Mahrieh* est opposée à la politique de protection de la base de la famille. A partir du moment où le couple s'est assuré pour le *Mahrieh*, le divorce devient beaucoup moins compliqué, aussi il devient plus fréquent car le couple sait que l'assurance prend en charge le *Mahrieh*<sup>370</sup>. Pour répondre à cette critique il faut signaler que la facilité du paiement du *Mahrieh* peut au contraire, protéger la base de la famille car, d'une part, il ne serait plus considéré comme une contrepartie de la répudiation et d'autre part, sa réclamation par l'épouse ne serait plus envisagée comme un signe de conflit dans la famille. Car le *Mahrieh* est payé sans avoir besoin que le mari y consacre une grande partie de son patrimoine ou bien d'être éventuellement obligé d'aller en prison.

**243.** Cependant, l'assurance du *Mahrieh*, bien qu'elle soit regardée comme une protection de la femme, est en réalité peu pratiquée. D'abord parce que l'adhésion à une assurance n'appartient pas à la culture de la société iranienne. Ensuite, l'assurance du *Mahrieh* est une pratique qui n'est pas règlementée par une force législative, de sorte que chaque compagnie d'assurance agit à sa manière et rend plus complexe le choix de s'assurer. A notre sens,

---

<sup>366</sup> TABATABAEI SMS. et MOHAMADZADEH YAZD A., « Etude des assurances protectrices de la famille », *Revue de la faculté de lettres de l'université de Shahrekord*, N°20 et 21, 6<sup>ème</sup> année, 2011, p 75.

<sup>367</sup> *Ibid.*, p 76.

<sup>368</sup> \*BABAI I., *Droit de l'assurance (Hoghooghe bimeh)*, 6<sup>ème</sup> édition, SAMT, 2007, p 19 ; HASSANI SM., *Droit de l'assurance (Hoghooghe bimeh)*, Centre de formation de l'assurance d'Iran, 2012, p 31.

<sup>369</sup> [www.asriran.com/fa/news](http://www.asriran.com/fa/news) consulté le 15 mai 2013.

<sup>370</sup> TABATABAEI SMS. et MOHAMADZADEH YAZD A., *article précité*, p 78.

l'assurance peut jouer un rôle important pour le paiement du *Mahrieh*. Le législateur doit intervenir afin de la rendre obligatoire, une assurance obligatoire dont la cotisation est payée par le mari et, à certaines conditions, par l'Etat.

**244.** A nos yeux, il faut moderniser juridiquement le *Mahrieh* en lui donnant un sens social et aller vers sa socialisation. Celui-ci étant devenu un problème de société, il est donc nécessaire de lui trouver une solution de même nature. Les dispositions traditionnelles civiles répondent mal au paiement du *Mahrieh*. De plus, nous avons constaté qu'une assurance facultative, malgré ses avantages, ne reste pas à l'abri de critiques, notamment celle-ci: c'est aux personnes de la choisir et dans une société où la culture de l'assurance n'est pas encore assez répandue, il n'est pas étonnant que très peu de familles y adhèrent. Il est donc indispensable que le pouvoir public intervienne pour, à la fois, imposer cette assurance et si nécessaire, l'alimenter dans certains cas.

**245.** La mise en œuvre de cette idée, la création d'un fonds de garantie de solidarité est souhaitable, auquel tous les hommes mariés devraient obligatoirement adhérer. Il serait alimenté, en partie, par la cotisation des personnes qui ont des moyens suffisants, et, en partie, par l'Etat qui cotiserait pour le compte des moins favorisés. L'adhésion à ce fonds serait pour une durée et un montant déterminé, par exemple une garantie de 500 millions de Rials sur 20 ans. Si au cours de ces années le décès ou l'invalidité du mari est survenu, son épouse peut bénéficier de la somme assurée qui peut couvrir une partie ou la totalité de son *Mahrieh*. Si l'épouse réclame son *Mahrieh* au cours de ces années, elle peut simplement bénéficier de la cotisation payée et pour le reste recourir à la justice. Une fois la durée de cotisation achevée, l'épouse bénéficierait de la totalité de la somme assurée. Il va de soi que le couple peut fixer pour le *Mahrieh* une quotité plus élevée que la somme assurée ; pour la différence la voie de la justice est ouverte. Cela étant, l'objet du *Mahrieh* peut être un corps certain comme une maison, une voiture, ... dans ce cas celui-ci appartenant à la femme, le recours à l'assurance est inutile mais en cas de perte ou de vice caché du *Mahrieh*, la responsabilité civile de l'époux peut éventuellement être tenue.

#### **Sous-section 4. Responsabilité du mari quant au Mahrieh**

**246.** Lorsque le *Mahrieh* est un corps certain, la femme devient propriétaire de l'objet du *Mahrieh* dès la conclusion du contrat de mariage et le mari est tenu de procurer le *Mahrieh*. Il est en fait, responsable de sa perte ou du vice caché avant qu'il ne procède à la livraison. L'article 1084 du code civil, à cet égard, dispose : « *Si le Mahrieh consiste en un corps certain et s'il est prouvé qu'il était frappé de vice avant la conclusion du mariage, ou qu'il a été détérioré ou détruit après la conclusion du mariage, mais avant sa livraison, l'époux reste responsable du vice ou de la destruction* ». Le fondement de la responsabilité du mari est analysé différemment selon l'école chiite et sunnite du droit musulman<sup>371</sup>.

**247.** Les jurisconsultes sunnites la considèrent comme la responsabilité commutative dans l'échange. Cette théorie est basée sur le fait que le *Mahrieh* est la contrepartie du « *Bose* ». Par conséquent la règle générale d'échange s'applique dans ce cas et le mariage ou le *Mahrieh* est résilié de plein droit; en outre, le droit de l'épouse au *Mahrieh* s'éteint si elle refuse la relation sexuelle pendant toute la durée du mariage jusqu'à sa mort. Cette théorie est contestée par les jurisconsultes chiites<sup>372</sup> car, à leurs yeux, il n'y a aucun argument pour créer un lien aussi étroit entre le *Mahrieh* et le mariage, de sorte que la perte de l'un entraîne la résiliation de l'autre, comme dans la vente. En outre, le cas de la perte n'est pas plus grave que celui de la non détermination du *Mahrieh* qui pourtant n'invalide pas le mariage. On ne peut pas non plus, en cas de perte, affirmer que seul le *Mahrieh* est résilié. Car le mariage, sans cause légale, ne peut être divisé en deux parties dont l'une serait valable et l'autre non.

**248.** Les jurisconsultes chiites, évoquant la célèbre règle « *la main doit rendre ce qu'elle a pris* », la considère comme une responsabilité de plein droit selon le principe de base : quiconque détient l'objet d'autrui en a la responsabilité de plein droit. La portée de ce principe est, au fil du temps, restreint par plusieurs exceptions, notamment à l'égard du dépositaire<sup>373</sup>. La femme devient par le contrat de mariage la propriétaire du *Mahrieh*, le mari

---

<sup>371</sup> EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, op. cit., p 60.

<sup>372</sup> \*TABARSSI AF., *Madjmo albayan fi tafsir olghoran*, traduit par RASSOULI MAHLATI et YAZDIF, T 3, 2<sup>ème</sup> édition, Dar Olmaareh, 1988, p 344 ; \*MOHAGHEGH HELI A., *Sharaie aleslam fimasaal alhalal v alharam*, Esteghlal, 1992, p 156.

<sup>373</sup> Article 631 du code civil : « *Lorsqu'une personne détient la chose d'autrui à un titre autre que celui de dépositaire, et que les prescriptions de la présente loi la déclarent dépositaire de confiance à l'égard de cette chose, elle sera considérée comme un véritable dépositaire. Ainsi le preneur à l'égard de la chose louée, le tuteur tant légal que judiciaire, à l'égard des biens du mineur ou de l'interdit, et toutes autres personnes qui leur*



en est le détenteur avant de le délivrer. Ainsi celui-ci en a la responsabilité de plein droit puisque ce cas précis ne figure pas parmi les exceptions, le principe de base est donc appliqué. De ce fait, en cas de perte du *Mahrieh*, le mari doit à sa femme un bien semblable s'il s'agit d'un bien fongible ou sa valeur sur le marché au prix du jour de la perte s'il s'agit d'un bien non fongible. En effet, c'est ce jour-là que cesse le droit de la femme sur l'objet du *Mahrieh* et celui-ci se transforme en un droit sur sa valeur.

**249.** Ceci dit, nous ne pouvons pas considérer le cas de la perte comme celui de la nullité du contrat de *Mahrieh* et conclure que le *Mahrieh* conventionnel est remplacé par le *Mahrolmesl*. En effet, le *Mahrieh* nul n'a pas fait l'objet de transfert, tandis que le *Mahrieh* qui a péri est entré valablement dans le patrimoine de la femme. Il faut noter que l'article 1084 du code civil accepte cette théorie, disposant que « *si le Mahrieh consiste en un corps certain et s'il est prouvé qu'il était frappé de vice avant la conclusion du mariage, ou qu'il a été détérioré ou détruit après la conclusion du mariage mais avant sa livraison, l'époux reste responsable du vice ou de la destruction* ».

**250.** Le mari, néanmoins, n'est pas responsable dans tous les cas. Il ne l'est pas quand la perte est causée par la femme, car dans ce cas, celle-ci est considérée comme ayant déjà pris possession du *Mahrieh*. Quand la perte est causée par un tiers, celui-ci et le mari en sont solidairement responsables : le tiers selon le principe de la responsabilité du chef de la destruction du bien d'autrui<sup>374</sup>, et le mari en vertu de la règle générale: « *La main doit rendre ce qu'elle a pris* ». Si le mari indemnise sa femme, il pourra se retourner vers le tiers, véritable débiteur, pour se faire rembourser de ce qu'il a payé.

**251.** Lorsqu'au moment de la conclusion du mariage, le *Mahrieh*, corps certain, est affecté de vices cachés, la femme a la faculté, après leur découverte, soit de le garder et de demander la différence de valeur, soit d'exiger une chose semblable s'il s'agit d'un bien fongible, ou sa valeur s'il s'agit d'un bien non fongible. Cette solution relève de l'article 422 du code civil qui énonce : « *Si, après la conclusion de la vente, il apparaît que la chose*

---

*sont assimilées ne sont responsables qu'en cas d'abus ou de négligence. Au cas où le propriétaire de la chose ainsi détenue aurait le droit d'en demander la restitution, si le détenteur, ayant la possibilité de le faire, s'y est refusé, il deviendra, à dater de la demande, responsable de la perte et de toutes dégradations ou détériorations que la chose détenue aurait subies, même si celles-ci ne proviennent point de son fait* ».

<sup>374</sup> Articles 328 et 331 du code civil. Voir en ce sens MORADZADEH H., *op. cit.*, N° 155 et 156.

*vendue avait un vice, l'acheteur a le choix de l'accepter telle qu'elle est avec une réduction du prix ou de résilier le contrat ».*

**252.** Une autre possibilité pour la femme est la résiliation du contrat. Mais, comme nous le savons, la résiliation, par exemple dans la vente, comprend la remise de l'objet au vendeur et le remboursement du prix à l'acheteur. Or, dans le cas du mariage, l'absence de contrepartie avec une valeur économique en échange du *Mahrieh*, fait que l'épouse, le cas échéant, a le droit à la valeur de l'objet du *Mahrieh* ou à une chose semblable. En revanche, s'il s'agit d'un bien déterminé quant au genre seulement, c'est-à-dire s'il en existe de nombreux exemplaires, l'homme n'ayant pas encore exécuté son obligation, doit livrer un objet du même genre que celui précisé dans le contrat mais en bon état<sup>375</sup>.

---

<sup>375</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil; la famille, op. cit.*, p 125.

## Conclusion du chapitre

**253.** Une pièce fondamentale du régime matrimonial iranien pourrait être considérée comme l'un des moyens pouvant aider à l'indépendance financière des femmes. Il s'agit du *Mahrieh*, une prestation, un objet, un bien, une somme d'argent que l'homme doit octroyer à son épouse. Cette institution, connue dans le droit musulman, se rapproche, en quelque sorte, aux notions anciennes de dot ou de douaire qui ont cédé leur place, en droit français, aux régimes matrimoniaux d'aujourd'hui (séparation des biens ou régime communautaire) qui régissent le pouvoir des époux sur leurs biens. La dot, au sens romain, en tant que bien offert par la femme à son mari (proche de *Djahizieh en droit iranien*) devient le douaire quand le mari offre un bien à son épouse (*Mahrieh*). En droit iranien, en effet, le mot *Djahizieh* désigne des biens: meubles, ustensiles, ... que la femme apporte au foyer conjugal afin d'aider le ménage. Elle en conserve la propriété et son mari a uniquement le droit d'usage.

**254.** Le *Mahrieh* est obligatoire dans le mariage et sa détermination peut prendre trois formes : *Mahrolmosama*, *Mahrolmoteh*, *Mahrolmesl*. Il est tout particulièrement lié à la consommation du mariage et au droit du mari à jouir de sa femme. En effet, une moitié du *Mahrieh* est à la charge du mari aussitôt le mariage passé, et l'autre après la consommation du mariage. Ainsi lorsque le mariage prend fin avant qu'il ne soit consommé, le *Mahrieh* se limite à la moitié en cas de répudiation ou de mort de l'un des époux, s'il s'agit de résiliation la femme n'a droit à rien. En examinant ces règles l'idée d'échange est marquée dans l'obligation du *Mahrieh*. Ce point de vue est renforcé par le fait que la femme a le droit de s'abstenir de se livrer à son mari avant qu'elle ne le reçoive (droit de rétention).

**255.** En revanche, l'idée que le *Mahrieh* est le prix de la femme ne paraît pas correcte, car l'être humain ne peut pas être l'objet d'une transaction. A l'inverse du contrat de vente dans lequel l'absence de contrepartie constitue une cause de nullité, le contrat de mariage n'est pas nul s'il n'y a pas eu d'accord sur le *Mahrieh*. Certains s'écartant de l'idée d'échange croient que le *Mahrieh* est une compensation de la part successorale de la femme car le principe est que la part successorale attribuée à l'épouse est la moitié de celle de l'homme. Ajoutons que le *Mahrieh* prend parfois un caractère protecteur pour aider la femme à maintenir son indépendance financière, notamment lorsque le mari décède, son épouse

successible peut réclamer son *Mahrieh* sur l'héritage et de cette façon sa part inférieure successorale prend un peu de poids. Pour d'autres, s'éloignant aussi de l'idée d'échange, le *Mahrieh* est un cadeau que le futur marié offre à sa future épouse au moment du mariage et en signe de sa bonne volonté.

**256.** Selon nous, quel qu'en soit le fondement initial, en observant la pensée des hommes et des femmes d'Iran actuel, nous constatons que le *Mahrieh* pour eux n'est pas une contrepartie de la jouissance sexuelle du mari; il est plutôt une sorte de protection financière pour la femme, notamment, pour la femme au foyer qui, en cas de divorce ou de veuvage, a un accès plus difficile au marché du travail soit à cause de son âge, soit par manque de formation supérieure ou spécialisée. Bref, une sorte de sécurité est recherchée pour la femme à travers le *Mahrieh*.

**257.** Il est considéré, en principe, comme un acte juridique bilatéral, autrement dit, il emprunte la nature juridique d'une convention à côté du contrat de mariage. Par contre, à défaut d'accord sur sa détermination, celle-ci est imposée par la loi. C'est pourquoi le *Mahrieh* est un des effets du mariage. Il est à noter que le mariage en droit français est considéré comme une institution, tandis qu'en droit iranien, suivant les règles islamiques, il est connu comme un contrat, bien que certains auteurs parfois empruntent le terme institution pour le mariage.

**258.** Selon l'article 1078 du code civil on peut établir comme *Mahrieh* tout ce qui a une valeur et est susceptible d'appropriation. Mais pour constituer une chose en *Mahrieh*, il est nécessaire qu'elle ait les caractères suivants: avoir une valeur pécuniaire quelconque, avoir la possibilité d'être livrée et être déterminée. Le *Mahrieh* est nul, si l'une de ces conditions de validité fait défaut, mais sa nullité n'invalide pas le contrat de mariage. A l'inverse une fois qu'un mariage est prononcé comme invalide, l'accord du couple sur le *Mahrieh* est périmé, car il est basé sur un mariage nul et le contrat de *Mahrieh* ne prend sens que dans le cadre d'un mariage valide.

**259.** Bien que le *Mahrieh* soit un droit pour la femme dès le mariage, il est habituellement réclaté au moment de divorce. En France le mot divorce est utilisé pour désigner la séparation volontaire des époux parce que chacun des membres du couple a le droit de le réclamer et de mettre un terme à la vie commune. En revanche, en droit iranien,

l'homme, en principe, ayant le pouvoir unilatéral pour mettre fin à la vie conjugale, le mot répudiation convient mieux.

**260.** Pourtant, la femme a le droit de réclamer le divorce. Sa demande est soumise à des conditions assez strictes, comme l'insolvabilité du mari, certaines maladies graves du mari survenues après le mariage ... . Une fois que les conditions prévues sont réunies le juge ordonne le divorce, dit divorce judiciaire. Dans ce cas, le *Mahrieh* gagne, actuellement, son caractère protecteur mais plus dans le sens de faciliter les procédures de divorce pour la femme que dans celui de lui donner une protection financière ou même de maintenir le lien marital.

**261.** Autrefois, les gens pensaient que le *Mahrieh* était un poids pour stabiliser la famille mais le nombre abondant des dossiers de divorce et des conflits sur le *Mahrieh* témoigne que dans la société actuelle iranienne le *Mahrieh* n'a plus cette fonctionnalité. C'est pourquoi il existe une expression que la majorité des femmes utilisent pendant la procédure de divorce : « *Pour gagner ma liberté, je renonce à mon Mahrieh* ».

**262.** Actuellement, la quotité du *Mahrieh* est devenue très abusive. Le nombre des hommes emprisonnés en raison de leur insolvabilité pour tenir leur engagement à l'égard de leur femme a beaucoup augmenté, ces dernières années. De plus, la quotité du *Mahrieh* est devenue un moyen de concurrence entre les familles, parce qu'elles croient que plus elle est importante plus la femme a de valeur et qu'elle sera ainsi plus respectée et plus protégée. Par contre, la nouvelle loi de la protection de la famille, promulguée en avril 2013, dans son article 22, met une limite à la quotité du *Mahrieh* seulement dans le cadre de l'application de l'article 2 de la loi sur les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires. Selon cet article qui prévoit une sanction pénale pour le non-paiement de dette en général, suite à la demande de paiement du *Mahrieh* par l'épouse, le juge ordonne l'emprisonnement du mari s'il ne paie pas jusqu'à ce qu'il soit réglé à hauteur de la valeur de 110 pièces d'or maximum.

**263.** Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier constitue l'objet du *Mahrieh*, sa valeur augmente suivant l'inflation, mais une somme d'argent perd sa valeur initiale. Une mesure très efficace, prise par le législateur en faveur des femmes dont le *Mahrieh* est en monnaie courante, est de donner la possibilité de réévaluer cette somme selon le changement de l'indice annuel à la date du paiement par rapport à l'indice de l'année de la conclusion du

mariage. Par cette législation protectrice, certaines femmes désirant obtenir le *Mahrieh*, ont évité la pauvreté absolue.

**264.** Certes, la réclamation du *Mahrieh* que ce soit auprès du tribunal ou auprès du *Bureau de l'exécution des actes authentiques*, que ce soit même en faisant emprisonner le mari en raison de l'inexécution de son obligation à le fournir, ou sa réévaluation n'est pas un moyen sûr pour rendre la femme autonome financièrement. La plupart des hommes, en effet, cherchent à échapper au paiement du *Mahrieh* ou à prolonger la procédure de traitement du dossier pour décourager leur femme en espérant qu'elle renonce à leur *Mahrieh*. C'est pourquoi selon le président du tribunal des affaires familiales de Téhéran, seulement 3 à 4 pour cent des femmes qui recourent au tribunal arrivent à obtenir leur *Mahrieh*. Par ailleurs, le mari ayant pouvoir quasi absolu de divorcer, le *Mahrieh* est devenu la contrepartie du divorce. En fait, les femmes qui désirent divorcer sont obligées, la plupart du temps, d'ignorer leur *Mahrieh*. Il convient donc de songer à une autre solution qui pourrait se trouver dans l'assurance.

**265.** A notre sens, une assurance obligatoire dont la cotisation est payée par le mari et, à certaines conditions, par l'Etat, peut jouer un rôle important pour le paiement du *Mahrieh*. Mieux encore, il faut moderniser juridiquement le *Mahrieh* en allant vers sa socialisation. Devenu un problème de société, il est nécessaire de lui trouver une solution de même nature. Les dispositions traditionnelles civiles répondent mal au paiement du *Mahrieh*. De plus, une assurance facultative, malgré ses avantages, ne reste pas à l'abri de critiques, notamment celle-ci: c'est aux personnes de la choisir et dans une société où la culture de l'assurance n'est pas encore assez répandue, il n'est pas étonnant que très peu de familles y adhèrent. Il est donc indispensable que les pouvoirs publics interviennent pour imposer cette assurance et si nécessaire, l'alimenter dans certains cas.

**266.** Pour la mise en œuvre de cette proposition, la création d'un fonds de garantie de solidarité est souhaitable, auquel tous les hommes mariés devraient obligatoirement adhérer. Il serait alimenté, en partie, par la cotisation des adhérents qui ont des moyens suffisants, et, en partie, par l'Etat qui cotiserait pour le compte des moins favorisés. Dans cette perspective, les couples seraient libres de déterminer la quotité du *Mahrieh* mais la valeur à assurer en serait limitée, ainsi le nombre des maris emprisonnés pour non-paiement du *Mahrieh*

diminuerait. Par ce moyen, les femmes pourraient s'orienter davantage vers l'indépendance financière.

## CHAPITRE DEUXIEME

### NAFAGHEH ET OJRATOLMESL, DROITS ISSUS DE LA VIE COMMUNE

---

**267.** Le neuvième chapitre du code civil iranien intitulé « la famille » aborde le sujet de l'obligation d'entretien dont l'objectif réside, peut-être, dans le fait que les membres d'une famille doivent subvenir réciproquement aux besoins les uns des autres. En effet, ceux qui sont capables aident ceux qui sont dans le besoin; le même point de vue existe dans la protection sociale. Le droit iranien reconnaît deux types d'obligation d'entretien : l'une entre les parents (section 1) par la filiation, uniquement en ligne directe, pèse sur l'homme en tant que père ou fils et sur la femme en tant que fille ou mère dans certains cas. L'autre entre les époux incombe à l'époux à l'égard de son épouse (section 2). Les dispositions concernant l'obligation d'entretien vis-à-vis de l'épouse font, en effet, partie des suites du mariage alors que l'obligation d'entretien envers les parents résulte de la parenté.

**268.** De plus, en droit iranien, l'obligation d'entretien du mari à l'égard de son épouse est particulière car les rapports pécuniaires dans le couple ne sont pas uniquement fondés sur la collaboration et l'empathie. L'époux doit remplir cette obligation, même si son épouse est riche ou si elle a un bon salaire, alors que l'épouse n'y est pas astreinte à l'égard de sa famille<sup>376</sup> ; elle peut donc épargner tous ses revenus sans dépenser ni pour elle-même ni pour ses enfants<sup>377</sup>. Il est intéressant de mentionner que malgré la tradition faisant obligation à l'épouse d'effectuer les travaux domestiques, elle n'est pas juridiquement tenue de s'y soumettre, elle pourrait demander des dédommagements, *l'Ojratolmesl* (section 3).

**269.** Il faut aussi préciser qu'en droit iranien le terme *Nafagheh* comprend tant l'obligation d'entretien (obligation en nature) que l'obligation alimentaire (obligation en

---

<sup>376</sup> ABDOLAHPOUR K., « Fondement de la *Nafagheh* et ses effets juridiques », *Sadegh*, octobre 2011, p 11. Selon l'article 1106 du code civil : « *Dans le mariage permanent, la Nafagheh de la femme est à la charge du mari* ».

<sup>377</sup> Il faut savoir qu'un enfant dont le père est décédé ou invalide ainsi que le grand-père paternel, est à la charge de sa mère (art. 1199 du C.civ.)



espèce) au sens français<sup>378</sup>. Le mot *Nafagheh* est employé pour désigner le devoir du père de fournir de la nourriture, des vêtements, etc... aux membres de sa famille ; il est également utilisé lorsque le tribunal condamne un père à verser une somme à sa famille, dans les cas prévus. Nous préférons employer ce terme au sens d'obligation d'entretien ou d'obligation alimentaire.

## **Section 1. Nafagheh des proches**

270. L'obligation d'entretien entre les parents et leurs enfants est réciproque. Son but, entre les parents, est d'assurer la solidarité familiale pour secourir le membre de la famille dans le besoin. Par cette solidarité les parents ont un devoir d'entretien à l'égard de leurs enfants (sous-section 2) jusqu'à leurs 18 ans. Dans ce rapport mutuel lorsque les parents se trouvent dans le besoin, ce sont les enfants qui, à leur tour, remplissent cette obligation vis-à-vis de leurs parents (sous-section 1).

### **Sous-section 1. Nafagheh des parents**

271. L'obligation d'entretien est « *une obligation légale réciproque entre les parents proches par laquelle celui qui est riche est tenu de subvenir aux besoins de celui qui n'a pas de quoi vivre* »<sup>379</sup>. Trois éléments sont essentiels pour que cette obligation soit établie : le lien parental (§1), le besoin du créancier (§2), la solvabilité du débiteur (§3).

#### **§1. Lien parental**

272. En droit iranien, il existe deux régimes de parenté par la filiation : l'un, critère pour l'héritage (article 862 du C. civ. ir.) et le mariage (article 1032 du C. civ. ir.) et l'autre, critère pour l'attribution de la *Nafagheh*. Le premier (parenté par ordre) est issu du droit de rite

---

<sup>378</sup> En droit français, l'obligation alimentaire est insérée dans le chapitre du C. civ. consacré aux obligations du mariage. Elle est, d'une part, un droit et, d'autre part, un devoir ; d'abord un droit pour celui qui est dans une situation de précarité et qui a besoin d'obtenir une aide essentiellement financière de la part de ses proches (époux, enfants, ascendants-descendants, alliés en ligne directe) ; ensuite un devoir de secours et d'assistance pour les personnes qui voient les membres de leur famille dans une situation de besoins. Ainsi l'obligation alimentaire est un devoir familial. Notons qu'en droit français, il existe deux types d'obligations distincts : le premier est l'obligation alimentaire dont l'existence dépend de certaines conditions et qui a des caractères spécifiques ; elle est entre parents en ligne directe et entre certains alliés. Le second est l'obligation d'entretien qui pèse uniquement sur le père et la mère à l'égard de leurs enfants. Pour connaître la distinction entre l'obligation d'entretien et d'éducation et l'obligation d'alimentaire voir *supra* N° 288-291.

<sup>379</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N° 355.

Chiite et l'origine du second (la parenté en ligne directe et en ligne collatérale) est adoptée du droit français<sup>380</sup>.

**273.** La *Nafagheh* des père et mère incombe aux enfants ou, à défaut, aux petits-enfants<sup>381</sup> en respectant la règle « *le plus proche exonère le plus éloigné* ». Le code civil ne fait pas de distinction entre le fils et la fille tandis que dans la tradition islamique il existe deux approches : l'une<sup>382</sup> est favorable à la priorité des enfants masculins pour le paiement de la *Nafagheh*, c'est la façon de voir la plus répandue dans la pensée populaire ; l'autre<sup>383</sup>, n'étant pas favorable à l'égalité entre la fille et le fils, envisage une contribution en proportion de leurs parts successorales, le fils deux fois plus que la fille.

**274.** Il ne fait aucun doute qu'entre les parents et les enfants, existe l'obligation alimentaire les uns à l'égard des autres. Par contre, il plane une incertitude sur l'existence de ce devoir entre certains membres de la famille. Selon l'art. 1196 du C. Civ. ir., les proches par le sang en ligne verticale, soit ascendante soit descendante, seulement, sont obligés de payer la *Nafagheh*. Par exemple, X est tenu de la verser à ses parents, ses grands-parents, ses arrière-grands-parents et au-delà, à ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants et au-delà. Par contre, juridiquement, cette obligation n'existe pas à l'égard de ses frères et sœurs, néanmoins la tradition religieuse et la morale insistent fortement pour l'établir<sup>384</sup>. Chykh Toussi, juriste-théologien de rite Chiite, l'impose même à tous les héritiers<sup>385</sup>. Pour lui, toutes les personnes qui héritent les unes des autres se doivent la *Nafagheh* réciproquement. Dans la société iranienne, si un frère subvient aux besoins de sa sœur, ce fait n'est pas considéré comme une donation, c'est un devoir familial dont l'exigence vient de la morale et de la coutume ; le législateur, lui, ne reconnaît que le cas de la sœur pauvre se retournant vers son frère riche<sup>386</sup>.

---

<sup>380</sup> Voir, *Infra*. N°416.

<sup>381</sup> Article 1200 du code civil.

<sup>382</sup> HELLI A., *Ghavaed ; ketabe nekah*, *op cit.*, p 253; \*MOHAGHEGHIN F., *Izahol favayed, Nashre eslamiéh*, t 3, 1989, p 286.

<sup>383</sup> \*KASHANI F., *Mafatihol sharyee*, t 2, *Nashre eslami*, 1977, p 380.

<sup>384</sup> KHALILI A., « *Nafagheh* des parents dans le rite chiite et le droit interne », *Majaleh fegh et hoghoogh*, N° 34, juin 2008, p 22.

<sup>385</sup> \*ROSHAN M., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition, Jangal, 2010, p 134; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, *op. cit.*, p 422.

<sup>386</sup> Article 266 : « *L'action en restitution ne sera pas admise de la part d'un débiteur qui aura volontairement acquitté une obligation dépourvue de sanction légale* » ce que M. KATOUZIAN appelle l'obligation naturelle. *Ibid*, p 423.

**275.** L'obligation alimentaire, dans le droit français, est un devoir de solidarité entre parents et alliés, quelle que soit la nature du lien de parenté : légitime, naturel, adoptif. Elle n'existe qu'entre les parents en ligne directe. Selon l'article 205 du C. Civ. fr., les enfants sont tenus à une obligation alimentaire envers leurs parents « *qui sont dans le besoin* » ainsi qu'envers leurs autres ascendants<sup>387</sup>. Cette obligation n'est pas limitée par le degré de parenté : le cas échéant, les petits-enfants doivent aider leurs grands-parents, et les arrière-petits-enfants leurs arrière-grands-parents<sup>388</sup>. Aucune obligation n'existe en ligne collatérale<sup>389</sup> comme nous l'avons souligné précédemment, la même règle est appliquée en droit iranien. De plus, selon l'article 206 du C. civ. fr.<sup>390</sup> cette obligation existe entre alliés en ligne directe uniquement entre belle-fille ou gendre et les beaux-parents mais pas vis-à-vis des grands-parents du conjoint. Elle prend fin en cas de divorce<sup>391</sup> ou de décès du gendre ou de la belle-fille à l'égard de la famille de l'autre, cependant en cas de décès, elle perdure si des enfants communs existent. A la différence de cette règle, l'obligation alimentaire dans le code civil iranien étant basée sur le lien parental par le sang, la belle-famille ne bénéficie pas de ce droit. En revanche les deux systèmes se rapprochent sur le rejet de l'obligation alimentaire « *entre un enfant d'un premier lit et le conjoint d'un second mariage de son père ou de sa mère* »<sup>392</sup>.

**276.** Par ailleurs, l'obligation alimentaire à l'égard des enfants, dite obligation d'entretien et d'éducation<sup>393</sup>, pèse sur leurs parents ; l'article 203 du C. civ. fr. dispose : « *Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* ». Les parents ont donc un devoir d'entretien envers leurs enfants. Cette

<sup>387</sup> BUFFELAN-LANORE Y., *Droit civil famille*, 16<sup>ème</sup> édition, N°2199 ; FENOUILLET D., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2008, N° 627.

<sup>388</sup> L'obligation alimentaire en tant que solidarité familiale est également prévue par la législation sur l'aide sociale, qui lui donne la priorité sur la solidarité collective. L'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles énonce en effet le caractère subsidiaire de l'aide sociale : « *Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.* » <http://www.senat.fr/>

<sup>389</sup> VOIRIN P. et GOUBEUX G., *Droit civil*; introduction, personnes, famille, personnes protégées, biens, obligations, sûretés, LGDJ, T1, 33<sup>ème</sup> édition, 2011, N° 453 ; MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1745.

<sup>390</sup> « *Les gendres et les belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés* ».

<sup>391</sup> « *La qualité de belle-fille ou de gendre disparaît par le divorce* » cité par DOUCHY-OUDOT M., *Droit civil 1<sup>ère</sup> année ; introduction, personnes, famille*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, 2011, N° 677.

<sup>392</sup> TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil ; la famille*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 2011, N° 38.

<sup>393</sup> « *Les grands parents n'ont pas l'obligation d'entretien de leurs petits fils alors qu'ils ont l'obligation alimentaire réciproquement vis-à-vis de leurs petits fils* ». Cité par TERRE F. et FENOUILLET D., *op. cit.*, p 33.

obligation concerne les besoins essentiels et importants. Elle cesse lorsque l'enfant arrive à la majorité, c'est-à-dire à 18 ans, sauf si l'enfant est handicapé ou étudiant, dans ces cas-là l'obligation d'entretien perdure. L'article 371-2 élargit l'obligation d'entretien envers leurs enfants, aux parents non mariés : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

**277.** A la différence du droit français dans lequel l'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire sont exercées en commun par les parents, le droit iranien fait peser l'obligation alimentaire, en première ligne, sur le père et en cas d'insolvabilité de ce dernier, elle est transférée au grand-père paternel, enfin la mère en est chargée en troisième ligne en cas d'absence ou d'insolvabilité du grand-père paternel. En revanche, l'obligation d'éducation, comme en France, est commune au père et à la mère, elle est considérée à la fois comme un droit et comme un devoir.

## **§ 2. Besoin du créancier**

**278.** Selon l'article 1197 du C. civ. ir. : « *A droit à une Nafagheh celui qui est sans moyens d'existence et qui ne peut assurer sa propre vie par l'exercice d'une profession* ». La personne dans le besoin, dite *vadjebol nafagheh*, est quelqu'un qui ne peut pas trouver un travail compatible avec sa santé et sa situation sociale malgré sa volonté de travailler. Par exemple, le droit n'exige pas qu'une personne atteinte d'une maladie cardiaque exerce un travail de force comme déménageur ou qu'une retraitée avec une faible retraite travaille en tant que femme de ménage. En outre, quand il y a un conflit sur la question du besoin du débiteur, c'est au créancier de prouver que le débiteur présumé a de quoi vivre<sup>394</sup>.

**279.** En France, une personne a le droit de réclamer une pension alimentaire lorsqu'elle est dans une situation de précarité et qu'elle ne peut pas subvenir à ses besoins<sup>395</sup>. Il ne suffit pas qu'il y ait une différence de ressources entre les parents tenus à l'obligation alimentaire, il

---

<sup>394</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, p 427; MOHAGHEGH DAMAD SM., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture, op. cit.*, p 209.

<sup>395</sup> Article 208 du C. civ.

faut que cette personne n'ait pas de quoi de vivre<sup>396</sup>. En revanche, elle est exclue de ce droit si elle est en mesure de travailler ou si elle possède des biens dont elle peut tirer des revenus<sup>397</sup>. Car « *l'obligation alimentaire ne doit pas être une incitation à la paresse et à l'attentisme* »<sup>398</sup>. A notre sens, la même règle se trouve en droit iranien car le critère de l'insolvabilité exige que le créancier puisse profiter de ce droit lorsque le recours à celui-ci est le seul moyen de survivre.

**280.** Lorsqu'un enfant mineur ne possède aucun bien, le père est tenu de l'entretenir en tant que créancier de la *Nafagheh* sans avoir le droit de lui en demander la restitution à sa majorité même si plus tard il devient riche<sup>399</sup>. Par contre si un enfant mineur a des biens qui ne sont pas disponibles pour être utilisés, le père est tenu de l'entretenir, mais à sa majorité et s'il n'est pas dans le besoin, il doit restituer l'équivalent de la *Nafagheh* reçue à moins que le père l'ait entretenu à titre gratuit et dans ce cas ce dernier n'a pas le droit de réclamer la restitution de la *Nafagheh*<sup>400</sup>. Néanmoins, un enfant majeur dans le besoin continue à recevoir la *Nafagheh* mais s'il devient plus tard riche, son père peut lui en réclamer la restitution.

### **§3. Solvabilité du débiteur**

**281.** Le droit et la coutume prévoient qu'un des membres de la famille se sacrifie pour un autre qui est dans le besoin. De ce fait, la solvabilité du débiteur est un élément crucial de l'obligation alimentaire entre les parents. Est tenu de payer une *Nafagheh* celui qui est en état de le faire sans qu'il en résulte une gêne dans sa propre vie. Pour la constatation de cette capacité, doivent être pris en considération tous les engagements et la situation personnelle de l'individu dans la vie sociale<sup>401</sup>. Cependant, il est curieux que la faillite du débiteur n'enlève pas automatiquement son obligation à la *Nafagheh*. Pour M. KATOUZIAN « *la faillite arrive lorsque la personne ne peut pas payer ses dettes, pourtant, il existe la possibilité de remplir son obligation alimentaire. Mais s'il prouve qu'il a perdu tous ses biens il est exonéré de cette obligation à cause de son insolvabilité et non de sa faillite* »<sup>402</sup>. En droit français comme en droit iranien, la personne ayant l'obligation alimentaire doit être en mesure de remplir son

<sup>396</sup> DOUCHY-OU DOT M., *op. cit.*, N° 683.

<sup>397</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1746.

<sup>398</sup> GARE T., *Droit des personnes et de la famille*, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, p 177.

<sup>399</sup> ROSHAN M., *op. cit.*, p 136.

<sup>400</sup> AMIRMOHAMADI M., *op. cit.*, p 148.

<sup>401</sup> Article 1198 du C. civ.

<sup>402</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, *op. cit.*, p 427.

devoir à l'égard de son créancier. Pour cela ses revenus et ses charges, plutôt que ses capitaux<sup>403</sup>, sont pris en compte pour déterminer ses ressources. En effet, la dette est proportionnelle aux besoins du créancier et à la fortune du débiteur puisque ce dernier doit pouvoir la supporter<sup>404</sup>.

**282.** Il convient d'indiquer en quoi consiste la *Nafagheh* des parents proches. En vertu de l'article 1204 du C. civ. ir. « *la Nafagheh des parents comprend le logement, l'habillement, la nourriture et le mobilier nécessaires, en prenant en considération l'état de fortune de celui qui les fournit* ». Ces éléments sont énumérés à titre d'exemples. En fait, est pris en compte tout ce qui est nécessaire pour mener une vie normale comme les frais médicaux<sup>405</sup>, les frais de transport, d'énergie, etc. Les nécessités sont déterminées, selon le cas, par le juge ; ainsi l'emploi d'une aide ménagère pour une mère malade fait partie de la *Nafagheh* alors que pour une étudiante en bonne santé ce n'est pas un besoin vital.

**283.** En ce qui concerne la quotité de la *Nafagheh*, le juge la fixe<sup>406</sup> eu égard aux besoins du créancier et à l'état financier des biens du débiteur, selon la situation sociale de l'un et l'autre. Une fois la quotité fixée, la question de la forme de la *Nafagheh* est évoquée. Il est évident que l'objet de l'obligation alimentaire n'est pas d'abord de verser une somme d'argent. Le débiteur doit fournir le logement, l'habillement; la nourriture de tous les jours. Le créancier ne peut donc, ni obliger le débiteur qui veut fournir cela directement, ni refuser l'argent de celui qui veut exécuter son obligation en payant une somme d'argent. Voilà pourquoi l'expression : « Verser ou payer la *Nafagheh* » est utilisée.

**284.** En pratique, une fois que le créancier saisit le tribunal, le juge, dans son jugement, détermine une pension mensuelle (une somme d'argent) à la charge du débiteur et au profit du créancier afin que ce dernier assure lui-même ses besoins. Cela étant, le versement d'une somme d'argent est aussi bien en faveur du débiteur que du créancier. Ce dernier garde une liberté de choix de son mode de vie et le débiteur obtient ainsi une preuve de l'exécution de son obligation.

---

<sup>403</sup> TERRE F. et FENOUILLET D., *op. cit.*, N° 39.

<sup>404</sup> FENOUILLET D., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2008, N° 632; MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1747.

<sup>405</sup> EBNETORAB M., « Le fondement islamique de la *Nafagheh* et les dépenses médicales », *Majaleh hoghoghe zan*, 2000, N° 12, p 7.

<sup>406</sup> KATOZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N°363; \*FERESHTYAN H., *Nafagheh en droit iranien*, 1<sup>ère</sup> édition, Markaze entesharat hozah elmieh Ghom, 1982, p 86.

**285.** En France, l'obligation alimentaire doit être exécutée en argent. Elle est normalement remplie sous forme de pension alimentaire versée au créancier par le débiteur<sup>407</sup>. Toutefois, il se peut que le créancier propose une exécution en nature sous la forme d'un hébergement ou d'un entretien dans son propre logement. Mais, c'est un mode exceptionnel<sup>408</sup> d'exécution car il peut entraver la liberté du créancier<sup>409</sup>. C'est au juge de prendre la décision adéquate en la matière (art. 210 du C. civ. fr.). Bien que dans le système juridique iranien la *Nafagheh* puisse être exécutée soit en nature soit en argent alors qu'en droit français l'exécution en nature est une exception, les deux systèmes se rapprochent car les tribunaux iraniens, en pratique, décident pour une somme d'argent.

**286.** En cas de non paiement, les parents auxquels est due la *Nafagheh*, peuvent recourir au tribunal et demander leur future *Nafagheh*<sup>410</sup> seulement et non les arrérages. Le tribunal ordonne, le cas échéant, la vente des biens du débiteur de la *Nafagheh* pour en remettre le produit au créancier, il permet aussi à ce dernier de bénéficier d'un prêt contracté auprès d'un autre membre de la famille. Au vu du nouvel article 1205 du C. Civ. ir, « *en cas d'absence ou de non paiement de la Nafagheh, si l'imposition du débiteur de la Nafagheh n'est pas possible, le tribunal peut, à la demande des créanciers de la Nafagheh, mettre à leur disposition ou à celle de leur tuteur, des biens du débiteur selon la quotité de la Nafagheh. Sinon l'épouse du débiteur, ou quelqu'un d'autre, peut leur donner une somme d'argent à titre de prêt en tant que Nafagheh et se retourner vers le débiteur* ». Ce prêt est toujours une dette du débiteur et il ne peut pas y échapper en arguant qu'elle concerne un arrérage<sup>411</sup> et de ce fait s'en dispenser.

## **Sous-section 2. Nafagheh des enfants**

---

<sup>407</sup> La loi 4 mai 2004 relative à l'autorité parentale a déterminé précisément les formes de l'exécution de l'obligation d'entretien des parents lorsque les parents de l'enfant vivent séparés; elle prend en principe la forme d'une pension alimentaire (art. 371-2 et 373-2-2 du code civil français).

<sup>408</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1749.

<sup>409</sup> VOIRIN P. et GOUBEAUX G., *op. cit.*, N° 456.

<sup>410</sup> Article 1206 du code civil : « *Les parents ne peuvent réclamer leur Nafagheh que pour le temps à venir* ».

<sup>411</sup> KATOZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N°367; \*SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille*, Dadgostaar, 2000, N° 167.

287. Les enfants ont le droit d'être entretenus et éduqués par leurs parents. Mais le père et la mère ont-ils la même obligation à l'égard de leurs enfants ? Pour répondre à cette question il faut distinguer l'obligation d'entretien de l'obligation d'éducation (§ 1). Par ailleurs, le père a le droit de jouissance légale sur les biens de son enfant mineur. Malgré une tentative du législateur de remettre l'égalité entre les parents, en 1974, l'autorité reste toujours réservée au père<sup>412</sup> (§ 2) qui a, en premier lieu, la charge et l'obligation d'entretien de son enfant même s'il est majeur et dans le besoin. En cas d'existence de plusieurs débiteurs (§ 3) de la *Nafagheh*, le partage de la charge à égalité est confirmé par le code civil. En revanche, lorsqu'il existe plusieurs créanciers (§ 4) un ordre de priorité est appliqué.

### **§1. Obligation d'entretien et obligation d'éducation**

288. En droit iranien, l'obligation d'entretien envers les parents est établie entre les ascendants et les descendants en ligne directe. S'agissant des enfants, il faut la distinguer de l'obligation d'éducation. Cette dernière est à la fois un devoir et un droit pour les parents tandis que la première est seulement un devoir. Mais l'obligation d'entretien des enfants inclut également la garde et l'éducation. En réalité les deux sont très liées car la façon avec laquelle un enfant est gardé influence beaucoup son éducation. La distinction entre l'obligation d'entretien et l'obligation d'éducation est donc complexe. Cependant, le législateur iranien l'établit pour différencier la responsabilité du père et de la mère à l'égard de leurs enfants.

289. En fait, l'éducation et une partie de la garde des enfants qui consiste à les accueillir et à en prendre soin, sont un droit et un devoir communs aux parents<sup>413</sup> désignés par le mot : « *Hezanat* ». En cas de séparation, la mère a priorité pour la garde de son enfant jusqu'à l'âge de 7 ans ; au-delà, la garde est transférée au père<sup>414</sup>. Par contre, tout ce qui concerne les

---

<sup>412</sup> MOHAGHEGH DAMAD SM., *Droit de la famille ; le mariage et sa rupture*, op. cit., p 111.

<sup>413</sup> Article 1168 du code civil : « *La garde des enfants est à la fois un droit et un devoir pour les père et mère* ». Article 1172 du même code : « *Aucun des père et mère n'a le droit de refuser la garde de l'enfant pendant la période où ce devoir lui incombe. En cas de refus de l'un d'eux, il appartiendra au juge de l'y obliger, à la requête de l'autre partie, du tuteur, d'un proche parent ou du procureur. Au cas où ce procédé s'avérerait impossible ou inefficace, le juge pourvoit à la garde de l'enfant aux frais du père ou de la mère si le père est décédé* ». Article 1178 : « *Les parents sont tenus de pourvoir à l'éducation de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens. Ils ne doivent pas les négliger* ».

<sup>414</sup> Article 1169 du code civil. En sachant que si la mère se remarie elle perd son droit à la garde de l'enfant à la condition que le père soit vivant. L'ancien article 1168 du même code disposait : « *La mère a la priorité pour la garde de l'enfant jusqu'à l'âge de deux ans révolus. Après ce délai, le droit de garde revient au père, sauf pour les enfants du sexe féminin qui seront gardés par la mère jusqu'à l'âge de sept ans* ».



besoins comme la nourriture, l'habillement, le logement, bref les frais de la vie quotidienne, ils incombent en premier lieu au père et dans certaines conditions à la mère. En vertu de l'article 1199 « *la Nafagheh des enfants est à la charge du père. Après la mort de ce dernier ou au cas où il serait indigent, ce devoir incombe au plus proche des aïeux paternels, à défaut ou au cas où ils seraient indigents, la Nafagheh est à la charge de la mère. Si la mère est décédée ou si elle n'est pas à même de fournir la Nafagheh, ce devoir sera à la charge du plus proche des aïeux et aïeules maternelles et des aïeules paternelles en état d'y subvenir.....* ».

**290.** Dans le code civil, les quatre rangs sont donc les suivants : 1) le père, 2) les aïeux paternels, 3) la mère, 4) les aïeux, aïeules maternelles et les aïeules paternelles. Dans les rangs 2 et 4, l'obligation alimentaire dépend du degré de parenté. Ainsi entre les ascendants, ce sont les plus proches du créancier qui doivent remplir cette obligation. Il faut signaler pourtant que la règle ici est différente de celle qui détermine le degré de parenté ; si un créancier de la *Nafagheh* a un fils et une mère qui sont tous les deux riches, l'obligation incombe au fils bien que l'un et l'autre aient le même degré de parenté.<sup>415</sup>

**291.** Enfin il est utile d'indiquer qu'en droit français l'obligation d'entretien se distingue de l'obligation alimentaire par quatre aspects techniques<sup>416</sup> :

- elle est unilatérale, ce devoir pèse exclusivement sur les parents et non sur les enfants et, dans une certaine mesure, réciproque. Une telle distinction n'existe pas en droit iranien, l'objet de la *Nafagheh*, tant à la charge des parents pour leurs enfants qu'à la charge des enfants pour leurs parents, est la même, soit en nature soit en espèce. Par ailleurs l'obligation alimentaire française est réciproque. Cependant, la personne ayant cette obligation pourrait être déchargée par le juge de tout ou partie de la dette alimentaire, si le créancier avait lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur (art. 207 du C. civ. fr.)<sup>417</sup>. A notre connaissance ni le code civil ni la jurisprudence iranienne n'exige un tel caractère pour la *Nafagheh*. Celle-ci, comme nous l'avons déjà souligné, est fondée sur un caractère plutôt moral s'exerçant entre parents sans qu'elle soit dépourvue de sanction juridique. Le débiteur n'est pas tenu juridiquement de verser la *Nafagheh* tant que le créancier ne la demande pas.

---

<sup>415</sup> RASSAEI NIA N. *Droit de la famille (Hoghoogh khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> édition, 2001, p 69; KATOUZIAN AN., *op. cit.*, N°368; JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille*, 4<sup>ème</sup> édition, *op. cit.*, p 136.

<sup>416</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *La famille*, 4<sup>ème</sup> édition, DEFRENOIS, 2011, N° 1782.

<sup>417</sup> FENOUILLET D., *op. cit.*, N° 626 ; MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1743.

Autrement dit c'est par la demande de ce dernier que la dette au sens juridique est établie, même si le demandeur vivait déjà en état de besoin.

- Elle est naturelle découlant du fait de la paternité et de la maternité. En droit iranien, la *Nafagheh* est également naturelle mais l'obligation d'entretien des enfants est en premier lieu à la charge du père.

- Elle s'exécute en nature, par l'exercice de la vie familiale (art. 211 du C. civ. fr.) et en cas de crise familiale - séparation ou divorce- elle est accomplie en espèce alors que l'obligation alimentaire se paye toujours en argent.

- Elle ne joue qu'au premier degré à la différence de l'obligation alimentaire. Les grands-parents tant paternels que maternels n'y sont jamais tenus, même en cas de décès des parents. Dans le système juridique français l'obligation d'entretien comprend les aspects matériels et éducatifs alors que la *Nafagheh* du droit iranien a des aspects plus étendus. Certes, l'obligation d'éducation est à la charge des parents pourtant la *Nafagheh* pèse sur les épaules du père. S'il décède, l'obligation d'éducation appartient à la mère mais la *Nafagheh* est à la charge du grand-père paternel<sup>418</sup>.

## **§2. Tentative échouée vers l'égalité**

**292.** L'article 12 de l'ancienne loi de la protection de la famille (1974) oblige le tribunal, au moment de la délivrance de l'ordonnance de non-conciliation, à déterminer la quotité de la *Nafagheh* si la garde de l'enfant est confiée à la mère ou à une autre personne. En vertu de cet article, la *Nafagheh* des enfants est alimentée par le revenu du mari ou de la femme ou des deux, même par leur retraite. Le législateur avait voulu, apparemment, en contrepartie, reconnaître à la mère le droit de jouissance légale - appelée « *Velayat* » - sur les revenus de l'enfant, et en la faisant contribuer également aux coûts de la garde de l'enfant, de la placer avant les ascendants paternels<sup>419</sup>.

---

<sup>418</sup> Article 43 de la loi de la protection de la famille de 2013 : « *La garde des enfants dont le père est décédé est à la charge de leur mère à moins que cela est jugé contraire à l'intérêt de l'enfant par le tribunal à la demande du tuteur légal ou du procureur* ».

<sup>419</sup> *Ibid*, p 139; KATOUZIAN AN., *op. cit.*, N°368 ; AMIRMOHAMADI M., *op. cit.*, p 143. Par l'article 1180 du code civil le père et le grand-père paternel d'un enfant mineur ont le droit de jouissance légale pour administrer les revenus de l'enfant. Il en est de même de l'enfant qui n'a pas le discernement nécessaire pour administrer sagement ses biens ou qui est aliéné, à condition, dans les deux derniers cas, que l'état où se trouve l'enfant ait commencé pendant sa minorité.

**293.** Après la réforme du code civil, cependant, l'article 1199 n'a pas été modifié et, dans le droit actuel, au vu de la conformité des lois aux règles islamiques, la mère ne bénéficie pas du droit de jouissance légale ; la charge de l'obligation alimentaire n'est plus en concurrence avec celle du père. L'obligation alimentaire à l'égard des enfants incombe donc, en premier lieu au père, puis aux ascendants paternels, enfin à la mère. Il est évident que cet article 1199 ne reflète pas la réalité de la société actuelle en Iran. Dans le passé, la famille était étendue : les garçons et leur épouse respective restaient toujours dans leur famille après le mariage. Tous travaillaient et dépensaient ensemble. La mère d'un enfant en tant que belle-fille était considérée comme une étrangère. En conséquence, elle était privée du droit de jouissance légale sur les biens de son enfant car l'administration des biens de ce dernier, si elle avait voulu s'en charger, était considérée comme une intervention dans les affaires pécuniaires de la famille de son mari et de ses beaux-frères. Actuellement, ce type de famille étendue a pratiquement disparu. Lorsqu'un garçon se marie, il ne vit plus avec sa famille, il a ses revenus et ses dépenses indépendamment de son père et de ses frères<sup>420</sup>.

**294.** L'enfant dont le père est disparu vit avec sa mère et c'est elle qui, en pratique, a la charge de son entretien et de son éducation. Le grand-père intervient lorsqu'une action juridique, comme la vente ou l'achat d'un bien, est effectuée. Il peut paraître surprenant de donner le droit de jouissance légale à quelqu'un qui est absent de la vie courante d'un enfant et d'exclure la mère, la personne la plus proche de lui, celle qui protège avec beaucoup de mansuétude les intérêts de son enfant. La nouvelle loi de protection de la famille de 2013<sup>421</sup> dans ses articles 29 et 47, en donnant au père l'obligation d'entretien des enfants, va dans le même sens que le code civil.

### **§3. Existence de plusieurs débiteurs**

**295.** Au cas où une personne aurait des ascendants et des descendants tenus concurremment à l'obligation alimentaire, ces derniers doivent fournir la *Nafagheh* à parts égales. Si celui auquel est due une *Nafagheh* a, à la fois, des enfants et ses père et mère, le père et les enfants seront tenus de la fournir à parts égales, à l'exclusion de la mère. De même si cette personne a des enfants et seulement sa mère, ceux-ci devront fournir la totalité de la *Nafagheh* à parts égales (article 1201 du C. civ. ir.).

---

<sup>420</sup> JALALI, SM., *Droit de la famille ; le mariage et ses obligations (hohoghe khanevadeh ; ezdevaj va taahodat nashi az an)*, t 1, op. cit., p 58; AMIRMOHAMADI M., op. cit., p 189.

<sup>421</sup> Journal officiel, N° 19835, 62<sup>ème</sup> année, 11/04/2013.

296. La raison d'une telle disposition réside dans le principe d'égalité émanant de l'article 153<sup>422</sup> du code civil. Si deux ou plusieurs personnes sont tenues de payer une somme et que la part de chacune n'est pas déterminée, la charge leur incombe à égalité. De même, si plusieurs desdits aïeux et aïeules sont au même degré de parenté, ils doivent payer la *Nafagheh* à parts égales. Nous sommes d'avis que les débiteurs sont tenus solidairement de payer la *Nafagheh* sinon une personne qui n'a pas de quoi vivre doit aller frapper à différentes portes pour demander sa créance. Cette situation irait à l'encontre de la dignité d'un être humain. La règle de paiement de la *Nafagheh* à parts égales doit être établie entre les débiteurs eux-mêmes et non par rapport au créancier. En fait, il est préférable que le créancier puisse réclamer toute la *Nafagheh* à un débiteur ou à quelques-uns, puis, que ces derniers se retournent vers ceux qui n'ont pas payé leur part afin de la leur demander.

#### **§4. Existence de plusieurs créanciers**

297. Si quelqu'un est tenu de fournir la *Nafagheh* à plusieurs créanciers, il existe des priorités à respecter :

1- subvenir à ses propres besoins. Si la personne est seulement capable de subvenir aux besoins de sa vie quotidienne, il va de soi qu'elle n'est pas obligée d'entretenir son épouse, ses enfants ou ses proches. Le droit ne peut pas obliger un individu à se sacrifier<sup>423</sup>.

2- La *Nafagheh* de l'épouse a priorité sur celle des proches par le sang (article 1203 du C. civ. ir.). En outre, si un individu doit la *Nafagheh* à sa mère et à son épouse alors qu'il peut remplir son obligation alimentaire seulement vis-à-vis d'une seule personne, celle-ci ne peut être que son épouse. Nous partageons l'idée de M. KATOUZIAN qui indique : « *Cette règle moralement est nocive et critiquable car dans notre droit, la Nafagheh de la femme n'est pas seulement pour répondre à ses besoins mais elle est plutôt une créance pécuniaire. Pour cela, la femme même riche peut réclamer sa Nafagheh à son mari.....* ». Si une belle-mère pauvre se trouve en concurrence avec sa belle-fille riche, cette dernière, en tant qu'épouse, est reconnue prioritaire par le droit. « ... *L'ordre public n'exige-t-il pas qu'un ventre affamé soit préféré à la cumulation de richesses, n'exige-t-il pas que le droit intervienne en cette*

---

<sup>422</sup> « Si une rigole est indivise entre plusieurs personnes et s'il s'élève des différends relativement à la part de chacune d'elles, l'égalité des parts sera prononcée, à moins qu'il n'existe de preuves établissant pour l'une d'elles une part plus grande ».

<sup>423</sup> AMIRMOHAMADI M., *op. cit.*, p 191.

*matière ? Que le législateur donne une priorité à l'épouse en tant que gardienne de la famille et partenaire du mari est peut être justifiable mais la disposition de l'article 1203 ne nous paraît pas raisonnable et juste »<sup>424</sup>.*

3- S'il y a plusieurs parents ayant droit à une *Nafagheh* et si celui qui en a la charge se trouve dans l'incapacité de la fournir à tous, les parents en ligne directe descendante auront la priorité sur les ascendants (article 1202 du C. civ. ir.).

**298.** En droit français lorsqu'il existe plusieurs débiteurs, le créancier est libre de se tourner vers celui qu'il veut. En fait, en cas de non-paiement d'aliments, le créancier peut poursuivre l'un quelconque des obligés parce qu'il n'y a pas de hiérarchie. La cour de cassation, ne connaissant pas de hiérarchie entre les débiteurs<sup>425</sup>, donne le droit aux parents qui réclament des aliments à leur belle-fille séparée de corps, sans avoir besoin de prouver que leurs propres enfants ne sont pas en mesure de les fournir<sup>426</sup> alors que, comme nous l'avons vu, en droit iranien une hiérarchie est établie, tant qu'il existe des parents plus proches ceux de degré plus éloigné sont exonérés. L'existence de plusieurs débiteurs est imaginable lorsqu'un créancier a son père et un enfant. A la différence du droit français, dans le système juridique iranien la dette alimentaire est partagée entre les débiteurs<sup>427</sup>.

**299.** Cependant, il existe deux exceptions en droit français. D'une part, le devoir de secours affirme une hiérarchie lorsqu'un conjoint est également débiteur. Quand le devoir de secours entre en concurrence avec l'obligation alimentaire, le devoir de secours entre époux passe avant l'obligation alimentaire car les rapports conjugaux sont plus étroits que les autres ; pour cela, les parents et les alliés ne sont sollicités qu'après que le ménage a tenté de s'assurer<sup>428</sup>. L'époux doit donc s'adresser à son conjoint avant tous autres obligés alimentaires. D'autre part, l'obligation d'entretien des parents passe avant l'obligation alimentaire des grands-parents, ainsi que celle des parents adoptifs avant celle des parents par

---

<sup>424</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N°369.

<sup>425</sup> VOIRIN P. et GOUBEUX G., *Droit civil ; introduction, personnes-famille, personnes protégées, bien-obligations, sûrtés*, LGDJ, t 1, 33<sup>ème</sup> édition, 2011, N° 455.

<sup>426</sup> TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil ; la famille*, Dalloz, 8 édition, 2011, N° 46.

<sup>427</sup> Article 1202 : « *S'il y a plusieurs parents ayant droit à une Nafagheh et si celui qui en a la charge se trouve dans l'incapacité de la fournir à tous, les parents en ligne directe descendante auront la priorité sur les ascendants* ».

<sup>428</sup> TERRE F. et FENOUILLET D., *op. cit.*, N° 46.

le sang<sup>429</sup>. Enfin, en comparaison avec le droit iranien, la *Nafagheh* de l'épouse passe avant celle de tous les autres<sup>430</sup>.

**300.** Le caractère d'ordre public de la *Nafagheh* fait que le créancier ne peut pas renoncer à cette obligation ou diminuer la *Nafagheh* par un accord ou la transférer à quelqu'un d'autre. Bien que le débiteur de la *Nafagheh* puisse apporter une caution, il est toujours tenu de remplir son obligation car le créancier tout d'abord demande au cautionnaire de lui fournir la *Nafagheh* et en cas de non paiement il revient vers le débiteur principal<sup>431</sup>. La *Nafagheh*, quelle que soit la dette ou la créance, est intransmissible car elle est calculée selon les besoins du créancier qui, eux, disparaissent à sa mort. De plus, ni les créanciers de la personne qui doit recevoir la *Nafagheh*, ni les créanciers de la personne qui doit la fournir, ne peuvent demander au tribunal de saisir tout ce qui peut servir à cet objectif, car la créance alimentaire est insaisissable<sup>432</sup>. Par ailleurs, la *Nafagheh* ayant le caractère d'une règle de charia le créancier ne peut pas y renoncer.

**301.** Dans le système juridique français aussi, par son caractère d'ordre public, l'obligation alimentaire est indisponible et intransmissible. A ce titre, le créancier ne peut pas renoncer à l'obligation alimentaire. Il ne peut pas céder cette créance à un tiers et elle est insaisissable<sup>433</sup>. La dette d'aliment ne se transmet pas aux héritiers du débiteur, à l'exception de l'époux survivant qui peut réclamer des aliments aux héritiers de son épouse décédée et de l'enfant, en conséquence d'une action à fin de subside<sup>434</sup>. De même, la créance alimentaire est intransmissible car elle est calculée selon les besoins du créancier qui disparaissent à sa mort<sup>435</sup>. Il est opportun d'indiquer que l'obligation alimentaire se caractérise par trois éléments : elle est réciproque, versée uniquement en argent et intransmissible.

## **Section 2. Nafagheh de l'épouse**

---

<sup>429</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1750.

<sup>430</sup> FERESHTYAN H., *op. cit.*, p 101; MOHAMMAD HOSSEINI M., « *Nafagheh* de l'épouse », *Mahnameh Dadrassi*, 15<sup>ème</sup> année, N° 91, mars 2012, p 31; MALEKZADEH F., « *La Nafagheh* », *Motaleate zanan*, 5<sup>ème</sup> année, N° 1, Printemps 2007, p 112.

<sup>431</sup> *Ibid.*, N°373; MEHRPOUR H., *op. cit.* p 196.

<sup>432</sup> GHORBANIAN N., *Révision des droit de la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran*, T 2, *op. cit.*, p 7.

<sup>433</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1756.

<sup>434</sup> VOIRIN P. et GOUBEAUX G., *op. cit.*, N° 460.

<sup>435</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1754.

**302.** Globalement, dans le système juridique iranien, le mari doit assurer la subsistance de sa famille. En fait, il a l'obligation alimentaire envers sa femme et ses proches (*Aghareb*). Les racines de ce principe se trouvent dans le Coran, dans les versets 233 de la sourate *BAGHAREH* (la vache)<sup>436</sup>, 6 de la sourate *TALAGH* (la répudiation)<sup>437</sup>, 34 de la sourate *NESA* (les femmes)<sup>438</sup>.

**303.** Le mari et la femme doivent coopérer dans la vie conjugale. Du fait que le mari a la qualité de chef de famille<sup>439</sup>, le législateur l'engage à subvenir aux besoins de sa famille. En effet, l'obligation alimentaire est issue de sa qualité de chef de famille<sup>440</sup>. Dans le mariage perpétuel cette obligation vient de la loi et elle n'a pas de racine contractuelle<sup>441</sup>. Pour cette raison les parties du contrat de mariage ne peuvent pas exonérer le mari de ce devoir. Mais dans le mariage temporaire (à terme) ce devoir ne pèse pas sur les épaules du mari « *sauf stipulation contraire, expresse ou tacite*<sup>442</sup> » du couple. Dans tous les cas, la *Nafagheh* de l'épouse est une dette pour le mari ; s'il ne tenait pas son obligation, l'épouse pourrait toujours la lui réclamer non seulement avec tous les arriérés éventuels<sup>443</sup> mais encore avec toutes les *Nafagheh* futures<sup>444</sup>, quoique pour le professeur KATOUZIAN « *la condamnation du mari à payer la future Nafagheh n'est pas compatible avec les principes de la procédure civile* »<sup>445</sup>.

**304.** Il paraît pertinent d'expliquer les différentes conditions des deux *Nafaghehs* (celle de l'épouse et celle des proches). L'épouse, même si elle est riche ou si elle a un bon salaire a droit à la *Nafagheh*; elle peut épargner tous ses revenus. Si le mari n'avait pas versé la

---

<sup>436</sup> «...Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens...».

<sup>437</sup> « Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour l'enfant ».

<sup>438</sup> « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens ».

<sup>439</sup> Article 1105 du code civil qui sera abordé dans la deuxième partie.

<sup>440</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, op. cit., N°101.

<sup>441</sup> Article 1106 du code civil : « Dans le mariage permanent, la *Nafagheh* de la femme est à la charge du mari ».

<sup>442</sup> Article 1113 du code civil.

<sup>443</sup> Article 1206 : « La femme peut, en tous cas, intenter une action pour réclamer la *Nafagheh* qui lui était due dans le passé... ».

<sup>444</sup> Article 1111 : « Si le mari se refuse à donner la *Nafagheh*, la femme peut s'adresser au tribunal, qui en établira le montant et condamnera le mari au paiement ».

<sup>445</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, op. cit., N 101.

*Nafagheh*, l'épouse pourrait toujours la lui réclamer avec tous les arriérés éventuels. Cette dette est considérée comme prioritaire en cas de faillite<sup>446</sup>. La femme, en principe, n'a pas l'obligation financière à l'égard de sa famille<sup>447</sup> ; elle peut dépenser pour elle-même et pour ses enfants<sup>448</sup>. Quant aux proches par le sang, ils doivent être pauvres pour avoir droit<sup>449</sup> à une *Nafagheh*, et la personne qui en a la charge doit avoir la capacité financière de la leur payer<sup>450</sup>. En cas de non versement ils ne peuvent pas demander d'arriérés<sup>451</sup>. Il peut arriver que, en cas de désobéissances (*Noshouz*)<sup>452</sup> de l'épouse, sa *Nafagheh* soit suspendue. Par contre, ce critère ne concerne pas les proches par le sang. Enfin, la *Nafagheh* de l'épouse a priorité sur celle des proches par le sang, c'est-à-dire que si un homme ne peut en payer qu'une seule alors qu'il a une femme et une mère, ce sera sa femme qui recevra la *Nafagheh*<sup>453</sup>.

**305.** Comme nous le savons, l'objectif essentiel d'exercer une profession réside dans le fait de subvenir à ses besoins. Il va de soi que si nous adoptons des règles imposant la charge de la famille à un groupe seul, hommes ou femmes, le marché du travail sera occupé par ce groupe. Et la chance de trouver un emploi frappe moins à la porte de l'autre, malgré sa volonté de partager ce devoir, même à compétence égale. A notre sens, l'institution de la *Nafagheh* joue un rôle négatif vis-à-vis des femmes dans leur accès au travail. Mais nous trouvons pertinent ici d'analyser la *Nafagheh* pour mieux en comprendre l'enjeu. Dans cette perspective, nous allons étudier les contenus et les conditions de l'établissement de la *Nafagheh* (sous-section 1), l'impacte de l'orientation de subside sur la *Nafagheh* (sous-section 2), les sanctions (sous-section 3) et les effets de la rupture du mariage (sous-section 4).

---

<sup>446</sup> \*HOSSEINI SMR., *Code de l'application des jugements civils dans la jurisprudence (ghanoone ejray ahkame madani dar ravieh ghazai)*, Moaseseh entesharati Negahe Bayeneh, 2<sup>ème</sup> édition, 2005, pp 225-231.

<sup>447</sup> Selon l'article 1106 du code civil : « *Dans le mariage permanent, la Nafagheh de la femme est à la charge du mari* ».

<sup>448</sup> Il faut savoir qu'un enfant dont le père est décédé ou invalide ainsi que le grand-père paternel, est à la charge de sa mère ( art. 1199 du C. civ.).

<sup>449</sup> Art. 1197 du C. civ. ir.

<sup>450</sup> Art. 1198 du C. civ. ir.

<sup>451</sup> Art 1206 du C. civ. ir.

<sup>452</sup> JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille, op. cit.*, N° 208; FERESHYAN H., *La Nafagheh en droit iranien, op. cit.*, p 69; ABDOLAHPOUR K., *article précité*, p 8.

<sup>453</sup> L'article 1199 du code civil. JALALI SM., *Droit de la famille (le mariage et ses obligations)*, t 1, *op. cit.*, p 103 ; JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la famille, op. cit.*, p 201; MOHAGHEGH DAMAD SM., *Droit de la famille, op. cit.*, p 435.



## **Sous-section 1. Contenus et conditions de l'établissement de la Nafagheh**

**306.** Quels types d'éléments l'homme s'engage-t-il à fournir à son épouse ? La *Nafagheh* ne contient-elle que les nourritures ou les biens, est-elle beaucoup plus vaste (§ 1) ? Dans quelles conditions l'obligation de fournir la *Nafagheh* est-elle posée sur les épaules du mari ? (§ 2) En droit iranien, la *Nafagheh* est unilatérale et déterminée pour le mari mais le devoir de s'entraider est réciproque (§3).

### **§1. Contenus de la Nafagheh**

**307.** L'ancien article 1107 du C. civ. ir. disait : « *La Nafagheh de la femme contient le logement, l'habillement, la nourriture, le mobilier, appropriés à la situation de la femme et un domestique si elle en a l'habitude ou si elle en a besoin en cas de maladie ou de handicap* »<sup>454</sup>. Le 19/08/1981 un nouvel article (toujours 1107) a été voté. Il définit la *Nafagheh* de l'épouse comme le financement de tous les besoins normaux et compatibles avec sa situation, par exemple, le logement, l'habillement, la nourriture, le mobilier appropriés à sa situation et un domestique si elle en a l'habitude ou si elle en a besoin en cas de maladie ou de handicap. Au contraire de l'ancien article qui énumérait des cas, le nouveau ouvre le droit à la *Nafagheh* pour satisfaire des « besoins » non encore désignés<sup>455</sup>. Les juristes<sup>456</sup> pensent, en effet, que l'entretien de la femme n'est pas restreint aux cas nommés dans cet article.

**308.** En fait, c'est la coutume qui détermine ce dont la femme a besoin. Ainsi la nourriture doit être appropriée au lieu qu'elle habite ; pour choisir des vêtements il faut regarder la coutume de la société. Par exemple si dans une coutume, mettre les vêtements traditionnels est courant, le mari doit les acheter pour son épouse, même s'ils sont chers<sup>457</sup>. Parfois même, la coutume l'emporte sur le droit. C'est le cas du mobilier ; en fait, il s'agit de

---

<sup>454</sup> MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 123.

<sup>455</sup> *Ibid.*; EBNETORAB M., article précité, p 9.

<sup>456</sup> *Ibid.*; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, p 108 ; MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 124; \* SAFAI S. et EMAMI A., *Droit de la famille*, 3<sup>ème</sup> édition, Dadgostaar, 2000, N°130.

<sup>457</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, p 111.

la dot « *Djahizieh* »<sup>458</sup> qui fait partie de la *Nafagheh* et doit être fournie par le mari. Toutefois, selon une coutume courante, la famille de la mariée prépare la *Djahizieh*. Alors que, juridiquement et selon la loi il est à la charge du futur époux qui ne peut pas imposer à sa femme d'apporter la *Djahizieh*<sup>459</sup>. Or, traditionnellement il n'est pas acceptable qu'une fille se marie sans fournir la *Djahizieh*. Cette tradition est tellement forte que la plupart des gens ne savent pas que la *Djahizieh* est à la charge de l'homme.

**309.** Il faut ajouter à cela que la *Nafagheh* n'est pas immuable : elle peut être modifiée selon le temps et les circonstances sociales et culturelles. Ainsi parmi les jurisconsultes de l'école chiite, SAHEB JAVAHER, dispose que l'usage la détermine. Pour lui, si la *Nafagheh* est fondée sur les nécessités de la femme ce n'est pas acceptable d'en exclure les frais médicaux<sup>460</sup>. SHAHID SANI reconnaît aussi que la coutume est un critère pour l'entretien de l'épouse<sup>461</sup>. En outre dans le livre de MASALEK la *Nafagheh* est fixée au niveau que les autres femmes ont l'habitude de considérer comme besoins normaux<sup>462</sup>.

**310.** De plus, en vertu de l'article 1107 du C. civ. ir., la valeur de la *Nafagheh* dépend aussi de la situation sociale de l'épouse<sup>463</sup>. Ainsi, d'une part, une femme riche peut exiger une *Nafagheh* correspondant à sa situation sociale même si son mari est pauvre. D'autre part, un homme riche qui épouse une femme pauvre peut la laisser dans la situation antérieure au mariage.

**311.** La Cour de cassation iranienne dans son arrêt du 22 mars 2000 affirme que la valeur de la *Nafagheh* de la femme, établie par l'article 1107 du code civil, doit être conforme à la situation de l'épouse<sup>464</sup>. Si une femme a l'habitude d'avoir un domestique ou d'avoir un niveau de vie plus dispendieux pour le domicile ou l'alimentation, elle a droit de le demander à son mari<sup>465</sup>. L'avis connu de l'école chiite confirme la pratique de la jurisprudence en cette matière. Mais, il existe des avis contraires qui se réfèrent au Coran : le mari n'a pas

---

<sup>458</sup> *Supra* N° 84.

<sup>459</sup> JALALI SM., *Droit de la famille*, *op. cit.*, p 105.

<sup>460</sup> \*GORDJI A., SAFAI S.H. et s., *op. cit.*, N° 172.

<sup>461</sup> Cité par \* MIRSHAMSSI F., *Fondement des droits et des devoirs de la femme en Islam*, Eslamieh, 2000, p 73.

<sup>462</sup> ANSARI M., Masalek, t 1, p 588 cité par GORDJI A., et s., *op. cit.*, N° 172.

<sup>463</sup> Il est intéressant de signaler que pour déterminer la *Nafagheh* pendant la période particulière qu'est *l'idda* (période après le divorce ou le décès du mari pendant laquelle la femme n'a pas le droit de se remarier. Cette période est équivalente à trois cycles féminins) la situation de l'homme est reconsidérée.

<sup>464</sup> JALALI, SM., *Droit de la famille*, *op. cit.*, p 106.

<sup>465</sup> GORDJI A. et s., *op. cit.*, p 216. MOHAGHEGH MB., *op. cit.*, p 106.

d'obligation hors de ses possibilités (sourate de *TALAGH* les versets 6, 7). SHYEKH TOOSI dans son livre, *Mabsoot*, raisonne de la façon suivante : une femme qui a voulu se marier avec un homme pauvre, a également accepté d'obtenir une *Nafagheh* faible<sup>466</sup>.

## **§2. Conditions d'établissement de la Nafagheh**

**312.** La condition pour l'obtention de cette pension par l'épouse, selon les juristes théologiens, est qu'elle soit apte aux rapports sexuels et mette son mari en mesure de jouir d'elle (*Tamkine*)<sup>467</sup>. A la différence de la notion française de pension alimentaire qui est établie après le divorce, la *Nafagheh* du système juridique iranien est prévue dès la vie maritale et dans certaines conditions elle continue même après le divorce. Néanmoins, les conditions nécessaires à l'établissement de la *Nafagheh* sont les suivantes :

1- le mariage doit être permanent<sup>468</sup>.

Selon l'art. 1106 du C. civ. ir., dans le mariage permanent la *Nafagheh* de la femme est obligatoire et demeure à la charge du mari. Dans le mariage temporaire, au contraire, la femme n'a pas droit à la *Nafagheh* si celle-ci n'a pas été prévue par le couple, à moins que ce mariage soit basé sur cette pension<sup>469</sup>. Les contenus de cette dernière dépendent de l'accord préalable du couple ; s'il fait défaut, l'usage sera appliqué.

---

<sup>466</sup> En regardant les règles de certains pays musulmans on observe également que la *Nafagheh* n'est pas fixée une fois pour toute. Par exemple, selon le premier alinéa de l'article 34 de la loi de l'Indonésie adoptée en 1976 au Koweït : « *La Nafagheh contient la nourriture, l'habillement, le logement, les serviteurs etc. selon l'usage* ». Selon l'article 65 du code civil du Soudan, la *Nafagheh* contient la nourriture, l'habillement, « *le logement et elle dépend de la situation du mari selon la coutume* ». En droit tunisien (art. 52 du code civil) : « *La Nafagheh contient l'alimentation, l'habillement, le logement, l'éducation et ce qui est nécessaire en vertu de la coutume* ».

Les autres droits musulmans ont pris deux façons de déterminer la qualité de la pension, elle est fondée soit sur la situation du mari soit sur celle du couple. Il est intéressant d'indiquer certains articles du code civil des différents pays musulmans. Ainsi, l'article 34 du code civil d'Indonésie dispose : « *Le mari est obligé de protéger sa femme et d'assurer ses besoins selon sa situation (celle de l'homme)* ». De même, l'article 150 du code civil de 1992 au Yémen rend le versement de la *Nafagheh* obligatoire dès le mariage et la situation du mari est déterminante. D'après la loi de l'*ahvale shakhsiyeh* (l'état civil) d'Irak en 1959, la pension de la femme est déterminée par la situation financière du couple. Au Koweït, l'article 76 du code civil de 1984 évalue la pension au vu des biens de l'homme, quelle que soit la situation de la femme, néanmoins un minimum propre à chaque femme doit être défini.

L'article 70 du code civil (*Ahvale Shakhsieh*) de Jordanie en 1976 fixe aussi la *Nafagheh* selon la fortune de l'homme mais son augmentation ou sa diminution est possible tout en gardant un minimum pour la nourriture et l'habillement. La législation libanaise est différente : l'article 80 de *Ahvale Shkhsieh* de 1997 dispose que la pension est déterminée soit par le couple soit par le juge, si les circonstances changent elle peut être renégo-ciée.

<sup>467</sup> MIRSHAMSSI F., *op. cit.*, p 21.

<sup>468</sup> Dans la religion de l'Islam, la vie d'une femme avec un homme en couple est définie sous deux formes. Le droit de la famille iranien reconnaît ces deux types dont chacun a ses propres règles ; il s'agit du mariage perpétuel et du mariage temporaire. Pour le premier il n'y a pas de durée limitée alors que pour le deuxième dès le début il faut fixer une durée qui peut varier d'une heure à cent ans.

<sup>469</sup> Art.1113 du C. civ. ir.

## 2- Le *Tamkine* de l'épouse.

Le mot *Tamkine* signifie « obéissance » et l'expression désigne « l'obéissance de la femme à son mari dans le domaine sexuel et non sexuel ». Selon cette définition, deux sortes de *Tamkine*<sup>470</sup> existent.

- La première est le « *Tamkine spécifique* » : l'obéissance de l'épouse aux désirs sexuels de son mari. Un des buts importants du mariage est d'avoir le plaisir sexuel dans le cadre de la famille. En effet, l'épouse doit se livrer à son mari quand et où il le lui demande. L'époux n'a pas cette obligation, c'est pourquoi le « *Tamkine spécifique* » est unilatéral.<sup>471</sup>

- La seconde forme est le « *Tamkine général* » : la soumission de la femme s'exerce dans tous les domaines, la fidélité, la reconnaissance de l'homme en tant que chef de famille, la participation à la vie familiale ... En général, l'existence des deux *Tamkines* est nécessaire pour l'obtention de la *Nafagheh*<sup>472</sup>.

**313.** Connaissant ces conditions, une question mérite d'être posée : au début du mariage, la femme est-elle obligée aux *Tamkines* pour avoir droit à la *Nafagheh* ou bien est-ce le mari qui doit payer la *Nafagheh* avant que la femme soit obligée aux *Tamkines* ? Autrement dit, le *Tamkine* s'applique-t-il avant la *Nafagheh* ou est-ce l'inverse ? Il existe différentes interprétations chez les juriste-théologiens de l'école chiite. Pour certains<sup>473</sup>, dès que le contrat de mariage est conclu, le versement de la *Nafagheh* est obligatoire ; la désobéissance de l'épouse, *Noshouz*<sup>474</sup>, en dispense. D'autres<sup>475</sup> disposent que le droit à la *Nafagheh* dépend du *Tamkine*. Les juristes<sup>476</sup> considèrent que, si le *Tamkine* précède la *Nafagheh*, la conclusion d'un contrat de mariage n'établit pas, à elle seule, la *Nafagheh*. Les deux causes déterminantes de la *Nafagheh* sont donc le contrat de mariage et le *Tamkine*. Mais, si *Noshouz* est un obstacle au versement de la *Nafagheh*, cette dernière est instaurée en concluant le mariage. Dans le conflit autour de la *Nafagheh*, ces deux interprétations divergentes ont des conséquences sur la charge de la preuve. Si on est partisan de la première

---

<sup>470</sup> Le Coran évoque la raison pour laquelle les femmes doivent obéir aux hommes : « *Les hommes ont autorité sur les femmes du fait que Dieu a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que les hommes font dépenses sur leurs biens en faveur des femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes ; elles préservent dans le secret ce que Dieu préserve* », cité par ASCHA, G., *op. cit.*, p 50.

<sup>471</sup> MALEKZADEH F., *article précité*, p 109

<sup>472</sup> *Ibid.* p 110; MEHRPOUR H., « Un regard sur les droits financiers des femmes », *Majaleh hoghooghi dadgostari*, N° 1, septembre 1999, p 28.

<sup>473</sup> \*EMAMI H., *Droit civil*, t 4, 14<sup>ème</sup> édition, Ketabfrooshi eslami, 1998, p 456 ; KOUHSARI E., « Les principes des droits des femmes en Islam », *la pensée juridique*, première année, N° 5, 2004, p 199.

<sup>474</sup> Voir la notion de *Noshouz* dans

<sup>475</sup> \*SHAHID SANI A., *Sharhe lomeh*, Maktabol eslamiéh t 5, 18<sup>ème</sup> édition, 1992, p 468; \*HORE AMELI MH., *Vasaelo chîet*, Maktabol eslamiéh, Téhéran 1987, p 399.

<sup>476</sup> SAFAI SH., *Droit de la famille*, *op. cit.*, N°231 ; \* TAHERI H., *Droit civil* 5, Bita, Qom, 2001, p 112.

idée, la femme doit prouver son *Tamkine* pour avoir droit à la *Nafagheh*. Par contre si on accepte la deuxième, c'est à la charge du mari de prouver *Noshouz* de sa femme pour se dispenser de son obligation.

**314.** Certains juristes<sup>477</sup> dont Mr. KATOUZIAN, grand professeur de droit, raisonnent de la façon suivante : au vu de l'article 1102 du code civil, la conclusion du contrat de mariage, établit les obligations et les droits des parties sans exiger d'autres conditions. Une des obligations de l'époux, selon l'article 1106, est de verser la *Nafagheh*. L'épouse quant à elle a pour obligation, d'accomplir le *Tamkine*. En cas de non respect de celle-ci, elle est considérée comme désobéissante, récalcitrante ou insubordonnée (*Nashezeh*), ce qui lui enlève le droit à la *Nafagheh* (art. 1108 du code civil). Le *Tamkine* est donc un corollaire de la *Nafagheh*. Avec la conclusion du contrat de mariage, l'homme est tenu de verser la *Nafagheh*.

**315.** Les opposants<sup>478</sup> critiquent ce raisonnement disant que recourir à l'article 1102 n'est pas juste. Car les droits et les devoirs mentionnés dans cet article se divisent en deux catégories ; soit ils sont non conditionnels comme le paiement de la dot, soit conditionné comme le versement de la *Nafagheh*.

**316.** Toutefois, la jurisprudence préfère la première position car lorsque la femme porte plainte contre son mari pour non versement de la *Nafagheh*, elle doit seulement prouver le lien marital et ce n'est pas à elle de prouver qu'elle a été obéissante. En revanche, si le mari prouve que sa femme a été désobéissante, elle sera privée de la *Nafagheh*. En d'autre terme, si le *Tamkine* précédait la *Nafagheh*, la femme serait obligée de prouver son *Tamkine*, pour que le tribunal détermine sa *Nafagheh* et oblige son époux à la lui verser<sup>479</sup>.

**317.** Une autre question importante doit être soulevée : les femmes qui exercent une activité rémunérée ont-elles l'obligation de contribuer aux charges du ménage ? Autrement dit, la part des gains de l'épouse dans les revenus du couple exonère-t-elle le mari du versement de la pension d'entretien ? Comme on l'a vu précédemment, l'article 1106 du code

---

<sup>477</sup> KATOUZIAN AN., *op. cit.*, N° 102. JALALI SM., *op. cit.*, p 94.

<sup>478</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 108 ; KOUHSARI A., *article précité*, p 200, MEHRPOUR H., *op. cit.*, p 120.

<sup>479</sup> JALALI SM., *op. cit.*, p 111; LANGROUDI MJ., *Droit de la famille, op. cit.*, N° 99; MOHAMMAD HOSSEINI, *article précité*, p 30.

civil pose une obligation générale sur les épaules du mari et seul le refus du *Tamkin* l'en dispense.

**318.** Certains<sup>480</sup> considèrent la *Nafagheh* comme un moyen compensatoire tendant à limiter le travail rémunéré des femmes. M. AMIRMOHAMMADI dans son livre intitulé « *Le régime financier de la famille* » souligne<sup>481</sup> que le travail de l'épouse n'a pas d'influence directe sur la *Nafagheh*, par contre il peut avoir des conséquences qui ont des effets en cette matière. Si la femme exerce son activité professionnelle en respectant ses devoirs conjugaux et maternels, non seulement le mari ne peut pas l'empêcher de travailler, mais encore la *Nafagheh* est toujours établie. Cependant si l'exercice d'une activité professionnelle influence la vie conjugale, l'article 1117 du code civil permet au mari d'« *empêcher sa femme d'exercer un emploi lorsqu'il juge qu'il est contre l'intérêt familial ou contre sa dignité ou celle du mari* » et si l'épouse continue à travailler, c'est évident, elle est considérée comme *Nashezeh*, ce qui lui enlève le droit à la *Nafagheh*.

### **§3. Nafagheh unilatérale, devoir d'entraide réciproque**

**319.** Comme nous l'avons constaté, le rapport alimentaire est un rapport d'obligation par lequel une personne qui en a les moyens, est tenue d'assurer la subsistance (alimentaire au sens large) d'une autre personne qui est dans le besoin. Il est attaché par la loi à des rapports de famille suffisamment proche, à certains parents ou alliés, ainsi qu'aux époux. « *Mais entre époux, il revêt une physionomie originale qui souligne une dénomination particulière : le devoir de secours* »<sup>482</sup>.

**320.** En droit français les époux doivent se soutenir mutuellement dans les épreuves et dans la vie quotidienne, se prodiguer moralement les soins nécessaires en cas de maladie. Même en cas de séparation de fait, ce devoir continue, prenant une forme pécuniaire au point que si l'un des époux malade réclame les frais médicaux l'autre est tenu de les assumer<sup>483</sup>. La coopération mutuelle pour les tâches ménagères, vu le devoir d'assistance, pour Annick BATTEUR « *justifie la gratuité de la collaboration d'un époux à la profession de*

---

<sup>480</sup> GORDJI, A., *op. cit.*, N° 184.

<sup>481</sup> AMIRMOHAMMADI MR., *op.cit.* p 108.

<sup>482</sup> CARBONNIER J., *Droit civil. Volume I, (Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple)*, Presses universitaires de France, 2004, p 1242.

<sup>483</sup> BATTEUR A., *op. cit.*, p 380 et s.

*l'autre* »<sup>484</sup>. Pourtant, si cette collaboration est jugée comme une cause d'appauvrissement excessif de l'un des époux, en cas de divorce les règles d'enrichissement sans cause sont appliquées à la victime, spécialement la femme qui pourra bénéficier d'une indemnité. Il est opportun de noter qu'en droit civil iranien une sorte d'indemnité dite « *Ojratolmesl* » est prévue pour les travaux domestiques de l'épouse. Le fondement de tel mécanisme se trouve dans le respect du travail d'autrui. Nous allons y revenir ultérieurement.

**321.** Pendant la vie conjugale une iranienne peut réclamer la *Nafagheh* sous sa forme matérielle (en espèce et en nature). La *Nafagheh*, à la différence du droit français selon lequel le devoir de secours incombe réciproquement aux époux, est unilatéralement imposée au mari. Il faut garder à l'esprit que, selon l'article 1104 du C. civ. ir., « *les époux doivent s'entraider en vue de consolider les fondements de la famille et d'élever leurs enfants* ». A notre sens, ce devoir mutuel entre les époux porte sur les aspects immatériels. Donnons un exemple pour illustrer notre propos : si un mari tombe malade, son épouse est tenue de lui venir en aide et de prendre soin de lui. Mais elle n'est pas obligée de payer les frais médicaux. Le mari a le même devoir vis-à-vis de son épouse mais il est également tenu de payer les frais médicaux à cause de son devoir de verser la *Nafagheh*.

**322.** Selon les articles 212 et 215 du Code civil français qui prévoient une obligation de secours entre époux, l'un des deux peut demander à son conjoint de lui verser une pension alimentaire s'il se trouve dans le besoin. Elle est prévue essentiellement dans deux situations: en cas de divorce et en cas de séparation de corps. Le devoir de secours survit pendant le mariage et cesse par la mort d'un conjoint; le survivant qui est dans le besoin peut faire valoir une créance d'aliments contre la succession du prédécédé<sup>485</sup> à condition que sa demande soit effectuée dans un délai d'un an à compter du décès de l'époux. L'article 767 du C. civ. fr dispose : « *La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint de l'époux successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage. La pension alimentaire est prélevée sur la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument* ». En revanche, la *Nafagheh* perdure en principe pendant la vie conjugale

---

<sup>484</sup> *Ibid.*, p 380.

<sup>485</sup> CARBONNIER J., *op. cit.*, p 1243. Ancien article 207-1 du C. civ. fr.

mais dès la rupture du mariage quelle qu'en soit la cause (décès<sup>486</sup> ou divorce), le paiement de la *Nafagheh* cesse. Néanmoins, il existe deux cas qui dérogent à ce principe : la période de la viduité du divorce à titre révocable<sup>487</sup> et la grossesse de la femme<sup>488</sup>. En ce qui concerne la séparation de corps, puisque le lien conjugal perdure, la *Nafagheh* est toujours à la charge du mari sauf désobéissance de la femme.

## **Sous-section 2. Impact de l'orientation des subsides sur la Nafagheh**

**323.** Dans les années 1960-70, suite à la hausse du prix du pétrole, des politiques sociales ont été appliquées sous le Chah d'Iran Mohamad Reza Pahlavi. L'une de ces politiques était l'attribution de subsides à certains produits élémentaires, de telle sorte que l'Etat prenait en charge une grande partie du coût réel du produit et les consommateurs ne payaient que le reste<sup>489</sup>. Cette mesure a été plus ou moins poursuivie après la révolution islamique. Etant considérée comme inefficace et injuste, dans les années 1990 et début 2000, une tendance s'est amplifiée chez les hommes politiques afin de modifier la façon de distribuer ces aides : il faut que tous les citoyens les reçoivent directement sur leur compte, mesure appelée « orientation des subsides » dont la notion (§1) et ses impacts économiques n'étaient pas encore clairs pour la population. Pour cela, la crainte de mouvements sociaux contre la hausse des prix après la mise en œuvre d'une telle politique en freina l'adoption et l'application<sup>490</sup>; finalement la mesure a été mise en place en décembre 2010. Les sommes étant payées sur les comptes des chefs de famille, dans la plupart des cas le mari, il est intéressant de savoir s'il est le titulaire ou le gérant de ces subsides (§ 2).

---

<sup>486</sup> Pour en savoir plus voir HATAMI A., « *Nafagheh* de l'épouse pendant la viduité de décès », *Recherches juridiques*, 3<sup>ème</sup> année, N° 1, 2011.

<sup>487</sup> Article 1109 du C. civ. ir. : « *La Nafagheh de la femme divorcée à titre révocable est, pendant le délai de viduité, à la charge du mari, sauf si le divorce a eu lieu lorsque la femme se trouvait en état de désobéissance....* ».

<sup>488</sup> Article 1109 du C. civ. ir. : « *...Toutefois si le délai de viduité est dû à la résiliation du mariage ou à un divorce à titre définitif, la femme n'aura droit à la Nafagheh que si elle est enceinte de son mari; dans ce cas, la pension lui sera due jusqu'au jour de son accouchement....* ».

<sup>489</sup> KHALAF K., « Orientation des subsides du départ à nos jours », *Hadafnameh barnameh*, 8<sup>ème</sup> année, N° 345, p 5.

<sup>490</sup> KALAMI M., « Suppression des subsides », *Tolid et Masraf*, octobre 2009, N° 57, pp 59 et s.



## **§1. Notion « d'orientation des subsides » (Yaraneh)**

**324.** En 2007 le gouvernement AHMADINEDJAD a présenté un projet de loi visant à faire évoluer le système économique d'Iran dans le cadre d'une réforme sociale. Après deux ans de débats au parlement, la loi dite « orientation des subsides » est adoptée en décembre 2009. Cependant, pour la mise en œuvre de celle-ci, il a fallu attendre jusqu'au 19 décembre 2010. Cette loi a un tel impact que M. AHMADINEJAD lui-même l'a annoncée la veille au soir à la télévision. Son importance réside dans le bouleversement qu'elle produit dans la vie des iraniens. Car désormais, les subsides attribués depuis 30 ans par l'Etat sur certains produits comme les aliments et l'énergie sont supprimés. Par exemple, avant cette loi, le prix du pain payé par le consommateur était 1/60 de son coût réel, l'eau 1/5 et le reste était pris en charge par l'Etat<sup>491</sup>. L'élimination de ces subsides est une économie pour l'Etat. Il en utilise une partie pour la redistribuer, mais cette fois, dans le cadre de subsides en argent versés à chaque foyer selon le nombre de personnes qui y habitent.

**325.** En fait, la classe aisée était la vraie bénéficiaire de ces subsides attribués notamment aux énergies. Imaginons, par exemple, des familles qui n'ont pas même une seule voiture alors que d'autres en ont plusieurs, par conséquent ce sont les riches qui profitent le plus de l'aide attribué par l'Etat au prix du carburant<sup>492</sup>. L'autre partie est consacrée aux constructions, au développement et aux affaires culturelles. Ces aides financières sont gérées, en fait, par une organisation du nom d'« orientation des subsides » créée pour cela. Cette organisation distribue aux iraniens des formulaires à remplir afin qu'ils déclarent leur situation économique et familiale comme leur patrimoine, leurs revenus, etc....

**326.** Selon l'article 1 du décret d'application de l'article 7 de cette loi, les personnes qui ont un lien de parenté au première degré et vivent sous le même toit forment un foyer et ne remplissent qu'un formulaire. La personne qui vit seule sans être à charge à quelqu'un forme également un foyer, elle peut donc remplir un formulaire. Le montant des subsides varie en fonction du nombre des membres du foyer de telle sorte qu'une somme d'un montant fixe est

---

<sup>491</sup> SAMANI A., « Orientation des subsides, un grand pas vers la correction de modèle de la consommation », *Asre modiriat*, Février 2010, N° 11, p 13.

<sup>492</sup> Cependant, il faut avouer que l'avalanche de l'augmentation brutale des prix en raison de la mise en œuvre de cette politique est tombée sur la tête de la classe moyenne et de ceux qui sont économiquement faibles.

consacrée à chacun d'eux, le critère de l'âge ou du sexe n'ayant aucun rôle<sup>493</sup>. En effet chaque citoyen reçoit mensuellement une somme fixe sur un pied d'égalité. Cette aide est versée sur le compte du chef du foyer qui est normalement le mari ou la personne nommée à cet effet.

## **§2. Époux, titulaire des subsides ou gérant?**

**327.** Après la mise en œuvre de cette loi, qui a contribué à l'augmentation de l'inflation, beaucoup de femmes qui vivent séparées de leur mari, réclament, en recourant au tribunal, leur part de l'aide versée par l'Etat à leur mari. De nouvelles questions se posent en droit de la famille: à qui appartiennent ces subsides ? Sont-ils considérés comme une partie de la *Nafagheh* du fait que le mari a la qualité de chef de famille et que la charge de famille lui incombe ? Ou bien cette somme est-elle consacrée à chaque membre de la famille, le mari en assurant juste l'administration ?

**328.** On peut évoquer deux types d'arguments : d'abord, chaque membre de la famille a droit à sa part précise des subsides en argent versés par l'Etat car ceux-ci sont considérés comme un droit de citoyen. Le mari en tant que chef de famille et ici chef de foyer gère ces subsides. Donc, il se peut qu'un membre de la famille lui réclame sa part quand il ne vit pas sous le même toit. Par ailleurs, cette aide financière porte notamment sur l'énergie consommée à l'habitat commun et l'époux doit en assumer globalement tous les coûts. En outre, ayant l'obligation d'entretien de la famille, le mari a droit aux subsides pour les autres personnes dans la famille. De ce fait, le droit aux subsides semble lié à la *Nafagheh*. Par conséquent, une épouse séparée de son mari, considérée comme non-obéissante, exclue de la *Nafagheh*, serait également privée de sa part de subsides. Ce dernier argument ne nous paraît pas juste. Car le mari reçoit la part de subsides pour son épouse alors qu'il ne lui doit aucune *Nafagheh*. A notre sens, cette part appartient à la femme dès lors qu'elle vit séparément de son mari, même si elle est non-obéissante, car elle a droit à cette somme parce que celle-ci est prévue par la loi pour compenser la perte de pouvoir d'achat propre à chaque personne au nom de son droit de citoyen et non pour être versée au mari au titre de son enrichissement personnel.

---

<sup>493</sup> SAMANI A., *article précité*, p 17.

**329.** La direction juridique du garde des sceaux, le 11 juin 2012, dans l'avis N°7/548 annonce<sup>494</sup> : « Au vu de la loi d'« orientation des subsides » et de l'article 7 de son décret d'application « les subsides en espèce » sont une somme que l'Etat verse à la personne qui a la charge du foyer afin de compenser le surcroît du coût de la vie dû à l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de certains services. Ainsi, la nature des « subsides en espèce » et « du foyer » est différente de celle de « la Nafagheh » et « du chef de famille », il faut éviter de les confondre. Si l'épouse et les enfants qu'elle a eu en commun avec son mari vivent séparément de lui, selon l'alinéa 4 de l'article 7 du décret, ils forment un foyer dont la femme est le chef. Pour cela, « l'organisation de l'orientation des subsides » lui verse sa part d'aide en espèce et celles de ses enfants ; ce fait n'a rien à voir avec le devoir légal du père de payer la Nafagheh à ses enfants. C'est pourquoi on ne peut pas considérer le versement fait par cette organisation comme une partie de la Nafagheh. Mais lorsque tous les membres d'une famille vivent ensemble et que « les subsides en espèce » sont versés sur le compte du mari comme chef du foyer, si, après avoir reçu ces subsides, il donne à son épouse une somme, peu importe qu'elle soit équivalente à la Nafagheh de la femme ou non, elle est considérée comme sa pension ou une partie de celle-ci. De toute façon, c'est au juge, selon le cas, de prendre une décision. »

### **Sous-section 3. Sanctions**

**330.** Du fait que l'obligation du versement de la *Nafagheh* est très importante dans la vie du couple, en cas de manquement à ce devoir, le législateur a prévu différentes sanctions<sup>495</sup> civiles (§1) ou pénales (§2). En ce qui concerne la *Nafagheh* des proches, après avoir prouvé leur lien de parenté et leur état de besoin, ils bénéficieront civilement de la même protection que l'épouse. Mais cette dernière ainsi que les enfants mineurs sont davantage protégés par les dispositions pénales.

---

<sup>494</sup> <http://www.edarehoquqy.ir>, consulté le 27 septembre 2012.

<sup>495</sup> JALALI SM., *Droit de la famille*, op. cit., p 113; JAFARI LAGROUDI MJ., *Droit de la famille*, op. cit., N°101, AMIRMOHAMADI M., op. cit., p 108; MEHRPOUR H., op. cit., p 142; SAFAI SH. et EMAMI SA., op. cit., p N° 315.

## **§1. Sanctions civiles**

**331.** Lorsqu'un homme s'abstient de verser la *Nafagheh* à son épouse, le tribunal l'oblige à remplir son obligation. Si en cas de condamnation de non versement de la *Nafagheh* par l'intervention du juge civil (A) ou celui du pénal, et malgré le recours, l'homme continue à refuser de remplir son devoir ou si l'épouse ne réussit pas en recourant aux biens du mari (C) à obtenir sa *Nafagheh*, elle acquiert une justification constante pour le divorce (B).

### **A. Intervention du juge civil**

**332.** Conformément à l'article 1111 du code civil « *en cas de refus du mari de verser la Nafagheh, son épouse peut saisir la justice contre lui. Le tribunal détermine le montant de la Nafagheh et condamne le mari à la verser* ». En effet, le législateur a donné à la femme, en recourant à la justice, le droit et le pouvoir de contraindre son époux d'effectuer son devoir légal ou contractuel en vue de verser la *Nafagheh*. Lorsque la femme porte plainte, le tribunal convoque les parties. Si l'homme prétend le *Noshouz* de son épouse et qu'il peut le prouver, le juge rejette la demande de la femme. Mais, quand il n'y a pas de recours au *Noshouz* ou si le mari n'a pas pu le prouver, le juge se réfère à un expert. Ce dernier détermine le montant de la *Nafagheh* en fonction de la situation sociale et financière des époux. Le tribunal sur l'avis de cet expert oblige ensuite l'homme à la verser. Il est intéressant d'indiquer que la femme peut même demander les futures *Nafagheh*. Car celles-ci n'exigent pas la preuve de *Tamkine*. Autrement dit, l'épouse peut demander au tribunal d'obliger son mari à verser des arriérés ainsi que les pensions futures<sup>496</sup>. Mais une question se pose : comment obliger le mari à verser la *Nafagheh* ? Après le recours de l'épouse au tribunal des affaires familiales, le mari étant considéré comme débiteur, la justice peut faire saisir ses biens ; s'il est salarié, la *Nafagheh* peut être déduite de son salaire.

---

<sup>496</sup> KHYROLLAHI M., « L'abstention du mari au versement de la *Nafagheh* de son épouse », *Majaleh daneshkadeh hoghoogh*, N° 5, 2009, p 104 ; AMIRMOHAMADI M., *op. cit.*, p 113 et JALALI SM., *Droit de la famille, op. cit.*, p 116; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N° 93.

## **B. Non-paiement de la Nafagheh justifié par l'obtention du divorce par l'épouse**

333. Selon l'art. 1112, « si l'exécution judiciaire de l'article précédant n'est pas possible, l'art. 1129 est appliqué par le juge ». Ce dernier dispose « qu'en cas de refus du mari de verser la Nafagheh et d'impossibilité d'exécution judiciaire de son obligation, la femme peut recourir au tribunal pour demander le divorce. Le juge prononce alors automatiquement celui-ci. La même décision est prise en cas d'insolvabilité du mari ».

## **C. Recours aux biens des débiteurs**

334. Les créanciers de la *Nafagheh* doivent comme les autres créanciers se tourner vers les biens du débiteur. En règle générale tous les biens du débiteur sont saisissables sauf ceux qui sont mentionnés par l'article 524 du code de la procédure civile<sup>497</sup>. Cet article dispose : « Les biens suivants sont insaisissables :

1- le logement nécessaire, approprié selon la coutume pour le condamné et les personnes qui sont à sa charge ». Le terme « approprié » d'après la coutume explique que le logement d'un médecin avec un bon revenu est différent du logement d'un salarié smicard et c'est « la coutume » qui fait la distinction.

« 2- le véhicule nécessaire selon la dignité du condamné ». L'exemple précédant peut servir également à éclairer le sens de cette phrase.

« 3- les meubles nécessaires pour la vie du condamné et les personnes qui sont à sa charge ». Le législateur vise uniquement les meubles comme frigo, cuisinière, ... qui sont indispensables pour la vie quotidienne d'aujourd'hui. Il va de soi que l'existence de tableaux précieux dans le domicile du débiteur n'est pas indispensable à la vie.

« 4- les nourritures existantes, selon le besoin du condamné et les personnes à sa charge, qui sont stockées coutumièrement pour une période ». Dans la tradition iranienne les gens ont l'habitude de stocker des nourritures par exemple le stockage de 50 kilos de riz est conforme à l'usage mais non celui de 500 kilos.

« 5- les livres et les matériels de recherches pour les scientifiques et les chercheurs selon leur dignité ». Les matériaux comme des livres, des imprimantes, ... pour un écrivain ou des instruments de laboratoire, télescope... pour un chercheur pourraient rentrer dans cette

---

<sup>497</sup> ASSADI L., « Délit de l'abstention de paiement de la *Nafagheh* et ses sanctions », *Neday Sadegh*, octobre 2000, p 1.

catégorie quel que soit leur prix. Selon nous, la raison de l'insaisissabilité réside dans le respect de la science.

« 6- les instruments et les matériaux destinés au travail du commerçant, du marchand, de l'agriculteur, et des autres professions qui sont pour aider le condamné à subvenir à ses besoins ainsi que ceux des personnes à sa charge ». Les commerçants en détail ne sont pas régis par le code de commerce. Les matériaux comme le siège dentaire pour un dentiste, la machine à coudre pour un tailleur, le tracteur pour un agriculteur sont considérés comme leurs instruments de travail, mais la cabinet du dentiste, le magasin d'un tailleur et l'exploitation agricole sont regardés comme le lieu de travail et pourrait être, à notre sens, saisissables. Nous ajoutons enfin que si le débiteur est salarié et s'il a des personnes à sa charge, un quart de son salaire est seulement saisissable par le tribunal. Et lorsqu'il n'a personne à sa charge, le montant saisissable est un tiers<sup>498</sup>.

**335.** Tous les biens du débiteur de l'obligation alimentaire en droit français sont saisissables, y compris ceux qui sont en principe insaisissables comme une rente d'accident du travail. Le créancier peut même demander les dommages et intérêts<sup>499</sup>. Nous avons vu qu'en droit iranien le créancier, même l'épouse prétendant à sa *Nafagheh*, peut recourir à tous les biens du débiteur sauf certains énumérés par l'article 524 du code de procédure civile. De plus, l'article 525 du même code donne le droit au créancier de réclamer les dommages et intérêts moratoires<sup>500</sup> en cas de non paiement de la *Nafagheh*.

**336.** En cas de non paiement d'aliments par le débiteur récalcitrant, le droit français prévoit plusieurs voies de recouvrement forcé des aliments :

1- d'abord en créant une procédure de paiement direct des créanciers alimentaires ; sur simple intervention d'un huissier les revenus du débiteur sont directement prélevés entre les mains d'un tiers<sup>501</sup>. En fait, le créancier fait payer son dû par le débiteur du débiteur alimentaire (loi du 2 janvier 1973).

2- Le créancier peut aussi demander au procureur de la république de dresser un état exécutoire transmis au trésor public d'agir en son nom<sup>502</sup>(loi du 11 juillet 1975).

---

<sup>498</sup> HABIBITABAR J., « Dissolution du contrat de mariage en raison de l'abstention du paiement de la *Nafagheh* », *Fegheh va hoghoogh*, 4<sup>ème</sup> année, N°15, p 48.

<sup>499</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, p 1759.

<sup>500</sup> *Supra*. N° 225 et s.

<sup>501</sup> TERRE F. et FENOUILLET D., *op. cit.*, N° 50.

<sup>502</sup> FENOUILLET D., *op. cit.*, N°635.

3- Il peut enfin demander le paiement de la créance à la caisse d'allocations familiales<sup>503</sup> (loi du 22 décembre 1984).

## **§2. Sanction pénale**

**337.** La sanction pénale a connu différentes évolutions que l'on peut regrouper en cinq périodes<sup>504</sup>. Lors de la première, l'art. 214 du code pénal public iranien avait prévu : « *Quiconque n'est pas prêt à payer les besoins essentiels de sa femme lorsqu'elle fait Tamkine, et « ne l'a pas répudié*<sup>505</sup> » sera condamné de 3 mois à un an de prison. » En 1975, cet article a été repris de cette façon: « *Quiconque, ayant les moyens, refuse le versement de la Nafagheh à sa femme si elle respecte le Tamkine, ou aux autres personnes à sa charge, est condamné de 3 mois à un an de prison. La poursuite pénale dépend alors de la demande de la partie civile (shaki khosoosi). Si la femme retire sa plainte ou si elle a été répudiée, la poursuite pénale ou l'exécution du jugement est arrêtée.* » Cet article, en 1984, a été remplacé par l'art. 105 du code pénal (loi *taazirat*). Ce dernier a juste changé le type de la peine : 74 coups de fouet au lieu de 3 mois à un an de prison. Le texte applicable jusqu'au mois de mai 2013 était l'art. 642 du code pénal, adopté en 1997, qui a supprimé l'ancien article 105<sup>506</sup>. Selon l'article 642 « *quiconque, ayant les moyens, refuse le versement de la Nafagheh à sa femme si elle respecte le Tamkine, ou aux autres personnes à sa charge, est condamné de 3 mois et un jour à 5 mois de prison* ». Enfin, l'article 53 de la loi de la protection de la famille de 2013, en donnant la référence au nouveau code pénal, a aggravé la peine de non paiement de la *Nafagheh* en la fixant à l'emprisonnement de sixième degré. Selon la remarque de l'article 19 du code pénal de 2013 l'emprisonnement de sixième degré est de 6 mois à 2 ans.

**338.** D'après cet article le délit de manquement au versement de la *Nafagheh* est caractérisé par les éléments suivants:

---

<sup>503</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1759 ; GARRE T., *op. cit.*, p 177.

<sup>504</sup> AYATI MR., « Emprisonner le mari qui manque à son obligation de *Nafagheh* », *Revue trimestrielle de la faculté de droit de l'université de Téhéran*, N° 42, 2012, p 55.

<sup>505</sup> Dans le droit de la famille, en principe le divorce est demandé par le mari. Si celui-ci remplit ses obligations à l'égard de sa femme, le tribunal prononce le divorce sans entendre l'avis de la femme, tout en sachant que celle-ci, dans les cas précis prévus par la loi, peut demander le divorce, par contre elle doit apporter des preuves pour justifier sa demande et ceci n'est pas toujours facile.

<sup>506</sup> ASSADI L., *article précité*, p 17.

1- le mari a les moyens financiers mais il n'accomplit pas son obligation. Cependant, s'il est reconnu comme insolvable, il n'est plus soumis aux sanctions.

2- Le *Tamkine* est une condition essentielle pour que le délit soit caractérisé. Si la femme respecte le *Tamkine* et que le mari refuse de payer la *Nafagheh*, la disposition de l'article 53 de la loi de la protection de la famille est applicable. Si la femme refuse le *Tamkine*, le mari n'est pas soumis audit article. De plus, en cas de non respect du *Tamkine*, justifié selon l'article 1085 du code civil, le manquement à l'obligation du versement de la *Nafagheh* ne constitue pas un délit<sup>507</sup>. Au vu de cet article, la femme peut refuser le *Tamkine* et demander son douaire, c'est le droit de rétention (*Habss*)<sup>508</sup>, néanmoins elle conserve son droit à la *Nafagheh*.

**339.** Ces textes contiennent un paradoxe apparent<sup>509</sup> : d'une part la *Nafagheh* est corollaire du *Tamkine*, d'autre part l'épouse peut appliquer son droit de rétention et prétendre à la *Nafagheh*. Pour résoudre ce paradoxe, l'assemblée générale de la cour de cassation, dans l'arrêt N° 633/56 du 3 mai 2008, a décidé que « *malgré l'article 1085 du code civil tant que le Mahrieh n'a pas été donné à l'épouse, celle-ci peut refuser le Tamkine et ce fait n'abolit pas son droit à la Nafagheh. En effet, cet article 1085 régit la relation juridique du couple et n'enlève pas à l'épouse son droit de demander la Nafagheh*<sup>510</sup>. Pénalement, d'après l'ancien article 642 du code pénal, adopté en 1996, et l'article 53 de la loi de la protection de la famille, le jugement de condamnation du mari en raison du refus du versement de la *Nafagheh* repose sur le *Tamkine* de sa femme, et, le recours au manquement du *Tamkine*, même en raison du droit de rétention selon l'article 1085 du code civil, n'entraîne pas la condamnation du mari... »<sup>511</sup> ; mais ce dernier a toujours l'obligation de verser la *Nafagheh*.

**340.** Afin d'assurer une efficacité à l'obligation alimentaire, son inexécution constitue une infraction pénale dite délit d'abandon de famille. D'après l'article 227-3 du code pénal français « *le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant, ou du conjoint une pension,*

---

<sup>507</sup> MOHAMMAD HOSSEINI M., *article précité*, p 33.

<sup>508</sup> Article 1085 du code civil : « *Au cas où la dot doit être livrée immédiatement, la femme peut refuser d'accomplir ses devoirs conjugaux tant que la dot ne lui aura pas été remise. Ce refus ne la prive pas, cependant, de la Nafagheh qui lui est due* ».

<sup>509</sup> GORDJI A. et s., *op. cit.*, p 344 ; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N°110.

<sup>510</sup> *Ibid.*

<sup>511</sup> JALALI SM., *op. cit.*, p 114 et 115 et AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 112.



*une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».*

**341.** Si l'un des époux manque à cette obligation, l'autre peut comme tout créancier, le contraindre à l'exécution par voie de saisies<sup>512</sup>. L'article 214 du code civil dispose: « *Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile (article 1282 et s.)* ».

**342.** Finalement, il est intéressant de savoir que dans le système juridique français le principe est que « *les aliments ne s'arrangent pas* »<sup>513</sup>. Le créancier de la pension alimentaire qui a négligé de toucher la somme qui lui est due n'a plus droit, par la suite, de réclamer les annuités échues. Les sommes non sollicitées ne sont pas cumulables<sup>514</sup>. Toutefois, la jurisprudence est souple si le créancier justifie que son inaction est excusable et qu'elle ne résulte pas d'un manque de besoin<sup>515</sup> ou qu'il apporte la preuve « *qu'il les avait constamment réclamées ou que son inaction était due à la force majeure ou à la mauvaise volonté du débiteur ....* »<sup>516</sup>. De plus, lorsque la relation familiale est très proche, la jurisprudence n'applique cette règle « *ni à l'obligation d'entretien d'un parent envers ses enfants* »<sup>517</sup> « *ni à la contribution aux charges du ménage à laquelle un conjoint est tenu envers son époux et ses enfants* »<sup>518</sup>. En droit iranien ce principe est relatif, l'épouse, mais non les proches, peut demander la *Nafagheh* du passé, par conséquent, les aliments s'arrangent.

---

<sup>512</sup> CARBONNIER J., *op. cit.*, p 1245.

<sup>513</sup> TERRE F. et FENOUILLET D., *op. cit.*, N° 42.

<sup>514</sup> VOIRIN P. et GOUBEAUX G., *op. cit.*, N° 459 ; TERRE F. et FENOUILLET D., *op. cit.*, N° 49 ; Dominique FENOUILLET, *op. cit.*, N° 636.

<sup>515</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avril 1969, *Bull. civ. 1*, N° 150. Cité par VOIRIN P. et GOUBEAUX G., *op. cit.*, N° 459.

<sup>516</sup> MALAURIE P. et FULCHIRON H., *op. cit.*, N° 1758.

<sup>517</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 mai 2004, *Enfant LOU-Andréa*, *Bull. civ. II*, N° 128 : « *Les effets d'une paternité légalement établie remonte à la naissance de l'enfant et la règle « aliment ne s'arrange pas » ne s'applique pas à la contribution d'un parent à l'entretien et à l'éducation de son enfant* ». Cité par *ibid.* p 674 note de bas de page N° 83.

<sup>518</sup> *Ibid.*

#### **Sous-section 4. Effets de la rupture du mariage sur la Nafagheh**

343. L'obligation du versement de la *Nafagheh* par le mari n'est pas limitée à la période du mariage. Dans certains cas, après dissolution du mariage, le mari est tenu de continuer à verser la pension. A cet effet, deux institutions financières sont prévues par le législateur pour la protection de la femme. Pour comprendre ces cas, il faut connaître la répudiation (§1) et la résiliation (§2) qui sont deux formes de dissolution du mariage et leurs effets sur la *Nafagheh*.

##### **§1. Répudiation (Talagh)**

344. Comme nous l'avons observé, le mariage fait naître une obligation alimentaire en faveur de la femme, à la charge du mari. Cette obligation, en principe, s'éteindra aussitôt le lien marital rompu. Néanmoins, le code civil apporte deux exceptions à ce principe qui ont trait à la répudiation. D'une part, l'obligation continue à exister en cas de répudiation révocable (*Radji*) (A) jusqu'à l'expiration du délai de la viduité, et d'autre part en cas de répudiation irrévocable (*Bâin*) (B) <sup>519</sup>.

##### **A. Répudiation révocable, Radji**

345. Dans cette répudiation, une fois que le divorce est prononcé, le mari a droit de retourner vers sa femme sans avoir besoin de l'épouser de nouveau<sup>520</sup>. En effet, la répudiation révocable est conçue comme un moyen de protéger le mariage<sup>521</sup>. Pendant la période de la viduité le lien conjugal est simplement relâché non pas dissout et la femme reste toujours l'épouse. Autrement dit, la situation de la femme en délai d'attente consécutif à une répudiation révocable est considérée comme la prolongation de celle existant pendant le mariage. Par conséquent, bien que l'épouse soit dispensée de cohabitation jusqu'à ce que le mari manifeste sa volonté de reprendre la vie conjugale, la plupart des effets nés du mariage, dont la *Nafagheh*, continuent à se produire tout au long de la durée de la viduité<sup>522</sup>. Dès lors, l'obligation alimentaire qui pèse sur le mari pendant ce délai ne doit pas être considérée

---

<sup>519</sup> Article 1143 du code civil : « Il y a deux espèces de répudiations : la répudiation définitive et la répudiation avec droit de révocation ». AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 115.

<sup>520</sup> L'article 1148 du code civil : « Dans le divorce avec droit de révocation, le mari a le droit de revenir sur sa décision tant que le délai de viduité n'a pas expiré ».

<sup>521</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 113.

<sup>522</sup> \*EMAMI SM., *Droit civil*, t 4, *op. cit.*, 1998, p 488.

comme une nouvelle obligation née du fait de la répudiation, mais comme une prolongation de l'obligation pendant le mariage<sup>523</sup>.

**346.** Deux raisons peuvent priver la femme de sa *Nafagheh* pendant la répudiation. Celle-ci se fait au moment où la femme est en état d'insoumission à l'égard de son mari (désobéissance, *Noshouz*) ou bien l'insoumission arrive pendant la viduité (*l'idaa*)<sup>524</sup> c'est-à-dire trois cycles féminins. Or l'insoumission et la désobéissance de la femme vis-à-vis de son époux suspend le droit à la *Nafagheh* pendant le mariage ou au cours de la répudiation. Toutefois, la soumission (*Tamkine*) pendant cette période est limitée par rapport au *Tamkine* général et elle exclut le *Tamkine* spécifique ou rapports sexuels<sup>525</sup>. Il en résulte que contrairement au fondement indemnitaire de la pension alimentaire accordée par le code civil français à l'époux sur le bien de son ex-conjoint, la *Nafagheh*, objet de l'article 1109<sup>526</sup> du code civil iranien, consacré à la femme répudiée, a, pour M. ALAVI<sup>527</sup>, un caractère purement alimentaire.

## **B. Répudiation irrévocable, Bâin**

**347.** La seconde espèce de répudiation est irrévocable, *Bâin*, c'est-à-dire que la vie conjugale est dissoute définitivement. Une fois que la répudiation irrévocable est prononcée, l'homme n'a pas le droit de revenir vers sa femme<sup>528</sup>. Ceci constitue une protection de la femme pour achever la répudiation. D'après l'article 1145 du code civil, la répudiation irrévocable arrive dans les 4 cas suivants :

- 1- la répudiation intervenue avant la consommation du mariage ;
- 2- la répudiation d'une femme ayant dépassé l'âge des menstrues;
- 3- le divorce dit « *Khol'o* »<sup>529</sup> et le divorce dit « *Mobarat* »<sup>530</sup>, pour autant que la femme n'ait pas repris ce qu'elle donne pour obtenir le divorce;

---

<sup>523</sup> ALAVI MAYBODI S.M., thèse précitée, p 178 ; BANISADR E., *L'obligation alimentaire de droit iranien*, Thèse université Paris, 1972, p 48.

<sup>524</sup> Article 1150 : « *Le délai de viduité consiste en une période avant l'expiration de laquelle la femme, dont le mariage a été dissout, ne peut pas prendre un autre époux* ».

<sup>525</sup> MOHAGHEGH DAMAD SM., *op. cit.*, p 256; MOHAMMAD HOSSEINI M., *article précité*, p 33.

<sup>526</sup> Article 1109 du code civil : « *La pension de la femme divorcée à titre révocable est, pendant le délai de viduité, à la charge du mari...* »

<sup>527</sup> ALAVI MAYBODI S.M., thèse précitée, p 179.

<sup>528</sup> L'article 1144 du code civil: « *Dans la répudiation définitive, le mari n'a pas le droit de revenir sur sa décision* ».

<sup>529</sup> Article 1146 du code civil : « *Le divorce est dit « Khol'o » lorsque la femme, éprouvant de l'aversion pour son mari, obtient le divorce en lui donnant un bien quelconque. Ce bien peut être constitué par le douaire lui-*

4- le divorce intervenu après trois unions consécutives, que ces unions aient eu lieu par suite de révocation du divorce précédent ou par suite d'un nouveau mariage.

Dans ce type de séparation, l'obligation d'entretien en faveur de la femme, prend fin. Pourtant, conformément à l'article 1109 du code civil « ... À la répudiation à titre définitif, la femme n'aura droit au Nafagheh que si elle est enceinte de son mari; dans ce cas, la pension lui sera due jusqu'au jour de son accouchement ».

**348.** Le fondement de l'attribution de la *Nafagheh* à la femme enceinte répudiée d'une façon irrévocable donne lieu à une controverse doctrinale<sup>531</sup>. Cette obligation d'entretien due à la femme enceinte l'est-elle du fait de sa grossesse ou bien est-elle due, en réalité, à l'enfant que porte la femme<sup>532</sup>? En fait, cette question relève de la différence qui existe entre l'obligation alimentaire à l'égard de l'épouse et celle à l'égard de l'enfant ; cette différence mérite d'être abordée.

**349.** La *Nafagheh* due à la femme par son mari est personnelle et intransmissible. En effet, à défaut du mari, ses parents n'ont pas d'obligation alimentaire à l'égard de leur belle-fille. Alors qu'en absence de père, le grand-père paternel est tenu à cette obligation à l'égard de son petit-fils, avant la mère. La règle, en droit français, « *les aliments ne s'arrangent pas* » est appliquée dans notre droit quand la *Nafagheh* de l'enfant est en jeu, c'est-à-dire que l'enfant ne peut pas demander d'arrérages mais il peut réclamer sa future *Nafagheh*, tandis que cette règle ne s'applique pas à l'épouse. Elle peut réclamer les annuités échues et, en outre, la *Nafagheh* future<sup>533</sup>. Pour déterminer la quotité de la *Nafagheh* due à l'enfant, la situation économique et sociale du père est considérée, alors que celle due à la femme est fixée en regardant la situation sociale de celle-ci<sup>534</sup>. De plus, l'état de besoin de l'enfant est

---

*même ou être d'une valeur inférieure ou supérieure* ». Pour en savoir plus voir \* GHASEMZADEH M., RAH BEIG H. et KIAI A., *op. cit.*, p 408 ; \*MOHAGHEGH MB., *Droit civil du couple dans le mariage perpétuel du point de vue du Coran*, Bonyade Ghoran, 3<sup>ème</sup> édition, 1981, p 155.

<sup>530</sup> Article 1147 : « *Le divorce est dit « Mobarat » lorsque l'aversion est réciproque. En ce cas, le bien donné par la femme ne doit pas être supérieur au montant du douaire* ». Pour en savoir plus voir GHASEMZADEH M., RAH BEIG H. et KIAI A., *op. cit.*, p 409.

<sup>531</sup> ALAVI MAYBODI S.M., *op. cit.*, P 180

<sup>532</sup> L'enfant de son ex-mari.

<sup>533</sup> Article 1206 du C. civ. : « *La femme peut, en tous cas, intenter une action pour réclamer la pension qui lui était due dans le passé. Sa créance de ce chef étant une créance privilégiée elle aura un droit de priorité sur la masse des créanciers en cas de faillite de son mari. Les parents ne peuvent réclamer leur pension que pour le temps à venir* ».

<sup>534</sup> Article 1198 C. civ. ir. : « *Est tenu de payer une Nafagheh celui qui est en état de le faire sans qu'il en résulte une gêne dans sa propre vie. Pour la constatation de cette faculté, doivent être pris en considération tous les engagements et la situation personnelle de l'individu dans la vie sociale* ».

nécessaire pour avoir droit à la *Nafagheh*<sup>535</sup>, il est évident qu'il s'agit d'un enfant majeur car l'obligation d'entretien de l'enfant mineur en principe s'arrête à l'âge de la majorité. L'épouse, quant à elle, même riche, ne perd pas son droit à la *Nafagheh*.

**350.** Revenons à notre question de savoir si la *Nafagheh* prévue par la loi pour la femme répudiée enceinte est due à son état de grossesse et se prolonge jusqu'à l'accouchement ou bien si cette obligation est due à l'enfant dont la femme est enceinte en raison de l'obligation alimentaire que le père a envers son enfant. Les auteurs<sup>536</sup> qui optent pour cette dernière position renvoient à un verset coranique qui prescrit : « *Si après la prononciation du divorce elles (vos femmes) sont enceintes donnez-leur la Nafagheh jusqu'à leur accouchement* »<sup>537</sup>. Les auteurs qui voient dans l'obligation alimentaire due à la femme répudiée en état de grossesse, une obligation destinée indirectement à l'enfant, ont recouru à un argument rationnel<sup>538</sup>.

**351.** Le Professeur KATOUIAN<sup>539</sup>, éminent civiliste iranien, quant à lui, défend l'idée selon laquelle « *cette obligation alimentaire est en faveur de la femme en raison de son état de grossesse. Pour cet auteur l'enfant est dépourvu d'existence indépendante jusqu'à sa naissance et jusqu'à ce moment il fait partie de sa mère, de ce fait le père n'a aucun devoir d'entretien à l'égard de l'enfant avant qu'il ne naisse* ». S'opposant à cette idée, d'autres auteurs comme M. EMAMI<sup>540</sup> et AMID<sup>541</sup> ont soutenu la thèse selon laquelle cette obligation est en faveur de l'enfant dont la femme est enceinte. Ils justifient cette prise de position en tirant argument à contrario de l'article 1109 qui déclare : « *...Toutefois si le délai de viduité est dû à la résiliation du mariage ou à un divorce à titre définitif, la femme n'aura droit à la pension que si elle est enceinte de son mari; dans ce cas, la pension lui sera due jusqu'au jour de son accouchement* ». Ils ajoutent, si cette grossesse n'est pas du mari elle n'a aucun droit à la *Nafagheh*. En effet, il n'a pas l'obligation d'entretien envers un enfant dont il n'est pas le père. Par conséquent, si le mari doit continuer à remplir son obligation vis-à-vis de la

---

<sup>535</sup> Article 1197 C. civ. ir. : « *A droit à une Nafagheh celui qui est sans moyens d'existence et qui ne peut assurer sa propre vie par l'exercice d'une profession* ».

<sup>536</sup> \*SHYKH TOOSI M., *Mabsout*, t 6, *Chapkhaneh Heidari*, 1973, p 29 ; \*CHAHID II, *Sharaie*, t 1, Eslamieh, p 587.

<sup>537</sup> Verset 6 du chapitre IX.

<sup>538</sup> ALAVI MAYBODI S.M., *Thèse précitée*, p 183.

<sup>539</sup> KATOUIAN AN., *Droit civil, famille*, 2010, *op. cit.*, N°106.

<sup>540</sup> EMMAMI SH., *Droit civil*, t 4, *op. cit.*, p 441.

<sup>541</sup> ALAVI MAYBODI S.M., *thèse précitée*, p 185.

femme enceinte jusqu'à l'accouchement, c'est qu'il est obligé d'entretenir un enfant qui est le sien.

## **§2. Résiliation du contrat de mariage**

**352.** Lorsque les conditions requises de la résiliation du mariage sont remplies<sup>542</sup>, le contrat de mariage est rompu automatiquement. Les règlements concernant l'entretien de l'épouse dans ce cas sont identiques à ceux de la répudiation (*bâin*)<sup>543</sup>. Autrement dit, le même article 1109 du code civil est appliqué. Le fait que la femme soit enceinte ouvre le droit à l'entretien pendant la viduité<sup>544</sup> ou trois cycles féminins après la résiliation du contrat de mariage. En dehors de cette situation, l'obligation d'entretien du mari envers son épouse cesse.

**353.** Il est pertinent d'indiquer que l'article 1110 du code civil antérieur à 2002 disposait que « *la femme n'a pas droit à la Nafagheh pendant la période de l'idaa qui suit le décès de son mari* ». Cet article a été modifié en 2002, la nouvelle rédaction envisage que « *pendant la période de l'idaa qui suit le décès de son mari, les dépenses de la vie de l'épouse sont assurées par les biens des proches sanguins qui ont à leur charge le paiement de l'entretien de cette femme* ». On observe bien que cet article ne protège pas toutes les catégories de femmes après le décès de leur mari. Leur entretien n'est pas toujours assuré surtout dans les cas où la femme n'a pas de proches par le sang ou si ces derniers n'ont pas les moyens.<sup>545</sup>

## **Section 3. Ojratolmesl (Dédommagement)**

**354.** Il existe deux moyens pour déterminer la valeur d'un bien. L'un envisage l'existence d'un contrat ; dans ce cas, les parties déterminent la contrepartie (contrepartie contractuelle). L'autre, en revanche, est considéré en l'absence de contrat ou d'accord sur la valeur du bien ; de ce fait, si une personne tire profit du bien d'autrui ou en cause un

---

<sup>542</sup> Ces dispositions qui sont situées dans les articles 1121-1132 du code civil sont évoquées dans le chapitre du *Mahrieh*.

<sup>543</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 114.

<sup>544</sup> HATAMI AA., « Etude islamique et juridique de la *Nafagheh* de l'épouse pendant la viduité de décès », *Revue de recherche juridique*, 3<sup>ème</sup> années, N° 1, 2011, p 83. Pour en savoir plus, voir MOSLEHI ARAGHI SH., *thèse précitée*, pp 207-209 ; GHASEMZADEH M. et s. *op. cit.*, p 409.

<sup>545</sup> JALALI SM., *op.cit.*, p 117; HATAMI AA., *article précité*, p 85.

dommage, celle-ci est obligée d'en payer la valeur réelle, au prix du marché (contrepartie réelle). Lorsque la valeur du profit d'un bien est en jeu, les termes « *Ojratolmosama* » et « *Ojratolmesl* » sont employés<sup>546</sup>. Ainsi le loyer d'une chose louée est appelé « *Ojratolmosama* ». Alors que « *si quelqu'un bénéficie du bien de l'autre et qu'il n'existe pas d'accord pour la détermination d'une contrepartie, ce qui doit être versé en échange du bénéfice tiré du bien, soit avec, soit sans l'accord de la propriétaire, est nommé Ojratolmesl. Dans le cas de non autorisation du propriétaire, l'Ojratolmesl prend un aspect compensatoire du préjudice* »<sup>547</sup>. Dans le contrat de louage, la contrepartie doit être préalablement fixée. Mais l'usage ne suit pas toujours cette règle. Il suffit que la contrepartie soit en mesure d'être fixée<sup>548</sup>. L'*Ojratolmesl* lui est substitué si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, comme l'indique les articles 494<sup>549</sup>, 501<sup>550</sup>, 515<sup>551</sup> du code civil et l'article 6 de la loi sur les relations entre locataire et bailleur adoptée en 1977.

**355.** La différence entre ces deux formes de contrepartie est la suivante :

- Pour l'*Ojratolmosama* c'est le consentement des parties au moment du contrat qui détermine la contrepartie, pour l'*Ojratolmesl*, du fait qu'il n'existe pas de consentement mutuel sur la contrepartie, la quotité de cette dernière est ambiguë ; il arrive même parfois que le sujet du travail n'a pas été déterminé.
- l'*Ojratolmosama* est utilisé en vue d'effectuer un travail ou de bénéficier d'un bien dans le futur alors que l'*Ojratolmesl* est destiné au travail déjà fait ou au profit déjà tiré.

---

<sup>546</sup> \*MAGHSOUDI M. *Honoraires de la femme au foyer (Haghozahme khandari zanan)*, Gouyesh, 2005, p 25.

<sup>547</sup> \*JAFARI LANGROUDI MJ., *Terminologie juridique*, 3<sup>ème</sup> édition, Ganj Danesh, 1999.

<sup>548</sup> AMIRMOHAMADI M., *op. cit.*, p 115.

<sup>549</sup> Article 494 du C. civ. : « *Le bail cesse dès l'expiration du terme fixé. Si après l'expiration du bail le preneur reste, pendant un certain temps, en possession de la chose louée, sans autorisation du propriétaire, le bailleur aura, pour ledit temps, droit aux dédommagements fixés à dire d'experts, même si le preneur n'a pas fait usage de la chose louée. Si le preneur est resté en possession de la chose louée avec l'autorisation du propriétaire, il ne doit de dédommagements que s'il en fait usage, sauf le cas où le propriétaire l'aurait autorisé à s'en servir gratuitement* ».

<sup>550</sup> Article 501 du C. civ. : « *Si, dans le contrat de louage, la durée du bail n'a pas été formellement déterminée, et si le prix a été indiqué à raison de tant par jour, par mois ou par année, le bail sera valable pour un jour, un mois ou une année. Au cas où le preneur garderait la chose louée en sa possession au-delà desdits termes, sans que le bailleur ait demandé sa restitution, celui-ci aura, par suite du consentement mutuel ainsi créé, et en proportion du temps pendant lequel la chose est restée en possession du preneur, droit au prix même du bail qui a été convenu entre les deux parties* ».

<sup>551</sup> Article 515 du C. civ. : « *Si une personne loue ses services sans détermination de temps, la durée de l'engagement sera celle à raison de laquelle a été fixé le salaire. Ainsi, si le salaire a été fixé à raison de tant par jour, par semaine, par mois ou par année, la durée du bail sera respectivement d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou d'une année, et le contrat cessera à l'expiration de cette période. Cependant, si une fois la période expirée, le salarié continue ses services et si le preneur le garde, le salarié aura, par suite du consentement mutuel ainsi manifesté, droit au salaire tel qu'il a été fixé, lors du louage, entre lui et le preneur* ».

**356.** Les rédacteurs du code civil de 1928 (premier livre) et de 1934 (deuxième livre) n'avaient prévu aucune disposition octroyant aux épouses le droit à l'obtention de dédommagement. Cependant, elles pouvaient demander l'*Ojratolmesl* à leur mari, en recourant à la règle du profit tiré du bien (article 337 du code civil iranien) et du travail (article 336 du code civil iranien) considérée comme le fondement de l'*Ojratolmesl* (sous-section 1). Même au moment de l'adoption de la loi de la protection de la famille en 1974, cette question a été ignorée<sup>552</sup>. Mais 18 ans plus tard, alors que la société iranienne a eu des changements considérables : effondrement du régime impérial et montée en puissance du régime islamique, le législateur dans la perspective de mieux protéger le droit des femmes, a mis sur pied une disposition selon laquelle les épouses pourraient réclamer des dédommagements pour les travaux domestiques effectués pendant la vie commune.

**357.** Les problèmes comme l'ambiguïté des cas de travaux rémunérés (sous-section 2) et le fait que le divorce est une condition d'obtention de l'*Ojratolmesl* (sous-section 3) n'ont pas permis d'arriver par cette mesure, en pratique, à l'ambition désirée. Les femmes ne pouvaient réclamer ce droit qu'au moment du divorce et le montant consacré était minime. Malgré l'adoption d'une remarque à l'article 336 du code civil confirmant le droit des épouses à l'*Ojratolmesl* sans référence au divorce, les juges insistent toujours sur la dépendance de l'obtention de l'*Ojratolmesl* au divorce. Le montant de l'*Ojratolmesl* ne dépasse pas le salaire minimum d'un travailleur à mi-temps. Néanmoins, nous verrons si les juges changent le cap après la mise en œuvre de la nouvelle loi de la protection de la famille de 2013.

### **Sous-section 1. Fondement de l'Ojratolmesl**

**358.** En droit iranien issu du droit musulman, le respect du travail d'autrui (§1) exige que si l'autre en profite ce dernier soit tenu, dans certaines conditions, à payer une contrepartie. Ainsi le travail faisant partie des biens (selon la doctrine dominante<sup>553</sup>) si un individu tire un profit du bien d'autrui (§2) il lui revient de payer une contrepartie. Ces deux éléments sont invoqués comme les deux fondements du dédommagement en général et de la responsabilité du mari pour le paiement de l'*Ojratolmesl* pour les travaux effectués par son épouse en particulier.

---

<sup>552</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.*, p 116 ; H. TAHERI, *op. cit.*, p 180.

<sup>553</sup> KATOUZIAN AN. *Droit de la famille*, 2010, *op. cit.*, N° 155; SAFAI SH. et EMAMI S., *op. cit.*, p 166.



## **§1. Respect du travail d'autrui**

**359.** En droit musulman, le principe est que le bien d'un musulman, comme son sang, est respectable<sup>554</sup>. En ce qui concerne la responsabilité du paiement de l'*Ojratolmesl*, il faut avant tout savoir qu'en droit musulman, le travail de l'homme est considéré comme un bien afin que, selon ledit principe, le travail soit respecté.

**360.** Dans le rite chiite, le louage de service est l'un des types de contrat de location, selon lequel le bailleur, en échange d'une contrepartie, s'engage à effectuer un travail. Les jurisconsultes chiites, bien qu'ils ne reconnaissent pas le travail d'une personne comme un bien, affirment que le bénéfice obtenu par ce contrat devient un bien qui rentre dans la possession du preneur de service<sup>555</sup>. L'article 467 du code civil admet que « *le contrat de louage puisse porter sur une chose, un animal ou une personne* ». En vertu du raisonnement des jurisconsultes lorsqu'il existe un contrat, le profit tiré par le travail de quelqu'un a la valeur d'un bien, mais en cas d'absence de contrat, que devient ce profit ? Garde-t-il sa valeur économique comme celle d'un bien ? « *Les jurisconsultes ont un consensus sur ce point que la personne qui bénéficie du travail d'autrui lui doit une contrepartie. Pour les juristes, le travail qui a été exploité sans aucun doute a un prix; il est exactement dans la situation d'un usurpateur*<sup>556</sup> *qui a pris le bien d'autrui puisque ce travail est transférable à un bien, il a donc la valeur d'un bien* »<sup>557</sup>. « *Le bien est quelque chose que l'usage donne en contrepartie. Il est évident que la force de travail de l'homme sur le marché est échangé par l'argent et sa valeur économique a trait à l'existence d'un contrat* »<sup>558</sup>.

**361.** L'absence de contrat ne trouble pas la valeur économique de l'activité de l'homme. Dans tous les cas le travail d'un homme est considéré comme un bien. Le principe de respect du bien d'autrui est également appliqué à son travail. En conséquence, donner une contrepartie au travail d'une personne est un signe de respect. Enfin, vu les travaux effectués

---

<sup>554</sup> MAGHSOUDI M. *op. cit.*, p 29; MOHAGHEGH DAMAD SM, *Droit de la famille, op. cit.*, p 147.

<sup>555</sup> KATOZIAN AN., *Droit civil, contrats spéciaux 1*, 6<sup>ème</sup> édition, Modares, 1998, p 557; MAGHSOUDI M., *op.cit.*, p 24.

<sup>556</sup> L'article 308 du code civil définit usurpation : « *L'usurpation consiste à entrer injustement et sciemment en possession du droit d'autrui. La prise de possession de la chose d'autrui, sans juste titre, est également considérée comme une usurpation* ». Voir MORADZADEH H., *op. cit.*, N° 138 et 139.

<sup>557</sup> \*MOHAGHEGH DAMAD SM., *Ghavaed fegh*, 2<sup>ème</sup> édition, Entesharate vezarat ershad, 1988, p 86.

<sup>558</sup> *Ibid.*, p 88.

par l'épouse dans la vie maritale, le paiement de l'*Ojratolmesl* est juridiquement valable. En fait, c'est un signe de respect à l'égard de son travail.

## **§2. Profit tiré du bien d'autrui**

**362.** Le chapitre 2, titre 2 de la deuxième partie du premier livre du code civil iranien est intitulé : « *De la responsabilité de droit par le fait de la loi* ». Le profit tiré du bien d'autrui est une des causes de la responsabilité juridique mentionnées dans l'article 307<sup>559</sup>. Les articles 336 et 337 de ce code comprennent les dispositions du profit tiré du bien d'autrui. L'article 336 dispose : « *Si quelqu'un fait, sur l'ordre d'autrui, un travail qui, d'après la coutume, est sujet à rétribution, ou s'il appartient à cette catégorie de gens qui, habituellement, se prêtent à accomplir de tels travaux, il doit être rétribué pour son travail à moins qu'il ne soit établi qu'il a agi avec l'intention de faire une libéralité* ». L'article 337 énonce : « *Celui qui, avec l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire, retire un profit quelconque de la chose d'autrui, doit un dédommagement au propriétaire de la chose (à fixer au dire d'experts), à moins qu'il ne soit établi que l'autorisation avait été donnée en vue d'une jouissance gratuite* ». La distinction entre le travail d'autrui et le bien d'autrui abordée dans ces deux articles nous laisse croire que le code civil fait une différence entre le travail et le bien. Mais, comme nous l'avons déjà vu, pour les juristes, le travail a la valeur d'un bien.

**363.** Utilisant deux termes distincts, l'ordre et l'autorisation, le législateur met ces deux sujets, le travail et le bien, dans deux articles différents afin d'en simplifier la rédaction. Pour les intégrer dans un seul article il aurait fallu un texte long qui aurait obscurci la compréhension. Par ailleurs, en raison des particularités liées au travail et à la chose, les conditions du profit tiré du travail d'autrui sont différentes de celles de la chose d'autrui. Pour l'accomplissement du profit tiré du travail d'autrui trois conditions sont nécessaires : 1- travail de quelqu'un, 2- suite à l'ordre d'autrui, 3- travail qui est coutumièrement sujet à rétribution. Si elles sont réunies, la personne qui a travaillé mérite d'être rémunérée à moins

---

<sup>559</sup> Article 307 du C. civ.: « Sont causes de responsabilité de droit :

- 1) l'usurpation de la chose d'autrui et tout ce qui est considéré comme tel ;
- 2) la destruction directe de la chose d'autrui;
- 3) la destruction indirecte ;
- 4) le profit tiré de la chose d'autrui ».

Il est à signaler .....

qu'elle ait exprimé l'intention de rendre un service à titre gratuit<sup>560</sup>. Il est important de souligner la question que soulève le profit tiré du travail d'autrui lorsque les éléments nécessaires à la formation d'un contrat ne sont pas réunis.

**364.** S'agissant du profit tiré de la chose d'autrui, pour que ce concept prenne sens, les deux conditions suivantes sont nécessaires<sup>561</sup> : 1- l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire, 2- retirer un profit quelconque de la chose. Il faut garder à l'esprit qu'une fois que ces deux conditions sont réunies, le propriétaire de la chose a droit à dédommagement. Il va de soi que, dans le cas où le propriétaire a l'intention de mettre les profits de sa chose gratuitement à la disposition d'une personne, celle-ci, qui a la charge de la preuve, ne lui doit pas de dédommagement. Il faut encore une fois insister sur ce point que le profit tiré de la chose d'autrui n'est imaginable qu'en l'absence de toute possibilité de contrat.

**365.** De ce qui précède, il nous semble que le fondement direct de l'*Ojratolmesl* est celui du profit tiré du bien d'autrui. En effet, le législateur, dans la remarque de l'article 336 du code civil pour le paiement de l'*Ojratolmesl* à l'épouse, utilise le même langage que celui employé dans le texte de l'article 336 pour le profit tiré du bien d'autrui. Le paiement de l'*Ojratolmesl* à la femme est, en fait, un des cas du profit tiré du bien d'autrui, tout en gardant à l'esprit que le respect du travail d'autrui constitue la base de la règle du profit tiré du bien d'autrui.

**366.** Par ailleurs si quelqu'un effectue un travail pour lequel la coutume n'envisage pas de contrepartie, et que l'exercice de cette activité est fait à la demande d'un autre, pouvons-nous imaginer une contrepartie pour ce dernier ? M. KATOUZIAN<sup>562</sup> pense qu'« *il faut lui payer la contrepartie. Dans cette hypothèse, demander à quelqu'un d'effectuer un travail contient implicitement la promesse de lui donner une contrepartie. En fait, ce travail est basé sur l'échange d'une activité et d'une contrepartie. Dans les relations de travail, ce consentement a priorité sur la coutume. Par exemple, aider un enfant ou une personne âgée à franchir un fort courant d'eau, dans l'usage n'a pas de contrepartie mais si une personne est prête à le faire en échange d'une contrepartie, elle a le droit de la demander* ».

---

<sup>560</sup> KATOUZIAN AN., *Zemane ghahri*, T 2, 17<sup>ème</sup> édition, Entesharat daneshgahe Téhéran, 1997, p 159.

<sup>561</sup> *Ibid.*, p 160.

<sup>562</sup> *Ibid.*, p 161.

367. Ce raisonnement est également valable pour la 6<sup>ème</sup> remarque de la loi sur la réforme du divorce (1992) qui prévoit le paiement d'une contrepartie pour des travaux domestiques effectués par l'épouse dans la vie conjugale ; même si certains de ces travaux ne sont pas rémunérés selon la coutume, « *demander à quelqu'un d'effectuer un travail contient implicitement la promesse de lui donner une contrepartie* »<sup>563</sup>. De plus, le consentement qui fait suite à la demande du mari et que la femme met à exécution, est un consentement qui, « *dans les relations du travail, a priorité sur la coutume* ». Cependant, il faut se demander ce que deviennent les travaux réalisés en dehors du désir du mari. A cette question, il est possible de répondre que la demande d'exécution d'une activité n'est pas forcément explicite, elle peut être implicite. L'attente du mari à l'égard de son épouse en vue d'accomplir un travail, suffit à elle seule pour que le mari soit reconnu responsable du paiement de la contrepartie de ce travail (*Ojratolmesl*). Par ailleurs, une question est soulevée afin de savoir si tous les travaux domestiques méritent d'être rémunérés. Quels seraient alors les travaux à rétribuer, effectués par l'épouse dans la vie conjugale ?

## **Sous-section 2. Cas du travail rémunéré**

368. Le paragraphe A de la 6<sup>ème</sup> remarque de la loi sur la réforme des dispositions du divorce prévoit les conditions nécessaires pour demander l'*Ojratolmesl*. Cette loi ne détermine pas quelle sorte de travail effectué par l'épouse rentre dans ses devoirs. Elle ne nous donne pas de critère pour nous aider à distinguer si une activité exercée par la femme est classée dans ses tâches conjugales ou non, ce qui rend la loi ambiguë. Dans ce cas, selon l'article 167<sup>564</sup> de la constitution, les juges sont tenus de trouver une solution en recherchant dans les sources islamiques et les doctrines des juriste-théologiens musulmans. Selon ces dernières l'allaitement (§1), la garde des enfants (§2) et la gestion des affaires du ménage (§3) constituent les trois activités habituellement effectuées par la femme dans le cadre de la vie conjugale<sup>565</sup>.

### **§1. Allaitement**

---

<sup>563</sup> KATOUZIAN AN., *Zemane ghahri*, t 2, *op. cit.*, p 160 ; MAGHSOUDI M., *op. cit.*, p 32.

<sup>564</sup> « *Le juge est tenu de s'efforcer à trouver la décision relative à chaque litige dans les lois codifiées, et s'il ne la trouve pas, de rendre la décision de l'affaire en s'appuyant sur les sources valides de l'Islam ou les avis valides des autorités religieuses (Fatwaa) ; il ne peut, sous prétexte du silence, d'insuffisance, de manque de concision ou de contradiction des lois codifiées, refuser d'examiner le litige et de rendre le jugement* ».

<sup>565</sup> *Ibid.*, p 51.

**369.** La plupart des juriste-théologiens<sup>566</sup> recommandent à la femme d'allaiter son enfant. Néanmoins, celle-ci n'est pas obligée de le faire et personne ne peut pas l'y forcer<sup>567</sup> suivant en cela le législateur dans l'article 1176 du code civil. Celui-ci dispose que « *la mère n'est pas obligée d'allaiter son enfant, sauf si l'alimentation n'en est pas possible par d'autres moyens* ». En principe nourrir l'enfant avec le lait maternel est un droit pour la mère et non un devoir, mais peut-elle demander une contrepartie ? Certains jurisconsultes<sup>568</sup> pensent que l'allaitement n'est pas un devoir pour la mère sauf si la vie de l'enfant dépend du lait maternel, dans ce cas-là la mère peut réclamer une contrepartie. Néanmoins, la plupart des jurisconsultes<sup>569</sup> acceptent la demande de contrepartie de l'allaitement par la mère dans toutes les circonstances.

**370.** Mais à qui la mère peut-elle demander cette contrepartie ? Il faut, tout d'abord savoir si cette dernière fait partie de l'obligation de la *Nafagheh* ? Si oui, en vertu de l'article 1199 du code civil le père est responsable de la *Nafegheh* de son enfant, en conséquence cette contrepartie doit être payée par lui. Si non, il faut chercher le fondement de cette responsabilité ailleurs. L'article 1102 du même code considère la nourriture comme l'un des cas de la *Nafagheh* de l'épouse posée sur les épaules du mari. Ces deux articles nous laissent croire que c'est le mari en tant que père et époux qui est responsable de la contrepartie de l'allaitement. Mais la charia distingue l'allaitement de la *Nafagheh*. Ainsi la contrepartie de l'allaitement est à la charge de l'enfant s'il possède des biens et non à la charge de son père<sup>570</sup>.

**371.** Pour avoir une vision plus juridique et rentrer quelque peu dans le domaine de la responsabilité civile, nous pouvons arguer à cette façon de voir que nourrir son enfant avec le lait maternel est, pour la mère, un droit qui lui prend beaucoup d'énergie et lui cause de la fatigue. Mais pouvons-nous considérer l'enfant, en tant que consommateur de ce lait, comme responsable des dommages faits à sa mère, surtout que nous ne pouvons pas recourir au

---

<sup>566</sup> NADJAFI MH, *DJavaher*, op. cit., p 452; \* MOHAGHEGHE GHOMI, *Djame ol shatat*, Eslamieh, p 482; \* KHOMEINI R., *Tahrirol vasileh*, T 3, Entesharate daftare islami, 1985, p 554.

<sup>567</sup>\* MOHAGHEGH H., *Sharaeiol eslam*, traduit par EBNE AHMAD YAZDI A., T2, université de Téhéran, 1989, p 702.

<sup>568</sup> HELLI A., *Ghavaed*, T 2, op. cit. p 514 ; SANI SANI ZA., *sharhe lomeh*, Maktabol eslamieh t 2, 1980, p 112.

<sup>569</sup> SAFAI H. et EMAMI A., *Droit de la famille*, T 2, 1<sup>ère</sup> édition, op. cit., p 121 ; MOHAGHEGH H., *Sharayeh ol eslam*, op. cit., p 701.

<sup>570</sup> *Ibid.*, p 707 ; KHOMEINI R., *Tahrirol vasileh*, T 3, op. cit., p 554.

fameux critère du bon père de famille ? Recourant à l'article 7 de la loi de la responsabilité civile et poser cette responsabilité sur le père ne nous aide pas non plus car il faudrait lui imputer une faute, alors qu'ici il n'en existe pas. Du fait que l'enfant est le consommateur, le recours à l'article 1216 du code civil peut être une solution. Selon cet article « *si un mineur, un aliéné ou une personne incapable d'administrer sagement ses biens, causent du préjudice à autrui ils en sont civilement responsables* ».

**372.** M. SAFAI et M. EMAMI dans leur livre<sup>571</sup>, suivant l'idée des juristes en la matière, énoncent qu'« *en principe la mère n'est pas obligée d'allaiter son enfant mais si elle le fait elle a le droit de demander une contrepartie. Dans ce cas, si l'enfant possède des biens elle serait payée par ces biens, si non le paiement de la contrepartie est à la charge du père en tant que Nafagheh. Si le père est insolvable c'est au grand-père paternel de fournir cette contrepartie et si celui-ci est pauvre la mère est tenue de donner son lait à l'enfant en tant que Nafagheh ou de trouver un autre moyen pour nourrir son enfant* ». A titre d'information, il faut savoir que l'allaitement dure officiellement 2 ans ; la femme peut réclamer la contrepartie pour cette durée sauf si l'enfant ne peut se nourrir qu'avec le lait maternel au-delà de cet âge.

## **§2. Garde des enfants**

**373.** La garde des enfants est-elle un droit ou un devoir ? Si elle est un droit comme l'allaitement, la mère peut demander une contrepartie alors que si elle est un devoir cette question ne se pose plus. Les juristes-théologues ne partagent pas tous le même avis en la matière. Certains<sup>572</sup> considèrent la garde comme un droit personnel. En effet, nous ne pouvons pas obliger une mère à la garde et à l'entretien de ses enfants. D'autres<sup>573</sup> pensent que la garde et l'entretien des enfants sont à la fois un droit et un devoir pour le père, mais pour la mère ils ne sont qu'un droit. Le troisième point de vue, évoqué par les juristes<sup>574</sup> et exprimé dans le code civil, est que la garde et l'entretien des enfants sont à la fois un droit et un devoir pour les parents. A cet égard l'article 1168 du code civil iranien énonce : « *La garde des enfants est à la fois un droit et un devoir pour les père et mère* ».

---

<sup>571</sup> SAFAI H. et EMAMI A., *Droit de la famille*, T 2, *op. cit.*, p 121.

<sup>572</sup> \*NADJAFI MH., *Djavaherolkalam*, T 31, 2<sup>ème</sup> édition, 1981, Ayda, p 283.

<sup>573</sup> \*MOGHNIEH MJ., *Alzevadj et altalagh*, Bayrou, 1964, p 111 ; SANI SH., *Lomeh*, T 2, *op. cit.*, p 141.

<sup>574</sup> MOHAGHEGH H., *Sharayeh ol eslam*, *op. cit.*, p 721.

Aucun des père et mère n'a le droit de refuser la garde de l'enfant pendant la période où ce devoir leur incombe. En cas de refus de l'un d'eux, il appartiendra au juge de l'y obliger à la requête de l'autre partie, du tuteur, d'un proche parent ou du procureur. Au cas où ce procédé s'avérerait impossible ou inefficace, le juge pourvoirait à la garde de l'enfant aux frais du père et si celui-ci est décédé aux frais de la mère<sup>575</sup>.

**374.** M. EMAMI<sup>576</sup> pense que « *du fait que la garde est un devoir pour les parents, contrairement à l'allaitement, il n'existe aucune contrepartie. Toutefois, la personne qui a la garde, pour l'entretien de l'enfant, peut demander de l'argent au père car l'obligation de l'entretien de l'enfant est aussi à sa charge. La personne qui a la garde ne peut pas réclamer une contrepartie par exemple pour les frais de blanchisserie de l'enfant mais il peut demander le prix du savon et de l'eau utilisés* ». Cependant, d'après lui « *le tuteur légal de l'enfant, en échange du travail de gestion des biens de l'enfant et de son éducation peut prendre une contrepartie sur le bien de ce dernier comme l'indique l'article 1246 du code civil*<sup>577</sup>. Car demander une contrepartie ne s'oppose pas à l'obligation du tuteur légal pour remplir ses devoirs puisque le travail de l'homme doit être respecté et ce respect exige le paiement d'un salaire »<sup>578</sup>.

**375.** M. KATOUZIAN<sup>579</sup> critique cette idée, disant que « *la situation des parents n'est pas identique à celle des personnes qui ont la mission de gérer les biens de l'enfant. Les parents mettent au monde un enfant et il est à leur charge de le rendre sain et sauf à la société. En échange de cette tâche sociale ils ne peuvent pas demander de salaire. Car le droit d'éduquer un enfant et de gérer ses biens est considéré comme un palier de ce service. Il ne faut pas entacher cette relation affective par l'argent. Un père qui demande un salaire quand il accomplit ses tâches à l'égard de son enfant n'est plus respectable moralement ... le devoir moral et juridique de l'enfant de respecter ses parents réside dans les sacrifices de ces derniers à l'égard de leur enfant. Ce respect est la contrepartie que la société détermine en échange de ces services* ».

---

<sup>575</sup> Article 1172 du C. civ.

<sup>576</sup> \*EMAMI SH., *Droit civil*, T 5, 9<sup>ème</sup> édition, Eslamieh, 1988, p 193.

<sup>577</sup> Article 1246 du C. civ. : « *Le tuteur peut, pour l'exercice de ses fonctions, réclamer une rémunération dont le montant sera fixé en tenant compte du travail du tuteur, de l'occupation qui résulte pour lui du fait de la tutelle, du lieu où il est domicilié et du montant des revenus du pupille* ».

<sup>578</sup> *Ibid.*, p 194.

<sup>579</sup> \*KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, t 2, 5<sup>ème</sup> édition, Bahman, 1999, p 228.

**376.** Certains autres<sup>580</sup> auteurs complètent ce propos en exposant que « *le devoir d'assistance exige que dans le couple, personne ne peut demander un salaire en échange des tâches accomplies. Si la femme ou si le mari effectue une activité pour la tranquillité de la famille ou pour l'éducation de l'enfant, elle (ou il) remplit son obligation morale et juridique. Ils ne doivent pas, en effet, attendre un salaire. Même si l'un d'entre eux ne remplit pas le devoir de collaboration, l'autre, en recourant au tribunal peut obliger le fautif à effectuer son devoir* ». Selon nous, ces idées ne sont pas convaincantes. Nous partageons l'avis qui n'accepte pas que les parents demandent la contrepartie de tout ce qu'ils font pour leurs enfants.

**377.** S'agissant de l'*Ojratolmesl* pour la femme, il nous semble inacceptable d'imaginer la mère comme une employée recrutée par un employeur qui serait le mari. Comme tous les employés, elle demanderait alors à son époux patron, son salaire et tout ce qui y est lié. Dans ce cas, il nous semble que l'enfant n'appartient pas à la mère. Elle n'est qu'une salariée au service de l'enfant et dès qu'elle accomplit ses tâches il lui faut un salaire. Que devient alors la relation affective entre la mère et son enfant ?

**378.** Néanmoins, nous n'ignorons pas qu'une femme qui a mis toutes ses énergies pour garder son enfant et l'éduquer ne puisse rester sans récompense. Une femme qui met entre parenthèses sa vie professionnelle, qui même abandonne son travail pour se mettre entièrement au soin de son enfant, a besoin d'une protection pour la vie courante et particulièrement pour sa vieillesse. Sans avoir un regard sexiste, nous croyons que la même règle s'applique aussi pour un père qui s'engage moins à son travail, qui s'éloigne de promotions éventuelles pour pouvoir s'occuper de son enfant, bien qu'ils ne soient pas nombreux à agir ainsi. A notre sens, il est évident qu'il faut protéger la mère ou le père qui privilégie la garde et l'éducation de son enfant mais il n'est pas juste de faire peser cette protection sur l'un ou l'autre parent.

**379.** C'est aussi à la société de se sentir responsable car le fait d'élever un enfant, de bien l'éduquer est bénéfique autant à la famille qu'à la société. La société, en fait, doit être reconnaissante aux parents qui éduquent bien leurs enfants car devenus adultes, ils s'y intégreront. Autrement dit, ils sont une richesse pour elle. Il faut au moins qu'elle prenne en charge les coûts de la vieillesse grâce à un système du type de celui qui existe en France pour

---

<sup>580</sup> SAFAI S. et EMAMI A., *Droit de la famille*, t 1, *op. cit.*, p 162.



l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ainsi les mères de famille qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle ou qui l'ont fait partiellement ou qui ont cessé de le faire pendant un temps pour élever leurs enfants, peuvent, depuis 1972, bénéficier d'une retraite sans avoir cotisé, grâce à l'affiliation gratuite à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Les périodes d'inactivité sont alors assimilées à des périodes d'activité professionnelle. Ce sont les Caisses d'allocations familiales (CAF) qui versent les cotisations aux Caisses de retraite au titre des années de présence au foyer, sur la base du SMIC. Le versement de cet avantage par la CAF n'est toutefois pas accordé à toutes les mères de famille. Il faut remplir des conditions précises au niveau des ressources, du nombre d'enfants à charge, des prestations versées. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les personnes ne relevant d'aucun régime de retraite et ayant la charge d'une personne handicapée (taux d'incapacité permanente d'au moins 80%) peuvent bénéficier de ce droit si leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds.

### **§3. Gestion des affaires du ménage**

**380.** En regardant la coutume, culturellement et traditionnellement, les femmes travaillent à la maison. Ce sont elles qui, habituellement, préparent les plats quotidiens de la famille, font le ménage, lavent le linge et la vaisselle.... Mais existe-t-il une règle juridique qui leur impose ces charges ? Le code civil n'ayant pas de règle claire en la matière, nous sommes obligés de trouver la réponse dans les ressources islamiques et dans la doctrine des juristes comme l'exige l'article 167 de la constitution. Des recherches dans les actes et les paroles du Prophète et ses descendants selon le rite chiite, ne nous apportent pas de réponse directe : d'une part les paroles sont différentes les unes des autres et nous ne pouvons pas en tirer de règle générale. D'autre part, même dans le langage tenu pour l'homme, les paroles selon lesquelles il apparaît que la femme a la charge du ménage de la famille sont plutôt des conseils moraux et non une obligation juridique<sup>581</sup>. Ce qui est clair c'est qu'il existe un consensus sur le fait que l'épouse a une obligation d'obéissance envers son mari ; il s'agit pour elle de se mettre sexuellement à sa disposition.

**381.** Cela étant, l'article 1107 qui énumère les cas de la *Nafagheh*, envisage l'embauche d'un « *serviteur au cas où la femme serait habituée à en avoir un ou en aurait besoin pour*

---

<sup>581</sup> MAGHSOUDI M., *op. cit.*, pp 64-68.

*cause de maladie ou d'invalidité* ». Bien que l'obligation faite au mari d'embaucher un serviteur pour sa femme ne s'est pas généralisée, le prévoir pour une femme qui en a l'habitude démontre que le ménage de la maison n'est pas automatiquement à la charge de la femme. De ce qui précède, ce n'est pas la règle juridique qui impose la gestion des affaires du ménage à l'épouse, mais c'est la morale, la coutume qui exige que, dans un foyer, l'homme travaille pour subvenir aux besoins de la famille et l'épouse a le devoir de venir en aide à la famille en gérant le ménage. Dans un couple où mari et femme exercent une activité professionnelle, il est évident que la morale exige le partage des travaux domestiques. Il nous semble que le législateur dans la dernière disposition liée à la famille va dans ce sens.

**382.** Le contenu de l'article 29 de la nouvelle loi de la protection de la famille reconnaît apparemment la réclamation de l'*Ojratolmesl* par l'époux. Nous allons y revenir plus loin<sup>582</sup>. D'ors et déjà, il est possible de signaler que, selon une tradition jurisprudentielle basée sur la 6ème remarque de la réforme du divorce de 1992, l'obtention de l'*Ojratolmesl* par la femme dépendait de la demande du divorce par celle-ci ; le divorce devient une condition de l'obtention de l'*Ojratolmesl*. Mais, cette pratique, selon nous, est aujourd'hui dépourvue de fondement légal. Ni la remarque de l'article 336 du C. civ. ir. ni l'article 29 de la nouvelle loi ne connaissent le divorce comme condition pour obtenir le droit à l'*Ojratolmesl*.

### **Sous-section 3. Divorce, condition de l'obtention de l'Ojratolmesl**

**383.** Avant la révolution islamique, dans l'article 11 de la loi de la protection de la famille de 1974, était prévue l'attribution d'une pension mensuelle (§1) après le divorce, versée à une partie du couple par l'autre partie. La raison pour laquelle cette pension a été envisagée n'avait pas trait à une contrepartie des travaux effectués dans la vie conjugale, elle concernait la faute de l'un des membres du couple. Suite à la révolution, bien que la loi de la protection de la famille jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi n'a pas été abrogée, les tribunaux n'avaient pratiquement jamais appliqué cette disposition. Mais l'*Ojratolmesl* a vu le jour dans la foulée ; il existe différentes législations dont l'une exige la dépendance de l'obtention de l'*Ojratolmesl* et du divorce (§2) et l'autre tend à emprunter la voie vers l'indépendance de l'obtention de l'*Ojratolmesl* et du divorce (§3). Ces derniers ayant

---

<sup>582</sup> *Supra*. N° 395.

ultérieurement voté une loi en ce sens, nous sommes d'avis que le divorce ne fait plus obstacle à l'obtention de l'*Ojratolmesl*.

### **§1. Pension mensuelle ( Mogharari mahyaneh)**

**384.** L'article 11 de la loi de la protection de la famille prévoyait, en 1974, que « *si un certificat était délivré prouvant l'absence de conciliation (Gavahi adam emkane sazes), le tribunal, au vu de la demande de chacune des parties, à cause d'abus ou de négligences de l'autre, peut condamner la partie fautive à payer mensuellement un montant à l'autre, au vu de la fortune de la première et des besoins de cette dernière. Le paiement de cette mensualité est diminué, voire éteint, par le même tribunal, lorsque la personne qui la reçoit obtient un autre revenu suffisant ou si elle se remarie ou bien si la partie condamnée devient insolvable ou en cas de décès.*

*Si le jugement du divorce repose sur la maladie ou la folie survenue après le mariage, la mensualité est établie en faveur de la personne malade ou aliénée ; celle-ci retrouvant la santé, le paiement est arrêté ».*<sup>583</sup>

**385.** Pour bien comprendre, il est nécessaire de mentionner quelques remarques. Les conditions nécessaires pour l'attribution de la pension mensuelle à l'épouse sont les suivantes :

- 1- le divorce est à l'initiative du mari ;
- 2- elle demande cette pension ;
- 3- le jugement du divorce repose sur la faute du mari ou sur une maladie grave et inguérissable de l'épouse ou sur sa démence survenue après son mariage ;
- 4- l'épouse doit avoir besoin de cette pension pour vivre ;
- 5- l'époux doit avoir la possibilité de payer cette pension sans rencontrer de problèmes pour subvenir à ses besoins.

**386.** Il est évident qu'un changement de situation de la femme modifie le versement de la pension mensuelle<sup>584</sup>:

---

<sup>583</sup> JALALI, SM. *op. cit.*, pp 152-153.

<sup>584</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille, op. cit.*, N°296.

- 1- si, après le divorce, elle exerce une activité rémunérée ou si elle reçoit une succession ou d'autres sources de revenu, elle gagne sa vie donc elle perd son droit à la pension;
- 2- son décès y met fin et ses héritiers ne peuvent pas y prétendre;
- 3- guérir de la maladie ou retrouver la raison en cas de folie modifie la cause d'un divorce prononcé sur cette base et induit une modification de la pension;
- 4- le mari peut aussi en demander l'arrêt ou la diminution s'il perd sa capacité financière.

**387.** Par ailleurs, cette pension était différente de la *Nafagheh* pendant le mariage. Car cette dernière est obligatoire et incombe au mari en faveur de son épouse, peu importe qu'elle soit ou non en état de besoin ; de plus, le montant de cette pension n'est pas déterminée selon l'âge ou la durée de la vie conjugale<sup>585</sup>. La nature juridique de la *Nafagheh* n'est pas une indemnité de dommages et intérêts due selon l'article 328, 331 du code civil et l'article 1 de la loi de la responsabilité civile puisque l'état de besoin ou la pauvreté des parties n'est pas un critère pour accorder le droit à la *Nafagheh*.

**388.** Depuis la loi française du 26 mai 2004 le divorce met fin aux devoirs de secours, mais pour compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation dite prestation compensatoire déjà existante dans les réglementations françaises<sup>586</sup>. Son caractère ni totalement alimentaire ni complètement indemnitaire, admis par la cour de cassation « *si la prestation compensatoire présente un caractère indemnitaire, elle présente aussi un caractère alimentaire* » fait qu'elle n'est pas saisissable<sup>587</sup>. Selon l'article 270 du code civil français « *cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture* ». La prestation compensatoire dépend des besoins de créancier et des ressources du débiteur, elle est donc

<sup>585</sup> MOSLEHI ARAGHI SH., *thèse précitée*, p 311.

<sup>586</sup> C'est une création de la loi du 11 juillet 1975. Cette prestation a remplacé la pension alimentaire qui était l'objet de contentieux abondants. Pour en savoir plus, voir BUFFELAN-LANORE Y., *op. cit.*, N°1678 ; COURBE P., *Le divorce*, p 78 ; BATTEUR A., *Droit des personnes...* N° 912 ; FENOUILLET D., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition N° 230 ; BENABENT A., *Droit civil ; Droit de la famille*, Montchrestien, 2010, N° 562. TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil, La famille, op. cit.*, N° 285.

<sup>587</sup> BUFFELAN-LANORE Y., *op. cit.*, N° 1679.

alimentaire. La prestation compensatoire est en principe un capital forfaitaire et définitif en tenant compte de l'avenir matériel prévisible des époux.

## **§2. Dépendance de l'obtention de l'Ojratolmesl au divorce**

**389.** La loi de 1992 sur le divorce comprend les conditions concernant l'attribution de l'Ojratolmesl à l'épouse au moment du divorce. Elle dispose : « *En cas de divorce, la femme peut demander les honoraires des travaux effectués à la maison, au-delà de ses devoirs légitimes (Tamkine). Le tribunal essaie, initialement, de répondre à sa demande par la conciliation. En cas d'échec, si le contrat de mariage, ou d'autres contrats, contient des accords sur les affaires financières du couple, ils seront appliqués. A l'inverse, si rien n'est prévu par contrats, si le divorce n'est pas à l'initiative de la femme et si la cause du divorce n'est pas due à son mauvais comportement ou au manquement à ses obligations maritales, les dispositions suivantes seront appliquées*<sup>588</sup> :

- *étant donné que l'épouse a fait, à la demande de son mari, des travaux qui n'étaient pas légitimement à sa charge, et qu'elle avait l'intention d'être payée, une fois que le tribunal en accepte les preuves, celui-ci calcule les honoraires de ses travaux et condamne son époux à les payer.*

- *En dehors des cas précédents, le tribunal au vu de la situation du mari, de l'ancienneté de la vie commune et des types de travaux effectués par la femme, lui détermine une somme en tant que don (Hebeh). »*

**390.** Que le divorce soit initié ou par le mari ou par la femme, celle-ci peut donc demander l'Ojratolmesl dans tous les cas<sup>589</sup>. Si les parties ne se sont pas conciliées, il faut observer leurs accords antérieurs s'il y en a eu. Sinon, le tribunal détermine le montant d'Ojratolmesl lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1- l'épouse demande à être payée pour les travaux non légitimes ;
- 2- le tribunal n'arrive pas à les concilier ;
- 3- il n'y a pas d'accord financier entre le couple ;
- 4- la femme n'est pas *Nashezeh*, désobéissante ;

---

<sup>588</sup> *Ibid.*, HABIBI TABAR J., *op. cit.*, pp 248.

<sup>589</sup> JALALI SM., *op.cit.*, p 146-14.

5- elle prouve qu'elle a fait des travaux hors de ses tâches légitimes, à la demande de son époux ...

6- ...et qu'elle a eu l'intention d'être rémunérée.

**391.** En pratique, il est très difficile d'apporter une preuve des faits correspondant aux deux dernières conditions. Pour éviter la violation du droit de l'épouse, le législateur a recouru à une autre solution qui est appelée *Nehleh*<sup>590</sup>. En réunissant les cinq premières conditions, le *Nehleh* sera attribué à la femme. Il est déterminé par le tribunal, avant que le divorce ne soit prononcé, selon l'ancienneté de la vie commune, les travaux effectués par l'épouse et la situation financière du mari<sup>591</sup>. Ainsi donc, une femme peut toucher l'*Ojratolmesl* si les six conditions ci-dessus sont réunies – situation la plus avantageuse pour elle -. Par contre, l'absence des conditions 5 et 6 la prive de l'*Ojratolmesl* mais lui ouvre le droit au *Nehleh*.

**392.** Cette loi, malgré son côté protecteur, n'est pas restée sans critique. Nous pouvons en évoquer trois<sup>592</sup>.

1- Dans l'alinéa « a », les travaux effectués par une épouse en dehors de la notion de travaux légitimes définis par la *Charia*, demeurent ambigus.

2- Pourquoi une femme peut-elle obtenir l'*Ojratolmesl* après le divorce, alors que pendant la durée du couple, aucune législation ne lui attribue concrètement une somme pour sa vie quotidienne ?

3- Souvent, les femmes effectuent les travaux domestiques sans attendre de contrepartie financière, ce qui est une situation favorable au mari car apporter la preuve d'une intention pécuniaire est rarement facile. Enfin, pourquoi le législateur ne définit-il pas un salaire pour les épouses ?

**393.** Certains juristes de l'école sunnite pensent que le divorce est un droit soumis à des conditions. Ils considèrent que, pour l'application de ce droit, il faut une cause légitime (*sharii*). Donc si un homme divorce sans raison, il commet un fait dommageable à l'égard de sa femme qui exige une réparation. Certains autres disent que le divorce est un droit absolu. Donc, si un homme divorce et qu'il respecte les droits de sa femme, il ne lui incombe plus aucune responsabilité. Les pays musulmans qui suivent la première opinion, imposent au

---

<sup>590</sup> Pour en savoir plus voir: MOHAGHEGH DAMAD SM., Droit de la famille, *op. cit.*, p 217.

<sup>591</sup> HABIBI TABAR J., *op. cit.*, p 249.

<sup>592</sup> GORDJI A. et s., *op.cit.*, N° 177.

mari une obligation de réparation des dommages faits à l'épouse en cas de divorce sans raison. L'article 134 de la loi d'état civil de Jordanie dispose: « *Lorsque le mari demande le divorce sans avoir une cause raisonnable, l'épouse peut solliciter une réparation, à la condition que celle-ci ne dépasse pas le montant d'un an de la Nafagheh ...* ». L'article 71 de l'état civil du Yémen dit: « *Lorsque le juge constate que le divorce initié par le mari ne contient pas de raison acceptable, il oblige le mari à payer une réparation, outre la Nafagheh pendant la période d'idaa...* »<sup>593</sup>.

**394.** En droit iranien, malgré la loi de 1992 concernant le divorce et la jurisprudence liant la possibilité d'obtention de l'*Ojratolmesl* au divorce, la doctrine<sup>594</sup> a admis l'opinion selon laquelle l'épouse peut demander à son mari une somme d'argent pour les travaux domestiques effectués pendant la durée de la vie du couple, sachant que le contrat de mariage ne l'oblige pas à les effectuer<sup>595</sup>. L'*Ojratolmesl* est généralement sollicité au moment du divorce, toutefois cette demande ne lui est pas liée. La femme peut en effet le solliciter de son mari durant la vie commune<sup>596</sup> bien que ce soit très rare. Une nouvelle disposition du code civil et la nouvelle loi de la protection de la famille en 2013 confirment cette idée.

### **§3. Indépendance de l'obtention de l'Ojratolmesl du divorce**

**395.** Dix ans après la loi sur la réforme du divorce en 1992, une remarque ajoutée à l'article 336 du code civil adoptée par le législateur, confirme le droit de l'épouse à l'*Ojratolmesl* sans le limiter au divorce ou à d'autres moments spécifiques de la vie d'un couple. Elle pouvait le réclamer à sa guise. Cependant, les tribunaux n'attribuaient l'*Ojratolmesl* qu'au moment du divorce. L'adoption de la nouvelle loi de la protection de la famille de 2013 a apporté des changements importants à ce sujet. Il nous semble que ladite loi s'éloigne de cette image traditionnelle que, seule et toujours, la femme est la maîtresse de maison pouvant réclamer les honoraires de ses travaux domestiques lors du divorce. Il s'avère que cette loi essaie, en quelque sorte, de s'adapter aux changements de la société actuelle. De plus en plus les femmes ont envie de se mêler aux affaires en dehors de la maison, les époux de leur côté, participent davantage aux travaux domestiques. Elles ne sont pas rares les épouses qui aident leur mari dans leur profession et, *a contrario*, les époux qui font le ménage

---

<sup>593</sup> *Ibid*, N° 179.

<sup>594</sup> *Ibid*, N° 178.

<sup>595</sup> Alinéa 6 de la loi sur le divorce, 1992 (*Tabsareh 6 madeh vahedeh moghararat marboot be talagh*).

<sup>596</sup> SAFAI SH., EMAMI A., *Droit de la famille, op. cit.*, p 134; GORDJI A. et s. *op. cit.*, N° 402.

à la maison. L'article 29<sup>597</sup> de cette nouvelle législation demande du tribunal d'introduire dans son jugement l'Ojratolmesl de la durée de la vie maritale des parties selon la remarque de l'article 336 du code civil. Néanmoins, il faut attendre pour savoir comment les tribunaux interpréteront et appliqueront cette loi. Certes, elle prévoit l'Ojratolmesl dans le texte où elle aborde le sujet du divorce. Néanmoins, l'article 29 de cette nouvelle loi reconnaît la demande de l'Ojratolmesl par la femme sans qu'elle soit reliée au divorce. En effet, la femme, même pendant la vie conjugale, a le droit de le solliciter avant le divorce.

---

<sup>597</sup> Article 29 : « Le tribunal en vertu des stipulations mentionnées dans le contrat de mariage et celles indiquées dans son cahier prend une décision sur les questions du Mahrieh, de la Djahizieh, Nafagheh de l'épouse, les enfants et celui des fœtus, ainsi que l'Ojratolmesl de la durée de la vie maritale des parties selon la remarque de l'article 336 du code civil. Le tribunal également détermine la modalité de la garde, les frais de la garde.... L'enregistrement du divorce dépend de respect des droits pécuniaires de l'épouse.... ».



## **Conclusion du chapitre**

**396.** La *Nafagheh* peut être considérée comme une protection financière pour la femme. Mais, qu'est-ce que la *Nafagheh* ? Le droit iranien reconnaît deux types d'obligation d'entretien appelée *Nafagheh* : l'une, entre les parents par la filiation, uniquement en ligne directe, pèse sur l'homme en tant que père ou fils et sur la femme en tant que fille ou mère dans certains cas. L'autre, entre les époux incombe au mari à l'égard de son épouse. Les dispositions concernant l'obligation d'entretien vis-à-vis de l'épouse font, en effet, partie des suites du mariage alors qu'envers les parents elle résulte de la parenté.

**397.** L'obligation d'entretien envers les parents est établie entre les ascendants et les descendants en ligne directe. S'agissant des enfants, il faut la distinguer de l'obligation d'éducation. Cette dernière est à la fois un devoir et un droit pour les parents tandis que la première est seulement un devoir. Mais l'obligation d'entretien des enfants inclut également la garde et l'éducation. La distinction entre l'obligation d'entretien et l'obligation d'éducation est donc complexe. Cependant, le législateur l'établit pour différencier la responsabilité du père et de la mère à l'égard de leurs enfants.

**398.** A la différence du droit français dans lequel l'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire sont exercées en commun par les parents, le droit iranien fait peser l'obligation alimentaire, en première ligne, sur le père et en cas d'insolvabilité de ce dernier, elle est transférée au grand-père paternel, enfin la mère en est chargée, en troisième ligne, en cas d'absence ou d'insolvabilité du grand-père paternel. En revanche, l'obligation d'éducation, comme en France, est commune au père et à la mère, elle est considérée à la fois comme un droit et comme un devoir. Ce point confirme que la femme qui est elle-même financièrement dépendante de son mari ne pourrait pas à son tour subvenir aux besoins de ses enfants. Au regard du législateur c'est l'homme qui a la charge entière de la famille, ce qui laisse penser que c'est lui qui doit avoir plus d'accès au marché du travail.

**399.** L'obligation d'entretien en droit français pèse unilatéralement sur les parents. Mais les parents indigents peuvent demander une aide alimentaire à leurs enfants fortunés (obligation alimentaire). Une telle distinction n'existant pas en droit iranien, l'objet de la

*Nafagheh*, tant à la charge des parents qu'à la charge des enfants, est le même, soit en nature soit en espèce. En droit français comme en droit iranien l'obligation alimentaire n'existe pas en ligne collatérale. De plus, selon l'article 206 du code civil français cette obligation existe entre alliés en ligne directe uniquement entre belle-fille ou gendre et beaux-parents mais non vis-à-vis des grands-parents du conjoint. A la différence de cette règle, l'obligation alimentaire dans le code civil iranien étant basée sur le lien parental par le sang, la belle-famille ne bénéficie pas d'un tel droit. En revanche les deux systèmes se rapprochent sur le rejet de l'obligation alimentaire « *entre un enfant d'un premier lit et le conjoint d'un second mariage de son père ou de sa mère* ».

**400.** L'obligation alimentaire des deux systèmes est proportionnelle aux besoins du créancier et à la fortune du débiteur. En droit français lorsqu'il existe plusieurs débiteurs, le créancier, sauf exceptions, est libre de se tourner vers celui qu'il veut, alors qu'en droit iranien une hiérarchie est imposée: tant qu'il existe des parents plus proches ceux de degrés plus éloignés sont exonérés. En tout état de cause, le législateur iranien donnant au mari la qualité de chef de famille, il l'engage à subvenir aux besoins de sa famille. Cette obligation est unilatérale, imposée au mari tandis qu'en droit français, elle est un devoir réciproque entre époux. En général, l'objectif essentiel d'une personne qui exerce une profession, réside dans le fait de subvenir à ses besoins. Il va de soi que si nous adoptons des règles imposant la charge de la famille à un groupe seul, hommes ou femmes, le marché du travail sera occupé par ce groupe, et la chance de trouver un emploi frappe moins à la porte de l'autre, malgré sa volonté de partager ce devoir, même à compétence égale.

**401.** Quant à la valeur de la *Nafagheh* de l'épouse, la Cour de cassation iranienne, dans son arrêt du 22 mars 2000, affirme que la valeur de la *Nafagheh* de la femme, établie par l'article 1107 du code civil, doit être conforme à la situation sociale de l'épouse. La condition pour l'obtention de la *Nafagheh* par l'épouse, selon les juriste-théologiens, est qu'elle soit apte aux rapports sexuels et mette son mari en mesure de jouir d'elle (*Tamkine, obéissance*). Avec la conclusion du contrat de mariage, l'homme est tenu de verser la *Nafagheh*. A la différence de la notion française de pension alimentaire qui est établie après le divorce, celle du système juridique iranien est prévue dès la vie maritale et dans certaines conditions elle continue même après le divorce pour une durée courte. En cas de non respect du *Tamkin*, l'épouse est considérée comme désobéissante, récalcitrante ou insubordonnée (*Nashezeh*), ce qui lui enlève le droit à la *Nafagheh* (art. 1108 du code civil).

**402.** A notre sens, le devoir mutuel entre les époux mentionné dans l'article 1104 du code civil porte sur les aspects immatériels comme l'entraide en vue de consolider les fondements de la famille et d'élever les enfants. L'obligation de secours entre époux en droit français, en cas de divorce et en cas de séparation de corps, permet à la personne qui se trouve dans le besoin de demander à son conjoint une pension alimentaire. Même après le décès du débiteur, la pension peut continuer, si le survivant fait une demande contre la succession dans un délai d'un an après la mort. En revanche, la *Nafagheh* perdue en principe pendant la vie conjugale mais dès la rupture du mariage quelle qu'en soit la cause (décès ou divorce), le paiement de la *Nafagheh* cesse à l'exception de la période de la viduité du divorce à titre révocable et la grossesse de la femme.

**403.** Suite à la loi, dite «Orientation de subside (Yaraneh)», la question est posée de savoir si le subside fait partie de la *Nafagheh*. En fait, une allocation est prévue par cette loi pour compenser l'augmentation du coût de la vie suite à la suppression des subsides sur l'énergie. En effet chaque citoyen reçoit mensuellement une somme fixe sur un pied d'égalité. Pourtant cette allocation est versée sur le compte du chef du foyer qui est normalement le mari. Cependant, la femme qui est entretenue par son mari n'a pas droit au subside. Par contre, la femme, même désobéissante, qui est séparée de corps, a droit au subside bien qu'elle soit privée de la *Nafagheh*. Par conséquent, les allocations versées par l'état sur le compte du mari font partie de la *Nafagheh* tant que celui-ci la paye et dès que la *Nafagheh* n'est pas payée, quelle qu'en soit la raison, le mari n'a pas droit à ces aides. C'est pourquoi, cette allocation ne favorise pas tellement l'indépendance financière de la femme.

**404.** Il faut indiquer que le manquement au paiement de la *Nafagheh* ne reste pas sans sanctions civiles ou pénales, plusieurs sont prévues. En ce qui concerne le défaut de paiement de la *Nafagheh* des proches, ils bénéficient civilement de la même protection que l'épouse. Mais cette dernière ainsi que les enfants mineurs sont davantage protégés par les dispositions pénales. Le refus du versement de la *Nafagheh* par le mari ou la reconnaissance de son insolvabilité donne le droit à l'épouse de demander le divorce. De toute façon, deux conditions, la solvabilité du mari et le *Tamkin*, obéissance de la femme, constituent le délit de manquement au versement de la *Nafagheh* par le mari ; il peut être condamné à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Cette infraction pénale en France dite délit d'abandon de famille est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

**405.** Tous les biens du débiteur de l'obligation alimentaire, en droit français, sont saisissables, y compris ceux qui sont en principe insaisissables. Le créancier peut même demander les dommages et intérêts. En droit iranien le créancier, même l'épouse prétendant à sa *Nafagheh*, peut recourir à tous les biens du débiteur sauf certains énumérés par l'article 524 du code de la procédure civile. Il peut également réclamer les dommages et intérêts moratoires en cas de non paiement de la *Nafagheh*.

**406.** Dans le système juridique français le principe est que « *les aliments ne s'arrangent pas* ». Le créancier de la pension alimentaire qui a négligé de toucher la somme qui lui est due n'a plus droit par la suite, de réclamer les annuités échues sauf si le créancier justifie que son inaction est excusable. En droit iranien les aliments s'arrangent pour l'épouse et les enfants mineurs, mais non pour les proches. De ce qui précède, nous pouvons conclure que le législateur iranien, en prenant des mesures pénales et civiles, cherche à protéger davantage l'accès de la femme à sa *Nafagheh*.

**407.** Vu le devoir d'assistance en droit français, les travaux domestiques effectués pendant la vie maritale n'ont de contrepartie ni pour le mari ni pour la femme. Tandis qu'en droit civil iranien une sorte d'indemnité ou de dédommagement, « *l'Ojratolmesl* », est prévue pour les travaux domestiques de l'épouse. Le fondement d'un tel mécanisme se trouve dans le respect du travail d'autrui. Pendant la vie conjugale, une iranienne peut réclamer à la fois la *Nafagheh* et *l'Ojratolmesl*.

**408.** N'étant pas définies, les activités exercées par l'épouse pour leur attribuer *l'ojratolmesl*, des juristes-théologiens musulmans présentent l'allaitement, la garde des enfants et la gestion des affaires du ménage comme les trois activités habituellement effectuées par la femme dans le cadre de la vie conjugale, sachant que le contrat de mariage ne l'oblige pas à les effectuer. *L'Ojratolmesl* est généralement sollicité au moment du divorce, toutefois cette demande ne lui est pas liée. La femme peut en effet le solliciter de son mari durant la vie commune, bien que ce soit très rare, car cette réclamation pourrait mettre en péril la vie maritale.

**409.** De toute façon, *l'Orjatolmel*, une somme de misère, joue la plupart du temps le rôle de contrepartie du divorce comme le *Mahrieh* ou même la *Nafagheh*. La femme renonce à

tous ses droits financiers en échange de sa libération par le divorce. Ainsi, telle qu'elle est pratiquée, la *Nafagheh* dont l'objectif est d'assurer les besoins de la femme, n'est pas une bonne mesure pour lui donner la possibilité de garder son autonomie financière. Pour nous, obliger une femme d'ester en justice si son mari refuse de subvenir à ses besoins, est une atteinte à sa dignité. Pour protéger la dignité de la femme, il faut que l'état intervienne. Pour cela, nous proposons que la *Nafagheh* soit assurée. Autrement dit, l'état selon la déclaration de revenu du mari, attribue une partie de ses revenus à la femme qui se consacre au foyer, ou fait prélever une somme chaque mois sur le compte du mari en faveur de son épouse. Des solutions comme la prestation compensatoire et l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) dans le système juridique français peuvent aider la femme qui met entre parenthèses sa vie professionnelle, qui, même, abandonne son travail pour se mettre entièrement au soin de ses enfants, à tenir son autonomie pour la vie courante et particulièrement pour sa vieillesse.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **SUCCESSION, DROIT ISSU DU DECES**

---

**410.** La société préislamique, antérieure au VII<sup>ème</sup> siècle, est fondée sur la famille et formée, de préférence, par les parents masculins. La femme avait pour principale fonction d'engendrer des enfants - des garçons en priorité - et de les élever, ferment de la famille patriarcale où seule la filiation agnatique était reconnue. Il n'était pas rare d'assister au meurtre de filles à la naissance ; parfois même il arrivait qu'une petite fille soit enterrée vivante<sup>598</sup>. Les hommes ayant le monopole du contrôle de la circulation des biens, la femme a été soumise à des stratégies, à des rapports d'échange et de force entre familles, clans et tribus. A son mariage, elle est exclue de sa propre famille agnatique et elle entre dans la famille de son époux. Désormais elle fait partie du patrimoine de la famille du mari qui l'a acquise par l'achat et a le droit de la vendre<sup>599</sup>. Cette femme-objet n'a aucun droit successoral. De plus, le fait qu'elle ne participait pas à la guerre qui était à cette époque l'une des principales sources de richesse, l'empêchait encore de profiter des produits des expéditions militaires et du pillage<sup>600</sup>.

**411.** A l'encontre de ces pratiques, l'éthique islamique a tenté de diffuser une conception novatrice et, à beaucoup d'égards, porteuse d'émancipation. Toute proportion gardée, au regard des seuls critères de cette époque, la femme y apparaît comme une personne douée de raison, nantie de droits, non seulement elle devait être respectée, du moins comme croyante, mais encore son point de vue devait être relativement pris en compte<sup>601</sup>. Mohammed veut affaiblir les traditions agnatiques, dans ce but, il supprime la diversité des tribus en établissant l'unité nationale fondée sur la foi. Ainsi le droit successoral ne repose plus sur le fait d'avoir participé à l'acquisition des biens, et la femme peut avoir une personnalité en droit, ce qui lui permet d'avoir une part de propriété. Cette personnalité donnée aux femmes par le prophète

---

<sup>598</sup> \*SADR H., *Droit de la femme en Islam et en Europe*, Entesharat DJAVIDAN, 1978, p 69 ; MOHAGHEGH MB., *op. cit.*, p 34.

<sup>599</sup> \*HASSANI AA., *Histoire de début d'Islam (tarikh tahlili sadre eslam)*, 7<sup>ème</sup> édition, université de Payame Nour, 2008, p 10.

<sup>600</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op. cit.* p 4.

<sup>601</sup> LAMCHICHI, A., *femme et Islam ; impératif universel d'égalité*, L'Harmattan, octobre 2006, p 84.

leur permet de ne plus être l'objet d'un marché, de plus elles accèdent au droit successoral. Elles ont la capacité d'hériter de leur propre famille agnatique et de la famille cognatique<sup>602</sup>.

**412.** Ce progrès considérable pour l'époque, bien qu'il donne à la femme une part fixée à la moitié de celle de l'homme, est jugé par M. Milliot comme « *une réforme hardie, que l'on peut à bon droit considérer comme l'un des plus beaux titres de gloire de Mahomet* »<sup>603</sup>. Avant lui, les arabes ne laissaient d'héritage qu'aux hommes, et non aux femmes et aux enfants. On léguait l'héritage à « *ceux qui sont capables de monter à cheval et de faire la guerre* »<sup>604</sup>, tandis que le droit de la femme à la succession est marqué dans le Coran<sup>605</sup>. A considérer objectivement les choses, force est de reconnaître que dans le domaine de la succession, les innovations du Coran en faveur des femmes étaient loin d'être négligeables, même si elles nous paraissent aujourd'hui insuffisantes, car la part successorale varie selon le sexe (section 2). De toute façon la reconnaissance des règles de désignation des héritiers (section 1) est le premier pas pour étudier le droit à la succession.

## **Section 1. Règles de désignation des héritiers**

**413.** La succession désigne, en droit, un mode particulier d'acquisition de la propriété par lequel un héritier prend la place d'un individu décédé, pour recueillir les droits, mais aussi les obligations de ce dernier. C'est dans ce sens que le terme est employé à l'article 711 du code civil français. La succession<sup>606</sup> est l'un des quatre modes d'acquisition de la propriété prévu dans l'article 140 du code civil iranien. Les autres sont :

- 1- la mise en valeur des terrains vacants et l'occupation des biens libres;
- 2- l'effet des contrats et obligations;

---

<sup>602</sup> *Ibid.*

<sup>603</sup> Cité par FAHMY M., *La condition de la femme dans l'Islam*, éd. ALLIA, Paris, 2002, p 98.

<sup>604</sup> ASCHA G., *Du statut inférieur de la femme en Islam*, L'Harmattan, 1996, p 70.

<sup>605</sup> Ce droit est inspiré de la sourate de *Nessa* (les femmes) dans le Coran, verset 7 : « *Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup: une part fixée* ». Avant l'Islam les femmes et les enfants étaient exclus de la succession. Dans le temps de Mohamed, un jour, un de ses partisans mort n'avait qu'une épouse, deux filles et un cousin germain. Ce dernier prend tous les héritages et il s'en va. L'épouse porte plainte auprès Mohamed en disant que le cousin germain a tout pris arguant que l'épouse et les filles ne savent ni monter à cheval ni faire la guerre, elles ne se sont donc pas appelées à la succession. A ce moment-là ce verset est envoyé à Mohamed pour déclarer le droit à la succession tant pour les hommes que pour les femmes. Cité par \*JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit civil; Succession*, Ketabkhnaeh Ganjeh Danesh, 2003, p 12.

<sup>606</sup> \*SHAHID Aval (786 hejri ghamari), *Ketabé Lomeh (shameme moamelat, ahvale shakhsieh, hodoud, ghesas va diat)*, traduit par FEIZ AR. et MOHAZAB A., t 2, 5<sup>ème</sup> édition, université deTéhéran, 1995, p 47.

### 3- la préemption.

**414.** Le plus souvent les personnes laissent des biens après leur décès et la succession est un moyen pour les transférer automatiquement à l'autre. Ce qui cause la transmission des héritages d'une personne à l'autre c'est la parenté (sous-section 1) et l'alliance<sup>607</sup> ; en effet, le rapport familial<sup>608</sup> entre deux personnes est établi par le sang ou par le mariage. Un lien entre amis, voisins, collègues de travail ne peut pas procéder à un transfert d'héritages. Bien que les ordres et degrés des héritiers (sous-section 2) soient bien définis par le législateur, il se peut qu'un individu ait plusieurs liens parentaux avec le défunt, autrement dit, il rentre dans différents ordres et degrés et cumule différentes causes de succession (sous-section 3) qui peut augmenter sa part d'héritage.

#### **Sous-section 1. Parenté**

**415.** Afin d'avoir une vision plus claire sur le droit successoral, il est préférable avant tout de connaître la question de la parenté. La parenté, au sens propre iranien, est un rapport de droit qui, dès l'origine, provient du sang ou du mariage, établi entre deux personnes, engendrant des devoirs et des droits<sup>609</sup>. La filiation et l'alliance sont deux espèces de la parenté mentionnées dans l'article 1031 du C. civ. ir. De plus, il existe un lien de parenté secondaire appelé « *la parenté de lait* », lorsqu'un bébé, sous certaines conditions, est nourri avec le lait d'une femme autre que sa mère, il est considéré comme son enfant<sup>610</sup>. L'effet d'un tel lien se limite uniquement aux empêchements au mariage<sup>611</sup>. Selon l'article 1046 du code civil « *la parenté de lait est, en ce qui concerne les empêchements au mariage, assimilée à la parenté par filiation*<sup>612</sup>, à condition que :

---

<sup>607</sup> Article 861 du code civil iranien : « *Il y a deux causes d'hérédité : la parenté et l'alliance* » et Article 731 du code civil français : « *La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après* ».

<sup>608</sup> Il est utile à noter qu'en droit iranien l'adoption ne donne pas droit à la succession. Le couple adoptant doit donner un bien à l'enfant avant l'adoption.

SHAHID Aval (786 hejri ghamari), *Ketabé Lomeh (shameme moamelat, ahvale shakhsieh, hodoud, ghasas va diat)*, traduit par FEIZ AR. et MOHAZAB A., t 2, *op. cit.*, p 47.

<sup>609</sup>\* MADANI SJ., *Succession*, Paydar, Téhéran, 2003, p 37.

<sup>610</sup> *Ibid.*, p 39.

<sup>611</sup> *Ibid.*

<sup>612</sup> Article 1045 du code civil : « *Dans les cas suivants, le mariage est interdit pour cause de parenté par filiation, alors même que cette parenté résulterait d'une cohabitation par erreur ou de l'adultère*<sup>612</sup> :

- 1) *le mariage avec son père ou sa mère et leurs ascendants ;*
- 2) *le mariage avec ses enfants et leurs descendants ;*
- 3) *le mariage avec son frère, sa sœur et leurs descendants ;*



- 1- le lait de la femme soit dû à une grossesse légitime ;
- 2- le lait soit tété des seins, directement;
- 3- l'enfant ait tété au moins 24 heures ou 15 fois consécutives, sans qu'il ait pris entre temps d'autres aliments ou le lait d'une autre femme;
- 4- l'enfant ait tété avant d'atteindre l'âge de deux ans révolus;
- 5- le lait que l'enfant a pris provienne des œuvres de la même femme et du même mari. »

En conséquence, si l'enfant a tété dans les 24 heures une quantité de lait d'une femme et une quantité d'une autre femme, il n'y aura pas d'interdiction même dans le cas où le mari des deux dites femmes serait la même personne. De même si une femme a allaité un garçon et une fille, mais chacun du lait provenant d'un mariage différent, ce garçon et cette fille ne seront pas frère et sœur de lait et leur mariage ne sera pas interdit de ce chef<sup>613</sup>.

**416.** En droit iranien, comme nous le savons, il existe deux régimes de parenté par la filiation : l'un, critère pour l'héritage (article 862 du code civil) et le mariage (article 1032) et l'autre, critère pour l'attribution de la *Nafagheh*. Le premier (parenté par ordre) est issu du droit de rite Chiite et l'origine du second (la parenté en ligne directe et la parenté en ligne collatérale) est adoptée du droit français.

**417.** L'alliance est une espèce de parenté qui est effectuée par le contrat de mariage perpétuel entre l'époux et l'épouse. La parenté par alliance existe entre trois groupes :

- entre la femme et le mari
- entre la femme et les parents du mari
- entre le mari et les parents de la femme.

Entre la famille du mari et celle de la femme il n'y a pas de lien parental. La succession n'existe qu'entre l'épouse et l'époux seulement en mariage perpétuel.

**418.** En droit français, la parenté est appelée « lignage » par certains<sup>614</sup> qui donnent au terme « parenté » une portée moins large ; ils la limitent au lien par la filiation et ne la mêlent pas au lien par le mariage (alliance). Ainsi, la parenté est le rapport de droit qui existe entre deux individus dont l'un descend de l'autre, parenté en ligne directe (père et fils) et parenté en ligne collatérale (frère, sœur, cousin germain...) L'alliance est le rapport de droit créé par

---

4) le mariage avec ses oncles et tantes, ainsi que le mariage avec les oncles et tantes de ses ascendants ».

<sup>613</sup> *Ibid.*, p 41.

<sup>614</sup> BUFFELAN Y. et LARRIBAU V., BUFFELAN-LANORE, Y., *Droit civil famille*, 16 édition, N° 1465.

le mariage entre deux conjoints, et chacun des conjoints avec les membres de la famille de l'autre qui entraîne un lien de parenté.

**419.** Cependant, pour d'autres<sup>615</sup>, la parenté comprend tant le lien par filiation que celui par alliance, ce qui correspond à la notion de « parenté » visée par les rédacteurs du code civil iranien. Elle est définie comme un lien entre des personnes et comprend un ensemble de liens de famille qui s'établissent par filiation et par mariage. La notion de « parenté » étant différente dans le droit iranien, nous allons étudier l'ordre des héritiers et la règle de degré.

## **Sous-section 2. Ordre des héritiers et règles de degré**

Comme nous l'avons constaté, la notion de « parenté » étant différente dans le droit iranien, nous allons étudier l'ordre des héritiers (§1) et la règle de degré (§2).

### **§1. Ordre des héritiers**

**420.** L'ordre est une catégorie déterminée par la loi regroupant plusieurs membres de la même famille. L'article 862 du C. civ. ir. prévoit trois ordres de personnes qui héritent pour cause de parenté :

- 1- le père, la mère et les descendants;
- 2- tous les autres ascendants, les frères et sœurs et leurs descendants;
- 3- les oncles et tantes tant paternels que maternels et leurs épigones.

L'article 1032 C. civ. ir. donne le même tableau des trois ordres de parenté par filiation que celui de l'article 862 C. civ. ir. Mais, l'article 1032 C. civ. ir. précise que, dans chaque ordre le degré de parenté et la proximité s'établissent par le nombre de générations dans ce même ordre. Par exemple :

- dans le premier ordre, la parenté du père et de la mère avec les enfants est au premier degré et avec les petits-enfants au second degré.
- de même, dans le deuxième ordre, les frères et sœurs, ainsi que les grands-parents sont au premier degré et les enfants des frères et sœurs ainsi que l'arrière-grand-père paternel (le grand père du père) au deuxième degré.

---

<sup>615</sup> JUBAULT C., *Droit civil, les successions*, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, n°216.

- Dans le troisième ordre, les oncles et les tantes sont au premier degré et leurs enfants au deuxième degré de même catégorie. Ces deux articles ne font référence à la ligne ni directe ni collatérale. Par contre, la *Nafagheh* n'est attribuée qu'à la parenté par filiation en ligne directe, ascendante ou descendante.

**421.** En droit français, l'ordre des héritiers à la différence du droit iranien est classé en quatre catégories :

- 1- l'ordre des descendants en ligne directe, suite des personnes qui descendent l'une de l'autre, commence par l'enfant, puis les petits-enfants, et les arrière-petits-enfants, etc.
- 2- le père, la mère, les frères, les sœurs et leurs descendants sont appelés des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés;
- 3- l'ordre des ascendants autres que la mère et le père : les grands-parents, les arrière-grands-parents, etc. sont dénommés ascendants ordinaires;
- 4- l'ordre des collatéraux qualifiés d'« ordinaires » comprend les oncles, les tantes et leurs descendants mais ces derniers n'héritent pas au-delà du sixième degré<sup>616</sup>.

**422.** Dans les deux systèmes successoraux, il est usuel de dire que chacun de ces ordres d'héritiers exclut les suivants<sup>617</sup>. De plus, ils sont considérés en l'absence d'un conjoint car sa présence change la règle du jeu notamment depuis la loi française du 3 décembre 2001. En effet, le conjoint est successible puisque la loi dévolut la succession aux parents et à l'époux<sup>618</sup> survivant non divorcé<sup>619</sup> du défunt. Ce dernier évince l'ordre des ascendants ordinaires, des collatéraux ordinaires et privilégiés<sup>620</sup>. En droit iranien l'épouse du défunt est toujours successible mais sa présence n'évince aucun ordre d'héritiers.

**423.** En droit français comme en droit iranien, seul le mariage, valable au jour du décès, génère une vocation successorale réciproque entre deux époux et sa dissolution met fin à celle-ci. En effet, en droit français, les autres couples n'ont pas vocation à la succession<sup>621</sup>. Le mariage posthume ne donne pas non plus le droit successoral à l'époux survivant. Par contre, le droit social attribue parfois, au conjoint posthume un capital-décès<sup>622</sup>. Il est usuel

---

<sup>616</sup> Article 743 du C. civ. fr.

<sup>617</sup> Dernier alinéa de l'article 743 C. civ. fr.

<sup>618</sup> Article 731 C. civ. fr.

<sup>619</sup> Article 732 du C. civ. fr.

<sup>620</sup> LEROTER AM., *Droit des successions*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011, N° 45 ; JUBAULT C., *op. cit.*, p 183 et s.

<sup>621</sup> LEROTER AM., *op. cit.*, p 93

<sup>622</sup> Civ, 2<sup>ème</sup>, 22 mai 2007, D 2008. Pan. 1789, cité par LEROTER AM., *op. cit.*, p 92.

d'indiquer que la nullité du mariage n'entraîne, en principe, aucune vocation successorale, sauf si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux<sup>623</sup>.

## **§2. Règle de degré**

**424.** L'article 862 C. civ. ir., issu directement du rite chiite, met le *de cuius* au centre et selon la règle « le plus proche exclut le plus éloigné » et il désigne seulement les héritiers par ordre sans prêter attention à la question du degré et à celle de la ligne directe et collatérale<sup>624</sup>. Or, l'article 1032 du C. civ. ir. fait référence au degré, importé du système juridique français. Néanmoins, ce fait perturbe non seulement le régime issu du rite chiite mais encore il le complète. L'article 1196 du C. civ. ir., à son tour, se fonde sur les lignes directes et collatérales, idée également adoptée du droit français. Pour conclure, la question de la parenté en droit iranien prend une forme mixte. Autrement dit, les règlementations pour l'héritage viennent du rite chiite et les autres ont leur racine en droit français.

**425.** L'article 1033 C. civ. ir., selon l'interprétation apportée, confirme ou non notre propos. Il dispose : « *Une parenté par filiation dans une ligne et à un degré déterminé avec quelqu'un crée une parenté par alliance dans la même ligne et degré avec le conjoint de cette personne.....* ». Le législateur visant le régime de la parenté du code napoléonien parle à première vue, tant de degrés que de lignes. Par contre, une lecture plus précise nous laisse penser que le mot « *ligne* » devrait être entendu comme « *l'ordre* » employé par l'article précédent. Car l'article 1033 C. civ. ir. accepte le même régime de parenté par filiation définie par l'article 1032 pour la parenté par alliance<sup>625</sup>.

**426.** Par contre, les exemples donnés par la suite de l'article 1033 : « *.....Ainsi le beau-père et la belle-mère d'un époux seront ses parents de première degré et le beau-frère et la belle-sœur d'une épouse seront ses parents de deuxième degré* », nous amènent à renoncer à cette dernière interprétation et nous réorientent vers la première. En effet, le mot « *ligne* » est visé dans son sens propre plutôt qu'au sens figuré « *d'ordre* ». Si le régime prévu par l'article

---

<sup>623</sup> Article 201 du C. civ. fr. JUBAULT C., *op. cit.*, p 186. Le conjoint survivant est appelé à la succession seul ou en concurrence avec les parents de défunt (article 756 du C. civ. fr.).

<sup>624</sup> PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *op. cit.*, p 11.

<sup>625</sup> \*SHAHIDI M., *Droit succession*, 3<sup>ème</sup> édition, Majd, 2006, p 10 ; Parviz PARVIN et Abbas KHAJEH PIRI, *op. cit.*, p 8.

1032 était vraiment suivi par l'article 1033, le beau-frère et la belle-sœur d'une épouse serait du premier degré de deuxième ordre alors qu'ils sont placés au deuxième degré selon l'article 1033, qui est bel et bien conforme à la parenté par ligne directe et collatérale.

**427.** Selon nous, la règle pour désigner la parenté par filiation pour la succession est fondée sur le régime par ordre issu du rite chiite et complétée par le régime par degré. Elle est conforme plutôt à la règle « *le plus proche exclut le plus éloigné* » qu'à la ligne directe et collatérale. En revanche, la parenté par alliance est basée sur le régime de la ligne directe et collatérale. La raison de cette diversité réside dans le fait que les parents par alliance, sauf les conjoints, ne rentrent pas dans les héritiers du défunt.

**428.** Deux principes dérivent de la règle de base : « *le plus proche exclut le plus éloigné* » :

1- chaque ordre exclut l'ordre suivant,

2- à l'intérieur de chaque catégorie le degré le plus proche exclut le degré le plus éloigné.

1- Chaque ordre exclut l'ordre suivant: les héritiers de l'ordre suivant ne sont appelés à la succession que s'il n'existe aucun héritier de l'ordre qui précède (article 863 C. civ. ir.). Par exemple, en cas de présence d'enfant, père ou petite-fille, la sœur ou le grand-père du défunt sont privés de l'héritage. Il faut préciser que cette règle est appliquée sans aucune exception.

2- A l'intérieur de chaque catégorie le degré le plus proche exclut le degré le plus éloigné: il est pertinent d'expliquer la notion de catégorie. Cette notion est abordée par la doctrine<sup>626</sup>. Dans le premier et le deuxième ordre, deux catégories sont envisageables et dans le troisième ordre une seule. Le père et la mère du défunt, d'une part, et les descendants de celui-ci, d'autre part, appartenant au premier ordre, chacun forme une catégorie. Quant au deuxième ordre il existe aussi deux catégories, l'une les ascendants et l'autre les frères, les sœurs et leurs descendants. Pour le troisième ordre, les oncles, les tantes et leurs descendants constituent une seule catégorie. Selon le principe, dans chaque souche le degré plus proche exclue le plus éloigné.

---

<sup>626</sup> JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit de la succession, op. cit.*, p 32.

**429.** Cependant, les héritiers appartenant à chaque catégorie, même avec un degré plus proche du défunt, n'excluent pas ceux de l'autre, même avec un degré plus éloigné de celui-ci<sup>627</sup>. Ce qui se comprend mieux au travers de quelques exemples :

N° 1- le défunt a un enfant et un petit-enfant, l'enfant est au premier degré et le petit-enfant au deuxième degré de la même catégorie, selon cette règle ce dernier est exclu par l'enfant.

N° 2- Le défunt a son père, sa mère et deux petits-enfants. Le père et la mère sont de premier degré d'une catégorie et les petits-enfants sont du deuxième degré d'une autre catégorie. Tous les quatre sont des héritiers du défunt.

N° 3- Le défunt a une sœur et deux neveux. Les trois appartiennent à la même catégorie. De ce fait, la sœur qui est au premier degré exclut les deux autres qui sont au deuxième degré.

N° 4- Le défunt a un grand-père et une arrière-grand-mère. Il va de soi que le premier écarte la deuxième car les deux se situent dans la même catégorie mais à un degré différent. Par contre le grand-père, premier degré, n'exclut pas le neveu, deuxième degré, les deux appartenant à des catégories différentes.

N° 5- Le défunt a une tante et un cousin, ils sont de même catégorie mais de deux degrés différents ; la tante élimine le cousin.

**289.** Dans les dispositions successorales françaises comme dans celles de droit iranien, le degré est l'intervalle qui sépare deux générations en ligne soit directe soit collatérale (rapport entre les personnes descendant d'un auteur commun). Il permet de régler la concurrence d'héritiers au sein d'un même ordre<sup>628</sup>.

**430.** Les règles relatives au degré ont deux principes<sup>629</sup> : le premier est celui de la proximité du degré. Dans le même ordre d'héritiers celui qui est plus proche du défunt élimine celui qui est le plus loin. La fille exclut le petit-fils. Cependant, cette règle subit des exceptions : les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés car le père et la mère succèdent à leur fils défunt concurremment avec son frère et sa sœur et leurs descendants. Le second principe est celui du partage égal par personne de degré identique, ce qui signifie que les héritiers succèdent par égale portion et par personne<sup>630</sup>. Par exemple les enfants ou leurs descendants sans distinction ni de sexe ni de primogéniture, succèdent à leur père ou mère et

---

<sup>627</sup> *Ibid.*, p 56.

<sup>628</sup> LEROTER AM., *op. cit.*, N° 47.

<sup>629</sup> \*PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *Droit civil (8); succession, testament, présomption*, Ganjeh Danesh, 3<sup>ème</sup> édition, 2010, N° 12.

<sup>630</sup> Article 744 du C. civ. fr.

à leurs ascendants, même s'ils appartiennent à différentes unions<sup>631</sup>. Toutefois, comme dans le premier principe, une exception sépare les héritiers de deuxième ordre, les ascendants et les collatéraux privilégiés. Car il n'y a pas division par tête pour tous les membres de cet ordre. La part du père et de la mère est un quart pour chacun, et le reste, la moitié de l'héritage, appartient aux collatéraux.

### **§3. Cumul des causes de la succession**

**431.** Parfois, un même héritier réunit différentes causes de succession<sup>632</sup>; deux hypothèses sont envisageables<sup>633</sup> :

- 1<sup>ère</sup> hypothèse.- La réunion des liens de parenté de même niveau pour une personne de sorte que certains de ces liens n'empêchent pas de succéder à cause d'autres liens. Cette hypothèse à son tour peut prendre deux formes<sup>634</sup>:

1- le cumul d'une cause de succession par filiation et par alliance: lorsque l'épouse du défunt qui est aussi sa cousine, est certainement appelée à la succession en tant qu'épouse. Si elle n'en est pas exclue en tant que cousine par des héritiers plus proches, elle aura aussi une deuxième part.

2- Le cumul de deux causes de succession par filiation: aucune des deux n'empêche l'autre d'être héritier. Celui-ci, par exemple, est le cousin germain du défunt du côté à la fois paternel et maternel, il est alors appelé à la succession pour toutes ces causes. C'est le cas des liens de parenté d'enfants issus du mariage de deux frères avec deux sœurs qui en même temps sont cousins germains.

- 2<sup>nde</sup> hypothèse.- La réunion de différents liens parentaux de différents niveaux: dans cette réunion certaines causes de parenté effacent les autres; l'héritier, par exemple, est à la fois le demi-frère du défunt du côté paternel et son cousin du côté maternel. Il sera seulement appelé pour la cause excluante (demi-frère).

---

<sup>631</sup> Article 735 du C. civ. fr.

<sup>632</sup> Article 865 du C. civ. ir.

<sup>633</sup> MADANI SJ., *op. cit.*, p 166.

<sup>634</sup> SHAHIDI, M., *Succession*, 2006, *op. cit.*, p 21.

## **Section 2. Part successorale variable selon le sexe**

432. Dans le système juridique iranien, soit par le droit légitimaire soit par le droit universel (sous-section 3), la part successorale de la femme, en tant que fille, mère, sœur, tante, placée dans différents ordres d'héritières (sous-section 1), est divisée par deux par rapport à celle de l'homme. De plus, l'étude sur les droits successoraux du conjoint survivant (sous-section 2) nous montre à quel point la femme est discriminée pour hériter de son mari prédécédé.

### **Sous-section 1: Parts successorales des différents ordres d'héritiers**

433. Dans notre recherche, pour illustrer les dispositions du droit successoral iranien à l'égard des femmes et la possibilité qu'il peut leur donner afin de jouir de leur autonomie financière, nous procédons en étudiant les parts successorales du premier ordre (§ 1), du deuxième ordre (§ 2) et du troisième ordre (§ 3).

#### **§1. Parts successorales des héritiers du premier ordre**

434. Les dispositions concernant les parts successorales des héritiers de cet ordre sont situées dans les articles 906-915 du code civil iranien. Comme nous l'avons précédemment constaté, le père, la mère et les descendants du *de cuius* constituent les héritiers du premier ordre.

435. Si le défunt ne laisse aucune postérité, la succession sera dévolue au survivant d'entre ses père et mère ; mais si ces derniers survivent tous deux, le père héritera des deux tiers de la succession et la mère du tiers. Toutefois, si la mère est soumise à l'exclusion partielle par voie de réduction, elle ne recevra que le sixième de la succession, le reste sera dévolu au père du défunt<sup>635</sup> (Organigramme N°7 et 8). En revanche, lorsque le défunt ne laisse ni père ni mère, mais un ou plusieurs enfants sa succession sera partagée de la façon suivante :

1- S'il n'a laissé qu'un seul enfant, de l'un ou de l'autre sexe, toute la succession lui sera dévolue.

---

<sup>635</sup> Article 906 du C. civ. ir.



2- S'il a laissé plusieurs enfants du même sexe, la succession sera partagée entre eux par parts égales.

3- S'il a laissé plusieurs enfants de sexe différent, le fils prendra le double de la fille.

**436.** Quand le défunt laisse ses père et mère ou l'un d'eux seulement, et une fille unique, la part légitimaire de chacun de ses père et mère qui survit est d'un sixième et celle de la fille est de la moitié de la succession. Le reste sera, à titre de dévolution supplémentaire, partagé entre tous les héritiers au prorata de leur part légitimaire<sup>636</sup>. Toutefois si la mère du défunt est soumise à l'exclusion partielle, elle ne concourra pas au partage supplémentaire<sup>637</sup> (organigramme N°7 et 8).

**437.** Lorsque le *de cujus* laisse ses père et mère ou l'un d'eux seulement, et plusieurs filles, la part légitimaire totale des filles ensemble est des deux tiers de la succession, qui seront partagés entre elles par part égale. Celle de chacun des père et mère qui survit est du sixième de la succession. Le reste, s'il y a lieu, sera partagé entre tous les héritiers au prorata de leur part légitimaire<sup>638</sup> (organigramme N° 13).

**438.** Il est utile de noter que selon l'article 910 du C. civ. ir, si le défunt laisse des enfants, ne fut-ce qu'un seul, ses petits-enfants ne sont pas appelés à la succession. Toutefois, lorsque le défunt n'a pas laissé d'enfants vivants, ses petits-enfants les remplaceront par droit de représentation. Etant ainsi considérés comme héritiers du premier ordre, ils concourront avec le père ou la mère survivant du défunt. Le partage entre les petits-enfants s'opère par souche, c'est-à-dire que chaque souche prend la part de celui par qui elle se rattache au défunt<sup>639</sup> (Organigramme N°10). Ainsi les enfants issus du fils du défunt prendront le double

---

<sup>636</sup> \*ABAZARI FOU MESHI M., *Modalités pratiques de partage de la succession et l'héritage (nahveh amali taghsim ers va tarakeh motevafa)*, 1<sup>ère</sup> édition, Entesharat KHORSANDI, 2007, p 151.

<sup>637</sup> Article 908 du code civil.

<sup>638</sup> Article 909 du code civil.

<sup>639</sup> En droit français, le principe est que l'héritier d'un degré plus éloigné représente un héritier d'un degré plus proche. La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante et non ascendante (Article 752 al. 1 du C. civ. fr). En ligne collatérale, elle est admise en faveur des descendants des frères et des sœurs du défunt et ceci qu'ils soient germains, utérins ou consanguins. Lorsque les descendants ou les collatéraux privilégiés du défunt ont eux-mêmes des descendants, la notion de souche est soulevée. La dévolution par souche est faite quand un défunt a deux enfants dont l'un est prédécédé, la moitié de l'héritage est dévolue à l'enfant survivant et le reste, par la représentation, au fils de l'enfant prédécédé. A cette fin, l'article 753 du C. civ. fr. dispose : « Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête ».

La représentation s'opère non seulement d'un héritier mort, mais encore depuis la loi du 3 décembre 2001 (Art. 729-1 du C. civ. fr.) d'un héritier indigne et depuis la loi du 23 juin 2006 (Art. 754 du C. civ. fr.) d'un héritier

des enfants issus de sa fille (Organigramme N°14). Dans le partage entre les membres d'une même souche, les masculins reçoivent une part double. Il faut garder à l'esprit que la règle : « le plus proche du défunt exclut toujours le plus éloigné » est appliquée pour les descendants du défunt, de quelque degré qu'ils soient sur l'échelle descendante. Ainsi, la petite-fille éliminera l'arrière-petit-fils.

**439.** Par ailleurs, lorsque le concours de plusieurs héritiers légitimaires fait que les biens de la succession sont insuffisants pour couvrir intégralement toutes leurs parts, la quotité légitimaire de la fille unique ou des deux filles, selon le cas, sera seule sujette à réduction. Par exemple, le défunt laisse sa mère, son père, sa fille et son époux.

**440.** Si, par contre, après le prélèvement des parts légitimaires, il y a un excédent qui ne peut être dévolu à aucun des héritiers par droit universel, il sera partagé entre les héritiers légitimaires conformément aux cas précédemment mentionnés<sup>640</sup>. Par exemple une fille avec son père. Cependant, dans tous les cas, le conjoint survivant, la mère du défunt si elle est sujette à exclusion partielle, ne recevront rien sur cet excédent.

## **§2. Parts successorales des héritiers du deuxième ordre**

**441.** Les articles 916-927 du code civil traitent la question des modalités concernant les parts successorales des héritiers du deuxième ordre. A défaut d'héritiers du premier ordre, la succession est dévolue aux héritiers du deuxième ordre (les frères, les sœurs et leurs descendants, et les ascendants). La succession entière est dévolue à l'héritier du second ordre s'il est seul. S'il y en a plusieurs, le partage s'opère ainsi<sup>641</sup>:

- le défunt laisse des sœurs ou frères germains, ses sœurs ou frères consanguins ne seront pas appelés à la succession (Organigramme N° 15). S'il n'existe pas de frères et sœurs germains, les sœurs et frères consanguins héritent leur part. Ni les sœurs ou frères germains, ni les sœurs ou frères consanguins du défunt ne peuvent exclure de la succession les sœurs et frères utérins. En effet, en cas de concurrence entre les sœurs et frères germains, les sœurs et frères

---

renonçant. Toutefois, le représentant d'un héritier indigne ou renonçant doit être en vie lors du décès de son successeur. En effet, entre deux représentants, celui qui est né avant la mort du successeur exclut celui qui est né après le décès du successeur (Art. 754 al. 2 et Art. 755 al. 2 du C. civ. fr. ) Pour en savoir plus sur la représentation voir LEROTER AM., *op. cit.*, N°49 et s. ; JUBAULT C., *op. cit.*, p 168 et s.

<sup>640</sup> ABAZARI FOUmeshi M., *op. cit.*, p 202.

<sup>641</sup> SHAHIDI M., *Droit succession*, 2<sup>ème</sup> édition, SAMT, 1998, pp 125 et s.

consanguins et les sœurs et frères utérins, les consanguins sont exclus de la succession (Organigramme N° 16).

- Le défunt ne laisse que des frères germains ou consanguins, ou que des sœurs germaines ou consanguines, sa succession sera partagée entre eux par parts égales.

- Les héritiers sont des sœurs et frères germains ou des sœurs et frères consanguins du défunt, les frères auront une part double de celle des sœurs.

- Les héritiers ne sont que des frères utérins ou des sœurs utérines ou des sœurs et frères utérins du défunt, le partage se fait entre eux par parts égales.

- Des sœurs et frères germains concourent avec des sœurs et frères utérins du défunt, le partage se fait de la façon suivante :

a- S'il n'y a qu'un seul utérin, fut-il frère ou sœur, le sixième de la succession lui est attribué et le reste est dévolu aux sœurs et frères germains, ou à défaut aux sœurs et frères consanguins qui le partagent conformément aux dispositions ci-dessus.

b- S'il y a plusieurs sœurs et frères utérins, le tiers de la succession leur est attribué et ce tiers sera partagé entre eux par parts égales. Le reste est dévolu aux sœurs et frères germains, ou à défaut, aux sœurs et frères consanguins, qui le partageront conformément aux dispositions précédentes (Organigramme N° 17).

- Les héritiers ne sont que des aïeuls ou des aïeules du défunt, le partage de la succession s'opère de la façon suivante :

a- si l'ascendant, tant paternel que maternel, est seul, toute la succession lui est dévolue.

b- S'ils sont plusieurs, le partage s'opère en attribuant à l'aïeul le double de la part de l'aïeule, lorsqu'ils sont tous des ascendants paternels et par parts égales, s'ils sont tous des ascendants maternels.

c- Si l'aïeule ou l'aïeul paternel concourt avec l'aïeul ou l'aïeule maternelle, le tiers de la succession est attribué à la ligne maternelle dans laquelle les héritiers, s'ils sont plusieurs, le partageront par parts égales, et les deux autres tiers à la ligne paternelle dans laquelle le partage se fera, s'il y a plusieurs héritiers, en attribuant à l'aïeul le double de la part de l'aïeule.

- Les ascendants du défunt et ses sœurs et frères utérins sont concurremment appelés à la succession, les deux tiers sont dévolus aux parents paternels, lesquels les partageront avec double part pour les hommes, et le tiers aux parents maternels qui le partageront par portions égales. Toutefois, si du côté maternel il n'existe qu'un seul frère utérin ou une sœur utérine, il ne lui sera attribué que le sixième de la succession.

- Dans toutes les dévolutions que nous venons d'énumérer, si le défunt ne laisse ni frères ni sœurs, les enfants de ses frères et sœurs les remplaceront, par droit de représentation, et concourront avec les ascendants survivants. Dans ce cas, le partage entre les neveux se fait par souche, c'est-à-dire que chaque souche recueille la part qui reviendrait à la personne par laquelle elle se rattache au défunt. Ainsi, les enfants des sœurs ou frères germains ou consanguins recueillent la part revenant aux sœurs ou frères germains ou consanguins. De même les neveux issus des sœurs ou frères utérins recueillent la part revenant aux sœurs ou frères utérins.

- Le partage entre les membres de la même souche se fera en observant le double droit des hommes si tous les membres sont issus de sœurs ou frères germains ou de sœurs ou frères consanguins. S'ils sont tous issus de sœurs ou frères utérins, le partage se fera entre eux par parts égales.

### **§3. Parts successorales des héritiers du troisième ordre**

**442.** Les articles 928-938 du code civil sont consacrés aux dispositions des parts successorales des héritiers du troisième ordre. La succession est entièrement dévolue à tout héritier du troisième ordre s'il y est seul appelé<sup>642</sup>. En fait, ils sont appelés à la succession en l'absence d'héritier du second ordre. Mais s'ils sont plusieurs, la succession est partagée entre eux de la manière suivante :

- le défunt laisse des tantes ou des oncles germains tant paternels que maternels, ses tantes ou oncles consanguins ne seront pas appelés à sa succession. A défaut de tantes ou d'oncles germains, les tantes ou oncles consanguins recueillent leur part successorale.

---

<sup>642</sup> \*KATOUZIAN AN., *Droit civil; succession (Doreh moghadamati hoghooghe madani)*, 3ème édition, MIZAN, 2009, N° 169.

- Le défunt ne laisse comme héritiers que des tantes ou que des oncles paternels, le partage se fait entre eux par portions égales dans le cas où ils sont tous germains ou consanguins ou utérins. Lorsque les tantes et les oncles paternels du défunt sont concurremment appelés à sa succession, le partage se fait entre eux par parts égales, s'ils sont tous des tantes ou oncles utérins. Le partage s'opère en observant le double droit des hommes s'ils sont tous germains ou consanguins.

- Des tantes et oncles paternels utérins sont appelés à la succession concurremment avec des oncles et tantes paternels germains ou consanguins, la tante ou l'oncle utérin acquiert le sixième de la succession s'il est seul, et le tiers s'ils sont plusieurs. Dans ce cas, ce tiers sera partagé à égalité. Le reste de la succession est dévolu aux tantes et oncles paternels germains ou consanguins, entre lesquels le partage se fait avec double part pour chaque héritier du sexe masculin.

- Le défunt laisse comme héritiers plusieurs oncles maternels, ou plusieurs tantes maternelles, ou plusieurs oncles et tantes maternels ensemble, le partage s'opère par parts égales, qu'ils soient tous germains, consanguins ou utérins.

- Les oncles et les tantes maternels, germains ou consanguins, des oncles et tantes maternels utérins composent les héritiers ; le sixième de la succession est attribué à la tante ou à l'oncle utérin s'il est seul, et ils héritent conjointement du tiers à parts égales s'ils sont plusieurs. Le reste de la succession est dévolue aux oncles et tantes maternels, germains ou consanguins qui, eux aussi, en feront le partage à parts égales.

- Le défunt laisse un ou plusieurs oncles et tantes paternelles avec un ou plusieurs oncles ou tantes maternelles, le tiers de la succession est attribué à la ligne maternelle et les deux tiers à la ligne paternelle. Le partage du tiers entre les membres de la ligne maternelle se fait à parts égales. Cependant, si parmi les tantes ou oncles maternels il existe un oncle utérin ou une tante utérine, l'utérin recueille le sixième de la part attribuée aux tantes et oncles maternels. S'il y a plusieurs utérins, ils recueillent le tiers de cette part et la partagent entre eux par parts égales. Le partage des deux tiers attribués à la ligne paternelle se fait entre les membres de cette même ligne en observant le double droit pour les hommes. Toutefois, si parmi les oncles ou tantes paternelles, il existe un oncle utérin ou une tante utérine, il lui sera attribué le sixième de la part qui revient aux tantes et oncles paternels. S'il y a plusieurs utérins, il leur

sera attribué le tiers de ladite part et ils le partageront à égalité. Les cinq sixièmes ou les deux tiers restant de la part des tantes et oncles paternels seront partagés suivant le cas, entre les tantes et oncles germains ou les tantes et oncles consanguins, en observant le double droit pour les hommes.

- Les cousins du défunt ne peuvent pas être appelés à sa succession concurremment avec les tantes et oncles, tant paternels que maternels. Toutefois, dans le cas où le défunt ne laisse comme héritiers qu'un seul cousin germain de la ligne paternelle avec un seul oncle consanguin de ladite ligne, le cousin exclut l'oncle de la succession. Cependant, s'il existe en même temps que le cousin germain paternel, un oncle ou une tante maternelle, ou s'il existe plusieurs tantes et oncles paternels, le cousin germain paternel ne sera pas appelé à la succession, lors même que les tantes ou oncles paternels seront consanguins.

- Le défunt ne laisse ni tantes ni oncles, tant paternels que maternels, les enfants de ceux-ci les remplaceront par droit de représentation. Chaque souche recueillera la part qui reviendra à la personne par laquelle elle se rattache au défunt.

**443.** Il convient également d'indiquer que si, un hermaphrodite fait partie de la catégorie des héritiers où l'homme reçoit le double de la femme, sa part successorale sera déterminée comme suit :

- Si l'apparence des symptômes caractéristiques du sexe masculin est le plus accentué, il lui sera attribué la part revenant à un héritier du sexe masculin du degré auquel il appartient.

- Si, au contraire, l'apparence des symptômes caractéristiques du sexe féminin est le plus accentué, il lui sera dévolu la part revenant à une héritière du degré auquel elle appartient.

- Si, enfin, l'apparence des symptômes caractéristiques du sexe n'est pas plus accentué d'un côté que de l'autre, il lui sera attribué la moitié des parts revenant à un héritier du sexe masculin et à un héritier du sexe féminin du degré auquel il appartient lui-même.

## **Sous-section 2. Droits successoraux du conjoint survivant**

**444.** En droit iranien, la succession entre les conjoints survivants est effectuée par des réglementations particulières. Ce sujet est abordé dans les articles 913, 927, 938, 940-947 du

code civil.<sup>643</sup> Selon l'article 940 du code civil : « *Les époux unis par mariage durable et non frappés d'indignité héritent l'un de l'autre* ». Le mariage permanent est une condition essentielle pour que les conjoints succèdent l'un de l'autre. De ce fait, un lien marital par le mariage temporaire ne donne pas de droit successoral aux époux. Même l'insertion d'une clause d'héritage dans le contrat de mariage temporaire ne peut pas rendre les époux héritiers l'un de l'autre car l'ordre d'héritage n'est établi que pour sauvegarder l'ordre public<sup>644</sup>. Le même raisonnement est évoqué pour le testament ; selon l'article 837 du code civil le testament par lequel le testateur déshérite un ou plusieurs de ses héritiers est nul. L'article 843, quant à lui, dispose : « *Le legs dépassant le tiers disponible de la succession du testateur est nul, sauf ratification des héritiers. Si quelques-uns seulement des héritiers donnent leur ratification, il est valable au prorata de la part respective de ceux qui l'ont donnée* ». Donc, la clause d'héritage entre les époux, dans le mariage temporaire permet de faire hériter les étrangers à la famille et de faire accéder à la part d'héritage les héritiers légaux. Poser des conditions d'héritage entre les époux qui ont conclu un mariage temporaire signifie introduire quelqu'un qui n'a pas droit à la succession et diminuer la part d'héritage des autres héritiers légaux. Cette sorte de stipulation est condamnée à la nullité comme étant illégitime par l'article 232<sup>645</sup> du code civil.

**445.** La réglementation de la succession entre les époux est plus complexe car non seulement la part d'héritage des époux (§ 2) est différente, mais encore la nature des biens que les époux se partagent (§ 3) est déterminée par le code civil. De plus, les exceptions prévues (§ 1) empêchent les époux d'hériter l'un de l'autre.

## **§1. Exceptions**

**446.** Conformément à la règle générale si l'un des époux décède au cours du mariage permanent, l'autre lui succède sans l'existence de critères particuliers comme la consommation du mariage. Néanmoins, cette règle admet des exceptions : la perte du droit à

---

<sup>643</sup> HAERI SHAHBAGHI SA., *Interprétation du code civil, op. cit.*, pp 827-836 ; Gordji, A. et s. *op. cit.*, pp232-236.

<sup>644</sup> EMAMI H., *Droit civil*, t 3, *op. cit.*, p 251 ; PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *op. cit.*, N° 73.

<sup>645</sup> Article 232 du C. civ. ir. : « *Les conditions suivantes sont nulles, mais leur nullité n'emporte pas la nullité du contrat:*

- 1) *la condition dont l'accomplissement est impossible;*
- 2) *la condition qui ne constitue ni intérêt, ni bénéfice;*
- 3) *La condition illicite* ».

la succession de l'épouse après la mort du mari dû à une maladie (A) ou après le divorce (B) dans des conditions précises.

### **A. Mort du mari due à une maladie**

**447.** Cette exception est mentionnée dans l'article 945 du code civil : lorsqu'un homme en état de maladie se marie et qu'il décède ensuite de cette même maladie avant la consommation du mariage, sa femme ne sera pas appelée à sa succession. Elle y sera si la mort du mari a eu lieu après guérison, ou si elle a eu lieu après la consommation du mariage<sup>646</sup>. Le texte précise bien que la cause de la mort du mari doit être la maladie qu'il avait avant le mariage. Donc, si une autre maladie s'ajoute à la première et que cette seconde maladie est la seule cause de la mort, son épouse hérite<sup>647</sup>. Par exemple, un homme est atteint de la typhoïde, état dans lequel il se marie par un mariage permanent ; s'il néglige de se soigner et contracte une pneumonie fatale, la femme ne sera pas écartée de l'héritage<sup>648</sup>. Le susdit article emploie le mot maladie ; il nous paraît que l'accident va dans le même sens que la maladie. En effet, si un homme avait eu un accident avant son mariage, mais que les effets de cet accident se manifestent plus tard et causent sa mort, si le mariage n'est pas encore consommé, son épouse ne peut pas hériter ; par contre si la femme s'est livrée à son mari entre le mariage et le décès de celui-ci, elle est appelée à la succession.

**448.** Il nous semble que la raison de cette réglementation réside dans la volonté d'empêcher des abus éventuels à l'encontre des personnes malades qui sont plus vulnérables et fragiles. Une infirmière qui a conscience de l'état de santé de son patient ainsi que de sa richesse, pourrait très bien en l'approchant l'orienter vers le mariage. Une fois que le mariage est contracté, elle refuse le rapport sexuel jusqu'à la mort de son époux et après le décès de ce dernier elle serait appelée à l'héritage ? L'article 945 s'oppose à un tel abus. Cette réglementation paraît logique et juste mais ce qui est frappant et forme une discrimination c'est que cette règle n'est pas appliquée dans le cas inverse. Lorsqu'un homme contracte un

---

<sup>646</sup> ALAVI MYBODI SM., *thèse précitée*, p 172.

<sup>647</sup> BAGHERI A., « Critique à l'article 945 du code civil », *Revue trimestrielle de droit de la faculté de droit et sciences politiques de l'université de Téhéran*, N° 101, p 40.

<sup>648</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 384 ; PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *op. cit.*, N° 76.



mariage permanent avec une femme souffrant d'une maladie qui cause sa mort avant la consommation du mariage, son mari hérite d'elle<sup>649</sup>.

## **B. Droit à la succession après le divorce**

**449.** Si l'un des époux meurt une fois le divorce prononcé, l'autre n'hérite pas. Mais cette règle autorise aussi deux exceptions : la mort de l'un des conjoints pendant le délai de révocation (a) et le divorce d'une femme durant la maladie de son mari (b).

### **a. Mort pendant le délai de révocation**

**450.** En cas de répudiation révocable, le conjoint survivant est appelé à la succession du défunt, si celui-ci est décédé avant l'expiration du délai de révocation (*idaa* ou viduité). Si la répudiation a eu lieu à titre définitif ou si la mort est survenue après l'expiration du délai de révocation, aucun ne sera appelé à la succession de l'autre (article 943 du code civil). En fait, le divorce révocable ne rompt pas définitivement le lien marital car le mari, pendant un délai, a le droit de reprendre la vie conjugale<sup>650</sup>. Si le délai d'attente expire sans que le mari convole avec sa femme, en cas de décès de l'un, l'autre n'est pas appelé à la succession<sup>651</sup>.

### **b. Divorce durant l'ultime maladie du mari**

**451.** Lorsqu'un mari en état de maladie répudie sa femme et décède de cette maladie même, dans le courant de l'année qui suit la répudiation, son épouse survivante sera appelée à sa succession, lors même que la répudiation aurait eu lieu à titre définitif, à condition toutefois que la femme ne se soit pas encore remariée (article 944)<sup>652</sup>. La philosophie de cet article est que le mari en état de maladie prive sa femme de l'héritage et rend héritiers d'autres membres de la famille. Pour empêcher l'époux de ruser en écartant l'épouse volontairement - il s'agirait alors d'une extorsion - le législateur consacre à l'épouse le droit à l'héritage dans les cas suivants :

---

<sup>649</sup> BAGHERI A., *article précité*, p 47.

<sup>650</sup> Article 1148 du code civil : « Dans le divorce avec droit de révocation, le mari a le droit de revenir sur sa décision tant que le délai de viduité n'a pas expiré ».

<sup>651</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 387.

<sup>652</sup> PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *op. cit.*, N° 74.

- le mari divorce et décède d'une maladie. Si le mari bien qu'étant apparemment guéri de cette maladie, fait croire qu'il est toujours malade et décède soit de la même maladie soit d'une autre, la femme divorcée n'aura pas droit à la succession.

- Le mari décède dans un délai d'un an à partir de la date du divorce. Passé ce délai, si le mari décède, la femme n'hérite plus. Dans le cas contraire le Code civil est favorable à la femme lorsqu'elle est prédécédée dans un délai d'un an suivant le divorce, son mari est privé de la succession, car en répudiant sa femme il a agi contre son propre intérêt. En vertu de la règle générale, l'héritage entre les époux cesse une fois que le divorce est définitif.

- L'ex-épouse est toujours célibataire. Si l'ex-époux décède de la maladie qu'il avait durant l'union, la femme est admise à l'héritage. Le mariage de cette dernière lui enlève le droit d'hériter de son ex-mari.

## **§2. Part d'héritage des époux**

**452.** La part d'héritage des époux est différente l'une de l'autre, pour une situation donnée. La part de l'époux est le double de celle de l'épouse. La part respective des époux dans la succession l'un de l'autre est telle qu'elle est mentionnée dans les articles 913, 927 et 938 du code civil. Elle varie selon l'existence (A) ou l'absence (B) d'autres héritiers.

### **A. Part d'héritage des époux en présence d'autres parents**

**453.** Dans le premier ordre de l'héritage, le conjoint survivant recevra sa part légitimaire. Cette part est de la moitié de la succession pour l'époux et du quart pour l'épouse, si le défunt n'a pas laissé de descendants. Elle est du quart de la succession pour l'époux et du huitième pour l'épouse si le défunt a laissé des descendants. Le reste de la succession sera dévolu aux autres héritiers. La part légitimaire du conjoint survivant dans le deuxième ordre de la succession est prélevée sur l'héritage, elle consiste en la moitié de la succession pour l'époux survivant et le quart pour l'épouse survivante<sup>653</sup>.

---

<sup>653</sup> VAZIRIFARD MJ., « La part successorale de la femme des biens de son mari », Banovane chieh, 5ème année, N° 17, 2008, p 149.

454. Indiquons qu'il est usuel que les parts légitimaires des parents maternels, tant ascendants que frères ou sœurs, sont également prélevées sur la succession. Mais si, vu la concurrence du conjoint survivant, la succession est insuffisante pour couvrir intégralement toutes les parts légitimaires, la réduction sera supportée par les sœurs et frères germains, ou par les sœurs et frères consanguins, ou par les ascendants paternels (article 927, 938). Dans le troisième ordre, la part légitimaire du conjoint survivant est identique à celle des héritières de deuxième ordre. Les parts légitimaires des parents maternels seront dument prélevées et le reste sera partagé entre les enfants de la ligne paternelle<sup>654</sup>.

### **B. Part d'héritage des époux en l'absence d'autres parents**

455. Lorsque chacun des époux est le seul héritier de l'autre, la part successorale consacrée par le législateur entre les deux époux n'est pas favorable à la femme. Si cette dernière, prédécédée, ne laisse comme héritier que son mari, celui-ci hérite de tous les biens de la succession de sa femme<sup>655</sup>. Par contre, la femme ne prend sur la succession de son mari prédécédé que sa part légitimaire, et le reste de la succession, est considéré comme vacant<sup>656</sup>, le juge décidera de l'emploi du patrimoine du *de cuius*<sup>657</sup>. En fait, à défaut d'héritier, les biens sont remis au trésor public. Si à partir d'un inventaire des biens, les héritiers peuvent prétendre à leur restitution dans un délai de 10 ans. Après l'expiration de ce délai, le juge ne peut rien leur accorder car cette fortune appartient au trésor public<sup>658</sup>.

456. Il est intéressant d'indiquer que la polygamie jusqu'à 4 épouses pour le mariage permanent est autorisée en Iran ; lorsque le défunt a laissé plusieurs épouses, le quart ou le huitième de la succession sera partagé entre elles toutes par parts égales (Article 942 du code civil).

---

<sup>654</sup> SHAHIDI M., *Droit succession*, 3<sup>ème</sup> édition, *op. cit.*, p 107.

<sup>655</sup> VAZIRIFARD MJ., *article précité*, p 157.

<sup>656</sup> Article 949

<sup>657</sup> Article 866

<sup>658</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 392.

### **§3. Biens partagés entre époux**

457. Comme nous l'avons vu précédemment, la succession entre époux existe dans le mariage permanent et nous en avons étudié les exceptions. En principe, dans le droit de succession, les parents du défunt héritent des biens mobiliers et immobiliers. Toutefois, une exception touche au type de biens dont les époux peuvent hériter<sup>659</sup>. A cet égard, l'ancien article 946 du code civil disposait : « *La part légitimaire du mari est calculée relativement à tous les biens de la succession de sa femme prédécédée, tandis que celle de la femme sur la succession de son mari n'est calculée que relativement aux biens suivants:*

- 1) *biens mobiliers quels qu'ils soient;*
- 2) *constructions et arbres* ».

458. En effet, l'épouse était privée des biens immobiliers et des biens fonciers sur lesquels ils étaient construits ainsi que du terrain où sont plantés les arbres. Par conséquent, d'après cet article abrogé, l'épouse héritait des biens suivants<sup>660</sup> :

- tout bien mobilier qui est essentiellement mobilier, c'est-à-dire qui peut être transporté d'un lieu à un autre, sans détériorer l'emplacement de l'objet lui-même, tel que le rideau, le meuble, etc. Sont aussi considérées comme biens mobiliers les créances, les droits de gage sur les biens mobiliers, le droit d'invention ou de découverte, les droits d'auteur etc.

- les constructions. S'il s'agit d'une construction réalisée par l'homme sur le sol, en bois, pierre, brique, ciment, etc., édifice devant servir pour une usine, ou tout autre bâtiment, ou bien creusée dans la terre comme un bassin, une citerne, une cave et cela même au cas où aucun des matériaux n'a été conforme. Ces constructions peuvent dans certaines villes être comptées comme sous-sol et dans d'autre comme deuxième ou troisième étage enfui dans la pierre ou creusé dans la roche pour faire un abri aux moutons. D'après le professeur EMAMI « *le mot « construction » susmentionné comprend les conduits, canaux souterrains, même si aucun matériaux de construction n'a été utilisé ainsi que les tubulures d'électricité ... parce qu'ils font partie de la construction* »<sup>661</sup>.

---

<sup>659</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 393.

<sup>660</sup> *Ibid.*, p 394 ; GHASEMZADEH M. et s., *op. cit.*, p 314; REZAIKAD A., « Une réflexion sur la réforme des droits de succession des femmes en Iran », *Fegheh et mabani hoghoogh islam*, 44<sup>ème</sup> année, N° 1, p 59.

<sup>661</sup> EMAMI H., *Droit civil*, t 3, *op. cit.*, p 269

- Quant aux arbres, le sol où ils sont plantés n'appartient pas à l'héritage de l'épouse ; cependant celle-ci hérite des arbres, arbrisseaux, légumes avec l'obligation de ne pas les couper ou déraciner<sup>662</sup>.

- L'épouse hérite de la valeur des constructions et des arbres. L'époux étant décédé, les relations de la femme avec sa belle-famille sont définitivement arrêtées. L'ancien article 947 du code civil (qui est abrogé) déclarait : « *La femme hérite de la valeur des constructions et des arbres et non des constructions et des arbres mêmes. L'évaluation se fait par estimation des constructions ou arbres en supposant qu'ils restent sur le sol sans que le propriétaire du sol ait, de ce chef, droit à une indemnité quelconque* ». La racine de cet article vient de l'idée des juriste-théologiens<sup>663</sup> (*Emamiéh*) qui ne reconnaissaient pas pour l'épouse le droit aux constructions et aux arbres. A la mort de son époux, la femme sera la créancière de sa part d'héritage (le quart ou le huitième) des constructions et des arbres, ceux-ci en constituant la garantie et la créance. Par conséquent, si un autre héritier du défunt refuse de lui en donner le prix, elle peut le contraindre à vendre ces constructions et ces arbres et elle se fait attribuer le montant de sa créance sur cette vente (l'ancien article 948 du code civil<sup>664</sup>).

**459.** Ces règles avaient posé beaucoup de problèmes, notamment pour les femmes appartenant au milieu rural<sup>665</sup>. Normalement le bien qui a de la valeur dans le monde rural c'est le terrain plutôt que la maison, alors que les épouses en sont privées. Après le tremblement de terre survenu à la ville de Bam, située en sud-est de l'Iran, en 2003, beaucoup de constructions et des arbres ont été détruits et les héritages, dans la plupart des cas, ont été limités aux terrains. De nombreuses épouses, selon la réglementation de la succession, n'ont pas pu même subvenir à leurs besoins et elles sont devenues une charge supplémentaire pour leurs proches ou pour l'Etat.

**460.** De plus, il arrive que, dans les grandes villes, parmi les héritages il y a une maison ancienne qui n'a pas tellement de valeur par contre le terrain sur lequel cette maison a été construite coûte une fortune ; ce qui est reconnu comme la part successorale de la femme après la mort de son mari ne répond même pas à ses besoins primaires. Pour résoudre ces

---

<sup>662</sup> FALAHZADEH H., *op. cit.*, p 395.

<sup>663</sup>\* ANSARI SM., *DJavaherolkalam*, sharhe lomeh, meftahol karameh cité par GHASEMZADEH M. et s., *op. cit.*, p 314.

<sup>664</sup> « *Si, dans le cas prévu dans l'article précédent, les héritiers refusent de payer la valeur des constructions ou des arbres, l'épouse survivante peut se faire attribuer sa part légitimaire en nature* ».

<sup>665</sup> REZAIAD A., *article précité*, p 64.

difficultés le parlement, en 2004, a préparé un projet de loi donnant à l'épouse la possibilité d'hériter de tous les biens de son époux. Ce projet a été refusé par le conseil de gardien insistant sur le fait que la réglementation de la succession est issue du Coran, une des sources des lois islamiques, qui implicitement ne donne pas à l'épouse le droit de succession sur tous les biens de son mari.

**461.** Suite à la *fatwa* du guide suprême disant que la femme hérite non seulement des arbres et des constructions mais encore du terrain, le parlement, à nouveau, a préparé un projet de loi qui a été voté le 25 janvier 2009<sup>666</sup>. L'article 947 du code civil est aboli et les articles 946 et 948 du même code sont modifiés. Selon article 946 : « *Le mari succède de tous les biens de son épouse. Si le mari a des enfants, l'épouse hérite du huitième des biens mobiliers, et du huitième de la valeur des biens immobiliers quel que soit la construction ou le terrain. Si l'époux n'a pas d'enfant, la part de l'épouse est le quart de tous les biens de façon dite* ». Et en vertu de l'article 948 « *si les héritiers refusent de payer la valeur, l'épouse survivante peut se faire attribuer sa part légitimataire en nature* ». Il est évident que la modification effectuée n'a pas répondu à la revendication principale des femmes sur l'égalité successorale, quand bien même elle abaisse la barrière d'accès aux biens de leurs maris.

**462.** Aux personnes qui critiquent cette inégalité successorale, certains répondent que la critique a pour origine une connaissance insuffisante des lois islamiques. En effet, elles considèrent les dispositions successorales sans tenir compte du corps du système juridique islamique, alors que, pour une véritable justice, il faut les regarder eu égard à l'ensemble des lois. En réponse à la question : quelle est la défaillance des femmes pour que la part de l'héritage soit la moitié de celle des hommes ? Imam Sadegh, sixième Imam chez les Chiïtes a raisonné ainsi : « *l'Islam a exonéré les femmes de service militaire et a chargé l'homme de la dot et des frais d'entretien de la famille au profit de la femme. Dans certains crimes involontaires les proches<sup>667</sup> du criminel doivent payer le Deyah<sup>668</sup> or la femme en est*

---

<sup>666</sup> REZAIKAD A., *article précité*, p 67.

<sup>667</sup> En fait, en droit musulman, les proches ayant un lien par le sang du côté du père et de la mère ou simplement du côté du père sont soumis à un régime de responsabilité collective qui s'appelle *Daman Agheleh*. Pour en savoir plus voir : MORADZADEH H., *Les handicapés en droit de la responsabilité civile*, thèse soutenue en 2008, sous la direction du professeur Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, p 65 et s.

<sup>668</sup> Deyah est une sorte de réparation de préjudice en cas d'homicide ou de blessure volontaire ou involontaire.

exonérée. Voila pourquoi la part de la femme est moins importante que celle de l'homme »<sup>669</sup>.

**463.** Au XX<sup>ème</sup> siècle, Allameh TABATABAI, savant en école Chiite, partage cette idée en disant que « *l'homme et la femme en matière de propriété et de consommation sont opposés. Les hommes possèdent deux tiers de la richesse du monde et les femmes un tiers ; mais pour la consommation, la part des femmes est deux tiers de la consommation mondiale et la part des hommes un tiers. C'est conforme à l'esprit raisonnable des hommes et aux comportements des femmes fondées sur le sentiment* »<sup>670</sup>. Selon Shahid MOTAHARI, « *l'Islam a sans doute pris le parti des femmes, en ce qui concerne les droits financiers et économiques. D'un côté, il leur a donné l'indépendance et la liberté économique, ainsi il interdit à un mari de s'immiscer dans les biens de son épouse, et il ne lui permet pas d'être son tuteur pour conclure un contrat ou pour exercer une activité commerciale. D'un autre côté, en faisant reposer les charges de famille sur les seules épaules du mari, la femme n'a pas l'obligation de chercher comment subvenir aux besoins financiers de sa famille* »<sup>671</sup>.

**464.** En général, les partisans de cette manière de voir acceptent qu'un homme reçoive deux fois plus qu'une femme. Mais, finalement, c'est la femme plus que l'homme qui bénéficie de ces dispositions. En effet, puisqu'elle garde ses biens, qu'elle ne les dépense pas pour sa famille, elle peut les investir et en recevoir des intérêts alors que l'homme, en tant que chef de la famille, utilise ses biens pour subvenir aux besoins de celle-ci. De ce fait, les biens de l'homme sont entrés dans le circuit de la vie quotidienne tandis que ceux de la femme lui restent en propre<sup>672</sup>. Cependant, cette idée générale ne correspond pas à la vie concrète de l'Iran actuel ; car, économiquement, le seul revenu du mari est insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille, ce qui amène les hommes à choisir une épouse qui a des revenus ou à l'encourager à exercer une profession<sup>673</sup>

---

<sup>669</sup> MIRHOSSEINI SA., « Les causes de la différence entre la part successorale de l'homme et celle de la femme », La pensée juridique, 2<sup>ème</sup> année, N° 6, 2005, p 155. FAHIMI F., *op. cit.*, P 95.

<sup>670</sup> *Ibid.* p 96.

<sup>671</sup> \*MOTAHARI M., *Le système juridique concernant la femme dans l'islam*, *op. cit.*, p 56.

<sup>672</sup> *Ibid.* p 97. SA. MIRHOSSEINI, article précisé, 156.

<sup>673</sup> \*KAR M., *Les femmes dans le marché du travail en Iran*, *op. cit.*, p 123.

### **Sous-section 3. Droit légitimaire, droit universel**

**465.** L'héritier est appelé à succéder tantôt par droit légitimaire<sup>674</sup>, tantôt par droit universel, tantôt par les deux à la fois<sup>675</sup>. Les héritiers légitimes sont ceux dont la part successorale est déterminée par la législation. Les héritiers universels sont ceux dont la part successorale n'est pas déterminée<sup>676</sup>. Les parts déterminées appelées légitimes sont la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième de l'héritage<sup>677</sup>. Ceux qui héritent par droit légitimaire sont : la mère et le conjoint survivant<sup>678</sup>. Chacun a deux parts : la quotité maximum et la part minimum.

**466.** Selon les cas, la mère obtient un tiers et un sixième, l'épouse, un quart et un huitième, l'époux, la moitié et un quart. Une fois que les héritiers légitimes ont reçu leurs parts, le reste est partagé entre les héritiers qui succèdent par droit universel<sup>679</sup>. Imaginons que le défunt a une mère, une épouse et un fils, la mère et l'épouse reçoivent chacune sa part minimum (un sixième et un huitième) et le reste appartient au fils.

**467.** Parmi les héritiers<sup>680</sup> qui succèdent tantôt par droit légitimaire, tantôt par droit universel se trouve le père : si le défunt a des descendants, son père hérite du sixième, s'il n'en a pas il succède par droit universel. Il faut indiquer que le père n'a qu'une part quand il succède par droit légitimaire. Les exemples suivants expliquent mieux cette règle:

1- le défunt a sa mère, son père et un fils. La mère, en présence du fils hérite d'une part minimum, un sixième. Le père reçoit un sixième et le fils le reste;

2- la défunte a sa mère, son père et son époux. La mère et l'époux succèdent toujours par droit légitimaire et en l'absence de descendants ils héritent de leurs parts supérieures (maxima) : pour la mère un tiers, l'époux la moitié et le père, pour la même raison, acquiert par droit universel le reste de l'héritage.

---

1. <sup>674</sup> [www.cnrtl.fr/lexicographie/légitimaire](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/légitimaire), consulté le 10 juillet 2014.

<sup>675</sup> Art. 893 du C. civ. ir. SHAHBAZI H., *Succession (cours)*, université d'Azad unité nord, 2011, p 14.

<sup>676</sup> Art. 894 du C. civ. ir.

<sup>677</sup> Art. 895 du C. civ. ir.

<sup>678</sup> Art. 896 du C. civ. ir.

<sup>679</sup> ABAZARI FOUmeshi M., *op. cit.*, p 105.

<sup>680</sup> Article 897 du C. civ. : « Ceux qui héritent tantôt par droit légitimaire et tantôt par droit universel sont : le père, une ou plusieurs filles, une ou plusieurs sœurs germaines ou consanguines et les sœurs ou frères utérins du défunt. »



**468.** Il est possible d'évoquer le cas où tous les héritiers succèdent par droit légitimaire. Lorsqu'il n'existe pas d'héritier universel du même degré que les successeurs légitimaire pouvant hériter concurremment avec ces derniers, le reste de la succession est également dévolu aux héritiers légitimaire à titre de dévolution supplémentaire. Lorsque la mère, le père et une fille sont les héritiers du défunt, l'héritage est partagé selon leur part et le reste est encore repartagé, à titre de dévolution supplémentaire, par un système de calcul particulier (N° 8).

**469.** Par contre l'article 905 du code civil fait une exception, celle de l'époux et de l'épouse qui ne succèdent pas à titre supplémentaire quand il est avec les autres héritiers<sup>681</sup>. L'article 949 donne un avantage au mari si la femme décédée ne laisse comme héritier que son époux, celui-ci hérite de tous les biens de la succession de sa femme. Par contre, la femme ne prend sur la succession de son mari prédécédé que sa part légitimaire, et le reste de la succession, considéré comme vacant, est soumis aux dispositions de l'article 866<sup>682</sup>.

**470.** En ce qui concerne la part d'héritage de la mère, si par exemple elle est avec la fille du défunt, la mère succède à titre supplémentaire, à moins qu'elle soit exclue (Organigramme N° 4). L'exclusion de l'héritage, *Hadjb*<sup>683</sup>, est un terme spécifique qui mérite d'être précisé. Les articles 886-892 du code civil sont consacrés à ce sujet. L'exclusion est l'état d'un héritier privé du droit de succéder en tout ou en partie par la présence d'un autre héritier. Elle se présente sous deux formes<sup>684</sup> :

1- la première, dite exclusion totale, consiste en ce que l'héritier est complètement privé du droit de succéder. Ainsi, le neveu est totalement exclu par la présence d'un frère ou d'une sœur du défunt et le frère consanguin par la présence d'un frère germain du défunt.

2- La seconde, dite exclusion partielle, consiste en ce que la part légitimaire de l'héritier passe de sa quotité maximale à sa quotité minimale. Telle est le cas de la part du mari survivant réduite de la moitié au quart si l'épouse laisse des enfants, et de celle de l'épouse survivante passant du quart au huitième si le mari laisse des enfants.

**471.** Le critère de l'exclusion totale est la proximité par rapport au défunt. Ainsi les

---

<sup>681</sup> SHAHBAZI H., *op. cit.*, pp 15 et 16.

<sup>682</sup> « A défaut de tout héritier le juge décidera de l'emploi du patrimoine du de cujus ». GHASEMZADEH M. et s. *op. cit.*, p 315.

<sup>683</sup> \*HAERI SHAHBAGHI SA., *Interprétation du code civil*, t 2, *op. cit.*, pp 801-810; ABAZARI FOMESHI M., *op. cit.*, pp 134-139.

<sup>684</sup> PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *op. cit.*, N° 38.

héritiers d'un degré privent ceux du degré suivant du droit de succéder, sauf le cas prévu par l'article 936<sup>685</sup> et le cas où l'héritier le moins proche peut par droit de représentation être appelé à la succession concurremment avec l'héritier le plus proche. Si, au premier degré, le défunt ne laisse pas d'enfant, ses petits-enfants, quel que degré qu'ils occupent sur l'échelle descendante, remplaceront par droit de représentation leur père ou mère prédécédé et seront ainsi appelés à la succession, concurremment avec le survivant des père ou mère du défunt.

**472.** Cependant, parmi les descendants, le plus proche exclura le plus éloigné. Si, parmi les héritiers du second ordre, il n'existe pas de frères ou sœurs du défunt, les enfants de ses frères ou sœurs remplaceront par droit de représentation, leur mère ou leur père décédé, et seront ainsi appelés à la succession, concurremment avec celui des ascendants du défunt qui survit. Cependant, soit parmi les ascendants, soit parmi les neveux, le plus proche exclura le plus éloigné. Ces dispositions seront également appliquées aux héritiers du troisième degré.

**473.** Ne sont pas assujettis à l'exclusion complète, les héritiers suivants : le père, la mère, le fils, la fille, l'époux et l'épouse ; par contre ils sont soumis à l'exclusion partielle dans les cas et selon les dispositions suivantes<sup>686</sup> :

- lorsque le défunt a laissé des enfants ou d'autres descendants, ses père et mère ne peuvent pas hériter de plus du tiers de la succession, sauf dans les cas prévus par les articles 908 et 909, où chacun d'eux peut à titre d'héritier universel, recevoir plus du sixième. De même, l'époux survivant ne peut hériter de plus du quart et l'épouse survivante de plus du huitième de la succession.

- Lorsque le défunt a laissé plusieurs frères et sœurs, sa mère ne peut hériter de plus du sixième de la succession à condition toutefois :

- 1- qu'il y ait au moins deux frères, ou un frère et deux sœurs, ou quatre sœurs ensemble ;
- 2- que leur père soit vivant;
- 3- qu'ils n'aient pas d'empêchement pour succéder si ce n'est pour cause de meurtre;
- 4- qu'ils soient sœurs ou frères germains ou consanguins du défunt.

---

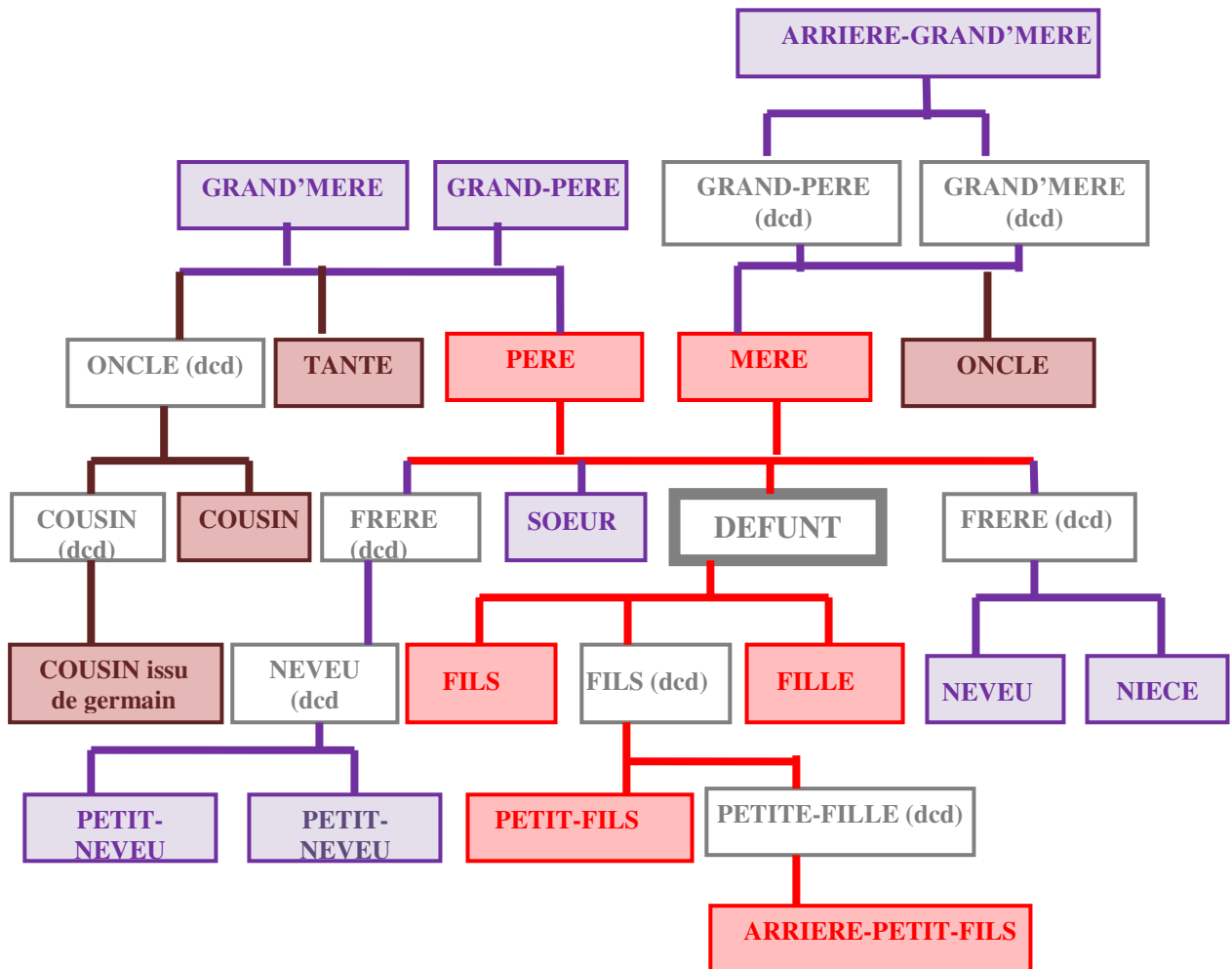
<sup>685</sup> Article 936 : « Les cousins du défunt ne peuvent pas être appelés à sa succession concurremment avec les tantes et oncles, tant paternels que maternels.

Toutefois, dans le cas où le défunt ne laisse comme héritiers qu'un seul cousin germain de la ligne paternelle avec un seul oncle consanguin de ladite ligne, le cousin exclut l'oncle de la succession. Cependant, s'il existe en même temps que le cousin germain paternel, un oncle maternel ou une tante maternelle, ou s'il existe plusieurs tantes et oncles paternels, le cousin germain paternel ne sera point appelé à la succession, lors même que les tantes ou oncles paternels seront consanguins ».

<sup>686</sup> Article 892 du C. civ. ir..

# ORGANIGRAMMES

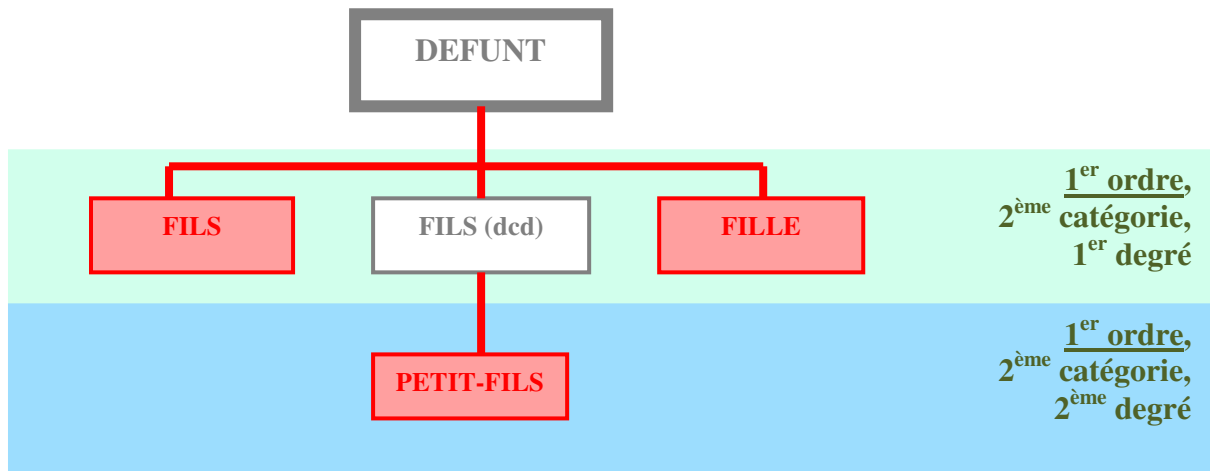
## LES ORDRES



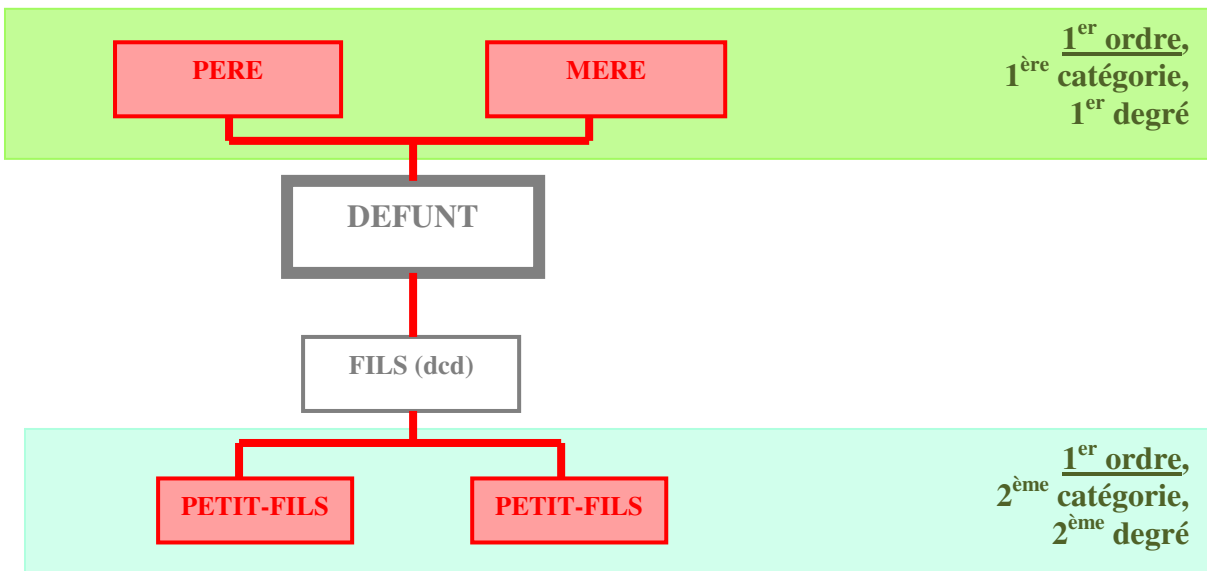
### Légende

- : 1<sup>er</sup> ordre
- : 2<sup>ème</sup> ordre
- : 3<sup>ème</sup> ordre

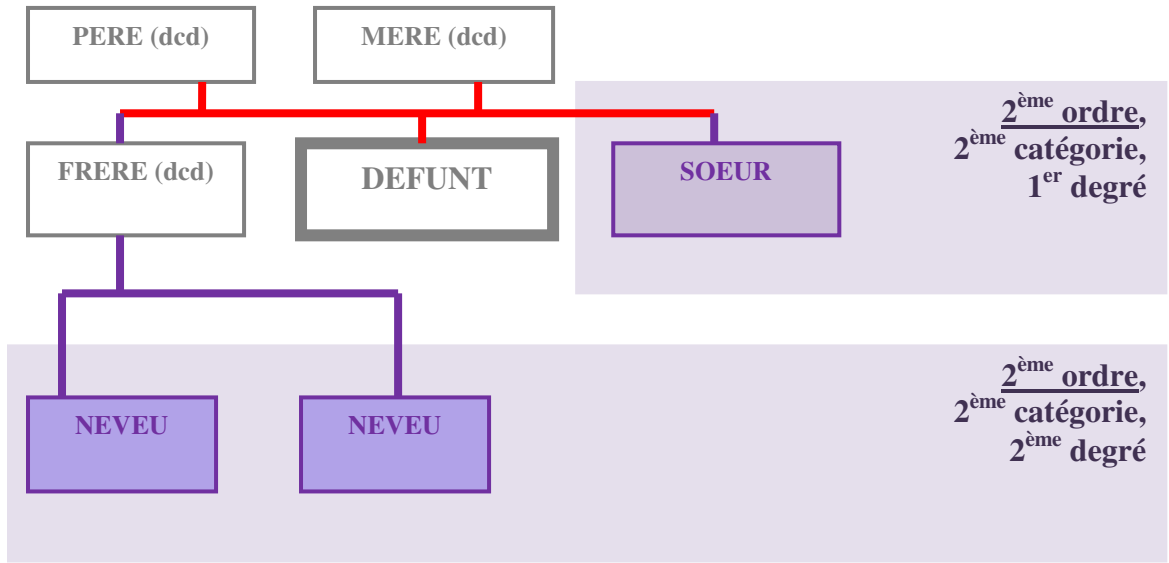
### Exemple N°1



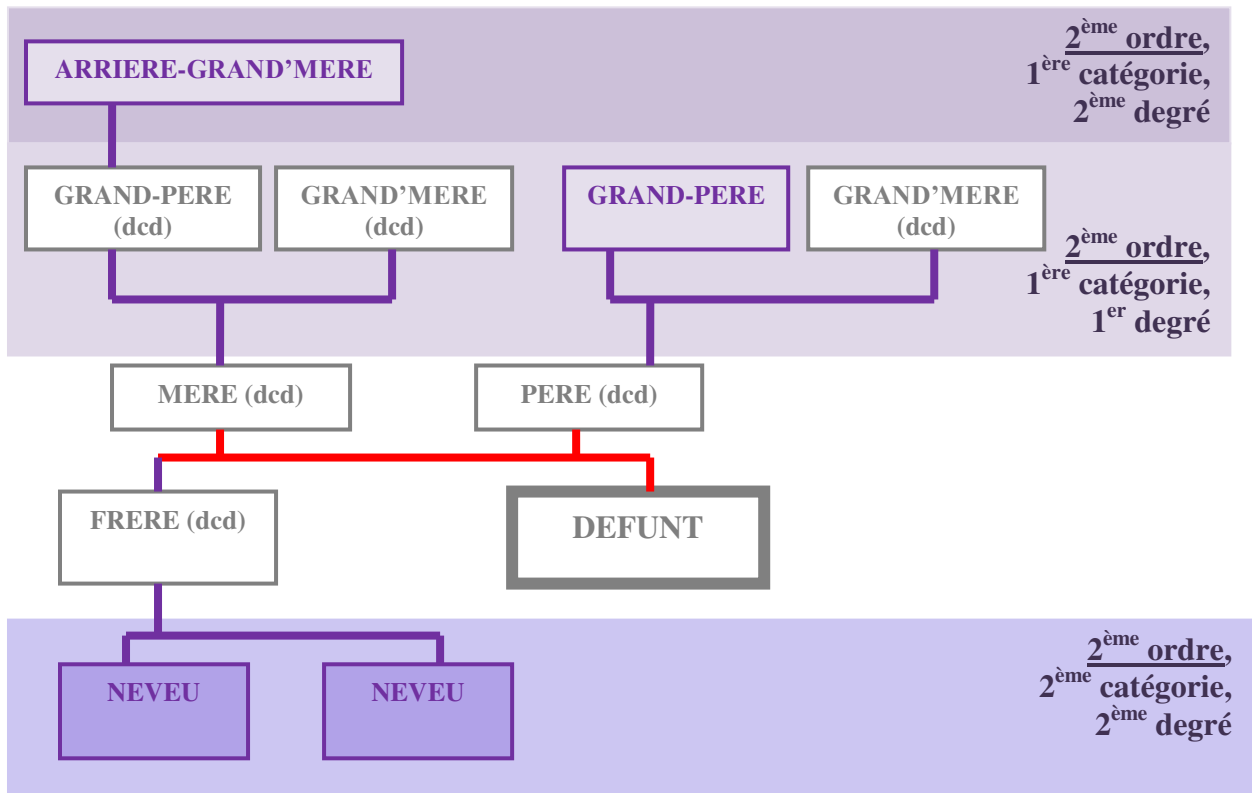
### Exemple N°2



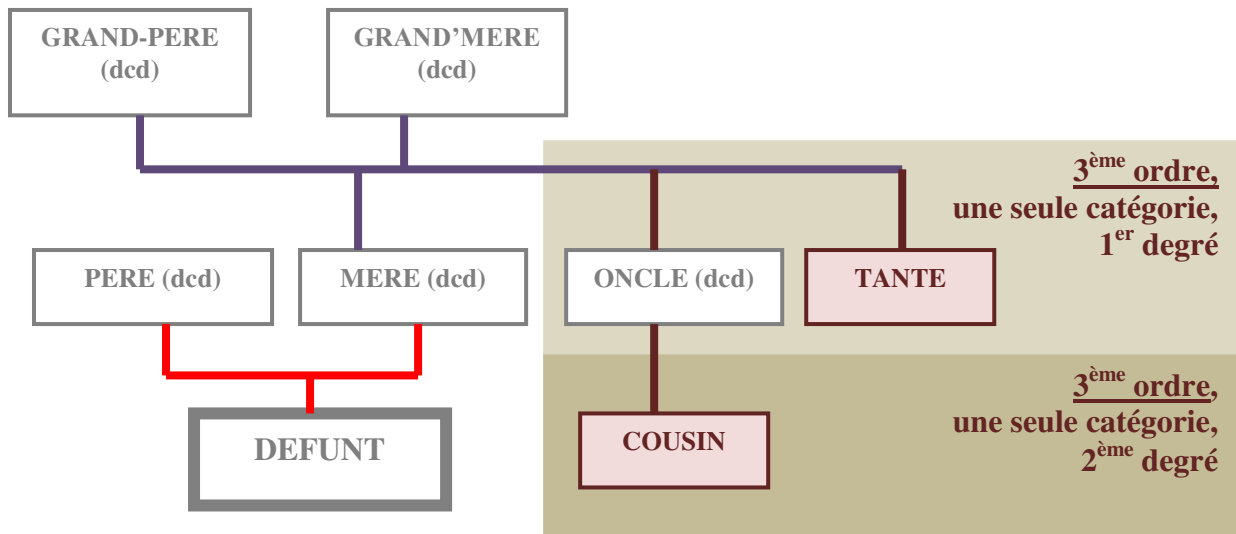
**Exemple N°3**



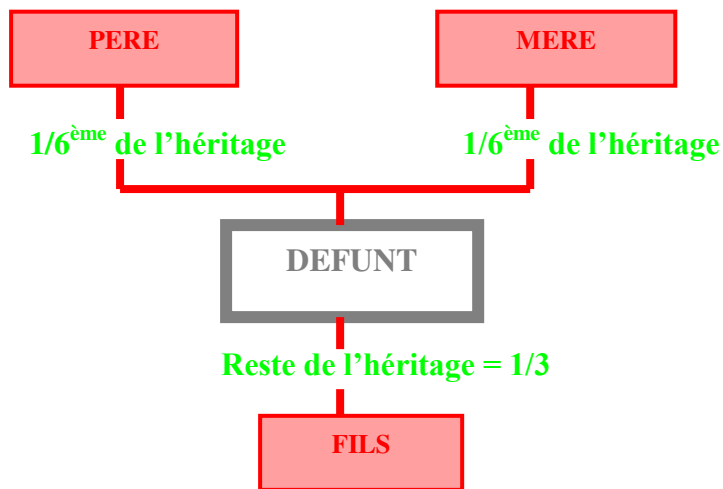
**Exemple N°4**



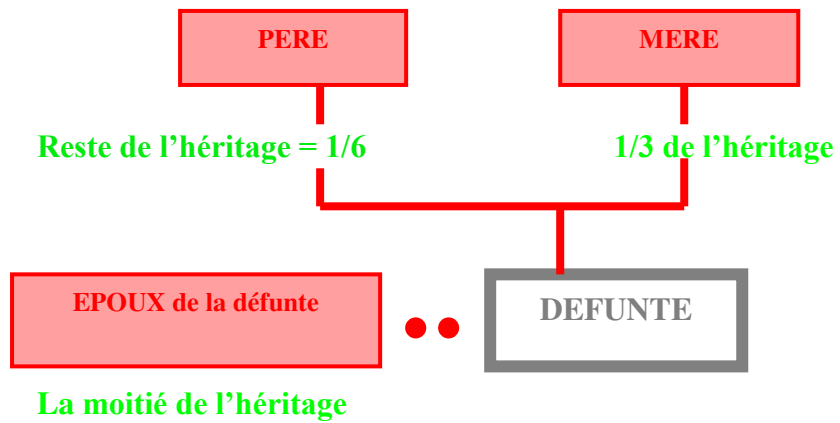
### Exemple N°5



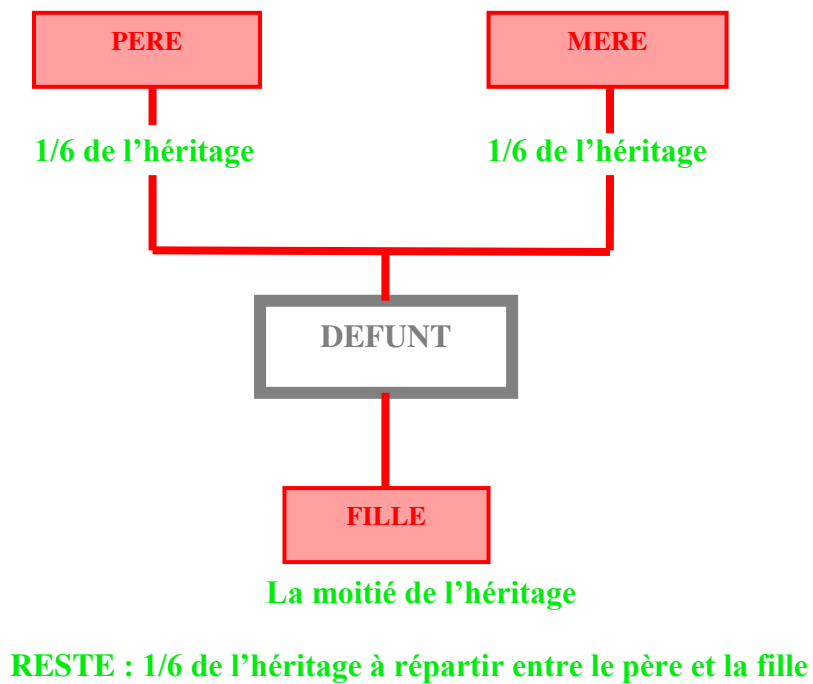
### Exemple N°6



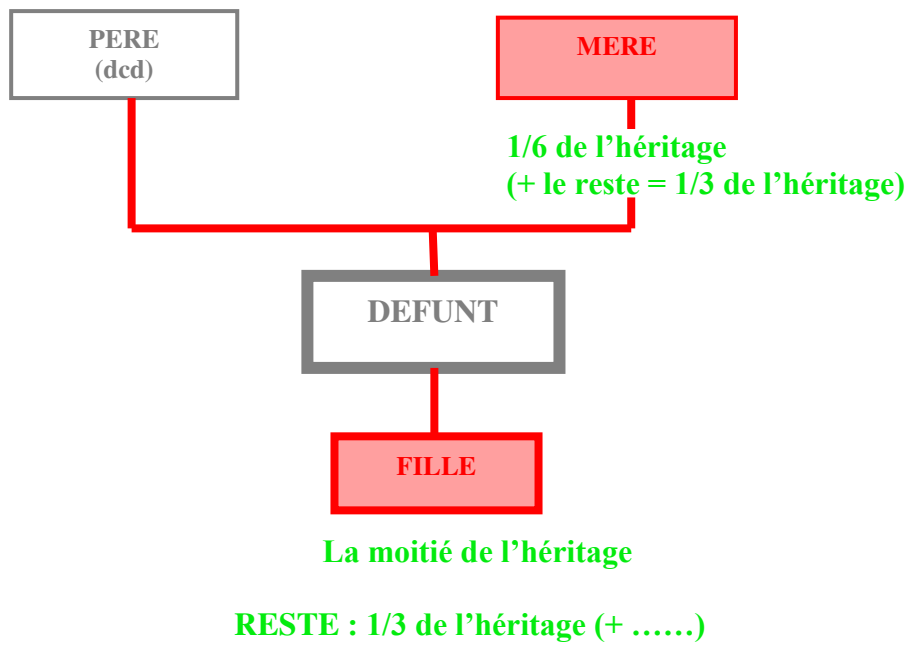
### Exemples N°7



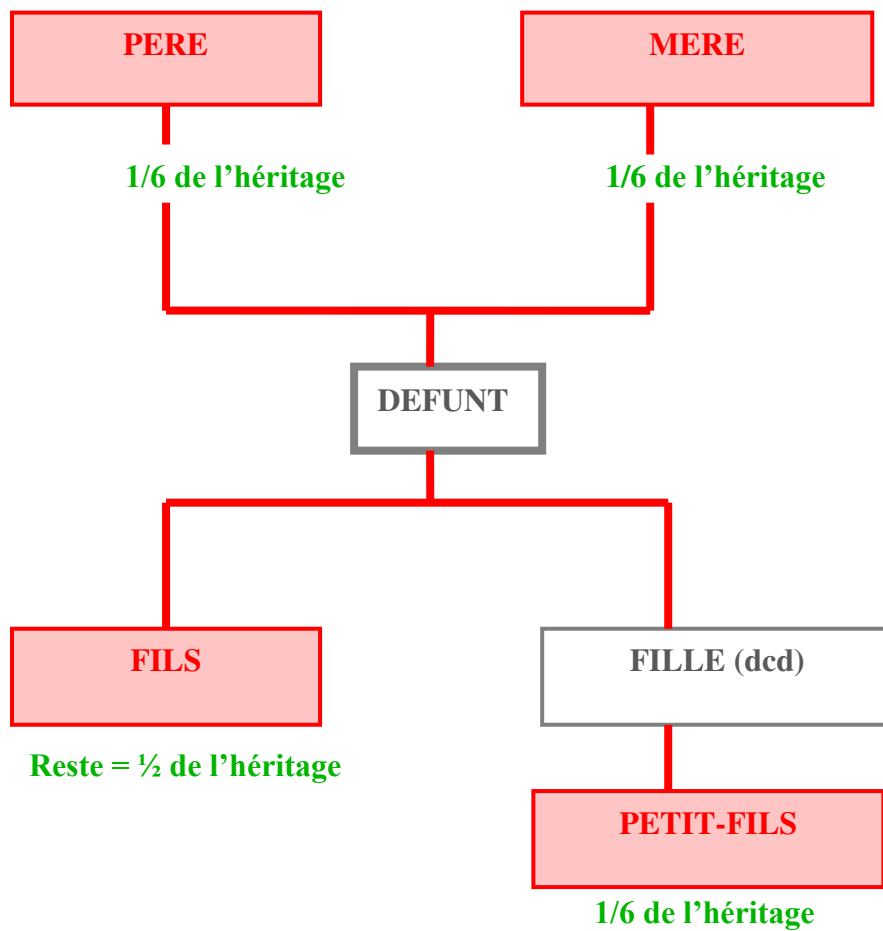
### Exemple N°8



**Exemple N°9**



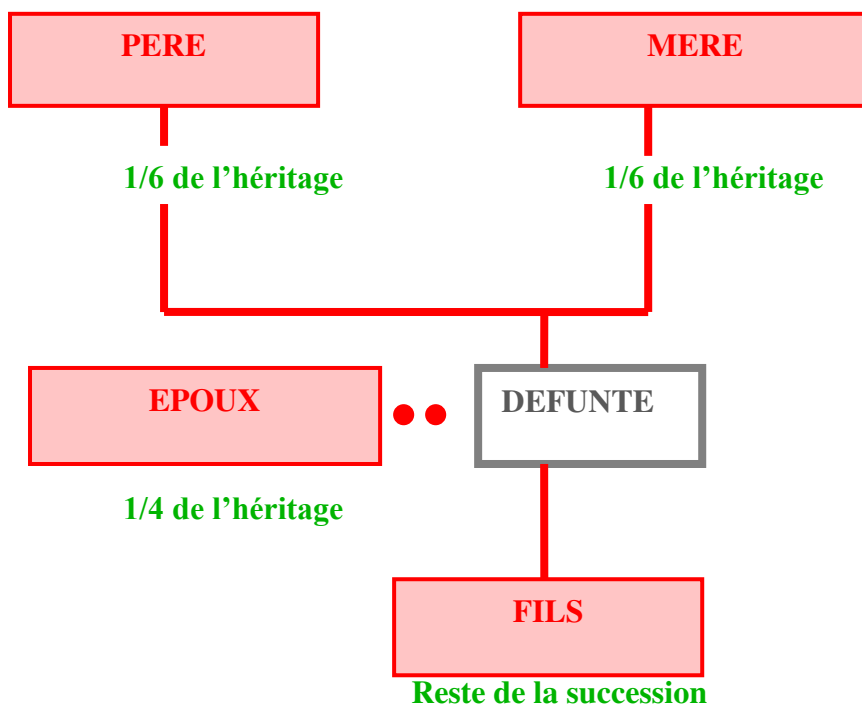
**Exemple N°10 – 1<sup>er</sup> Ordre**



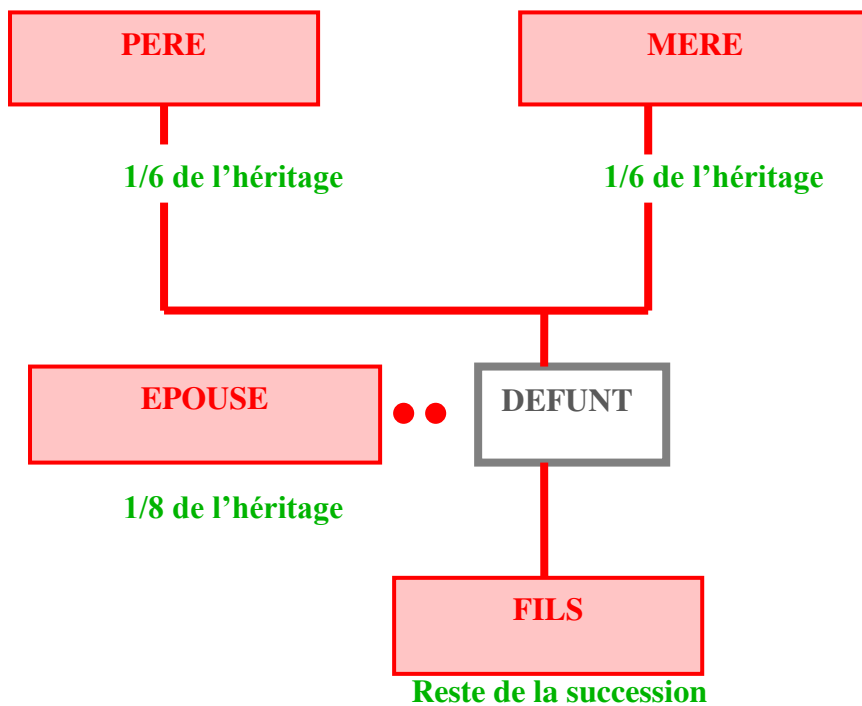


**Exemple N°11 – 1<sup>er</sup> ordre**

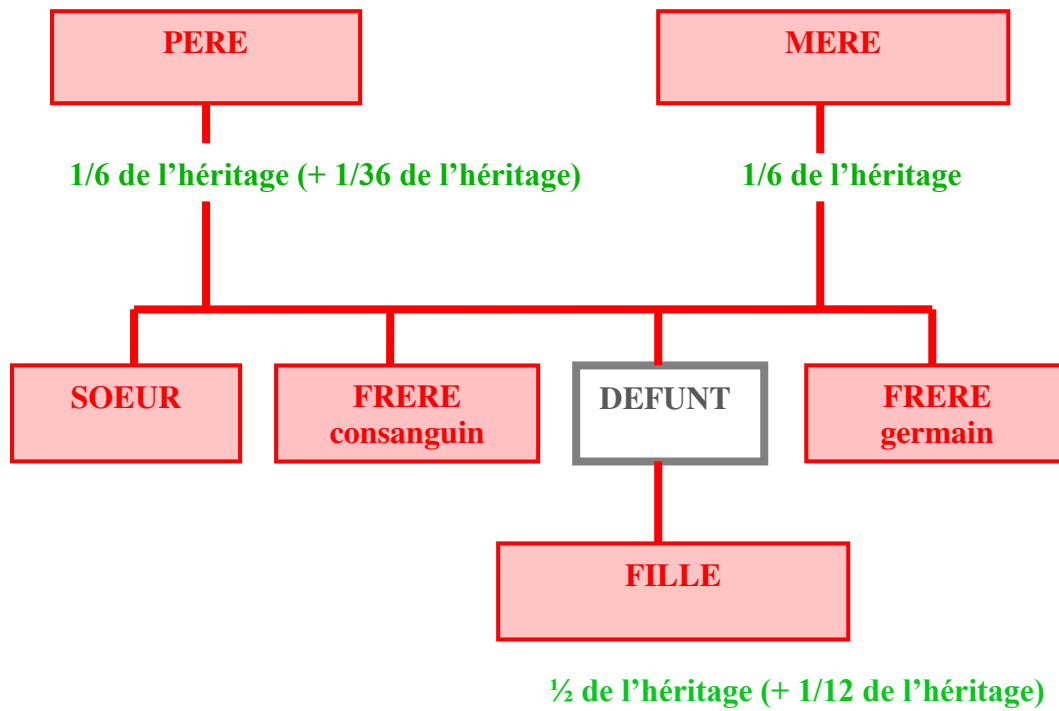
a)



b)



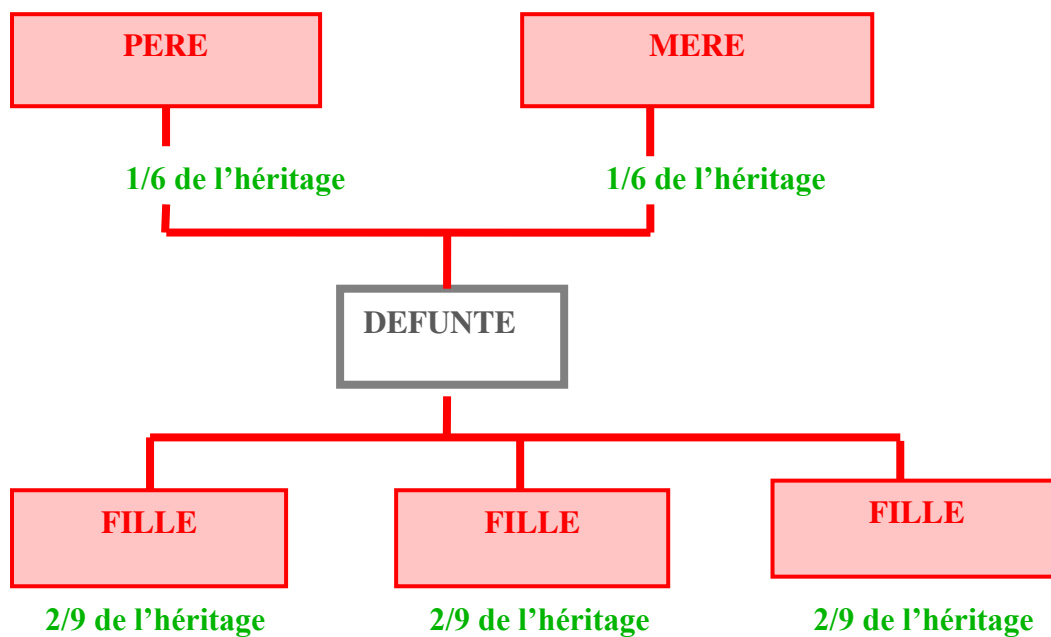
**Exemple N°12 – 1<sup>er</sup> Ordre**



Reste = 1/6 de l'héritage partagé entre le père et la fille selon leur part respective

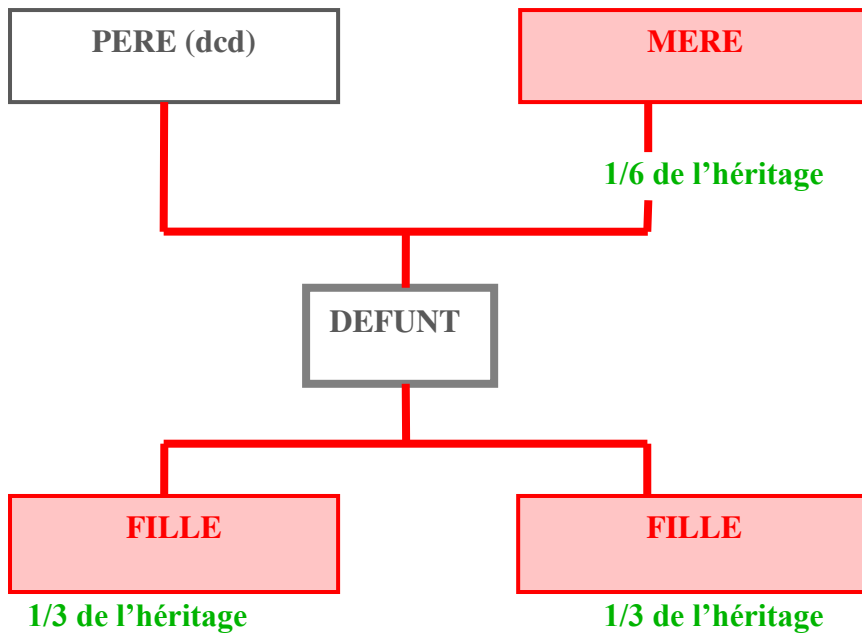
**Exemple N°13 – 1<sup>er</sup> ordre**

a)



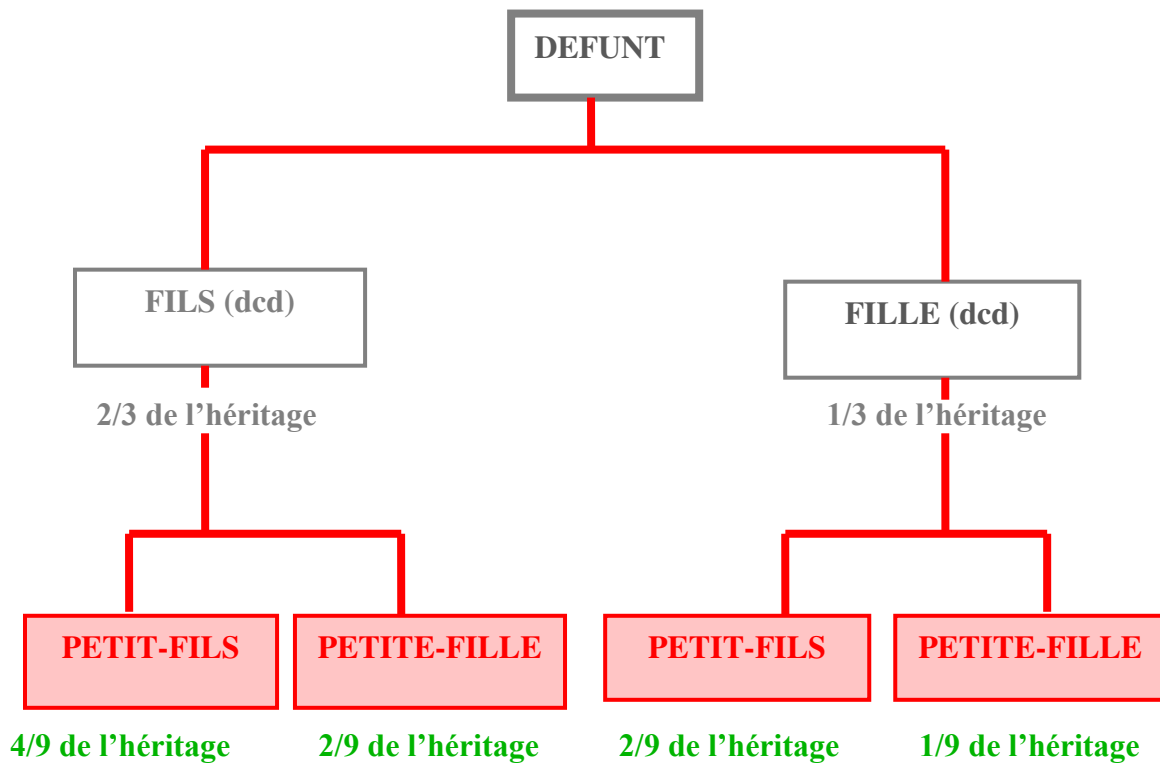
Reste de la succession = 0

b)

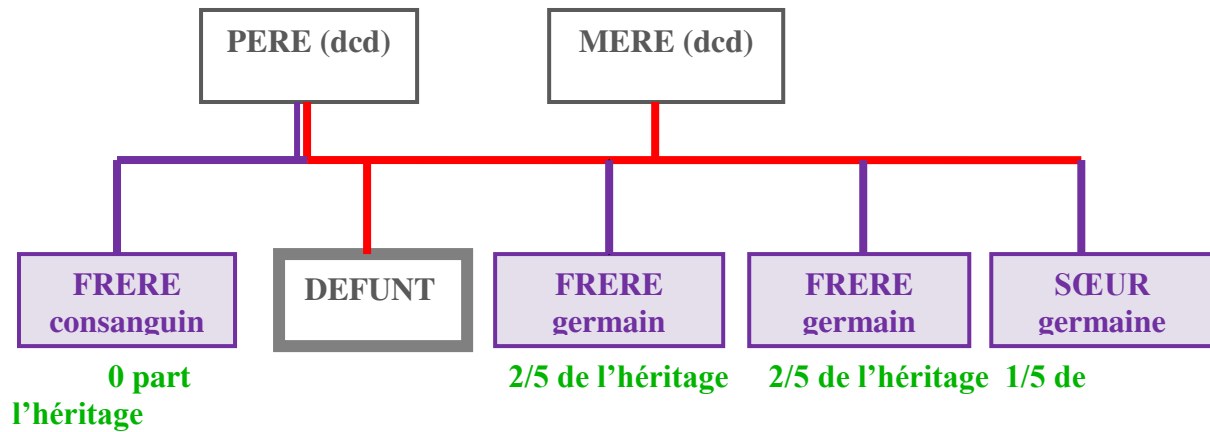


Reste de la succession : 1/6 de l'héritage, partagé entre la mère et les filles selon leur part.

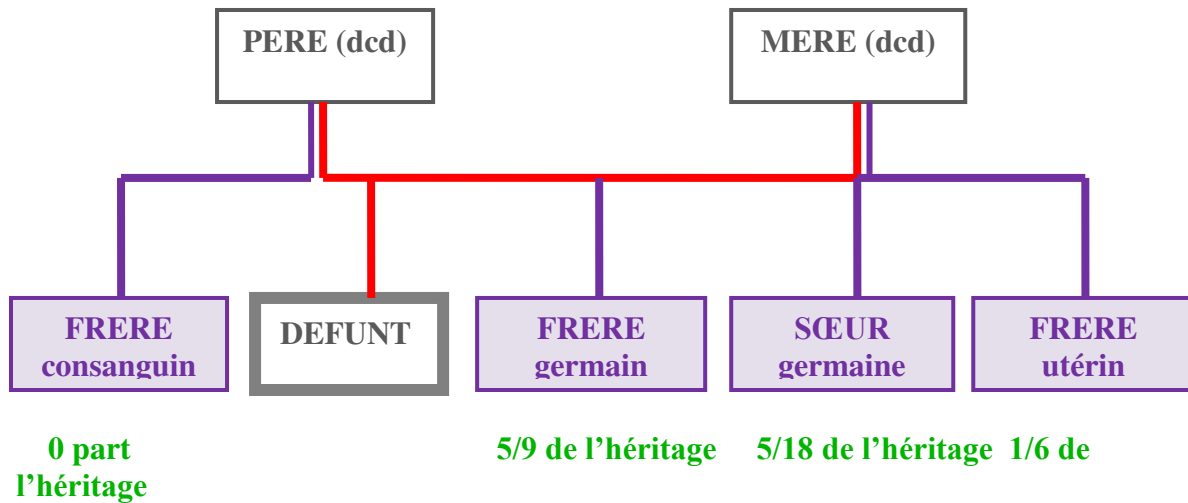
### Exemple N°14 – 1<sup>er</sup> Ordre



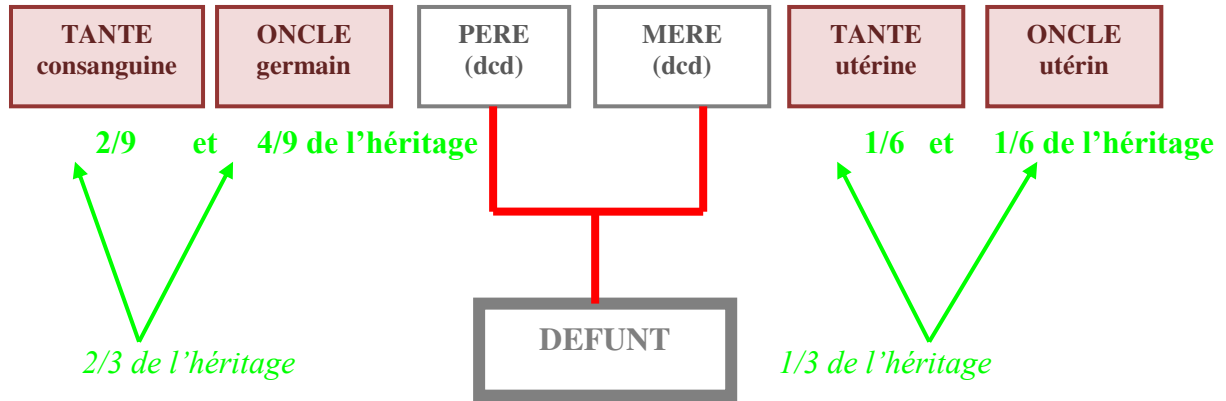
**Exemple N°15 – 2ème ordre**



**Exemple N°16 – 2ème ordre**



**Exemple N°17.- 3<sup>ème</sup> ordre**



## **Conclusion du chapitre**

**474.** La succession est un moyen d'acquérir des biens; parmi d'autres, comme le *Mahrieh*, la *Nafagheh* et le travail, elle pourrait concourir à l'autonomie financière des femmes. Or, il existe deux causes d'hérédité : la parenté (par le sang) et l'alliance (par le mariage). En droit français, aucune différence fondée sur le sexe n'est constatée, par contre, une inégalité entre la part successorale des proches masculins et féminins du défunt est imposée par le code civil iranien. En principe, dans le système juridique iranien, la part successorale de la femme est la moitié de celle de l'homme.

**475.** Trois ordres de personnes qui héritent pour cause de parenté sont prévus en droit iranien : 1- le père, la mère et les descendants; 2- tous les autres ascendants, les frères et sœurs et leurs descendants; 3- les oncles et tantes tant paternels que maternels et leurs descendants. Pour le droit français quatre ordres sont envisagés : 1- Les enfants et leurs descendants ; 2- Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ; 3- Les ascendants autres que les père et mère ; 4- Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. Chaque ordre d'héritiers dans les deux systèmes exclut les suivants. Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt tant dans le droit iranien que dans le droit français.

**476.** En principe dans le système juridique iranien, la part successorale de la femme est la moitié de celle de l'homme. Pourtant, il est imaginable dans de rares cas que la femme hérite comme l'homme, lorsqu'elle est parmi les collatéraux de la branche maternelle en part égale. Dans d'autres circonstances, la femme hérite plus que l'homme, lorsqu'il existe comme successible du défunt, la mère, elle hérite du tiers, le père d'un sixième et le mari de la moitié. Tandis que le système successoral français est dépourvu de distinction des sexes. En France, le conjoint survivant quand il est seul héritier, recueille tous les biens, sauf les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation qui sont dévolus aux frères et aux sœurs du défunt, alors qu'en droit iranien l'époux, quand il est seul héritier, succède à la totalité de l'héritage de la défunte tandis que l'épouse seule en absence d'autres héritiers n'en recueille qu'un quart et le reste, considéré comme vacant, appartient à la trésorerie publique.

**477.** Si le défunt n'a pas laissé de descendants, la moitié de la succession est pour l'époux et le quart pour l'épouse, et s'il en a laissé, elle est du quart pour l'époux et du huitième pour l'épouse. Il est à noter que le conjoint survivant, en France, succède à la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas communs. Il a le choix entre l'usufruit de la totalité de l'héritage ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont communs entre les deux époux, si l'époux prédécédé a des descendants (art. 757 du C. civ.). Par contre, dans le système successoral iranien le conjoint(e) survivant(e) recueille sa part minimale en présence d'un ou de plusieurs enfants du défunt ou de la défunte peu importe qu'ils soient communs ou non entre les deux époux. De plus, la part successorale en Iran est toujours en pleine propriété. En fait, dans la succession il n'existe pas les notions de nue-propriété et d'usufruit. En effet, les héritiers en aucun cas ne sont ni nue-propriétaire ni usufruitiers. Lorsque le conjoint survivant, en France, recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé. Or, le droit iranien est dépourvu d'une telle mesure.

**478.** Dans le système juridique français, l'égalité des parts successorales est bien établie. Il est vrai que laisser l'usufruit en tant que droit est un bon moyen qui protège le conjoint survivant, notamment, de ne pas être expulsé de son domicile. Mais, en droit iranien, la répartition de l'héritage ne se fait pas à égalité entre les sexes. Nous pouvons peut-être dire que la différence entre la part successorale de la femme et celle de l'homme est compensée par le fait qu'elle reçoit le *Mahrieh*, la *Nafagheh* et le *Djahizieh*. En tant qu'épouse, la femme successible peut réclamer son *Mahrieh* sur l'héritage de son mari pour compenser sa faible part successorale. Elle succède de la moitié de l'héritage par rapport à son frère qui ne possède pas de *Djahizieh*. Elle est entretenue par son mari qui lui, à son tour, hérite deux fois plus que sa sœur, alors que, lui, doit entretenir sa femme et ses enfants. Il nous semble que ces raisonnements ne satisfont pas la justice car les filles célibataires n'ont ni *Mahrieh*, ni *Djahizieh*, ni *Nafagheh*.

**479.** Comme nous le savons, une partie importante du droit iranien réside dans les dispositions intouchables du droit musulman telles que la succession, le *Mahrieh*, la *Nafagheh*, la *Diât* (prix de sang) .... Cependant, pour la mise en application du principe de l'égalité entre les sexes, reconnu par l'article 19 de la constitution, eu égard aux changements de la société et aux besoins d'aujourd'hui, le législateur, en recourant à l'idée de la

constitutionnalisation du droit privé, essaie, sans toucher aux règles islamiques, de les détourner en quelque sorte ou de les améliorer en adoptant des mesures compensatoires. Par exemple, concernant la *Diât*, selon l'article 550 du code pénal, en cas d'homicide, la quotité de la *Diât* de la femme assassinée est la moitié de celui de l'homme. Mais en 2013, une nouvelle mesure est prise pour compenser la part de la *Diât* de la femme. En effet, selon la remarque de l'article 551 du C. pénal, la différence entre la *Diât* de l'homme et celui de la femme est versée par un fond de garantie dit « *caisse de sécurité des dommages corporelles* » qui dépend de l'assurance centrale d'Iran. De plus, l'article 4 de la loi de « *l'assurance obligatoire de la responsabilité des propriétaires des véhicules à moteur terrestres* » adoptée en 2008, reconnaît directement la réparation des dommages corporelles équivalent du montant de *Diât* d'un homme sans tenir compte ni du sexe ni de la religion. Par ailleurs, une autre mesure favorable au droit successoral des femmes, prise en 2009, attribue à l'épouse du défunt le droit d'hériter de la valeur des terrains. Nous pouvons sur la voie de la constitutionnalisation du droit privé, chercher une solution équitable afin que le droit successoral se fonde sur l'égalité entre les sexes.



## **DEUXIEME PARTIE**

### **INDEPENDANCE FINANCIERE DE LA FEMME PAR LE TRAVAIL**

**480.** Le travail salarié permet à l'individu de gagner sa vie. Cependant, avant le 19<sup>ème</sup> siècle la force nécessaire étant surtout physique, les femmes s'en voyaient automatiquement privées de certains métiers. En effet, les hommes bénéficiaient de l'activité salariale et les femmes étaient traditionnellement dépendantes d'eux sur le plan de l'autonomie financière. L'invention du machinisme a accéléré considérablement la volonté des femmes d'exercer un emploi salarial et de diminuer leur dépendance.

**481.** Le Coran, étant une des sources du droit musulman, encourage les individus sans distinction de sexe, à travailler. Ainsi le verset 10 de la Sourat « Le vendredi » ( Jumeah ) dit : « *Puis quand la Salat (prière) est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce de Dieu ; invoquez beaucoup Dieu afin que vous réussissiez* ». La phrase « *recherchez [quelque effet] de la grâce de Dieu* » est utilisée plusieurs fois dans le Coran, elle signifie « *gagner sa vie* » et il est évident qu'on gagne sa vie en travaillant. Cette phrase s'adresse en général, aux hommes comme aux femmes<sup>687</sup>.

**482.** L'histoire de la reine de Sabah<sup>688</sup>, ou celle des filles du prophète Jethro<sup>689</sup> montre que l'activité politique ou professionnelle pour des femmes n'est pas ignorée par le Coran.

---

<sup>687</sup> SEDAGHAT GA, « les conditions et les restreintes du droit du travail des femmes selon la jurisprudence islamique », Marefat, N° 118, octobre 2007 p 99.

<sup>688</sup> La sourate « Les fourmis », verset 22-42 : la reine Sabah, une femme intelligente, de haute sagesse et diplomate, qui gouvernait un pays où, elle et son peuple, se prosternaient devant le soleil au lieu de Dieu.

Même à l'époque de Mohamet il existait des femmes actives dans différents domaines comme le soin, le tissage, la boulangerie, le commerce, le pastoralisme, l'artisanat. Le fait de gagner sa vie légitimement était très recommandé par Mohamet : « *tout homme et toute femme est tenu de gagner sa vie légitiment* ». En fait, en islam le travail est une prière ou soumission à Dieu, donc pourquoi les femmes seraient-elles privées de cette prière ?<sup>690</sup>

**483.** Pour mieux connaître le statut de l'indépendance financière des femmes par le travail en Iran, il faut étudier les principes généraux (chapitre 1) qui se sont inspirés de différents textes en vigueur dans le pays. Ces principes nous aident à identifier la pensée générale sur le droit du travail des femmes, et à connaître les limites de leur droit à l'accès au travail. Il faut avouer que, malgré des lois protectrices favorables au travail des femmes (chapitre 2), de nombreuses entraves (chapitre 3) sont toujours présentes dans l'exercice de ce droit. Pour arriver à l'accès égal au travail, ce qui constitue l'un des moyens importants pour l'indépendance financière des femmes, le chemin est long pour éliminer l'une après l'autre les barrières culturelles, sociales et législatives et protéger davantage leurs activités professionnelles.

---

Salomon (prophète et roi) apprend qu'elle est comblée de toutes choses et qu'elle a un trône magnifique. Il lui envoie une lettre qui lui enjoint de croire au Dieu très miséricordieux. Elle, avec sagesse, répond par la diplomatie plutôt que par la guerre. Elle envoie des cadeaux mais le roi les refuse et demande qu'on lui apporte le trône de la reine de Sabah. Celle-ci vient le chercher au palais de Salomon, elle le reconnaît et finalement elle croit en Dieu ; elle s'est convertie à la religion de Salomon.

<sup>689</sup> Dans la sourate « le récit » (ghesas) verset 23-26, les filles du prophète Jethro gardaient le troupeau de leur père à Madian.

<sup>690</sup> DEILAMI A. et KHODADADPOUR M., « Abus du mari en tant que chef de famille d'empêcher l'épouse à travailler », *Motaleat Zanan*, 6<sup>ème</sup> année, N° 2, 2008, p 120.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **PRINCIPES GENERAUX**

---

**484.** Pour que les femmes atteignent équitablement l'indépendance financière par le travail, outre des actions dans les domaines socioculturels, il faut que le législateur s'engage davantage en cette matière. Sans doute, l'élimination des discriminations négatives et, en cas de besoin, l'établissement de discriminations positives aideraient les femmes à parcourir le chemin vers l'autonomie financière. Ainsi, adopter des mesures favorisant l'éducation des filles, leur formation professionnelle et prévoir des programmes dans les médias en vue de mieux connaître les compétences des femmes, sont des moyens qui viennent à leur secours pour mettre en évidence leurs capacités. En tout état de cause, certains principes devront servir de base pour la construction de l'édifice législatif afin de promouvoir leur autonomie financière par le biais du travail.

**485.** Les principes généraux sur le travail des femmes se trouvent dans des textes internationaux (Section 1) et internes. Les conventions internationales ne sont pas toutes ratifiées par l'Iran mais la ratification fait l'objet d'un débat en Iran. Les textes internationaux une fois signés par l'Etat et ratifiés par le parlement, entrent en vigueur sur le plan national. S'agissant de l'emploi des femmes, certains de ces textes qui ne leur sont pas spécifiques, telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>691</sup> ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>692</sup>, contiennent des principes généraux sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et la protection du travail des femmes.

**486.** La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont une partie est consacrée à leur travail, constitue le seul texte de l'ONU qui leur est spécifique. L'organisation internationale du travail a également adopté différentes conventions qui ont trait au travail des femmes. Etant membre de cette organisation, l'Iran a accepté certaines de ces conventions auxquelles on peut recourir.

---

<sup>691</sup> Article 21.2.

<sup>692</sup> Article 3 et 7.

487. Dans les textes constitutionnels (Section 2) adoptés à partir de la deuxième moitié de 20<sup>ème</sup> siècle, la question des femmes et notamment l'égalité entre les sexes, a été de plus en plus abordée. La Constitution iranienne consacre, en particulier, quelques paragraphes dans son préambule et quelques articles sur les femmes. Cependant, elle prend une position ambivalente sur leur emploi. Certains de ses articles le protègent alors que d'autres mettent en cause ce droit. Pendant ces dernières années, des dispositions spécifiques concernant le travail des femmes ont été adoptées par les autorités compétentes. Ces dispositions, étant de nature directive, peuvent être considérées comme des textes d'orientation sur l'emploi des femmes (Section 3).

## **Section 1. Textes internationaux**

488. Au niveau international, l'expression de l'égalité entre les femmes et les hommes est apparue dans le préambule de la charte des Nations-Unies<sup>693</sup> ; l'un des buts de l'ONU est de « *réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion* »<sup>694</sup>. Ainsi la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>695</sup> dispose : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » (article 1) et « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » (article 2.1).

---

<sup>693</sup>La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

<sup>694</sup> Alinéa 3 de l'article 1.

<sup>695</sup> La Commission des droits de l'Homme de l'ONU sous la présidence d'Eleanor Roosevelt, a élaboré la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle a été rédigée par des représentants de toutes les régions du monde afin de tenir compte de toutes les traditions juridiques. Formellement adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948. [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com), consulté le 21 janvier 2014.

**489.** L'interdiction générale de la discrimination quant à elle, est proclamée dans l'article 2.2 de la même Déclaration.<sup>696</sup> L'article 2.1<sup>697</sup> du Pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>698</sup> et les articles 3 du texte susvisé et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>699</sup> déclarent que les Etats parties s'engagent à assurer les droits économiques, politiques, civils, sociaux et culturels avec égalité entre les femmes et les hommes. L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>700</sup> demande aux « *Etats parties de condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes* ».

**490.** L'Iran, ayant signé et ratifié la majorité de ces textes, intègre également de cette façon, les principes de non-discrimination et d'égalité<sup>701</sup>, dans son droit interne. Cependant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte directement sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, est ignorée par l'Etat iranien (sous-section 1). Celui-ci considère certaines de ses dispositions comme opposées aux préceptes islamiques introduits dans la législation interne et les politiques internationales du régime<sup>702</sup>. Cependant nous trouvons pertinent d'étudier une partie de cette convention qui a trait à l'emploi des femmes. A travers les textes internationaux signés et ratifiés par l'Iran, nous constatons que l'égalité dans l'emploi public (sous-section 2) et le choix libre du travail (sous-section 3) sont davantage soulignés.

---

<sup>696</sup> « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

<sup>697</sup> « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »

<sup>698</sup> Le pacte a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies. [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org), consulté le 10 janvier 2014. L'Iran a signé ce pacte le 4 avril 1968 et l'a ratifié en avril 1975.

<sup>699</sup> Le Pacte a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org), consulté le 10 janvier 2014 L'Iran a ratifié ce pacte le 7 mai 1975.

<sup>700</sup> Cette convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU. [www.un.org](http://www.un.org), consulté le 10 janvier 2014.

<sup>701</sup> HASHEMI SM., *op. cit.*, p 225; \* MEHRPOUR H., *Régime international des droits de l'homme*, EntesharatEtelaaat, 4<sup>ème</sup> édition, 2011, p 110.

<sup>702</sup> \* DJANDAGHIB., « Etude sur l'opposition de la convention d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes avec le droit de la famille », *Jamejam*, 16/07/2002, p 5 ; KAR, M., *Femmes dans le marché du travail iranien*, Enteshratroshangaran va motaleatezanan, 3<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 288 ; FAHIMIF., *Femme et droit financier*, *op. cit.*, p. 48.

## **Sous-section 1. Ignorance de la Convention d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par l'Iran**

491. La Convention de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. En Iran la grande question autour de cette convention est de savoir si elle est compatible ou non avec la législation interne inspirée par le droit musulman. Pour rester fidèle à notre sujet, la question plus précise est de se demander si la convention est compatible ou non en matière d'emploi des femmes (§2). Comme il est mentionné dans le site de l'ONU « *la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestant sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à une multitude de contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes* »<sup>703</sup>. C'est pourquoi l'adhésion à la convention par l'Etat iranien est victime de conflits politiques (§1).

### **§1. Adhésion à la Convention, victime des conflits politiques**

492. Quatorze ans après l'adoption de la Convention de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1993, le conseil socioculturel des femmes a mis l'étude de la convention à son ordre du jour et, en 1995, le ministère des affaires étrangères a préparé le projet d'adhésion à la Convention pour le présenter au parlement<sup>704</sup>. Mais ne la considérant pas comme nécessaire, le conseil supérieur de la révolution culturelle et le conseil supérieur des femmes s'opposent à ce sujet et empêchent son adoption<sup>705</sup>. Après deux ans de silence le « Centre de la contribution des femmes » relance l'idée de l'adhésion et donne à l'Etat un projet dans lequel deux réserves étaient prévues:

- 1- les dispositions de la convention incompatibles aux règles islamiques ne sont pas applicables ;
- 2- l'Etat iranien, pour résoudre des conflits, ne doit pas être obligé de solliciter un arbitrage ou la cour internationale de justice.

<sup>703</sup> [www.un.org](http://www.un.org) , consulté 18 juin 2014.

<sup>704</sup> [www.andishegom.com](http://www.andishegom.com), consulté le 15 janvier 2014.

<sup>705</sup> [www.ensani.ir](http://www.ensani.ir), consulté le 15 janvier 2014.

**493.** Le gouvernement réformateur de KHATAMI présente ce projet au parlement après plusieurs mois d'attente. Certains opposants à l'adhésion prétendaient que *«l'acceptation de cette convention donne aux pays étrangers la possibilité de s'ingérer dans nos affaires intérieures. De plus, notre législation est assez complète pour protéger les droits des femmes»*<sup>706</sup>. Des manifestations contestant l'acceptation de la Convention par l'Iran ont même été organisées par des groupes religieux liés à la partie conservatrice du régime. Certains autres raisonnaient ainsi: *« Le parlement n'a pas pris en considération cet article de la Constitution selon lequel les réglementations doivent être conformes aux préceptes islamiques. De plus, les deux réserves indiquées dans le projet de loi ne sont pas acceptables car il est impossible de mettre de telles réserves»*<sup>707</sup>. Madame Zahra AYATOLAH, membre du conseil culturel-social des femmes, quant à elle, a pris le parti des opposants et, pour dévaloriser la Convention, elle disait que *« dans la réglementation interne, c'est pour la tranquillité de la femme que sa charge est posée sur les épaules de l'homme et celui-ci est tenu de subvenir aux besoins de la famille. Or, dans la convention, la responsabilité de la famille est partagée à égalité entre l'homme et la femme»*<sup>708</sup>.

**494.** A contrario, Akram MASOURI MANESH, membre de la fraction des femmes au parlement, envisage les effets sociaux que cette Convention peut apporter: *« Les femmes en tant que moitié de la population se sentent discriminées alors que si elles percevaient que l'Etat veut éliminer les discriminations sur le plan social, économique, politique et culturel entre les hommes et les femmes, ces dernières retrouveraient de l'espoir. De fait, l'acceptation de la convention redorerait le blason du régime »*<sup>709</sup>. Selon Behnaz ASHTARI *«la Convention est un instrument international des droits de l'homme, son acceptation par l'Iran serait un signe de son engagement pour le respect de ces droits »*<sup>710</sup>. Enfin, Shirin EBADI, prix Nobel de la paix 2003, dispose que *« l'Iran a déjà ratifié sans réserve, les deux pactes internationaux des droits civils et politiques, ainsi que le pacte des droits sociaux,*

---

<sup>706</sup> FATHI A. « Regard sur les oppositions de la convention d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avec l'Islam », *Nashrieh Jomhori Eslami*, 12/10/2003, p 17; GHORBANIAN N., *op cit.*, t 1, p 303 et s.

<sup>707</sup> Ayatollah SAFI GOLPAYEGANI, journal de Resalat, 18 mai 2002, p 4; NABAVI SM., *cité par [www.ensani.ir](http://www.ensani.ir)*, consulté le 15 janvier 2014; AYATOLLAH Ali KHAMENEHI *cité par GHORBANIAN N., op cit.*, t 1, p 316.

<sup>708</sup> \*AYATOLLAHI Z., « Une critique sur le droit de réserve sur la convention de l'éliminations de toutes formes de la discrimination », *Motaleatezanan*, 2003, p 74.

<sup>709</sup> [www.pajooh.com](http://www.pajooh.com), consulté le 20/05/2014.

<sup>710</sup> AYATOLLAHI Z., *article précité*, p 79.

culturels et économiques selon lesquels l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe révélateur. De fait, l'adoption ou la non adoption de la convention ne nous exonèrerait pas du respect de ce principe.» Elle ajoute: «63% des étudiants sont des filles. Elles ont besoin d'être traitées sur un pied égalité avec leurs frères. Elles se demanderont pourquoi le «Diât» d'une femme est la moitié de celui d'un homme? Pourquoi, si un homme tue une femme, celle-ci doit payer la moitié du prix du sang d'un homme pour pouvoir demander le «Qésas»<sup>711</sup>? Est-il vrai, qu'en quelque sorte, la loi rémunère l'assassin? Certains imputent cette règle à l'Islam tandis que pour Ayatollah SANEI «l'Islam est la religion de l'égalité et n'accepte pas la cruauté à l'égard des femmes ». La non-adhésion à cette Convention au nom de l'Islam est un prétexte »<sup>712</sup>

**495.** Malgré toutes les fortes contestations, l'Assemblée consultative islamique, ayant une majorité de réformateurs, a voté, le 7 mai 2003, pour ce projet de loi, ratifiant ainsi la Convention<sup>713</sup>. Mais il fallait attendre l'avis du Conseil du gardien dont la mission est de veiller à ce que les projets de loi votés par le parlement ne soient pas incompatibles tant avec la Constitution qu'avec les préceptes islamiques<sup>714</sup>. Ce Conseil ne s'est pas occupé de cette question et il en a renvoyé la charge à l'Assemblée consultative islamique. Cette dernière a

---

<sup>711</sup> Livre troisième du code pénal iranien est intitulé : *Ghesas ou Qisas* (en guise de représailles, action de rendre le mal qu'on a subi) une peine de la loi islamique. *Qisas* (la loi du talion / rétribution) est une classe de délits qui selon la charia implique qu'il y ait eu des blessures infligées à la victime, c'est-à-dire en droit français, l'équivalent d'un crime. Si une personne a intentionnellement tué ou mutilé une autre personne, la victime (ou la famille de la victime) a droit à rétribution « équivalente ». Toutefois, la victime (famille de la victime) peut pardonner l'auteur dans ce cas, la peine n'est pas exécutée (principe du grand pardon en Islam). Si c'est le cas, l'auteur doit cependant rétribuer le prix du sang (*Diât*) pour compenser la blessure ou le décès dont il s'est rendu coupable. Les lois de Qisas ne peuvent pas être appliquées: en cas de légitime défense, d'homicide involontaire, d'affaire n'ayant pas les exigences de preuve, sur les mineurs, sur les malades psychiatriques, sur une personne qui a assassiné son conjoint et / ou son amant pris en flagrant délit d'adultère, sur un père ou une mère qui a tué ses enfants. Pour savoir plus sur la Qisas voir ZERAAT A., *Droit pénal général*, Ghoghous 2007, p 35. Pour savoir sur la quotité de *Diât* voir SADEGHI J., *Grille de la Diât*, Aydin, 2004, pp 81-118; BAZGIR Y., *Qisas et Diât des membres du corps*, 1ème édition, Ghoghous, 2000, pp 87 et s.

<sup>712</sup> DJANDAGHI B., *article précité*, p 50.

<sup>713</sup> [womenhc.net/articles](http://womenhc.net/articles)

<sup>714</sup> Article 4 de la Constitution: « *L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil des Gardiens*».

Selon l'article 92 de la Constitution: «...le Conseil est composé comme suit :

**1** - Six jurisconsultes religieux (les *Faqih*), justes et conscients des exigences de chaque époque et des problèmes contemporains. La désignation de ces personnes incombe au Guide.

**2** - Six juristes, versés dans les différentes branches du droit, parmi les juristes musulmans qui sont présentés par le chef du pouvoir judiciaire à l'Assemblée Consultative Islamique, et sont élus par le vote de l'Assemblée ».



finalement décidé d'envoyer le projet de loi devant le Conseil de discernement de l'Intérêt du Régime<sup>715</sup> pour trouver un compromis. Mais ce dernier n'a pas encore donné son avis<sup>716</sup>.

496. Il est intéressant d'indiquer que les activistes des droits des femmes ont poursuivi leurs revendications, notamment pour l'adhésion à la Convention, par le mouvement appelé la campagne d'un million de signatures<sup>717</sup>. Cette collecte vise à changer la législation iranienne et à mettre fin aux dispositions considérées comme discriminatoires à l'encontre des femmes. Les militantes des droits des femmes ont profité des deux campagnes présidentielles de 2009 et de 2013 pour exprimer, de nouveau, leurs revendications. Finalement, il faut se demander si réellement cette convention est incompatible ou compatible avec la législation iranienne.

## **§2. Convention compatible ou non avec la législation en matière d'emploi de la femme**

497. La Convention de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes est notamment regardée comme non conforme à l'article 4<sup>718</sup> de la Constitution. Il est toujours éclairant de donner quelques exemples pour illustrer l'incompatibilité de certains dispositifs de la Convention avec le droit interne iranien découlant du droit islamique.

- L'article 16.1 de la Convention dispose que « *les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme* ». L'alinéa (g) appuie, précisément, sur l'égalité de l'époux et de l'épouse dans le « *choix du nom de famille, le choix d'une profession et d'une occupation* » alors que le code civil dans l'article 1117 donne la possibilité au mari d'empêcher sa femme d'exercer une activité professionnelle s'il trouve celle-ci contraire à l'intérêt de la famille (cette question sera développée ultérieurement)<sup>719</sup>.

---

<sup>715</sup> Article 112 de la Constitution.

<sup>716</sup> [www.vista.ir](http://www.vista.ir),

<sup>717</sup> <http://fr.wikipedia.org>, voir aussi <http://www.learningpartnership.org>

<sup>718</sup> « *L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil des Gardiens* ».

<sup>719</sup> Dans le chapitre trois.

- La Convention donne les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde... aux parents, alors que l'article 1180<sup>720</sup> du code civil connaît uniquement l'enfant mineur sous la tutelle légale de son père ou de son grand-père paternel<sup>721</sup>.
- Autre exemple, les restrictions imposées aux femmes pour devenir juges ou membres de l'armée, sont à notre sens, non-conformes aux alinéas a de l'article 11 de la Convention, portant sur le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi, et l'alinéa c de cet article sur le droit au libre choix de la profession et de l'emploi.

**498.** Certaines réglementations internes sont néanmoins compatibles avec une partie des alinéas de l'article 11 de la Convention. Ainsi, les dispositions sur la protection technique et l'hygiène au travail, mentionnées dans les articles 85 et s. du code du travail, sont prévues autant pour les femmes que pour les hommes et la direction générale de l'inspection du ministère du travail contrôle la mise en application de ces réglementations sans distinguer les sexes<sup>722</sup>. Elles sont conformes à l'alinéa f de la Convention, qui a trait au « *droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail* ».

**499.** Nous observons, également, une compatibilité entre les deux dispositions suivantes et l'article 11.e de la Convention qui a trait au droit à la sécurité sociale.

- En effet, les femmes dont l'emploi est limité au secteur de la santé de l'armée par l'article 32 de la « *loi de l'armée* » et l'article 20 de « *la loi des gardiens de la révolution* » bénéficient de la même protection que les hommes, protection prévue par la « *loi du statut de l'organisme chargé des services médicaux pour le personnel des forces armées de la république islamique* » adoptée le 19 janvier 1993.
- Autre cas, les filles et les petites-filles des employées des établissements publics et des mairies ; depuis la réforme de la loi permettant le paiement du salaire et de la pension des héritiers d'un salarié, adoptée le 20 décembre 1959, et l'établissement, le 23 décembre 1984,

---

<sup>720</sup> « *L'enfant mineur est sous la tutelle légale de son père et de son grand-père paternel. Il en est de même de l'enfant qui n'a pas le discernement nécessaire pour administrer sagement ses biens ou qui est aliéné, à condition, dans les deux derniers cas, que l'état où se trouve l'enfant ait commencé pendant sa minorité* ».

<sup>721</sup> 16.1. f) « *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale* ».

<sup>722</sup> KAR M., Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur, *Nashreghatreh*, 3<sup>ème</sup> éd. 2001, p 132.

de la pension pour les enfants et les petits enfants féminins, elles peuvent recevoir leurs pensions si elles ne se sont pas mariées et si elles n'exercent pas d'activité professionnelle.

## **Sous-section 2. Egalité dans l'emploi public**

**500.** Outre la reconnaissance du droit d'accès au travail pour tous, certains textes internationaux accentuent l'égalité d'accès à l'emploi public tel l'article 21.2 de la Déclaration universelle de droits de l'homme qui annonce : « *Toute personne a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.* » De même, l'article 25.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne le droit à tous citoyens « *d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* ».

**501.** Or, dans la Constitution iranienne il n'existe pas d'article propre à l'égalité d'accès à la fonction publique. Par contre nous pouvons observer une affirmation de l'égalité aussi bien dans la lettre que dans les concepts de certains articles.

- Ainsi, l'article 3.9 préconise la suppression des discriminations intolérables et la création de moyens équitables pour tous, dans tous les domaines matériels et moraux.
- L'article 3.14 entend assurer à tous égards les droits des individus, hommes et femmes et instaurer une sécurité judiciaire équitable pour tous ainsi que l'égalité de tous devant la loi.
- Le peuple d'Iran, selon l'article 19, jouit de droits égaux quelle que soit l'ethnie ou le groupe; la couleur, la race, la langue etc. ne seront pas une cause de privilège.
- L'article 20 affirme que la dignité, la vie, les biens, les droits, le domicile et la profession des personnes sont inviolables, sauf dans des cas autorisés par la loi. Comme nous le constatons ce texte appliqué aux professions des personnes ne peut être transgressé. De plus, le caractère inviolable s'applique tant à la profession présente qu'à un emploi futur. Le terme « profession » employé par cet article est à comprendre dans un sens général qui intègre bien évidemment la fonction publique.
- L'objectif de l'article 43.2 est d'assurer des conditions et des possibilités de travail pour tous en vue d'atteindre le plein emploi, tant dans le secteur privé que public.

**502.** Les trois premiers articles précédemment mentionnés appuient sur la non-discrimination. L'une des tâches de l'Etat est de préparer les moyens adéquats pour que tous accèdent à l'égalité. Nul ne peut nier que priver un groupe du peuple, y compris les femmes,

de l'accès à la fonction publique est une discrimination prohibée d'une manière ou d'une autre par ces textes<sup>723</sup>. Par ailleurs, la fonction publique est un moyen de travailler, donc d'accéder à son droit au travail. De plus, exercer une activité professionnelle assure la subsistance des individus, prépare le terrain de la croissance matérielle et morale, tâches importantes qui incombent à l'Etat.

### **Sous-section 3. Libre choix du travail**

**503.** La liberté du travail est un droit fondamental dont la valeur constitutionnelle est reconnue par plusieurs textes internationaux :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23<sup>724</sup>,
- l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966<sup>725</sup>,
- la Convention N°105 de l'Organisation Internationale du Travail du 25 juin 1957 (sur l'abolition du travail forcé)<sup>726</sup>
- l'article 11.1.c<sup>727</sup> de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- et l'article 13 de la Déclaration islamique des droits de l'homme par les membres de l'organisation des conférences islamiques<sup>728</sup>.

*« La liberté du travail se définit comme la liberté de travailler ou de ne pas travailler (ou de refuser un emploi) par opposition aussi bien à l'interdiction de travailler qu'à l'obligation de*

---

<sup>723</sup> KAR M., Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur, *op. cit.*, p 152.

<sup>724</sup> Article 23: « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ». Ainsi que l'article 1 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1948 dispose : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », article 2 « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationales ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation. ... ».

<sup>725</sup> Article 6.1. « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

<sup>726</sup> Ratifiée par l'Iran le 1 novembre 1958.

<sup>727</sup> « c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi.... ».

<sup>728</sup> « Le travail est un droit que l'Etat et la société doivent assurer pour toute personne étant capable de l'exercer. Toute personne est libre de choisir un travail décent de sorte qu'il assure son propre intérêt et celui de la société. Tout travailleur a droit de bénéficier de la sécurité et de la santé ainsi que de toute autre sécurité sociale, il ne doit pas être forcé d'exercer un travail qui est hors de sa capacité... ». Cette déclaration a été adoptée au Caire le 5 août 1990 par l'Organisation de la conférence islamique (devenue Organisation de la Coopération Islamique le 28 juin 2011). Cité par MEHRPOUR H., *Régime international de droit de l'homme*, *op. cit.*, p 135.

travailler »<sup>729</sup>. Cette liberté du travail est valable autant pour le travailleur que pour l'employeur qui choisit son collaborateur. Elle peut avoir certaines limites d'origine légales qui « prennent des formes différentes se traduisant par des priorité d'emploi, des interdictions d'emploi et des interdictions de discrimination<sup>730</sup> », par exemple un employeur ne peut pas embaucher un étranger qui ne possède pas le permis du travail.

**504.** Le code du travail iranien dans son article 6, accentue la valeur constitutionnelle de la liberté du travail<sup>731</sup> en passant en revue les contenus de certains articles de la Constitution: « Selon les articles 43.4, 2.6, 19, 20 et 28 de la Constitution de la république islamique, le travail forcé et l'exploitation d'autrui sont interdits. Le peuple iranien quelle que soit l'ethnie a le même droit ; la couleur, la race, la langue, etc. ne causent pas une priorité. Tous les individus, femmes ou hommes, sont à égalité sous la protection de la loi. Chacun a le droit de choisir la profession qu'il désire à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'Islam, à l'intérêt public et aux droits d'autrui... ».

**505.** L'interdiction du travail forcé prévu par cet article est sanctionnée par l'article 172 du code du travail qui précise : « Le travail forcé quelle qu'en soit la forme est interdit selon l'article 6 de ce code. La personne transgressant cette disposition est obligée de rémunérer le travail effectué, de payer les dommages et intérêt. Elle peut également être condamnée à la prison pour une durée de 91 jours à un an ou à une amende pouvant atteindre 50 à 200 fois le salaire minimum d'une journée ».

**506.** La Convention N° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi, adoptée en 1966, signée et ratifiée par l'Iran en 1972<sup>732</sup> prévoit à l'article 1.c « qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale ».

**507.** Comme nous l'avons exprimé précédemment, la liberté de travailler et de choisir son travail a, dans le droit iranien, une valeur constitutionnelle, soulignée particulièrement

---

<sup>729</sup> PELISIER, J., AUZERO G., DOCKES E., *Droit du travail*, Précis Dalloz, 27<sup>ème</sup> édition, 2013, N° 654.

<sup>730</sup> *Ibid.*, N° 162.

<sup>731</sup> \*HASHEMISM., *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, 2<sup>ème</sup> édition, Mizan, 2012, p 475.

<sup>732</sup> [www.rc.majlis.ir](http://www.rc.majlis.ir) dernier consultation 10 février 2013.

dans les articles 28<sup>733</sup> et 43. 4<sup>734</sup> de la Constitution. Cependant, l'article 28, tout en reconnaissant cette liberté, prévoit des limites pour qu'elle soit compatible avec les préceptes islamiques. En conséquence, la notion de liberté du travail prend un sens plus resserré. En effet, outre les limites prévues telles que la priorité d'emploi ou son interdiction, le droit iranien encadre davantage la liberté du travail par les préceptes islamiques ; ainsi sont frappés d'interdiction le commerce de boissons alcoolisées, la mise en place de casinos, ....

## **Section 2. Textes constitutionnels**

**508.** Il va de soi que les textes constitutionnels de différentes nations contiennent les principes généraux qui encadrent juridiquement le régime politique du pays. Les femmes frappées historiquement par l'inégalité, retrouvent une place dans les textes constitutionnels au moins par le principe de l'égalité entre les sexes, comme l'article 19 de la nouvelle constitution marocaine<sup>735</sup>, l'article 3 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne<sup>736</sup>, l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés<sup>737</sup>, l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne<sup>738</sup> et l'article 3 de la Constitution de la cinquième république française<sup>739</sup>.

**509.** En Iran, la Constitution de 1906 (sous-section 1) adoptée suite à la révolution constitutionnelle n'a pas donné une place digne aux femmes, elle a même renforcé l'inégalité entre les hommes et les femmes. En revanche, les articles 19 et 20 de la Constitution de la révolution islamique de 1979 (sous-section 2) confirment que, consécutivement, le principe d'égalité en droits et l'égalité devant la loi se limite, d'une part aux préceptes islamiques et d'autre part, dans son préambule, encourage les femmes à regagner leur place au sein de la famille.

---

<sup>733</sup> « Chacun a le droit de choisir la profession qu'il désire si elle n'est pas contraire à l'Islam, à l'intérêt public et aux droits d'autrui ». La déclaration de Philadelphie qui redéfinit les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail dans son article 2 alinéa 1 confirme que « tous les êtres humains, quelles que soient leur ethnie, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

<sup>734</sup> Respecter la liberté de choix professionnel, ne pas obliger les gens à occuper un emploi déterminé, et empêcher l'exploitation du travail d'autrui.

<sup>735</sup> [www.cmiesi.ma/acmiesi/file/temoin/florence-jean\\_tem\\_1.pdf](http://www.cmiesi.ma/acmiesi/file/temoin/florence-jean_tem_1.pdf), consulté le 10 mai 2014

<sup>736</sup> [www.bundestag.de/htdocs\\_f/documents/.../loi\\_fondamentale.pdf](http://www.bundestag.de/htdocs_f/documents/.../loi_fondamentale.pdf)

<sup>737</sup> [wikisource.org/wiki/Charte\\_canadienne\\_des\\_droits\\_et\\_libertés](http://wikisource.org/wiki/Charte_canadienne_des_droits_et_libertés)

<sup>738</sup> [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

<sup>739</sup> [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Sous-section 1. Constitution de 1906

**510.** Pour étudier notre sujet à travers la constitution iranienne, nous devons d'abord nous intéresser à la première constitution, issue de la Révolution constitutionnelle en Iran de 1905-1911. Cet événement marque la première apparition d'une forme de démocratie au Moyen-Orient et un tournant dans l'histoire de notre pays. Il revient à cette révolution, appelée aussi Révolution conditionnelle<sup>740</sup>, la fondation d'un parlement et l'adoption d'une constitution. La remarque d'un observateur français, A.-L.-M. Nicolas, en novembre 1906, dans la toute jeune « Revue du Monde Musulman » en montre l'importance: « *Rien n'est plus intéressant et ne serait plus curieux à étudier, dans tous les rouages de son mécanisme multiforme et compliqué, que cette révolution persane qui vient d'aboutir à la création d'un parlement à Téhéran* »<sup>741</sup>.

**511.** Cette constitution limite les pouvoirs du roi en mettant en cause l'aspect sacré de la royauté. Pendant quelque 2500 ans, le peuple iranien a cru que la royauté était une bénédiction de Dieu confiée au roi par Dieu-même. A partir de 1905-1911, la royauté est considérée comme une bénédiction confiée au roi par le peuple; le roi doit donc régner et non gouverner<sup>742</sup>. Les raisons principales de cette évolution politique et sociale se trouvent d'une part, dans la particularité du système politique d'Iran à l'époque des Kadjar (1786-1925)<sup>743</sup>. En effet, dans cette monarchie absolue jusqu'en 1906, le roi seul fait la loi, exerce la justice, dirige l'armée, gouverne sans partage et ce qu'il commande doit être exécuté immédiatement. D'autre part, en ce début du XX<sup>ème</sup> siècle, des problèmes économiques et sociaux graves frappaient le pays soumis également à des tentatives d'ingérences étrangères; toutes ces difficultés étaient liées à l'impuissance et à l'arbitraire des rois successifs, alors qu'à la même époque, certains intellectuels avaient connaissance de la démocratie dans les Etats européens

---

<sup>740</sup> Elle est nommée conditionnelle car les pouvoirs du roi sont limités et conditionnés à la loi.

<sup>741</sup> <http://droitcultures.revues.org/671>

Kian-Thiebaut A., Stratégies des intellectuels religieux et clercs iraniens face à la modernité occidentale. In: *Revue française de science politique*, 47<sup>ème</sup> année, n°6, 1997. pp. 776-797.

[www.persee.fr/web/revues](http://www.persee.fr/web/revues), consulté le 05 décembre 2013

<sup>742</sup> \*AMID JANDJANI M., *Droit de la constitution d'Iran*, Université de Téhéran, 2006, p 10.

<sup>743</sup> Le 31 octobre 1925, en l'absence d'Ahmad Chah Qadjar, et alors que le pays avait besoin d'un ordre central et d'un gouvernement fort, le *Majles* (le parlement iranien) approuve à une grande majorité la dissolution de la dynastie Qadjar. Le 12 décembre de la même année, le parlement se prononce pour un changement de dynastie. Reza Khan devient empereur d'Iran sous le nom de Reza Chah Pahlavi. Il est couronné le 25 avril 1926.

et qu'ils la considéraient comme étant à l'origine de leur développement économique, scientifique et politique<sup>744</sup>.

**512.** Une assemblée nationale (*Majles shorae Meli*) a d'abord été créée; elle avait pour vocation, avant tout, de rédiger une constitution. Celle-ci, composée de 51 articles, fut ensuite signée par le roi, Mozafar-aldin-chah, le 30 décembre 1906. Toutefois, comme le texte contenait surtout la structure d'un système parlementaire réglant la relation du roi avec le parlement, il est apparu comme incomplet et il a suscité des critiques notamment des clergés qui le jugèrent incompatible, dans certains cas, avec les préceptes islamiques<sup>745</sup>. Le point le plus faible de cette Constitution portait incontestablement sur l'absence de dispositions concernant aussi bien les droits naturels de la nation que les libertés individuelles et sociales. Pour combler cette lacune, un complément de 107 articles a été adopté; il affirmait l'égalité de droit pour tous, la responsabilité du gouvernement devant le parlement, la séparation des pouvoirs.

**513.** S'agissant des femmes, leurs revendications au cours de cette révolution conditionnelle portaient principalement sur leurs droits politiques : elles souhaitaient un large débat sur leur place dans la société. Cependant, à cette occasion, elles n'ont pas acquis le droit de vote ni comme électrices, ni comme éligibles<sup>746</sup>. La Constitution et son complément restent silencieux en la matière, mais le règlement de l'assemblée nationale a privé les femmes du droit de vote à l'instar des déments, des mendiants, des mineurs âgés de moins de 20 ans, des étrangers, des voleurs, des meurtriers et des renégats de l'Islam<sup>747</sup>. Il leur a fallu attendre 1963 pour l'obtenir. Néanmoins, la révolution constitutionnelle a ouvert une brèche vers l'émancipation pour les femmes iraniennes<sup>748</sup>. De plus, l'article 19 de la Constitution de 1906 pose le principe de l'égal accès à l'éducation pour les filles et les garçons, l'école étant rendue obligatoire, par l'article 17, pour tous les enfants iraniens à partir de l'âge de 7 ans.<sup>749</sup>

---

<sup>744</sup> \*NAZEMOL ESLAM KERMANI, avec collaboration de SAEIDI SIRJANI AK., Histoire de reveil des iraniens (*Tarrikhbidariiranian*), AGAH NOVIN, 1983, 71-85.

<sup>745</sup> Pour plus ample d'information voir Ahmad KASSRAVI, *Histoire de Mashrouteh d'Iran*, 16<sup>ème</sup> édition, Entesharat Amirkabir, 1984, Téhéran.

<sup>746</sup> \*NAHID AH., *Femmes dans la révolution constitutionnelle*, Ehya, Tabriz, 1981, p 45.

<sup>747</sup> \*MALEKZADEH M., *Révolution constitutionnelle d'Iran*, 2<sup>ème</sup> édition, Entesharat Ketabkhaneh, SOGHRAT, 2004, p 160-165.

<sup>748</sup> NAHID AH., *op. cit.*, p 106; voir également SANASARIAN Eliz, *Mouvement des droits des femmes en Iran*, traduit par Noushin AHMADI KHORASSANI, Bakhtaran, 2005.

<sup>749</sup> Reiss C., « Éléments sur le système éducatif iranien », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 49 | 2008, 154-159.



**514.** Comme nous l'avons indiqué, cette constitution, s'étant focalisée sur la création du parlement et du sénat, ne s'est pas exprimé sur les droits du peuple. Par contre, dans son complément, ces droits sont plus ou moins reconnus. Dans l'article 8 de ce dernier nous lisons : « *Le peuple iranien a des droits égaux devant la loi* ». De fait, le peuple iranien, quel que soit le sexe, la race, la religion, etc.... a connu, officiellement « *l'égalité devant la loi* » par cet article. A l'époque où un grand écart existait entre les classes sociales, l'apparition de ce droit est très importante. Néanmoins, l'affirmation de l'égalité devant la loi ou l'application égale de la loi pour tous, n'a pas empêché l'adoption de lois inégalitaires et discriminantes<sup>750</sup>. En tout état de cause, il faut garder à l'esprit que l'acquisition de l'égalité devant la loi prépare le terrain pour faire adopter des textes législatifs qui conduisent à l'égalité une fois que la discrimination est limitée.

**515.** S'agissant du droit au travail, le seul passage de la constitution de 1906 qui, implicitement, a été consacré à ce sujet se trouve à l'article 18 : « *L'étude et l'éducation des sciences et de l'industrie est libre sauf ce qui est interdit par la charia* ». En effet, cette étude ouvre à une pratique par la suite et celle-ci, bien évidemment, prendra la forme d'une activité qui, dans la plupart des cas, sera professionnelle. Donc la liberté reconnue pour l'étude des sciences et de l'industrie ouvre sur la liberté de choix du futur travail. Elle est prévue pour tous les membres de la société iranienne quel que soit le sexe, l'origine, la race etc. ... En conséquence, les premières expressions du droit lié au travail contenues dans cet article de 1906 ont trait à la liberté de choix de son activité professionnelle.

## **Sous-section 2. Constitution de 1979**

**516.** La rédaction de la constitution de 1979 a été envisagée pendant le séjour de l'Ayatollah KHOMEINI<sup>751</sup> à Neauphle-le-Château (France) en 1978-1979, le texte initial y a été rédigé<sup>752</sup>. Dès son arrivée en Iran, le 1<sup>er</sup> février 1979, l'Ayatollah KHOMEINI, au cours de son grand discours dans le cimetière de Téhéran, promet la création d'une Assemblée

---

<sup>750</sup> Par exemple les dispositions sur les parts successorales des femmes qui sont, majoritairement, moitié de ceux des hommes.

<sup>751</sup> Rouhollah Mousavi Khomeini (1902-1989) est un dignitaire religieux chiite en Iran possédant le titre d'ayatollah (l'un des titres les plus élevés décerné à un membre du clergé chiite). Il est le guide spirituel de la révolution islamique de 1979 qui renverse le shah d'Iran Mohammad Reza Pahlavi. Il installe en Iran une République Islamique qu'il gouverna jusqu'à son décès au titre de « Guide suprême ».

<sup>752</sup> [www.daneshnameh.roshd.ir](http://www.daneshnameh.roshd.ir), dernière consultation le 15 novembre 2013.

constituante (*Madjles moassessan*)<sup>753</sup>. A cette fin, quatre jours après, le 5 février, Mehdi BAZARGAN<sup>754</sup>, à qui la formation d'un nouveau gouvernement a été confiée, a pour tâche l'établissement de cette assemblée.

**517.** Le 28 mars 1979, le *Conseil des projets de la révolution* voit le jour, organisé par le gouvernement temporaire de BAZARGAN. La préparation d'un projet de constitution, basée sur les préceptes islamiques et les principes de la liberté, est définie comme mission attribuée à ce conseil<sup>755</sup>. Les membres de l'Assemblée constituante, désormais nommée le *Conseil d'experts de la constitution*, sont élus au suffrage universel le 3 août 1979<sup>756</sup>. Ils ont rédigé la constitution du 19 août à 15 novembre 1979 ; elle est promulguée le 17 novembre. Le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre de la même année, les iraniens se rendent aux urnes pour se prononcer sur l'adoption ou non de ce texte<sup>757</sup>. Cette constitution contient un préambule qui décrit l'histoire de la révolution islamique et ses principes idéologiques, et 171 articles en 12 chapitres auxquels 6 articles sont ajoutés par l'amendement du 28 juillet 1989<sup>758</sup>.

**518.** Nous pouvons y observer, en particulier, la position des rédacteurs à l'égard des femmes par les principes d'égalité et de non-discrimination (§1) énoncés dans les articles 19 et 20 qui sont soumis au respect des préceptes islamiques. Par ailleurs, le sexe féminin prend une place dans le préambule de cette constitution qui appuie plus sur l'engagement familial des femmes (§2) que sur leur présence sur le marché de travail. Il ne faut pas toutefois, ignorer les protections propres aux femmes (§3) visées par l'article 21 qui sont encore loin d'être réalisées. Enfin les femmes peuvent bénéficier du droit à l'accès au travail pour tous, garanti par l'article 28, bien qu'il ne soit pas absolu (§4).

---

<sup>753</sup> L'assemblée des experts de la Constitution (une forme limitée de l'Assemblée constituante qui s'occupait de la rédaction de la première Constitution postrévolutionnaire) a donc été créée en août 1979 afin d'examiner la nouvelle Constitution.

<sup>754</sup> Le premier ministre de la Révolution islamique qui avait un gouvernement provisoire dès 5 février 1979. il démissionne neuf mois plus tard, le 6 novembre 1979, lorsque l'ambassade des États-Unis à Téhéran a été occupé. L'année suivante, Bazargan est élu à l'Assemblée (Majlis), où il siège à la tête du groupe Mouvement de Libération d'Iran. Il est mort le 20 janvier 1995 à Zurich. Universalis, « BAZARGAN MEHDI - (1907-1995) », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 4 mars 2014. URL : <http://www.universalis.fr>

<sup>755</sup>\* PARVIN KH., *Droit constitutionnel*, Jangal, 2010, p 19.

<sup>756</sup> <http://majlesekhobregan.ir>, dernière consultation le 15 novembre 2013.

<sup>757</sup> PARVIN KH., *op. cit.*, p 20.

<sup>758</sup>\* LOTFI A., *Droit constitutionnel et Structure du régime république islamique d'Iran*, Jangal, 2011, p 25.

## **§1. Principes d'égalité et de non discrimination**

**519.** Certes, au regard des articles 19, 20 et de l'alinéa 9 de l'article 3 de la constitution de 1979, nous observons que l'égalité de droit devant la loi est explicitement garantie (B) mais l'interdiction de la discrimination est implicitement (A) envisagée. Cela pourrait être la raison pour laquelle la discrimination n'est pas encore pénalisée par le code pénal et reste sans sanction, malgré l'interdiction implicite, dans la plupart des domaines du droit du travail.

### **A. Interdiction implicite de la discrimination**

**520.** Dans la constitution de 1979, la question de la discrimination est abordée. L'article 19, notamment, reconnaît le principe de l'égalité de droit pour le peuple iranien. Il déclare : *« Le peuple iranien, quelle que soit l'ethnie ou le groupe, jouit de droits égaux ; la couleur, la race, la langue, etc. ne seront pas une cause de privilège »*. A notre sens, le principe d'égalité de droit pour tous est clairement exprimé, par contre, le principe de non-discrimination ne l'est pas directement. Toutefois, nous observons que dans plusieurs des articles du texte constitutionnel, l'accent est mis sur l'élimination de toute sorte de discriminations indues et la création de moyens adéquats, à égalité, dans tous les domaines.

**521.** Donner un avantage à un individu par rapport à un autre alors qu'on vient d'affirmer l'égalité de droit pour tous, nous introduit dans la définition de la discrimination : une distinction entre individus ou groupes, d'après certains caractères particuliers (sexe, origine...), aboutissant à une inégalité. Le fait d'avoir une race, une couleur ou une langue différente de celle de la majorité n'entraîne pas, en soi, de privilège et ne cause ni une priorité à l'accès au droit ni le fondement pour l'attribution d'un droit de plus ou de moins. En d'autres termes, cette neutralité équivaut à une interdiction de la discrimination fondée sur la couleur, la race, etc.... C'est aussi une expression du principe de non-discrimination. Néanmoins, dans le concept de discrimination, les caractères particuliers de certains individus ou groupes sont facteurs d'inégalités. Ces individus ou groupes ne bénéficient pas objectivement des mêmes chances que les autres, malgré l'égalité de droits dont ils jouissent en principe.

**522.** Le législateur, en Iran, reste dans la généralité à l'égard des critères discriminatoires car il se contente d'en mentionner quelques-uns et il laisse aux juristes le soin d'introduire de nouveaux critères produisant des discriminations. En conséquence, la situation sociale, l'origine, le handicap, le sexe, l'état de santé, etc. ... peuvent appartenir à la liste des critères discriminatoires. Certes, cet article 19 n'interdit pas directement la discrimination. En revanche, « *la suppression des discriminations indues et la création de moyens équitables pour tous, dans tous les domaines matériels et moraux* » est définie comme l'une des tâches de l'Etat par l'alinéa 9 de l'article 3 de la constitution de 1979. L'élimination de toutes les formes de discrimination, quelle qu'en soit la cause, est confirmée par ce dernier texte. L'Etat n'a donc pas seulement le devoir de supprimer la discrimination négative, étape importante vers l'égalité, il s'est aussi engagé à fournir avec justice, des moyens matériels et moraux pour tous.

**523.** Cependant, certains groupes de la société, en raison de leur situation comme le sexe, l'état de santé, ..., ne sont pas en mesure d'accéder aux droits attribués à tous d'une façon égale, à moins que l'Etat fasse des efforts supplémentaires pour les leur garantir, il s'agit alors de la discrimination positive. Nous observons donc que l'idée de l'élimination de la discrimination négative et l'élaboration de la discrimination positive sont exprimées dans la constitution, explicitement pour la première, implicitement pour la seconde.

**524.** Le mot « égalité », quant à lui, peut prendre deux sens; l'un souligne « *l'égalité en droit, l'affirmation de l'égale valeur de tous les êtres humains* » ou l'affirmation « *de leur égale dignité* », l'autre s'appuie, non sur l'idée d'une égalité opposée à la hiérarchie en valeur des êtres humains, mais sur la lutte contre l'arbitraire et l'injustice<sup>759</sup>. Ce dernier sens exige, par exemple, que tous les étudiants soient traités également lors des examens. Ici l'idée de justice et de droit prime mais n'est pas étrangère à leur égale valeur en tant qu'êtres humains ; elle interdit l'arbitraire et détermine les frontières que le créateur du droit ne peut pas dépasser. Cette égalité, longtemps, appelée « *l'égalité devant la loi* » est devenue, au fil du temps, « *l'égalité devant le droit* » et plus généralement « *l'égalité de traitement* », une égalité face aux actes des divers titulaires du pouvoir. Ce concept d'égalité qui englobe le genre humain, s'exprime principalement par la prohibition des discriminations.

---

<sup>759</sup> DOCKES E., *op. cit.*, N° 648 .

## **B. Garantie explicite de l'égalité**

525. Spécifiquement quels sens la notion d'égalité prend-elle dans la constitution iranienne de 1979? L'égalité de tous devant la Loi reconnue comme un droit fondamental, est prévue par l'article 20 ; il met « *tous les membres de la Nation, femmes et hommes, sous la protection de la Loi* ». Ils « *jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'Islam* ». La mise en œuvre de ce droit, étant un des moyens de suppression de la discrimination, s'impose à l'Etat par l'alinéa 14 de l'article 3. L'Etat doit assurer l'accès à tous les droits attribués, ce qui ne garantit pas nécessairement l'égalité devant le droit. En d'autres termes, il doit préparer le terrain pour que les femmes et les hommes puissent bénéficier de leurs propres droits, des droits qui ne sont pas forcément égaux puisqu'ils sont délimités par le respect des préceptes islamiques. Cette égalité répétée plusieurs fois dans la constitution n'est pas absolue, elle est circonscrite par les frontières des règles islamiques ; aussi peut-on la nommer : « *égalité conditionnelle* ».

526. A cause de cela, si les dispositions islamiques connaissent des distinctions juridiques spécifiques entre l'homme et la femme, le régime républicain islamique les respecte et les introduit dans les législations. Par exemple, lorsque, selon l'interprétation de certains juristes, être du sexe masculin est un critère important pour devenir juge, comment serait-il possible d'effacer ce critère malgré le fait que la constitution garantisse aux femmes la jouissance de tous les droits sociaux, économiques, politiques? Selon Madame KAR « *pour faire évoluer la situation juridique des femmes iraniennes il faut qu'un groupe de sociologues, juristes et experts de la religion se réunissent pour étudier et analyser les règles islamiques, tout en regardant les besoins de nos jours. C'est dans ce cas-là que la constitution prendra de la force pour changer la situation des femmes* »<sup>760</sup>. Elle continue : « *Lorsque la loi n'apporte pas les droits égaux pour les deux sexes, l'égalité devant les lois n'aide pas à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* »<sup>761</sup>. Le principe d'égalité devant la loi ne contribue donc pas, à lui seul, à l'élimination de la discrimination.

---

<sup>760</sup> KAR M, *Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur*, op. cit., p 120.

<sup>761</sup> *Ibid.*

## **§2. Appui du préambule sur l'engagement familial de la femme**

**527.** La révolution de 1979, en renversant l'*État impérial d'Iran* de la dynastie Pahlavi a transformé le pays en *République islamique* d'Iran. Mais cette révolution n'est pas seulement politique, elle a, plus encore, entraîné avec elle un changement important en matière de structures sociales, économiques et tout particulièrement législatives. La constitution issue de la révolution islamique est plus ample que la précédente en matière de droits du peuple<sup>762</sup> et de devoirs de l'Etat. A cet égard, la place des femmes en tant que, d'une part, moitié de la population et d'autre part, épouses, mères et filles, a connu de nombreuses mutations dans le passage de l'époque impériale des Pahlavi (1925-1979) à l'arrivée au pouvoir de la *République islamique*. Alors que le travail des femmes à l'extérieur de la maison était encouragé pendant la dynastie des Pahlavi, le considérant comme un moyen de contribution sociale et un symbole d'émancipation, dès le début du nouveau régime il est déconsidéré au profit d'une idéologie de l'isolation des femmes hors du domaine public, particulièrement par le travail. Au nom de la différence biologique entre hommes et femmes, le rôle de ces dernières est défini par leur place au sein de la famille pour l'apaisement du milieu familial.

**528.** Cette nouvelle fonction est aussi à replacer dans le contexte des politiques économiques choisies par le nouveau régime, qui, après la révolution, a ignoré celles qui ont été menées par le Shah, privilégiant une économie étatique et en conséquence marginalisant le secteur privé. L'exclusion de l'Iran des marchés internationaux après l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran en 1979 a considérablement affaibli l'économie du pays<sup>763</sup>. En remettant les femmes au foyer le pouvoir politique réduit le marché du travail, mais en les privant d'un emploi il leur enlève leur place sociale.

**529.** En outre, pour mieux appréhender l'idée, défendue par le régime islamique, selon laquelle la place des femmes est au foyer, il est nécessaire de souligner qu'elle est basée sur une théorie qui considère que le développement d'une culture de consommation de masse, sous le régime des Pahlavi, piétinait la morale et les valeurs islamiques. De ce fait, le nouveau régime politique a refusé des réformes importantes en faveur des femmes en droit de la famille<sup>764</sup>. Être mère et épouse est présentée comme la tâche la plus importante pour les

---

<sup>762</sup> Chapitre 3 de la constitution est consacré aux droits de la nation.

<sup>763</sup> POUYA M., *op. cit.*, p 81.

<sup>764</sup> *Ibid.*

femmes ; et aux hommes est confiée la charge de subvenir aux besoins de la famille. De cette conception des rôles respectifs de l'homme et de la femme découlent des comportements sociaux comme la séparation des sexes dans le domaine public, la segmentation sexuelle dans les études et l'emploi et des réglementations comme l'obligation faite aux femmes de porter le voile<sup>765</sup>.

**530.** De plus, les nouveaux dirigeants de l'Iran ancrent l'idée qu'ils se font du rôle des femmes, dans la tradition religieuse. Ils insistent sur l'immoralité de la femme libérale dont l'image est imputée au régime royal. Ils choisissent pour les femmes de suivre le chemin de *Fateméh*, fille du prophète<sup>766</sup>, symbole de la mère et de l'épouse au foyer. Par contre, ils s'écartent de *Zeynab*, fille de *Fateméh*, symbole de la femme sociale qui avait un rôle politique important dans l'histoire de l'Islam chiite<sup>767</sup>. De plus, les dirigeants politiques s'appuient sur une représentation de la femme qui ne lui est guère favorable pour exercer une charge politique, économique ou sociale ; ils soulignent son esprit sentimental et sa faiblesse pour prendre une décision. Dès les premiers mois après la révolution, au nom de cette manière de voir, ils interdisent aux femmes de travailler en tant que juge ou directrice. En contrepartie, ils leur proposent une retraite anticipée ou un temps partiel, afin qu'elles puissent se consacrer à leur maison et à leurs enfants<sup>768</sup>.

**531.** Pendant cette courte période, l'insistance sur la place des femmes à la maison et son rôle au sein de la famille, en vue de construire une société islamique, était si forte que ce point est mentionné dans le préambule de la Constitution : *«La famille est l'unité de base de la société et le foyer principal de la croissance et de l'élévation de l'homme ; et l'entente idéologique dans la recherche de l'idéal est un principe fondamental dans la fondation de la famille, qui est le principal facteur constructif du mouvement évolutif et progressif de l'homme ; fournir des moyens destinés à atteindre cet objectif fait partie des tâches du gouvernement islamique. La femme, dans cette conception de l'unité familiale, quitte son état*

---

<sup>765</sup> *Ibid.*, P 82.

<sup>766</sup> Elle est la fille préférée du Prophète de l'Islam qui l'a appelée la Reine des femmes du Paradis. Il dit : « *Il n'y a eu que quatre femmes accomplies: Assieh (épouse du Pharaon qui a choisi de suivre Moïse), la vierge Marie, Khadijeh (première épouse de Mahomet) et Fateméh.* ». Cité par MOTAHARI M., *Femme en Islam*, *op. cit.*, p 84.

<sup>767</sup> Hossein le frère de Zeynab, après la mort de Moavieh, suite à l'invitation des habitants de Koufeh pour lui octroyer le gouvernement de la communauté musulmane, s'y rendit. Mais en chemin 3000 soldats de Yazid, fils de Moavieh, dans une bataille inégale ont tué Hossein et 72 de ses compagnons. Zeynab qui accompagnait son frère, après s'être rendu à Koufeh, raconte tout ce qui s'est passé pendant trois jours de guerre. Ses divulgations ont réveillé les habitants de Koufeh pour se révolter contre Yazid.

<sup>768</sup> POUYA M., *op. cit.*, p 13.

*"d'objet" ou "d'instrument de travail" au service du développement de la consommation et de l'exploitation, et tout en retrouvant son devoir précieux et estimable de mère dans l'éducation des êtres pieux d'avant-garde, elle combat aux côtés des hommes dans les domaines actifs de l'existence ; en conséquence, elle assumera une responsabilité plus noble ; une valeur et une munificence plus grandes lui seront reconnues du point de vue islamique »<sup>769</sup>.*

**532.** Cette idée que la meilleure place de la femme, mère et épouse, est à la maison et que sa présence sur le marché du travail la transforme en outil de production au service de la consommation, ne nous paraît pas opportune. En effet, si, effectuer une activité professionnelle à l'extérieur du foyer réduit la femme à un rôle de moyen de production et porte atteinte à sa dignité, pourquoi n'en serait-il pas de même pour un homme ? Comment admettre que la présence d'une femme sur le marché du travail trouble sa dignité alors que celle d'un homme ne met nullement sa dignité en danger ? Cependant, nul ne peut ignorer que le souci des rédacteurs de la constitution porte sur la situation de la famille dont l'équilibre et l'harmonie pourraient, de toute évidence, courir des risques si la femme ne s'engageait uniquement et pleinement que dans son milieu professionnel.

**533.** Cette préoccupation est compréhensible mais il faut chercher et trouver une solution autre que, soit l'exclusion pure et simple des femmes du marché du travail, soit la restriction de leur accès au milieu professionnel, laissant à l'homme seul le devoir de subvenir aux besoins de sa famille. Mais un père qui travaillerait 12 heures ou plus par jour pour couvrir les besoins de sa famille n'aurait plus le temps et la disponibilité pour être avec ses enfants. Ne vaudrait-il pas mieux que l'épouse, comme son mari, ait une activité professionnelle d'une durée négociée ? Les deux membres du couple auraient alors plus de facilités pour s'occuper ensemble de leurs enfants. Une autre piste de recherche pourrait aussi être ouverte en considérant le rapport entre la durée totale de vie d'un homme et la durée, en fait relativement courte, de sa vie professionnelle. En effet, une personne qui travaille en toute sécurité, qui reçoit un salaire approprié et juste, qui bénéficie d'un temps de repos raisonnable peut gérer ses affaires familiales « *en bon père de famille* », vivre dignement de son travail et être disponible à son foyer; autant d'objectifs essentiels poursuivis par le droit du travail.

---

<sup>769</sup> [www.jurispolis.com](http://www.jurispolis.com), consulté le 10 avril 2014.



**534.** A première vue, ces suggestions semblent s'éloigner de la place assignée à la femme par la constitution iranienne de 1979 ; pourtant le préambule donne quelques raisons de penser que les changements mentionnés ci-dessus y sont potentiellement présents. Ses auteurs envisagent en effet de protéger les femmes dans leurs droits: « *Dans l'établissement des fondements sociaux islamiques, les forces humaines qui étaient jusqu'à présent au service de l'exploitation étrangère de toute part, retrouvent leur véritable identité et leurs droits humains, et dans cette retrouvaille, il est naturel que les femmes, qui avaient jusque-là subi plus d'injustice de la part du régime despotique, doivent être davantage protégées dans leurs droits* ».

**535.** En outre, consacrer un paragraphe du préambule aux femmes montre l'importance qu'elles ont au regard des dirigeants du nouveau régime, de sorte que, non seulement l'idée d'égalité en droits humains vient à l'esprit, mais encore « *être davantage protégées dans leurs droits* » nous oriente vers une discrimination positive. Pourtant, en lisant le reste du préambule et en observant la situation des femmes en Iran au cours de ces dernières décennies nous devons conclure que l'importance consacrée aux femmes se limite à leur rôle en tant que mère et épouse dans la famille, pas même dans la gestion du foyer, et l'idée de les protéger dans leurs droits reste très loin de la mise en pratique de cette protection.

**536.** Il faut indiquer, pourtant, que les iraniennes qui ont été très présentes dans l'aboutissement de la révolution de 1979, méritent une meilleure place au sein de la société surtout sur le marché du travail. D'ailleurs, il existe, à notre sens, une contradiction dans le préambule. D'une part, l'objectif économique islamique, exprimé juste avant le paragraphe consacré aux femmes, est de préparer un « *terrain propice à la révélation des différentes forces créatives humaines* ». Dans ce but, l'Etat islamique est chargé « *de fournir des moyens égaux et appropriés, de garantir la création d'emplois pour tous* ». D'autre part, les auteurs de ce texte considèrent que la tâche essentielle de la femme est dans l'éducation des enfants. Ils reconnaissent pour tout le peuple iranien, sans discrimination, le droit de bénéficier de moyens égaux et appropriés, le droit d'accès au travail pour animer les forces créatives humaines. Tandis que toute suite après, le préambule éloigne la femme de cet objectif et la place dans la famille pour qu'elle « *assume une responsabilité plus noble* » ayant une valeur plus élevée du point de vue islamique.

### **§3. Protections spécifiques aux femmes**

537. L'article 21 de la constitution iranienne de 1979 est considéré comme un exemple explicite de protection des femmes : « *L'Etat a pour devoir de garantir les droits de la femme à tous points de vue dans le respect des préceptes islamiques, et de prendre les dispositions suivantes :*

1. *La création d'un terrain propice à l'épanouissement de la personnalité de la femme et à la restauration de ses droits matériels et spirituels.*
2. *La protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ; la protection des enfants délaissés.*
3. *La création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille.*
4. *La mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées.*
5. *La garde des enfants confiée aux mères dignes dans leur intérêt mutuel lorsqu'il n'y a pas de tuteur légal. »*

538. Selon la première ligne de cet article, l'obligation mise à la charge de l'Etat pour la restauration des droits des femmes ne connaît de limite que dans « *le respect des préceptes islamiques* ». Autrement dit, l'Etat a une obligation générale de résultat. Les cas donnés dans ledit article le sont à titre d'exemples. S'agissant des droits matériels, l'engagement de l'Etat est encore loin d'être tenu. Par exemple, la mise en place de l'assurance pour les veuves, les femmes âgées et délaissées n'a jamais vu le jour, bien qu'elle soit prévue dans l'article 1 de la loi du système général de protection sociale<sup>770</sup>. Néanmoins, récemment, la loi de protection de la famille de 2013 a mis en place les tribunaux des affaires familiales, avec une orientation non négligeable vers une présence plus ample des femmes dans ces tribunaux. En revanche, les droits spirituels très liés à la religion tels que le port du *Hejab* et la participation aux cérémonies religieuses, sont beaucoup plus appuyés et protégés par le régime islamique d'Iran.

---

<sup>770</sup> « Pour la mise en place de l'article 29 et les alinéas 2 et 4 de l'article 21 de la Constitution... pour développer la justice sociale et protéger les membres de la nation contre les événements sociaux, économique, naturels, le système de la sécurité sociale est établie en appliquant les dispositions de cette loi dans les cas comme: a. retraite, invalidité et décès ...».

#### **§4. Accès au travail pour tous, un droit non-absolu**

**539.** En ce qui concerne l'accès au travail, selon la constitution de 1979, l'article 3, alinéa 12<sup>771</sup>, il incombe à l'Etat d'écarter toute sorte de privations parmi lesquelles celles de l'emploi luttant ainsi contre la discrimination négative. Les privations mentionnées dans ledit article ne sont pas définies précisément, pour cela on peut en élargir le sens à ce qui est susceptible d'être un obstacle à l'accès à l'emploi, à une promotion, à un salaire égal et à des conditions de travail justes.

**540.** Dans la Constitution, l'article 43 évoque le droit du travail et l'accès au travail en prévoyant une économie qui assure à tous, des possibilités de travail et les conditions pour atteindre le plein emploi. Cette économie fournit à tous ceux qui peuvent travailler les outils de travail qui leur manquent, sous forme de coopératives, par voie de prêts sans intérêts ou toute autre voie légitime n'aboutissant pas à la concentration et à la circulation des richesses entre les mains d'individus ou de groupes particuliers, et ne transformant pas l'Etat en un grand entrepreneur omnipotent<sup>772</sup>. Cet article ne se contente pas du droit d'accès au travail, il dispose que le programme économique du pays doit être élaboré de manière à ce que la forme de travail, le contenu et les heures soient tels que chaque individu ait, outre ses efforts professionnels, un temps suffisant et assez d'énergie pour assurer sa formation intellectuelle, politique et sociale, et pour lui permettre une participation active dans la conduite du pays et dans le développement du progrès technique et de l'esprit d'initiative<sup>773</sup>. De plus, la liberté de choix professionnel doit être respectée, il n'est pas possible d'obliger les gens à occuper un emploi déterminé ou d'empêcher autrui d'exercer une profession.

**541.** Par ailleurs, l'article 28 de la Constitution confirme tout d'abord que le libre exercice d'activités professionnelles est reconnu, de sorte que « *chacun a le droit de choisir la profession qu'il désire* », soit un travail indépendant, soit un travail subordonné, mais là encore, ce droit n'est pas absolu. En règle générale dans le droit du travail, les limitations

---

<sup>771</sup> Alinéa 12 de l'article 3 de la constitution : « *Fonder une économie saine et équitable en conformité avec les préceptes de l'Islam, en vue d'assurer le bien-être et d'éliminer la misère et d'écarter toute sorte de privations dans les domaines de l'alimentation, du logement, de l'emploi et de l'hygiène, et de généraliser les assurances.* »

<sup>772</sup> Alinéa 2 de l'article 43 de la Constitution.

<sup>773</sup> Alinéa 3 de l'article 43 de la Constitution.

apportées à la liberté d'exercer une activité professionnelle sont de deux types<sup>774</sup>: d'une part, des limitations tenant à la personne du travailleur comme une condition d'âge, 15 ans au moins, d'autre part des limites tenant à la profession exercée: diplômes, ordre sur une liste professionnelle (par exemple pour les professions médicales et juridiques). L'article 28 de la constitution iranienne ajoute d'autres barrières car la profession choisie ne doit pas être contraire à l'Islam, à l'intérêt public et aux droits d'autrui<sup>775</sup>.

**542.** Prenons quelques exemples: la coiffure des femmes par des hommes ou vis-versa, la prostitution sont des activités contraire à l'Islam ; la fabrication de produits stupéfiants est opposée à l'intérêt public ; le bricolage dans son habitation (un appartement) transformée en atelier trouble les voisins et viole leur droit de vivre au calme. Par le même article, l'Etat, en prenant en considération les besoins de la société en métiers divers, est tenu de créer pour tous les individus, hommes et femmes, des possibilités d'emplois et des conditions égales pour exercer ces emplois. Toutefois, la particularité de la situation des femmes d'après le pouvoir public, amène ce dernier à la rédaction de textes d'orientation sur l'emploi des femmes.

### **Section 3. Textes d'orientation sur l'emploi de la femme**

**543.** Pendant ces dernières décennies, certaines mesures dont l'objectif porte sur l'amélioration de la situation des femmes ont été prises. Parmi elles, la « *Politique de l'emploi des femmes* » (Sous-section 1) est fixée directement sur la question de l'activité professionnelle des femmes. Ce texte, qui contient certes des avancées sur l'orientation des femmes vers le marché du travail, est toutefois sous l'influence de l'idée limitative de la place des femmes au sein de la famille, inspirée du préambule. Par ailleurs, les textes quinquennaux (sous-section 2) notamment celui du quatrième quinquennat, visent l'emploi des femmes sans envisager la famille comme vraie place de la femme. Finalement « *La charte des droits et des devoirs des femmes de la république islamique d'Iran* » (sous-section 3), érigeant les droits et les obligations des femmes dans différents domaines, a été adoptée par le conseil supérieur de la révolution culturelle. Ce texte pourrait être une mesure phare sur

---

<sup>774</sup> PELISIER, J., AUZERO G., DOCKES E., *op. cit.*, p 658

<sup>775</sup> Article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* ».

le droit des femmes. La charte concernant l'emploi des femmes, passe en revue les différents droits et devoirs qui sont plus ou moins proclamés par les autres textes, leur confirmation porte des valeurs non négligeables.

### **Sous-section 1. Politique de l'emploi de la femme dans le texte du CSRC**

544. Quatorze ans après la Révolution islamique, le Conseil supérieur de la révolution culturelle a adopté le 11/08/1992 la « *Politique de l'emploi des femmes en République islamique* ». Il faut se demander pourquoi ce Conseil, en tant qu'institution réglementaire de surveillance des politiques culturelles (§1), est compétent au sujet de l'adaptation d'une telle mesure. La réponse qui nous vient immédiatement à l'esprit, réside dans ce point que la question de l'emploi des femmes est considérée comme une affaire culturelle plutôt que sociale. Voilà pourquoi ce texte, suivant le préambule de la Constitution, met encore une fois l'accent sur la place de la femme au sein du foyer (§2). Non seulement il ne met pas en cause le principe du droit au travail de la femme, mais encore il le reconnaît comme l'un des préalables à la réalisation de la justice sociale (§3) et du progrès social.

#### **§1. CSRC, institution réglementaire de surveillance des politiques culturelles**

545. Le Conseil socioculturel des femmes<sup>776</sup>, en tant qu'autorité supérieure de formulation de politiques au sujet des femmes, a fait adopter par le Conseil supérieur de la révolution culturelle, le 11/08/1992, une politique sur l'emploi des femmes. Pour connaître la vision de base existant sur leurs activités sociales, politiques et économiques, il est nécessaire de se référer à ce texte. Mais avant de rentrer dans les détails, il nous semble pertinent de consacrer quelques lignes à l'historique de ce Conseil supérieur de la révolution culturelle.

546. Après la révolution islamique de 1979 en Iran, un Comité de la révolution culturelle a été créé par une ordonnance de l'Ayatollah KHOMEINI, en 1980<sup>777</sup>. L'objectif fixé à cette

---

<sup>776</sup>Il est un des conseils du conseil supérieur de la révolution culturelle qui a la programmation des affaires socio-culturelles des femmes comme la mission. <http://zn.farhangoeilm.ir>

<sup>777</sup>[www.sccr.ir/pages](http://www.sccr.ir/pages), dernière consultation 21 mars 2014.

institution portait sur l'islamisation des milieux éducatifs notamment des universités. Ce Comité procédait à la mise en conformité des programmes éducatifs et des livres avec les préceptes islamiques. Il examinait également les antécédents des enseignants de tous les niveaux et veillait à ce qu'ils n'aient d'attachements idéologiques ni avec l'occident ni avec l'URSS<sup>778</sup>. Si le Comité décelait l'existence d'un tel attachement chez un enseignant, celui-ci était limogé.

**547.** Cette institution, depuis 1984, a changé de cap et de dénomination; elle est désormais appelée Conseil supérieur de la révolution culturelle. Conduite par le Président de la république islamique, elle s'est transformée en clé de voûte dans la détermination des grandes lignes des politiques culturelles et éducatives du pays<sup>779</sup>. Mentionnons, à titre d'exemples, quelques objectifs fixés à ce Conseil.

- Il travaille à la promotion et à la propagation de la culture islamique dans la société.
  - Il veille à ce que les milieux académiques et artistiques évoluent selon la culture islamique.
- Les principales tâches qui lui sont confiées sont centrées sur trois pôles: mettre en place la politique culturelle, réglementer et surveiller<sup>780</sup>.

## **§2. *Priorité donnée à la femme au foyer et accès au travail***

**548.** La « *Politique de l'emploi des femmes en République islamique* »<sup>781</sup>, texte adopté par le Conseil supérieur de la révolution culturelle, contient un préambule et 13 articles qui appuient sur le rôle de la femme au foyer en tant que travail essentiel pour elle, tout en affirmant son droit d'accès à un emploi. La priorité donnée à la femme au foyer est exprimée dans le préambule de ce règlement d'une manière telle qu'il nous donne l'impression que le travail au sein de la société, pour le sexe féminin, est subsidiaire « *tout en affirmant, encore une fois, que le rôle de la femme au cœur de la famille est considéré comme sa profession principale et la nécessité de son engagement utile et effectif au sein de cette institution sacrée, les politiques de l'emploi des femmes dans la république islamique sont ci-après: ...* »

---

<sup>778</sup>POUYA M., *op. cit.*, p 99.

<sup>779</sup> Il existe un débat sur la crédibilité juridique des règlements adoptés par ce conseil s'ils ont la valeur d'une législation ou bien un simple décret ou arrêté. En pratique, les gouvernements les fait appliquer comme une loi mais la doctrine les envisagent qu'ils sont considérés comme des décrets.

<sup>780</sup>[www.rc.majlis.ir](http://www.rc.majlis.ir), dernière consultation 21 mars 2014.

<sup>781</sup>[www.sccr.ir](http://www.sccr.ir), dernière consultation 21 mars 2014.

**549.** Ce texte en appuyant sur l'idée de la place des femmes au sein du foyer, essaie de valoriser les travaux domestiques des femmes (A) mais il demeure dépourvu de mesures spécifiques en la matière. Toutefois, pour encourager les femmes de rester à la maison tout en exerçant une activité professionnelle, il soutient des travailleurs à domicile (B). Les travaux artisanaux, par exemple des préparations de nourritures et de pâtisseries, sont pratiqués par certaines femmes. En utilisant les nouvelles technologies, un nombre plus important de femmes auraient la possibilité d'effectuer une activité professionnelle à domicile comme le marketing, l'édition ou la traduction de textes ....

### **A. Valorisation des travaux domestiques**

**550.** L'article 1 souligne qu'il faut « *prendre en considération la valeur morale et matérielle du rôle des femmes et leur travail domestique* ». Il nous est permis de nous demander à qui s'adresse ce texte. Autrement dit, sur quelles épaules repose ce devoir de prendre en considération la valeur morale et matérielle du travail domestique des femmes. Selon nous, c'est aux autres membres de la famille, époux et enfants, d'apprécier les travaux effectués par la femme, épouse et mère. L'expression d'un tel point dans un texte juridique n'étant que la réaffirmation d'une valeur morale et n'étant soumis à aucune sanction est dénuée de valeur juridique. En revanche, la question devient plus subtile au plan matériel car nous pouvons penser à la possibilité d'une protection sociale et d'une rémunération éventuelle.

**551.** Nous avons déjà étudié la question de la *Nafagheh* qui repose sur les épaules du mari sans être la contrepartie des travaux domestiques de la femme. Le dédommagement (*Ojratolmesl*)<sup>782</sup> reste la seule mesure prévue pour les travaux domestiques des épouses. Il a été mis en évidence que les montants qui y sont consacrés sont très modérés. Mais ce texte pourrait être une pierre d'attente pour une protection sociale menée par l'État. Cette idée est aussi mentionnée par l'article 98 de la Charte des droits et des devoirs des femmes qui souligne « *le droit d'être rémunérée par le mari, en cas de demande, pour les travaux ménagers et le droit de soutien des effets du travail de la femme à la maison sur l'économie familiale et nationale* ».

---

<sup>782</sup> *Supra* N° 267 et s.

**552.** Du fait que le texte « *Politique de l'emploi des femmes en République islamique* » insiste sur la place de la femme à la maison sans la limiter uniquement aux relations avec les autres membres du foyer, il n'est pas possible d'ignorer l'efficacité du rôle de la famille au plan culturel et économique, efficacité dont l'ampleur peut même être étendue à la société. Ainsi le rôle de la femme au foyer prend un aspect social. En conséquence, la société doit se sentir responsable et c'est à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour la protection des femmes au foyer telles que la retraite, l'assurance maladie ou même un salaire. N'est-il pas légitime d'attendre d'un régime religieux qu'il porte plus d'attention à la protection des femmes, alors qu'il reconnaît que le rôle maternel de la femme et sa place au foyer est en lien avec les valeurs islamiques ?

**553.** La nécessité de cette protection, selon ce texte, repose, d'une part, sur le caractère sacré du statut de la maternité et sur son rôle dans l'épanouissement de la future génération et dans la gestion du foyer, et, d'autre part sur l'importance de la contribution des femmes au processus de développement culturel et économique. Indiquons, à ce propos, que cet article a le mérite d'être l'un des rares textes qui attribue à la femme la direction du foyer bien que l'homme soit toujours le chef de famille. Il est vrai que, dans un grand nombre de familles iraniennes actuelles, la maîtresse de maison tient effectivement en main la direction du foyer, conséquences de l'éloignement de la présence paternelle.

**554.** La femme, selon les membres du CSCR<sup>783</sup>, étant très engagée dans son foyer, n'aurait pas assez de disponibilité pour se tourner vers une activité professionnelle en dehors de la maison. Cependant, conscients de la réalité actuelle, ils mettent l'accent, dans l'article 3 du texte « *Politique de l'emploi des femmes en République islamique* », sur la coopération et la collaboration des membres de la famille les uns avec les autres, en vue de gérer au mieux les affaires du foyer et de s'acquitter de leurs responsabilités sociales. Dans la nouvelle génération de femmes iraniennes, l'abandon des tâches ménagères à leur seule responsabilité est de moins en moins présent dans la société, bien qu'il soit cause de divergences qui parfois conduisent le couple à la séparation.

**555.** Soulignons que nous ne pouvons qu'acquiescer au rôle que ce texte attribue à la femme sur le développement culturel et économique et sur ses effets au sein de la famille et

---

<sup>783</sup> Conseil supérieur de la culture de la révolution CSCR



de la société. En effet, plus les bases économiques et culturelles de la famille en tant que cellule de la société, sont développées, plus le niveau culturel et économique de la société toute entière progresse. Certes, la garde des enfants par leur mère est le meilleur moyen d'assurer leur éducation, néanmoins, nous ne nions pas les effets bénéfiques des garderies sur leur socialisation, et la présence permanente de la mère à la maison peut faire barrière à son développement culturel et par voie de conséquence, porter préjudice à l'éducation des enfants.

**556.** Par ailleurs, au plan économique, la gestion correcte du foyer diminue les dépenses propres à la famille et celles de la société. Par exemple, préparer le repas à la maison est plus économique que de déjeuner au restaurant ou d'acheter des plats préparés. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que l'accès au travail des femmes génère d'autres professions qui sont facteurs de développement économique, qui produisent ainsi des richesses et font baisser le taux de chômage. Cela étant, nous ne pouvons pas, non plus, ignorer l'impact positif de l'activité professionnelle de la femme sur les revenus de la famille et, de ce fait, sur la croissance économique de la société.

**557.** En définitive, l'article 12 de « *la politique de l'emploi des femmes en république islamique d'Iran* » essaie, en soutenant des travailleurs à domicile, de trouver en quelque sorte un compromis entre le travail des femmes à la maison et leur emploi à l'extérieur.

## **B. Soutien des travailleurs à domicile**

**558.** L'appui sur l'importance de la présence des femmes à la maison pour l'entretien et l'éducation des enfants et sur son rôle au foyer, comme nous l'avons précédemment mentionné, est très marquant tant dans le préambule de la Constitution de la république islamique que dans le préambule de réglementation visant la politique de l'emploi des femmes en république islamique d'Iran. L'article 12 de cette réglementation va dans le même sens que la Constitution, en imposant de créer, à la charge de l'Etat, des possibilités d'emplois adaptés, à l'intention des mères au foyer, pour leur permettre d'exercer à leur domicile et près de leurs enfants, une activité rémunérée sans limitation de durée et dans le cadre de coopératives.

**559.** De nos jours, le travail à domicile est un moyen important pour accéder à l'emploi et à l'obtention d'un revenu. La possibilité d'effectuer des travaux à la maison apporte beaucoup d'avantages au travailleur : concilier la responsabilité familiale et la vie professionnelle notamment pour les femmes, économiser la location ou l'achat d'un lieu, les dépenses de circulation, bénéficier du travail des autres membres de la famille, transférer des expériences professionnelles via la formation informelle par la relation maître-élève entre les membres de la famille, profiter de la flexibilité du temps de travail, choisir librement son environnement,<sup>784</sup> vivre avec moins de stress surtout celui qui est lié à la circulation dans les grande villes, .... . Cependant plusieurs inconvénients sont envisageables pour ce type de travail : l'isolement, le danger de ne pas bénéficier des promotions, le besoin d'une qualité forte d'organisation et de discipline, la difficulté pour séparer la maison et le travail... .

**560.** Depuis longtemps, les filles et les femmes iraniennes effectuent des activités artisanales comme tisser des tapis, le klim ou le gabeh, ... à la maison notamment les femmes de la campagne; elles jouent ainsi un rôle important à cet égard. Mais par le développement de ces travaux, elles donnent beaucoup, parfois même au détriment de leur santé; ce sont souvent leur seul moyen de vivre, mais, en contre partie, elles ne reçoivent qu'une rémunération très modérée, sans aucune protection sociale ou gouvernementale.

**561.** La loi N°13367306<sup>785</sup> sur l'organisation des travaux à domicile, en vue de mettre en œuvre l'article 12 de la politique de l'emploi des femmes en république islamique d'Iran, a été adoptée le 29/05/2010. Ces textes comprennent les activités autorisées par le comité de la protection et du développement des travaux à domicile, effectuées dans le cadre d'un commerce par les membres d'une famille, sans troubler les voisins, et qui entraînent une production ou un service mis sur le marché du travail<sup>786</sup>. Ces activités peuvent être exercées de trois façons: 1- une activité salariée dont la production à l'unité est destinée à un employeur hors du domicile, 2- une activité indépendante telle que préparer des matières premières comme teindre de la laine dont la production est mise sur le marché hors du domicile, 3- une activité coopérative dont la production est mise sur le marché ou bien en collaborant avec des établissements plus importants, producteurs de matières-premières

---

<sup>784</sup> <http://karekhanegi.ir/>

<sup>785</sup> <http://rc.majlis.ir>

<sup>786</sup> Article 2 de la loi sur l'organisation des travaux à domicile.

mettant ainsi sur le marché leurs produits<sup>787</sup>. Les travailleurs à domicile qui effectuent leur activité sous la direction d'un employeur bénéficient du droit du travail alors que les autres, privés de ce droit, sont assujettis à cette loi.

**562.** Les travailleurs à domicile formant une entreprise familiale au sein de laquelle le travail est effectué exclusivement par l'employeur et son époux ou épouse ou parents en ligne directe au premier degré, sont soumis à l'article 188 du code du travail comme les personnes assujetties au statut de la fonction publique; ce texte les prive de la protection du droit du travail<sup>788</sup>. En réalité, ces travailleurs entrent, en quelque sorte, dans la catégorie des travailleurs libéraux, car l'article 9 du décret<sup>789</sup> d'application de la loi sur l'organisation des travaux à domicile, leur permet d'adhérer volontairement à la caisse de sécurité sociale, après avoir obtenu l'autorisation du travail à domicile. L'organisation du programme et du budget, en collaboration avec le ministère du travail, est tenue d'assurer le budget pour l'assurance santé des travailleurs à domicile, à la différence des travailleurs libéraux.

**563.** Signalons que selon l'article 24 de ce décret, l'autorisation du chef du foyer est obligatoire pour faire la demande d'inscription, auprès de la direction du travail, en vue d'effectuer des travaux à domicile. Si nous interprétons cet article d'une manière pessimiste, il va à l'encontre de l'objectif non-écrit de la loi sur l'organisation des travaux à domicile qui est plutôt destinée aux femmes au foyer. Comme nous le savons, en effet, en droit iranien, le mari est chef du foyer; cet article, une fois de plus, met à la disposition du mari, un moyen d'empêcher éventuellement son épouse d'exercer une activité professionnelle. A contrario, l'autorisation de l'épouse n'est pas nécessaire si le mari veut effectuer un travail à domicile, alors que la vie familiale exige que le couple doive s'entendre pour qu'un des deux se lance dans ce mode d'activités. Ce texte crée, bel et bien, une inégalité entre les sexes.

**564.** Néanmoins, la protection des travaux à domicile au cours de ces dernières années, même si elle s'applique aussi aux hommes, est un autre moyen de créer des emplois notamment pour les femmes, de reconnaître la valeur de leur activité économique et de leur donner, ainsi, la possibilité de s'orienter vers l'indépendance financière.

---

<sup>787</sup> Article 3 de la loi sur l'organisation des travaux à domicile.

<sup>788</sup> Article 8 de décret d'application de la loi sur l'organisation des travaux à domicile.

<sup>789</sup> N° 53231

### **§3. Emploi de la femme, préalable à la réalisation de la justice sociale**

**565.** Bien que le texte « *Politique de l'emploi des femmes en République islamique* » privilégie la femme au sein du foyer, il ne met pas en cause le principe du droit au travail de la femme. Les articles 2 et 4, en effet, le reconnaissent. Le premier présente l'emploi des femmes dans les professions culturelles, sociales, économiques et administratives comme « *l'un des préalables à la réalisation de la justice sociale et du progrès social* » qui demande beaucoup d'attention. Le second porte sur l'amélioration des conditions dans lesquelles les femmes exercent leurs activités sociales en vue de favoriser leur développement professionnel, scientifique et spirituel ne portant atteinte ni à leur foi, ni à leur santé physique et mentale.

**566.** A cela s'ajoute l'article 7, alinéa 2 qui annonce expressément qu'il « *convient de mettre en place les moyens nécessaires à l'utilisation des capacités des femmes instruites et spécialistes. Tout doit être mis en œuvre pour que leur rôle dans la famille ne les empêche pas d'exercer des activités sociales* ». Ce texte demande à l'employeur de préparer les conditions appropriées aux femmes lorsqu'il en existe parmi ses effectifs. Le lieu de travail doit être adapté et conforme à leur sexe. Il existe deux interprétations de cet article.

- Le code du travail a mis en place des réglementations applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes, mais cette directive, dans la programmation des politiques d'emploi des femmes, accentue la protection de leurs conditions de travail comme la sécurité, la prévention des risques, l'établissement d'une salle de prière, etc. Ce texte pourrait aussi, dans le cadre de la protection de la santé physique et morale, être un point de référence pour la défense des salariées contre le harcèlement sexuel, totalement ignoré par le droit iranien.

- Les rédacteurs, avec un regard sexiste, prévoient que le lieu de travail de leur personnel de sexe féminin, soit particulièrement aménagé toujours au nom de la santé physique et morale. Par exemple, dans un lieu de travail dont l'effectif est de sexe masculin, une femme seule ne doit pas travailler dans le même local que ses collègues, l'employeur a l'obligation de lui en attribuer un qui lui soit propre. A contrario, si les femmes sont nombreuses et majoritaires, l'employeur est dispensé de leur fournir cet aménagement.

**567.** Ces réglementations soulèvent quelques interrogations : la femme perdrait-elle son droit d'accès au travail si l'employeur n'était pas en mesure de mettre en place les aménagements nécessaires ou si la nature de l'activité professionnelle ne le permettait pas? Même incertitude pour une salariée qui, au cours du travail, verrait ses collègues démissionner ou être licenciées; une fois seule, perdrait-elle son emploi du simple fait que son employeur ne réussisse pas à mettre en place l'aménagement exigé?

**568.** L'article 5 définit la politique d'emploi des femmes délimitée par la condition que le travail ne trouble pas leurs tâches maternelles et ménagères. Étant donnée la contribution que les femmes apportent au progrès social et au développement économique en tant que moitié de la population, par cet article l'État est tenu de mettre en place les infrastructures nécessaires à leur emploi. De plus, il doit formuler des plans conformes à leurs besoins prioritaires, élaborer des textes législatifs concernant leur emploi et prévoir les ressources permettant de répondre aux besoins de la société en ce qui concerne les professions visées aux paragraphes a, b, c et d de ce texte, à savoir :

*« a- Les professions que la charia recommande pour les femmes, telles que la profession de sage-femme, certaines professions médicales<sup>790</sup> et l'enseignement;*

*b- Les professions convenant mieux aux femmes sur le plan mental et physique, telles que les sciences de laboratoire, l'électronique, l'industrie pharmaceutique, le travail social et la traduction;*

*c- Les professions pouvant être exercées aussi bien par des hommes que par des femmes, dont le choix est affaire de goût ou de vocation et dont le critère d'exercice est l'expérience et l'aptitude, non le sexe (travailleurs non qualifiés d'autres domaines techniques et branches des services)*

---

<sup>790</sup>La loi d'attribution des quotas au profit des femmes pour accéder aux fonctions d'assistance dans les filières spécifiques de la médecine. Cette loi adoptée le 28 septembre 1993 attribue des quotas d'au moins 25% pour les femmes pour continuer leurs études dans l'assistance médicale. La loi concernant le quota pour les femmes aux filières d'assistance en médecine le 13/10/1993 : « *Le ministère de la santé est tenu de consacrer un quota de 25 pour cent pour les femmes médecins qui ont réussi leur examen dans les filières suivantes : chirurgie du système nerveux, urologie, orthopédie, ORL, ophtalmologie, radiologie et psychiatrie. Ce quota est de 50 pourcent pour les candidates de chirurgie générale et du cœur* ».

- Dans la loi de formation du ministère d'hygiène, de traitement et d'éducation médicale (ministère de la santé) l'élaboration du programme de ce ministère doit être prévue de telle manière qu'en gynécologie, la sage-femme et la médecine clinique, les femmes soient autonomes.

- La loi sur les modalités pour assurer le corps scientifique des universités et des établissements d'éducation supérieure du 21 juin 1986 et sa réforme du 16 octobre 1994, donne des avantages pour l'accès des femmes à certaines filières de la médecine.

- La loi du 6 mars 1996 permettant l'établissement d'un cabinet médical accorde des avantages pour les femmes généralistes et les dentistes mariées.

*d. Les professions qui sont interdites par la religion ou la culture ou à cause de leur nature difficile comme être juge ou pompier ».*

**569.** Comme nous l'observons dans ces 4 alinéas, les rédacteurs ne suivent pas une politique visant à promouvoir l'égalité fondée sur le sexe. Pour eux, certaines professions sont recommandées aux femmes; il s'agit donc de les orienter vers ces activités (a). En fait, cette politique est fondée sur deux critères: la religion et les particularités physiques et mentales des femmes. L'alinéa c, quant à lui, reconnaît des professions qui ne sont pas soumises au critère de sexe ; le seul critère est la volonté de la personne, par contre, elles sont au bas de l'échelle dans la hiérarchie des salariés. Il est intéressant de noter que, parmi les exemples donnés, dans tous les cas, les postes de direction ne sont pas prévus.

**570.** En revanche, l'article 6 encourage les femmes instruites, expérimentées et qualifiées à occuper des postes de direction, afin de tirer profit de leur productivité dans les postes de cette catégorie. Mais il reste toujours la question de savoir si l'Etat doit se limiter à encourager les femmes pour occuper des postes de direction ou s'il doit également mettre en place les infrastructures nécessaires afin que les femmes intéressées puissent y accéder. Ajoutons, en outre, que l'alinéa 4 interdit aux femmes la profession de juge et de pompier ; la première à cause d'une conviction religieuse et la seconde, en raison des dangers et des difficultés qui peuvent affecter la santé physique ou mentale. Les cas signalés dans cet article sont donnés à titre d'exemples, ce qui ouvre la possibilité d'allonger la liste des professions recommandées ou interdites aux femmes.

**571.** L'accès au travail des femmes qualifiées sur le marché du travail est favorisé par l'article 7. Il appuie même sur ce point que rien ne doit empêcher les femmes spécialistes d'effectuer leurs activités professionnelles, même pas leurs engagements au sein de la famille. En valorisant les ressources humaines des personnes instruites et qualifiées, atouts précieux dans toute société, cet article, dans son alinéa 2, déclare « *qu'il convient de mettre en place les moyens nécessaires à l'utilisation des capacités des femmes instruites et spécialistes* ». Cependant, l'alinéa 1 porte un regard sexiste en demandant que les mesures nécessaires soient établies pour que les femmes puissent faire leurs études dans les domaines et les disciplines mieux alignés aux emplois féminins. Ainsi sont établis, dans les milieux éducatifs, les fondements de la segmentation sexuelle au travail.

**572.** En Iran, malgré des avancées considérables en faveur du travail des femmes, il existe, parfois, dans les régions pauvres, des abandons touchant à l'éducation des filles. Le rôle des médias pour convaincre et orienter la population est indéniable. Or, la télévision iranienne est étatique, elle suit les orientations données. Les journaux, par contre, peuvent plus au moins exprimer des positions différentes de l'État au plan politique et même religieux dans certaines mesures seulement. L'année 1997 a été une année très marquante pendant les 30 ans du régime islamique, car au plan politique l'Iran a connu deux camps opposés : l'un, celui des conservateurs, nommés la « Droite », et l'autre, celui des réformistes appelé la « Gauche ». La « Droite » ambitionne de suivre les valeurs initiales de la république islamique alors que la « Gauche », tout en respectant ces valeurs principales, essaie d'être plus modérée. Or, justement, l'article 8 met en évidence le rôle des médias pour favoriser l'emploi des femmes, jugé efficace pour le développement national<sup>791</sup>.

**573.** En définitive, le texte essaie de trouver, en quelque sorte un compromis entre le travail des femmes à la maison et leur emploi à l'extérieur: « *Il y aurait lieu de créer, à l'intention des mères au foyer, des possibilités d'emplois adaptées, pour leur permettre d'exercer à leur domicile et près de leurs enfants une activité rémunérée sans limitation de durée et dans le cadre de coopératives* »<sup>792</sup>. Les travaux artisanaux, par exemple des préparations de nourritures et de pâtisseries, sont pratiqués par certaines femmes. En utilisant les nouvelles technologies, un nombre plus important de femmes auraient la possibilité d'effectuer une activité professionnelle à domicile comme le marketing, l'édition ou la traduction de textes ....

**574.** Bien que la république islamique se montre très intéressée par la contribution croissante des femmes aux activités sociales et économiques, elle continue toujours d'agir en élevant comme une barrière opposée à leur profession car elle craint que cette augmentation même ne porte atteinte à l'équilibre du marché du travail au bénéfice des femmes et que le déplacement du rôle de la femme ne trouble la base de la famille. Les pouvoirs publics le montrent, entre autre, par des expressions telles que « *protéger la famille* », « *admirer les*

---

<sup>791</sup> Article 8 : « *les médias et les organismes publics de radiodiffusion doivent aligner leurs programmes sur les politiques concernant l'emploi des femmes afin d'amener celles-ci à s'intéresser aux activités culturelles et sociales ainsi qu'aux activités de service et de production, de faire évoluer la manière dont la société conçoit l'emploi des femmes et de promouvoir l'idée de la nécessité de leur participation au progrès et au développement de la nation* ».

<sup>792</sup> Article 12.

valeurs islamiques », « mettre l'accent sur la place de la mère ». Bien que les textes quinquennaux empruntent le même chemin certains de ces textes sont évolutifs et favorables aux femmes.

## **Sous-section 2. Textes quinquennaux**

**575.** Les programmes de développement politique, social et culturel dans la république islamique sont élaborés à moyen terme, pour 5ans, préparés par le gouvernement et votés par le parlement. Ces programmes dont le cinquième est en cours, n'ont débuté qu'à partir de 1989, les 8 années de guerre imposée à l'Iran par Saddam Hussein<sup>793</sup> ayant retardé tous les plans de développement.

**576.** Dans le quatrième quinquennat (2004-2009) la place de l'emploi des femmes a connu une évolution marquante. En effet ce programme avait été préparé par le gouvernement réformateur de KHATAMI. Il est caractérisé par des concepts plus amples au niveau de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux du travail. Le point le plus remarquable de cette législation est qu'elle ne reconnaît pas l'exécution des travaux domestiques comme la tâche principale des femmes, d'ailleurs, elle ne s'engage pas sur cette question.

**577.** Par l'article 101 de ce plan, le gouvernement est tenu de préparer un programme national de travail décent<sup>794</sup> au titre d'un nouveau débat sur l'emploi et la croissance. Selon une stratégie tripartite, ce plan contient la dignité, l'égalité des chances, la liberté et la sécurité au travail. Le texte donne huit axes sur lesquels le programme du gouvernement doit être fixé. Il est intéressant d'indiquer que certains termes comme « *le dialogue social* » sont ainsi entrés dans la législation. Le domaine étant très vaste, nous nous limitons aux paragraphes qui pourraient protéger les droits des femmes.

---

<sup>793</sup> Cinquième président de la République d'Irak.

<sup>794</sup> « *Un travail décent se base sur un travail librement choisi, sur un revenu rémunérateur, sur le respect des droits fondamentaux du travail, sur la protection sociale, sur le dialogue social et sur l'égalité entre les femmes et les hommes* ». Cité par KAR M. *Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur*, op. cit., p 120



**578.** Dans l'alinéa « a » de l'article 101, les droits fondamentaux du travail sont regardés comme l'un des piliers de la politique de l'emploi. Citer les droits fondamentaux dans un texte législatif, à l'initiative interne du régime politique, est une nouveauté absolue et une avancée indéniable. Les exemples de ces droits sont ainsi énumérés : « *La liberté d'association, la liberté syndicale, le droit à la négociation collective, à l'égalité de salaire pour un travail égal entre les hommes et les femmes, la non-discrimination au travail, le respect du droit du travail des enfants, le respect du salaire minimum approprié aux coûts de la vie* ». Le sexe féminin qui peut bénéficier indirectement de la garantie apportée par la liberté d'association et la liberté syndicale est directement bénéficiaire de l'égalité de salaire pour un travail égal et la non-discrimination au travail. Ce sont, en effet, souvent les femmes qui souffrent de l'inégalité de salaire ou qui subissent la discrimination au travail. Nous allons y revenir plus loin<sup>795</sup>.

**579.** L'alinéa « c » de ce même article reconnaît l'importance incontournable du développement des protections sociales et il les envisage comme l'un des pivots de la politique de l'emploi. Sur quel concept de la protection sociale le rédacteur s'appuie-il ici ? A travers les exemples donnés par cet alinéa : « *La sécurité sociale, l'assurance chômage, la réhabilitation<sup>796</sup> des handicapés, l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, l'augmentation des capacités des femmes à occuper des professions appropriées* », il nous semble que l'Etat entend par « protection sociale » toutes les assistances apportées à la population, allant des favorisés aux plus vulnérables. Une notion large<sup>797</sup> de la protection sociale est donc retenue ici<sup>798</sup>.

**580.** Bien que le législateur, dans les alinéas « a » et « c », mentionne deux expressions de la « *non-discrimination au travail* » et de « *l'égalité des chances pour les hommes et les femmes* », il ne les trouve pas suffisantes pour établir l'égalité d'accès au travail des hommes et des femmes. Il y ajoute, à notre sens, une discrimination positive, « *l'augmentation des capacités des femmes par l'occupation des professions appropriées* ». Finalement, l'alinéa

---

<sup>795</sup> *Supra*. N° 646 et s.

<sup>796</sup> En France l'expression « compensation du handicap » est plutôt employée.

<sup>797</sup> ARAGHIE., Avec collaboration de BADINI H., SHAHABI M. et SAHEB T., *l'introduction au droit de la sécurité sociale. Critique (Etude des lacunes) du Code de la sécurité sociale iranien en vertu des études comparées, op. cit.*, p 45.

<sup>798</sup> L'acte de prévision pour l'année 2026 en Iran envisage, dans une partie, que la société iranienne bénéficie de la santé, du bien-être, de la sécurité alimentaire, de la sécurité sociale, de l'égalité des chances, de la distribution équitable des revenus, de la base familiale forte, de l'environnement souhaitable loin de la pauvreté, de la corruption et de la discrimination.

« h » de l'article 101 prévoit des réformes de lois afin de les mettre en conformité avec les conventions et les dispositions internationales et avec l'évolution mondiale du travail, en vue d'éliminer toute forme de discrimination dans tous les domaines sociaux, notamment les relations au travail.

**581.** Ce devoir de l'Etat est, selon nous, loin d'être accompli. Malgré l'adaptation de certaines mesures comme la Charte des droits et des devoirs des femmes dans la république islamique qui n'empruntent pas toujours le chemin de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, la « *Convention de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* », pourtant considérée comme la pierre angulaire de ce sujet, n'est ni signée ni ratifiée par l'Iran.

**582.** L'article 111, comprenant quatre alinéas<sup>799</sup>, suit, lui aussi, la politique de discrimination positive pour renforcer le rôle des femmes dans la société en obligeant l'Etat à prendre certaines mesures. Nous nous contentons d'analyser l'alinéa « a » qui a trait à l'emploi des femmes : « a. *L'adoption et l'application du programme général de développement de la contribution des femmes contient la révision des règlements et des dispositions notamment celles du code civil* ». Certains règlements de ce dernier, entre autre les dispositions concernant la *Nafagheh* ou l'article 1117 qui donne une possibilité au mari d'empêcher son épouse d'effectuer une activité professionnelle, pourraient, à notre sens, être l'objet d'une révision. Cependant, à notre connaissance, aucune réforme importante à cet égard n'a encore été réalisée.

**583.** Prenant en compte ces deux facteurs : « *les besoins de la société* » et « *les nouveautés de la technologie* », la qualité et le rôle social des femmes pourraient être renforcés. Par exemple, le nombre de demandes pour trouver une place à la crèche ou à la garderie augmente de plus en plus ; dans ce cas le recours à des assistantes maternelles nous paraît une solution adaptée. De même, l'utilisation de l'informatique crée des professions variées dans un domaine dans lequel les femmes peuvent s'investir. Pour cela l'accent doit être mis sur le fait qu'elles puissent suivre des formations appropriées. Nous constatons sur ce

---

<sup>799</sup> L'article 111: « ..... b. *la préparation des projets de lois pour le renforcement de l'institution de la famille; c. prendre les mesures nécessaires comme préparer des programmes préventifs et des moyens juridiques pour éliminer la violence contre les femmes; d. présenter un projet de loi au parlement pour soutenir la création et le développement des organismes non étatique, les institutions civiques, les associations féminines* ».

point, la nécessité d'une discrimination positive pour préparer le terrain afin qu'elles soient en mesure d'accéder à ces types d'emplois. Par ailleurs, vue l'augmentation nécessaire de la capacité des employées, l'article 54 du même règlement oblige le gouvernement à « *prévoir un budget pour la formation professionnelle et de le consacrer aux cas suivants :*

- *les formations appropriées pour améliorer les rendements des salariés surtout les femmes ;*
- *les formations pour les directeurs* ». Nous constatons que, là encore, la protection des femmes salariées est soulignée d'une manière particulière.

**584.** Dans la suite de l'alinéa « a » de l'article 111, le législateur utilise l'expression: «*La considération de la proportionnalité du sexe dans l'offre de force du travail* » ; apparemment le souci d'une équivalence en nombre sur le marché du travail en général, et dans les divers emplois en particulier, constituerait les bases de cette mesure. Les rédacteurs de ce texte ne cachent pas leur ambition d'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi et ils prennent les mesures nécessaires pour sa mise en place sur le terrain. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'effacement de la segmentation des sexes est soumis aux limitations et aux empêchements souvent liés à la coutume et à la religion. La distinction entre les emplois réservés aux hommes et ceux réservés aux femmes est toujours d'actualité. Il n'est pas impossible qu'un effort en vue d'atteindre l'équivalence d'une « *proportionnalité du sexe* », c'est-à-dire une parité de l'emploi entre les deux sexes, aboutirait plus rapidement sur le marché du travail en général et en particulier pour les professions que les deux sexes sont autorisés à occuper du point de vue de la religion. La fin de cet alinéa appuie sur « *la promotion de la qualité de vie des femmes et l'évolution de l'opinion publique favorables à la reconnaissance des compétences des femmes.*» De fait, elles sont, d'une part, plus exposées à la pauvreté et à de mauvaises qualités de vie, et, d'autre part, leurs capacités à tenir, avec performance, des rôles sociaux sont plus au moins ignorées de l'opinion publique malgré des avancées importantes.

### **Sous-section 3.    *Charte des droits et des devoirs des femmes en République islamique d'Iran (CDDFI)***

**585.** Le conseil supérieur de la révolution culturelle, sur proposition du conseil socioculturel des femmes a adopté le 21 septembre 2004 « *La charte des droits et des devoirs*

*des femmes de la république islamique d'Iran* ». Elle contient 148 articles regroupés en 3 parties:

- droits et devoirs individuels;
- droits familiaux : 3 chapitres portent sur les droits et devoirs des filles au sein de la famille, les droits et devoirs des femmes dans la formation et la continuité de la famille, les droits et devoirs des femmes suite à la dissolution de la famille;
- droits sociaux : 2 chapitres développent les droits et les devoirs concernant la santé physique et mentale des femmes et les droits et devoirs culturels et spirituels.

**586.** Ce texte, selon son préambule, ayant pour objectif de mettre en évidence les droits et devoirs des femmes en Iran, est basé sur la Constitution, sur les pensées du fondateur de la République islamique, Ayatollah KHOMEINI, et sur celles du guide suprême, Ayatollah KHAMENEHI. La charte représente la base du statut des femmes en république islamique d'Iran au niveau international. Tous les organismes sont tenus de l'appliquer dans leurs politiques, leurs programmes et leurs décisions au sujet des femmes. En vue de réaliser la justice et l'équité à l'égard des iraniennes musulmanes, elle s'est dotée d'un plan stratégique de 20ans exprimant les politiques générales du régime ; elle tient compte des règlements en vigueur et de leurs lacunes.

**587.** Nous allons en étudier les dispositions qui ont trait à l'emploi des femmes. Les articles 101 à 111 sont rédigés sous le titre: « *Des droits et devoirs de l'emploi et de la contribution économique des femmes* ». Certains de ces droits déjà reconnus par d'autres textes sont réaffirmés par la Charte (§1). Nous constatons que sont énoncés dans la Charte, dès son titre, tant les droits que les devoirs des femmes. Il est donc évident que les droits ne restent pas sans limites, l'âge et le respect des règles islamiques constituent des frontières à l'emploi des femmes (§2). Le fait qu'elles sont, selon ce texte, bénéficiaires du droit à la sécurité, notamment la sécurité de l'emploi, mais qu'elles sont aussi tenues au respect de la décence (§3) nous amène à penser que le non-respect de cette dernière exigence pourrait mettre en danger la sécurité de l'emploi des femmes.

## **§1. Réaffirmation de certains droits**

**588.** Pendant le quatrième quinquennat, certaines dispositions de la Charte ont été reconnues par la réglementation de la Politiques de l'emploi des femmes du Conseil supérieur de la révolution culturelle et le code du travail:

- « le droit d'accès aux informations, aux formations et à l'obtention des compétences pour un emploi opportun;
- le droit de bénéficier d'un soutien dans les affaires pour les femmes chefs de foyer et celles qui ont les charges de la famille »<sup>800</sup>,
- « le droit pour les hommes et les femmes à un salaire égal pour un travail égal »<sup>801</sup>,
- « le droit pour les femmes à l'exonération du travail forcé, dangereux, pénible, dur et dommageable pour elles »<sup>802</sup>,
- « le droit des femmes de bénéficier de moyens et de règlements alignés sur leurs responsabilités familiales, en tant que mères et épouses, en matière de recrutement, de placement, de promotion et de retraite »<sup>803</sup>,
- « le droit à la sécurité sociale »<sup>804</sup>.

**589.** Nous choisissons d'aborder certains articles de cette charte qui ne sont pas mentionnés dans les réglementations ou qui le sont très peu tel que le droit d'accès au travail. Les droits, pour les femmes, de posséder des biens, des propriétés personnelles ainsi que le droit de conclure des contrats sont affirmés par les articles 99 et 100 car ces droits constituent le fondement des activités économiques<sup>805</sup>. Nous avons déjà souligné que ceux-ci sont bel et bien reconnus pour les femmes tant par les textes religieux<sup>806</sup> que par le droit positif<sup>807</sup>. Cependant, selon nous, il existe des empêchements et des inégalités de sorte que les femmes bénéficient moins de ces droits que les hommes.

---

<sup>800</sup> Art. 102 de la charte des droits et des devoirs de femmes dans la république islamique d'Iran (CDDFI)

<sup>801</sup> Art. 104 de la CDDFI; art. 9 des politiques d'emploi des femmes et art. 101 de quatrième quinquena

<sup>802</sup> Art. 106 de la CDDFI; art. 75 du code du travail et art. 4 des politiques d'emploi des femmes.

<sup>803</sup> Art. 107 de la CDDFI; art. 10 des politiques d'emploi des femmes et art. 101 de quatrième quinquena

<sup>804</sup> Art. 108 de la CDDFI.

<sup>805</sup> Art. 99 : « Le droit de posséder des biens à titre personnel et de les utiliser dans les limites fixées par la charia et la loi ». Art. 100 : « Le droit des femmes de conclure des contrats ».

<sup>806</sup> *Supra*. N° 55 et 56.

<sup>807</sup> *Supra*. N° 58-61.

## §2. Age et respect des règles islamiques, frontières à l'emploi de la femme

590. L'article 101 annonce « le droit d'occuper un emploi après avoir atteint l'âge légal d'admission à l'emploi, le droit de choisir son emploi et d'utiliser ses capitaux personnels, ainsi que le devoir de respecter les règles de la charia régissant l'obtention et l'utilisation d'un revenu ». Dans cet article nous observons donc trois droits et un devoir. Ces droits, également affirmés par la Constitution<sup>808</sup> sont exprimés, encore une fois, d'une manière appuyée pour les femmes. Bien que l'idée d'égalité entre les deux sexes existe clairement dans la Constitution, ce texte met l'accent sur leurs droits, afin d'effacer les inégalités existant au détriment des femmes dans la société. Cependant deux limitations sont prévues: l'âge minimum pour travailler (A) et le devoir d'appliquer les règles islamiques (B) régissant l'obtention et l'utilisation d'un revenu.

### A. Age

591. Précisons que, selon article 79 du code du travail « il est interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans ». Le même âge minimum est exigé pour les deux sexes, alors que, pour le Code civil, le seuil de l'âge de majorité pour les garçons est différent de celui des filles<sup>809</sup>. Les anciens articles 1209<sup>810</sup> et 1210<sup>811</sup> du Code civil fixaient l'âge de majorité pour les deux sexes à 18 ans. Mais en 1982, dans le contexte de la politique d'islamisation, le législateur, par divers règlements, a imposé des réformes restrictives au Code civil en

---

<sup>808</sup> Les articles 28 et 43.

<sup>809</sup> Art. 176. Toute personne qui commet une infraction aux termes d'une disposition des articles 52, 61, 75, 77, 79, 83, 84 ou 91 devra, pour chaque infraction et selon le cas, remédier à l'infraction ou payer tous les montants dus aux travailleurs ou faire les deux à la fois, dans tel délai qui pourra être fixé par le tribunal en consultation avec le représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales. De plus, le contrevenant sera passible des amendes indiquées ci-dessous à l'égard de chaque travailleur:

- 1) jusqu'à 10 travailleurs, 200 à 500 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;
- 2) jusqu'à 100 personnes, au-delà des dix premières, 20 à 50 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;
- 3) au-delà de 100 personnes, après les cent premières, 10 à 20 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une peine d'emprisonnement de 91 à 180 jours.

<sup>810</sup> « Quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus est considéré comme n'ayant pas la capacité d'administrer sagement ses biens. Toutefois, s'il est établi par devant le tribunal qu'une personne ayant atteint l'âge de quinze ans révolus possède cette capacité, elle sortira de la tutelle sous laquelle elle se trouve».

<sup>811</sup> « Après l'âge de 18 ans révolus, nul ne peut être interdit pour cause d'aliénation mentale ou, d'incapacité d'administrer sagement ses biens, si l'état d'aliénation ou d'incapacité n'est pas établi ».

supprimant l'article 1209 et en modifiant l'article 1210<sup>812</sup> de sorte qu'actuellement, le seuil de l'âge de la majorité est remplacé par celui de la puberté, pour les filles 9 ans lunaires égales à 8 ans et 9 mois du calendrier solaire et pour les garçons 15 ans lunaires ce qui équivaut à 14 ans et 7 mois. Néanmoins, concrètement, la plupart des administrations continue de considérer que le seuil de l'âge de la majorité est 18 ans. Il existe un large débat dans lequel nous n'entrerons pas.

## **B. Respect des règles islamiques**

**592.** S'agissant de la deuxième limitation, le devoir d'appliquer les règles islamiques régissant l'obtention et l'utilisation d'un revenu, tous les musulmans, hommes ou femmes y sont soumis. Il faut se demander si la violation de cette règle fait l'objet d'une sanction légale ou bien si elle est purement et simplement d'ordre moral. A nos yeux, ces deux façons de voir sont justes. Car nous pouvons constater que l'obtention de certains revenus sont interdits à la fois par le droit positif et par les règles islamiques telles que le commerce de l'alcool, l'usure, l'escroquerie, .... Par contre, tous les interdits islamiques n'étant pas sanctionnés par le législateur iranien, il est possible qu'une personne obtienne des revenus non sanctionnés légalement mais opposés à la morale islamique. L'autorité morale de la charia est étendue en matière de commerce ; le fait, par exemple, qu'un marchand soit tenu de dire la vérité sur ses produits inclut l'éclairage du magasin<sup>813</sup>. De plus, il convient de faire une remarque: le devoir exigé par ce texte se limite à l'obtention du revenu et à la façon de l'utiliser, il ne s'impose pas au revenu lui-même. Il ne comprend pas, non plus, le travail sans revenu et le bénévolat, par contre les activités illicites quelles qu'elles soient, sont interdites par l'article 111 de la CDDFI<sup>814</sup>.

**593.** La femme qui cherche un emploi a le droit d'être accompagnée par une conseillère. La raison en est, selon nous, dans ce point que, les femmes ayant des conditions physiques et

---

<sup>812</sup> « Nul après l'âge de la puberté révolue ne peut être interdit pour cause d'aliénation mentale ou, d'incapacité d'administrer sagement ses biens, si l'état d'aliénation ou d'incapacité n'est pas établi.

Remarque 1- l'âge de la puberté pour les garçons est 15 ans lunaire et pour les filles, 9 ans lunaire.

Remarque 2- des bien d'un mineur atteint l'âge de puberté peuvent être à sa disposition une fois que sa capacité d'administrer sagement ses biens est prouvée».

<sup>813</sup>Un marchand de fruit vendait ses fruits dans un lieu pas lumineux, Emam Mousa Kazem (septième saint chez les chiites) lui dit que la vente dans cette condition est un dol qui n'est pas Hallal (autorisé). Cité par \*ESLAMI Ali, Commerce en Islam (Adabe kasbe dar eslam), Baharan, 2000, p 56.

<sup>814</sup> Art. 111 de la CDDFI: « Droit de profiter des protections légales appropriées pour empêcher l'exploitation et le commerce et prévenir de l'utilisation des femmes et des filles dans les professions illégales et illicites ».

mentales particulières, elles ont aussi besoin de conseils appropriés d'une autre personne du même sexe afin d'être mieux orientées vers une profession convenable pour elles. Par ailleurs, le fait que les hommes croient toujours difficilement aux compétences des femmes dans leur rôle social, il est possible que leurs préjugés affectent leur tâche de conseiller. La mission de conseiller d'orientation professionnelle est une spécialité à acquérir à travers des programmes au sein desquels l'élément du sexe du demandeur d'emploi doit être intégré et qu'il s'agisse de conseiller ou de conseillère sa mission doit être remplie.

### **§3. Droit à la sécurité et respect de la décence**

594. L'article 105 de la charte aborde trois sujets: la sécurité de l'emploi, la sécurité morale et physique (A) pour les femmes et leur devoir de respecter les règles de la décence sur le lieu de travail (B).

#### **A. Droit à la sécurité de l'emploi et à la sécurité morale et physique**

595. Les femmes, plus que les hommes, étaient historiquement victimes des risques professionnels et plus susceptibles de perdre leur emploi. La garantie de la sécurité de l'emploi (a) et la sécurité morale et physique (b), fixées comme deux objectifs essentiels du droit du travail, sont, d'une manière particulière, appuyées par l'article 105 de la charte pour les femmes. Bien que cette indication soit appréciable, la prise de mesures appropriées est nécessaire pour atteindre ce but.

##### **a. Sécurité de l'emploi**

596. L'expression de « la sécurité d'emploi » est une nouveauté en droit iranien. Cependant certaines mesures sont prévues dans le code du travail pour la sécurité de l'emploi telle que l'interdiction du licenciement particulièrement des femmes enceintes<sup>815</sup>, le maintien de l'emploi en cas de changement de propriété de l'entreprise<sup>816</sup>, la suspension temporaire du

---

<sup>815</sup>1<sup>ère</sup> remarque de l'article 76 du code du travail : « A l'expiration du congé de maternité, la travailleuse reprendra son travail précédent... ».

<sup>816</sup>Art. 12 du code du travail: « Aucun changement juridique concernant la propriété d'un établissement, tel qu'une vente ou un transfert quels qu'ils soient, un changement de production, une fusion avec un autre établissement, une nationalisation, le décès du propriétaire et autres événements du même genre, n'affectera les



contrat du travail<sup>817</sup>. Mais la sécurité de l'emploi reste toujours loin de la réalité notamment pour les femmes car elles courent, plus que les hommes, le risque d'un licenciement.

## **b. Sécurité morale et physique**

597. Concernant la sécurité physique et morale au travail, le Code du travail iranien a consacré ses articles 85 à 106 aux sujets de l'hygiène et de la protection technique dans le milieu du travail. Tous les travailleurs, employeurs et apprentis sont tenus de respecter les règlements dictés par le Conseil supérieur de la protection technique et le ministère de l'hygiène, Traitement et Education Médicale (MHTEM)<sup>818</sup>. Ces articles prévoient des devoirs préventifs pour le fondateur d'une usine et pour l'inventeur ou le distributeur de nouvelles machines. Le salarié exposé à des risques dans le milieu du travail, a le droit à la sécurité du travail. Pour la mise en œuvre de ce droit, certains acteurs jouent ensemble un rôle décisif. L'employeur, d'une part, est tenu de veiller à l'observation des dispositions protectrices. Le comité technique et d'hygiène<sup>819</sup>, d'autre part, ainsi que l'inspecteur du travail<sup>820</sup> aident l'employeur à établir la sécurité par la prévention. Il est à signaler qu'en Iran, la sécurité au travail et l'hygiène au travail sont deux sujets différents. Le contrôle de la sécurité relève de la compétence de l'inspecteur du travail alors que la surveillance de l'hygiène appartient aux experts de l'hygiène, la charte fait aussi cette distinction. Par ailleurs, le salarié<sup>821</sup> lui-même, en tant que personne qui travaille, est le plus proche du risque et par cette situation il court un danger potentiel. À ce titre, il est le premier acteur de la prévention en appliquant les mesures de sécurité. L'article 48 de la Charte de droits et de devoirs des femmes dans la République

---

*relations contractuelles des travailleurs dont les contrats ont été définitivement établis, et le nouvel employeur sera subrogé à l'employeur précédent dans ses droits et obligations ».*

<sup>817</sup> Art. 14 du code du travail: « Lorsque..... l'une ou l'autre des parties cesse temporairement de remplir ses obligations, le contrat de travail sera suspendu et reconduit lorsque ces circonstances auront disparu .... ».

<sup>818</sup> MHTEM est équivalent à ministère de la santé

<sup>819</sup> Article 93 précise le but de ce comité : « attirer l'attention des salariés sur l'hygiène au travail, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et contribuer à l'application des règlements préventifs ».

<sup>820</sup> Les articles 96 à 106 du Code du travail iranien sont consacrés à l'inspection du travail. L' art. 96 du code du travail:« Aux fins de l'application du présent Code et des normes de sécurité au travail pertinentes, un département de l'inspection du travail a été créé auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ses fonctions sont les suivantes:

a) superviser l'application des règlements régissant les conditions de travail, notamment les règles de protection du travail pénible, insalubre et dangereux, la durée du travail, les salaires, le bien-être des travailleurs et l'emploi des femmes et des jeunes travailleurs...». Pour en savoir plus voir NAVABZADEH SHAHRBABA KI ZA. L'obligation de la prévention de l'employeur dans les relations du travail, mémoire sous la direction de Patrick CHAUMETTE, 2008, pp 106 et s.

<sup>821</sup> Art. 85 du code du travail.

islamique d'Iran reconnaît aux femmes le droit de bénéficier de l'hygiène et de recevoir les informations et les formations nécessaires.

## **B. Respect des règles de la décence sur le lieu de travail**

**598.** Le but de la révolution islamique est de mettre en place les valeurs islamiques dont l'*Efaf*, il s'agit du respect des limites dans les relations entre homme et femme tant dans les actes que dans les paroles, par exemple un homme et une femme ne doivent pas se toucher se donner la main ou se parler d'une manière séductrice. Le cas le plus marquant du respect des règles de la décence dans le milieu du travail est la façon de s'habiller selon les normes islamiques comme le port d'une veste longue avec cagoule, et non le foulard, et dans certaines administrations publiques l'obligation du port du voile (tchador).

**599.** Au début de la révolution, il n'était pas rare de voir un licenciement ou un départ anticipé à la retraite de femmes en raison de leur habillement ou de leur comportement considérés hors normes islamique<sup>822</sup>. L'exigence à cet égard est moins visible, bien qu'il y ait des flux et des reflux en fonction du gouvernement au pouvoir, de « gauche » ou de « droite ». En fait, l'*Efaf* est, en quelque sorte, rentré dans la déontologie professionnelle. Le fait que le respect des règles de la décence est uniquement à la charge des femmes, l'article 105 se justifie parce qu'il vise à définir les droits et les devoirs des femmes, mais cela ne signifie pas pour autant que les hommes ne sont pas tenus à ce devoir. Néanmoins, nous ne pouvons pas ignorer cette réalité qu'au regard des mœurs et même des hommes politiques, ce sont les femmes qui sont soumises à ce devoir.

---

<sup>822</sup>POUYA M., *op. cit.*, p 85.

## **Conclusion du chapitre**

**600.** Avoir une activité professionnelle est un moyen indéniable pour conquérir l'indépendance financière en particulière pour les femmes. Les principes généraux sur le travail se trouvent dans des textes internationaux et internes. L'Iran, ayant signé et ratifié la charte des Nations-Unies, le Pacte relatif aux droits civils et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels intègre de cette façon, les principes de non discrimination et d'égalité, dans son droit interne. L'influence de la France dotée de ces textes et surtout celle du droit de l'Union européenne a permis de réaliser des avancées notables en matière d'égalité hommes-femmes au travail. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intégrée au Traité de Lisbonne, en son Titre III consacré à l'égalité, énonce ainsi que « *l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* » (article 23).

**601.** Sur le plan international, le texte le plus important en matière d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est celui de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ignoré par l'Etat iranien, en considérant une partie comme opposée aux préceptes islamiques introduits dans la législation interne. Par exemple, les restrictions imposées aux femmes pour devenir juges ou membres de l'armée, sont à notre sens, non-conformes aux alinéas a et c de l'article 11 de la Convention portant sur le droit aux mêmes possibilités d'emploi et sur le droit au libre choix de la profession et de l'emploi.

**602.** Cependant, il existe des dispositions qui sont conformes à cette Convention telle que celles portant sur la protection technique et l'hygiène au travail sans distinction de sexes, mentionnées dans les articles 85 et s. du code du travail iranien qui sont compatibles à l'alinéa f de la Convention, concernant le « *droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail* ». En tout état de cause, le créateur des lois en Iran se montre parfois ouvert aux changements de la société par exemple dans le cas de la compensation de la différence entre la quotité de la Diât de la femme et celle de l'homme (voir la conclusion du chapitre 3, partie 1). Une telle flexibilité, ainsi que le changement récemment mené dans la

politique du nouveau président de la république, montrent des signes prometteurs pour l'adhésion de l'Iran à cette Convention.

**603.** Dans les textes constitutionnels iraniens la question des femmes, notamment l'égalité entre les sexes, est abordée sous l'angle de l'égalité de droit devant la loi. Cette égalité est explicitement garantie et l'interdiction de la discrimination est implicitement envisagée. C'est pourquoi la discrimination n'est pas encore pénalisée par le code pénal et reste sans sanction, malgré l'interdiction implicite dans la plupart des domaines du droit du travail.

**604.** Par la Constitution, le principe d'égalité en droits et l'égalité devant la loi est limité, aux préceptes islamiques et, dans son préambule, les femmes sont encouragées à regagner leur place au sein de la famille. Cependant, les femmes peuvent bénéficier du droit à l'accès au travail pour tous garanti par l'article 28, bien qu'il ne soit pas absolu - « *égalité conditionnelle* » -. En ce qui concerne l'accès au travail, dans la Constitution de 1979, l'article 43 évoque le droit et l'accès au travail en prévoyant une économie qui assure à tous, des possibilités de travail et des conditions pour atteindre le plein emploi. De fait, la constitution prend une position ambivalente sur l'emploi des femmes.

**605.** Certes, le Préambule de la Constitution française de 1946 énonçait au titre des principes particulièrement nécessaires à notre temps que « *la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme* » (article 3). Mais c'est avec l'adoption du Traité de Rome et son article 119 (nouvel article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatif à l'égalité salariale pour un « *même travail* », que la promotion de l'égalité hommes-femmes va véritablement trouver un instrument lui donnant un nouveau souffle.

**606.** La particularité de la situation des femmes d'après le pouvoir public, en Iran, amène le conseil supérieur de la révolution culturelle à la rédaction de textes d'orientation sur l'emploi des femmes:

- la « *Politique de l'emploi des femmes* », qui contient certes des avancées sur leur orientation vers le marché du travail, est toutefois sous l'influence de l'idée limitative de la place des femmes au sein de la famille, inspirée du préambule. Cependant, il ne met pas en cause le

principe du droit au travail de la femme, même il le reconnaît comme l'un des préalables à la réalisation de la justice sociale et du progrès social.

- Le quatrième plan quinquennal, vise l'emploi des femmes sans envisager la famille comme vraie place de la femme. Il est caractérisé par des concepts plus amples au niveau de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux du travail. Le point le plus remarquable de cette législation est qu'elle ne reconnaît pas l'exécution des travaux domestiques comme la tâche principale des femmes, d'ailleurs, elle ne s'engage pas sur cette question. Ce texte prévoit la promotion de la qualité de vie des femmes ; il encourage l'évolution de l'opinion publique favorable à la reconnaissance de leurs compétences ; il envisage la proportionnalité du sexe dans l'offre des forces du travail ainsi que des formations appropriées pour améliorer les rendements des salariés surtout des femmes.

- « *La charte des droits et des devoirs des femmes de la république islamique d'Iran* » peut être considérée comme une pièce fondamentale qui érige les droits et les obligations des femmes dans différents domaines. Ce texte, également adopté par le conseil supérieur de la révolution culturelle, dépourvu de force législative, pourrait être une mesure phare sur le droit des femmes. Cette charte aborde trois domaines de droits et devoirs : individuels, familiaux et sociaux. Certains déjà reconnus par d'autres textes, y sont réaffirmés: droit d'accès au travail, droit de posséder des biens, des propriétés personnelles, droit de conclure des contrats, etc. Il est évident que les droits ne restent pas sans limites : l'âge, limite protectrice, le respect des règles islamiques, qui constituent des frontières à l'emploi des femmes. Le fait qu'elles sont, selon ce texte, bénéficiaires du droit à la sécurité, notamment la sécurité de l'emploi, mais qu'elles sont aussi tenues au respect de la décence dont l'*Efaf* fait parti, nous amène à penser que le non respect de cette dernière exigence, qui est susceptible d'être l'objet de diverses interprétations, pourrait mettre en danger la sécurité de l'emploi des femmes. La proposition d'un contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, mis en place par le décret N°2011-1830 du 6 décembre 2011 en France, nous semble, en l'adaptant aux nécessités locales, un bon modèle, pour la promotion de l'accès des femmes au travail en Iran. En tout état de cause, en Iran, nous avons emprunté le chemin vers l'égalité hommes-femmes au travail qui amènera les Iraniennes à l'autonomie financière mais il reste un long chemin à parcourir.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **REGLES DES PROTECTIONS SPECIFIQUES**

---

**606.** En général, les salariés iraniens sont employés dans les deux secteurs, public et privé. Dans le secteur privé, la plupart des salariés sont assujettis aux protections de droit du travail (section 1). Une partie des travailleurs qui exercent leur métier dans l'entreprise familiale ou dans une petite entreprise avec des effectifs de moins de 5 personnes ne sont pas soumis au droit du travail et les règles de droit commun leurs sont applicables. Les salariés du secteur public sont assujettis aux protections du droit de la fonction publique (section 2) et soumis aux réglementations comme la loi de la direction des services publics et le code de l'emploi public. Dans ce contexte, les salariées du secteur privé peuvent bénéficier des protections contenues dans le droit du travail comme la sécurité au travail, l'égalité de salaire, etc. Celles du secteur public sont couvertes par la réglementation de la fonction publique. Le travail rémunéré de ces deux groupes joue un rôle crucial dans l'autonomie financière des femmes maintenue grâce à leur soumission obligatoire au droit de la sécurité sociale et aux protections importantes qui y sont liées (section 3) pendant l'exercice du travail et pendant la durée de leur retraite. Il est à signaler qu'en Iran, il existe diverses caisses, mais les salariés du secteur privé, en principe, sont affiliés à la caisse de la sécurité sociale.

#### **Section 1. Protection de la femme par le droit du travail**

**607.** La section 4 du chapitre 3 du code du travail de 1990 intitulé « *les conditions du travail des femmes* » prévoit dans les articles 75-78 certaines mesures afin de protéger les salariées. L'article 75 pour la protection de l'intégrité physique et mentale des femmes interdit, d'une part, les travaux dangereux et pénibles et, d'autre part, prévoit des limites pour porter à la main et sans l'utilisation de moyens mécaniques, des charges dépassant un certain poids. Malgré l'interdiction des travaux dangereux aucune mesure n'existe pour proscrire le travail de nuit (sous-section 1). Les articles 76-79 envisagent certaines dispositions dont l'objectif consiste à protéger la maternité des salariées (sous-section 2). Enfin, l'article 38 du

même code interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire cependant l'égalité de salaire (sous-section 3) est encore très loin d'être respectée.

### **Sous-section 1. Interdiction du travail de nuit et des travaux dangereux**

**608.** Le corps humain exige un repos consécutif quotidien dont le meilleur moment est le temps de nuit. A cause de cela le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il ne peut être justifié que par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale<sup>823</sup>. Le code du travail, silencieux sur l'interdiction du travail de nuit des femmes (§1) nous conduirait à penser qu'il est autorisé pour les femmes. En revanche, vu les particularités d'ordre physique et mental des femmes, comprises comme plus vulnérables que celles des hommes, l'article 75 du code du travail interdit les travaux dangereux et pénibles (§2) afin de les protéger.

#### **§1. Silence du code du travail sur l'interdiction du travail de nuit**

**609.** L'une des questions traitées dans les réglementations internationales de droit du travail porte sur le travail de nuit des femmes. Les conventions N°4-1919<sup>824</sup>, N°41-1934, N° 89-1948 et la recommandation N° 13-1921<sup>825</sup> prévoient des interdictions en la matière.

**610.** Il est nécessaire de prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. A cet effet, l'article 53 du code du travail précise : « *Le travail de jour est le travail effectué entre 6h et 22h. Le travail de nuit est le travail effectué entre 22h et 6h. Le travail mixte est un travail dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit. La partie du travail mixte réalisée la nuit bénéficie d'avantages identiques à ceux mentionnés par l'article 58* »<sup>826</sup>. S'agissant de l'interdiction du travail de nuit des femmes, l'article 17 du code du travail iranien de 1958 l'avait interdit. Mais le code actuel est

---

<sup>823</sup> DOCKES E., *Droit du travail; cours & travaux dirigés*, 3<sup>me</sup> édition, Dalloz, 2008, N° 326.

<sup>824</sup> Art. 3: « *Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille* ».

<sup>825</sup> L'Iran n'a ni signé ni ratifié aucune de ces conventions.

<sup>826</sup> Art. 58 du code du travail : « *les travailleurs non successifs (ghairenobati) recevront un supplément de salaire de 35 pour cent pour chaque heure de travail de nuit effectuée* ».

dépourvu de cette mention. Il est intéressant de signaler que l'article 75 du dernier projet de loi, présenté au parlement pour adopter les réglementations du travail actuellement en vigueur, contenait cette interdiction sauf pour les services de santé et de soins. Mais il a été supprimé par le Conseil de discernement de l'Intérêt du Régime (*Majma Tashkhis Maslahat Nezam*)<sup>827</sup> sans donner d'argument à cette décision<sup>828</sup>.

**611.** Néanmoins, l'interdiction du travail de nuit est toujours valable pour les travailleurs jeunes en vertu de l'article 83 du code du travail : « *Le travail en heures supplémentaires, le travail de nuit, les travaux dangereux et nocifs et également le port de charges à la main sans utiliser les outils mécaniques au-delà d'un poids standard, sont interdits pour les jeunes travailleurs* ». En fait, cette interdiction, vu l'âge minimum du travail, concerne les jeunes entre 15 ans et 18 ans quel que soit le sexe. Certains auteurs<sup>829</sup> estiment que le législateur devrait adopter cette règle également pour les femmes, au vu des circonstances sociales et morales existant dans la société iranienne particulièrement dans les travaux mixtes.

**612.** De plus, la circulation pendant la nuit moins sécurisée pour les femmes et la nécessité de la présence de la mère auprès de ses enfants pendant la nuit, justifient une telle interdiction qui affecte également le travail mixte. Mais à cela nous pouvons rétorquer que l'insécurité de la circulation pour les femmes est un problème à régler par les pouvoirs publics et que l'entretien des enfants pendant la nuit est un devoir qui incombe aussi bien au père qu'à la mère. Le droit au travail étant un droit fondamental et pour les hommes et pour les femmes, l'exercer ne se limite pas soit à la durée du jour, soit à la nuit. Par conséquent, les rédacteurs du code du travail sont allés dans le bon sens en supprimant l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. Cependant, elles sont beaucoup moins nombreuses par rapport aux hommes à travailler la nuit, sauf dans les services de santé où la tendance est inverse.

---

<sup>827</sup> Art. 112 de la Constitution: « *Le Conseil de discernement de l'Intérêt du Régime se réunit sur ordre du Guide : pour apprécier l'intérêt dans les cas où le Conseil des Gardiens juge les lois votées par l'Assemblée Consultative Islamique contraires aux préceptes de la religion ou à la Constitution, et que l'Assemblée, prenant en considération l'intérêt du régime, ne satisfait pas l'avis du Conseil des Gardiens ; pour consultation dans les affaires que le Guide leur a confiées ; et pour les diverses attributions qui sont mentionnées dans cette Constitution. Les membres inamovibles et amovibles de cette Assemblée sont désignés par le Guide. Le règlement relatif à l'Assemblée est élaboré et adopté par les membres eux-mêmes et sera soumis à l'approbation du Guide* ».

<sup>828</sup> RANDJBARI A., *op.cit.*, p147.

<sup>829</sup> *Ibid.*; ABAZARI FOUmeshim., *op.cit.*, p 105; \*SHARIATZADEHR., « Les protections légales du travail des femmes », *Kar va Jameh*, N° 43, 2004, p 21.



**613.** Le travail de nuit, en droit français (de l'article L. 3122-29 à L. 3122-45) dépend du type d'activités exercées<sup>830</sup>; en général il est défini comme le travail effectué entre 21h et 6h<sup>831</sup>. Mais, par une convention ou un accord collectif de branche étendu ou bien par un accord d'entreprise ou d'établissement, il peut être fixé à l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures.

**614.** La directive européenne du 9 février 1976 n'était pas suffisante pour que la France n'interdise plus le travail de nuit aux femmes dans l'industrie, alors qu'il n'existait pas la même règle pour les hommes<sup>832</sup>. Il a fallu que l'Etat français soit condamné pour violation du principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le 13 mars 1997, par la CJCE, pour que soit adoptée la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Article L. 3122-29 et s C. trav.)<sup>833</sup>. Par contre l'interdiction du travail de nuit reste toujours valable pour les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans, alors que le droit iranien le proscriit entre 15 et 18 ans. Néanmoins, il existe des secteurs mentionnés par l'article R 3163-1 du Code du travail qui abroge cette règle, par exemple certains emplois dans la restauration<sup>834</sup>.

## **§2. Interdiction des travaux dangereux et pénibles**

**615.** Avant tout il nous faut connaître la définition (A) des termes « travaux dangereux et pénibles », absente de l'article 75 du C trav. Nous nous interrogerons sur la question de savoir si la prohibition visée est relative (B) ou bien si elle est absolue sans dérogation possible. Enfin nous nous intéresserons aux dispositions concernant l'interdiction de porter des charges supérieures à un certain poids à la main et sans l'utilisation de moyens mécaniques (C) également prévues par l'article 75.

---

<sup>830</sup> Art. L. 3122-30 du code du travail.

<sup>831</sup> Art. L. 3122-29 du code du travail.

<sup>832</sup> PELISIER J., AUZERO G., DOCKES E., *op. cit.*, N° 805.

<sup>833</sup> *Ibid.*

<sup>834</sup> *Ibid.*, N° 808.

## **A. Définition**

**616.** L'article 75 du C. trav., interdisant des travaux dangereux et pénibles, ne les définit pas, mais il laisse au ministère du travail et des affaires sociales<sup>835</sup> la mission d'en préciser le sens. Celui-ci en donne une définition, le 17 mars 2007, dans le dernier décret d'application de cet article<sup>836</sup>. L'article 1 de ce décret reprend, en quelque sorte, la deuxième remarque de l'article 76 du code de la sécurité sociale de 1975; selon ce texte, les travaux pénibles et nocifs comprennent ceux dans lesquels les facteurs physiques, chimiques, mécaniques et biologiques du lieu de travail sont hors-normes et l'exercice de ce type de travaux cause des tensions plus élevées que les capacités naturelles (physiques et morales) du travailleur pouvant entraîner une maladie professionnelle.

**617.** Il reconnaît deux catégories pour ce type d'activités: 1- celles dont les caractères pénibles et nocifs sont liés au travail mais que l'employeur peut supprimer en prenant des mesures d'hygiène, de sécurité et par des techniques appropriées;  
2- celles qui sont dangereuses et pénibles par nature mais dont le taux de pénibilité et de dangerosité diminue en prenant des mesures d'hygiène, de sécurité et par des techniques appropriées.

**618.** La détermination de la pénibilité et de la dangerosité d'un travail est effectuée grâce aux études exécutées par des experts en hygiène et des inspecteurs du travail avec la confirmation d'un comité à deux degrés, d'instance et d'appel. L'objectif de ce dernier est de vérifier si un travail soupçonné d'être pénible et nocif est conforme aux politiques, aux critères du Conseil supérieur technique et aux réglementations en la matière<sup>837</sup>.

## **B. Interdiction relative**

**619.** Certes, l'article 75 du code du travail de 1990 interdit purement et simplement les travaux pénibles et nocifs pour les femmes, pourtant en regardant la liste<sup>838</sup> de ce type d'emplois, nous constatons que les femmes sont employées dans certaines de ces activités.

---

<sup>835</sup> Actuellement le ministère de la coopération, du travail, et de la providence sociale.

<sup>836</sup> [www.rc.majlis.ir](http://www.rc.majlis.ir), consulté le 26 mars 2014.

<sup>837</sup> Art. 8 de décret d'application de l'article 75 du C. trav.

<sup>838</sup> Publié le 16 janvier 1961.

Ainsi l'article 11 du décret d'application de l'article 75 donne trois exemples de travaux dangereux<sup>839</sup> : les professions qui sont en contact direct avec les prisonniers ; les travaux effectués dans les hôpitaux psychiatriques en contact direct avec les malades psychiques et le journaliste-reporter. De ce qui précède, nous pouvons conclure que l'interdiction mentionnée dans le décret sur les travaux pénibles et nocifs de 1961 et visée par l'article 75 du code du travail, a trait aux travaux dans les mines ou à ceux qui mettent en contact avec certains produits extrêmement dangereux; elle s'applique à tous les salariés quel que soit le sexe.

**620.** Après 1990, d'autres activités ont été placées dans la catégorie des travaux dangereux sans faire remarquer que la plupart des personnes qui occupent ces emplois sont des femmes. Nous observons que des femmes sont recrutées pour travailler dans les prisons de femmes, en tant qu'infirmières, assistantes sociales ou gardiennes, dans les hôpitaux psychiatriques comme soignantes et dans les médias en tant que journalistes-reporters. Il nous semble que la modification de cet article est nécessaire pour effacer les ambiguïtés et les doutes. Car la réalité nous montre que l'objectif de l'article 75 du C. Trav. est de protéger les femmes en leur interdisant tous les travaux classés comme extrêmement dangereux notamment de descendre dans les mines.

**621.** L'article 176 du C. trav.<sup>840</sup> prévoit une peine contre l'employeur qui recrute une femme pour effectuer ce type de travaux. Il s'agirait de condamner un employeur du secteur public ou privé qui embaucherait une journaliste ou une infirmière dans un hôpital psychiatrique. Or nous constatons qu'en réalité des femmes sont employées officiellement dans ce type d'activités professionnelles. L'article 75 doit donc être modifié afin qu'il soit conforme à la réalité.

---

<sup>839</sup> Les mots : « pénibles et nocifs » employés dans l'art. 75 du C. trav. iranien ainsi que dans ses décrets d'application, n'englobent pas, selon nous, le sens complet de ce type de travaux, comme en témoigne l'art. 11 du décret de 2007. Car l'adjectif « nocifs » ne convient pas aux exemples donnés ; nous préférons donc le terme « dangereux » comme dans *l'Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.*

<sup>840</sup> « Toute personne qui commet une infraction aux termes d'une disposition des articles 52, 61, 75, 77, 79, 83, 84 ou 91 devra, pour chaque infraction et selon le cas, remédier à l'infraction ou payer tous les montants dus aux travailleurs ou faire les deux à la fois, dans tel délai qui pourra être fixé par le tribunal en consultation avec le représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales. De plus, le contrevenant sera passible des amendes indiquées ci-dessous à l'égard de chaque travailleur :

1) jusqu'à 10 travailleurs, 200 à 500 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;

2) jusqu'à 100 personnes, au-delà des dix premières, 20 à 50 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;

3) au-delà de 100 personnes, après les cent premières, 10 à 20 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une peine d'emprisonnement de 91 à 180 jours ».

### **C. Interdiction de porter à la main et sans utilisation de moyens mécaniques des charges dépassant un certain poids**

**622.** Comme nous l'avons vu précédemment, le code du travail interdit aux femmes de porter des charges lourdes à la main sans employer un outil ou une machine. Cette interdiction, avec le regard protecteur du législateur en faveur des femmes, n'est pas seulement limitée au port de charges à la main mais encore elle s'applique au transport des objets au-delà d'un certain poids avec le pied, sur le dos, sur les épaules ...<sup>841</sup>. Le décret de la protection sur le port des charges à la main du 13/ 06/ 2010<sup>842</sup> dans son premier chapitre donne une définition plus large du transport manuel des charges: « *Le transport et le déplacement du chargement à la main ou les autres membres du corps en faisant monter, descendre, tirer, pousser, tenir, tourner ou une composition de ces actes* » sont prohibés.

**623.** Il faut garder à l'esprit que le critère du poids ne constitue pas la définition du transport de chargements lourds. Comme l'affirme l'article 3 de ce décret, un regard subjectif est pris en compte: « *Les travailleurs qui portent à la main consécutivement des chargements au cours de leur activité professionnelle doivent avoir la santé physique et mentale appropriée au type de travail, de plus la tâche confiée doit convenir à leurs particularités physiques comme le poids, la taille, le sexe* ». Il est évident que ce texte considère le sexe, homme ou femme, comme une particularité physique du travailleur. Cette idée est révélatrice lorsque nous constatons des chargements limités pour les femmes qui sont inférieurs à ceux des hommes. L'article 12 de ce décret détermine, comme référence, le poids autorisé pour le transport des charges par les hommes entre 19 et 50 ans.

**624.** Par trois remarques du texte précité, la quotité du poids autorisé est également déterminée selon le sexe et l'âge; ainsi

- les jeunes travailleurs et les hommes de plus de 50 ans peuvent porter 75% du poids autorisé pour les hommes de 19-50 ans;

---

<sup>841</sup> MOUSAVI SF. et RAHVARI K., *Etudes comparées des conditions de travail des femmes et des jeunes au Japon, en Corée du sud, en Union indienne, en Egypte, en Angleterre et en Iran (motaleh tatbighi sharayete kar zanan)*, institut du travail et de la sécurité sociale, 2006, p 283.

<sup>842</sup> <http://rc.majlis.ir>, consulté le 20 juin 2014.

- les femmes travailleuses de 19-50 ans sont autorisées à porter 70% du poids défini pour les hommes de la même tranche d'âge;
- les jeunes travailleuses et les femmes de plus de 50 ans peuvent porter 45% du poids autorisé pour les hommes de 19-50 ans.

625. Nous pouvons retirer de cet article 12 que les deux critères : le sexe et l'âge, objectifs à première vue, sont en réalité regardés comme subjectifs. En effet, les cas annoncés par l'ensemble de l'article 12 et de ses trois remarques fixent des critères de poids autorisé pour un homme ou une femme de force moyenne, ce qui laisse une marge d'appréciation pour tel homme, telle femme sur le terrain. Or, l'article 3 impose comme critère dont il faut tenir compte dans la détermination du poids autorisé à porter, la condition physique du travailleur telle que la taille et le poids. Il est donc nécessaire d'interpréter les critères d'âge et de sexe de l'article 12 à la lumière de l'article 3.

## **Sous-section 2. Protection de la maternité**

626. La maternité se montre toujours comme une barrière et un risque à l'emploi des femmes. Mais le droit du travail dont l'objectif est de protéger tous les salariés, prend en compte cette particularité des femmes et prévoit des dispositions en la matière parmi lesquelles la sécurité de l'emploi pendant la période de la maternité (§1) mentionnée dans l'article 76 du code du travail. Après l'accouchement et l'arrivée de l'enfant, son allaitement et sa garde présentent une préoccupation très importante. Vu la pression de la tradition et de la culture dans la famille iranienne, l'allaitement, bien évidemment, et la garde de l'enfant sont entendus comme devant être effectués par la mère. Le législateur prévoit des mesures spécifiques pour aider les femmes à trouver un compromis entre leur vie professionnelle et leur responsabilité familiale mais la protection de l'allaitement (§ 2) et la protection liée à la garde de l'enfant (§ 3) restent toujours problématiques pour l'accès au travail ou son maintien.

### **§1. Sécurité de l'emploi pendant la période de la maternité**

627. La mission de maternité, particularité bien spécifique aux femmes, joue un rôle inhibiteur pour leur profession. La maternité est, d'un côté, un phénomène joyeux pour la femme et d'un autre côté, elle peut mettre en péril son emploi. En effet, l'employeur subit des

frais directs comme l'indemnité journalière du congé-maternité, des contraintes indirectes telles que le remplacement de la femme en congé-maternité par un autre salarié et une éventuelle diminution de rendement pendant la période de grossesse et au retour de la salariée. De plus, il existe toujours la possibilité qu'elle ne reprenne pas son activité après son accouchement ou que le changement de responsabilités familiales liées à l'arrivée de l'enfant influence la qualité de son travail et sa disponibilité.

**628.** Il est notoire que les employeurs sont tendance à baisser le salaire ou à diminuer la qualité des avantages octroyés, pour compenser la totalité ou une partie des frais et pour corriger les difficultés inhérentes à la situation de leurs employées. C'est pourquoi les femmes ont besoin d'être protégées par les réglementations internationales et nationales afin de pouvoir se maintenir sur le marché du travail et de continuer à contribuer à l'économie du pays. Les particularités liées à la maternité, nécessaire pour la fécondité et la continuité des générations, ne doivent pas être considérées comme un obstacle opposé au droit d'accès au travail pour les femmes.

**629.** Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige que les mères salariées bénéficient, avant et après la naissance de leur enfant, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates (alinéa 2 de l'article 10). L'OIT, en 1952, en révisant la convention N°3-1919<sup>843</sup>, consacre la convention N°103 à la protection de la maternité et dans son article premier il détermine le champ d'application de la convention « *aux femmes employées dans les entreprises industrielles aussi bien qu'aux femmes employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les femmes salariées travailleuses à domicile* ». La durée du congé- maternité est de douze semaines au moins; une partie de ce congé, en aucun cas inférieur à six semaines, sera obligatoirement prise après l'accouchement. Le principe de non-discrimination et l'égalité de traitement exige que les salariées, soit à temps plein, soit à temps partiel, soit salariées à domicile, soit dans tout autre situation, puissent bénéficier de la protection de la maternité<sup>844</sup>.

**630.** S'agissant du droit iranien, l'article 76 du code du travail fixe l'ensemble du congé-maternité des femmes qui travaillent, à 90 jours dont 45 pris, si possible, après

---

<sup>843</sup> Voir les listes des conventions signées par l'Iran à cette adresse : [www.ilo.org/dyn/normlex/fr](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr), dernière consultation le 28 avril 2014.

<sup>844</sup> Art. 7.a. de la Convention N° 175 de l'OIT sur le travail à temps partiel en 1994 et l'article 4 de la convention N° 177 de l'OIT sur le travail à domicile en 1996.

l'accouchement. 14 jours sont ajoutés pour l'accouchement de jumeaux. Certes, après l'accouchement, une femme salariée pourrait toujours craindre de ne pas retrouver le même poste à l'issue du congé, car l'employeur l'a provisoirement remplacée par un autre salarié qu'il aurait éventuellement le droit de maintenir. Cependant, la sécurité de l'emploi pour cette femme est assurée par l'article 76 du code du travail car à la fin du congé maternité elle retourne à son poste; il s'agit bel et bien d'une interdiction de licenciement. Mais un souci demeure: le législateur est silencieux dans les cas où le poste a été supprimé ou redéfini<sup>845</sup>.

**631.** La période du congé-maternité confirmée par l'organisation de la sécurité sociale est comptée dans le calcul de l'ancienneté<sup>846</sup>. Les indemnités versées pendant ce congé sont fixées selon les réglementations de la sécurité sociale<sup>847</sup>. Si une salariée avait versé la cotisation pendant 60 jours au cours de l'année précédant l'accouchement et qu'elle ne travaille pas à la date du congé-maternité, elle reçoit une indemnité égale à deux tiers de son dernier salaire pendant 12 semaines avant et après la naissance. Le dernier salaire est calculé en additionnant les salaires reçus pendant les derniers 90 jours avant le congé et en divisant cette somme par le nombre de jours actifs<sup>848</sup>. Cette indemnité est également attribuée au père dont l'épouse vient d'accoucher<sup>849</sup>. Il est à remarquer que le congé-maternité dure 13 semaines (90 jours) tandis que les indemnités de maternité ne sont payées que pendant 12 semaines; il reste donc une semaine sans indemnité<sup>850</sup>.

## **§2. Protection d'allaitement**

**632.** Il est à signaler, vu l'importance de l'allaitement maternel, que le législateur iranien a adopté le 13/09/1995 « *la loi sur la promotion de la nutrition des nourrissons avec le lait*

---

<sup>845</sup> RANDJIBARI A., *op.cit.*, p 145.

<sup>846</sup> Selon alinéa 1 de l'article 76 de la sécurité sociale. le temps passés de 4 mois pour le congé maladie ne sont pas comptés dans l'ancienneté à l'exception du congé maternité passé de 4 mois à cause des jumeaux, par l'amendement du conseil des ministres (3 septembre 1995) cité par SANDJARI MOGHADAM F., Etude des conditions du travail des femmes en Iran en regardant l'article 11 de la convention d'élimination de toute forme des discriminations contre les femmes, mémoire sous la direction de Mohamad HASHEMI, université de Shahid Beheshti, 2002, p 155 ; ainsi le décret d'application des congé dans le système bancaire le 4 mars 2001 dans son article 13 prévoit que pour l'accouchement des jumeaux dont le congé maternité dépasse 4 mois l'indemnité du salaire et les autres avantages peuvent être versés maximum un an à la salariée. Voir <http://rc.majlis.ir>, consulté le 16 avril 2014.

<sup>847</sup> Selon l'alinéa 2 de l'article 76 de la sécurité sociale.

<sup>848</sup> Article 63 du code de la sécurité sociale.

<sup>849</sup> Art. 67 du code de la sécurité sociale.

<sup>850</sup> SAFARI M., « *Le droit et les avantages pendant la période de maternité des femmes travailleuses* », collection de deuxième sexe, t 4, *Tosseh*, Téhéran 2000, p 125.

*maternel et la protection des mères pendant l'allaitement* ». Cette loi, dans son article 3, fixe le congé-maternité à une durée de 4 mois jusqu'au troisième enfant<sup>851</sup> pour les mères qui allaitent, qu'elles travaillent dans le secteur privé ou le secteur public<sup>852</sup>. Ces mères après la reprise du travail ont droit, en plus, à une heure de pause d'allaitement jusqu'au 20<sup>ème</sup> mois de l'enfant. Cet article assure aussi la sécurité de l'emploi des mères après le congé-maternité et pendant la période d'allaitement. Toutefois, pour bénéficier du 4<sup>ème</sup> mois de congé-maternité, un pédiatre ou un médecin du centre d'hygiène doit certifier que l'enfant est réellement nourri avec le lait de sa mère<sup>853</sup>.

**633.** Le législateur a, de nouveau modifié le 4/07/2007, la réglementation de 1995, par un amendement à l'article 3 de « *la loi sur la promotion de la nutrition des nourrissons avec le lait maternel et la protection des mères pendant l'allaitement* ». La durée du congé-maternité passe de 4 mois à 6 mois et la pause de l'allaitement jusqu'au 20<sup>ème</sup> mois de l'enfant est prolongée jusqu'au 24<sup>ème</sup> mois. L'adoption de cette loi et son amendement est une discrimination, en droit, entre une salariée-mère qui allaite et celle dont l'enfant est nourri avec du lait maternisé. Cependant parce que l'allaitement d'un enfant rend la vie plus compliquée pour une mère qui travaille, et qu'il exige d'elle particulièrement beaucoup d'énergie et comme, par ailleurs, il n'est pas souhaitable de priver un nourrisson d'un tel avantage, cette loi et son amendement ont pour but d'encourager les salariées-mères à allaiter leur enfant plus longtemps.

**634.** En droit du travail iranien, le fait de prendre soin de l'enfant après sa naissance revient aux femmes, sachant que leur rôle traditionnel est circonscrit au sein du foyer. Le code du travail ne prévoit aucune fonction pour les pères même pour ceux qui veulent aider leur épouse à passer cette période difficile et vivre ces moments uniques en famille. Jusqu'à nos jours, en droit iranien, le congé-maternité n'est attribué qu'à la femme sachant que le mari est exclu de l'événement de la naissance. Même dans l'article 73 du code du travail qui prévoit pour tous les travailleurs tant homme que femme, le droit à trois jours de congé payé

---

<sup>851</sup> Selon la loi du planning familiale et de la population du 15 mai 1993, les avantages prévus dans différentes réglementations en vertu du nombre d'enfants par ménage ne sont pas appliquées pour le 4<sup>ème</sup> enfant et plus.

<sup>852</sup> L'amendement (adopté le 19/01/1997) au décret sur le recrutement à la banque (adopté le 24/08/1981) sur la partie du congé, dans son article 64 augmente la durée du congé maternité à 4 mois pour chaque accouchement jusqu'à 3 enfants et dans l'article 63 annonce que le maintien du travail de la personne qui est en congé maladie plus de 4 mois n'est pas obligatoire à l'exception des femmes enceintes.

<sup>853</sup> Art. 3 du décret d'application de la loi sur la promotion de la nutrition avec le lait maternel et la protection des mères pendant l'allaitement de 1995.



en cas d'événement familial, la naissance n'est pas prise en compte. Mais, le mariage et le décès du conjoint, père, mère ou enfant ouvrent le droit à ce congé. La naissance d'un enfant ne semble donc pas, pour le législateur iranien, aussi sérieuse que les autres cas mentionnés précédemment, et assez importante pour consacrer à cet événement ne serait-ce qu'un jour de congé payé aux pères.

**635.** Néanmoins, malgré tout ce que nous venons d'indiquer, en raison du changement culturel de la société, les pères sont de plus en plus incités à briser cette idée du non-partage des tâches dans le foyer; certains désirent briser l'image de l'homme qui, seul, doit travailler à l'extérieur de la maison; en conséquence, ils se sentent beaucoup plus concernés par la naissance. Il est vrai que la famille iranienne a conservé, plus ou moins, le modèle élargi ; elle n'est pas encore complètement nucléaire mais pourtant cette tendance existe. Le temps n'est plus où, après une naissance, tous les proches essayaient d'apporter une aide à la femme accouchée et la soutenaient. En raison des exigences liées aux études et à la profession, la population jeune est amenée à se déplacer et à vivre loin de sa famille. De plus, les difficultés économiques croissantes accélèrent l'individualisme. Il reste donc au législateur à réagir à tous ces changements sociétaux.

**636.** En 1993, une loi sur le planning familial a été adoptée, suite à la croissance forte de la population iranienne. Elle prévoit la suppression des aides et avantages à partir du 4<sup>ème</sup> enfant par famille. Dans ce cas, par exemple, une femme qui travaille ne pourrait pas bénéficier du congé-maternité, elle serait obligée de faire jouer son congé payé annuel; la cotisation pour le 4<sup>ème</sup> enfant et au-delà est calculée différemment des trois premiers de la même famille. Mais, les études démographiques montrent qu'en 2011, l'indice de fécondité est de 1,29 par femme en âge de procréer<sup>854</sup>. Cette situation inquiète les dirigeants du régime, et le gouvernement d'AHMADINEJAD a remplacé la politique de contrôle des naissances par celle de leur augmentation. Pour encourager la procréation, un projet de modifications de la loi de 1993 dont l'objectif était de limiter le nombre d'enfants par famille en accordant moins d'avantages aux familles nombreuses (plus de 3 enfants), a été déposé au parlement, en janvier 2012<sup>855</sup>. Ce projet remplacera l'ancien planning familial par un nouveau qui, non seulement ne limitera pas les familles nombreuses par privations d'avantages, mais encore les

---

<sup>854</sup> [www.hamshahrionline.ir](http://www.hamshahrionline.ir), consulté le 28 avril 2014.

<sup>855</sup> [www.rc.majlis.ir](http://www.rc.majlis.ir), consulté le 30 avril 2014.

favorisera<sup>856</sup>. Il est déjà voté par le parlement mais pour qu'il devienne une loi il faut attendre l'avis du « Conseil du gardien ».

**637.** Ce texte nouveau prévoit l'abolition de toutes les limites mentionnées par la loi du planning familial et de la population de 1993 et de toutes les autres réglementations établies selon le nombre d'enfants pour les parents actifs ou leurs enfants. Il envisage l'allongement du congé-maternité et la création d'un congé de paternité. Ainsi, il propose de faire passer le congé-maternité à 9 mois au lieu de 6 et d'établir un congé de paternité obligatoire de 2 semaines. De plus, lorsque ce projet de loi deviendra applicable, les femmes ayant atteint le 6<sup>ème</sup> mois de congé-maternité pourront bénéficier de ce congé jusqu'au neuvième mois après la naissance même si elles avaient repris le travail<sup>857</sup>.

**638.** Par ailleurs, pour permettre à une femme enceinte d'effectuer son activité professionnelle en toute sécurité, sans faire courir de risque ni à son enfant ni à elle-même, le législateur iranien oblige l'employeur à lui confier jusqu'à la fin de la grossesse, un travail approprié à son état, sans diminution de salaire, si, sur l'avis du médecin de l'organisation de la sécurité sociale, le travail effectué par cette femme enceinte est jugé dur ou dangereux (art. 77 du code du travail).

**639.** Aussi étonnant que cela puisse paraître, l'Iran applique, en quelque sorte, les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, bien que ce texte sur la protection de la maternité des femmes salariées ne soit ni signé ni ratifié. L'alinéa 2 de l'article 11 dispose en effet : « *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:*

- a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;*
- b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*

---

<sup>856</sup> Pour lire les critiques sur ce projet, voir le rapport rédigé par le centre de la recherche du parlement accessible sur le site internet du centre : [www.rc.majlis.ir](http://www.rc.majlis.ir), consulté le 30 avril 2014.

<sup>857</sup> [www.irna.ir](http://www.irna.ir), consulté le 30 avril 2014.

*c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appuis nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

*d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif. »*

**640.** De même, la protection de la maternité prévue par l'article 25. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que la maternité et l'enfance donnent droit « à une aide et à une assistance spéciales ». L'article 1 de la recommandation N°123 de l'OIT demande également aux autorités compétentes de

*« (a) poursuivre une politique appropriée visant à permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales, qui travaillent en dehors de chez elles, d'exercer leur droit à le faire sans être exposées à aucune discrimination...*

*(b) encourager, faciliter ou assurer elles-mêmes l'établissement de services qui permettent aux femmes de remplir harmonieusement leurs diverses responsabilités familiales et professionnelles ».*

**641.** A cet égard, le droit du travail iranien fait obligation aux employeurs qui ont dans leur entreprise des effectifs féminins, d'attribuer aux mères qui allaitent, 30 minutes pour le temps d'allaitement toutes les trois heures, comptées dans le temps de travail, jusqu'à la fin de la 2<sup>ème</sup> année de l'enfant.

### **§3. Protection de la garde de l'enfant**

**642.** Les employeurs doivent également créer un lieu d'accueil ou un centre de garde selon le nombre d'enfants et leur âge (art. 78). Le « Décret d'application des centres de garderie et de crèches » a été établi par l'organisation du bien-être, suite à un accord avec le ministre du travail, le 07/08/1991. En vertu de ce décret, le centre de garde des enfants est un établissement éducatif et de loisirs qui prend soin des enfants dont les mères travaillent dans l'entreprise ; les enfants sont répartis en 3 tranches d'âges: de 45 jours à 2 ans à la crèche, de 2ans à 5ans au jardin d'enfant et au-delà, à la section préscolaire. Dans ces centres, la charge - jusqu'à deux enfants par mère - incombe à l'employeur; à la mère lorsque le nombre d'enfants

à garder dépasse deux<sup>858</sup>. Ces centres doivent être situés, autant que possible, dans l'enceinte de l'entreprise, si non au plus près du lieu de travail des mères. Même les enfants des travailleurs-pères qui ont des problèmes de garde, peuvent y avoir accès, avec l'accord de l'employeur et du directeur de centre, si des places sont libres<sup>859</sup>.

**643.** Toutes les réglementations protectrices concernant les femmes, comme les interdictions du travail de nuit, de certaines activités telles que mineurs et de celles qui exigent de soulever de lourdes charges, la proscription des travaux placés dans les catégories « pénibles et nocifs » et les réglementations protectrices de la maternité, rendent les dispositions du droit du travail iranien conformes à celles du droit international du travail. Mais sont-elles toujours favorables au travail des femmes? En effet, bien qu'en principe ces protections soient considérées comme étant de la discrimination positive, elles ne favorisent pas, en réalité, la présence des femmes sur le marché du travail. Cette question est particulièrement prégnante pour les femmes responsables de famille qui ont absolument besoin d'un travail; elles se sentent en quelque sorte victimes de ces réglementations protectrices et se laissent aisément exploiter par l'exercice d'un travail au noir chez des employeurs peu scrupuleux qui abusent de cette situation.

**644.** Malgré la disposition de l'alinéa 8 de l'article 4 de la convention 103 de l'OIT ratifiée par l'Iran, en aucun cas l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie. Par contre, l'article 14 dudit décret reconnaît que l'employeur est responsable de tous les frais des centres de garderie et de crèches. En cas d'inexécution de ce décret, l'article 173 du code du travail est appliqué.<sup>860</sup> En vertu de cet article, le contrevenant est condamné à une amende d'une valeur de 70 à 150 fois le salaire journalier minimum en vigueur à la date du jugement pour chaque infraction commise dans un établissement occupant moins de 100 travailleurs. Cette amende est majorée de 10 fois le salaire minimum pour chaque tranche de 100 travailleurs supplémentaires.

**645.** Pour ces raisons, les employeurs cherchant à augmenter leur profit en dépensant moins, hésitent davantage à recruter des femmes dont la présence parmi leur effectif revient

---

<sup>858</sup> Alinéa 5 de l'article 1 du décret.

<sup>859</sup> Alinéa 1 de l'article 1 du décret.

<sup>860</sup> Article 16 du décret.

éventuellement plus chère que la main-d'œuvre masculine. De même, la prohibition du travail de nuit pour les femmes s'avère favorable à l'emploi masculin bien que le travail de nuit, mieux rémunéré, est plus onéreux pour l'employeur. De plus, fixer à cinquante le nombre minimal de femmes salariées dans une entreprise, pour obliger un employeur à ouvrir une garderie d'enfants, oriente celui-ci vers la recherche d'un prétexte pour éviter que le nombre de travailleuses atteignent ce nombre<sup>861</sup>. Pour que les employeurs soient plus enclins à recruter des femmes dans leur entreprise, nous proposons que l'État les aide et accorde des avantages à ceux qui embauchent des femmes, par exemple une exonération d'impôt ou des subventions pour les matières premières.

### **Sous-section 3. *Egalité de salaire assurée par le législateur***

646. La question de l'interdiction de la discrimination dans le droit iranien est problématique, en particulier lorsqu'il n'existe pas de sanctions. Nous avons vu antérieurement que la discrimination est prohibée par les articles 19 et 20 et l'égalité de tous devant la loi est assurée, mais nous observons que dans les diverses réglementations ces deux articles sont ignorés parce qu'ils sont dépourvus de sanctions. Par exemple dans le code pénal la discrimination n'est pas pénalisée comme dans le code pénal français. Il nous faut regarder dans les réglementations du travail en Iran pour voir le statut de l'interdiction de la discrimination. Le droit du travail iranien envisage, d'un côté, d'une manière générale, une interdiction sans sanction de la discrimination (§ 1) et de l'autre, une discrimination sanctionnée en matière de salaire (§ 2).

#### **§1. *Interdiction sans sanction de la discrimination en droit du travail***

647. Vu les textes internationaux, la discrimination dans les relations du travail peut se traduire dans deux domaines : l'accès au travail et les conditions de travail<sup>862</sup>. Comme nous l'avons constaté précédemment, la constitution iranienne, dans son article 3.9 engage globalement le gouvernement à assurer la suppression des discriminations intolérables et la

---

<sup>861</sup> SANDJARI F., *op. cit.*, p 173.

<sup>862</sup> \*ABADI SR., MORADZADEH H., « Criminalisation de la discrimination dans les relations du travail », *Encyclopédie de criminologie*, N° 2, 2012, p 9.

création de moyens équitables pour tous. Dans l'article 19, elle affirme l'égalité en droit pour tous, quelle que soit la couleur, le sexe, la race... Et une fois de plus, elle confirme dans l'article 20, l'égalité devant la loi entre les hommes et les femmes conformément à l'Islam, dans tous les domaines, sociaux, politiques.... Enfin dans l'article 28, elle renvoie au gouvernement le devoir d'assurer du travail pour tous et d'assurer l'égalité des chances pour accéder au travail. Même l'article 43 qui traite des bases économiques de l'Iran, « assure le travail pour tous » dans l'alinéa 2 et, dans l'alinéa 4, « empêche l'exploitation du travail d'autrui »; indirectement il affirme l'égalité des conditions de travail et particulièrement l'interdiction de la discrimination<sup>863</sup>. D'une manière générale, par les observations des articles susvisés, nous constatons qu'en quelque sorte, la discrimination est interdite sous deux aspects: l'accès au travail et les conditions de travail.

648. En feuilletant le code du travail, l'article 6<sup>864</sup> est le premier article rencontré en la matière. Il peut être surprenant de voir que les rédacteurs du code du travail, au lieu de donner des réglementations pour l'application de certaines dispositions de la Constitution, se sont contentés de les répéter. En fait, cet article, en premier lieu, interdit le travail forcé et le sanctionne par l'article 172 du C. trav. En deuxième lieu, en répétant certains articles de la Constitution, il interdit la discrimination en général et affirme le droit à l'accès au travail pour tous. Bien que cet article n'interdise pas directement la discrimination en matière de travail, celle-ci est sous-entendue.

## **§2. Discrimination sanctionnée en matière de salaire**

649. Comme nous le savons, la discrimination peut être faite à l'accès au travail ou dans les conditions de travail comme le salaire, la promotion, ... l'article 38 du C. trav. interdit seulement la discrimination en matière de rémunération. « Pour le même travail effectué dans les mêmes conditions dans une entreprise, un salaire égal doit être payé aux femmes et aux

---

<sup>863</sup> Ibid.

<sup>864</sup> « Aux termes de l'article 43, paragraphe 4, de l'article 2, paragraphe 6, et des articles 19, 20 et 28 de la Constitution de la République islamique d'Iran, il est interdit de contraindre une personne à exercer une activité contre sa volonté ou d'exploiter des tiers; les Iraniens, quelle que soit la tribu ou le groupe ethnique auquel ils appartiennent, jouissent des mêmes droits; la couleur de la peau, la race, la langue et autres données du même genre ne constituent pas un privilège ou une distinction; tous les individus, hommes ou femmes, bénéficient au même titre de la protection de la loi; et toute personne a le droit de choisir librement une occupation, sous réserve que cette occupation ne soit pas incompatible avec les principes de l'Islam ou l'intérêt général ou ne viole pas les droits d'une autre personne ».

hommes. *La discrimination dans la détermination du salaire fondée sur la race, le sexe, l'ethnie, la croyance religieuse et la politique est interdite* »<sup>865</sup>. Cet article, d'une part, exige un salaire égal pour un travail égal entre les hommes et les femmes, et, d'autre part, prohibe uniquement la discrimination en matière de salaire fondée sur la croyance, le sexe, la race, ou l'ethnie du travailleur.

**650.** L'article 6 du code du travail, par son expression générale, nous amène à conclure que l'interdiction de la discrimination ne peut pas être limitée aux critères mentionnés ci-dessus. La portée de cette interdiction pourrait être étendue à l'activité syndicale, à l'âge, au handicap, ... . Par ailleurs, le principe « à travail égal salaire égal », est destiné aux travailleurs d'une même entreprise puisque le législateur ne vise pas à établir un système d'harmonisation des rémunérations, appliqué en droit de l'emploi public<sup>866</sup>. Dans ce secteur, l'Etat est le seul employeur; par conséquent, la mise en œuvre d'un régime de salaires sans discrimination dans les différents secteurs de la fonction publique est réalisable, alors que dans le secteur privé, le manque d'employeur unique donne la possibilité de salaires différents pour un travail identique dans différentes entreprises. Pour cela, le législateur se contente de prohiber la discrimination en matière de rémunération, seulement dans la même entreprise.

**651.** Mais faut-il encore s'entendre sur le sens du mot: salaire. Le législateur de 1990 a donné un sens large à la contrepartie du travail, en utilisant l'expression de « *haghe-ol-saei* » dont la traduction, mot à mot, est « *droit de l'effort* », mais nous préférons le terme « *rémunération* »<sup>867</sup>. Cette idée est très apparente dans l'article 2 du C. trav. dans lequel le législateur, pour définir un travailleur, déclare: « *Aux fins du présent Code, le terme "travailleur" désigne quiconque, à quelque titre que ce soit et à la demande d'un employeur, effectue un travail en échange d'une rémunération. Le terme "rémunération" englobe un salaire, un traitement, un dividende et d'autres indemnités* ». Le salaire fait donc partie de ce droit à la rémunération. L'article 2 n'est pas destiné à définir la rémunération, il en donne simplement quelques exemples; mais l'article 34 la définit : « *Tous les revenus légaux reçus par un travailleur en vertu de son contrat de travail, y compris les salaires, traitements, allocations familiales, allocations de logement, aliments, transports gratuits et autres*

---

<sup>865</sup> L'article 104 de la charte des droits et des devoirs des femmes, l'article 9 de la directive des politiques de l'emploi des femmes garantissent également le principe : à travail égal, salaire égal.

<sup>866</sup> ABADI SR. et MORADZADEH H., *article précité*, p 10.

<sup>867</sup> *Ibid.*

*prestations en nature, primes de rendement, participations aux bénéfiques annuels, etc* ». Cet article confirme ainsi le point de vue susvisé.

**652.** Selon le même code, le « *salaire* » inclut tous paiements en espèces ou prestations en nature ou bien la combinaison des deux, accordés à un travailleur, en échange de l'accomplissement d'un travail<sup>868</sup>. De plus, des termes précis sont employés : « *salaire fixe* » qui consiste dans l'ensemble du salaire et des avantages fixes afférents à un emploi dans l'entreprise qui ne pratique pas la classification professionnelle<sup>869</sup>; « *salaire de base* » correspondant à une catégorie et à un échelon déterminés dans l'entreprise qui pratique la classification professionnelle<sup>870</sup>. Le terme de « *traitement* » dans le langage du droit du travail est équivalent à « *salaire* » payé mensuellement soit par contrat soit en fonction de l'usage dans l'entreprise<sup>871</sup>.

**653.** Il est évident que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale pendant un arrêt du travail, ainsi que l'assurance-chômage ou les pensions d'invalidité rentrent également dans la notion de salaire<sup>872</sup>. Le terme de « *salaire social* »<sup>873</sup> est utilisé pour ce genre de rémunération. Bien que le texte de l'article 38 fasse référence au paiement du salaire en contrepartie d'un travail, globalement la lecture de l'article 6 nous amène à comprendre que la loi protège tous les individus sans distinction et la question de l'interdiction de la discrimination est établie sur les droits reconnus par la loi, par exemple les avantages de la sécurité sociale<sup>874</sup>. De ce qui précède, nous pouvons conclure que, dans le code du travail, la contrepartie de l'activité professionnelle du salarié est définie de deux façons : la rémunération (*Hagh-ol-saei*), notion générale et le salaire (*Mozd*), notion spécifique. L'intérêt

---

<sup>868</sup> Art. 35 du C. trav.

<sup>869</sup> Remarque 1 de l'article 36 du C. trav.: « *Dans les établissements qui n'appliquent pas une classification des emplois et un barème d'évaluation, les avantages fixes accordés pour un emploi désignent des avantages octroyés du fait de la nature du travail ou du milieu professionnel, ou à titre d'ajustement de salaire pendant la durée du travail ordinaire, comme les suppléments pour travail pénible, indemnités de supervision, indemnité de poste, etc.* ».

<sup>870</sup> Remarque 2 de l'article 36 du C. trav. : « *Dans les établissements où un système de classification des emplois est en vigueur, le salaire correspondant à une catégorie et à un échelon déterminés constituera le salaire de base* ».

<sup>871</sup> L'alinéa b de l'article 37 du C. trav. : « *Lorsque le salaire est payé mensuellement sur la base d'un contrat, de la coutume ou de la pratique de l'établissement, le paiement aura lieu à la fin de chaque mois. Dans ce cas, le salaire prend le nom de traitement* ».

<sup>872</sup> ABADI SR. et MORADZADEH H., *article précité*, p 11.

<sup>873</sup> *Ibid.*

<sup>874</sup> *Ibid.*



de cette distinction est que les avantages attribués à la contrepartie du travail ne comprend parfois que la rémunération (*Hagh-ol-saei*)<sup>875</sup>, et parfois que le salaire<sup>876</sup>.

**654.** Ce ne serait pas s'écarter du bon sens que de prétendre que l'article 38 du C. trav. est l'un des articles les plus marginalisés. Car, une des raisons qui motivent souvent le recrutement des femmes réside dans le niveau plus bas de leur salaire par rapport aux hommes<sup>877</sup>. Les employeurs ont du mal à croire que, pour payer un salaire, « *il faut regarder la qualité du travail effectué et non la personne effectuant le travail* »<sup>878</sup>.

**655.** En ce qui concerne la pénalisation, l'article 6 du code du travail, en renvoyant à l'article 172 du même code, prévoit une peine uniquement pour le travail forcé. Cependant, il reste silencieux sur la question de la discrimination alors que le non-respect de l'article 38 est sanctionné par des amendes selon l'article 174. La discrimination pour le paiement du salaire est la seule forme frappée de sanction par le code du travail ; par contre, les autres formes comme la discrimination à l'emploi, aux conditions de travail, à la promotion... ne sont pas pénalisées.

---

<sup>875</sup> Remarque 1 de l'article 13 du C. trav. : « *Tout montant dû à un travailleur sera considéré comme une créance privilégiée, et l'employeur sera tenu de s'acquitter des dettes de l'entrepreneur à l'égard des travailleurs, conformément à la décision des autorités judiciaires, par prélèvement sur les sommes dues audit entrepreneur, y compris toute somme déposée à titre de garantie pour l'accomplissement de l'ouvrage* ».

Art. 77 du C. trav. « *Lorsque, de l'avis d'un médecin de l'Organisation de la sécurité sociale, un type de travail est réputé dangereux ou pénible pour une travailleuse enceinte, l'employeur devra, sans réduction de sa rémunération, l'affecter à un travail plus facile et mieux approprié à son état jusqu'à la fin de sa grossesse* ».

Remarque 1 de l'article 92 du C. trav. : « *Si le conseil médical constate qu'une personne examinée souffre d'une maladie professionnelle ou est exposée à une telle maladie, l'employeur et les directeurs responsables seront tenus de la transférer à un autre poste approprié, sans réduction de salaire, conformément à l'avis dudit conseil médical* ».

<sup>876</sup> Art. 37 du C. trav. « *Le salaire sera payé à intervalles réguliers, pendant les heures de travail et dans la monnaie du pays, ou par consentement mutuel, par chèque bancaire, compte tenu des conditions suivantes:*

a) *lorsque le salaire est payé sur une base journalière ou horaire, sur la base d'un contrat, de la coutume ou de la pratique de l'établissement, chaque paiement sera calculé et réalisé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine, selon le nombre d'heures ou de jours travaillés;*

b) *lorsque le salaire est payé mensuellement sur la base d'un contrat, de la coutume ou de la pratique de l'établissement, le paiement aura lieu à la fin de chaque mois. Dans ce cas, le salaire prend le nom de traitement.*

Remarque: *Dans les mois de 31 jours, le traitement et les allocations seront calculés et payés au travailleur sur la base de 31 jours* ».

Art. 44 du C. trav. : « *Lorsqu'un travailleur doit de l'argent à son employeur, seul le montant excédant le salaire minimum peut, par décision de justice, être retenu pour couvrir sa dette. Dans tous les cas, un tel montant ne pourra dépasser un quart du salaire total du travailleur.*

Remarque: *Les aliments versés aux personnes à charge d'un travailleur sont exclus des dispositions de l'article précédent et assujettis aux dispositions du Code civil* ».

<sup>877</sup> MOUSSAVI SF. et RAHVARI K, *op. cit.*, p 173.

<sup>878</sup> *Ibid.*, p 114.

**656.** D'après l'article 48 du code du travail, pour empêcher l'exploitation du travail d'autrui, le ministère du travail et des affaires sociales est tenu de mettre en œuvre le système de qualification et de classification professionnelle selon les normes des professions et l'usage du salariat. Vu les articles 48, 49<sup>879</sup> et 50<sup>880</sup> du code du travail qui ont trait à la classification professionnelle, il nous semble que leur application joue un rôle assez important pour lutter contre la discrimination. Les buts de la classification professionnelle sont d'empêcher l'exploitation du travail d'autrui (article 48), de rendre compatibles les salaires de l'entreprise avec ceux pratiqués sur le marché du travail et de définir les devoirs et les responsabilités des différentes professions dans l'entreprise (article 49); ils sont également introduits, expressément ou implicitement, dans les cas de l'article 6 et 38 du code du travail. Si les employeurs ne mettent pas en place le plan de classification professionnelle dans leur entreprise, ils sont condamnés, outre à payer les frais de mise en application de ce plan qui est fait par le ministère du travail et des affaires sociales, à verser également la moitié du coût des conseillers techniques au trésor public.

**657.** En plus des articles précités du code du travail sur l'interdiction de la discrimination, l'Iran, ayant signé et ratifié la convention N° 111 de l'OIT concernant la discrimination au travail<sup>881</sup>, « s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et

---

<sup>879</sup> Art. 49 du C. trav. : « Afin d'établir une relation appropriée entre chaque établissement et le marché du travail en ce qui concerne les salaires et de clarifier la description des tâches et des responsabilités inhérentes aux diverses occupations dans chaque établissement, les employeurs assujettis au présent Code prépareront un plan de classification des emplois en coopération avec le comité de classification des emplois de l'établissement ou d'autres organes compétents et appliqueront ce plan, sous réserve de l'approbation du ministère du Travail et des Affaires sociales.

*Remarque 1: S'agissant des établissements visés par le présent article, le ministère du Travail et des Affaires sociales élaborera et publiera des instructions et des règlements d'application concernant les plans de classification des emplois applicables aux travailleurs et la date d'entrée en vigueur de ces plans.*

*Remarque 2: Les pouvoirs et les qualifications des personnes et des organes participant à l'établissement du plan de classification des emplois seront confirmés par le ministère du Travail et des Affaires sociales.*

*Remarque 3: Les différends découlant de l'application d'un plan de classification des emplois pourront être déférés au conseil de règlement des différends, sous réserve de l'accord du ministère du Travail et des Affaires sociales ».*

<sup>880</sup> Art. 50 du C. trav. : « Lorsqu'un employeur assujetti aux dispositions du présent Code néglige d'établir une classification des emplois dans son établissement dans le délai prescrit par le ministère du Travail et des Affaires sociales, ledit ministère confiera cette tâche à un bureau technique spécialisé dans la classification des emplois ou à une personne qualifiée (cf. Art. 49, remarque 2).

*Remarque: Outre les dépenses afférentes à l'établissement de la classification, l'employeur paiera une amende équivalant à 50 pour cent des honoraires du consultant, dont le montant sera déposé à un compte du Trésor public. A partir de telle date qui pourra être spécifiée par le ministère du Travail et des Affaires sociales, l'employeur concerné paiera la différence de salaire résultant de la mise en œuvre du plan de classification des emplois ».*

<sup>881</sup> Le 7 mai 1964.

*de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière »<sup>882</sup>. L'article 1. 3 de cette convention précise que « les mots «emploi et profession» recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi ».*

**658.** Bien que, dans l'article 6 du code du travail iranien, la discrimination est interdite d'une façon générale, elle peut, néanmoins, s'appliquer en matière d'emploi. Toutefois une prise de position explicite de la part du législateur nous paraît nécessaire. Certes, les lacunes législatives qui ont trait à l'interdiction de la discrimination dans tous les domaines du droit du travail, peuvent être comblées par le droit international du travail<sup>883</sup>, mais la nécessité de mener une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances, prévue par l'article 2 de cette convention, est toujours d'actualité. Cette promotion de l'égalité peut être réalisée par voie législative ou par décrets ministériels.

## **Section 2. Protections de la femme par le droit de l'emploi public**

**659.** A priori, les femmes travaillant dans les services publics sont mieux protégées et elles ont plus d'avantages que celles qui sont employées dans le secteur privé. Les premières souffrent moins des inégalités de salaire et de conditions de travail. L'Etat, en tant qu'employeur, définit les postes et verse les salaires fixés sans distinction de sexe. Cependant les hommes mariés, ayant une charge de famille, bénéficient, en plus de leur salaire, d'une prime, certes modérée, dite prime au foyer. Or, il est intéressant de noter que celle-ci est aussi accordée aux femmes célibataires même sans enfant (sous-section 1). Dans le service public, le gouvernement prend des mesures pour lutter contre le chômage et favoriser la présence des femmes sur le marché du travail, comme la loi sur le travail à temps partiel des femmes (sous-section 2), et, en 2011, le décret sur le travail à distance (sous-section 3). Il a également proposé un projet de loi sur le recrutement des femmes à mi-temps dans la fonction publique (sous-section 4).

---

<sup>882</sup> Art. 2 de la Convention.

<sup>883</sup> Comme la Convention N° 100 sur l'égalité de rémunération ratifiée par l'Iran en 1972.

## **Sous-section 1. Femmes célibataires bénéficiaires de la prime au foyer**

**660.** Selon l'alinéa 4 de l'article 68 du code de la direction des services nationaux (code de l'emploi public) la prime au foyer, qui donne 800 points, et la prestation des enfants, 200 points pour chaque enfant, sont attribuées aux salariés en activité, ou retraités ou pensionnés ayant le statut d'hommes mariés. La prestation des enfants est accordée pour les enfants ayant moins de 25 ans qui sont en étude ou sans emploi, sans limite d'âge pour les filles tant qu'elles ne sont pas mariées, pour les enfants handicapés ou ayant une invalidité totale. Bénéficient également de la prime au foyer les femmes salariées, retraitées ou pensionnées qui n'ont pas de mari ou dont le mari souffre d'un handicap ou d'une invalidité totale, et si elles sont seules avec des enfants à charge, elles reçoivent également la prestation des enfants.

**661.** Vu la façon dont cet article est rédigé, nous nous demandons si les femmes célibataires sans enfant à charge et salariées de la fonction publique bénéficient de la prime au foyer. Après l'adoption de cette législation, elles en ont été privées pendant 4 ans. Mais le 18/02/2012, la circulaire N°216756/15224 du vice-président aux affaires juridiques du gouvernement la leur a expressément accordée. Cette disposition confirme avec clarté le droit des femmes salariées, retraitées et pensionnées tant à la prime au foyer familiale qu'à la prestation des enfants. Le rédacteur n'exige pas les deux conditions conjointes: ne pas avoir de mari et avoir des enfants à charge. En effet, dans l'article 68 du code de l'emploi public, la présence du « *ou* » entre ces deux conditions permet de conclure qu'une femme célibataire sans enfant à charge ou une femme mariée avec charge d'enfant ou une femme sans mari avec des enfants à charge a bien évidemment droit soit à la prime au foyer et à la prestation des enfants soit à la prime au foyer seulement. Notons que les hommes célibataires et les femmes mariées sans enfant à charge n'ont pas droit à la prime au foyer mais les hommes sans épouse avec enfant à charge reçoivent et la prime au foyer et la prestation des enfants.

## **Sous-section 2. Service à temps partiel**

**662.** « *La loi sur le service à mi-temps ou à temps partiel des femmes* », adoptée par le parlement en décembre 1983, prévoit que « *les femmes fonctionnaires des ministères, des établissements et des entreprises publiques, des mairies, des forces armées, etc...peuvent*

*bénéficiaire du travail à temps partiel à condition d'obtenir l'accord du ministre concerné ou du directeur de l'établissement rattaché». Le temps partiel de travail était alors la moitié du temps plein. En 1996, un amendement à la loi sur le travail à temps partiel des femmes donnent aux administrations la possibilité d'en diminuer la durée jusqu'aux trois quarts du temps plein, avec l'accord de la salariée et du supérieur hiérarchique<sup>884</sup>.*

**663.** Le salaire de l'employée qui exerce un travail à temps partiel est proportionnel à la durée effectuée, y compris pour les primes. Par contre, toutes les indemnités concernant les conditions de vie difficile, le climat rude et inhospitalier sont versées en totalité<sup>885</sup>. La durée minimale pour effectuer un travail à temps partiel est un an<sup>886</sup>. Pour calculer l'ancienneté nécessaire pour ouvrir le droit à la retraite ou pour pouvoir bénéficier d'une pension, les années de travail à temps partiel sont comptabilisées à plein temps. Par contre pour le calcul du montant de la retraite ou de la pension, le mi-temps de travail ou le temps partiel est pris en compte<sup>887</sup>.

**664.** En ce qui concerne les congés payés<sup>888</sup> et le congé maternité<sup>889</sup>, les mêmes règles prévues pour les salariées à temps plein sont appliquées pour les femmes travaillant à temps partiel mais la quotité est proportionnelle à la durée de travail effectuée. Ces femmes, en outre, bénéficient de la sécurité de l'emploi car, en vertu de l'article 14 de la loi de 1983, le recrutement d'une personne en remplacement d'une employée à temps partiel est interdit. Par ailleurs, l'article 15 ne permet pas de confier à ces salariées et de leur payer des activités en heures supplémentaires.

**665.** Cette loi a donné lieu à différents débats. Certains disent<sup>890</sup> qu'elle donne la possibilité aux femmes de concilier la vie familiale et la vie professionnelle. D'autres<sup>891</sup> lui sont opposés disant que cette loi qui a été adoptée en raison de la nécessité de la garde des enfants, n'a satisfait ni les employeurs ni les femmes. En effet, recruter des salariées pour travailler la matinée et d'autres l'après-midi complique l'organisation des tâches

---

<sup>884</sup> \*EMAMI A. et OSTOVARANGARI K., *Droit administratif*, Mizan, 2010, p 249.

<sup>885</sup> Art. 3 de la loi sur le service à mi-temps des femmes.

<sup>886</sup> Art. 5 de la loi sur le service à mi-temps des femmes.

<sup>887</sup> Art. 7 de la loi sur le service à mi-temps des femmes.

<sup>888</sup> Art. 8 de la loi sur le service à mi-temps des femmes.

<sup>889</sup> Art. 9 de la loi sur le service à mi-temps des femmes.

<sup>890</sup> KAR M., *Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur*, *op. cit.*, p 268.

<sup>891</sup> *Ibid.*, p 269.

administratives pour les employeurs et diminue l'efficacité du service. De plus, gagner un salaire proportionnel à la durée de travail effectuée n'est pas forcément intéressant pour les femmes. Cette loi est devenue non seulement un obstacle pour la contribution des femmes au marché du travail, mais encore un frein à leur intégration et à leurs promotions dans le milieu du travail.<sup>892</sup> Il en serait tout autrement si la possibilité de travailler à temps partiel était aussi prévue pour les hommes, à ce moment-là on pourrait dire que la parité hommes / femmes serait possible pour effectuer les devoirs familiaux et professionnels.

### **Sous-section 3. Travail à distance**

**666.** Le travail à distance ou télétravail est un mode d'activités pratiqué par une personne physique, le télétravailleur, à distance d'un lieu centralisateur, et dont la mise en œuvre nécessite des outils de télécommunication. Ce mode de travail est effectué, d'une part à distance de l'endroit où le travail est initié et où le résultat est attendu, sans possibilité physique pour le donneur d'ordre de surveiller l'exécution de la prestation, d'autre part, au moyen de l'outil informatique et/ou des outils de télécommunications pour la transmission des données utiles à la réalisation du travail demandé et/ou du travail réalisé ou en cours de réalisation<sup>893</sup>.

**667.** Ce mode de travail a été reconnu en Iran le 20/06/2010, par le décret du travail à distance<sup>894</sup> adopté par la Commission des affaires sociales et le gouvernement électronique, selon l'article 138 de la constitution<sup>895</sup>. Ce décret a pour but d'augmenter le rendement et la flexibilité du travail, de diminuer la circulation des salariés de l'Etat et ses effets secondaires comme la pollution. Son champ d'application est limité seulement à celui de la loi de la

---

<sup>892</sup> *Ibid.*, p 270.

<sup>893</sup> [www.teletravailonline.com](http://www.teletravailonline.com), consulté 20 avril 2013.

<sup>894</sup> Décret N° 44726/78481, [www.rajanews.com](http://www.rajanews.com), consulté 20 avril 2013.

<sup>895</sup> « *Outre les cas où le Conseil des ministres, ou un ministre, est chargé de l'élaboration des règlements d'application des lois, le Conseil des ministres a le droit de prendre des décrets et règlements pour l'accomplissement des tâches administratives, pour assurer l'application des lois et organiser les institutions administratives. Chacun des ministres a également le droit, dans les limites des attributions et des mesures adoptées en Conseil des ministres, de prendre des arrêtés et des circulaires, mais la teneur de ces textes ne doit pas être contraire à la lettre et à l'esprit des lois.*

*Le gouvernement peut confier l'approbation de certaines affaires dans le cadre de ses attributions à des commissions composées de plusieurs ministres. Les mesures adoptées par ces commissions en conformité des lois, sont applicables après confirmation par le Président de la République.*

*Les décrets et règlements du gouvernement et les mesures adoptées par les commissions mentionnées dans ce principe, sont communiqués au Président de l'Assemblée consultative islamique lors des notifications pour application afin que, s'il les trouve contraires aux lois, il les renvoie aux fins de révision, au Conseil des ministres en exposant les motifs ».*

direction des services nationaux. Le travail à distance est défini de la façon suivante : « *Exercer les tâches à remplir sans présence physique de l'employé dans son lieu de travail pendant une durée déterminée*<sup>896</sup> ». Un comité intitulé « *le comité de l'application du télétravail* », prévu par l'article 3, a la charge de la programmation, de la direction et de l'inspection de l'exécution du travail; il en détermine la durée dont le minimum est au moins de 6 mois<sup>897</sup>.

**668.** L'article 4 de ce même décret prévoit « *qu'après la détermination des activités réalisables à distance à la demande de l'employé et avec l'accord de l'établissement le travail à distance est possible. S'il existe plusieurs demandeurs, les personnes handicapées, les femmes enceintes ou les femmes dont l'enfant est âgé de moins de 6 ans ont la priorité pour être retenues* ». Par ailleurs, l'arrêté ministériel N° 200/52081, adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a renforcé la priorité donnée aux femmes en disant que « *les salariées et particulièrement les mères dont l'enfant est tout petit ou handicapé, les femmes elles-mêmes, ou un membre de leur famille, qui souffrent d'une maladie grave, ont la priorité pour convertir leur travail en travail à distance* »<sup>898</sup>.

**669.** En outre, pour encourager les femmes à s'orienter vers ce type d'emplois, le gouvernement, par l'arrêté ministériel N° 47863T/248209 du 06/03/2012, prévoit de donner la possibilité aux femmes ayant un enfant de moins de 7 ans ou un enfant en classes élémentaires, de répartir les heures de travail du jeudi<sup>899</sup> dans le temps de travail des autres jours de la semaine, tout en respectant les 44 heures de la durée de travail légal hebdomadaire, ou bien d'effectuer les heures de travail du jeudi au moyen du travail à distance<sup>900</sup>. Le travail à distance des iraniennes qui, alors, restent à la maison, est très apprécié par le conseil des ministres, de sorte que ce dernier envisage, dans la programmation économique, de ne pas considérer les femmes comme une force de travail nécessaire. Selon eux la présence des femmes sur le marché du travail ne doit pas découler d'une obligation issue de la pression économique de la vie<sup>901</sup>.

---

<sup>896</sup> Art. 1 du décret.

<sup>897</sup> Art. 11 du décret.

<sup>898</sup> <http://mostakhdeman.com>, consulté le 22 avril 2014.

<sup>899</sup> Les élèves n'ont pas classe le jeudi et le vendredi.

<sup>900</sup> Article 87 de la loi du management des services publics (emploi public).

<sup>901</sup> <http://mostakhdeman.com>, consulté le 16 avril 2013.

**670.** Monsieur Samad FADAI, membre de la commission sociale du parlement, avance un autre argument; le télétravail est efficace pour l'environnement et pour faire des économies. Il explique qu' « *un télétravailleur n'a pas besoin de prendre sa voiture et d'aller au travail tous les jours, il en va de même des clients (arbabrojouh); par conséquent, la circulation dans une ville ainsi que les embouteillages diminuent, ce qui est très bien pour les grandes villes comme Téhéran. De plus, travailler chez soi ou loin d'un lieu centralisateur économise de l'espace administratif et on n'a pas besoin de dépenser autant d'argent pour construire beaucoup de bâtiments* »<sup>902</sup>.

**671.** Néanmoins, ce mode de travail n'est pas unanimement apprécié. Ainsi, Madame TAHRIRI, directrice des ressources humaines dans le bureau présidentiel, mentionne dans une interview publiée sur son site<sup>903</sup> certains problèmes existant dans la réalisation de ce type de travail, comme « *le manque de culture; les gens pensent que ce travail est destiné aux individus moins sérieux ou dont la présence sur le lieu de travail n'est pas appréciée, ou bien encore ils ont cette fausse vision que ce mode de travail est une préparation au licenciement* »<sup>904</sup>.

#### **Sous-section 4. *Projet de loi sur le recrutement des femmes à mi-temps dans la fonction publique***

**672.** Le gouvernement d'AHMADINEJAD a proposé un projet de loi sur le recrutement des femmes à temps partiel dans la fonction publique<sup>905</sup> toujours à l'ordre du jour au Parlement. Selon ce projet, pour chaque poste, l'Etat recrute deux femmes à temps partiel. Au lieu de travailler 44 heures elles travailleraient 22 heures par semaine et en conséquence elles bénéficieraient de la moitié des avantages et retraites prévus pour ceux qui travaillent à temps plein. Ainsi le nombre de femmes actives dans le service public serait doublé.

**673.** Comme le mentionne Parvin HEDAYATI, directrice du Centre présidentiel aux affaires des femmes : « *Certes, en vertu de l'article 51 du 5<sup>ème</sup> quinquennat selon lequel il faut recruter un seul employé pour trois qui quittent le service public, ce projet n'impose pas*

---

<sup>902</sup> Ibid.

<sup>903</sup> <http://niksefat.ir>, consulté le 17 avril 2013.

<sup>904</sup> Pour voir plus de débat en la matière consulter : <http://www.mardomsalari.com>

<sup>905</sup> <http://www.khabaronline.ir>, consulté le 20 avril 2013.



*de nouvelles charges financières pour le gouvernement »<sup>906</sup>. Elle le défend en disant que « du fait que la moitié des demandeurs d'emplois sont des femmes, il faut prévoir, pour qu'elles puissent rentrer sur le marché du travail, des modèles leur permettant à la fois d'effectuer une activité professionnelle, et de gérer leur ménage. Il existe aussi des femmes qui veulent travailler non pas parce qu'elles ont besoin de revenu, mais plutôt pour être présentes dans le monde du travail et la vie sociale »<sup>907</sup>.*

**674.** Il ne faut pas confondre ce dernier projet avec « *la loi sur le service à mi-temps des femmes* ». Néanmoins ils ont un point commun : dans les deux textes, le travail à temps partiel n'est pas obligatoire, il est au choix des femmes. Le recrutement de deux femmes à mi-temps pour remplacer un employé à plein temps est destiné à celles qui, dès le début, savent que, vu leurs conditions de vie, il est préférable de choisir le travail à mi-temps du premier au dernier jour de leur carrière ; elles sont recrutées pour faire une carrière à temps partiel et elles en acceptent toutes les conséquences. Alors que d'après cette loi, le service à mi-temps est possible seulement pour un an, une fois que l'année est passée, l'employée reprend un temps plein. Autrement dit, quand une employée recrutée à temps plein rencontre une difficulté qui ne lui permet plus d'exécuter son travail, elle peut recourir à cette loi pour effectuer son activité professionnelle à mi-temps pendant un an.

**675.** Ledit projet est destiné au service public mais apparemment certains employeurs du secteur privé l'ont pris comme modèle de recrutement consacré aux femmes. D'après le journal JAM-e-JAM<sup>908</sup> « *ils recrutent les femmes à temps partiel pour baisser le coût du travail. Mais, en réalité, ils les maintiennent au travail sous différents prétextes pour arriver à un temps plein. Il faut que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour arrêter cette exploitation* ».

**676.** Renforcer la base familiale, aider à l'économie de la famille, donner une chance de travail aux femmes diplômées demandeuses d'emploi, sont annoncés comme l'objectif de ce projet. Toutefois, certains pensent<sup>909</sup> qu'il est une politique pour lutter contre l'émancipation des iraniennes qui veulent vivement être indépendantes en effectuant un travail et en même

---

<sup>906</sup> <http://www.shia-news.com>, consulté le 20 avril 2013.

<sup>907</sup> <http://www.isna.ir>, consulté le 20 avril 2013.

<sup>908</sup> KHABAZ M., « Recrutement à temps partiel et service à mi-temps », *Journal JAM-E-JAM*, N° 3532, 15/10/2011, p 17.

<sup>909</sup> HASSANZADEH M., « Recrutement à temps partiel des femmes; chance ou menace », *Fararoy*, N° 11120, p 8, 20/04/2011.

temps en rendant utiles leurs études assez poussées. L'indépendance financière sort ces femmes de la soumission, ce qui est opposé à la culture machiste dominante dans toutes les couches, y compris politiques, de la société. La mise en œuvre de ce projet, petit à petit, risque de mettre les femmes de côté et d'orienter l'opinion publique vers la pensée que les femmes ne sont pas aptes à effectuer un travail à temps plein ou à accepter des responsabilités importantes, vision fautive et contraire à la volonté des iraniennes d'aujourd'hui qui mènent un combat pour tenir une place sur le marché du travail.

**677.** Certaines critiques mettent également en cause ce projet. Elles mettent tout d'abord en avant la crainte qu'il soit, au départ, un choix pour les femmes et que, par la suite, il devienne obligatoire. En effet, celles qui veulent travailler dans le service public seraient recrutées sur le critère du mi-temps de travail<sup>910</sup>. Par ailleurs, lorsque deux personnes occupent le même poste, si les tâches et les responsabilités ne sont pas clairement définies, la prestation, non seulement ne donnerait pas les résultats attendus mais encore aboutirait à des effets contrariés. De plus, si une même quantité de travail est effectuée par une seule personne à temps plein, et si, après la mise en œuvre de ce projet, elle est réalisée par deux personnes à mi-temps, l'énergie nécessaire pour la formation et la coordination administrative augmenterait<sup>911</sup>. Enfin, les femmes ayant une charge de famille souffrent de ce projet car elles ont besoin d'un revenu complet<sup>912</sup>.

**678.** A notre sens, logiquement, un tel projet, s'il est adopté, aurait des effets ambivalents. Il est très ambigu et il soulève diverses questions. Par exemple, le travail à mi-temps dans la fonction publique sera-t-il attribué uniquement aux femmes, ou bien, les hommes qui le souhaiteraient y auraient-ils aussi accès? A l'inverse, si une femme sollicitait un travail à temps plein, lui serait-il refusé? Par ailleurs, les postes habituellement occupés par les femmes, comme le secrétariat, entreraient-ils dans le champ d'application de ce projet? De même, les postes habituellement masculins seront-ils offerts à deux femmes à mi-temps?

**679.** Deux visions de ce projet peuvent être imaginables : l'une contre, l'autre pour. En ce qui concerne la première, il nous semble que l'idée sous-jacente n'est pas éloignée de la règle

---

<sup>910</sup> KHABAZ M., *article précité*, p 17.

<sup>911</sup> HASSANZADEH M., *article précité*, p 9.

<sup>912</sup> Art. 39 du C. trav. : « *Le salaire et les avantages des travailleurs engagés à temps partiel ou travaillant moins longtemps que la durée du travail légale seront calculés et payés au prorata des heures de travail effectuées* ».

générale appliquée à la succession et à la *Diât*<sup>913</sup> selon laquelle la part de la femme est la moitié de celle de l'homme; ici, parallèlement, deux femmes se substitueraient à un homme pour un poste de travail. En conséquence, un salaire versé pour un homme est égal à deux salaires à mi-temps payés à deux femmes. Par ailleurs, l'objectif de l'Etat, semble-t-il, est de répondre à la revendication des femmes qui désirent exercer une activité professionnelle, en leur présentant ce projet comme une forme de travail spécifique pour elles. Les iraniennes, désormais, acceptent difficilement qu'elles soient privées de l'égalité d'accès au travail uniquement à cause de leur sexe.

**680.** Quant au second point de vue, ce projet n'est pas dépourvu d'avantages compte tenu de la crise économique en Iran qui rend la création d'emplois plus compliquée. Il est vrai que le nombre de femmes diplômées demandeurs d'emploi est plus élevé que celui des hommes. De plus l'obligation imposée par le code civil, faite aux hommes d'entretenir leur famille met en opposition l'offre de postes pour eux et le recrutement des femmes. L'objectif de ce projet de loi est d'éviter de se confronter à ce genre de problèmes et, en même temps, de donner plus ou moins satisfaction à la revendication des femmes qui pourraient se sentir inutiles malgré les études qu'elles ont effectuées. Cette solution apparaît favorable à l'emploi des femmes à la condition que son application soit à court terme. En tout état de cause, le projet sur le recrutement des femmes à mi-temps n'est pas encore voté.

### **Section 3. Protection de la femme par la sécurité sociale**

**681.** La sécurité sociale a pour objectif de garantir contre les risques empêchant l'obtention de revenus ou entraînant des dépenses particulières dont l'origine est professionnelle (accidents du travail, maladies professionnelles), non-professionnelle (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage, décès) ainsi que les charges de famille par le versement de prestations familiales. Le code de la sécurité sociale iranien, selon son article 4, est appliqué à tous les salariés assujettis au code du travail; ses bénéficiaires se divisent en deux groupes: les assurés principaux et les assurés subordonnés<sup>914</sup>. Les femmes salariées,

---

<sup>913</sup> C'est une institution pré-islamiste signée par le prophète, définie comme un bien qui varie selon l'importance du préjudice, attribué à la victime en cas de déficience physique ou mentale ou à ses ayants-droit en cas de mort (Art. 294 du Code pénal). En pratique ce bien est une somme d'argent. Il existe différents critères pour estimer le montant de la Diât dont le plus fréquent est le prix de cent chameaux.

<sup>914</sup> IZANLOU M., *La discrimination fondée sur le sexe en droit de la sécurité sociale*, Centre des études de la sécurité sociale, 2007, p. 49.

assurées principales (sous-section 1) ou liées à un/une salarié/salariée, assurées subordonnées (sous-section 2) peuvent bénéficier de ses couvertures. En effet, des avantages prévus par le code de la sécurité sociale peuvent les aider à maintenir, en quelque sorte, leur indépendance financière. Quant aux salariés du secteur public, hommes et femmes, n'étant pas assujetties au code de la sécurité sociale, ils sont sous la couverture du code de l'emploi public et sont affiliés à l'assurance maladie et à la caisse nationale de retraite.

### **Sous-section 1. Femmes, assurées principales**

**682.** Les salariées en tant qu'assurée principale sont couvertes par la sécurité sociale pour les risques du chômage (§ 1) et les risques d'invalidité (§ 2). Elles sont également bénéficiaires de la prime au mariage (§ 3) et de la pension de retraite (§ 4).

#### **§1. Assurance chômage**

**683.** La réglementation de l'assurance chômage, à la différence d'autres pensions, ne contient pas de discrimination directe fondée sur le sexe. Cette assurance est attribuée, d'un côté, aux hommes et aux femmes célibataires et, de l'autre à ceux qui sont mariés. Il est encourageant de voir que le législateur non seulement ne prive pas de l'assurance chômage les femmes quand elles se trouvent sans emploi, sous prétexte qu'elles bénéficient de la *Nafagheh* attribuée par leur mari, mais encore il prévoit des parts supplémentaires pour les personnes qu'elles ont en charge, y compris leur mari. La deuxième remarque de l'article 7 de la loi de l'assurance chômage<sup>915</sup> énumère les personnes à charge: le conjoint (mari ou femme) et les enfants.

#### **§2. Pension d'invalidité**

**684.** Conformément à l'article 72 du CSS, la pension d'invalidité de l'assurée qui a des personnes à charge augmente dans certaines conditions. Est considéré à la charge de son épouse, le mari de plus de 60 ans ou ayant l'invalidité totale selon l'avis de la commission médicale de la sécurité sociale, s'il ne touche pas de pension et que son épouse subvienne à

---

<sup>915</sup> JO N°3/1455, C. 3, T. 1, 21/09/1990, p 410.

ses besoins. Quant à la femme, elle est dans toutes les conditions à la charge de son mari, même si elle touche une pension ou si elle a moins de 60 ans.

**685.** La même règle est appliquée pour la prise en charge des soins par la sécurité sociale. En cas d'accident ou de maladie, la femme de l'assuré est couverte alors que le mari de l'assurée doit remplir les conditions susvisées<sup>916</sup>. Les filles de l'assuré/e, jusqu'à leur mariage ou jusqu'à l'accès à un travail salarié, sont bénéficiaires de la prise en charge des soins médicaux. Mais les garçons de l'assuré/e le sont jusqu'à 18 ans ou pendant toute la durée de leurs études ou s'ils souffrent d'invalidité totale selon l'avis du médecin<sup>917</sup>.

### **§3. Prime au mariage**

**686.** La prime au mariage perpétuel, équivalent au salaire d'un mois, est attribuée à l'assuré/e qui se marie pour la première fois, qui a une ancienneté de 5ans avec 720 jours de cotisation<sup>918</sup> et qui n'a pas interrompue sa relation professionnelle avec l'employeur au moment du mariage. Si les deux membres du couple remplissent ces conditions, ils la reçoivent. Toutefois, cette disposition, malgré son impartialité, engendre une discrimination indirecte qui touche les femmes<sup>919</sup>. Dans la plupart des cas, en effet, ce sont les femmes qui abandonnent leur travail au moment du mariage ou lorsqu'elles sont obligées de s'occuper de leurs enfants; en conséquence, elles ne satisfont pas à la condition des 720 jours de cotisation. Il est intéressant de savoir qu'en droit de la fonction publique, la prime du mariage est plus étendue: outre les employés/es qui y ont droit, s'ajoutent les pensionnés et leurs enfants ainsi que ceux des employés/es<sup>920</sup>.

### **§4. Pension de retraite**

**687.** D'une manière générale la cotisation pour la retraite est versée à la caisse nationale de retraite (A) et à la caisse de la sécurité sociale (B).

---

<sup>916</sup> Art. 58 de la CSS.

<sup>917</sup> IZANLOU M., *op. cit.*, p 50.

<sup>918</sup> Art. 85 de la CSS.

<sup>919</sup> IZANLOU M., *op. cit.*, p 51.

<sup>920</sup> Art. 7 de la loi sur la pension de retraite des employés/es et de leur famille.

## **A. Caisse nationale de retraite**

**688.** Dans les réglementations de retraite en droit de la fonction publique, quatre modes ont été prévus par la loi de recrutement public :

1- le départ volontaire du salarié: un fonctionnaire, homme ou femme, ayant atteint 60 ans, peu importe la durée de cotisations<sup>921</sup> ou ayant 55 ans dont 30ans de cotisations<sup>922</sup> peut demander son départ à la retraite et l'Etat est tenu de l'accepter ;

2- la mise à la retraite facultative par l'administration ; les fonctionnaires ayant au moins 60 ans d'âge et 25 ans de cotisations peuvent être mis à la retraite par l'administration<sup>923</sup>, sachant que les femmes sont exonérées de la condition d'âge. La quotité de la retraite est calculée sur 25 jours du dernier salaire.

3- Ouvre également des droits à la retraite, une ancienneté de 30 ans pour les fonctionnaires non-qualifiés et d'au moins 35 ans pour les fonctionnaires qualifiés ayant obtenu des diplômes universitaires à partir du master<sup>2</sup>.

4- L'administration peut décider la mise à la retraite obligatoire: les organisations publiques et les ministères sont tenus de mettre à la retraite les fonctionnaires, quelque soit leur sexe, ayant 65 ans d'âge et 20 ans d'ancienneté<sup>924</sup> ou ayant 60 ans d'âge et 30 ans d'ancienneté.

5- Le départ à la retraite peut s'effectuer par accord des partenaires: les hommes fonctionnaires ayant atteint l'âge de 50 ans avec une ancienneté de 25 ans et les femmes fonctionnaires ayant une ancienneté de 20 ans peuvent avec l'accord de l'administration faire valoir leurs droits à la retraite<sup>925</sup>.

Les articles 103 et 130 de la loi de direction des services publics reconnaissent deux modes de départ à la retraite : la mise à la retraite facultative des fonctionnaires et la retraite obligatoire décidée par l'organisation publique. Cependant, deux autres modes sont en vigueur<sup>926</sup>: le départ à la retraite par accord et la demande de faire valoir ses droits à la retraite formulée par l'employé.

**689.** De ce qui précède, nous observons que la réglementation de la retraite obligatoire dans le service public est appliquée autant aux hommes qu'aux femmes. Par contre celle de la

---

<sup>921</sup> Art. 74 du code de la fonction publique.

<sup>922</sup> Alinéa 2 de l'article 74 du code de la fonction publique.

<sup>923</sup> Art. 103 de la loi de management des services publics.

<sup>924</sup> Art. 77 du code de la fonction publique.

<sup>925</sup> La première remarque de l'amendement sur la réglementation de la retraite dans la loi de la fonction publique adoptée le 13/12/1968.

<sup>926</sup> [www.cspf.ir](http://www.cspf.ir), consulté le 26 mars 2014.

mise à la retraite facultative des fonctionnaires par l'administration pratique une discrimination fondée sur le sexe. Les femmes, en effet, sont plus facilement et plus fréquemment victimes de cette réglementation. Elle n'est pas favorable aux femmes qui travaillent au-delà de 25 ans d'ancienneté. Passée cette durée, elles sentent la menace de la mise à la retraite et leur sécurité d'emploi perd sa valeur protectrice. Ce type de départ à la retraite ressemble souvent à un licenciement déguisé pour exclure les femmes du marché du travail. Par ailleurs, le départ à la retraite avec une ancienneté de 25 ans entraîne une pension calculée sur 25 jours du dernier salaire au lieu de 30 jours pour une ancienneté de 30 ans, il en résulte une pension moins importante<sup>927</sup>.

**690.** Si l'objectif de l'article 103 était de protéger les femmes, il n'aurait pas dû fournir à l'administration publique un bâton qui se retourne contre elles. Il pouvait soit donner aux femmes ayant 25 ans d'ancienneté, sans condition d'âge, la possibilité de demander leur départ à la retraite, soit exiger leur avis avant la décision et préférer une mise à la retraite par accord réciproque entre la femme et l'administration.

## **B. Caisse de sécurité sociale**

**691.** A l'inverse des réglementations de la retraite dans le secteur public, dans celles de la sécurité sociale, le départ à la retraite est à l'initiative du salarié, néanmoins, un employeur, à titre exceptionnel, peut procéder à la mise en retraite d'un salarié. Les modes de retraite obligatoire ou par accord sont nuls et non avenus dans le domaine de la sécurité sociale. Un salarié peut faire valoir ses droits à la retraite dans cinq cas:

1- avoir atteint 60 ans d'âge pour les hommes et 55 ans pour les femmes avec au moins 10 ans d'ancienneté ; c'est « *la retraite normale* »<sup>928</sup>.

2- avoir 50 ans d'âge pour les hommes et 45 ans pour les femmes et avoir au moins 30 ans d'ancienneté. Bien que cette disposition soit plus avantageuse pour les femmes, en réalité, elles sont très peu nombreuses à avoir une ancienneté de 30 ans à l'âge de 45 ans<sup>929</sup>. Il serait préférable de diminuer la durée de cotisations tout en conservant la condition d'âge, par

---

<sup>927</sup> IZANLOU M. , *op.cit.*, p 92 ; GHASHGHAI MH., *Droits du travail et de la sécurité sociale*, Entasharate Mozakereh, 2007, N° 651.

<sup>928</sup> ARAGHI E., avec la collaboration de BADINI H., SHAHABI M. et SAHEB T., *op. cit.*, p 386.

<sup>929</sup> *Ibid.*

exemple, les femmes de 45 ans qui ont cotisé pendant 25 ans pourraient faire valoir leur droit à la retraite.

3-avoir 35 ans d'ancienneté sans condition d'âge (3<sup>ème</sup> remarque de l'article 76 du CSS.); cette disposition est valable aussi bien pour les femmes que pour les hommes;

4- avoir 42 ans et 20 ans d'ancienneté ; la pension est calculée sur les 20 jours du dernier salaire. Comme nous l'avons vu, les fonctionnaires femmes du service public ayant 20 ans d'ancienneté et sans condition d'âge, peuvent partir à la retraite. La 4<sup>ème</sup> remarque de l'art.76 du CSS. a été ajoutée en vue d'homogénéiser les règlements de la retraite pour les femmes des secteurs privé et public quand bien même il existe la condition d'âge de 42 ans dans le secteur privé, absente dans le service public<sup>930</sup>.

5- Les hommes de 50 ans et les femmes de 45 ans ayant travaillé dans les régions qui ont un climat hostile ou ayant exécuté des travaux nocifs et dangereux pendant au moins 20 ans consécutifs ou 25 ans avec interruption tout en payant leur cotisation, ont le droit à la pension de retraite.

## **Sous-section 2. Femmes, assurées subordonnées**

**692.** Les assurés subordonnés qui n'ont pas eux-mêmes cotisés peuvent bénéficier, grâce à la cotisation d'un tiers, des avantages attribués soit par la sécurité sociale soit par la fonction publique, d'une manière indirecte par la prime au foyer (§ 1) ou d'une manière directe par la pension de réversion (§ 2).

### **§ 1. Prime au foyer**

**693.** Appelée également prime aux charges, la prime au foyer est destinée aux assurés principaux qui ont des personnes à charge. A ce sujet, il existe trois notions à distinguer:

1- l'assureur, celui qui en cotisant prépare le terrain à l'obtention de ce droit;

2- le bénéficiaire, celui qui est l'origine de cette prime, au regard duquel le droit à la prime au foyer est ouvert;

3- l'allocataire c'est-à-dire la personne qui reçoit la prime. La plupart du temps l'assureur et l'allocataire sont la même personne. Par exemple la prime au foyer d'un salarié lui est payée grâce à la présence de son épouse.

---

<sup>930</sup> IZANLOU M. , *op. cit.*, p.92.



**694.** En principe, la prime au foyer est payée pour toutes personnes à la charge de celui qui cotise, cependant le code de la sécurité sociale, dans son article 86<sup>931</sup>, la limite à deux enfants. En d'autres termes, son épouse, ses parents ascendants et ses enfants au-delà du deuxième ne constituent pas l'origine de cette prime. Or, dans la fonction publique, outre les enfants du cotisant, sa femme sont également pris en compte dans l'attribution de ce droit, avec cette différence que ce qui est payé en raison de la charge des enfants est appelé « *prestation des enfants* » et ce qui est versé pour l'épouse est nommé « *prime au foyer* »<sup>932</sup>.

**695.** Toutefois, l'alinéa 2 du « *décret concernant la pension de retraite, la pension d'invalidité partielle ou totale, la pension de réversion, la prime au foyer et la prestation aux enfants, la prime des fêtes de fin d'année* », du 01/03/1992, vise à homogénéiser les paiements de la prime au foyer, de la prestation des enfants aux pensionnés de la sécurité sociale et ceux des pensionnés de la fonction publique. Mais, les salariés assujettis au droit de la sécurité sociale sont privés de la prime au foyer pour leur épouse et de la prestation des enfants au-delà de deux alors que les pensionnés de la fonction publique en bénéficient. Par ailleurs, conformément à l'article 87 du CSS. les coûts de la prestation des enfants prévue dans l'article 86 est à la charge de l'employeur tandis que pour les pensions et la prime au foyer ils font partie des engagements de la sécurité sociale.

## **§2. Pension de réversion**

**696.** La pension de réversion est une somme payée aux survivants de l'assuré décédé, pour continuer à vivre<sup>933</sup>. Les survivants qui peuvent bénéficier de cette pension sont: l'épouse (A), l'époux (B), les enfants (C), les parents (D) et d'autres bénéficiaires(E).De plus, que devient la pension de réversion s'il existe d'autres sources de revenu? Un cumul (F) est-il envisageable?

---

<sup>931</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>932</sup> IZANLOU M., *op. cit.*, p 80.

<sup>933</sup> Art. 2.16 du CSS.

## **A. Epouse**

697. Lorsqu'une femme est assurée par l'intermédiaire de son époux, si ce dernier décède, la pension de réversion lui est consacrée selon le CSS et le code de la fonction publique, sous deux conditions: le mariage perpétuel et l'absence de remariage. Toutefois, une troisième condition est ajoutée, celle de ne pas avoir d'activité professionnelle.

### **a. Mariage perpétuel**

698. Conformément à l'article 81 du CSS. et 86 du code de la fonction publique, le mariage permanent donne à l'épouse le droit à la pension de réversions. Les femmes liées à leur époux par le mariage temporaire sont donc privées de ce droit. La raison d'une telle réglementation réside dans deux règles du code civil; les femmes dont le lien marital est temporaire sont privées tant de la *Nafagheh*<sup>934</sup> que de l'héritage<sup>935</sup>. La pension de réversion dont l'objectif est d'aider la femme survivante à subvenir à ses besoins ressemble à la *Nafagheh* et du fait que cette pension est établie après le décès du mari, elle est considérée comme un héritage<sup>936</sup>.

### **b. Absence de remariage**

699. L'épouse de l'assuré décédé a le droit à la pension de réversion à moins qu'elle ne se soit remariée. Cependant, afin de protéger les veuves des martyrs de guerre et de les encourager à se remarier, la « *loi sur le recrutement des invalides de guerre, des prisonniers de guerre et des familles de martyrs de guerre* » exonère ces veuves de cette condition. Autrement dit, ce texte leur donne la possibilité de recevoir la pension à vie. Concernant la condition de non remariage, il faut se poser deux questions :

1- le remariage temporaire empêche-t-il l'attribution de ce droit au même titre que le remariage perpétuel?

2- le remariage met-il définitivement fin à ce droit ou bien, simplement, le suspend-il?

---

<sup>934</sup> Art. 1113 du C. civ.

<sup>935</sup> Art. 940 du C civ.

<sup>936</sup> IZANLOU M., *op. cit.*, p 53.

**700.** S'agissant la première question, il faut indiquer que le mari n'ayant pas l'obligation de verser la *Nafagheh* à son épouse par le mariage temporaire, celle-ci a donc le droit de continuer à recevoir la pension de réversion. Certaines dispositions vont dans le même sens<sup>937</sup>. La réponse à la deuxième question réside dans l'obligation de l'entretien de la femme à la charge du nouveau mari. Une veuve qui bénéficie de la pension perdrait ce droit si elle se remariait car alors, elle est prise en charge par le nouvel époux. En revanche, dès que le mariage est dissout elle sera privée de la *Nafagheh*, elle devrait donc être, à nouveau, bénéficiaire de la pension de réversion. Autrement dit, le droit à la pension est suspendu par le remariage<sup>938</sup>.

**701.** La loi, annexée à la première remarque de l'article 81 du CSS se limitant au décès du nouveau mari, prononce: « *La pension de réversion sera rétablie par la sécurité sociale pour la veuve remariée (mariage perpétuel) de l'assuré décédé en cas de mort du deuxième mari* ». Le décès du nouvel époux est l'une des causes de dissolution du mariage. Cette dernière peut aussi se produire par la répudiation<sup>939</sup> ou la résiliation<sup>940</sup>; selon nous, le rétablissement de la pension de réversion pourrait être étendu à ces cas. Néanmoins, l'amendement à l'article 9 de la loi du régime homogène du paiement dans la fonction publique, adopté le 11 avril 2001, a prévu le décès du nouveau mari et la répudiation comme causes de rétablissement de la pension de réversion.

### **c. Absence d'activité professionnelle**

**702.** Les codes de la sécurité sociale et de la fonction publique, ne prennent pas en considération l'emploi de la femme comme empêchement à l'obtention de la pension de réversion. Toutefois, selon certaines réglementations, l'exercice d'une activité professionnelle par l'épouse en constitue un obstacle, par exemple, l'article 164 de la loi de l'armée de la république islamique d'Iran du 28/09/1987, l'article 175 de la loi sur le recrutement des policiers du 17/10/1995.

---

<sup>937</sup> Loi annexée à la première remarque de l'article 81 du CSS le 12 septembre 1995.

<sup>938</sup> ARAGHI E., avec la collaboration de BADINI H., SHAHABI M. et SAHEB T., *op. cit.*, p 388.

<sup>939</sup> *Supra*. N° 156 et s.

<sup>940</sup> *Supra*. N° 191 et s.

## **B. Epoux**

**703.** Pour connaître la position législative à l'égard des femmes par rapport aux hommes, il convient ici d'étudier les conditions dans lesquelles l'époux peut être bénéficiaire de la pension de réversion comme assuré subordonné. Les réglementations à cet égard sont variées. Certaines, comme l'article 9 du décret de l'assurance des notaires du 07/02/1977, l'article 2 de la loi sur le rétablissement de la pension des députés et des personnes à leur charge en cas d'accident survenu dans le cadre de leurs devoirs parlementaires (le 10/07/1986), ne reconnaissent pas le mari comme ayant droit à la pension de réversion.

**704.** D'autres, cependant, à certaines conditions, laissent le mari en bénéficiaire. Par exemple l'article 164 de la loi de l'armée de la république islamique d'Iran et l'article 175 de la loi sur le recrutement des policiers prévoient que si le mari est à la charge de son épouse, il peut toucher la pension. L'article 86 du code de la fonction publique et l'alinéa 5 du décret d'application de la loi des employés martyrs invalides de guerre et disparus en raison de la révolution islamique et de la guerre (01/09/1994) ont ajouté la condition d'invalidité ou d'handicap pour que l'époux obtienne la pension lorsqu'il est assuré par son épouse décédée. Le code de la sécurité sociale également dans son alinéa 1 de l'article 82 prévoit cette pension de réversion pour le mari s'il était à la charge de son épouse, s'il ne touche pas d'autre pension, et s'il a plus de 60 ans, ou s'il a une invalidité totale selon l'avis de la commission médicale de la sécurité sociale.

**705.** De ce qui précède, nous pouvons conclure qu'à l'inverse des dispositions du droit civil selon lesquelles l'épouse n'a jamais l'obligation de fournir la *Nafagheh* à son mari, alors que ce dernier est chargé de l'entretien de sa femme même si, lui, est insolvable et sa femme riche, la majorité des réglementations sur la couverture sociale permet au mari de recevoir, sous certaines conditions, la pension de réversion en cas de décès de son épouse assurée principale. Cela étant, nous constatons, à travers ces dispositions, qu'elles protègent financièrement davantage les femmes que les hommes puisqu'elles attribuent des droits aux femmes sans mettre de conditions rigoureuses. Donc, même les femmes salariées peuvent bénéficier de la pension de réversion.

## **C. Enfants**

**706.** Les enfants assurés subordonnés par leur mère ou leur père selon le code de la fonction publique bénéficient de la pension de réversion après le décès de l'assuré/e principal/e. Au contraire, le code de la sécurité sociale prévoit des conditions particulières pour l'attribution de cette pension aux enfants de l'assurée. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 82 du CSS, ils peuvent obtenir cette pension s'ils ont moins de 18 ans, si leur père est décédé ou s'il est âgé de plus de 60 ans, s'il est invalide et à la charge de leur mère, en tout cas s'il ne touche pas d'autre pension.

**707.** De plus, le sexe des enfants joue aussi un rôle dans leur droit à la pension de réversion. Dans le code de la fonction publique, il existe une limite d'âge pour les garçons, 20 ans et s'ils sont en études 25 ans, alors que cet âge pour le code de la sécurité sociale s'arrête à 18 ans sauf s'ils sont en études, ou s'ils sont considérés comme inaptes au travail en raison de leur handicap ou d'une invalidité selon l'avis du médecin de la sécurité sociale. S'agissant du droit des filles à la pension, dans aucune réglementation il n'existe de limite d'âge, par contre, les deux conditions essentielles pour l'obtenir sont d'être célibataires et ne pas occuper d'emploi.

**708.** L'amendement à la deuxième remarque de la loi sur la permission du paiement des pensions aux survivants des employés (18/12/1959) et l'établissement des pensions de réversion des filles et des petites filles (22/12/1984) exige ces deux conditions. Autrement dit, une fois qu'une fille se marie ou si elle exerce une activité professionnelle, peu importe l'âge, son droit à la pension cesse. Le silence de l'alinéa 2 de l'article 82 du CSS au sujet du droit à la pension pour les filles ou les garçons aboutit à une égalité entre les deux sexes, mais l'amendement susvisé est appliqué aux bénéficiaires de la caisse de sécurité sociale<sup>941</sup>.

**709.** Selon le droit de l'emploi public<sup>942</sup>, suivant la même règle, le mariage et le travail sont considérés comme deux obstacles à l'accès des filles à la pension de réversion. En conséquence, la limite d'âge est imposée aux enfants masculins, 20 ans et 25 ans s'ils sont en études<sup>943</sup>; par contre, aucune limite d'âge n'est imposée aux filles. En revanche, l'occupation

---

<sup>941</sup> IZANLOU M., *op. cit.*, p 80.

<sup>942</sup> Alinéa 2 de l'article 111 du code de la fonction publique.

<sup>943</sup> EMAMI A. et OSTOVARANGARI K., *op. cit.*, p 309

d'une activité professionnelle fait barrage au droit à la pension pour les deux sexes, quel que soit leur âge. Le mariage n'a aucun effet sur le droit à la pension pour les garçons; par exemple, un garçon de 21 ans en études, marié, continue de recevoir la pension de réversion. Mais, le mariage, pour une fille, met un terme à son droit.

**710.** Il faut se demander si la condition de célibataire s'applique au moment du décès de l'assuré principal, l'un des parents, ou au moment de la demande de la pension de réversion. Par exemple, une fille qui était mariée lors du décès de l'un de ses parents assuré principal, a-t-elle le droit à la pension de réversion de ce parent à la mort de son mari? La Cour de justice administrative<sup>944</sup> répond ainsi à cette question : « Vu "l'amendement à la deuxième remarque de la loi sur l'autorisation du paiement de la pension de réversion des survivants des employés et l'établissement de la pension de réversion pour les enfants et les petits enfants" de 1984 qui exige la condition de non-mariage pour avoir le droit à la pension, et vu l'article 9 du décret d'application dudit amendement, si la pension de réversion de chacun des survivants n'a pas été établie en raison de la Nafagheh ou si la pension a cessé, en cas où toutes les conditions exigées sont réunies, la pension est payable à partir de la date de la demande; ce fait doit être prouvé par l'absence de versement de la Nafagheh comme le décès du mari lors de la demande. En conséquence, soumettre la pension à la condition de ne pas être mariée lors du décès de l'assuré va à l'encontre de la règle législative.....»<sup>945</sup>. Par ailleurs, le législateur, suivant la règle de la succession « hériter en tant que remplaçant » laisse aux petits-enfants, fille et garçons, le droit à la pension de réversion tant en droit de la sécurité sociale qu'en droit de l'emploi public.

---

<sup>944</sup> En mai 1960 suivant le modèle français, la loi de l'établissement du conseil d'état était adoptée par le parlement. Ce conseil avait traité les plaintes des citoyens contre les décisions et les actes des autorités administratives ainsi que les plaintes des employés concernant leurs droits salariaux contre l'État. Elle n'est jamais entrée en vigueur et elle est en fait comme une réglementation abandonnée. 20 ans plus tard, l'article 173 de la Constitution dispose : « En vue de l'examen des plaintes, des griefs et des protestations des gens à l'égard des agents, des organes ou des règlements gouvernementaux, et la revendication de leurs droits, une cour dénommée Cour de Justice Administrative est instituée sous le contrôle du Chef du pouvoir judiciaire. La loi détermine les limites des pouvoirs et le mode de fonctionnement de cette Cour ». Finalement la loi de février 1973, amendée en 1981 et 2000, a donné naissance à la Cour de justice administrative. Il est à indiquer que la nouvelle loi de la Cour de justice administrative est entrée en vigueur à partir de 2006. Par l'article 13 de cette loi qui donne une large compétence à cette Cour, celle-ci est le dernier recours des décisions de la juridiction administrative et du travail. Pour en savoir plus voir EMAMI A. et OSTOVARANGARI K., *op. cit.*, pp 155 et s.

<sup>945</sup> L'arrêt N° 301/82/5 de l'assemblée générale de la Cour de justice administrative, annexe du JO N° 773/2003, p 1171 cité par EMAMI A. et OSTOVARANGARI K., *op. cit.*, p 311.

## **D. Parents**

711. Le code de la fonction publique<sup>946</sup> donne le droit à la pension de réversion uniquement à la mère n'ayant pas d'époux. A l'inverse, le code de la sécurité sociale<sup>947</sup> reconnaît ce droit aux parents sous certaines conditions: premièrement ils sont à la charge de leurs enfants, deuxièmement la mère a plus de 55ans et le père plus de 60 ans ou ils sont reconnus en invalidité totale par la commission médicale de la sécurité sociale et ne reçoivent pas d'autres pensions.

## **E. Autres bénéficiaires**

712. Les proches collatéraux et les ascendants sauf les parents sont complètement exclus de la pension de réversion tant par le droit de la sécurité sociale que par le droit de l'emploi public. Par contre, certaines réglementations<sup>948</sup>, vu la dépendance économique de la personne par rapport à l'assuré, donnent le droit à la pension aux frères et aux sœurs, certaines autres<sup>949</sup> l'accordent aux ascendants. Les conditions d'attribution suivent les mêmes règles que les descendants, à titre d'exemple la sœur obtient cette pension sans limite d'âge si elle ne se marie pas et qu'elle n'a pas d'activité professionnelle. Nous observons donc que le système de la sécurité sociale iranienne, en ce qui concerne le droit des enfants à la pension de réversion, est protecteur à l'égard des filles.

## **F. Cumul**

713. Comme nous le savons, la pension de réversion est payée pour faire face aux besoins de son bénéficiaire; toutefois, nous nous demandons si la pension continue de courir lorsque le bénéficiaire profite d'autres revenus ou si elle cesse ; lui est-il possible de cumuler pension et revenus?

Dans les cas suivants le survivant est considéré comme ayant d'autres revenus:

---

<sup>946</sup> Art. 86 alinéa d.

<sup>947</sup> Alinéa 3 de l'article 81 et alinéa 3 de l'article 82.

<sup>948</sup> Les alinéas d et f de l'article 95 de la loi sur le recrutement du ministère de l'information, les alinéas d, f et g de l'article 162 de l'armée, l'article 175 de la loi sur les réglementations de recrutement des policiers, ....

<sup>949</sup> L'alinéa g de l'article 95 de la loi sur le recrutement du ministère de l'information et la loi de l'établissement de la pension de réversion pour les gardes du corps et les conducteurs martyrs ou lors de l'exécution de leur travail décède ou deviennent handicapés adopté le 24/10/1982.

- 1- la *Nafagheh* du survivant est légalement assurée par quelqu'un d'autre;
- 2- le survivant a un revenu par son travail;
- 3- le survivant reçoit d'autres pensions;
- 4- le paiement de la pension est imposé au tueur de l'assuré à titre de réparation des dommages;
- 5- le survivant a assez de moyens pour subvenir à ses besoins même sans pension.

Pour le quatrième cas la réponse est déjà prévue dans l'article 6 de la loi de la responsabilité civile: si, lors de l'accident, la victime (l'assuré) avait légalement quelqu'un à sa charge, celui-ci est privé de sa protection, l'auteur des dommages est tenu de payer à la personne une pension jusqu'au moment où elle n'aurait plus été sous la protection de la victime.

**714.** Il est possible que dans des cas différents, une personne peut avoir le droit à la pension. Deux aspects sont à distinguer<sup>950</sup>:

- 1- l'aspect de la source du paiement,
- 2- l'aspect de la cause du droit.

Considérant la source du paiement, il se peut qu'une personne reçoive une pension de réversion de la caisse de retraite nationale et une pension de retraite de la caisse de la sécurité sociale. Pour ce qui est de la cause du droit, il arrive parfois qu'une personne veuille cumuler deux pensions de retraite en tant qu'assuré principal. Une seule et même personne - une veuve retraitée, par exemple - peut avoir droit à la pension, d'un côté, en tant qu'assurée principale et de l'autre en tant qu'assurée subordonnée. Enfin, une seule personne obtient le droit à deux ou plusieurs pensions de réversion en tant qu'assurée subordonnée; par exemple, un enfant bénéficie des pensions de réversion de ses parents, une femme reçoit les pensions de réversion de ses deux époux décédés.

**715.** En droit iranien, il n'existe pas de règle générale concernant le cumul ou le non-cumul des pensions<sup>951</sup>. Certains textes interdisent explicitement le cumul et certains autres l'autorisent. L'article 155 de la loi de l'armée et l'article 164 de la loi sur le recrutement des policiers permettent au bénéficiaire d'obtenir entre la pension de retraite ou d'invalidité et la pension de réversion celle qui est la plus élevée; il en est de même pour toute épouse de deux maris décédés, selon l'amendement à l'article 9 de la loi du régime homogène de paiement, du 11/04/2001. La loi du paiement de la pension de réversion aux enfants des employés du

---

<sup>950</sup> IZANLOU M., *op. cit.*, p 66.

<sup>951</sup> *Ibid.*, p 68.



secteur public décédés, du 23/01/1977, autorise également le cumul ; elle envisage qu'ils la touchent du côté de leur mère et du côté de leur père. En 2006, le contenu de cette loi a été étendu aux enfants des assurés couverts par la sécurité sociale.

**716.** Par contre, le nouvel article 88 du code de la fonction publique qui a trait au cumul de la pension de retraite de l'employée et celle de réversion de son mari, n'a pas été étendu au domaine de la sécurité sociale. Dans le service public, avant l'amendement à l'article 88 du code de la fonction publique, en 2000, l'alinéa b de l'ancien article ne permettait pas le cumul de la pension d'invalidité et de la retraite avec celle de la réversion; le survivant devrait faire un choix. La loi sur la retraite des femmes employées, en 2006 change l'article 88, le nouveau texte autorise désormais le cumul de ces pensions.

**717.** Les partisans<sup>952</sup> du cumul de la pension de retraite ou d'invalidité de la femme et celle de réversion mettent en avant divers arguments :

- 1- l'alinéa 1 de l'article 81 du CSS. reconnaît le droit à la pension de réversion pour l'épouse veuve si elle ne se remarie pas;
- 2- la pension de retraite est la contrepartie des cotisations versées par l'épouse et la pension de réversion est versée en échange des cotisations payées par le mari ; priver l'épouse de l'une des deux pensions va, donc, à l'encontre de l'équité;
- 3- dans le domaine de la sécurité sociale, la disposition du code civil qui fait peser la charge de l'épouse sur les épaules du mari, doit être appliquée. En conséquence, si la femme n'a pas un nouveau mari, l'obtention de sa pension de retraite ne doit, en aucun cas, s'opposer au versement de la pension de réversion.
- 4- Si l'obtention de la pension de retraite de l'épouse l'empêchait de toucher la pension de réversion, la même règle devrait être appliquée lorsqu'elle effectue une activité professionnelle.

**718.** Quant aux tenants<sup>953</sup> du non cumul de la pension de retraite ou d'invalidité et celle de réversion versées à l'épouse, ils s'appuient sur ce point que le but de la pension de réversion est d'aider le bénéficiaire à continuer de vivre. Donc, dès qu'il existe d'autres moyens pour subvenir à ses besoins, son versement devrait prendre fin. Ils s'appuient sur les arguments suivants:

---

<sup>952</sup> Cités par IZANLOU M., *op. cit.*, p 71.

<sup>953</sup> *Ibid.*, p 72-73.

1- la disposition de l'alinéa 1 de l'article 81 du CSS. n'est pas une règle absolue ; ce texte présume simplement qu'une veuve seule, en principe, ne peut pas subvenir à ses besoins. La femme, en effet, n'est pas obligée de présenter de preuve pour obtenir la pension de réversion. Mais s'il est prouvé qu'elle a de quoi vivre par une autre pension ou par son travail, il faut cesser de penser qu'elle a droit à la pension de réversion;

2- dans les assurances sociales, il n'existe pas de rapport donnant-donnant entre les cotisations et les contreparties telles que l'appliquent les assurances privées. Les survivants d'une assurée qui a cotisé autant qu'un homme salarié, peuvent bénéficier de sa pension de réversion, en réunissant certaines conditions;

3- les dispositions du code civil qui donne au mari la responsabilité et la charge de la famille ne sont pas appliquées en droit de la sécurité sociale car dans certaines conditions la pension de réversion est attribuée au mari quand il est à la charge de son épouse. En fait le droit de la sécurité sociale prend en compte la dépendance économique du mari.

En tout état de cause, la bénéficiaire de la pension de retraite ou d'invalidité de la caisse de sécurité sociale, en cas d'admissibilité, reçoit, selon l'article 83 du CSS., sa part de la pension de réversion<sup>954</sup>.

---

<sup>954</sup> <http://www.tamin.ir>, consulté le 2 janvier 2014.

## **Conclusion du chapitre**

**719.** Le travail salarial, tant dans le secteur privé, assujetti au droit du travail, que dans le public, assujetti au droit de la fonction publique, joue un rôle crucial dans l'autonomie financière des femmes maintenue grâce à leur soumission obligatoire au droit de la sécurité sociale et aux protections importantes liées à ce droit. Autrement dit, les protections liées au travail sont parfois une source pour que la femme en tant que salariée, l'épouse ou la fille d'un salarié puisse continuer à vivre sans avoir de dépendance économique. En général, la plupart des salariées du secteur privé peuvent bénéficier des protections contenues dans le droit du travail comme la sécurité au travail, l'égalité de salaire, etc.

**720.** L'art. 75 du C. trav. contient la protection de l'intégrité physique et mentale des femmes travailleuses par deux voies : l'une est l'interdiction des travaux dangereux, pénibles ou nocifs et l'autre la prohibition du port de charges supérieures à un certain poids à la main et sans l'utilisation de moyens mécaniques. En regardant la liste de ce type d'emplois pénibles et nocifs, nous constatons que les femmes sont employées dans certaines de ces activités. L'interdiction mentionnée dans le décret sur les travaux pénibles et nocifs de 1961 et visée par l'art. 75 du C. trav., a trait aux travaux dans les mines ou à ceux qui mettent en contact avec certains produits extrêmement dangereux.

**721.** Le décret de la protection sur le port des charges à la main du 13/ 06/ 2010 donne une définition plus large du transport manuel des charges. Les conditions physiques du travailleur telle que la taille et le poids, le sexe et l'âge sont pris en compte dans la détermination du poids autorisé à porter. En donnant ainsi un critère objectif, bien que les femmes soient dans une certaine mesure protégées, elles seraient privées de certains emplois.

**722.** Le travail de nuit est autorisé dans le droit iranien et en droit français malgré leur définition différente du temps de travail de nuit. Mais, en France, l'interdiction du travail de nuit est valable pour les jeunes travailleurs des deux sexes âgés de 16 à 18 ans et en Iran âgés de 15 à 18 ans. En réalité, le travail de nuit est effectué plutôt par les hommes néanmoins dans certains secteurs comme celui de la santé, les femmes ont une présence importante.

**723.** La sécurité de l'emploi pendant la période de la maternité assure les salariées de leur indépendance financière. La plupart des iraniennes, traditionnellement, allaite leurs enfants et en assure habituellement la garde. Pour aider les femmes à trouver un compromis entre leur vie professionnelle et leur responsabilité familiale, le législateur prévoit des mesures spécifiques telle que le congé-maternité de 4 mois si l'enfant n'est pas nourri par le lait maternel, de 6 mois si la femme allaite et une heure de pause d'allaitement jusqu'au 22<sup>ème</sup> mois de l'enfant. Par ailleurs, les employeurs doivent créer un lieu d'accueil ou un centre de garde selon le nombre d'enfants et leur âge.

**724.** Bien que ces protections soient de la discrimination positive, en réalité, elles ne favorisent pas suffisamment la présence des femmes sur le marché du travail et parfois elles ont des effets qui lui sont contraires. Cette question est particulièrement prégnante pour les femmes responsables de famille qui ont absolument besoin d'un travail; elles se sentent en quelque sorte victimes de ces réglementations protectrices et se laissent aisément exploiter par l'exercice d'un travail au noir chez des employeurs peu scrupuleux qui abusent de cette situation. Pour ces raisons, les employeurs cherchant à augmenter leur profit en dépensant moins, hésitent davantage à recruter des femmes dont la présence parmi leur effectif revient éventuellement plus chère que la main-d'œuvre masculine. Pour que les employeurs soient plus enclins à recruter des femmes dans leur entreprise, nous proposons que l'État les aide et accorde des avantages à ceux qui les embauchent, par exemple une exonération d'impôt ou des subventions pour les matières premières.

**725.** En matière de réglementation des congés liés à la famille, des lacunes apparaissent en droit iranien, au regard du droit français ; nous pouvons mentionner le congé de maternité pour un enfant adopté, le congé parental pour l'éducation d'un enfant, le congé de présence parentale, le congé de soutien familial et le congé de solidarité familiale. D'après l'Art. 73 du C. trav. les événements familiaux, pour le législateur iranien, comprennent seulement le mariage et le décès. C'est pourquoi, il n'existe pas de congé même non payé pour les parents en cas de maladie ou d'accident de leur enfant. Ils sont donc obligés de faire jouer leur droit au congé payé ou bien ils ont la possibilité de prendre un congé non-payé avec l'accord de leur employeur. Récemment, le projet de loi sur le planning familial propose de faire passer le congé-maternité à 9 mois au lieu de 6 et d'établir un congé de paternité obligatoire de 2 semaines.

**726.** Par les observations de certains articles de la Constitution iranienne, nous constatons qu'en quelque sorte, la discrimination en matière d'emplois est interdite sous deux aspects: l'accès au travail et les conditions de travail. D'une manière générale, une interdiction de la discrimination sans sanction et une discrimination sanctionnée en matière de salaire sont envisagées par le droit du travail iranien. Cependant, l'interdiction de la discrimination par la constitution et le code du travail ne reste pas, selon nous, sans effet. Par exemple une décision discriminante prise par l'employeur doit être frappée de nullité. En outre, l'Iran, ayant signé et ratifié la Convention N° 111 de l'OIT concernant la discrimination au travail, s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et du traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. En vue d'éclairer la situation, le législateur iranien doit intervenir pour prendre les mesures nécessaires et efficaces et, à cet égard, les dispositions du code du travail français, inspiré du droit européen, peut être un modèle approprié.

**727.** A priori, les femmes travaillant dans les services publics sont mieux protégées et elles ont plus d'avantages que celles qui sont employées dans le secteur privé. Les premières souffrent moins des inégalités de salaire et de conditions de travail. L'Etat, en tant qu'employeur, définit les postes et verse les salaires fixés sans distinction de sexe. Cependant les hommes mariés, ayant une charge de famille, bénéficient, en plus de leur salaire, d'une prime, certes très modérée, dite prime au foyer. Or, il est intéressant de noter que celle-ci est aussi accordée aux femmes célibataires même sans enfant: une mesure protectrice en faveur des femmes dont le fondement est ambiguë. Dans le service public, le gouvernement prend des mesures pour lutter contre le chômage et favoriser la présence des femmes sur le marché du travail, comme la loi sur le travail à temps partiel des femmes qui est devenue non seulement un obstacle pour la contribution des femmes au marché du travail, mais encore un frein à leur intégration et à leurs promotions dans le milieu du travail. Il en serait tout autrement si la possibilité de travailler à temps partiel était aussi prévue pour les hommes, à ce moment-là on pourrait dire que la parité hommes / femmes serait possible pour effectuer les devoirs familiaux et professionnels.

**728.** Toujours suivant la politique de la conciliation entre la charge familiale des femmes et leur activité professionnelle, en 2011, le décret sur le travail à distance et les arrêtés ministériels ont renforcé la priorité donnée aux femmes sous certaines conditions. Il a

également été proposé un projet de loi sur le recrutement des femmes à mi-temps dans la fonction publique, deux femmes à mi-temps pour remplacer un employé à plein temps. En conséquence, un salaire versé pour un homme est égal à deux salaires à mi-temps payés à deux femmes. Selon nous, ce projet favorise la précarité de l'emploi des femmes mais il peut être en même temps une réponse temporaire aux milliers de demandes d'emploi.

**729.** Les femmes salariées, assurées principales ou liées à un salarié ou une salariée, assurées subordonnées peuvent bénéficier de ses couvertures. En effet, des avantages prévus par le code de la sécurité sociale peuvent les aider à maintenir, en quelque sorte, leur indépendance financière. Parmi les avantages prévus par le code de la sécurité sociale, les conditions afin d'obtenir la prime au mariage et l'assurance chômage pour le salarié homme/femme sont identiques, bien qu'encore une fois, en raison du système législatif et économique ce sont les hommes qui en profite davantage, étant plus nombreux à avoir une activité rémunérée.

**730.** La réglementation de la retraite est plus avantageuse pour les femmes que pour les hommes. Les salariées partent en retraite plus tôt que leurs homologues hommes. Cette différence d'âge fait que le versement de la retraite aux femmes dure plus longtemps que celle qui est versée aux hommes. En revanche, les femmes reçoivent une pension de retraite plus modérée que les hommes en raison du temps court de leur cotisation. Concernant la pension d'invalidité et l'assurance maladie, elles sont attribuées aux mêmes conditions pour les femmes et pour les hommes en tant qu'assurés principaux. S'ils sont assurés subordonnés l'épouse uniquement bénéficie de cette pension et de cette assurance alors que pour l'homme, différentes conditions doivent être réunies. Le code de la sécurité sociale, en effet, reconnaît la femme toujours économiquement dépendante d'un homme tandis que les hommes sont en principe les responsables du foyer. En conséquence, la dépendance financière d'un homme à sa femme est à titre exceptionnel ; elle doit être prouvée. Ainsi, la pension de réversion pour l'épouse est établie avec la seule condition de ne pas se remarier, alors que pour l'époux les conditions sont plus rigoureuses.

**731.** Par ailleurs, les filles jusqu'à leur mariage peuvent bénéficier de la pension de retraite et d'invalidité de l'assuré dont ils dépendent ; ce qui est un bon moyen pour favoriser leur indépendance financière.

**732.** Nous constatons que le droit social iranien reste, plus ou moins, protecteur à l'égard des femmes, mais, les entraves législatives liées au droit civil, culturelles, et sociales empêchent sa pleine mise en œuvre.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **ENTRAVES A L'ACCES AU TRAVAIL**

---

**733.** En ce qui concerne le droit des femmes à l'accès au travail, il existe des restrictions liées à la coutume, à la culture et à la religion. Il est possible que cette dernière n'empêche pas le travail des femmes mais la coutume liée à la culture de la société le freine fortement ; par exemple, la plupart des travaux dans le bâtiment comme la peinture, la plomberie, l'électricité, etc... ne sont pas interdits par la religion, par contre, dans les mœurs, le recrutement d'une femme pour ces travaux n'est ni demandé par elle ni par un employeur. Cependant, vu l'évolution de la société, des progrès même tardifs sont apparus. La conduite d'un bus, d'un taxi ou d'un poids lourd par une femme ne venait à l'esprit de personne, alors qu'actuellement nous voyons de plus en plus de conductrices dans les rues et sur les routes.

**734.** Certaines professions sont interdites implicitement par la religion. Elle exclut, par exemple, les activités qui obligent les hommes et les femmes à se toucher, ou celles qui obligent le corps de la femme à être découvert là où les hommes sont présents. En conséquence, des métiers comme coiffeuse pour homme ou coiffeur pour femme, praticiens du bien-être, les sports au niveau international dont l'exercice exige de porter des tenus spéciales de sorte que les cheveux et le corps des femmes soient visibles, des activités artistiques telle que chanteuse soliste, etc.... ne sont pas autorisés<sup>955</sup>.

**735.** Par ailleurs, il existe des entraves à l'accès des femmes au poste de direction (section 1) qui sont l'objet de débats. La disposition de l'article 1117 du code civil donne

---

<sup>955</sup> Selon un rapport de la Banque mondiale, paru mardi 24 septembre 2013 : « Parmi les 143 pays couverts par ce rapport, 15 – dont l'Iran, la Syrie, la Bolivie ou le Gabon – donnent le droit aux hommes de "s'opposer" à ce que leur femme travaille, et à les "empêcher d'accepter un emploi". En Guinée, par exemple, elles doivent saisir les tribunaux pour faire annuler la décision de leur mari de s'opposer, "au nom des intérêts de la famille" à ce qu'elles entrent dans la vie active. A noter qu'en Russie, 456 professions, telles que conducteur de camion agricole, aiguilleur de trains ou plombier, leur sont d'office interdites, indique la Banque mondiale ». [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 24 septembre 2013.



le pouvoir au mari d'empêcher, sous certaines conditions, son épouse de travailler. Cette règle, d'une part, constitue une entrave majeure à l'accès des femmes au travail lié au mariage (section 2), d'autre part, elle met en cause l'égalité homme/femme, notamment dans la vie familiale.

## **Section 1. Entraves à l'accès de la femme aux postes de direction**

**736.** La contribution politique peut être effectuée à deux niveaux : le niveau des citoyens et le niveau des élites. Pour le premier qui contient le droit de vote, le droit d'adhérer à un parti politique, etc., il n'existe d'interdiction ni dans le droit iranien<sup>956</sup> ni dans les doctrines musulmanes<sup>957</sup>. Ces dernières autorisent les contributions politiques des femmes en recourant aux versets coraniques et aux événements passés au début de l'Islam. Au verset 12 de la sourate al-Momtahanah (l'éprouvé)<sup>958</sup> nous pouvons lire : « Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et jurent] qu'elles n'associeront rien à Allah, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère, qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu'elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds et qu'elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable, alors reçois leur serment d'allégeance, et implore d'Allah le pardon pour elles. Allah est certes, pardon et miséricorde ». Prêter serment d'allégeance donne une légitimité au dirigeant comme au début de l'islam; les nouveaux musulmans et musulmanes, en jurant et en acceptant le Prophète comme dirigeant, ont constitué le premier régime islamique<sup>959</sup>.

**737.** Concernant le deuxième niveau qui a trait à la présence des femmes au parlement, dans la haute fonction publique et dans la justice, il n'existe certes pas d'obstacles légaux et religieux directs, mais la femme est considérée comme inapte à occuper des postes de direction, ce jugement *a priori* trouve son origine notamment dans la culture machiste. En réalité, nous constatons la présence de femmes aux postes de direction dans le secteur tant

---

<sup>956</sup> \*HAKIMPOUR M., *Droit de la femme entre tradition et modernité*, Naghmeh noandish, 2<sup>ème</sup> éd. 2005, p 215.

<sup>957</sup> \*CHYKH TOUSSI M., *Alnahaya fi modjard olfegh et fatavi*, traduit pas SABZEVARI Mohamad Bagher, t 2, Université de Téhéran, 1983, p 226.

<sup>958</sup> [www.coran-en-ligne.com](http://www.coran-en-ligne.com), consulté le 25 mars 2014.

<sup>959</sup> AYATOLLAHI M., *article précité*, p 99; MAREFAT MH., « La capacité des femmes pour être magistrat et occuper des postes de direction », *Faslnameh Hokoumaat eslami*, N°4, 1998, p 50.

privé que public même si leur nombre y est très faible. Il est donc intéressant d'étudier, d'une part, la position du droit de rite chiite, l'une des sources principales du droit iranien, au sujet de l'accès des femmes aux postes de direction (sous-section 1) et d'autre part, la position du droit positif sur leur accès aux postes de magistrat et de président de la république (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Position du droit de rite chiite sur l'accès de la femme aux postes de direction**

738. Il est pertinent de signaler que la particularité commune des postes de direction notamment la magistrature et la présidence de la république réside dans le terme de *velayat*<sup>960</sup>, « tutelle », « autorité ». Etre du sexe masculin est une des conditions nécessaires pour devenir magistrat, corollaire de la *velayat*; par conséquent, une fonction comme chef de gouvernement ou chef d'Etat exige la masculinité. C'est pourquoi les fonctions de magistrat et de chef d'Etat sont interdites aux femmes<sup>961</sup>. Cependant cette question provoque un débat entre les juristes-théologiens autant chiites que sunnites. Mais nous étudierons les points de vue des juristes-théologiens chiites (*Imamieh*) par la suite seulement.

739. Indiquons d'abord que les quatre sources principales du rite chiite à partir desquelles la doctrine des juristes-théologiens se développe sont les suivants:

- le *Ketab*, Livre (§ 1);
- la Sunna (§ 2): le terme Sunna désigne toutes les paroles que le Prophète et ses douze successeurs ont dites, tous les actes qu'ils ont accomplis<sup>962</sup>, ainsi que tous les actes et les dires d'autrui qu'ils ont acceptés ou approuvés;
- le Consensus (§ 3) signifie l'acquiescement, sur un cas juridique, de tous les *moujtahids*<sup>963</sup> d'une même époque, postérieure à celle du Prophète. Lorsqu'un cas juridique se présente à

---

<sup>960</sup> KHALADJI HR., « Le regard de feqh sur la magistrature par la femme », Revue de la feqh et histoire de la civilisation, 4<sup>ème</sup> année, N°14, hiver 2007, p 73.

<sup>961</sup> \*MONTAZERI HA., *Leçons de velayatolfaghih (Derasat fi velayatolfaghih)*, t 1, Almarkazol Alami, Qom, 1985, p 335.

<sup>962</sup> Pour les sunnites, quant aux actes et dires d'autrui agréés par le Prophète, ils consistent en tout ce qui a été dit ou fait par des Compagnons, du vivant du Prophète, en sa présence et qu'il a approuvé.

<sup>963</sup> « Savant en matière de Religion (au pluriel : Olama et Foqaha). Ce dernier a fait des études approfondies en théologie, et de ce fait, il sera amené à nous guider sur la voie à suivre en matière de religion. Or, le MOUJTAHID est justement ce Faqih qui maîtrise absolument toutes les branches du « ILM-E-DINN » (connaissances religieuses), et qui est autorisé à nous donner des FATWA (Directives ou Décrets Religieux)». [www.albouraq.org](http://www.albouraq.org), consulté le 15 décembre 2013.

une époque donnée, et que tous les *moujtahids* s'accordent pour prononcer un même avis le concernant, leur accord est appelé *ijma'* (consensus). Le jugement résultant de ce consensus acquiert le statut de loi religieuse<sup>964</sup>.

- la raison (§ 4)<sup>965</sup>.

## **§1. Ketab ( Livre, Coran )**

**740.** La plupart des juristes-théologiens (*Imamieh*) ne reconnaît pas le droit d'accès aux hautes fonctions de direction pour les femmes, en recourant au verset 34 de la sourate des Femmes<sup>966</sup> qui affirme que Dieu préfère les hommes aux femmes; aussi les femmes n'ont-elles pas le droit d'occuper les postes de gouvernance et de magistrature<sup>967</sup>. Vu ce verset, Alameh TABATABAI élabore deux raisons pour lesquelles Dieu met la femme sous la tutelle de l'homme :

« 1- Dieu donne une supériorité à l'homme par rapport à la femme.

2- L'homme donne le douaire et subvient aux besoins de son épouse. La généralité des termes « hommes », « femmes » et « tutelle » démontre que les hommes sont supérieurs à toutes les femmes. En fait, dans tous les domaines sociaux-politiques qui ont trait à la supériorité des hommes comme la magistrature et la gouvernance, leur autorité sur les femmes est nécessaire »<sup>968</sup>. Il ajoute que «selon ce verset, l'homme a autorité sur la femme et l'autorité est nécessaire pour le magistrat. Si on accepte que la femme devienne juge, cela veut dire qu'on a accepté qu'elle gouverne l'homme, ce qui va dans le sens contraire au verset »<sup>969</sup>.

**741.** Les opposants à cette idée essaient de limiter la portée de ce verset aux relations du couple et de la famille<sup>970</sup>. Selon eux<sup>971</sup> « la tutelle, dans ce verset, ne signifie nullement la gouvernance, mais désigne la protection et le soin que les hommes prennent convenablement

---

<sup>964</sup> \*FEIZ AR., *Principe de feghh (mabani feghh va ossoul)*, publication de l'université de Téhéran, 9ème édition, 2000, pp 35-37.

<sup>965</sup> La quatrième source chez les sunnites est le *qiyas* (raisonnement analogique), qui désigne la procédure consistant à juger un cas juridique non mentionné dans les textes, en le comparant à un autre semblable, pour lequel une prescription existe dans un texte.

<sup>966</sup> « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens ».

<sup>967</sup> \*TABATABAI SM., *Almizan*, Nashreh eslami, t 4, 1994, p 343.

<sup>968</sup> *Ibid.* p 323.

<sup>969</sup> *Ibid.*

<sup>970</sup> MONTAZERI H A., *op. cit.*, p 350.

<sup>971</sup> GHORBANIAN et s. *op. cit.*, t 2, p 202; \*CHYKH TABARSSI FH., *Madjmaol bayan fi tafssir ghoran*, t 3, Maktab eslamieh, Téhéran, 1980, p 43; \*MOGHNIEH MJ., *Altafsir-ol-kashef*, t 2, Darol elm, 1981, p 315.

à l'égard des femmes». Quoi qu'il en soit, la conséquence d'une interprétation large de ce verset 34, en lui attribuant un sens général, serait l'incompétence des femmes dans toutes les activités professionnelles et la mise en cause de leur droit à l'accès au travail; il va de soi que personne, actuellement, n'accepterait cet effet.

**742.** D'autres juristes-théologiens partageant l'idée de l'inaptitude des femmes à exercer des fonctions de direction, recourent également au verset 228 de la sourate de la Vache : «*Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage* »<sup>972</sup>. Ils l'interprètent en disant que Dieu a donné des droits et des devoirs aux hommes et aux femmes mais il a favorisé les droits des hommes en leur accordant l'autorité à la maison et à l'extérieur. FAKHRE RAZI dans son livre « *Tafssirekabir* » énumère les points sur lesquelles porte la supériorité de l'homme sur la femme: « *la raison, la Diât, la succession, la compétence pour imamat*<sup>973</sup>, *la magistrature et le témoignage* »<sup>974</sup>.

**743.** À l'opposé de cet argument, certains<sup>975</sup> disent qu'on « *ne peut pas tirer de ce verset l'interprétation selon laquelle la faveur donnée aux hommes est également attribuée au magistrat, donc les femmes doivent être privée de cette profession. Ce verset concerne les relations maritales, il signifie qu'après la répudiation révocable, l'homme est favorisé d'une supériorité, c'est pourquoi, dans certaines conditions, il peut reprendre sa vie conjugale* »<sup>976</sup>. Ce verset contient les droits et devoirs du couple pour la répudiation révocable. Dans le cadre de la famille, il donne une spécificité à l'homme qui est « le chef de la famille ». Autrement dit, les dispositions de ce verset s'arrêtent aux frontières de la maison et pour l'appliquer dans d'autres domaines, il faut un texte qui s'exprime directement en la matière<sup>977</sup>. Cela étant, si nous acceptons que les hommes ont autorité sur les femmes et de ce fait les femmes ne peuvent pas prononcer un jugement pour les hommes, il ne nous empêche pas de penser que les femmes peuvent prendre des décisions judiciaires pour les femmes.

---

<sup>972</sup> [www.islamfrance.free.fr](http://www.islamfrance.free.fr), consulté le 8 mars 2014.

<sup>973</sup> Les femmes ne peuvent pas mener la prière d'un groupe.

<sup>974</sup> \*FAKHR RAZI A., *Tafssirekabir*, t 6, Mahdavi, 1985, p 81.

<sup>975</sup> ASEFI M., *article précité*, p 57; MOGHNIEH MJ., *Tafsirolkashef*, t 3, p 315 cité par KHALAJI HR., *article précité*, p 74.

<sup>976</sup> \*SALEHI NAJAFABADI N., *La magistrature de la femme en Islam*, t 2, Omide farda, p 22, 2007; MEHRPOUR H., « Un discours sur la femme magistrat », *Revue des recherches juridiques*, N° 25, 2006, p 51.

<sup>977</sup> JAFARI H. et GHORBANNIA N. « La femme et le droit à l'accès à la haute fonction », *Revue de Banovaneshieh*, N°19, 6<sup>ème</sup> année, 2009, p 140.

## **§2. Sunna ( Tradition )**

744. Les tenants de l'idée de l'incompétence de la femme pour les métiers de la magistrature et plus globalement pour la gouvernance recourent aux quelques *Hadis* ou paroles du Prophète dont nous nous contenterons de citer un exemple. Un *Hadis*, appelé *Bokhari* cité par *Abibakreh*, raconte que, lorsque le Prophète a su qu'une femme succédait au roi de Perse, il a dit: une nation gouvernée par une femme ne sera jamais prospère. Leurs opposants, quant à eux, sont d'avis que ce *Hadis* ne peut pas être un point d'appui pour écarter les femmes de la magistrature ou de la gouvernance. Car premièrement, ce *Hadis* dont l'origine est ambiguë, n'est pas fiable. Deuxièmement, il est très probable que le prophète s'exprimait pour un cas précis et nous ne pouvons pas généraliser cette parole.

## **§3. Idjma ( Consensus )**

745. Les opposants à la fonction de magistrat pour les femmes se réfèrent au Consensus car la plupart des juristes-théologiens chiites reconnaissent la masculinité comme une condition indispensable à l'admissibilité aux fonctions de la magistrature et de la gouvernance. Les partisans du travail des femmes en tant que juges arguent que la condition de masculinité n'existait pas dans les anciens livres de la jurisprudence islamique (*Feghh*); nous ne pouvons donc pas faire référence au Prophète ou à ses descendants<sup>978</sup>. La masculinité du juge a été stipulée pour la première fois dans le livre de *Khalaf de Sheykh TOOSI*, 5 siècles après le Prophète<sup>979</sup>.

## **§4. Aghl ( Raison )**

746. En ce qui concerne la raison (*Aghl*), les tenants<sup>980</sup> de la masculinité nécessaire à l'exercice de la magistrature et des hautes fonctions de la gouvernance recourent à la question

---

<sup>978</sup> *Ibid*, p 148.

<sup>979</sup> \*MARASHI MH., *Nouveaux regards dans le droit pénal islamique*, Mizan, Téhéran, 2001, p 183 ; HAKIMPOUR M., *op. cit.*, p 215 ; \*MOFID M., *Almoghnieh*, almaktabatoldavari, Qom, 1995, p 11.

<sup>980</sup> \*ALTABATABAI A., *Riazolmassael*, t 2, Moasseh nashre eslami, 2000, p 689; \*AMELI SM., *Mafatihol keramah*, t 10, darol haya bita, 1999, p 9.

du « témoignage » et de « l'Imamat »<sup>981</sup>. Pour certaines affaires, comme *Hodoud*<sup>982</sup> et la loi du Talion *Qésas*<sup>983</sup>, le témoignage des femmes n'est pas accepté. Pour d'autres comme les affaires financières, la valeur de leur témoignage est la moitié de celle de l'homme<sup>984</sup>; d'après le Verset 282 de la sourate de la Vache par exemple, pour prouver une affaire financière il faut le témoignage d'un homme ou de deux femmes. En conséquence, pour ceux qui soutiennent cette manière de voir, puisque le témoignage de la femme n'est pas admis, il est évident qu'elle n'est pas apte à exercer la profession de magistrat. Si la femme n'est pas autorisée à diriger la prière, *a fortiori* elle n'a pas l'atout nécessaire pour exercer la magistrature ou les hautes fonctions de gouvernance<sup>985</sup>.

747. Pour s'opposer à ce raisonnement, il faut admettre que les textes qui réglementent le témoignage ou l'Imamat ne sont pas nécessairement applicables aux conditions d'admissibilité à la magistrature ou aux hautes fonctions de la gouvernance. Par ailleurs, le rôle de magistrat, actuellement, est dénué de la particularité de la *Velayat*. De plus la condition d'*Ijtihâd*<sup>986</sup> qui est nécessaire pour un magistrat n'est pas prise en compte aujourd'hui. Pour cela dans le système judiciaire, une femme peut être magistrate ou « *au moins nous faisons une distinction entre ce système et le système judiciaire de feghh* »<sup>987</sup>. S'agissant de l'exercice par les femmes, des hautes fonctions de gouvernance comme président de la république, il faut répondre à leurs opposants avec leur propre langage sachant que la présidence n'est pas une *Velayat*, en tant que mandat donné par Dieu exigeant la

---

<sup>981</sup> \*MOZAFAR MR., *Principes de la jurisprudence islamique*, t 2, Dayeratolmaarefe matbouat, 1987, p 178; NAJAFI, t 13, p 331 cité par JAFARI H. et GHORBANIAN N., *article précité*, p 150.

<sup>982</sup> *Had* au singulier et *Hodoud* au pluriel est la sanction dont le type, la quotité et les modalités sont prévus par la loi islamique (art. 13 du code pénal). Pour en savoir plus voir SHOKRI R. et SIROUSS G., *Code pénal islamique dans l'ordre juridique actuel*, 5<sup>ème</sup> édition, Nashreh Mohadjer, 2007, p 47 et s; ZERAAT A., *Droit pénal général*, *op. cit.*, p 33.

<sup>983</sup> Art. 14 du C. pénal islamique. *Ibid*, p 48 et s.

<sup>984</sup> Verset 282 de la sourate *Baghareh*: « Ô les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la par écrit et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur : qu'il craigne Allah son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés. Ne vous laissez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande : c'est plus équitable auprès d'Allah, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous, dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous; et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est omniscient ». <http://www.coran-en-ligne.com>, consulté 15 décembre 2013.

<sup>985</sup> GHORBANNIA N., « La femme et le code pénal », *Ketab Naghd*, N°12, automne 2000, p 87.

<sup>986</sup> *Ijtihâd*: effort de réflexion déductive qui se manifeste au sein de tout un corps juridique élaboré au fil des temps par les juristes musulmans (*fuqaha*). <http://www.oumma.com>, consulté le 16 décembre 2013.

<sup>987</sup> MARASHI MH. *op. cit.*, p 180.

masculinité de la personne comme condition nécessaire, mais c'est un mandat octroyé par le peuple à une personne quel que soit son sexe. Cela étant, le principe d'égalité des sexes en droits et en devoirs, ne nous autorise pas à priver les femmes d'effectuer de hautes fonctions<sup>988</sup>.

## **Sous-section 2. Position du droit positif sur l'accès de la femme aux postes de magistrat et de président de la république**

748. Dans les postes de la haute fonction publique, au parlement, à la préfecture, dans les ministères et dans tous les rôles de gouvernance, les femmes sont très peu nombreuses<sup>989</sup>. Pendant les trois dernières décennies il n'y a eu qu'une seule ministre et quelques députées au parlement. Il existe des professions qui sont plus ou moins réservées directement aux hommes. L'occupation du poste de magistrat par les femmes est passée de l'interdiction à l'accès limité (§ 2). En outre, le poste de président de la république reste toujours entre les mains des hommes. En fait, cette interdiction est en raison d'une interprétation dominante de la Constitution (§ 1) ; un mur de béton sépare donc les femmes du rôle de président de la république et de la fonction de magistrat dans laquelle nous observons néanmoins une brèche.

### **§1. Présidence de la république : interdiction due à une interprétation de la Constitution**

749. Conformément à l'article 115 de la Constitution, le Président de la République doit être élu « *parmi les "Radjol Siassi", hommes religieux et politiques remplissant les conditions suivantes : d'origine iranienne, de nationalité iranienne, administrateurs et avisés, pourvus de bons antécédents, dignes de confiance, vertueux, pieux et attachés aux fondements de la République Islamique d'Iran et à la religion officielle du pays* ». Le terme « *Radjol* » est un mot arabe qui signifie l'homme et l'interprétation du conseil du gardien suit cette signification selon laquelle être du sexe masculin est une condition nécessaire pour le candidat à la

---

<sup>988</sup>GHORBANIAN N. et s, T 2, *op. cit.*, p 217.

<sup>989</sup>FALIHI N., « Présence faible des femmes dans le marché du travail iranien », *Journal Hamshahri*, 9ème année, N°2332.

présidence de la République<sup>990</sup>. Ces dernières années, nous avons constaté que plusieurs femmes ont présenté leur candidature et même qu'elles faisaient une campagne non officielle mais, au moment de la déclaration des candidatures définitives, elles ont été écartées par le Conseil du gardien en raison de leur sexe<sup>991</sup>. Cependant, le mot « *Radjol* » dont le pluriel *Rejal* » est employé par l'article 115 de la Constitution, signifie également dignitaire, supérieur. Une autre interprétation<sup>992</sup> de ce texte désignerait la candidature d'une personne qui a autorité avec des aptitudes à la pratique de la politique et qui est réputée croyante, quel que soit le sexe. Cette dernière pourrait être retenue pour les élections présidentielles.

## **§2. Magistrat : de l'interdiction à l'accès limité**

**750.** La loi<sup>993</sup> du 13 juin 1964 sur le recrutement des juges et les conditions de leur stage ne mettait pas la masculinité comme critère pour accéder à la profession de magistrat. Aussitôt après l'adoption de cette loi, certaines iraniennes occupaient le siège de magistrat. Après la révolution islamique de 1979, l'article 163 de la Constitution confie à la législation ordinaire la détermination des critères de magistrat selon les préceptes islamiques. La question de l'incompétence des femmes pour occuper le poste de magistrat découle de la loi sur les conditions de désignation des magistrats selon laquelle « *les magistrats sont désignés parmi les hommes ....* ». Adoptée par le parlement en juin 1982, elle oblige les femmes magistrats en fonction à quitter leur poste; le système judiciaire iranien leur a proposé de prendre un poste administratif ou de se mettre en retraite anticipée<sup>994</sup>.

**751.** Deux ans après, en 1984, un amendement à cette loi permet aux femmes possédant le diplôme de magistrat de travailler en tant que conseillères à la magistrature aux tribunaux des affaires familiales et au bureau de gestion des mineurs et incapables. Le Conseil du gardien accepte cet amendement en arguant : « *vu que les femmes ayant un diplôme de la magistrature ne participent pas dans le jugement rendu, cet amendement est conforme aux*

---

<sup>990</sup> \*YAZDI M., *Constitution pour tous* (Ghanoun asassi baray hameh), Entesharat AMIRKABIR, 1997, p 581; NADJAFI ASFAD M. et MOHSENI F., *Droit constitutionnel de la république islamique d'Iran (hoghoooh asasi)*, Alhoda, 2001, p 86..

[www.hamshahrionline.ir](http://www.hamshahrionline.ir), consulté le 5 mai 2014.

<sup>991</sup> GHORBANIAN N., *op cit.*, t 2, p 200; SHODJAI Z., « Ambiance pour la candidature des femmes », *Majaleh Omid javan*, N°236, juillet 2003, p 48.

<sup>992</sup> MADANI SJ., *Droit constitutionnel*, Nashreh Hamrah, 2005, p 288.

<sup>993</sup> JO N° 5634 Chronique 21, 1<sup>ère</sup> année, 13 juin 1964, p 36.

<sup>994</sup> POURANGNIA A., « Histoire de la magistrature des femmes en Iran », *Dadgostar*, N° 9-10, mai 2004, p 47.



*préceptes islamiques et à la Constitution* »<sup>995</sup>. Il s'agit donc bel et bien d'une interdiction à la fonction de « magistrat du siège » ou « magistrature assise ». Mais cet amendement n'empêche pas de recruter des femmes aux postes de « magistrat du parquet » ou « magistrature debout » dont l'activité s'apparente à des fonctions d'administration judiciaire<sup>996</sup>.

**752.** La loi sur la « formation des tribunaux communs et de la révolution », en 1994, a créé, en supprimant le parquet, le poste de juge d'instruction. Selon l'article 15 de cette loi le juge d'instruction est sous la direction du chef du ressort judiciaire, ses missions consistent à la poursuite de la procédure et à l'exécution du jugement. En effet, le juge d'instruction n'ayant ni compétence ni autonomie pour prononcer un jugement ou une ordonnance définitive, les femmes sont autorisées à exercer cette fonction. Les premières femmes ont été autorisées à passer le concours de recrutement des juges d'instruction dès 1995. Elles sont devenues nombreuses à exercer en tant que juges d'instruction. En 2002, l'amendement à la loi de « formation des tribunaux communs et de la révolution » et son décret d'application rétablissent à nouveau le parquet, les fonctions de procureur adjoint, étant sous la direction du procureur pour effectuer des enquêtes, prononcer des ordonnances et délivrer l'acte d'accusation, peuvent être exercées par une femme.

**753.** La dernière loi sur la protection de la famille, adoptée en 2013, consacre des chambres spécialisées pour les conflits familiaux dans chaque ressort judiciaire<sup>997</sup>. Chaque chambre des affaires familiales est composée d'un président ou d'un juge substitut et d'une juge conseillère. Cette dernière est tenue de donner son avis écrit avec ses arguments, trois jours après l'audience finale. Le juge qui prononce le jugement doit mentionner, dans son arrêt, l'avis de la juge conseillère et s'il n'est pas d'accord avec elle, il doit le justifier<sup>998</sup>. Avant cette loi, la présence des juges conseillères dans les tribunaux familiaux n'était pas obligatoire quoiqu'elles y aient exercée selon la remarque 3 de la loi de formation des tribunaux familiaux du 30/07/1997<sup>999</sup> qui permettait à ce tribunal, s'il en avait la possibilité, de bénéficier d'une juge conseillère et de rendre le jugement après en avoir obtenu l'avis.

---

<sup>995</sup> ASSADI LA., « Femme et magistrature », *Neday Sadegh*, N°42, 2002, p 14.

<sup>996</sup> [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com), consulté le 24 février 2014.

<sup>997</sup> L'article 1 de la loi sur la protection de la famille en mars 2013.

<sup>998</sup> L'article 2 de la loi sur la protection de la famille.

<sup>999</sup> ASSADI L., *article précité*, p 15.

754. Dans cette évolution législative en faveur des femmes, le décret de recrutement, sélection et stage des candidats à la magistrature en avril 2013 est remarquable car il est complètement silencieux sur le critère de masculinité des candidats dans son article 13 qui a trait aux conditions générales d'admissibilité. Nous pouvons désormais prétendre qu'en Iran légalement les femmes comme les hommes ont autant droit à l'accès aux professions de magistrat. Mais ce qui reste discriminatoire en la matière pour les femmes juges, c'est la question de la promotion pendant leur carrière, car elles sont limitées aux fonctions de juge d'instruction, juge conseillère (ce qui était prévu par la loi de 1994 et 1995) et de procureure adjointe. À notre connaissance, le nombre de procureures adjointes est en augmentation dans le système judiciaire iranien mais elles doivent se contenter de cette fonction soit en raison de l'interdiction légale - elles ne peuvent pas être « magistrats assis » comme président d'une chambre - soit en raison de l'empêchement venant de l'esprit machiste comme procureur adjoint et procureur. En effet, l'échelle des promotions dans ces fonctions est limitée pour les femmes.

## **Section 2. Entraves à l'accès de la femme au travail liées au mariage**

755. Comme nous l'avons déjà constaté, la femme, une fois mariée, garde son indépendance financière par rapport à ses biens propres, de plus, elle a des soutiens économiques par la *Nafaghah* et le douaire. Mais, il faut se demander si cette autonomie existe pour l'accès au travail et son maintien. Autrement dit, la femme peut-elle, sans l'autorisation de son mari, s'engager à exercer une activité salariale, ou bien, le mari portant le nom de « chef du foyer » possède-t-il un pouvoir sur le contrat de travail (sous-section 2) de son épouse ? A l'inverse du droit du travail silencieux sur cette question, l'article 1117 du code civil et par la suite l'article 18 de la loi de la protection de la famille de 1974 prennent des positions en la matière s'inspirant d'idées machistes. En effet le travail des femmes est soumis au pouvoir marital et prétorien (sous-section 1). Enfin, les restrictions au déplacement des femmes à l'étranger (sous-section 3) pourraient affecter d'une manière négative l'emploi des femmes.

## **Sous-section 1. Travail de la femme soumis au pouvoir marital et prétorien**

756. L'article 1117 du code civil dispose que « *le mari peut empêcher sa femme d'exercer une profession ou un métier contraire aux intérêts de la famille ou au prestige et à la dignité de sa femme ou de lui-même* » et ainsi il donne le droit au mari, dans certaines conditions, d'empêcher son épouse de travailler. Cet article, en quelque sorte, présuppose le droit au travail de la femme mariée mais le législateur attribue au mari un pouvoir, ni absolu et ni tyrannique (§ 2), qui lui permet d'empêcher son épouse d'occuper un emploi. Certaines conditions doivent être réunies. Le mari est tenu de respecter les procédures prévues (§ 3) pour exercer son pouvoir. Mais avant de se consacrer à l'analyse de cet article, il est intéressant de considérer très brièvement les points de vue des juristes-théologiens musulmans sur le travail de la femme mariée (§ 1).

### **§ 1. Travail et mariage, points de vue des juristes-théologiens**

757. A la question de savoir, dans l'hypothèse où une femme travaillait avant son mariage et que son mari en était informé, si son mari peut l'empêcher d'exercer cette activité dès lors que cette activité professionnelle est incompatible avec les droits du mari, Ayatollah BAHJAT répond: « *Il peut l'en empêcher s'il n'y a pas de stipulation dans le contrat de mariage ; il s'agit d'un accord concernant le travail de la femme* »<sup>1000</sup>.

758. Selon TABATABAI « *une femme qui a mis ses services en location pour une durée déterminée, si elle se marie avant la fin du contrat, celui-ci n'est pas rompu même si son travail va à l'encontre de ses devoirs maritaux. Ici, il importe peu que le mari ignore ou non l'existence de ce contrat car en cas d'opposition entre deux droits (droit de l'employeur et droit du mari), celui qui est antérieur a priorité sur celui qui suit. Par contre, si la femme commence son travail après le mariage, les deux droits (droit de l'employeur et droit du mari) s'opposent, mais c'est le droit du mari qui est antérieur et doit être respecté. Toutefois,*

---

<sup>1000</sup> MOHAGHEGH DAMAD SM., *Droit de la famille, op. cit.*, p 228, KAR M., *Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur, op. cit.*, p 131.

*si elle peut effectuer ses deux devoirs, son mari ne peut pas l'en empêcher* »<sup>1001</sup>. Parmi les juristes-théologiens contemporains, Ayatollah KHOMEINI<sup>1002</sup>, le fondateur de la république islamique en Iran, demande aux femmes d'exercer les activités sociales et politiques côte à côte avec les hommes et bien sûr en respectant les règles islamiques<sup>1003</sup>.

## **§ 2. Pouvoir non tyrannique**

**759.** Malgré l'article 1117 du C. Civ. qui donne une arme au mari contre le travail de son épouse, son pouvoir est limité par l'une des deux conditions: que ce travail soit opposé aux intérêts de la famille et que ce travail soit incompatible avec la dignité du couple.

**760.** Pour ce qui est du travail opposé aux intérêts de la famille, ce critère nous donne l'impression que c'est le travail effectué qui est mis en cause alors qu'il s'agit plutôt du fait de travailler. Les effets du travail en soi et de l'activité professionnelle sont différents : pour ces derniers, si c'est le travail effectué qui est visé, la femme dont le travail est attaqué, peut continuer à occuper un emploi en changeant sa profession, par exemple au lieu de travailler dans un salon de coiffure elle peut le faire dans une pâtisserie; pour le premier, le fait d'exercer une activité professionnelle en tant que telle est contesté, l'épouse n'a donc pas le droit de travailler quel que soit le domaine d'activités sauf si les circonstances dans lesquelles le jugement a été rendu changent, par exemple la situation économique de la famille devient tellement dégradée qu'un autre salaire est nécessaire. Quant au travail incompatible avec la dignité du couple, cet argument ne conteste que le travail. Un mari ophtalmologiste peut contester la profession de femme de ménage de son épouse car il la trouve opposée à sa dignité.

**761.** Pour distinguer si tel travail ou si le fait d'exercer une activité professionnelle met en danger l'intérêt de la famille ou si un travail est contraire à la dignité du couple, les critères utilisés sont, en général, très subjectifs et ils varient d'une famille à l'autre, d'un usage à l'autre. Cette diversité de situations permet au mari d'abuser de son pouvoir d'opposition au travail de sa femme. En outre, nous le constatons, une inégalité entre l'homme et la femme

---

<sup>1001</sup> DEILAMI A. et KHODADADPOUR M., « Abus du mari en tant que chef de famille d'empêcher l'épouse à travailler », *Motaleat Zanan*, 6<sup>ème</sup> année, N° 2, 2008, p 115.

<sup>1002</sup> Un homme politique iranien et le guide spirituel de la révolution islamique de 1979 qui renverse le chah d'Iran Mohammad Reza Pahlavi.

<sup>1003</sup> DEILAMI A. et KHODADADPOUR M., article précité, p116.

existe au sein de cet article. Car ce droit est attribué seulement à l'homme et pas à la femme. Par ailleurs, cette règle s'oppose franchement aux principes constitutionnels de la liberté de choix du travail (Article 28), de l'égalité entre l'homme et la femme et de la non-discrimination (Article 19). Pourquoi le mari seul a-t-il le droit d'empêcher son épouse de continuer son travail et pas l'épouse? Pour quelles raisons est-ce uniquement l'homme qui peut distinguer l'intérêt de la famille?

**762.** Pour ne pas se confronter à ces questions, le législateur de 1974 qui suivait la volonté de modernisation du pays par le gouvernement de l'époque, a adopté l'article 18 de la loi de la protection de la famille. Il est à noter que cette loi est abolie par la nouvelle loi de la protection de la famille votée en 2013. Dans la mesure où les dispositions des deux législations s'opposent, la nouvelle loi étant silencieuse en la matière, l'article 18 de 1974 reste toujours en vigueur.

**763.** Cet article fixe une limite au pouvoir du mari en l'obligeant à recourir au tribunal pour faire une demande d'opposition au travail de sa femme. Selon ce texte *« le mari peut, après avoir obtenu la confirmation du tribunal, empêcher sa femme d'exercer une activité professionnelle s'il la trouve contre les intérêts de la famille ou contre sa dignité ou celle de sa femme. L'épouse également peut faire cette même demande pour son mari auprès du tribunal qui interdirait à celui-ci d'occuper son emploi à la condition que la cessation de son travail ne trouble pas l'entretien de la famille »*.

**764.** Malgré cette solution, il n'existe pas de critères fixes pour qu'un travail ou le fait de travailler soit qualifié contre l'intérêt de la famille ou contre la dignité du couple. C'est au tribunal de statuer en la matière selon l'ordre public, la situation sociale, culturelle et personnelle du couple<sup>1004</sup>. Les éléments comme:

1- *« les époux doivent s'entraider en vue de consolider les fondements de la famille et d'élever leurs enfants »*, article 1104 du C. civ.,

2- *« la garde des enfants est à la fois un droit et un devoir pour les père et mère »*, article 1168, du C. civ. peuvent aider le juge à argumenter son jugement selon le cas<sup>1005</sup>.

---

<sup>1004</sup> KATOUZIAN, *Droit de la famille*, t 1, *op. cit.*, p 233 ; HEDAYATNIA F., « Le travail de la femme et l'intérêt de la famille dans le code civil », *Ketabé Zanan*, 9<sup>ème</sup> année, N° 34, 2006, p 102.

<sup>1005</sup> *Ibid.*

Le début de l'article donne le pouvoir au mari d'interdire à sa femme de travailler et la fin concerne le droit de la femme de s'opposer à la pratique d'un emploi par son mari. Cependant, la condition supplémentaire: « *Si la cessation de son travail ne trouble pas l'entretien de la famille* » place le pouvoir de la femme dans une situation symbolique plutôt que réelle dans la plupart des cas. Car c'est à la charge du mari de subvenir aux besoins de la famille<sup>1006</sup>.

**765.** Toutefois, il est possible que, outre le revenu issu du travail du mari, il en existe d'autres comme les revenus fonciers; dans ce cas, la femme peut-elle solliciter l'arrêt de l'activité professionnelle de son mari qu'elle trouve opposée à l'intérêt familial en prouvant que les autres revenus sont suffisants pour la famille? Il nous paraît que, si l'entretien de la famille est défini seulement par les revenus professionnels du mari, le législateur ne devrait pas donner pouvoir à l'épouse d'empêcher son mari d'occuper un emploi. Mais ce n'est pas le cas, le législateur prend en compte les autres revenus. Il est donc évident que la charge de la famille dévolue à l'homme peut être assurée par d'autres façons que le travail.

**766.** L'article 18 donne, en effet, à la femme, un pouvoir légal pour faire une démarche auprès du tribunal afin d'éviter à la base familiale, le danger que celle-ci puisse courir par l'activité professionnelle du mari. Par ailleurs, si l'homme pouvait facilement trouver un autre travail, la femme aurait encore plus de chance que sa demande soit acceptée par la justice. En tout état de cause, la cessation du travail de l'époux, suite à la demande de sa femme, ne doit pas porter atteinte à l'entretien de la famille qui doit être assuré par une ressource financière légitime quelle qu'en soit l'origine.

**767.** Cependant, tout ne paraît pas aussi simple car il peut arriver que, pendant la durée de chômage du mari, les revenus de l'épouse fassent vivre la famille. Pendant ce temps-là, l'obligation d'entretien par le mari court-elle toujours? Une fois que ce dernier trouve un revenu, la femme a-t-elle droit aux arriérés? Comme nous le savons, selon la règle générale, le mari, à l'égard de son épouse, a une obligation d'entretien qui ne s'arrête pas, sauf en cas de *Noshouz* (désobéissance de la femme). Les juges, pour cette raison, hésitent à rendre un jugement en faveur de la femme qui sollicite la cessation de l'activité professionnelle de son époux.<sup>1007</sup>

---

<sup>1006</sup> Art. 1106 du code civil.

<sup>1007</sup> ASSADI LA., « Travail de la femme dans la famille », *Mahnameh*, N°50, 10<sup>ème</sup> année, mai-juin 2007, p 70.

**768.** Une autre question peut apparaître. Sachant que l'obligation d'entretien de la famille, en principe, repose sur les épaules du mari, il est possible, néanmoins, de rencontrer le cas dans lequel cette obligation incombe à la femme<sup>1008</sup>, par exemple si elle a un enfant de son premier mariage et que son ex-mari est décédé. Si la cessation de travail de cette femme trouble l'obligation alimentaire à l'égard de son enfant, pouvons-nous recourir à cet article pour demander de maintenir le travail de la femme ? Le tribunal pourrait-il l'accepter ?

**769.** Il nous semble que la condition « *si la cessation de son travail ne trouble pas l'entretien de la famille* » est si essentielle au regard de l'article 18 que, pour éviter le trouble dans l'entretien de l'enfant, il est possible d'y recourir afin de limiter le pouvoir du second mari de solliciter auprès du tribunal la cessation d'activité professionnelle de sa femme, tout en sachant que l'intérêt familial est important dans les deux familles: la famille composée de la mère et de l'enfant de son ex-mari et la nouvelle famille avec son second mari et les enfants éventuels. Peut-être pouvons-nous répondre de cette façon: l'obligation alimentaire de la mère vis-à-vis de son enfant est établie si celle-ci est solvable ; si la perte de son travail la rend insolvable, elle n'a plus cette obligation. Or l'obligation alimentaire du mari vis-à-vis de sa famille, même en cas d'insolvabilité, ne cesse pas et lorsqu'il retrouve des revenus, il doit remplir son obligation concernant les arriérés.

**770.** Il est à souligner que la lecture des articles 1117 et 1105 du code civil fait apparaître qu'en principe, l'homme en tant que chef du foyer peut juger ce qu'est l'intérêt de la famille. En conséquence, si la femme prétend que son mari abuse de ce pouvoir, elle doit en apporter la preuve auprès du tribunal. Autrement dit, lorsque la femme est en contestation avec son mari qui lui impose de cesser le travail, celui-ci est dispensé de prouver que l'exercice d'une activité professionnelle par son épouse présente un danger pour la famille mais la femme doit démontrer que son travail ne met pas en péril l'intérêt de la famille<sup>1009</sup>.

---

<sup>1008</sup> L'article 1168 du C. civ. ir. impose aux parents la responsabilité de leurs enfants (*Hezanat*). De toute évidence cette responsabilité concerne également les finances, autrement dit le coût de la vie. Selon nous, le législateur se contredit en faisant peser d'un côté la charge de la vie des enfants sur les épaules de la mère et de l'autre côté en permettant au mari de l'empêcher de travailler. Certains auteurs pensent que la *Nafagheh* est à la charge du mari et la responsabilité de la mère en la matière est posée à la deuxième place quand le mari est incapable d'assumer sa responsabilité ou s'il est mort. Justement c'est ici que le véritable problème peut apparaître ; imaginons qu'une femme active perde son travail puis son revenu à cause de la volonté de son mari et quelque temps après son mari meurt sans laisser une pension ou un capital, c'est à ce moment-là que le législateur reconnaît la responsabilité d'une femme-mère qui peut être rendue incapable d'exercer ce devoir.

<sup>1009</sup> KATOUZIAN, *Droit de la famille (dorehmoghadamati)*, op. cit., p 171.

771. Cependant, l'existence de l'article 18 corrige la théorie précédente car le mari, en tant que plaignant, doit tout d'abord prouver au juge que l'activité professionnelle de son épouse est en opposition avec l'intérêt de la famille, puis demander au tribunal de mettre fin à cette activité. De plus, la liberté d'accès au travail et celle de travailler est un principe constitutionnel reconnu pour la femme. Le mari doit donc trouver une raison pour déroger à ce principe. Il est également utile de savoir qu'un mari peut s'opposer aux études de sa femme comme à son activité professionnelle en prouvant que, par là, son épouse trouble l'intérêt familial<sup>1010</sup>. Néanmoins, il semble que les tribunaux pourraient être peu favorables à la demande du mari qui s'oppose aux études de sa femme, car les moyens actuels donnent la possibilité d'étudier à distances sans troubler l'intérêt familial.

### **§3. Procédures à respecter**

772. Le mari peut déposer une requête près du tribunal des affaires familiales demandant la rupture de la relation de travail entre l'employeur et son épouse. L'application du jugement du tribunal est assez rapide et simple car une fois la décision rendue, le greffier, selon l'article 4 de la loi des modalités d'application des jugements en matière civile<sup>1011</sup>, envoie un exemplaire de la décision du juge à l'établissement si la femme travaille dans le secteur public<sup>1012</sup>, mais si elle est dans le secteur privé le bureau d'exécution judiciaire intervient pour délivrer un ordre exécutif et l'envoyer à l'employeur.

773. De ce qui précède nous pouvons conclure que, certes l'article 1117 du code civil est une règle discriminatoire<sup>1013</sup>, mais l'article 18 de la loi de la protection de la famille parvient à

---

<sup>1010</sup> AMIRMOHAMADI MR., *op.cit.*, p 110.

<sup>1011</sup> « Dans les cas où la décision du tribunal a un aspect déclaratif et qu'il ne demande pas au débiteur d'exécuter un acte comme la reconnaissance de la nullité d'un acte, un ordre judiciaire n'est pas délivré. De même lorsque les organisations et les établissements publics ou dépendant de l'Etat ne sont pas parties au conflit mais que le jugement doit être mise ne œuvre par eux, la délivrance d'un ordre judiciaire n'est pas nécessaire. Ils sont obligés, à la demande du tribunal, d'exécuter le jugement ».

<sup>1012</sup> SANJARI MOGHADAM F., *op.cit.*, p 64 ; KAR, M. *Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur*, *op.cit.*, p 166.

<sup>1013</sup> Il existe un avis contraire qui est assez surprenant. Pour le professeur HASHEMI : « il est évident que les obligations légales des individus, homme ou femme, peuvent être soumises à des limites. Du fait qu'après le mariage les membres du couple ont l'obligation d'assistance et d'éducation des enfants; exercer une activité professionnelle peut troubler la vie familiale. La femme doit donc choisir entre le droit de travailler et les devoirs familiaux lorsqu'ils ne sont pas compatibles. Si le critère principal est l'intérêt de la famille, on peut considérer que la femme doit aussi pouvoir empêcher son mari d'exercer une activité professionnelle si elle trouve que celle-ci va contre les intérêts familiaux. Ce point est signalé par l'article 18 de la loi de la protection de famille en 1974. Si cet article n'a pas été expressément aboli, dans ce cas la question de l'inégalité de droit



modérer la rigueur de la disposition du code civil en ayant comme objectif l'égalité entre l'époux et l'épouse qui peuvent l'un et l'autre empêcher son conjoint d'occuper un emploi. Toutefois, à notre connaissance, les femmes sont peu nombreuses à connaître ce droit, et les juges, vu l'obligation alimentaire imposée à l'époux, sont peu favorables à accepter les désirs des femmes en la matière. Voilà pourquoi l'article 18 qui donne un pouvoir quasi égalitaire à la femme d'empêcher son mari d'exercer une activité professionnelle si elle la juge en opposition avec les intérêts de la famille, reste sans pratique de nos jours.

## **Sous-section 2. Pouvoir du mari sur le contrat de travail**

774. Il est nécessaire d'étudier les effets que pourrait avoir, sur le contrat de travail de la femme mariée, la disposition de l'article 1117 du code civil donnant pouvoir au mari d'empêcher son épouse de travailler. La règle prévue par cet article aboutit-elle à ce que l'autorisation du mari pour la conclusion d'un contrat de travail (§ 1) soit obligatoire pour la femme mariée? Ou bien cette règle est-elle purement et simplement la cause qui engendre la rupture du contrat initié par le mari (§ 2) ?

### **§ 1. Pouvoir sur la conclusion du contrat de travail**

775. Sans doute la disposition de l'article 1117 du code civil est très liée à celle de l'article 1105 du même code reconnaissant à l'époux de dire le dernier mot ; il s'agit bel et bien du mari considéré comme chef du foyer (A). Concernant le travail de la femme, est-il possible que ce donneur d'ordre intervienne également dans la conclusion du contrat de travail entre son épouse et l'employeur? Ou bien un contrat de travail sans son autorisation (B) remplit-il les conditions nécessaires pour sa validité ?

#### **A. Chef du foyer**

776. Etablir l'ordre dans tout groupe ou communauté dépend d'une personne qui le gère. La famille aussi suit cette règle et sa continuité n'est possible que s'il existe un dirigeant. En

---

*entre la femme et l'homme en cette matière ne se pose plus ». HASHEMI SM., Droit de l'homme et libertés fondamentales, 2<sup>ème</sup> édition, Mizan, 2012, p 543.*

vue du respect du droit individuel, l'égalité entre l'homme et la femme est considérée plus proche de la justice, selon M. KATOUZIAN<sup>1014</sup>. En conséquence, on peut prétendre que la famille, également, doit être gouvernée en parité. Mais la vie sociale exige des règles dont les applications nécessitent de mettre des limites aux libertés individuelles. Mais pourquoi est-ce l'homme qui est toujours le chef de famille ? Il évoque que l'homme physiquement et socialement est plus apte pour prendre cette responsabilité. Sans doute, dans certaines familles la femme le mérite plus que son mari, mais le législateur considère les cas fréquents et généraux. Pour cela l'article 1105 du code civil connaît l'homme en tant que chef de famille et l'article 1104 du même code connaît la femme en tant qu'accompagnatrice et assistante à la conduite de la famille et à l'éducation des enfants.

**777.** Cependant, il faut avouer que la qualité de chef de famille, en réalité, n'est pas assurée par la loi mais elle dépend du caractère et de la situation économique des deux partis. Dans une famille où le mari subvient aux besoins des autres membres, il est évident que c'est lui le dominant, alors que dans une famille où le couple travaille, cette domination sera beaucoup plus modérée. En général, l'élément économique n'est pas le seul déterminant, il faut aussi tenir compte des expériences sociales, morales etc. ... .

**778.** Pour M. MOHAGHEGH<sup>1015</sup>, bien que par les règles islamiques, chacun des époux ait des droits et des devoirs à l'égard de l'autre, personne d'entre eux n'est autorisé à violer les droits de l'autre ou à ne pas remplir ses obligations. Toutefois, pour la famille en tant que petite communauté, un chef a été désigné ; dans les relations des époux, le fait d'être le chef de famille est attribué à l'homme<sup>1016</sup>. Si on cherche la racine de cet article, les juristes-théologiens comme lui, nous renvoient au Coran où il est dit : les hommes ont autorité par rapport aux femmes, ou les hommes à l'égard des femmes ont un niveau supérieur. Le chef de famille prend les décisions nécessaires en regardant les intérêts de la famille. Certains domaines dans lesquels le chef peut dire le dernier mot sont déterminés par des règles comme le lieu du domicile conjugal ou le choix du travail de l'épouse, mais d'autres sont coutumières. A cela il faut ajouter que l'autorité de l'homme en cas de consentement mutuel avec son épouse peut être limitée. Lors de la signature du contrat de mariage la femme met des clauses qui lui appartiennent comme le choix du lieu du domicile.

---

<sup>1014</sup> KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, 8<sup>ème</sup> édition, Sherkat sahami enteshar, l'été 2010, N° 122.

<sup>1015</sup> MOHAGHEGH DAMAD SM., *Etude de jurisprudence islamique de droit de la famille*, 15 éd, Markaz nashr olom eslami, 2008, p 287.

<sup>1016</sup> Art. 1105 du code civil.

**779.** Le mari étant chef du foyer, selon l'article 1105 du code civil, cette qualité est conçue parfois comme un pouvoir absolu, de sorte que la sortie de l'épouse de la maison dépend de son autorisation<sup>1017</sup>. En conséquence, cette dernière devient indispensable pour l'activité professionnelle de la femme quand elle est effectuée à l'extérieur de la maison<sup>1018</sup>. Mais la qualité de chef de foyer donne-t-elle le droit au mari de contrôler la circulation de son épouse? Si, en vertu de cet article, l'époux peut interdire à son épouse de sortir de la maison, la femme n'a plus la possibilité de travailler à l'extérieur. Et si elle sort sans l'autorisation de son mari, elle est regardée comme *Nashezeh*; ce qui la prive de certains droits, en particulier celui de la *Nafagheh*.

**780.** La plupart des juristes-théologiens<sup>1019</sup> d'école chiite sont d'accord pour dire que le consentement du mari est nécessaire lorsque la femme sort de la maison. Même, certains s'appuient sur ce pouvoir d'une manière radicale, tel que Shahid Sani; selon lui: « *C'est le droit du mari vis-à-vis de sa femme qu'elle ne sorte pas de la maison sans son autorisation même pour aller voir sa famille, rendre visite à un malade de sa famille ou aller à la sépulture d'un membre de sa famille* »<sup>1020</sup>. Pourtant, d'autres juristes-théologiens comme Ayatollah Khoii<sup>1021</sup> n'acceptent pas la généralité de ce propos en disant que « *demander l'autorisation de sortir de la maison pour l'épouse est seulement dans les cas qui peuvent restreindre le plaisir sexuel de l'homme avec sa femme* ». Selon le verset 19 de la sourate « *Les femmes* », l'homme est tenu à une bonne conduite avec son épouse. Sans doute, lui interdire de visiter un malade de sa famille ou de participer à une sépulture est contraire au principe de bonne conduite<sup>1022</sup>. Si le travail de l'épouse n'a pas d'influence sur les droits du mari, particulièrement sur son désir sexuel, son autorisation est-elle nécessaire pour que sa femme exerce une activité professionnelle ? Ayatollah MOUSAVI ARDABILI<sup>1023</sup> reconnaît qu'elle n'est pas nécessaire tant que le travail de la femme ne prive pas le mari de ses droits. Pour lui, l'autorisation du mari relève de la morale et ne crée pas une obligation juridique.

---

<sup>1017</sup> \*MIRKHANI E., *Femme et famille*, Safir sobh, 2001, p 89; \*JAFARI LANGROODI M J., *Droit de la famille*, Gandge Danesh, 2008, p 169.

<sup>1018</sup> MIRKHALILI SA., « Femme et Droit de la famille », Revue de Ketab naghd, N° 12, 34.

<sup>1019</sup> GORDJI, A. et s. *op. cit.*, N° 143.

<sup>1020</sup> \*SHAHID SANI A., *Massaelol kolalfaham*, Tahghighat va nashr maaref ahle shieh, 1987, t 4, p 327.

<sup>1021</sup> Cité par GHORBANIA N., t 2, *op. cit.*, p 239.

<sup>1022</sup> GORDJI, A. et s. *op. cit.*, N° 143.

<sup>1023</sup> ASSADI LA., « Travail de la femme dans la famille », article précité, p 71.

**781.** Il existe aussi différentes interprétations entre les juristes. Certains suivent l'idée des juristes-théologiens qui donnent au mari une vaste ampleur à sa qualité de chef du foyer. Ces juristes disent : *«En principe, la sortie de la femme de la maison, quelle que soit la raison, doit être faite avec l'autorisation du mari. Pour cela si l'épouse au moment du mariage ne travaillait pas et si l'activité professionnelle pour elle n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, le mari peut absolument lui interdire de travailler»*<sup>1024</sup>. Certains autres, comme EMAMI<sup>1025</sup>, évoquent que *«la femme peut occuper toutes les professions qui sont compatibles avec ses devoirs familiaux, sauf si le mari ayant la qualité de chef de la famille trouve le travail de son épouse en opposition avec les intérêts de la famille ou avec sa dignité ou avec celle du mari, dans ce cas il peut l'en empêcher»*.

**782.** Malgré tous ces propos, il ne faut pas imaginer que, dans la société iranienne, la maison est une prison, que le mari est le gardien ni que la femme, à chaque fois qu'elle veut sortir, doit en demander l'autorisation à son mari. La plupart de ces discussions reste théorique et tout ce qui concerne la pratique se présente autrement. En effet, dans le droit iranien, quand une femme mariée veut conclure un contrat de travail, aucun texte et aucun usage n'exige la signature de son mari. Pour étayer ce propos il est nécessaire de le développer tant dans les dispositions du droit civil que dans celles de droit du travail.

## **B. Contrat sans autorisation**

**783.** L'article 190 du code civil énumère les conditions générales de la validité des conventions:

- 1- la volonté et le consentement des parties contractantes ;
- 2- leur capacité de contracter;
- 3- un objet déterminé qui forme la matière ;
- 4- une cause légitime.

Nous allons consacrer quelques lignes à la deuxième condition concernant notre recherche. Pour que les parties contractantes soient tenues pour capables de contracter, elles doivent être majeures, saines d'esprit et aptes à disposer raisonnablement de leurs biens (article 211 du code civil). Autrement dit, lorsqu'un mineur, un insensé ou une personne inapte à disposer

---

<sup>1024</sup> MOHAGHEGH DAMAD SM., *Droit de la famille, op.cit.*, p 316; HAERI SHAHBAGH, *Droit civil*, t 2, *op. cit.*, 2001, P 964

<sup>1025</sup> EMAMI H., *Droit civil*, t 4, Entesharate Islamieh, 1998, p 450

raisonnablement de ses biens conclut un contrat, celui-ci n'est pas valide pour cause d'incapacité<sup>1026</sup>. Ces personnes sont en fait priver de leur droit d'exercice. Ainsi l'article 1207 du code civil déclare: « *Sont incapables et comme tels privés du droit de disposer de leurs biens et de leurs droits pécuniaires :*

1- *les mineurs;*

2- *les personnes n'ayant pas la capacité d'administrer sagement leurs biens;*

3- *les aliénés.»*

**784.** Il faut ici se demander si les effets de la conclusion du contrat par l'un ou l'autre de ces individus sont différents ou identiques. La lecture des articles 1212<sup>1027</sup>, 1213<sup>1028</sup> et 1214<sup>1029</sup> du code civil nous conduit vers une réponse négative. Il existe un grand débat sur cette question dans lequel nous n'entrerons pas dans ce bref développement. Nous nous contentons purement et simplement de dire que, selon l'interprétation la plus acceptée et la plus logique, la convention passée par un mineur incapable de discernement et une personne majeure incapable d'administrer sagement ses propres biens, est frappée de la nullité relative, *adame nufouz*; en revanche, la nullité absolue est imposée à une convention si une des parties est un mineur dépourvu de discernement ou un aliéné.

**785.** A son tour, le code du travail, dans son article 9, énumère, en plus des conditions mentionnées par l'article 190, les conditions de la validité du contrat de travail :

« *Les conditions nécessaires pour conclure le contrat de travail sont les suivantes :*

a- *la légitimité de l'objet du contrat*

b- *la détermination de l'objet du contrat*

c- *la non interdiction légale et légitime des parties pour la jouissance des biens ou pour exercer le travail présent ».*

---

<sup>1026</sup> Voir SAFAI S.-H., *La protection des incapables*, Dalloz, 1966, p. 93.

<sup>1027</sup> Art. 1212: « *Les actes et paroles du mineur, pour autant qu'ils se rapportent à ses biens ou à ses droits pécuniaires, sont nuls et de nul effet.*

*Cependant, le mineur qui discerne le bien du mal peut faire des acquisitions à titre gratuit, telle que l'acceptation d'un don ou d'une transaction qui tient lieu de donation et la mise en valeur des biens vacants ».*

<sup>1028</sup> Art. 1213: « *L'aliéné permanent ne peut jamais et l'aliéné périodique ne peut pas dans les intervalles non lucides, disposer de ses biens ou de ses droits pécuniaires, même avec l'autorisation de son tuteur. Les actes accomplis par l'aliéné périodique dans les intervalles lucides sont valables à condition, toutefois, que son état de lucidité ait été établi ».*

<sup>1029</sup> Art. 1214: « *Les contrats et actes de dispositions relatifs aux biens faits par une personne incapable d'administrer sagement son avoir, ne sont valables qu'avec l'autorisation de son tuteur, que cette autorisation ait été donnée avant ou après la passation du contrat ou l'accomplissement de l'acte. Néanmoins les actes d'acquisition à titre gratuit, de quelque nature qu'ils soient, sont valables même sans autorisation ».*

Ce texte n'ajoute rien aux dispositions du code civil. Les trois cas prévus par cet article du code du travail sont inclus dans le numéro trois de l'article 190 et les articles 215, 216 et 345 du code civil.

**786.** L'un des rares auteurs à écrire sur le droit du travail, M. RANDJBARI<sup>1030</sup> pense qu'en plus des incapables prévus par le code civil, il existe également des individus auxquels le législateur reconnaît des barrières pour conclure un contrat de travail, tels les étrangers et les femmes mariées. Il poursuit ses propos disant que les deux groupes, en vertu du code civil, possèdent la capacité d'exercice, par conséquent ils peuvent conclure des contrats. Néanmoins en ce qui concerne le contrat de travail, le droit civil pour les femmes mariées et le droit du travail pour les étrangers fixent des limites. Si l'époux n'autorise pas son épouse à travailler, elle ne remplit pas la condition de l'alinéa c de l'article 9 du code du travail à cause de la disposition de l'article 1117 du code civil. Sa situation est comme celle d'un étranger dépourvu de visa et de permis de travail. Ainsi elle ne remplit pas la condition de non interdiction légale, ce qui ne lui donne pas la possibilité d'effectuer un contrat de travail.

**787.** M. BARATINIA, qui partage la même idée que M. RANDJBARI sur l'incapacité de la femme mariée pour passer un contrat de travail, apporte une argumentation différente : « *La femme mariée se heurte à deux subordinations, l'une est définie dans le droit de la famille en tant que Tamkin et l'autre est issue du contrat de travail vis-à-vis de l'employeur. La conciliation entre ces deux devoirs est possible si le travail de la femme est approprié à l'intérêt de la famille, à la dignité de la femme et à celle du mari; dans ce cas-là, elle a fait son devoir de Tamkin à l'égard de son époux et son devoir de subordination à l'égard de l'employeur* »<sup>1031</sup>. Il poursuit ses propos en disant : « *Si le mari n'autorise pas sa femme à exercer une activité professionnelle, cela veut dire qu'il n'accepte pas la subordination de son épouse à l'égard de l'employeur; vu l'importance de la famille et la nécessité de renforcer les bases familiales, le législateur autorise le mari à empêcher son épouse de travailler. Dans ce cas-là en raison de l'interdiction légitime et légale de la femme à occuper un emploi à cause de l'opposition de son mari, l'élément indiqué dans l'alinéa c de l'article 9 du code du travail manque, ainsi une telle femme n'a pas la capacité de conclure un contrat de travail.* »<sup>1032</sup>

---

<sup>1030</sup> BARATINIA M., *Droit du travail (Hoghooghe kar)*, Fekrsazan, 2001, p 83.

<sup>1031</sup> *Ibid.*, p 133.

<sup>1032</sup> *Ibid.*, p 134.

**788.** A nos yeux, en fait, tous les individus, hommes ou femmes, une fois majeurs sont, en principe, considérés comme aptes à passer un contrat. Néanmoins, les mineurs et les incapables majeurs sont des cas particuliers. Comment pouvons-nous tirer de l'article 1117 du C. civ. l'incapacité de la femme pour conclure le contrat de travail? La lettre de ce texte, quant à elle, ne donne nullement cette impression car le mari, sous certaines conditions, peut empêcher son épouse de travailler ; il s'agit alors de l'existence préalable d'un contrat contre lequel le mari pourrait intervenir pour y mettre un terme. Comment envisager qu'une partie importante de la population soit incapable de conclure un contrat pour l'emploi et ainsi déroger audit principe par un texte qui ne se positionne pas d'une façon directe en la matière ?

**789.** Par ailleurs, même l'article 1118 du code civil, affirme que la femme mariée a toute sa capacité pour jouir de ses propres droits. En fait, le mariage ne la rend pas incapable d'effectuer un acte juridique et il ne lui enlève pas sa capacité d'exercice. Pour cela, ce soupçon que la femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari, vu l'article 1117 du code civil qui donne le pouvoir au mari d'empêcher son épouse d'occuper un emploi par la voie légale et de conclure un contrat de travail, ne nous paraît pas juste. Autrement dit, envisager que la femme mariée est dépourvue de la capacité d'exercice pour conclure un contrat de travail n'est pas légal. Et l'article 1118 du C. civ. confirme cette idée.

**790.** Par ailleurs, il nous paraît absurde d'assimiler le sort d'une femme mariée à celui d'un étranger. Les étrangers, désirant avoir une activité professionnelle, en Iran, selon l'article 120 du code du travail, doivent se munir d'un visa avec la mention « *droit de travailler* » obtenu auprès du ministère des affaires étrangères et avoir une autorisation de travail délivrée par le ministère de la coopération du travail et des affaires sociales. L'employeur, selon l'article 128, doit d'abord, avant la conclusion d'un contrat avec un étranger, demander l'avis du ministère du travail sur la possibilité que cet étranger puisse obtenir le permis de travail. Il doit ensuite fournir certains documents à ce ministère afin que le futur salarié complète son dossier. De plus, quand le contrat prendra fin, l'employeur sera tenu de mettre au courant le ministère du travail. Par ailleurs, un employeur qui recrute un salarié étranger dépourvu de l'autorisation du travail, est puni par l'article 181 du code du travail de 91 à 180 jours de prison.

**791.** Tandis que, pour la conclusion d'un contrat de travail par une femme mariée, aucun texte n'exige ni la présentation d'une attestation prouvant la permission de son mari ni la

signature de ce dernier dans le contrat s'il est écrit. Dans aucun texte, d'une part, l'employeur qui conclut un tel contrat, sans demander l'accord du mari et sans s'en assurer, n'est reconnu commettant un acte susceptible d'être puni. D'autre part, la lecture de l'article 1117 démontre aisément que l'homme peut intervenir, évidemment par un jugement, après la conclusion du contrat pour empêcher la continuation du travail de son épouse. De ce qui précède, il va de soi que la conclusion d'un contrat de travail avec une femme mariée sans la permission de son mari, est valable si les autres conditions sont réunies. Le seul effet de l'intervention du mari par l'intermédiaire du juge est la dissolution du contrat de travail.

## **§ 2. Rupture du contrat initiée par le mari**

**792.** La rupture du contrat de travail de la femme, en application d'une décision de justice rendue suite à la demande du mari, est-elle considérée comme une résolution - *enfesakh*, fait juridique, *vagheh hoghooghi* - ou bien comme une résiliation - *faskh*, acte juridique ? Autrement dit, comment la rupture du contrat est-elle qualifiée (A)? Et quelles sont les conséquences de la rupture (B)? en fin, il faut se demander si suite à la rupture du contrat du travail l'employeur ou la salariée subissent des dommages subis par sont-ils

### **A. Qualification de la rupture**

**793.** Si la rupture du contrat de travail est une résolution - *enfesakh*, alors, en principe l'existence d'un événement extérieur et irrésistible est attendue, il s'agit de la force majeure. Mais qu'est-ce que la force majeure (a) et quels sont ses effets sur l'obligation contractuelle (b) ? En fin, il est intéressant de s'interroger sur la responsabilité civile issue de la rupture du contrat de travail de la femme. Autrement dit, la réparation des dommages (C) subis par l'employeur ou salariée est-elle envisageable?

#### **a. Notion de force majeure**

**794.** Selon les auteurs du précis Dalloz : « *Droit du travail* » la force majeure est retenue lorsqu'il y a « *la survenance d'un événement extérieur, irrésistible, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat. L'impossibilité d'exécution du contrat doit être absolue. Si l'événement rend l'exécution du contrat seulement plus difficile ou plus onéreuse il ne*



*constitue pas un cas de force majeure* »<sup>1033</sup>. La définition de la force majeure retenue en droit iranien va dans le même sens que celle qui est traditionnelle dans le droit français. Les auteurs en s'inspirant des articles 227<sup>1034</sup> et 229<sup>1035</sup> du code civil estiment que la force majeure est caractérisée par trois éléments : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'insurmontabilité de l'événement. La lecture de ces articles affirme la nouvelle position jurisprudentielle du droit français actuel, celle d'avoir supprimé le caractère d'imprévisibilité de la force majeure. Toutefois, M. KATOUZIAN<sup>1036</sup> recourt à la fin de l'article 227 pour en tirer le caractère d'imprévisibilité; selon lui, un événement, même avec le caractère d'extériorité, est imputable au débiteur à partir du moment où il est prévisible pour lui. Par exemple, le jour de l'exécution d'une obligation un ouragan est prévu, si le débiteur n'arrive pas à tenir son obligation à cause de l'ouragan, sa responsabilité n'est évidemment pas effacée vis-à-vis du créancier si ce dernier subit des dommages.

**795.** Cependant, il nous semble que malgré le silence de l'article 227 en la matière, les auteurs qui sont fidèles à ce raisonnement et le trouvent plus logique, cherchent à se rapprocher du droit français car l'article 227 est issu de l'article 1147 du code civil français. Reste à savoir si les auteurs iraniens connaissent la nouvelle position du droit français sur la notion de force majeure; prennent-ils toujours en compte l'imprévisibilité dans leur interprétation ?

### **b. Effets de la force majeure**

**796.** La volonté du mari pour mettre fin au contrat de travail de sa femme ne peut pas être, en soi, considérée comme une force majeure car elle ne rend pas impossible l'exécution de l'activité professionnelle. Autrement dit, lorsque le fait d'exécuter une obligation devient impossible pour le débiteur, la force majeure est retenue, par conséquent les obligations contractuelles perdent leur sens et le contrat arrive à son terme. Or ici, dans cette circonstance, la rupture du contrat de travail par la décision judiciaire rend impossible l'exercice de l'activité professionnelle. Le jugement du tribunal rompt le contrat de travail

---

<sup>1033</sup> PELISSIER, J., AUZERO G., DOCKES E., *op. cit.*, N° 419.

<sup>1034</sup> « *En cas d'inexécution de l'obligation le débiteur sera condamné à payer des dommages et intérêts, à moins qu'il ne prouve que l'exécution provienne d'une cause étrangère qui ne saurait lui être imputée* ».

<sup>1035</sup> « Si le débiteur, par suite d'un événement dont l'empêchement demeure hors de son pouvoir, ne peut pas exécuter son obligation, Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque ».

<sup>1036</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil; Responsabilité civile (hoghoogh madani; zemané ghahri va massouliat madani)*, 1<sup>ère</sup> édition, Dehkhoda, 1984, N° 169.

entre la femme et son employeur, il signifie qu'il n'existe plus de relation de travail. La femme n'est plus dans la possibilité de remplir ses obligations salariales. Il est évident que, dans cette circonstance, le cas de force majeure ne peut pas être envisagé.

**797.** En outre, la force majeure est un événement extérieur alors que dans notre cas la décision du juge issue de la demande du mari pour la rupture du travail ne doit pas être considérée comme une cause étrangère. Ce pouvoir du mari, en effet, découle de la condition de femmes mariées. A partir du moment où une femme conclut un contrat de mariage, elle accepte les circonstances attachées à celui-ci dont la possibilité du mari de mettre fin à son emploi. Cette possibilité est donc liée à la femme. Ce qui nous amène à conclure que la rupture du contrat de travail n'est pas issue de la résolution (*enfesakh*) mais l'est-elle de la résiliation?

## **B. Conséquences de la rupture**

**798.** Il est intéressant, tout d'abord, de connaître brièvement la nature et les effets de la résiliation en droit iranien. La résiliation est un droit consacré à l'un des contractants. Le code civil ne donne pas de définition pour cette notion. Mais, par la lecture des manuels, nous pouvons la définir ainsi : « *La résiliation est un droit consacré à l'une des parties, aux deux ou bien à une tierce* ». <sup>1037</sup> Dans le contrat irrévocable, le droit de résiliation est déterminé par la loi <sup>1038</sup>, c'est un acte juridique unilatéral; il s'agit de la possibilité d'un des contractants de mettre fin au contrat à sa guise, sans avoir besoin de l'accord de l'autre partie. Un autre point est à remarquer: la résiliation, en principe, est un droit consacré aux contractants sauf la résiliation conditionnelle dans laquelle une tierce personne désignée par une partie pourrait mettre fin au contrat. Il est donc évident que le pouvoir de ce tiers de résilier le contrat conclu entre les contractants est issu de leur volonté. Comme nous l'avons vu précédemment <sup>1039</sup>, l'article 396 du code civil iranien reconnaît neuf cas de résiliation de contrat dont la résiliation par une tierce personne (article 399) <sup>1040</sup>, il s'agit alors de la résiliation conditionnelle <sup>1041</sup>. Les

---

<sup>1037</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil; Règles de droit commun (Ghavaed omoumi gharardadaha)*, t 2, 7<sup>ème</sup> édition, Sherkat sahami enteshar, 2007, N° 467.

<sup>1038</sup> Art.185 du code civil: « *Le contrat irrévocable est celui qu'aucune des parties contractantes n'a le droit de résilier sauf dans les cas déterminés* ».

<sup>1039</sup> *Supra.* N° 190.

<sup>1040</sup> Le contrat de vente peut stipuler que le vendeur ou l'acheteur, ou une tierce personne n'aura le droit de le résilier dans un délai déterminé.

<sup>1041</sup> Les articles 399-401 du code civil.

autres cas ne peuvent être réalisés que par l'un ou par les deux contractants et personne d'autre ne peut s'immiscer dans la résiliation.

**799.** Nous pouvons donc, de ce qui vient d'être dit, déterminer les caractéristiques de la résiliation : c'est un droit de nature juridique unilatérale dont l'effet principal est la dissolution du contrat, elle est consacrée uniquement aux contractants sauf la résiliation conditionnelle par laquelle une tierce personne désignée par les parties pourrait résilier le contrat dans un délai déterminé.

**800.** S'agissant du pouvoir de l'homme de mettre un terme au contrat de travail de son épouse, le mari peut-il être considéré comme une tierce personne par rapport au contrat d'embauche de sa femme au titre du droit de résiliation? Quelle est la nature de ce pouvoir: acte juridique ou fait juridique ? Finalement, peut-on le regarder comme un droit ou comme un pouvoir pour le mari?

**801.** Nous admettons que le contrat de travail de la femme est conclu entre celle-ci et son employeur. Son mari ou son futur mari n'est pas perçu comme partie dans le contrat. De ce fait, il est donc une tierce personne pour qui l'obtention par la loi d'un droit de résiliation apparaît difficile. Cependant, nous pouvons, peut-être, interpréter cette situation par le fait que, pour le législateur, la famille est une union formée par l'époux, l'épouse et les enfants, une institution pilotée par le mari. Du fait que la question est autour de l'intérêt de la famille, l'homme, considéré comme plus compétent puisqu'il lui est reconnu la qualité de chef de famille, possède le pouvoir de limiter la relation de travail de son épouse ou même de l'éteindre pour protéger la base de la famille dont fait partie la femme. En réalité, la famille est titulaire de ce pouvoir bien qu'elle soit dépourvue de personnalité juridique, et le mari ne l'applique qu'au nom de celle-ci, en qualité de chef de famille. Nous pouvons dire que le législateur, pour justifier la compétence du mari afin de lui attribuer le pouvoir de résiliation, envisage un caractère déguisé de tierce personne dans la relation entre l'employeur et la salariée.

**802.** Il ne faut pas perdre de vue que, certes, cette possibilité est concédée à l'époux mais l'application de ce pouvoir se concrétise lorsque le jugement est rendu. Autrement dit, ce pouvoir exceptionnel doit être qualifié et attesté par le juge. Le tribunal doit vérifier si les raisonnements du mari justifient suffisamment que l'exercice d'une activité professionnelle

par la femme met en péril l'intérêt de la famille. En effet, c'est à lui d'estimer en justice et de démontrer l'incompatibilité du travail de son épouse avec le bien-être du ménage. En fait, la disposition prévue par l'article 18 de la loi de la protection de la famille a pour but d'empêcher l'époux d'abuser de son pouvoir. Le droit de travailler, en effet, est un droit bien reconnu par la constitution. Le législateur, bien qu'il ait attribué au mari la possibilité d'empêcher son épouse d'occuper un emploi, a établi une voie judiciaire pour surveiller en quelque sorte le désir de l'homme, pour que le droit constitutionnel de l'épouse soit respecté et qu'il ne soit pas piétiné par la volonté arbitraire du mari.

**803.** Concernant la nature juridique de la possibilité de l'homme de résilier le travail de son épouse, c'est également, selon nous, un acte juridique unilatéral car le contrat est dissout uniquement à l'initiative de l'homme et par la volonté unilatérale de celui-ci.

**804.** Finalement, il nous faut trancher la question de savoir si ladite possibilité de résiliation est un droit octroyé au mari ou une compétence qui lui est confiée. Il va de soi que les cas de résiliation à l'article 396 du code civil sont des droits affectés à des parties contractantes. La lecture de ce texte en témoigne : « *Les différents droits de résiliation sont :*

- 1- *la résiliation séance tenante ;*
- 2- *la résiliation en cas de vente des animaux ;*
- 3- *la résiliation conditionnelle ;*
- 4- *la résiliation pour retard dans le paiement du prix ;*
- 5- *la résiliation à la vue de l'objet et pour défaut des qualités stipulées ;*
- 6- *la résiliation pour cause de lésion ;*
- 7- *la résiliation pour cause de vice caché ;*
- 8- *la résiliation pour cause de dol ;*
- 9- *la résiliation pour cause d'éviction partielle ;*
- 10- *la résiliation pour inobservation des conditions».*

Beaucoup d'autres pourraient également être cités (articles 185, 397, 398, 399, 402.....).

**805.** En revanche, le terme de droit ne figure pas dans l'article 1117 du code civil; le législateur se limite à s'exprimer ainsi: «*Le mari peut empêcher sa femme d'exercer une profession*». Cela étant, pour la plupart des auteurs, la règle de l'article 1117 est un pouvoir confié à l'homme qui l'applique en qualité de chef de famille afin d'en sauvegarder le bien-

être et la dignité du couple<sup>1042</sup>. Selon eux ce pouvoir est confié à l'époux et il ne doit pas être considéré comme un droit dont celui-ci serait titulaire, à la différence des droits de résiliation classique; ce pouvoir est mis à la disposition du mari qui ne peut aucunement l'éteindre. Il est à la fois un pouvoir mis à sa disposition et un devoir qui lui incombe par une règle impérative. Pour cela, il est possible que le mari, dans le contrat de mariage, accepte que son épouse exerce une activité professionnelle, mais il ne peut jamais se priver de ce pouvoir. En d'autre terme, il ne peut pas se dessaisir de sa compétence pour empêcher sa femme de travailler s'il trouve que son emploi est contraire à l'intérêt de la famille.

**806.** A notre sens, comme nous l'avons déjà remarquée, la disposition de l'article 1117 est un droit envisagé pour l'institution de la famille dont l'application est confiée au mari qui, à cet égard, a une compétence, un pouvoir en tant qu'arbitre. Nous pouvons trouver une notion similaire dans le code civil. Dans la résiliation conditionnelle, le droit de résiliation est attribué aux contractants ou à une tierce personne qui exerce ce droit pour l'une des parties. Cette compétence lui est confiée pour juger si la poursuite du contrat est dans l'intérêt de la partie à laquelle appartient le droit de résiliation. Mais une différence significative marque ces deux notions: le droit de résiliation se transfère aux héritiers<sup>1043</sup> or le pouvoir de résilier un contrat prévu pour un tiers s'éteint une fois qu'il décède<sup>1044</sup> (articles 445 et 447 du C. civ.).

**807.** Comme nous le savons, après le jugement, le contrat de travail entre l'épouse et son employeur est dissout et les obligations professionnelles de la femme prennent fin. Par conséquent, le seul fait que le mari est mécontent de l'emploi de son épouse ne donne pas à l'employeur la possibilité de mettre fin au contrat de travail de cette femme. Ce point apparaît dans l'article 14 du décret d'application de la loi de la protection de la famille. Il dispose:

---

<sup>1042</sup> \*MEHRIZI M., *Droit des femmes*, Nashre Khoram, 1999, p 100.

<sup>1043</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil; Règles de droit commun, op. cit.*, N° 468.

<sup>1044</sup> Article 445 du code civil: "*Tout droit de résiliation est transféré aux héritiers par la mort de celui qui le possède*".

Article 446 du code civil: "*Il peut être stipulé que le droit de résiliation conditionnelle appartiendra à la personne même en faveur de laquelle il est créé et qu'elle seule, personnellement, pourra l'exercer. En ce cas, ce droit ne sera point transmis aux héritiers*".

Article 447 du code civil: « *Si le droit de résiliation conditionnelle est stipulé en faveur d'une personne autre que les parties contractantes, il ne sera point transmissible à ses héritiers* ».

Pour la différence entre le droit et le pouvoir en droit iranien, il faut préciser que le titulaire du droit peut l'éteindre, par contre lorsqu'un pouvoir est confié à quelqu'un ce dernier peut, bien sûr, avoir le choix de ne pas l'appliquer, mais son extinction est impossible par le titulaire. Par ailleurs, le pouvoir n'est pas transmissible tandis qu'il l'est pour la plupart des droits. Enfin, le pouvoir attribué à quelqu'un peut être issu du droit d'autrui, par exemple le cas de la résiliation conditionnelle par laquelle les deux contractants stipulent de donner le pouvoir de la résiliation du contrat à une tierce personne. POURCHANGIZ, A. "Droit et Pouvoir", *Revue de la fac du droit*, N° 13, 2013, p 8.

«L'employeur peut mettre fin au travail de la femme mariée qui est à sa disposition lorsque le tribunal a accepté la demande du mari pour arrêter l'activité professionnelle de sa femme qu'il trouve contre les intérêts de la famille ou la dignité du couple». Bien que, dans la loi de la protection de la famille actuelle, cet article n'apparaisse pas, cependant le jugement du tribunal est toujours nécessaire; ce qui nous amène à conclure que le texte de l'article 14 est toujours en vigueur<sup>1045</sup>. La femme ne peut donc pas continuer à travailler malgré la contestation de son mari et le jugement du tribunal favorable à l'arrêt ou au changement de son activité professionnelle. Si elle passait outre à cette décision, elle serait considérée *Nashezeh* et privée de certains droits ou même les conditions du divorce seraient beaucoup plus faciles pour l'homme.

**808.** Quoi qu'il en soit, l'intervention de l'homme par la voie prétorienne conduit à la dissolution du contrat de travail de son épouse. Il est envisageable que la cessation du travail et en conséquence l'inexécution de l'obligation contractuelle par la femme pourraient avoir des dommages et préjudices tant pour l'employeur que pour la salariée.

### **C. Réparation des dommages**

**809.** Il est intéressant de s'interroger sur la responsabilité civile issue de la rupture du contrat de travail de la femme. L'employeur (a) comme la salariée (b) est susceptible de subir des préjudices, par exemple, un employeur, en ouvrant un poste et en comptant sur le travail d'une femme, a acheté du matériel lui occasionnant des frais. Supposons que la salariée dispose d'une qualité rare, cela ne lui permettra pas de trouver rapidement un remplaçant. Le poste reste donc non occupé pour une période. Le préjudice supposé pour la femme est beaucoup plus simple : elle perd ses revenus salariaux issus d'un travail pour lequel elle a fait des efforts importants : faire des études, suivre des formations, accepter des sacrifices personnels, engager des investissements financiers, etc. ... Elle subit également un préjudice moral car, étant attachée à son travail, la perte de celui-ci occasionne pour elle de la souffrance. Les employeurs pourront-ils demander des dommages et intérêts ? Dans quelles conditions et à qui ?

---

<sup>1045</sup> SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille*, t 1, SAMT, 2002, p 143.

## **a. Employeur**

**810.** La réparation des dommages subits par l'employeur, selon certains<sup>1046</sup>, est imputée à la femme. Elle avait l'obligation de travailler, obligation de résultat. Comme elle n'exerce plus ses obligations, la volonté de son époux et le jugement du tribunal ne sont guère considérés comme un cas de force majeure. Car ce qui l'a empêché de remplir ses devoirs salariaux ne constitue pas une cause étrangère, ils sont en effet liés au mariage qui découle de la volonté de la femme. Elle est forcément tenue responsable<sup>1047</sup> pour les préjudices subis par l'employeur. Pour d'autres<sup>1048</sup>, qui tiennent également la femme pour responsable, la situation en question, n'étant pas imprévisible pour elle, ne forme pas un cas de force majeure. En revanche, selon AYATOLLAH MAKAREM SHIRAZI<sup>1049</sup> (juriste-théologien musulman), le mari est responsable et doit réparer les dommages imposés à l'employeur puisque la cessation des devoirs de l'épouse ne vient pas de la volonté de celle-ci, notamment quand elle a conclu le contrat de travail avec l'accord de son mari même lorsque ce dernier, par la suite, s'y oppose.

**811.** Le code du travail est silencieux en la matière. Selon un auteur<sup>1050</sup>, en recourant à la fin de l'article 221 du code civil « *si les parties ne prévoient pas les mesures particulières dans le contrat de travail pour les dommages causés, la coutume et l'usage doivent être appliqués en la matière* ». La coutume dominante, en Iran, n'impute pas la responsabilité à la femme car la volonté de l'homme et la décision judiciaire justifient l'inexécution des obligations salariales par l'épouse. De même, M. BARATINIA, l'auteur de « *Droit du travail* » n'ayant pas trouvé, selon nous, une argumentation ni dans les dispositions du droit civil ni dans celles du droit du travail, essaye de justifier ainsi l'irresponsabilité de la femme en disant que « *la femme n'est pas tenue pour responsable car c'est l'employeur qui l'a recrutée. Il aurait dû savoir que la femme mariée avait des engagements familiaux; c'était*

---

<sup>1046</sup> KATOUZIZN AN., *Introduction de droit de la famille*, op. cit., N°128 ; KATOUZIAN AN., *Droit de la famille*, t 1, op.cit 1371, p 236.

<sup>1047</sup> Article 221 du code civil : « *Si une personne .s'oblige à faire ou à ne pas faire quelque chose, elle sera, en cas de contravention, responsable du dommage causé à l'autre partie, à condition, toutefois, que le dédommagement ait été expressément stipulé, ou que l'engagement lui-même soit considéré par la coutume comme emportant stipulation expresse de dédommagement ou que la loi déclare que la convention entraîne responsabilité* ».

<sup>1048\*</sup> SAFAI S., et EMAMI A, *Droit de la famille*, t 1, Mizan, 2001, p 145.

<sup>1049</sup> <http://makarem.ir>, consulté le 23 avril 2014.

<sup>1050</sup> BARATINIA M., op. cit., p 148.

donc à lui de fournir des moyens pour convaincre le mari »<sup>1051</sup>. Il nous semble que selon ces points de vue, les préjudices qui incombent à l'employeur restent sans réparation.

**812.** En réalité, lorsqu'ils prennent position pour ou contre la responsabilité de la femme, les auteurs précédents, sauf M. BARATINIA, étant civilistes, analysent la question à travers les dispositions du droit civil alors que si la salariée est soumise au droit du travail, il faut chercher la solution dans les deux domaines, droit du travail et droit civil. Et il faut savoir avant tout si la salariée peut résilier à sa guise le contrat de travail; or elle a cette possibilité. Pour quelle raison, dans ce cas, l'employeur peut-il se retourner vers elle, afin d'être dédommagé?

**813.** Le code civil dans son article 184 énumère les diverses espèces de contrats, parmi lesquels le contrat irrévocable<sup>1052</sup> et révocable<sup>1053</sup>. L'article 219 du même code, pour la plupart des juristes<sup>1054</sup>, atteste le principe d'irrévocabilité, *Aslé lozoum* selon lequel « *les conventions formées conformément à la loi sont obligatoires pour les parties contractantes et leurs ayants droit, à moins qu'elles n'aient été résiliées avec leur consentement mutuel ou pour une cause légale* ». Il ressort de cet article tant la force obligatoire des contrats que le principe d'irrévocabilité. Selon la première, les contractants sont tenus de respecter les contenus de la convention passée entre eux et le deuxième exige que les parties n'aient pas le pouvoir de mettre fin unilatéralement au contrat à moins que celui-ci n'ait été résilié par leur consentement mutuel ou pour une cause légale. Au regard de ces articles, où le contrat de travail se place-t-il, dans quel genre de contrats, révocables ou irrévocables ?

**814.** Certes, le contrat de travail est soumis au droit commun des contrats, mais il a ses particularités. L'article 11 du code du travail dispose: «*Les parties peuvent accorder une période d'essai pendant laquelle chacune d'elles a le droit de rompre la relation de travail, sans préavis et sans avoir l'obligation de payer les préjudices. Si la rupture de la relation est à l'initiative de l'employeur, il est tenu de payer le salaire jusqu'à la fin de la période d'essai. Si le salarié rompt la relation de travail, il a droit aux salaires correspondants aux travaux*

---

<sup>1051</sup> *Ibid.*, p 134.

<sup>1052</sup> Article 185 du code civil: « *Le contrat irrévocable est celui qu'aucune des parties contractantes n'a le droit de résilier sauf dans les cas déterminés* ».

<sup>1053</sup> Article 186 du code civil: « *Le contrat révocable est celui que chacune des parties peut résilier, quand elle le juge à propos* ».

<sup>1054</sup> KATOUZIAN AN., *Droit civil ; Droit commun des contrats ( ghavaed omoomi gharardadha)*, op. cit., N° 205.



*effectués*». La lecture de cet article nous démontre que pendant la période d'essai le contrat de travail est révocable et après cette période il devient irrévocable. Cela étant, si les parties ne prévoient pas une période d'essai, le contrat est irrévocable dès sa conclusion.

**815.** La démission est un mode de rupture du contrat de travail à durée indéterminée. En effet, c'est un acte unilatéral, effectué par le salarié de façon claire et non équivoque, pour mettre un terme au contrat de travail. Selon article 21<sup>1055</sup> du code du travail le salarié peut démissionner sans se justifier et remplir des conditions particulières. A cette fin, il doit juste respecter une procédure signalée dans le même article<sup>1056</sup>. Ce dernier est silencieux sur la question du mode de rupture du contrat de travail par l'employeur. Toutefois, l'article 27<sup>1057</sup> du code du travail prévoit la possibilité de résilier le contrat par l'employeur sous certaines conditions. Il doit justifier sa volonté d'y mettre fin pour avoir l'accord du conseil islamique du travail<sup>1058</sup>.

**816.** L'étude de ces deux articles nous laisse penser que le salarié, quel que soit le type de contrat, peut unilatéralement mettre fin au contrat du travail, mais l'employeur n'est pas autorisé à rompre son contrat sans raison valable. Cependant, comme l'article 25 du code du travail ne reconnaît pas aux deux parties la possibilité de résilier seule le contrat à durée déterminée, il nous amène à conclure que le contrat de travail, peu importe le type, est irrévocable pour l'employeur alors que le contrat de travail à durée indéterminée est révocable

---

<sup>1055</sup> « Le contrat prend fin par l'un des cas suivants: 1- le décès du salarié 2- la retraite du salarié 3- l'invalidité totale du salarié 4- La fin de la durée du travail dans les contrats à durée déterminée et non renouvelée explicite ou implicite du contrat 5- la fin du travail dans les contrats pour effectuer un travail déterminé 6- la démission du salarié. »

<sup>1056</sup> Alinéa 1 de l'article 21: « Le salarié qui démissionne est tenu de continuer son travail pendant un mois et, dès le début, informer l'employeur de sa démission. S'il informe son employeur qu'il renonce à sa démission, elle est considérée comme abandonnée. Le salarié doit envoyer un exemplaire de sa démission et de sa renonciation au conseil islamique du travail. »

<sup>1057</sup> Article 27 du code du travail: « si le salarié néglige son travail ou ne respecte pas les règlements intérieurs même après l'avertissement de l'employeur, ce dernier a le droit, avec l'accord du conseil islamique du travail, après avoir payé ses arriérés éventuels et une prestation d'ancienneté équivalente au dernier salaire, de résilier le contrat. Dans les entreprises dépourvues de conseil islamique du travail, l'accord de l'association corporative est obligatoire. Dans ces cas mentionnés, si le problème n'est pas résolu, tout d'abord le conseil des prud'hommes, Heyaté tashkhis, est saisi en première instance puis en seconde instance en cas de contestation, heyaté halé ekhtelaf. Le contrat du travail est suspendu durant les procédures ».

<sup>1058</sup> Selon la loi de la création du conseil islamique du travail, le ministère du travail est tenu, dans les entreprises qui ont au moins 35 salariés à contrat à durée indéterminée, de créer le conseil islamique du travail, équivalent au comité d'entreprise français. Ce conseil est composé de délégués élus par l'ensemble de l'effectif de l'entreprise et le représentant du chef d'entreprise. Ses missions sont énumérées par l'article 13 de la loi de la formation du conseil islamique du travail. C'est une institution consultative pour l'employeur afin de planifier et de programmer le fonctionnement de l'entreprise et de la contrôler. Pour les salariés, ce conseil doit leur permettre d'améliorer les conditions de travail, d'être à l'écoute de leurs problèmes et de les transmettre à l'employeur, etc ... Ce conseil donne un rapport tous les 6 mois à l'assemblée générale (art. 14) voir P 137 et S. de abazari

pour le salarié. Autrement dit, le contrat de travail, en principe, est un contrat irrévocable sauf le CDI qui est révocable pour le salarié.

## **b. Salariée**

**817.** S'agissant de la responsabilité de la salariée dont le contrat de travail est rompu suite au jugement du tribunal, il faut regarder avant tout, de quel type de contrat de travail il s'agit. Si c'est un CDI, l'irresponsabilité de la salariée vis-à-vis des dommages causés à l'employeur est retenue, puisque nous pouvons assimiler les effets de cette rupture de relation salariale à ceux de la démission de la salariée. De même que pour une salariée démissionnaire, les préjudices subis par l'employeur ne la concernent pas, la femme salariée qui a perdu son travail à cause de la demande de son mari auprès de la juridiction judiciaire, n'est pas responsable. Dans le contrat révocable, les parties sont conscientes que d'un moment à l'autre le contrat peut prendre fin lorsque l'autre partie déclare sa volonté en la matière.

**818.** En d'autres mots, quand la salariée pour démissionner n'a pas besoin de se justifier et qu'elle peut le faire à sa guise, la rupture de contrat suite à l'intervention du jugement est liée à la femme, bien qu'elle ne découle pas de sa volonté<sup>1059</sup>. En conséquence, il est permis de dire que dans ce cas, elle aurait démissionné et les effets de sa démission sont applicables en la matière. En revanche, s'il s'agit d'un contrat temporaire ou d'un contrat pour effectuer un travail déterminé, le salarié n'étant pas autorisé à démissionner, la solution précédente n'est plus justifiée. Mais somme-nous obligés de suivre les solutions proposées et arguées par les civilistes: la reconnaissance de la responsabilité de la femme ou bien son irresponsabilité?

**819.** Nous sommes favorable à l'irresponsabilité de la femme mais en tirant une argumentation du droit du travail. A nos yeux les articles 1117 du code civil et 18 de la loi de la protection de la famille constituent l'un des cas des modes de rupture du contrat de travail situés dans l'article 21 du code du travail. Ainsi, la demande du mari pour empêcher son épouse de travailler et la décision favorable de la justice sont considérées comme l'un des cas

---

<sup>1059</sup> Pour M. ABAZARI « *La rupture du contrat de travail, recourant à l'article 1117, ne peut pas être considérée comme une démission car elle est dépourvue du premier élément de la démission qui est la volonté de la salariée. En fait, il y avait certainement un conflit entre la femme et le mari de sorte que ce dernier a recouru au tribunal pour qu'elle arrête son travail. Par suite c'est la décision du juge qui met fin au contrat de travail; la femme, non seulement n'a pas de rôle dans la rupture mais encore celle-ci est effectuée complètement en-dehors de sa faculté* ». ABAZARI FOUmeshi M., *Droit du travail ( hoghoogh kar)*, Bahnami, 2001, p 78.

justifiés de la rupture de relation salariale. Vu les effets des autres modes de rupture, il nous semble que cette façon de mettre fin au contrat de travail peut avoir les mêmes effets que la démission.

**820.** Il faut signaler que, selon nous, la rupture du contrat de travail suite à la demande du mari et à la décision du tribunal est effectuée quel que soit le type de contrat, CDD ou CDI. C'est en effet, une règle générale qui domine l'article 25 du code du travail. Quant à la réparation des dommages subis par la femme, vu le droit du travail au niveau des conséquences, nous avons considéré l'empêchement de la femme de travailler par cette voie judiciaire comme une démission. L'article 22 du code du travail oblige l'employeur à payer au salarié, à la fin du travail, tous les droits issus du contrat de travail qui a été rompu tels qu'ils sont prévus par l'article 21 du même code.

**821.** Quant au droit du salarié suite à sa démission, le code du travail ne se positionne pas directement en la matière. Néanmoins, nous pouvons les connaître par la lecture de la remarque de l'article 20 de ce code qui dispose: « *Lorsque le salarié, sans cause justifiée, pendant 30 jour après la fin de suspension du contrat de travail ne se présente pas auprès de l'employeur pour la reprise de l'activité ou bien l'employeur refuse sa reprise de travail sans que le salarié ne recoure au prud'homme, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il a droit à une prestation d'ancienneté, équivalente à un mois du dernier salaire multiplié par le nombre d'années de travail.* » Il est utile d'indiquer que l'article 24 prévoit la même prestation pour le salarié dont le CDD arrive à son terme. De même, l'article 27 contient une prestation identique pour le salarié fautif, licencié par son employeur. De ce qui précède, il est permis d'affirmer qu'une femme qui perd son emploi en raison de la demande de son mari et d'un jugement aura également droit à la prestation d'ancienneté équivalente à un mois du dernier salaire multiplié par le nombre d'années de travail.

**822.** Selon les argumentations apportées précédemment, la cessation du contrat de travail de l'épouse suite à la demande de son époux confirmée par une décision prétorienne, est considérée comme l'un des cas de rupture de contrat de travail prévu par la règle de l'article 1117 du code civil et l'article 18 de la loi de la protection de la famille. En conséquence, l'employeur pour solliciter la réparation de ses préjudices éventuels ne peut se retourner aussi bien vers son ex-salariée que vers le mari de celle-ci. La salariée qui se trouve en état de chômage en raison de la décision du tribunal et à l'initiative de son mari, ayant droit à la

prestation de fin de travail, est dans une certaine mesure compensée. Nous ne partageons pas l'utilisation des bases juridiques qui justifieraient la responsabilité d'un mari pour la réparation des dommages de sa femme qui a perdu son travail en application de la règle prévue par l'article 1117 du code civil et l'article 18 de la loi de la protection de la famille.

**823.** Il est utile de signaler que la résiliation du contrat de travail par l'employeur va, semble-t-il, dans le même sens que le licenciement. Même l'article 21 du code du travail qui énumère les cas de rupture de contrat, non seulement est silencieux au sujet du licenciement de la part de l'employeur mais encore il est dépourvu des cas de résiliation par les deux contractants. Malgré l'emploi du terme de résiliation par l'article 27 qui donne le droit à l'employeur de résilier le contrat, les auteurs iraniens du droit du travail l'entendent comme un licenciement.

**824.** Il nous semble qu'en droit iranien le licenciement est accepté lorsque l'employeur, avec l'accord du conseil islamique du travail, met fin au contrat de travail d'un salarié fautif c'est-à-dire celui qui n'exécute pas ses obligations salariales. En cas de désaccord de ce conseil, l'employeur peut saisir le conseil des prud'hommes de première instance et pour faire appel, celui de deuxième instance. En fait, l'employeur demande une résiliation judiciaire. En résumé, le licenciement se produit:

- lorsque l'employeur, avec l'accord du conseil islamique du travail, met fin au contrat de travail d'un salarié fautif;
- lorsque l'employeur, avec l'accord du conseil islamique du travail, met fin au contrat de travail d'un salarié sans la contestation de ce dernier. Dans tous les cas de désaccords, l'employeur qui veut mettre fin au contrat, demande une résiliation judiciaire auprès des prud'hommes. De toute façon, les effets du licenciement et la résiliation du contrat de travail sont identiques<sup>1060</sup>.

**825.** S'agissant du sujet de ce chapitre sur les limites liées au mariage pour exercer une activité professionnelle, en droit français, il faut indiquer que le code du travail dispose que *« nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni*

---

<sup>1060</sup> L'article 71 du code de la sécurité sociale; " *en cas de la résiliation du contrat , du licenciement, de la retraite, l'invalidité totale du salarié ou la fermeture de l'entreprise, les droits concernant le congé payé sont versés au salarié ou ses ayant droit s'il est décédé.* "

*proportionnées au but recherché* » (Ar. L. 1121-1). Et à l'article L 1221-1, il est précisé que « *le contrat de travail est soumis aux règles de droit commun* ». Or ce droit commun reconnaît la pleine capacité à la femme mariée quant à ses prestations salariales. Dès lors, aucune clause contractuelle ne peut avoir pour effet de restreindre la capacité professionnelle de la femme mariée dans l'arsenal juridique français. Cela signifie que celle-ci peut accomplir seule tous les actes juridiques, qu'elle a des droits et qu'elle peut les exercer sans ambages. Il n'en a pas toujours été ainsi; pendant longtemps, par le mariage, la femme perdait la capacité d'accomplir ces actes. Elle était ainsi assimilée à une mineure juridiquement incapable et devait être autorisée par son mari pour accomplir tout acte juridique. Plus tard, cette capacité lui fut restituée par les réformes de 1938 et de 1942. Et grâce à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, la femme mariée a obtenu sa capacité totale et peut, au même titre que son mari, contracter ou s'engager pour des prestations salariales<sup>1061</sup>. Ainsi donc, chaque époux a le droit d'exercer une profession même sans l'accord de son conjoint<sup>1062</sup>.

### **Sous-section 3. Restrictions au déplacement de la femme à l'étranger**

**826.** Bénéficiaire des expériences et des sciences des autres pays dans la plupart des cas donne un atout pour occuper une haute fonction ou des professions prestigieuses. En droit iranien il existe des dispositions restrictives freinant l'accès des femmes à l'éducation notamment à l'étranger (§ 1). Par ailleurs, se rendre à l'étranger, quelle qu'en soit la raison : faire des études, exercer une activité professionnelle, faire des voyages touristiques... nécessite un passeport qui est délivré avec une condition restrictive (§ 2).

#### **§ 1. Restriction pour les études à l'étranger**

**827.** Pour assurer les ressources humaines spécialisées dont le pays a besoin, ainsi que la connaissance de nouvelles technologies et des expériences des autres pays, le ministère des études supérieures envoie chaque année les étudiants à l'étranger en leur attribuant une bourse. L'article 3 de la loi « *de l'envoi des étudiants à l'extérieur du pays* », donne la priorité

---

<sup>1061</sup> PISIER E., BRIMO S., *Le droit des femmes*, Dalloz, 2007, p.23.

<sup>1062</sup> Pour savoir sur l'histoire du travail des femmes voir BATTAGLIOLA F., *Histoire du travail des femmes*, 3<sup>ème</sup> édition, La découverte, 2008 et pour savoir sur l'évolution des textes juridiques concernant les femmes voir PISIER E. et BRIMO S., *Le droit des femmes*, Dalloz, 2007.

aux étudiants mariés par rapport aux célibataires. Les femmes diplômées (niveau master 1 et plus) ne sont envoyées que si elles sont mariées et partent avec leur mari. Il s'agit bel et bien de la privation de ce moyen de promouvoir les connaissances et les capacités scientifiques pour les filles ou les femmes célibataires ou divorcées et, par la suite, d'exercer un poste de responsabilité.

## **§ 2. Restriction liée à la délivrance du passeport**

**828.** Les ressortissants de chaque pays détiennent un passeport pour voyager dans un autre pays. À cette fin, l'article 2 de la loi concernant le passeport<sup>1063</sup> prévoit que les ressortissants iraniens pour quitter le pays, séjourner à l'étranger et rentrer ont besoin d'un passeport. Et selon l'article 3, quitter le pays sans présenter de passeport est interdit. Les femmes comme les hommes en tant que ressortissants de l'Iran ont droit à un passeport iranien. Cependant, le législateur prévoit l'autorisation du mari comme condition nécessaire à la délivrance du passeport. Conformément à l'article 18 de la loi sur le passeport, « *le passeport est délivré pour les personnes suivantes sous certaines conditions:*

*1- les mineurs de moins de 18 ans et les personnes qui sont sous tutelle avec l'autorisation de leur tutelle légale ;*

*2- [...]*

*3. les femmes mariées, même âgées de moins de 18 ans, avec l'accord écrit de leur mari. [...] Celles qui ont séjourné à l'étranger avec leur mari n'ont pas besoin de cette autorisation»<sup>1064</sup>.*

**829.** Une des entraves à l'accès au travail pour les femmes revient à l'autorisation du mari pour que son épouse sorte du pays. De plus, selon l'article 19 de la loi sur le passeport : « ... *Si après la délivrance du passeport, les personnes dont l'autorisation est exigée pour cette délivrance reviennent sur leur autorisation, il est interdit au détenteur du passeport de quitter le pays; son passeport est confisqué jusqu'à l'élimination de l'empêchement* ». Autrement dit, si jamais un homme, quelle qu'en soit la raison, ne veut plus que sa femmes quitte le pays, il peut simplement l'en empêcher en retirant son autorisation, une insécurité absolue. Il arrive parfois qu'une femmes divorcée, au moment du contrôle du passeport à l'aéroport apprenne

---

<sup>1063</sup> JO. N° 8224, p 2775, 5 mars 1973.

<sup>1064</sup> Il est à noter que le Conseil du gardien dans son avis N°1352 le 19/04/1363 déclare que l'exigence de l'autorisation du mari pour la délivrance du passeport pour les femmes qui veulent aller à la Mecque pour le pèlerinage qui leur est dû n'est pas compatible avec les préceptes islamiques. [Http://www.shora-gc.ir](http://www.shora-gc.ir), consulté le 22 mai 2014.

qu'elle n'a pas le droit de quitter le pays car son ex-mari, pendant la procédure de divorce, ou même avant, avait retiré sa précieuse autorisation et il ne s'est pas encore donné la peine d'annoncer le divorce et de lever l'interdiction de sortir du territoire pour son ex-femme. Celle-ci doit présenter le jugement de divorce à l'autorité compétente pour leur prouver qu'elle n'est plus soumise à l'autorisation de son ex-mari et elle peut exercer librement son droit de se déplacer.

**830.** Avec de telles réglementations restrictives, le marché du travail pour les femmes s'arrête aux frontières. Les employeurs eux-mêmes, ne cherchent pas à recruter une femme pour travailler à l'étranger ou pour envoyer leurs salariées en mission dans d'autres pays, par crainte que leur mari, si elles sont mariées, ou leur futur mari, si elles sont célibataires, n'interviennent et ne trouble leurs programmations.

**831.** En 2012, le conseil des ministres, dans le cadre de la réforme de la loi sur la délivrance des passeports a présenté un projet de loi au parlement. L'article 15 de ce projet prévoyait que les femmes célibataires de moins de 40 ans pouvaient obtenir un passeport avec l'accord de leur père ou du procureur de la République. La raison pour établir cette disposition était « *pour lutter contre le trafic de femmes qui s'était beaucoup développé ces dernières années surtout vers les pays autour du Golfe Persique (Emirats)* »<sup>1065</sup>. La Commission de sécurité nationale et de politique étrangère du Parlement, suite aux oppositions fortes à cette disposition, l'a remplacée en arguant qu'elle met en cause le droit de citoyenneté des iraniennes, le droit d'avoir un passeport de son pays et le droit de voyager. En fait, cette Commission a supprimé la condition d'âge et a fait une distinction entre l'obtention du passeport et la sortie du pays: les femmes de plus de 18 ans peuvent acquérir le passeport mais, sans l'autorisation de leur père ou de leur mari, elles n'ont pas le droit de quitter le pays<sup>1066</sup>. Toutefois, pour les femmes mariées rien ne change car elles doivent obtenir l'autorisation du mari pour la délivrance du passeport. Il est à noter que les femmes, quelles soient célibataires ou mariées, doivent obtenir une autorisation authentique de leur père ou de leur mari<sup>1067</sup>.

---

<sup>1065</sup> [www.khabaronline.ir](http://www.khabaronline.ir), consulté le 12 mars 2014.

<sup>1066</sup> [www.khanehamn.org](http://www.khanehamn.org), consulté le 12 mars 2014.  
[www.icana.ir](http://www.icana.ir)

## Conclusion du chapitre

**832.** Comme ne l'avons étudié, le droit à l'accès au travail pour les femmes est bien reconnu par le droit iranien. Par contre, il existe des restrictions liées à la coutume, à la culture et à la législation. Concernant cette dernière, nous pouvons constater que, d'une part, des entraves à l'accès des femmes au poste de direction font directement obstacle à leur accès au fonction de magistrat et de président de la République. D'autre part, nous observons indirectement une entrave majeure à l'accès des femmes au travail liée au mariage.

**833.** La femme, en effet, est considérée comme inapte à occuper des postes de direction, ce jugement *a priori* trouve son origine notamment dans la culture machiste. En réalité, nous constatons la présence de femmes aux postes de direction dans le secteur tant privé que public même si leur nombre y est très faible. La majorité des juristes-théologiens musulmans partagent l'avis sur l'interdiction de l'accès des femmes au poste de magistrat.

**834.** Concernant la position du droit positif, le poste de président de la république reste toujours entre les mains des hommes. En fait, cette interdiction est en raison d'une interprétation dominante de la Constitution selon laquelle le Président de la République doit être élu « *parmi les Redjall siassi* » ou *hommes politiques*. Le conseil du gardien donne à cette expression la signification : « *être du sexe masculin* » ; ceci constitue donc l'une des conditions nécessaires pour être candidat à la présidence de la République. Alors qu'une autre interprétation de cette expression par les auteurs constitutionnalistes désignerait la candidature d'une personne qui a autorité avec des aptitudes à la pratique de la politique, réputée croyante, quel que soit le sexe.

**835.** A la différence de la Présidence de la République qui reste toujours loin de la portée des femmes, l'occupation du poste de magistrat par celles-ci est passée de l'interdiction totale à l'accès limité. Dans cette évolution législative en faveur des femmes, le décret de recrutement, sélection et stage des candidats à la magistrature en avril 2013 est remarquable car il est complètement silencieux sur le critère de masculinité des candidats dans son article 13 qui a trait aux conditions générales d'admissibilité. Nous pouvons désormais prétendre qu'en Iran légalement les femmes comme les hommes ont autant droit à l'accès aux professions de magistrat. Mais ce qui reste discriminatoire en la matière pour les femmes



juges, c'est la question de la promotion pendant leur carrière, car elles sont limitées aux fonctions de juge d'instruction, juge conseillère et de procureure adjointe. À notre connaissance, le nombre de procureures adjointes est en augmentation dans le système judiciaire iranien mais elles doivent se contenter de cette fonction soit en raison de l'interdiction légale - elles ne peuvent pas être « magistrats assis » comme président d'une chambre - soit en raison de l'empêchement venant de l'esprit machiste comme procureur. En effet, l'échelle des promotions dans ces fonctions est limitée pour elles.

**836.** A notre sens, la législation la plus menaçante pour l'emploi des femmes, dans son ensemble, est l'entrave liée au mariage. En fait, le mari ayant la qualité de chef de famille peut empêcher sa femme d'exercer une profession, selon la disposition de l'article 1117 du C. civ.. Ce pouvoir est limité par l'une des deux conditions: que ce travail soit opposé aux intérêts de la famille et qu'il soit incompatible avec la dignité du couple. Les critères utilisés sont, en général, très subjectifs et ils varient d'une famille à l'autre, d'un usage à l'autre. Cette diversité de situations permet à certains d'abuser du pouvoir de s'opposer au travail de leur épouse. Pour limiter ce pouvoir, la nécessité de la confirmation du tribunal suite à la demande du mari est prévue pour la première fois par l'ancienne loi de la protection de la famille de 1974. Le tribunal doit alors vérifier si les raisonnements du mari justifient suffisamment que l'exercice d'une activité professionnelle par son épouse met en péril l'intérêt de la famille. Le même pouvoir est envisagé pour la femme par la loi de 1974 à la condition que la cessation de son travail ne trouble pas l'entretien de la famille. Comme nous le savons le mari a l'obligation d'entretien de sa famille, c'est pourquoi les juges hésitent à rendre un jugement en faveur de la femme.

**837.** Il est à indiquer que l'article 1117 du C. civ. ne signifie pas que, pour conclure un contrat de travail, l'épouse ait besoin de l'autorisation de son mari. La lettre de ce texte, quant à elle, confirme cette idée, car le mari, sous certaines conditions, peut uniquement empêcher son épouse de travailler. Il s'agit alors de l'existence préalable d'un contrat contre lequel le mari pourrait intervenir pour y mettre un terme. En résumé, la conclusion d'un contrat de travail avec une femme mariée sans la permission de son mari, est valable si les autres conditions sont réunies. De même l'article 1118 du code civil affirme que la femme mariée a toute sa capacité pour jouir de ses propres droits. En France, avant la loi du 13 juillet 1965, le travail de l'épouse était soumis à l'autorisation de son mari. La différence entre le

régime actuel en Iran à cet égard et le régime français antérieur à 1965 réside dans le point que le mari, en France, n'avait pas l'obligation d'entretien à l'égard de sa femme.

**838.** Pour justifier le pouvoir du mari de résilier le contrat de travail de son épouse, à nos yeux, le législateur iranien envisage, pour lui, un caractère déguisé de tierce personne dans la relation entre l'employeur et la salariée. Il est envisageable que la cessation du travail et en conséquence l'inexécution de l'obligation contractuelle par la femme pourraient avoir des dommages et préjudices tant pour l'employeur que pour la salariée. La réparation des dommages subits par l'employeur, selon certains<sup>1068</sup>, est imputée à la femme. Car ce qui l'a empêché de remplir ses devoirs salariaux ne constitue pas une cause étrangère, ils sont en effet liés au mariage qui découle de la volonté de la femme. Selon d'autres, « *la femme n'est pas tenue pour responsable car c'est l'employeur qui l'a recrutée. Il aurait dû savoir que la femme mariée avait des engagements familiaux; c'était donc à lui de fournir des moyens pour convaincre le mari* »<sup>1069</sup>. Il nous semble que selon ces points de vue, les préjudices qui incombent à l'employeur restent sans réparation. Mais si on cherche la solution dans le droit du travail, du fait que le contrat de CDI est révocable par la salariée, elle n'a pas la responsabilité à l'égard de l'employeur si son mari rompt ce contrat, puisque nous pouvons assimiler les effets de cette rupture de relation salariale à ceux de la démission de la salariée.

**839.** A nos yeux, les articles 1117 du code civil et 18 de la loi de la protection de la famille constituent l'un des cas de modes de rupture du contrat de travail contenus dans l'article 21 du code du travail. Ainsi, la demande du mari pour empêcher son épouse de travailler et la décision favorable de la justice sont considérées comme l'un des cas justifiés de rupture de relation salariale. Vu les effets des autres modes de rupture, il nous semble que cette façon de mettre fin au contrat de travail peut avoir les mêmes effets que la démission.

**840.** Il faut signaler que, selon nous, la rupture du contrat de travail suite à la demande du mari et à la décision du tribunal est effectuée quel que soit le type de contrat, CDD ou CDI. C'est en effet, une règle générale qui domine l'article 25 du code du travail. Quant à la réparation des dommages subis par la femme, vu le droit du travail au niveau des conséquences, nous avons considéré l'empêchement de l'épouse de travailler par la voie

---

<sup>1068</sup> KATOUZIZN, *Introduction de droit de la famille, op. cit.*, N°128 ; Katouzian, *droit de la famille*, t 1, op.cit 1371, p 236.

<sup>1069</sup> \*BARATINIA M., *Droit du travail (Hoghooghe kar)*, Fekrsazan, 2001, p 134.

judiciaire, comme une démission. L'article 22 du code du travail oblige l'employeur à payer au salarié, à la fin du travail, tous les droits issus du contrat de travail qui a été rompu, tels qu'ils sont prévus par l'article 21 du même code.

**841.** Selon les argumentations apportées précédemment, la cessation du contrat de travail de l'épouse suite à la demande de son époux confirmée par une décision prétorienne, est considérée comme l'un des cas de rupture de contrat de travail prévu par la règle de l'article 1117 du code civil et l'article 18 de la loi de la protection de la famille. En conséquence, l'employeur pour solliciter la réparation de ses préjudices éventuels ne peut se retourner ni vers son ex-salariée ni vers le mari de celle-ci. La salariée qui se trouve en état de chômage en raison de la décision du tribunal et à l'initiative de son mari, ayant droit à la prestation de fin de travail, est dans une certaine mesure compensée. Nous ne partageons pas l'utilisation des bases juridiques qui justifieraient la responsabilité d'un mari pour la réparation des dommages de sa femme qui a perdu son travail en application de la règle prévue par l'article 1117 du code civil et l'article 18 de la loi de la protection de la famille.

**842.** Outre le pouvoir du mari de mettre un terme au contrat de travail de son épouse, le droit des femmes d'aller à l'étranger peut être mis en péril par d'autres entraves. Il existe, en effet, une condition préalable pour que les iraniennes diplômées obtiennent une bourse d'études à l'étranger, financée par le gouvernement iranien : elles y ont droit si elles sont mariées et si elles partent avec leur mari. Un autre obstacle à l'accès au travail des femmes revient à l'autorisation du mari pour que son épouse sorte du pays. Ce pouvoir s'applique de manière que l'accord de l'homme est nécessaire pour la délivrance du passeport de son épouse et il peut retirer par la suite son autorisation à sa guise. Ainsi le marché du travail pour les femmes se limiterait aux frontières de l'Iran. Les employeurs eux-mêmes ne sont pas encouragés à recruter une femme pour travailler à l'étranger, pour l'envoyer en mission ou en formation dans d'autres pays, par crainte que leur mari, si elles sont mariées, ou leur futur mari, si elles sont célibataires, n'intervienne et ne trouble leurs programmations.

## **CONCLUSION GENERALE**

**843.** La situation financière de la femme repose sur deux socles principaux: la protection financière par la famille d'une part, et le gain par le travail d'autre part. Concernant la situation financière de la femme dans la famille, *Mahrieh*, *Nafagheh* et succession sont les axes essentiels. Quant au travail, trois questions sont en jeu : l'accès des femmes au travail, les protections qui leur facilitent la tâche pour atteindre l'autonomie financière par le travail et finalement les entraves auxquelles elles doivent faire face afin d'avancer sur ce chemin.

**844.** Le *Mahrieh*, une prestation, un objet, un bien, une somme d'argent que l'homme doit octroyer à son épouse, est une pièce fondamentale du régime matrimonial iranien connue dans le droit musulman. Il est obligatoire dans le mariage et sa détermination peut prendre trois formes : *Mahrolmosama*, *Mahrolmoteh*, *Mahrolmesl*. Il est tout particulièrement lié à la consommation du mariage et au droit du mari à jouir de sa femme. En examinant les dispositions liées au *Mahrieh*, l'idée d'échange est présente. Ce point de vue est renforcé par le fait que la femme a le droit de s'abstenir de se livrer à son mari avant qu'elle ne le reçoive (droit de rétention).

**845.** En revanche, l'idée que le *Mahrieh* est le prix de la femme ne paraît pas correcte, car l'être humain ne peut pas être l'objet d'une transaction. L'idée d'échange est écartée par certains, mettant en avant la compensation de la part successorale. Pour d'autres, le *Mahrieh* est un cadeau. Selon nous, quel qu'en soit le fondement initial, en observant la pensée des hommes et des femmes d'Iran actuel, nous constatons que le *Mahrieh* n'est pas une contrepartie de la jouissance sexuelle du mari; il est plutôt une sorte de protection financière pour la femme, notamment, pour la femme au foyer qui, en cas de divorce ou de veuvage, a un accès plus difficile au marché du travail soit à cause de son âge, soit par manque de formation supérieure ou spécialisée. Bref, une sorte de sécurité est recherchée pour la femme à travers le *Mahrieh*. Il emprunte la nature juridique d'une convention à côté du contrat de

mariage. Par contre, à défaut d'accord sur sa détermination, celle-ci est imposée par la loi. Pour constituer une chose en *Mahrieh*, il est nécessaire qu'elle ait les caractères suivants: avoir une valeur pécuniaire quelconque, avoir la possibilité d'être livrée et être déterminée. Le *Mahrieh* est nul, si l'une de ces conditions de validité fait défaut, mais sa nullité n'invalide pas le contrat de mariage. A l'inverse une fois qu'un mariage est prononcé comme invalide, l'accord du couple sur le *Mahrieh* est périmé. Le contrat de *Mahrieh* ne prend sens que dans le cadre d'un mariage valide.

**846.** Bien que le *Mahrieh* soit un droit pour la femme dès le mariage, il est habituellement réclamé au moment du divorce. En droit iranien, l'homme, en principe, a le pouvoir unilatéral de mettre fin à la vie conjugale. Pourtant, la femme a le droit de réclamer le divorce. Sa demande est soumise à des conditions assez strictes, comme l'insolvabilité du mari, certaines maladies graves du mari survenues après le mariage ... . Une fois que les conditions prévues sont réunies le juge ordonne le divorce. Dans ce cas, le *Mahrieh* gagne son caractère protecteur mais plus dans le sens de faciliter les procédures de divorce pour la femme que dans celui de lui donner une protection financière ou même de maintenir le lien marital.

**847.** De nos jours, la quotité du *Mahrieh* est devenue très abusive. Le nombre des hommes emprisonnés en raison de leur insolvabilité pour tenir leur engagement à l'égard de leur femme a beaucoup augmenté. La nouvelle loi de la protection de la famille, promulguée en avril 2013, dans son article 22, met une limite à la quotité du *Mahrieh* seulement dans le cadre de l'application de l'article 2 de la loi sur les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires. Selon cet article qui prévoit une sanction pénale pour le non-paiement de dette en général, suite à la demande de paiement du *Mahrieh* par l'épouse, le juge ordonne l'emprisonnement du mari s'il ne paie pas jusqu'à ce qu'il soit réglé à hauteur de la valeur de 110 pièces d'or maximum.

**848.** Lorsqu'une somme d'argent en monnaie courante constitue l'objet du *Mahrieh*, elle perd sa valeur initiale suivant l'inflation. Une mesure très efficace, prise par le législateur en faveur des femmes est de donner la possibilité de réévaluer cette somme selon le changement de l'indice annuel à la date du paiement par rapport à l'indice de l'année de la conclusion du mariage.

**849.** Certes, la réclamation du *Mahrieh*, quelle qu'en soit la forme, n'est pas un moyen sûr pour rendre la femme autonome financièrement. La plupart des hommes, en effet, cherchent à échapper au paiement du *Mahrieh* ou à prolonger la procédure de traitement du dossier pour décourager leur femme en espérant qu'elle y renonce. Par ailleurs, le mari ayant pouvoir quasi absolu de divorcer, le *Mahrieh* est devenu la contrepartie du divorce. En fait, les femmes qui désirent divorcer sont obligées, la plupart du temps, d'ignorer leur *Mahrieh*. Il convient donc de trouver une autre solution qui pourrait se trouver dans l'assurance.

**850.** A notre sens, une assurance obligatoire dont la cotisation est payée par le mari et, à certaines conditions, par l'Etat, peut jouer un rôle important pour le paiement du *Mahrieh*. Mieux encore, il faut le moderniser juridiquement en allant vers sa socialisation. Devenu un problème de société, il est nécessaire de lui trouver une solution de même nature. Les dispositions traditionnelles civiles répondent mal au paiement du *Mahrieh*. De plus, une assurance facultative, malgré ses avantages, ne reste pas à l'abri de critiques, notamment celle-ci: c'est aux personnes de la choisir et dans une société où la culture de l'assurance n'est pas encore assez répandue, il n'est pas étonnant que très peu de familles y adhèrent. Il est donc indispensable que les pouvoirs publics interviennent pour imposer cette assurance et si nécessaire, l'alimenter dans certains cas.

**851.** Pour la mise en œuvre de cette proposition, la création d'un fonds de garantie de solidarité est souhaitable, auquel tous les hommes mariés devraient obligatoirement adhérer. Il serait alimenté, en partie, par la cotisation des adhérents qui ont des moyens suffisants, et, en partie, par l'Etat qui cotiserait pour le compte des moins favorisés. Dans cette perspective, les couples seraient libres de déterminer la quotité du *Mahrieh* mais la valeur à assurer en serait limitée. Par ce moyen, les femmes pourraient s'orienter davantage vers l'indépendance financière. Cette proposition faciliterait la baisse de la quotité du *Mahrieh* car les valeurs assez importantes qui ne sont pas, dans plupart des cas, obtenues par les femmes va dans le sens contraire de l'indépendance financière des femmes.

**852.** La *Nafagheh* peut être considérée comme une autre protection financière pour la femme. Le droit iranien reconnaît deux types d'obligation d'entretien appelée *Nafagheh* : l'une, entre les parents par la filiation, uniquement en ligne directe, pèse sur l'homme en tant que père ou fils et sur la femme en tant que fille ou mère dans certains cas. L'autre, entre les époux incombe au mari à l'égard de son épouse.

**853.** A la différence du droit français dans lequel l'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire sont exercées en commun par les parents, le droit iranien fait peser l'obligation alimentaire, en première ligne, sur le père et en cas d'insolvabilité de ce dernier, elle est transférée au grand-père paternel, enfin la mère en est chargée, en troisième ligne, en cas d'absence ou d'insolvabilité du grand-père paternel. En revanche, l'obligation d'éducation, comme en France, est commune au père et à la mère, elle est considérée à la fois comme un droit et comme un devoir. Ce point confirme que la femme qui est elle-même financièrement dépendante de son mari ne pourrait pas à son tour subvenir aux besoins de ses enfants. Au regard du législateur c'est l'homme qui a la charge entière de la famille, ce qui laisse penser que c'est lui qui doit avoir plus d'accès au marché du travail.

**854.** Il faut noter que dans les deux systèmes le sexe du créancier n'a aucune influence sur la créance alimentaire. Le législateur iranien donnant au mari la qualité de chef de famille, il l'engage à subvenir aux besoins de sa famille. Cette obligation est unilatérale, imposée au mari tandis qu'en droit français, elle est un devoir réciproque entre époux. En général, l'objectif essentiel d'une personne qui exerce une profession, réside dans le fait de subvenir à ses besoins. Il va de soi que si nous adoptons des règles imposant la charge de la famille à un groupe seul, hommes ou femmes, le marché du travail sera occupé par ce groupe, et la chance de trouver un emploi frappe moins à la porte de l'autre, malgré sa volonté de partager ce devoir, même à compétence égale.

**855.** Quant à la valeur de la *Nafagheh* de l'épouse, la Cour de cassation iranienne, dans son arrêt du 22 mars 2000, affirme qu'elle doit être conforme à la situation sociale de l'épouse. La condition pour son obtention par l'épouse, selon les juristes-théologiens, est qu'elle soit apte aux rapports sexuels et mette son mari en mesure de jouir d'elle (*Tamkine, obéissance*). Avec la conclusion du contrat de mariage, l'homme est tenu de verser la *Nafagheh*. A la différence de la notion française de pension alimentaire qui est établie après le divorce, celle du système juridique iranien est prévue dès la vie maritale et dans certaines conditions elle continue même après le divorce pour une durée courte. En cas de non respect du *Tamkin*, l'épouse est considérée comme désobéissante (*Nashezeh*), ce qui lui enlève le droit à la *Nafagheh*.

**856.** En ce qui concerne le défaut de paiement de la *Nafagheh* des proches, ils bénéficient civilement de la même protection que l'épouse. Mais cette dernière ainsi que les enfants mineurs sont davantage protégés par les dispositions pénales. Le refus du versement de la *Nafagheh* par le mari ou la reconnaissance de son insolvabilité donne le droit à l'épouse de demander le divorce. De toute façon, deux conditions, la solvabilité du mari et le *Tamkin*, obéissance de la femme, constituent le délit de manquement au versement de la *Nafagheh* par le mari. De ce qui précède, nous pouvons conclure que le législateur iranien, en prenant des mesures pénales et civiles, cherche à protéger davantage l'accès de la femme à sa *Nafagheh*. Ce propos est confirmé, encore une fois, par le fait que les aliments s'arrangent pour l'épouse et les enfants mineurs, mais non pour les autres proches.

**857.** Vu le devoir d'assistance en droit français, les travaux domestiques effectués pendant la vie maritale n'ont de contrepartie ni pour le mari ni pour la femme. Tandis qu'en droit civil iranien une sorte d'indemnité ou de dédommagement, « *l'Ojratolmesl* », est prévue pour les travaux domestiques de l'épouse. Le fondement d'un tel mécanisme se trouve dans le respect du travail d'autrui. Pendant la vie conjugale, une iranienne peut réclamer à la fois la *Nafagheh* et *l'Ojratolmesl*. Ce dernier est généralement sollicité au moment du divorce, toutefois cette demande ne lui est pas liée. La femme peut en effet le solliciter de son mari durant la vie commune, bien que ce soit très rare, car cette réclamation pourrait mettre en péril la vie maritale.

**858.** De toute façon, *l'Orjatolmel*, une somme de misère, joue la plupart du temps le rôle de contrepartie du divorce comme le *Mahrieh* ou même la *Nafagheh*. La femme renonce à tous ses droits financiers en échange de sa libération par le divorce. Ainsi, telle qu'elle est pratiquée, la *Nafagheh* dont l'objectif est d'assurer les besoins de la femme, n'est pas une bonne mesure pour lui donner la possibilité de garder son autonomie financière. Pour nous, obliger une femme d'ester en justice si son mari refuse de subvenir à ses besoins, est une atteinte à sa dignité. Pour protéger la dignité de la femme, il faut que l'Etat intervienne. Pour cela, nous proposons que le versement de la *Nafagheh* soit règlementé. Autrement dit, l'Etat selon la déclaration de revenu du mari, attribue une partie de ses revenus à la femme qui se consacre au foyer, ou fait prélever une somme chaque mois sur le compte du mari en faveur de son épouse. Des solutions comme la prestation compensatoire et l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) dans le système juridique français peuvent aider la femme iranienne qui met entre parenthèses sa vie professionnelle, qui, même, abandonne son travail pour se



mettre entièrement au soin de ses enfants, à tenir son autonomie pour la vie courante et particulièrement pour sa vieillesse.

**859.** La succession est un moyen parmi d'autres d'acquérir des biens, elle pourrait concourir à l'autonomie financière des femmes. Or, il existe deux causes d'hérédité : la parenté (par le sang) et l'alliance (par le mariage). En droit français, aucune différence fondée sur le sexe n'est constatée, par contre, une inégalité entre la part successorale des proches masculins et féminins du défunt est imposée par le code civil iranien.

**860.** En principe, la part successorale de la femme est la moitié de celle de l'homme. Pourtant, il est imaginable, dans de rares cas, que la femme hérite comme l'homme, parfois plus que l'homme. L'époux, quand il est seul héritier, succède à la totalité de l'héritage de la défunte tandis que l'épouse seule en absence d'autres héritiers n'en recueille qu'un quart et le reste, considéré comme vacant, appartient à la trésorerie publique.

**861.** Il est à noter que le conjoint survivant, en France, succède à la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas communs. Il a le choix entre l'usufruit de la totalité de l'héritage ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont communs entre les deux époux, si l'époux prédécédé a des descendants. Par contre, dans le système successoral iranien le conjoint survivant recueille sa part minimale en présence d'un ou de plusieurs enfants du défunt ou de la défunte peu importe qu'ils soient communs ou non entre les deux époux. De plus, la part successorale en Iran est toujours en pleine propriété. En fait, dans la succession il n'existe pas les notions de nue-propriété et d'usufruit. Par contre en droit iranien le mari succède de tous les biens de son épouse. Si le mari a des enfants, l'épouse hérite du huitième des biens mobiliers, et du huitième de la valeur des biens immobiliers quel que soit la construction ou le terrain.

**862.** Dans le système juridique français, l'égalité des parts successorales est bien établie. Il est vrai que laisser l'usufruit en tant que droit est un bon moyen qui protège le conjoint survivant, notamment, de ne pas être expulsé de son domicile. Mais, en droit iranien, la répartition de l'héritage ne se faisant pas à égalité entre les sexes nous pouvons peut-être dire que la différence entre la part successorale de la femme et celle de l'homme est compensée par le fait qu'elle reçoit le *Mahrieh*, la *Nafagheh* et le *Djahiziéh*. En tant qu'épouse, la femme successible peut réclamer son *Mahrieh* sur l'héritage de son mari pour compenser sa faible

part successorale. Elle succède de la moitié de l'héritage par rapport à son frère qui ne possède pas de *Djahiziéh*. Elle est entretenue par son mari qui lui, à son tour, hérite deux fois plus que sa sœur, alors que, lui, doit entretenir sa femme et ses enfants. Il nous semble que ces raisonnements ne satisfont pas la justice car les filles célibataires n'ont ni *Mahrieh*, ni *Djahiziéh*, ni *Nafagheh*. Cela étant, la *Nafagheh* entretient la femme pendant la vie conjugale ; par quels moyens une veuve peut-elle subvenir à ses besoins uniquement avec une faible part successorale ?

**863.** Comme nous le savons, une partie importante du droit iranien réside dans les dispositions qui paraissent intouchables du droit musulman telles que la succession, le *Mahrieh*, la *Nafagheh*, la *Diât* (prix de sang) .... Cependant, pour la mise en application du principe de l'égalité entre les sexes, le législateur, en recourant à l'idée de la constitutionnalisation du droit privé, essaie, sans toucher aux règles islamiques, de les adapter aux circonstances de temps et de lieux, en adoptant des mesures compensatoires. Par exemple, en 2013, la différence entre la *Diât* de l'homme et celui de la femme est versée par un fond de garantie dit « *caisse de sécurité des dommages corporels* ». De plus, l'article 4 de la loi de « *l'assurance obligatoire de la responsabilité des propriétaires des véhicules à moteur terrestres* » adoptée en 2008, reconnaît directement la réparation des dommages corporels équivalant au montant de la *Diât* d'un homme sans tenir compte ni du sexe ni de la religion. Par ailleurs, une autre mesure favorable au droit successoral des femmes, prise en 2009, attribue à l'épouse du défunt le droit d'hériter de la valeur des terrains. Nous pouvons sur la voie de la constitutionnalisation du droit privé, chercher une solution équitable afin que le droit successoral se fonde sur l'égalité entre les sexes.

**864.** Avoir une activité professionnelle est le meilleur moyen pour conquérir l'indépendance financière, en particulier pour les femmes. Les principes généraux sur le travail se trouvent dans des textes internationaux et internes. L'Iran, ayant signé et ratifié divers textes internationaux intègre de cette façon, les principes de non discrimination et d'égalité, dans son droit interne.

**865.** Sur le plan international, le texte le plus important en matière d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est celui de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, ignoré par l'Etat iranien, en considérant une partie comme opposée aux préceptes islamiques introduits dans la législation interne.

**866.** En tout état de cause, le créateur des lois en Iran se montre parfois ouvert aux changements de la société. Une telle flexibilité, ainsi que le changement récemment mené dans la politique du nouveau président de la république, montrent des signes prometteurs pour l'adhésion de l'Iran à cette Convention.

**867.** Dans les textes constitutionnels iraniens la question des femmes, notamment l'égalité entre les sexes, est abordée sous l'angle de l'égalité de droit devant la loi. Cette égalité est explicitement garantie et l'interdiction de la discrimination est implicitement envisagée. La discrimination n'est pas encore pénalisée par le code pénal et reste sans sanction, malgré l'interdiction implicite dans la plupart des domaines du droit du travail.

**868.** Par la Constitution, le principe d'égalité en droits et d'égalité devant la loi est limité aux préceptes islamiques et, dans son préambule, les femmes sont encouragées à regagner leur place au sein de la famille. Cependant, elles peuvent bénéficier du droit à l'accès au travail pour tous garanti par l'article 28, bien qu'il ne soit pas absolu. Le droit et l'accès au travail y sont reconnus en prévoyant une économie qui assure à tous, des possibilités de travail et des conditions pour atteindre le plein emploi.

**869.** En France, certes le Préambule de la Constitution de 1946 énonçait au titre des principes particulièrement nécessaires à notre temps que « *la loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ». Mais c'est avec l'adoption du Traité de Rome et son article 119 (nouvel article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), relatif à l'égalité salariale pour un « *même travail* », que la promotion de l'égalité hommes-femmes va véritablement trouver un instrument lui donnant un nouveau souffle. Il faut avouer que la constitution iranienne prend une position ambivalente sur l'emploi des femmes, voire défavorable. Mais les éléments favorables déjà existants pourraient trouver un nouveau souffle eux aussi en adoptant des textes qui les renforcent.

**870.** La particularité de la situation des femmes d'après le pouvoir public l'amène à la rédaction de textes d'orientation sur l'emploi des femmes :

- la « *Politique de l'emploi des femmes* », qui contient certes des avancées sur leur orientation vers le marché du travail, est toutefois sous l'influence de l'idée limitative de la place des femmes au sein de la famille, inspirée du préambule de la Constitution. Cependant, il ne met

pas en cause le principe du droit au travail de la femme, même il le reconnaît comme l'un des préalables à la réalisation de la justice sociale et du progrès social.

- Le quatrième plan quinquennal, vise l'emploi des femmes sans envisager la famille comme vraie place de la femme. Il est caractérisé par des concepts plus amples au niveau de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux du travail. Le point le plus remarquable de cette législation est qu'elle ne reconnaît pas l'exécution des travaux domestiques comme la tâche principale des femmes. Ce texte prévoit la promotion de la qualité de vie des femmes ; il encourage l'évolution de l'opinion publique favorable à la reconnaissance de leurs compétences ; il envisage la proportionnalité du sexe dans l'offre des forces de travail ainsi que des formations appropriées pour améliorer les rendements des salariés, surtout des femmes. Ce texte aurait pu être une feuille de route vers l'accès des femmes au travail ; hélas, sa nature temporaire ne lui a pas permis de mettre en place ses dispositions.

- « *La charte des droits et des devoirs des femmes de la république islamique d'Iran* » peut être considérée comme une pièce fondamentale qui érige les droits et les obligations des femmes dans différents domaines. Certains déjà reconnus par d'autres textes, y sont réaffirmés: droit d'accès au travail, droit de posséder des biens et des propriétés personnelles, droit de conclure des contrats. Mais selon ce texte, les droits ne restent pas sans limites : l'âge, limite protectrice, et le respect des règles islamiques, qui constituent des frontières à l'emploi des femmes. Le fait qu'elles sont bénéficiaires du droit à la sécurité, notamment la sécurité de l'emploi, mais qu'elles sont aussi tenues au respect de la décence dont l'*Efaf* fait partie, nous amène à penser que le non respect de cette dernière exigence, qui est susceptible d'être l'objet de diverses interprétations, pourrait mettre en danger la sécurité de l'emploi des femmes. La proposition d'un contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, mis en place par le décret N°2011-1830 du 6 décembre 2011 en France, nous semble, en l'adaptant aux nécessités locales, un bon modèle, pour la promotion de l'accès des femmes au travail, en Iran.

Il est vrai que l'adoption d'un texte propre aux femmes, comme cette charte, est une avancée en soi ; mais une grande partie des principes qui y sont introduits, au moins ceux concernant l'emploi, sont répétitifs. De plus, il trace des frontières pour les droits, sans donner de critères, ce qui laisse la porte ouverte à des interprétations variées qui majoritairement ne sont pas très favorables à l'emploi des femmes. Finalement ce texte contient des dispositions qui

pourraient remettre en cause le travail des femmes. Il nous manque donc toujours des textes qui donneraient une vitalité aux principes constitutionnels en vue de favoriser l'accès des femmes au travail, sachant que la législation iranienne n'est pas dénuée de réglementations protectrices à cet égard.

**871.** Le travail salarial tant dans le secteur privé, assujetti au droit du travail, que dans le public, assujetti au droit de la fonction publique, joue un rôle crucial dans l'autonomie financière des femmes, maintenue grâce à leur soumission obligatoire au droit de la sécurité sociale et aux protections importantes liées à ce droit. En général, la plupart des salariées du secteur privé peuvent bénéficier des protections contenues dans le droit du travail comme la protection de l'intégrité physique et mentale des femmes travailleuses, l'autorisation du travail de nuit bien qu'elle soit peu appliquée sauf dans le secteur de la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'emploi pendant la période de la maternité, l'égalité de salaire.

**872.** Bien que ces protections, notamment celles qui sont relatives à la maternité, soient de la discrimination positive, en réalité, elles ne favorisent pas suffisamment la présence des femmes sur le marché du travail et parfois elles ont des effets qui lui sont contraires. Cette question est particulièrement prégnante pour les femmes responsables de famille qui ont absolument besoin d'un travail; elles se sentent en quelque sorte victimes de ces réglementations protectrices. Pour ces raisons, les employeurs cherchant à augmenter leur profit en dépensant moins, hésitent davantage à recruter des femmes dont la présence parmi leur effectif revient éventuellement plus chère que la main-d'œuvre masculine. Pour que les employeurs soient plus enclins à recruter des femmes dans leur entreprise, nous proposons que l'État les aide et accorde des avantages à ceux qui les embauchent, par exemple une exonération d'impôt ou des subventions pour les matières premières.

**873.** En matière de réglementation des congés liés à la famille, des lacunes apparaissent en droit iranien, au regard du droit français ; nous pouvons mentionner le congé de maternité pour un enfant adopté, le congé parental pour l'éducation d'un enfant, le congé de présence parentale, le congé de soutien familial et le congé de solidarité familiale. Récemment, le projet de loi sur le planning familial propose de faire passer le congé-maternité à 9 mois au lieu de 6 et d'établir un congé de paternité obligatoire de 2 semaines.

**874.** S'agissant de la discrimination en matière d'emplois, nous observons que, d'une manière générale, une interdiction sans sanction et une interdiction sanctionnée en matière de

salaire uniquement sont envisagées par le droit du travail iranien. L'Iran, ayant signé et ratifié la Convention N° 111 de l'OIT concernant la discrimination au travail, s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et du traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. En vue d'éclairer la situation, le législateur iranien doit intervenir pour prendre les mesures nécessaires et efficaces et, à cet égard, les dispositions du C. trav. français inspirées du droit européen peuvent être un modèle approprié.

**875.** Le C. trav. garantit le principe « à travail égal salaire égal » sans distinction de sexe. Il est juste que la personne qui effectue un travail reçoive le même salaire qu'un autre individu qui l'exécute dans les mêmes conditions. Mais est-ce juste qu'une femme qui reçoit la *Nafagheh* touche le même salaire qu'un homme qui la paye ? Il semble que le code civil et le code du travail s'opposent sur ce point. Comment pouvons-nous atteindre un compromis et un équilibre ? Est-il possible que, de nos jours, les femmes, puisqu'elles reçoivent la *Nafagheh*, restent à la maison et laissent le marché du travail aux hommes qui ont l'obligation de la verser ?

**876.** Plusieurs hypothèses peuvent être examinées :

- dans le monde actuel, nous acceptons difficilement que les femmes restent à la maison, elles pourraient entrer sur le marché du travail avec un salaire faible, en tout cas inférieur à celui de l'homme. Cette idée n'est pas acceptable car elle est contraire aussi bien à la constitution qu'au droit du travail. De plus, toutes les femmes ne reçoivent pas la *Nafagheh*.
- Si nous établissions une distinction entre deux groupes de femmes : d'un côté, les célibataires et les femmes mariées qui ont charge de famille, de l'autre les femmes mariées sans charge de famille, le premier bénéficierait d'un salaire égal pour un travail égal, alors que le second aurait un salaire moins important. Nous rejetons cette hypothèse pour les raisons exprimées précédemment. A cela s'ajoute les problèmes qui surviendraient dans sa mise en œuvre pour connaître les femmes qui ont charge de famille et celles qui n'en ont pas.

**877.** Pour nous, il faut donner une chance égale aux hommes et aux femmes dans tous les aspects de droit du travail y compris le salaire. Pour trouver un compromis entre ce principe et les dispositions du droit civil sur cette question, l'homme dont l'épouse est salariée ne devrait pas être tenu de payer la *Nafagheh* car le salaire de la femme est présumé

(présomption simple) suffisant pour qu'elle subvienne à ses besoins. De plus, la *Nafagheh* reste à la charge du mari dont l'épouse sans emploi se consacre à la famille.

**878.** Actuellement, les obligations légales des hommes concernant l'entretien de la famille ont des effets restrictifs sur l'emploi des femmes. Il faut avouer que, sous cet aspect, même la ratification de la Convention 111 de l'OIT n'est pas venue en aide aux femmes car par ses dispositions les Etats membres peuvent l'appliquer en fonction des règlements internes et des coutumes du pays. Il nous semble que cette Convention a fourni une échappatoire à l'Etat iranien qui trouve que l'emploi des femmes est en opposition à l'obligation de la *Nafagheh* qui, elle, vient d'une règle islamique.

**879.** A priori, les femmes travaillant dans les services publics sont mieux protégées et elles ont plus d'avantages que celles qui sont employées dans le secteur privé. L'Etat, en tant qu'employeur, définit les postes et verse les salaires fixés sans distinction de sexe. Cependant les hommes mariés, ayant une charge de famille, bénéficient, en plus de leur salaire, d'une prime au foyer, certes très modérée. Or, il est intéressant de noter que celle-ci est aussi accordée aux femmes célibataires même sans enfant : une mesure protectrice en faveur des femmes dont le fondement est ambigu.

**880.** Dans le service public, le gouvernement prend des mesures pour lutter contre le chômage et favoriser la présence des femmes sur le marché du travail, mais ces mesures peuvent avoir un effet inverse comme la loi sur le travail à temps partiel des femmes, susceptible d'être un frein à leur intégration et à leurs promotions dans le milieu du travail. Il en serait tout autrement si la possibilité de travailler à temps partiel était aussi prévue pour les hommes, à ce moment-là on pourrait dire que la parité hommes-femmes serait possible pour effectuer les devoirs familiaux et professionnels. Selon nous, de telles réglementations favorisent la précarité de l'emploi des femmes mais il peut être en même temps une réponse temporaire aux milliers de demandes d'emploi et parfois correspondre au désir de certaines femmes.

**881.** Les dispositions du droit de la sécurité sociale sont beaucoup plus amples pour protéger financièrement les femmes. Les femmes salariées, en tant qu'assurées principales et en tant qu'assurées subordonnées peuvent bénéficier du droit à la sécurité sociale.

- Selon certaines dispositions ces droits sont identiques pour les salariés hommes et femmes : la prime au mariage et l'assurance chômage.

- Dans d'autres cas, les femmes sont en principe avantagées : les salariées partent en retraite plus tôt que leurs homologues hommes. Cette différence d'âge fait que le versement de la retraite aux femmes dure habituellement plus longtemps que celle qui est versée aux hommes. En revanche, les femmes reçoivent une pension de retraite plus modérée en raison du temps court de leur cotisation. La pension de réversion pour l'épouse est établie avec la seule condition de ne pas se remarier, alors que pour l'époux les conditions sont plus rigoureuses. De plus, la femme salariée la touche automatiquement de son mari salarié tandis que le cas inverse n'est pas imaginable.

- Selon d'autres dispositions, une distinction est faite entre assurés principaux et assurés subordonnés. Concernant la pension d'invalidité et l'assurance maladie, elles sont attribuées aux mêmes conditions pour les femmes et pour les hommes en tant qu'assurés principaux. S'ils sont assurés subordonnés l'épouse uniquement bénéficiaire de cette pension et de cette assurance alors que pour l'homme, différentes conditions doivent être réunies. Le code de la sécurité sociale, en effet, reconnaît la femme toujours économiquement dépendante d'un homme tandis que les hommes sont en principe les responsables du foyer. En conséquence, la dépendance financière d'un homme à sa femme est à titre exceptionnel ; elle doit être prouvée.

- Enfin, les enfants filles jusqu'à leur mariage peuvent bénéficier de la pension de retraite et d'invalidité de l'assuré dont ils dépendent ; ce qui est un bon moyen pour favoriser leur indépendance financière.

Nous constatons que le droit social iranien reste, plus ou moins, protecteur à l'égard des femmes, mais, les entraves législatives liées au droit civil, culturelles, et sociales empêchent sa pleine mise en œuvre.

**882.** Comme nous l'avons étudié, le droit à l'accès au travail pour les femmes est bien reconnu par le droit iranien. Par contre, il existe des restrictions liées à la coutume, à la culture et à la législation. Concernant cette dernière, nous pouvons constater que, d'une part, des entraves à l'accès des femmes au poste de direction font directement obstacle à leur accès aux fonctions de magistrat et de président de la République. D'autre part, nous observons indirectement une entrave majeure à l'accès des femmes au travail liée au mariage.

**883.** La femme, en effet, est considérée comme inapte à occuper des postes de direction.



- La majorité des juristes-théologiens musulmans partagent l'avis sur l'interdiction de l'accès des femmes au poste de magistrat. Mais l'occupation de ce poste par les femmes est passée de l'interdiction totale à l'accès limité. Suite à des évolutions législatives en faveur des femmes, nous pouvons désormais prétendre qu'en Iran légalement les femmes comme les hommes ont autant droit à l'accès aux professions de magistrat. Mais ce qui reste discriminatoire en la matière pour les femmes juges, c'est la question de la promotion pendant leur carrière, car elles sont limitées aux fonctions de juge d'instruction, juge conseillère et de procureure adjointe. À notre connaissance, le nombre de procureures adjointes est en augmentation dans le système judiciaire iranien mais elles doivent se contenter de cette fonction soit en raison de l'interdiction légale - elles ne peuvent pas être « magistrats assis » comme président d'une chambre - soit en raison de l'empêchement venant de l'esprit machiste.
- Le poste de président de la république reste toujours entre les mains des hommes. En fait, cette interdiction est en raison d'une interprétation dominante de la Constitution.

**884.** A notre sens, l'entrave liée au mariage dans la législation est, dans son ensemble, la plus menaçante pour l'emploi des femmes. En fait, le mari ayant la qualité de chef de famille peut empêcher sa femme d'exercer une profession, selon la disposition de l'article 1117 du C. civ. Ce pouvoir est limité par l'une des deux conditions: que ce travail soit opposé aux intérêts de la famille et qu'il soit incompatible avec la dignité du couple. Les critères utilisés sont, en général, très subjectifs qui permettraient à certains d'abuser de leur pouvoir. Pour le limiter, la nécessité de la confirmation du tribunal suite à la demande du mari est prévue par la loi de la protection de la famille de 1974. Le tribunal doit alors vérifier si les raisonnements du mari justifient suffisamment que l'exercice d'une activité professionnelle par son épouse met en péril l'intérêt de la famille. Le même pouvoir est envisagé pour la femme par la même loi à la condition que la cessation de son travail ne trouble pas l'entretien de la famille. Le mari ayant l'obligation d'entretien de sa famille, les juges hésitent à rendre un jugement en faveur de la femme.

**885.** Pour conclure un contrat de travail, l'épouse n'a pas besoin de l'autorisation de son mari, car il peut uniquement, sous certaines conditions, empêcher son épouse de travailler. la conclusion d'un contrat de travail avec une femme mariée sans la permission de son mari, est donc valable si toutes les conditions sont réunies. En France, avant la loi du 13 juillet 1965, le travail de l'épouse était soumis à l'autorisation de son mari. La différence entre le régime

actuel en Iran à cet égard et le régime français antérieur à 1965 réside dans le point que le mari, en France, n'avait pas l'obligation d'entretien à l'égard de sa femme.

**886.** Pour justifier le pouvoir du mari de résilier le contrat de travail de son épouse, à nos yeux, le législateur iranien envisage, pour lui, un caractère déguisé de tierce personne dans la relation entre l'employeur et la salariée. La cessation du travail et en conséquence l'inexécution de l'obligation contractuelle par la femme pourraient avoir des dommages tant pour l'employeur que pour la salariée. Il faut chercher la solution dans le droit du travail. Du fait que le contrat de CDI est révocable par la salariée, elle n'a pas la responsabilité à l'égard de l'employeur si son mari rompt ce contrat, puisque nous pouvons assimiler les effets de cette rupture de relation salariale à ceux de la démission de la salariée.

**887.** Ainsi, la demande du mari pour empêcher son épouse de travailler et la décision favorable de la justice sont considérées comme l'un des cas justifiés de rupture de relation salariale prévus dans l'article 21 du C. trav.. Vu les effets des autres modes de rupture, il nous semble que cette façon de mettre fin au contrat de travail peut avoir les mêmes effets que la démission.

**888.** Par ailleurs, ce mode de rupture est effectué quel que soit le type de contrat, CDD ou CDI. C'est en effet, une règle générale qui domine l'article 25 du C. trav.. Quant à la réparation des dommages subis par la femme, vu le droit du travail, nous avons considéré l'empêchement de l'épouse de travailler par la voie judiciaire comme une démission. L'article 22 du C. trav. oblige l'employeur à payer au salarié, à la fin du travail, tous les droits issus du contrat qui a été rompu, tels qu'ils sont prévus par l'article 21 du même code. En conséquence, l'employeur pour solliciter la réparation de ses préjudices éventuels ne peut se retourner ni vers son ex-salariée ni vers le mari de celle-ci. La salariée qui se trouve en état de chômage en raison de la décision du tribunal et à l'initiative de son mari, ayant droit à la prestation de fin de travail, est dans une certaine mesure compensée. Nous ne partageons pas l'utilisation des bases juridiques qui justifieraient la responsabilité d'un mari pour la réparation des dommages de sa femme qui a perdu son travail en application de la règle prévue par l'article 1117 du C. civ. et l'article 18 de la loi de la protection de la famille.

**889.** Le droit des femmes d'aller à l'étranger peut être soumis à des obstacles. Il existe, en effet, une condition préalable pour que les iraniennes diplômées obtiennent une bourse

d'études à l'étranger, financée par le gouvernement iranien : elles y ont droit si elles sont mariées et si elles partent avec leur mari. L'autorisation du mari est nécessaire pour la délivrance du passeport de son épouse et il peut retirer par la suite son autorisation à sa guise. Ainsi le marché du travail pour les femmes se limiterait aux frontières de l'Iran. C'est une raison pour laquelle les employeurs eux-mêmes ne sont pas encouragés à recruter une femme pour aller travailler à l'étranger.

**890.** D'une manière générale, les femmes atteindront leur indépendance financière grâce au travail et à la sécurité sociale ; c'est le meilleur moyen d'y parvenir. Certes, le droit civil donne des avantages à la femme dans certaines situations, mais la prive dans d'autres. Comme nous l'avons vu, le *Mahrieh* dépend de l'accord des parties. Il est en fait, un cadeau dont l'obtention n'est pas sûre. Il augmente seulement le pouvoir de la femme si elle doit négocier un divorce, sinon, il ne garantit en rien son indépendance financière. La *Nafagheh*, n'aide pas, non plus, les femmes en cette matière. Elle aussi est, pour le mari, une obligation dont le paiement reste aléatoire car, dans l'état actuel de notre droit, il n'est pas règlementé. Quant à la succession, l'autonomie financière n'est pas favorisée vu la réglementation de la part successorale des femmes.

**891.** A la question de savoir s'il existe une opposition entre le droit civil et le droit du travail en cette matière, nous constatons que la législation du travail, les politiques de l'emploi et les mentalités sont influencées par les droits au *Mahrieh* et à la *Nafagheh* qui relèvent du droit civil. L'homme étant tenu de subvenir aux besoins de la famille, cette situation ne nécessite pas que la femme travaille. Si la femme a droit à la *Nafagheh* et au *Mahrieh* selon le code civil, elle a droit à une part successorale inférieure à celle de l'homme car ce dernier est tenu de les payer. Mais cette règle ne concerne que la femme mariée. Les avantages couvrent les limites et les privations de droit, mentionnés dans le droit civil qui n'accorde pas à la femme l'indépendance financière ; ce qui ne devrait, en aucun cas, affecter son droit au travail.

**892.** Dans l'état actuel de notre droit civil, nous ne trouvons pas de mesures pour protéger les femmes contre les risques sociaux qui déstabilisent leur autonomie financière. D'autant plus que la sécurité sociale en Iran n'est pas obligatoire notamment pour les travailleurs libéraux. La femme dont le mari ne cotise pas ne peut donc pas bénéficier indirectement des protections de la sécurité sociale en cas de besoins. En conséquence, la

législation du travail et les politiques de l'emploi doivent s'efforcer de lever les obstacles à l'égalité hommes-femmes au travail. Outre que la société bénéficierait ainsi des capacités de la totalité de sa population active, le travail en soi donnerait aux femmes le sentiment d'être utiles dans la société et de goûter à l'autonomie financière. Finalement, il ne faut pas ignorer que la société iranienne a déjà emprunté le chemin vers l'égalité hommes-femmes au travail mais il reste une longue distance à parcourir.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## DROIT IRANIEN : OUVRAGES

ABAZARI FOUMESHI M., *Droit du travail ( hoghoogh kar)*, Bahnam, 2001.

ABAZARI FOUMESHI M., *Modalités pratiques de partage de la succession et l'héritage (nahveh amali taghsim ers va tarakeh motevafa)*, 1<sup>ère</sup> édition, Entesharat KORSANDI, 2007.

ABAZARI FOUMESHI, Mansour, *Droit du travail ( hoghoogh kar)*, Bahnam, 2001.

ABSJORN Eide, CATARINA Krause et ALLAN Rosas, économique, social rights and cultural, traduit par le groupe des traducteurs sous la direction de AMIRARDJMAND AR., MADJD, 2010.

ALAVION MR, *Le travail des femmes en droit iranien (kar zanan dar hoghoogh Iran)* Roshangaran va motaelat zanan, 2<sup>ème</sup> éd, 2004.

ALTABATABAI A., *Riazolmassael*, t 2, moasseh nashre eslami, 2000.

AMELI SM., *Mafatihol keramah*, t 10, darol haya bita, 1999.

AMID JANDJANI M., *Droit de la constitution d'Iran*, Université de Téhéran, 2006.

AMIRMOHAMADI, M., *régime matrimonial de la famille*, Mizan, 2008.

ANSARI SM., *Commerce (Almakaseb)*, t 1, Dahaghani, Tabriz, 1996.

ANSARIAN Hossein, *Système de la famille en Islam ( Nezame khanevadeh dar islam)*, t 6, Omeabiha, 1998, Qom.

ARAGHI E., Avec collaboration de BADINI H., SHAHABI M. et SAHEB T., *l'introduction au droit de la sécurité sociale. Critique (Etude des lacunes) du Code de la sécurité sociale iranien en vertu des études comparées*, 1<sup>ère</sup> éd., l'institution Supérieure de Recherche de la sécurité sociale, Téhéran, 2007.

ARAGHI E., *Droit du travail (hoghooghe kar)*, t 1, 6<sup>ème</sup> édition, SAMT, 2007.

ARAGHI E., *Droit international du travail (hoghooghe binolmelal kar)*, Université de Téhéran, 1990.

ARAGHI E., *Droit du travail (hoghooghe kar)*, t 1, SAMT, 14<sup>ème</sup> éd. Téhéran, 2013.

ARAKI MA., *Ketabol Nekah*, 1<sup>ère</sup> édition, nashr etemad, 1996.

ARAKI, MA., *le mariage ( alnekah)*, nashr etemad, 1999.

ARDALAN ZD., *Etude comparative sur l'article 10 de la déclaration universelle d'élimination de la discrimination contre les femmes avec le système juridique iranien*, Roshangaran va motaleate zanan.

ASCHA, G., *Du statut inférieur de la femme en Islam*, L'Harmattan, 1996.

ASCHA, G., *mariage, polygamie et répudiation en Islam*, L'Hamattan, 1998.

BABAI Iradj., *Droit de l'assurance (Hoghooghe bimeh)*, 6<sup>ème</sup> édition, SAMT, 2007, 220 pages.

BABAKHANI Zarin, *Mahrieh ; Droit spécifique à l'épouse (Mahrieh ; hoghooghe khaseh zodjeh)*, Entesharate RAMIN, 1999.

BAHRAMI AHMADI H., *Droit commun des contrats; Droit civil 3 ( Kolyat oghood va gharardadhe)*, Mizan, 1<sup>ère</sup> édition, 2002.

BARATINIA, M., *Droit du travail (Hoghooghe kar)*, Fekrsazan, 2001, 230 pages.

BART Jean, *Histoire de droit privé ; de la chute de l'empire romain au dis neuvième siècle*, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> édition, 2009.

BAZGIR Y., *Qésas et Diât des membres du corps*, 1<sup>ème</sup> édition, Ghoghous, 2000.

BAZGIR Yadolah, *Code civil dans les arrêts de la cours de cassation (ghanoone madani dar ayeneh arae divane ali keshvar)*, Ferdossi, 3<sup>ème</sup> édition, 2004.

BOSTAN A. *Islam et la sociologie de la famille (eslam va jameh shanasi khanevadeh)*, Entesharat moassesseh amouzeschi va pajouheshi imam Khomeini, Qom, 2003.

BROSIUS M., *Femmes de Hachedemic*, traduit par Hayedeh MASHAYEKH, Entesharat Hermes, 2010.

CHYKH TABARSSI FH., *Madjmaol bayan fi tafssir ghoran*, t 3, Maktab eslamieh, Téhéran 1980, p 43 ; MOGHNIEH MJ, *Altafsir-o-lkashef*, t 2, Darol elm, 1981.

CHYKH TOUSSI M., *Alnahaya fi modjard olfegh et fatavi*, traduit pas SABZEVARI Mohamad Bagher, t 2, Université de Téhéran, 1983.

CHYKH TOUSSI, *Mabsout*, t VI, Chapkhaneh Heidari, 1973.

DADMARZI Seyed Mehdi, *Feghe estedlali*, traduction de Tahrir alrozeh fi sharhe lomeh de SHAHID SANI, Ketabe TAHA, 2004.

DASTBAZ Hadi, *Principes des assurances des personnes ( osoul va kolyat ashkhas)*, université d'Allameh TABATABAI, t1, 3<sup>ème</sup> édition, Téhéran, 2005.

DEHKHODA MA., *Dictionnaire persan*, Université de Téhran, 2011.

DJAZAEIRI Shamsadin, *Droit du travail et assurances sociales (hoghooghe kar va bimeh hai edjtemai)*, Université de Téhéran, 1968.

EBADI S., *Droit de la femme dans les règlements de la république islamique (hoghooghe zanan dar moghararate Iran)*, Gangeh danesh, 2<sup>ème</sup> éd. 2006.

EBADI S., *Droits de l'homme en Iran*, Roshangaran va motaleate zanan, 2<sup>ème</sup> éd 2008.

EMAMI A. et OSTOVARANGARI K., *Droit administratif*, Mizan, 2010.

EMAMI H., *Code civil (Hoghooghe madani)*, t 5, 14<sup>ème</sup> édition, Entesharat Islamieh, 2003.

EMAMI H., *Droit civil (Hoghooghe madani)*, t 1, Esmaelieh, 1996.

EMAMI H., *Droit civil (Hoghooghe madani)*, t 4, 14<sup>ème</sup> édition, Ketanfrooshi eslami, 1998.

EMAMI H., *Droit civil (Hoghooghe madani)* t 5, 9<sup>ème</sup> édition, Eslamieh, 1988.

EMAMI H., *L'institution juridique du Mahr (dot) en droit musulman en rite Chiite*, imprimerie C. RISOLD & FILS, LAUSANNE 1933.

ERFANI T., *Mahrieh dans la jurisprudence (Mahrieh dar ravieh ghazai)*, 2<sup>ème</sup> édition, Entesharate Javedaneh, 2010.

ESLAMI A., *Commerce en Islam ( Adabe kasbe dar eslam)*, Baharan, 2000.

EZAZI SH., *Sociologie de la famille (Djameshenassi zanan)*, Entesharate Roshanfekran v aMotaleate zanan, 1998.

FAHIMI F., *Femme et droit financier : étude comparative en droit islamique, iranien et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, khorsandi, 2009.

FALAHZADEH H. *Mahrieh*, Khorsani, 2000.

FAKHR RAZI M., *Tafssirekabir*, t 6, Mahdavi, 1985.

FARAHANI SH., *Femme dans le miroir des lois (zan dar aineh ghavanin)*, Khate sevom, 2010.

FEIZ AR., *Principes de feghh (mabani feghh va ossoul)*, Publication de l'université de Téhéran, 9<sup>ème</sup> édition, 2000.

FERESHTYAN H., *Nafagheh en droit iranien*, 1<sup>ère</sup> édition, Markaze entesharat hozah elmieh Ghom, 1982.

GHASEMZADEH SM., RAH BEIG H. et KIAI A., *Interprétation du code civil ; documents, arrêts et pensées juridiques (mohashaei ghanoone madani)*, SAMT, 2<sup>ème</sup> édition, 2004.

GHASEMZADEH SM., *Droit civil ; contrats et obligations (hoghooghe madani ; mokhtasare gharardadha va taahodat)*, 5<sup>ème</sup> édition, Dadgostar, 2012.

GHASHGHAI MH., *Droits du travail et de la sécurité sociale*, Entasharate Mozakereh, 2007.

GHODAMI E., *Almana*, t 6, Dar olketab, 1962.

GHORBANIAN N., Révision de droit la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran ( Pajouheshi dar hoghooghe zanan), t 1, *Centre des Affaires des Femmes*, 2004.

GHORBANIA N N., Révision de droit la femme ; étude des législations portant sur les femmes en Iran ( Pajouheshi dar hoghooghe zanan), t 2, *Centre des Affaires des Femmes*, 2004.

GHOVEH GHAZAIIEH, *Moavenaté Amouzesi va tahghighat*, t 2, Ghoveh Ghaza, 2004.

GORDJI A., SAFAI S.H., *Droit comparé de la famille*, 1<sup>ère</sup> édition, MIZAN, 2004.

GORDJI A., SAFAI, S.H., *Droit comparé de la famille (hoghooghe tatbighi khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> éd. 2004.

HABIBI TABAR D., *Droit de la famille; analyse pratique*, Nashreh Gam be Gam, 2<sup>ème</sup> édition, 2002.

HABIBITABAR J., *Droit de la famille (Gam be gam ba hoghooghe khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> édition, Nashreh Khoram, 2001.

HAERI SHAHBAGH, *Droit civil (Hoghoogh madani)*, t 2, Ganjeh Danesh, 2001.

HAERI SHAHBAGHI Syed Ali, *Interprétation du code civil (mohashaei ghanoone madani)*, t 2, 3<sup>ème</sup> édition, Ganjeh Danesh, 2008.

HAKIMPOUR Mohammad, *Droit de la femme entre tradition et modernité (Hoghooghe zan bien sonat va tajadod)*, Naghmeh noandish, 2<sup>ème</sup> éd. 2005.

HAMIDI F., *Droit des femmes, Droits de l'homme ( Hoghoogh bashar)*, Roshangaran va motaelat zanan, 2<sup>ème</sup> éd. 2006.

HASHEMI SM., *Droit de l'homme et libertés fondamentales (Hoghooghe bashar va azadihai assassi)*, 2<sup>ème</sup> édition, Mizan, 2012

HASHEMI SM, *Droit constitutionnel de la république islamique d'Iran ; principes et fonements généraux de la république islamique d'Iran (Hoghooghe asasi ; mabani)*, t 2, 14 édition, Mizan, 2007.

HASSANI AK., *Histoire de début d'Islam (tarikh tahlili sadre eslam)*, 7<sup>ème</sup> édition, université de Payame Nour, 2008.

HASSANI SM., *Droit de l'assurance (Hoghooghe bimeh)*, Centre de formation de l'assurance d'Iran, 2012.



HEDAYATNIA GANJI F., *Droit financier de l'épouse*, Pajoheshgahe oloum va farhange eslami, 2004.

HELLI A., GHAVAED ; *ketabe nekah*, Chape sangi, 1954.

HORE AMELI MH., *Vasaelo chîet*, Maktabol eslamieh, Téhéran 1987.

HOREAMELI, MH., *Vasaelo chiïet ela tahsile masaelo alshareieh*, t 14, Darolhayat oltoras alarabi, Qom, 1996.

HOSSEINI MR., *Code civil dans la jurisprudence (ghanoon madani dar ravieh ghazai)*, Madjd, 3<sup>ème</sup> édition, 2004.

HOSSEINI MR., *Code de l'application des jugements civils dans la jurisprudence (ghanoone ejray ahkame madani dar ravieh ghazai)*, Moaseseh entesharati Negahe Bayeneh, 2<sup>ème</sup> édition, 2005.

IZANLOU M., *La discrimination fondée sur le sexe en droit de la sécurité sociale*, centre des études de la sécurité sociale, 2007.

JAFARI LANGROODI MJ., *Droit de la famille (hoghooghe khanevadeh)*, 4<sup>ème</sup> édition, Gandge Danesh, 2008.

JAFARI LANGROODI MJ., *Droit de la famille (hoghooghe khanevadeh)*, 2<sup>ème</sup> édition, Gandge Danesh, 2003.

JAFARI LANGROUDI MJ., *Droit civil; succession ( Ers)*, Ganjeh Danesh, 2003.

JAFARI LANGROUDI MJ., *Histoire du droit d'Iran ; de la fin de Sasanian à la révolution constitutionnelle (tarikh hoghoogh Iran az engherazeh sasanian ta aghaze mashrouteh)*, Kanoone marefat, 1961.

JAFARI LANGROUDI MJ., *Terminologie juridique*, Gandge Danesh, 2<sup>ème</sup> édition, t 4, 2002.

JAFARI LANGROUDI MJ., *Encyclopédie juridique (daneshnameh hoghooghi)*, t 1, 5<sup>ème</sup> édition, Amirkabir, 1997.

JAFARI LANGROUDI MJ., *Terminologie juridique*, 3<sup>ème</sup> édition, 1999.

JALALI SM., *Droit de la famille; le mariage et son abolition (hoghoghe khanevadeh ; ezdevaj va taahodat nashi az an)*, t 1, Entesharate Korsandi, 2011.

JAZAEIRI SH., *Droit du travail et les assurances sociales (Hoghooghe kar va bimehaei ejtemai)*, Université de Téhéran, 1968.

KAR M., *Comparaison entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le droit intérieur ( Tatbighe convention rafe tabeiz alaeihe zanan va hoghogh dakheli)*, nashre ghatreh, 3<sup>ème</sup> éd. 2001.

KAR M., *Les femmes dans le marché du travail en Iran*, Roshangaran va motaleate zanan, 3<sup>ème</sup> éd. 2005.

KAR M., *Structure juridique du système familiale en Iran (sakhtare hoghooghi nezam khanevadeh dar Iran)*, Roshangaran va motaelat zanan, 2<sup>ème</sup> éd. 2008.

KASHANI F., *Mafatihol sharyee*, t 2, Nashre eslamieh, 1977.

KASSRAVI Ahmad, *Histoire de Mashrouteh d'Iran*, 16<sup>ème</sup> édition, Entesharat Amirkabir, Téhéran, 1984.

KATOUZIAN AN., *Droit civil ; Succession (Doreh moghadamati hoghooghe madani; Ers)*, t 3<sup>ème</sup> édition, Mizan, 2009.

KATOUZIAN AN., *Code civil dans l'ordre juridique actuel (Ghanoune madani dar nazme konouni)*, 14<sup>ème</sup> édition, Mizan, hiver 2005.

KATOUZIAN AN., *Contrats spéciaux (oghoode moayan)*, t 1, 8<sup>ème</sup> édition, Sherkate sahami enteshar, 2002.

KATOUZIAN AN., *Droit civil (Doreh moghadamati hoghooghe madani)*, t 1, Sherkat sahami enteshar, 2000.

KATOUZIAN AN., *Droit civil : la famille (Hoghooghe khanevadeh)*, t 1, 7<sup>ème</sup> édition, Mizan, 2010.

KATOUZIAN AN., *Droit civil ; acte juridique, contrat – igha (acte unilatéral), (hoghooghe madani; amale hoghooghi, aghd-igha)*, Sherkate sahami enteshar, 2006.

KATOUZIAN AN., *Droit civil ; acte juridique, contrat – igha*, Sherkate sahami enteshar, 2006.

KATOUZIAN AN., *Droit civil ; droit commun des contrats ( ghavaed omoomi gharardadha)*, 4<sup>ème</sup> édition, Bahman borna, 2005.

KATOUZIAN AN., *Droit civil, contrats spéciaux 1 (hoghooghe madani, gharardadhahi moaein)*, 6<sup>ème</sup> édition, Modares, 1998.

KATOUZIAN AN., *Droit civil, la famille; mariage, divorce et les relations du couple (Hoghooghe madani, ejdevaj, talagh va ravabete zojein)*, t 1, Sherkate sahami enteshar ba hamkari Bahmane BORNA, 2003.

KATOUZIAN AN., *Droit civil; la famille (Hoghooghe khanevadeh)*, 7<sup>ème</sup> édition, Mizan, l'été 2010.

KATOUZIAN AN., *Droit civil; Responsabilité civile (hoghoogh madani; zemané ghahri va massouliat madani)*, 1<sup>ère</sup> édition, Dekhoda, 1984.

KATOUZIAN AN., *Droit commun (Ghavaed omoumi gharardadaha)*, t 2, 7<sup>ème</sup> édition, Sherkat sahami enteshar, 2007.

KATOUZIAN AN., *Droit de la famille (Hoghooghe khanevadeh)*, t 2, Université de Téhéran, 2001.

KATOUZIAN AN., *Droit de la famille; enfants (Hoghooghe khanevadeh ; farzandan)*, t 2, 7<sup>ème</sup> édition, Sherkat sahami enteshar, 2007.

KATOUZIAN AN., *Droit de la famille; mariage et divorce (Hoghooghe madani, ejdevaj, talagh va ravabete zojein)*, t 1, 7<sup>ème</sup> édition, Sherkat sahami enteshar, 2007.

KATOUZIAN AN., *Droit civil ; Zemané ghahri*, t 2, 17<sup>ème</sup> édition, Entesharat daneshgahe tehran, 1997.

KATOUZIAN AN., *Droit commun des contrats (Ghavaed omomi gharardadha)*, t 3, Sherkate Sahami enteshar, 6<sup>ème</sup> édition, 2011.

KHAMENEHI M., *L'assurance en droit musulmen ; une étude comparatif sur les assurances sociales et privés ( Bimeh dar hoghoogh islami ; motaleh tatbighe bimeh hai ejtemai va khosousi)*, Daftare Nashreh farhang eslami, 1980.

KHOMEINI R., *Tahrirol vasileh*, T 3, Entesharate daftare eslami, 1985.

KIAN, A. *les femmes iraniennes entre Islam, Etat et Famille*, Maisonneuve & Larose, paris, 2002.

KOLEINI MY., *Alkafi*, t 5, traduit par GHAFARI Aliakbar, Darolkotob aleslamieh, 2000.

LOTFI A., *Droit constitutionnel et Structure du régime république islamique ( Hoghooghe assassi)*, Jngal, 2011.

MADANI KERMANI A., *Exécution des jugements (edjraei ahkame madani)*, 1<sup>ère</sup> édition, Madjd, 2006.

MADANI SJ., *Droit constitutionnel (Hoghooghe assassi)*, Nshreh Hamrah, 2005.

MADANI SJ., *Succession ( Ers)*, Paydar, Téhéran 2003.

MAGHSOUDI Morad., *(Haghozahme khanedari zanan)*, Gouyesh, 2005.

MALEKZADEH M., *Révolution constitutionnelle d'Iran*, 2<sup>ème</sup> édition, Entesharat Ketabkhaneh SOGHRAT, 2004.

MANSOURNEJAD M., *Femmes : droit, dignité et identité (Zanan ; hoghoogh, manzelat va hoviat)*, Javan pouya, 2007.

MARASHI MH., *Nouveaux regards dans le droit pénal islamique (Negahi jadid dar hoghooghe jaza)*, Mizan, Téhéran, 2001.

MEHR F., *Droit du travail (hoghooghe kar)*, Université de Téhéran, 1966, 187 pages.

MEHRPOUR H., *Droit de la femme (hoghooghe zan)*, Entesharate Etelaat, 3<sup>ème</sup> édition, 2008.

MEHRPOUR H., *Régime international de droit de l'homme (rejim binolmelali hoghough bashar)*, Entesharat Etelaat, 4<sup>ème</sup> édition, 2011.

MIRKHANI E., *Femme et famille ( Hoghoogh va khanevadeh)*, Safir sobh, 2001.

MIRSHAMSSI F., *Fondement des droits et des devoirs de la femme en Islam (mabani hoghoogh va tamalif zanan dar eslam)*, Eslamieh, 2000.

MOASSESEH TAMIN EDJTEMAI, *Sécurité social; guide pratique des travaillaurs ( tamin ejtemai ; rahnamaei amali)*, institute de la recherché de la sécurité sociale, 2<sup>ème</sup> édition, 1996.

MOAVENATE AMOUZESHI GHOVEH GHAZAEIEH, *Droits citoyantés ; affaires familiales (Hoghooghe shahrivandi; omour khanevadegi)*, Madjmouheh hoghoogh be zabane sadeh, Jangal, 2009.

MOGHNIEH MJ., *Alzevadj et altalagh*, Bayrout, 1964.

MOHAGHEGH DAMAD M., *Ghavaeid fegh*, 4<sup>ème</sup> édition, SAMT, 2001.

MOHAGHEGH DAMAD SM., *Droit de la famille ; le mariage et son rupture (hoghooghe khanevadeh ; ezdavaj va ghate an)*, Markaze nashre oloom eslami, 15<sup>ème</sup> édition, 2008.

MOHAGHEGH HELLI NA., *Sharaeiol eslam*, traduit par EBNE AHMAD YAZDI Abolghasem, t3, 6<sup>ème</sup> édition, Université de Téhéran, 1996.

MOHAGHEGH HELLI NA., *Alsharayeo eslam fi masaelol haram va halal*, t 2, Entesharate esteghlal, Téhéran, 1990.

MOHAGHEGH HELLI NA., *Sharaeiol eslam*, traduit par EBNE AHMAD YAZDI Abolghasem, t2,, université de Téhéran, 1989.

MOHAGHEGH MB., *Droit civil du couple pendant le mariage permétuel du point de vue de Coran (Hoghoogh madani zojain dar zanashoi dayem az manzarehghoran)*, 3<sup>ème</sup> édition, Bonyade Ghoran, 1981.

MOHAGHEGHIN F., *Izahol favayed, Nashre eslamieh*, t 3, 1989.

MOHAMMADIASL A., *Genre et participation des femmes à la vie sociale (jensiat va mosharekat zanan dar zendegi ejtemai)*, Roshangaran va motaelat zanan, 2<sup>ème</sup> éd. 2002.

MONTAZERI HA. *Derasat fi velayatol faghih*, t 1, Almarkaz ol Alami, Qom, 1985.

MOTAHARI M., *Femme en Islam (Zan dar eslam)*, Sadra, 2009.

MOTAHARI M., *Le système juridique concernant la femme dans l'islam ( Nezame hoghooghi zan dar eslam)*, Sadra, 49<sup>ème</sup> éd. 2008.

MOTAHARI M., *Sciences islamiques (oloume ensani)*, Entesharat Sadra, 1976.

MOTAMEDI AR., BASHIRI A. et BAGHERI S., *Droit des femmes en Iran (Ghavanin va moghararate marboot be zanan dar Iran)*, 1<sup>ère</sup> édition, Entesharat Ghoghnoos, 1998.

MOTAMEDI F., *Histoire et droit du travail et sécurité sociale*, publication de l'école supérieure d'Espahan, 1975.

MOUSAVI SF. et RAHVARI K., *Etudes comparé des conditions du travail des femmes et des jeunes au Japon, Koreh sud, l'inde, Egypte, anglais et Iran, (motaleh tatbighi sharayete kar zanan)*, institut du travail et de la sécurité sociale, 2006.

MOUSSAVI BODJNORDI SM., *Droit de la famille*, Madjd, 2007.

NADJAFI ASFAD M. et MOHSENI F., *Droit constitutionnel de la république islamique d'Iran (hoghoogh asasi)*, Alhoda, 2001.

NADJAFI MH., *Djavaherol kalam*, t 31, Motadjer 1974.

NAHID AH., *Femmes dans la Révolution constitutionnelle (Zanan dar enghelabe eslami)*, Ehya, Tabriz, 1981,

NAZEMOL ESLAM KERMANI., *Histoire de réveil des iraniens (Tarrikh bidari iranien)*, Agah novin, 1983.

NOORI, A. et HOSSEINI, SM., *Les arrêts de l'assemblée général de la cours de cassation ( Araei vahdate ravieh)*, Bita, 2001.

PAKBAZ KH., *Sécurité sociale (Tamin ejtemai)*, Golahani, Téhéran, 1974.

PARVIN KH., *Droit constitutionnel (Hoghooghe assasi)*, Jangal, 2010.

PARVIN P. et KHAJEH OIRI A., *Droit civil (8); succession et libéralités (Ers va vasiat)*, (Ganjeh Danesh, 3<sup>ème</sup> édition, 2010.

POULADI E., *Le Mahrieh et sa réévaluation*, Dadgostar, 2002.

POURRANG NIA A., *Garde et Nafagheh (hewanat va nafagheh)*, Nashr MADAR, 2002.

POUYA M., *Sexe, Emploi et Islamisme; étude sur le rôle du travail des femmes dans la République islamique (jensiat va eslamgarai)*, ZED BOOKS, Londres & New-York, 1999, traduit par Roya ROSTAMI, *Jameh Iranian*, 2000.

QAEMI, A. *La formation de la famille en Islam (Tashkil khanevadeh dar eslam)*, nashreh eslami, Téhéran, 1994.

RANDJBAR A., *Droit du travail (Hoghooghe kar)*, MAJD, 7<sup>ème</sup>, Téhéran, 2006.

RASSAEI NIA N., *Droit de la famille (Hoghoogh khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> édition, 2001.

ROSHAN M., *Droit de la famille ( Hoghoogh khanevadeh)*, 2<sup>ème</sup> édition, Jangal, 2010.

SADEGHI J., *Grille de la Diât (Nemoudar dieh)*, Aydin, 2004.

SADR H., *Droit de la femme en Isalm et en europe (Hoghooghe khanevadeh dar eslam va oroupa)*, Entesharat DJAVIDAN, 1978.

SAFAI, SH. et EMAMI A., 4<sup>ème</sup> édition, *Résumé du droit de la famille (mokhtasari bar hoghooghe khanevadeh)*, MIZAN, Téhéran, 2005.

SAFAI SH. et EMAMI A., *Droit de la famille (Hoghooghe khanevadeh)*, t 1, SAMT, 2002.

SAFAI SH., et EMAMI A, *Droit de la famille (Hoghooghe khanevadeh)*, t 1, Mizan, 2001.

SAFAI SH., et EMAMI A., *Droit de la famille en résumé (Mokhtasari az hoghooghe khanevadeh)*, 3<sup>ème</sup> édition, Dadgostaar, 2000.

SAFAI SH. et GHASEMZADEH SM., *Personnes et incapables (ashkhas va mahjorin)*, SAMT, 12<sup>ème</sup> édition, 2006.

SAFAÏ SH., *Droit civil; droit commun des contrats (hoghooghe madani; ghavaed hoghooghi gharardadha)*, t 2, Mizan, 2010.

SAFAI, SH. *Droit de la famille (Hoghooghe khanevadeh)* , SAMT, 2009.

SAFAI, SH., *Droit civil; les personnes (Hoghooghe madani ; ashkhas)*, t 1, 2<sup>ème</sup> édition, 2004.

SALEH AP., *Histoire de droit ( Mabahesi az tarilhe hoghoogh)*, université de Téhéran, 1969.

SALEHI NAJAFABADI N., *La magistrature de la femme en Islam (Ghezavat zanan dar eslam)*, t 2, Omide farda, 2007.

SANASARIAN Eliz, *Mouvement des droits des femmes en Iran (jonbeshe hoghooghe zanan dar Iran)*, traduit par Noushin AHMADI KHORASSANI, Bakhtaran, 2005.

SAROUKHANI MB., *Introduction à la sociologie de la famille (Djameshenassi khanevadeh)*, Bita, 1991.

SHAHBAZI H., *Succession (cours)*, Université d'Azad unité nord, 2011.

SHAHID AVAL H. *Ketabé Lomeh (shameme moamelat, ahvale shakhsieh, hodoud, ghesas va diat)*, traduit par FEIZ Ali Reza et MOHAZAB Ali, t 2, 5<sup>ème</sup> édition, université deTéhéran, 1995.

SHAHID SANI ZA., *Masalekolalfaham*, t 1, Tahghighat va nashr maaref ahle shieh, 1987.

SHAHID SANI ZA., *Massaelol kolalfaham*, t 4, Tahghighat va nashr maaref ahle shieh, 1987.

SHAHID SANI ZA., *Sharhe lomeh*, Maktabol eslamieh t 5, 18<sup>ème</sup> édition, 1992.

SHAHID SANI ZA., *Alrozatol bahieh fi sharhe lome toldameshghyeh*, t 5, traduit par KALANTAR SM., Darol alame eslami, 1999.

- SHAHIDI M., *Déclin des obligations (Soghoute taahodat)*, Hoghooghlanan, 1999.
- SHAHIDI M., *Droit de la succession (Ers)*, 3<sup>ème</sup> édition, Majd, 2006.
- SHAHIDI, M., *Droit succession (Ers)*, 2<sup>ème</sup> édition, SAMT, 1998.
- SHAHIDI M., *Droit de la succession (Ers)*, 1<sup>ère</sup> édition, SAMT, 1996.
- SHAMS A., *Procédure civile ( Aiin dadrassi)*, t 3, 5<sup>ème</sup> édition, Edrak, 2006.
- SHIDFAR Z., *Droit du travail et de l'industrie (hoghooghe kar va sanaat)*, université de Téhéran, 1965.
- SHOKRI R. et SIROUSS G., *Code pénal islamique dans l'ordre juridique actuelle (ghanoun jaza dar nazm hoghooghi konouni)*, 5<sup>ème</sup> édition, Nashreh Mohadjer, 2007.
- SHYKHI MT., *Sociologie des femmes et de la famille ( Djameshenasi zanan va khanevadeh)*, 1<sup>ère</sup> édition, Sherkate sahami enteshar, Téhéran, 2002.
- SOBHANI H., *Economie du travail et des force humaine ( Eghtesade kar va nirouye ensani)*, SAMT, 1994.
- TAHERI H., *Droit civil 5 (Hoghooghe madani)*, Bita, Qom, 2001.
- TALEB M., *Sécurité sociale (Tamin ejtemai)*, 6<sup>ème</sup> édition, 2001.
- TAVASSOLI GA., *Sociologie du travail et de la profession (Jameshenassi kar)*, SAMT, 6 édition, 2002.
- YAZDI M., *Constitution pour tous (Ghanoun asassi baray hameh)*, Entesharat AMIRKABIR, 1997.
- ZAMANI DARMAZI MR., *Mahrieh*, Entesharate Behnami, 2003.
- ZERAAT A., *Droit pénal général (Hoghooghe jazai omoumi)*, Ghoghous 2007.
- ZERAAT A., *Code de procédure civile dans l'ordre juridique d'Iran (Ghanoun aiin dadrassi madani dar nazme konouni)*, 3<sup>ème</sup> édition, Nashre khate sevom, 2006.

#### ARTICLES:

- ABADI SR., MORADZADEH H., « Criminalisation de la discrimination dans les relations du travail », *Encyclopédie de criminologie*, N° 2, 2012, pp 6-28.
- ABDOLAHPOUR Kobra, « Fondement de la Nafagheh et ses effets juridiques », *Sadegh*, octobre 2011, pp 1-26.

ALIMORADI A., « Révision de la réglementation du *Mahrieh* », *Faslnameh fegh va mabani hoghoogh*, 5<sup>ème</sup> année, 2009, N°16, pp 65- 88.

AMIRBEIK E., « Mahrieh dans l'histoire et dans les différents ethnies et religions », *Haghgostar*, N° 12, 1977, pp 2-21.

ASSADI L., « Délit de l'abstention de paiement de la Nafagheh et ses sanctions », *Neday Sadegh*, octobre 2000, pp 13-21.

ASSADI LA., « Femme et magistrature », *Neday Sadegh*, N°42, 2002, pp 5-29.

ASSADI LA., « Travail de la femme dans la famille », *Mahnameh*, N°50, 10<sup>ème</sup> année, mai-juin 2007, pp 67-73.

AYATI Mohammad Reza, "Emprisonner le mari qui manque à son obligation de nafagheh", *Revue trimestrielle de la faculté de droit de l'université de Téhéran*, N° 42, 2012, pp 53-66.

AYATOLLAHI Z., « Une critique sur le droit de réserve sur la convention de l'élimination de toutes formes de la discrimination », *Motaleate zanan*, 2003, p 74-88.

AZIMI GORGANI H. et POUR REZA A., « Droits du couple après le divorce », *Faslnameh Takhasossi Fegh va Tarikh tamadon*, 6<sup>ème</sup> année, N° 23, printemps 2010, pp 26-49.

AZIMI GORGANI H., « Etude sur la légalité de la demande des dommages et intérêts moratoires », *Faslnameh feghh va hoghoogh*, 6<sup>ème</sup> année, N°76, 2009, pp 50-87.

BAHRAMI AHMADI H., « Histoire de la rédaction du code civil », *La revue de l'université de Emam SADEGH*, N° 24, hiver 2003, pp 3-41.

DEILAMI A. et KHODADADPOUR M., « Abus du mari en tant que chef de famille d'empêcher l'épouse à travailler », *Motaleat Zanan*, 6<sup>ème</sup> année, N° 2, 2008, pp 111-126.

EBNETORAB M., « Le fondement islamique de la Nafagheh et les dépenses médicaux », *Revue des femmes*, 2000, N° 12, pp 1-15.

GHORBANNIA N., « Femme et le code pénal, *Ketab Naghd* », N°12, automne 2000, p 87.

HABIBITABAR J., « Dissolution du contrat de mariage en raison de l'abstention du paiement de la Nafagheh », *Fegheh va hoghoogh*, 4<sup>ème</sup> année, N°15, pp 39-59.

HASSANZADEH M., « Recrutement à temps partiel des femmes; chance ou menace », *Fararoy*, N° 11120, P 8, 20/04/2011

HATAMI AA., « étude islamique et juridique de la Nafagheh de l'épouse pendant la viduité de décès », *revue de recherche juridique*, 3<sup>ème</sup> années, N° 1, 2011, pp 77-101.

HEDAYATNIA F., « Le travail de la femme et l'intérêt de la famille dans le code civil », *Ketabé Zanan*, 9<sup>ème</sup> année, N° 34, 2006, pp 86-110.

HEIDARI AA., « Fondement islamique du Mahrieh ; les obstacles et les solutions », *Madjaleh takhasossi fegh et mabani hoghoogh vahede Babol*, N° 2, Hiver 2002, pp 78-102.



JAFARI FESHARAKI Z., « Réévaluation du Mahrieh selon la valeur du jour », *Amouzehaei feghi daneshgah oloum razavi*, N° 2, 2009, pp 90-128.

JAFARI H. et GHORBANNIA N., « Femme et le droit à l'accès à haute fonction », *Revue de Banovane shieh*, N°19, 6ème année, 2009, pp 116-143.

JALALI SM., « Critique du projet sur la loi de la protection de la famille », *Motaleate rahbordi zanan*, Été 2010, N°48, pp 180-202.

KALAMI M., «Supretion des subsides », *Tolid et Masraf*, octobre 2009, N° 57, pp 42-75.

KHABAZ M., « Recrutement à temps partiel et le service à mi-temps », *JAM-E-JAM*, N° 3532, 15/10/2011, p 17.

KHALADJI HR., « Le regard de feqh sur magistrature par la femme », *Revue de la feqh et tarikhtamadon*, 4ème année, N°14, hiver 2007, pp 71-84.

KHALAF K., « Orientation des subsides dès le départ à nos jours », *Hadafnameh barnameh*, 8ème anné, N° 345, pp 4-10.

KHALILI A., « Nafagheh des parents dans la rite chiite et le droit interne », *Majaleh fegh et hoghoogh*, N° 34, juin 2008, pp 21-41.

KHOLGHI J., « Les modalités de la réévaluation du *Mahrieh* en monnaie courante», *Mahnameh Hoghough shenasi*, N° 4, 2010, p 54-81.

KHYROLLAHI M., « Le refus du mari au versement de la *Nafagheh* de son épouse », *Majaleh daneshkadeh hoghoogh*, N° 5, 2009, pp 98-108.

Kian-Thiebaut A., Stratégies des intellectuels religieux et clercs iraniens face à la modernité occidentale. In: *Revue française de science politique*, 47<sup>ème</sup> année, n°6, 1997. pp. 776-797.

MALEKZADEH Fahimeh, « La *Nafagheh* », *Motaleate zanan*, 5ème année, N° 1, Printemps 2007, pp 108-125.

MAREFAT MH., « La capacité des femmes pour être magistrat et occuper des postes de direction », *Faslanameh Hokoumaat eslami*, N°4, 1998, pp 48-69.

MEHRPOUR H., « Un regard sur les droits financiers des femmes », *Majaleh hoghooghi dadgostari*, N° 1, septembre 1999, pp 20-46.

MEHRPOUR, Hassan « Un regard sur les droits financiers de femme », *Majaleh hoghooghi dadgostari*, N° 1, septembre 1999, pp 23-42.

MIRKHALILI SA., « Femme et Droit de la famille », *revue de Ketab nagh*d, N° 12, pp 23-45.

MOHAMMAD HOSSEINI M., «*Nafagheh* de l'épouse», *Mahnameh Dadrassi*, 15ème année, N° 91, mars 2012, pp 28-35.

MOTEVALIALMOUTI A., « Incapacité de livraison du *Mahrieh* et ses effets », *Fegh*, N°43, pp 2-31.

NAEINI A-R, « Rôle de Reza-khan dans la rédaction du code civil », *Payame Baharestan*, 1ère année, N° 3, printemps 2008, pp 904-929.

PARSSA F., « Droits de l'épouse; droit au *Mahrieh* et droit à la *Nafagheh* », *Faslnameh elmi-pajoheshi oloum ensani daneshgah alzahra*, 12<sup>ème</sup> année, N°41, 2002, pp 61-86.

POURCHANGIZ, A. « Droit et Pouvoir », *Revue de la fac du droit*, N° 13, 2013, p 8.

REISS C., « Éléments sur le système éducatif iranien », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 49 / 2008, pp 154-159.

SAMANI A., Orientation des subsides, un grand pas vers la correction de modèle de la consommation, *Asre modiriat*, Février 2010, N° 11, pp 10-21.

SEDAGHAT GA, « les conditions et les restraints du droit du travail des femmes selon la jurisprudence islamique », *Marefat*, N° 118, octobre 2007 p 83-112.

SHARIATZADEH Raheleh, « les protections légales du travail des femmes », *Kar va Jameh*, N° 43, 2004, pp 13-36.

SHODJAI Z., « Ambiance pour la candidature des femmes », *Majaleh Omid javan*, N°236, juillet 2003, p 42-73.

TABATABAEI SMS. et MOHAMADZADEH YAZD A., « Etude des assurances protectrices de la famille », *Revue de la faculté de lettres de l'université de Shahrekord*, N°20 et 21, 6<sup>ème</sup> année, 2011, p 70-92.

TROUDI MF., « Les relations irano-russes : vers une alliance contre l'influence américaine approche historique », *Géostratégiques* N° 24, 2009.

YOUSSEFZADEH H., « Sociologie du *Mahrieh* », *Motaleate rahbordi zanan*, Hiver 2009, N°46, p 100- 126.

#### THÈSES:

HEMATI M., Etude sur le droit économique et social dans le régime de la république islamique d'Iran, Mémoire soutenu sous la direction de ZAREI M., 2003.

MAZGHSSOODI M., fondement de dédommagement (ojratolmesl) des travaux domestique des femmes, sous la direction de MOHAGHEGH DAMAD, université de Qom, 2000.

SANDJARI MOGHADAM F., Etude des conditions du travail des femmes en Iran en regardant l'article 11 de la convention d'élimination de toute forme des discriminations contre les femmes, mémoire sous la direction de Mohamad HASHEMI, université de Shahid Beheshti, 2002.

## SITES INTERNETS

www.albouraq.org  
www.andisheqom.com  
www.coran-en-ligne.com  
www.cnrtl.fr  
www.cspf.ir  
www.divanealee.gov.ir  
www.ensani.ir  
www.hamshahrionline.ir  
www.icana.ir  
www.islamfrance.free.fr  
www.isna.ir  
www.khabaronline.ir  
www.khanehamn.org  
www.mardomsalari.com  
www.mostakhdeman.com  
www.niksefat.ir  
www.persee.fr  
www.rc.majlis.ir  
www.shia-news.com  
www.teheran.ir  
www.vakil.net

## DROIT FRANÇAIS

### OUVRAGES

BART J., *Histoire du droit privé ; de la chute de l'empire romain au dix-neuvième siècle*, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> édition, 2009.

BATTAGLIOLA F., *Histoire du travail des femmes*, 3<sup>ème</sup> édition, La découverte, 2008.

BATTEUR A., *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 5<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2010.

BENABENT A., *Droit civil ; Droit de la famille*, Montchristien, 2010.

BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil, introduction, biens, personnes, famille*, 17<sup>ème</sup> édition, Siery, Paris,

BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil, introduction, biens, personnes, famille*, 17<sup>ème</sup> édition, Siery, Paris, 2011.

CARBONNIER J., *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, t 1, PUF, Paris, Octobre 2004.

CARBONNIER J., *Droit civil, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, t 2, 21<sup>ème</sup> édition, PUF, Avril 2002.

CARBONNIER J., *Droit civil; les biens, les obligations*, PUF, t 2, 2004.

CHABAS F., *Leçons de droit civil; obligations, théorie générale*, Montchrestien, 1998, N°1131.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 2005.

COURBE P., *Droit de la famille*, 5<sup>ème</sup> édition, 2008, Dalloz, Paris, p 144.

DEROUSSIN D., *Histoire du droit privé (XVIe-XXIe siècle)*, Ellipses, 2010.

DOCKES E., *Droit du travail; cours & travaux dirigés*, 3<sup>me</sup> édition, Dalloz, 2008.

DOUCHY-OUDOT M., *Droit civil 1<sup>ère</sup> année, introduction, personnes, famille*, 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011.

DUMAS A., *Manuel de histoire du droit français*, cours polycopie.

DUPEYROUX JJ, BORGETTO M. et LAFORE R., *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 2011.

DURAND B., *Droit musulman ; Droit successoral*, Litec, 1991.

FENOUILLET D., *Droit de la famille*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2008.

GARE T., *Droit des personnes et de la famille*, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 2004.

GAUDEMET J., *Société et mariage*, Cerdic-publication, Strasbourg 1980.

JUBAULT CH., *Droit civil, les successions*, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> édition, 2010.

LAMCHICHI, A ., *Femme et Islam ; impératif universel d'égalité*, L'Harmattan, octobre 2006.

LARROUMET C., *Droit civil; les obligations le contrat*, Economica, T 3, 4<sup>ème</sup> édition, 1998.

LEFEBVRE-TEILLARD A., *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, 1996.

LEROTER AM., *Droit des successions*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011.

LEVY JP. et CASTALDO A., *Histoire du droit civil*, 2<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, 2010.

MALAURIE PH. et FULCHIRON H., *La famille*, 4<sup>ème</sup> édition, DEFRENOIS, 2011.

MILLIOT L. et BLANC FP., *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, 2001, N° 350 ; SCHACHT J., *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve et Larousse, 1999.

MINKAT L., *La dos ex marito dans l'histoire et le droit comparé moderne*, Typographie polyglotte vaticane, 1963.

MORADZADEH H., *Les handicapés en droit de la responsabilité civile*, Atelier national de reproduction des thèses, 2009.

OURLIAC P. et GAZZANIGA JL., *Histoire de droit privé français; de l'an mil au code civil*, édition ALBIN MICHEL. S.A. 1985.

PELISIER, J., AUZERO G., DOCKES E., *Droit du travail*, 27<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, 2013.

PFISTER L., *Introduction historique en droit privé*, Que sais-je ? 7<sup>ème</sup> édition, 2004.

PISIER E. et BRIMO S., *Le droit des femmes*, Dalloz, 2007.

RENAUT MH., *Histoire du droit de la famille*, Ellipses, 2012.

RENAUT MH., *Histoire du droit privé ; personnes et biens*, Ellipses, 2008.

SAFAI S.-H., *La protection des incapables*, Dalloz, 1966.

SCHACHT J., *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve et Larousse, 1999.

TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil ; la famille*, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011.

VOIRIN P. et GOUBEAUX G., *Droit civil ; introduction, personnes-famille, personnes protégées, bien-obligations, sûretés*, LGDJ, t 1, 33<sup>ème</sup> édition, 2011.

## THESES

ALAVI MYBODI SM., *Les cause et les effets de divorce en droit iranien*, thèse sous la direction de M. EL. ALFY, université de Paris 2, 1977.

BANISADR, *Esmail l'obligation alimentaire ne droit iranien*, thèse université paris, 1972  
GORDJI AA., *La justice constitutionnelle : mythe ou réalité ?*: approche franco-iranienne, sous la dir. de Michel de Villiers, Nantes, 2006.

MORADZADEH H., *Les handicapé en droit de la respndabiité civile*, thèse soutenue en 2008, sous la direction de professeur Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI.

MOSLEHI ARAGHI Ali Hossein, *le divorce en droit iranien comparé au droit français*, thèse soutenue en 1974, sous la direction d'André COLOMER, l'université de Montpellier.

# INDEX

Les numéros font référence aux paragraphes.

## A

### Accès au travail

54, 62, 305 ; 483, 500, 518, 536, 539, 540, 556, 567, 571, 580, 589, 604, 606, 626, 628, 647, 648, 649, 679, 726, 733, 741, 755, 771, 829, 832, 842, 868, 870, 882.

### Allaitement

368, 369, 370, 372, 373, 374, 408, 626, 632, 633, 645, 723.

### Assurance

16, 37, 38,39, 40, 103, 219, 234, 239-245, 264, 265, 327, 379, 479, 537, 538, 554, 564, 579, 653, 681, 685, 703, 718, 729, 730, 849, 850, 858, 863, 881.

### Autonomie

51, 55, 88, 409, 433, 475, 480, 484, 605, 606, 720, 752, 755, 845, 858, 871, 891,892.

## C

### Chef

#### - de famille

88, 276, 303, 312, 323, 400, 464, 553, 776-778, 801, 805, 836, 854, 884.

#### - du foyer

326-329, 403, 563, 588, 755, 770, 779, 781.

### Chiite

14, 45, 46, 246, 246-248, 272, 274, 309, 311, 313, 360, 380, 416, 425, 427, 462, 463, 530, 737, 738, 739, 745, 780.

### Congé

32, 627, 629-634, 636, 637, 639, 664, 723, 725, 873.

### Consommation du mariage

78, 79, 93-96, 142-144, 146, 148-150, 156, 172, 180-182, 185, 186, 191, 201, 247, 254, 446-448, 844.

### Contrat

#### - de travail

30, 107, 196, 661, 755, 774, 775, 782, 785-789, 791-793, 796, 797, 800, 801, 807-825, 837-842, 885-887.

#### - de mariage

63, 65, 85, 95, 99-102, 106, 107,122, 138, 139, 145, 149, 153, 154, 181, 184-186, 188, 190, 196, 198, 199, 207, 235, 237, 246, 248, 255, 257, 258, 303, 313, 314, 352, 389, 394, 401, 408, 417, 444, 757, 778, 781, 797, 805, 845, 855.

### Constitution

#### - de 1906

25, 509, 510, 515.

#### - de1979

516, 519, 520, 522, 539, 604.

## D

### Diât

479, 495, 602, 679, 743, 863.

### Discrimination

48, 49, 54, 448, 484-486, 489-494, 497 501-503, 514, 519-526, 535, 536, 539, 578, 580-583, 601, 603, 607, 633, 639, 640, 643, 646-650, 653, 655-658, 683, 686, 689, 724, 726, 761, 864, 865, 867, 872, 874.

## Divorce

22, 63, 74, 76, 93, 95-97, 103, 106, 110, 148, 149, 156-179, 184, 237, 241, 242, 256, 259-261, 264, 275, 291, 312, 320, 322, 331, 333, 345, 347, 350, 351, 357, 367, 368, 382-386, 388-395, 401, 402, 404, 408, 409, 446, 449-451, 807, 829, 845, 816, 849, 855-858, 890.

## Dot

64, 67-77, 81, 82, 84, 88, 255, 315, 462, 586, 600.

## Droit

- légitimaire

432, 465, 467, 468.

- musulman

46, 47, 54, 57, 62, 84, 98, 117, 158, 189, 191, 225, 246, 253, 358, 359, 479, 481, 491, 846, 865.

- positif

25, 117, 590, 593, 767, 834.

- universel

440, 465, 466, 467.

## E

### Egalité

9, 18, 54, 63, 273, 287, 296, 326, 403, 442, 461, 478, 479, 487-490, 493, 494, 497, 500-502, 504, 508, 512, 514, 518-525, 535, 569, 576-580, 584, 589, 591, 600, 603-607, 629, 657-659, 679, 708, 719, 726, 734, 735, 747, 761, 773, 776, 862-864, 867, 867-871, 874, 892.

### Employée

169, 377, 499, 583, 619, 621, 628, 629, 659, 663, 664, 674, 716, 720, 727, 879.

### Entrave

51, 285, 483, 732, 735, 829, 832, 836, 842, 843, 881, 882, 884.

## F

### Féminisme/ Féministe

18-22.

### Fonction publique

501, 502, 563, 606, 650, 661, 672, 678, 686, 688, 694, 685, 697, 698, 701, 702, 704, 706, 707, 711, 716, 719, 728, 737, 748, 871.

### Force majeure

342, 793-797, 810.

## G

### Garde d'enfant

19, 20, 23, 60, 123, 160, 183, 228, 288, 289, 292, 373, 374, 378, 397, 408, 497, 537, 555, 626, 642, 660, 723, 764.

## H

### Hygiène

26, 28, 30, 34, 498, 597, 602, 617, 618, 632.

## I

### Indépendance financière

50, 51, 55, 65, 240, 253, 255, 266, 383, 403, 463, 483, 484, 564, 600, 676, 681, 723, 729, 731, 755, 852, 864, 881, 890, 891.

### Interdiction

12, 22, 26, 164, 167, 218, 221, 415, 489, 490, 503, 505, 507, 519, 521, 596, 601, 603, 607, 608-615, 619, 622, 630, 643, 646, 647, 650, 653, 657, 658, 720, 722, 726, 736, 748, 751, 754, 785, 786, 787, 829, 833, 837, 835, 865, 867, 874, 883.

## L

### Licenciement

32, 596, 599, 630, 639, 671, 689, 823, 825.

## M

### Machisme/ Machiste

18, 22, 676, 737, 754, 755, 833, 835, 883.

### Magistrat

23, 737, 738, 740, 742-752, 754, 832-835, 882.

### *Mahrieh*

50, 57, 62-65, 79, 84, 85, 88, 91-97, 99-112, 114-123, 125, 126, 129, 134, 137-156, 165, 176-185, 199-202, 209, 211, 212-215, 217-220, 222-225, 227, 228, 231-266, 339, 409, 474-479, 843-853, 858, 863, 890-892.

### *Mahrolmesl*

93-96, 108, 118, 140-142, 144-146, 182, 200, 202, 214, 224, 250, 255, 844.

### *Mahrolmosama*

95, 113, 114, 123, 134, 200, 202, 214, 254, 844.

### *Mahrolmoteh*

93, 95, 96, 108, 142-144, 214, 224, 254, 844.

### Marché du travail

11, 15-17, 19, 50, 51, 110, 256, 305, 398, 400, 528, 532, 533, 536, 543, 561, 571, 574, 584, 606, 628, 645, 656, 659, 665, 669, 673, 676, 689, 724, 727, 830, 842, 845, 853, 854, 870, 872, 875, 876, 880, 889.

## N

### *Nafagheh*

19, 20, 50, 62, 176, 269, 272-274, 278, 280-292, 296, 297, 299, 300, 303-316, 318, 321, 322, 328-335, 337-339, 342, 343, 346-351, 353, 370, 372, 381, 387, 396, 399, 401-407, 409, 416, 420, 474, 478, 479, 551, 582, 683, 698, 700, 705, 710, 713, 843, 852, 855-858, 862, 863, 875-878, 890-891.

## O

### *Ojratolmesl*

166, 176, 263, 320, 354-359, 361, 365, 367, 377, 382, 383, 389-392, 394, 407408, 551, 857.

### Ordre des héritiers

419, 421.

## P

### Parenté

272, 275, 290, 296, 326, 330, 396, 414-420, 424-427, 431, 474, 475, 859.

- en ligne collatérale

275, 399, 416, 418.

- en ligne directe

275, 288, 297, 396, 397, 399, 416, 418, 420, 421, 424, 426, 427, 562, 852.

### Part successorale

19, 109, 255, 412, 432, 442, 455, 460, 465, 474, 476-418, 845, 852, 860, 861, 862, 890, 891.



## Pension

- alimentaire  
285, 312, 322, 342, 346, 401, 402, 406.

- de reversion  
692, 695-718, 730, 881.

- mensuelle  
284, 383, 385, 386.

## Poste de direction

569, 570, 735, 737, 738, 832, 833, 882, 883.

## Préceptes islamiques

21, 490, 493, 495, 507, 509, 512, 517, 518, 525, 537, 538, 546, 601, 604, 750, 751, 865, 868.

## Présidence de la République

547, 602, 737, 738, 747-749, 832, 834, 835, 866, 882, 883.

## Protection

6, 18, 26, 35, 37, 40, 41, 84, 89, 103, 109, 110, 120, 162, 164-167, 177, 179, 242, 254, 260, 262, 267, 292, 294, 330, 337-339, 343, 347, 356, 357, 378, 382-384, 394-396, 404, 425, 498, 499, 504, 518, 525, 535, 537, 550-553, 560-566, 583, 597, 602, 606, 607, 610, 622, 626, 629, 632, 633, 639, 640, 643, 713, 719, 720, 721, 724, 741, 753, 755, 762, 773, 802, 807, 819, 822, 836, 839, 841, 843, 845-847, 852, 856, 871, 872, 884, 888, 892.

## R

### Réévaluation

218, 221, 222, 225, 227, 264.

### Répudiation

155-161, 163, 179-183, 185, 220, 242, 254, 259, 302, 343-347, 450, 451, 701, 743.

## Résiliation

118, 155, 158, 164, 186-193, 196-202, 247, 252, 254, 343, 351, 352, 701, 792, 797-801, 804-806, 823, 824.

## Responsabilité

46, 245, 246, 370, 371, 387, 393, 397, 479, 493, 497, 513, 532, 536, 554, 559, 588, 626, 627, 639, 640, 656, 676, 713, 718, 723, 776, 794, 809, 811, 812, 817, 818, 822, 838, 841, 864, 886, 888.

## Retraite

13, 130, 278, 292, 379, 530, 552, 588, 599, 606, 663, 672, 681, 682, 687-691, 695, 714-718, 730, 750, 881.

## S

### Salaire

11, 29, 32, 52, 54, 110, 268, 304, 332, 334, 357, 374-377, 392, 499, 505, 533, 539, 554, 578, 588, 606, 607, 628, 631, 638, 644, 646, 649, 650-656, 659, 663, 665, 699, 686, 689, 691, 719, 726-728, 760, 814, 821, 871, 874-879.

### Salariée

51, 377, 561, 565, 567, 583, 606, 607, 627, 629-633, 639, 645, 660-662, 664, 665, 668, 681, 682, 705, 719, 723, 729, 730, 792, 793, 801, 808-810, 812, 817, 818, 820, 830, 838, 841 871, 877, 881, 888.

### Sanction

230, 262, 291, 337, 338, 404, 505, 519, 550, 592, 593, 603.

### Sécurité de l'emploi

587, 594-596, 606, 626, 630, 632, 664, 723, 870, 871.

### Sécurité sociale

1, 35-40, 49, 51, 499, 462, 479, 588, 606, 616, 629, 631, 638, 653, 681, 682, 684, 685, 687, 691, 692, 694, 695, 701, 702, 704, 706, 708, 710-712, 714-720, 730, 870, 881, 890, 892.

### Segmentation

12, 17, 19, 529, 572, 584.

### Subsides

301, 323-329, 340, 403.

## T

### Travail

- à distance  
659, 666-669, 728.

- à domicile  
559, 562, 563.

- à temps partiel  
13, 669, 662, 665, 674, 678, 727, 880.

- dangereux  
607, 608, 610, 615, 616, 619, 620, 720.

- de nuit  
607-614, 643, 645, 722, 871.

- domestique  
110, 166, 268, 320, 356, 367, 381, 392, 394, 395, 407, 549, 550, 551, 554, 576, 606, 857, 870.

### Usufruit

56, 75, 78, 82, 115, 181, 184, 477, 478, 861, 862.

### Viduité

322, 344-346, 351-353, 393, 402, 450, 453.

# **TABLE DES MATIERES**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>I</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>II</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : SITUATION FINANCIERE DE LA FEMME DANS LA FAMILLE .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : MAHRIEH, DROIT LIE AU MARIAGE .....</b>	<b>26</b>
<b>Section 1. : Notion et fondement du <i>Mahrieh</i> .....</b>	<b>26</b>
Sous-section 1. : Dot, douaire, <i>Mahrieh</i> à travers l’histoire .....	27
§1. : Dot et douaire, notions anciennes .....	27
A. : Dot .....	28
B. : Douaire .....	31
§2. : <i>Mahrieh</i> (proche de douaire) et <i>Djahizieh</i> (proche de dot) toujours vivant .....	33
A. : Notion et différentes formes de <i>Mahrieh</i> .....	33
a. : Histoire .....	34
b. : Notion .....	36
c. : Différentes formes .....	38
B. : <i>Djahizieh</i> .....	39
Sous-section 2. : Nature juridique .....	41
Sous-section 3. : Fondement du <i>Mahrieh</i> .....	42
§1. : <i>Mahrieh</i> , prix de la femme .....	43
§2. : <i>Mahrieh</i> , compensation de la part successorale de l’épouse .....	44
§3. : <i>Mahrieh</i> , un don nuptial.....	45

<b>Section 2. : Conditions de l'objet du Mahrieh .....</b>	<b>45</b>
Sous-section 1. : Le <i>Mahrieh</i> doit avoir une valeur pécuniaire quelconque.....	46
Sous-section 2. : Le <i>Mahrieh</i> doit avoir la possibilité d'être livré .....	50
Sous-section 3. : Le <i>Mahrieh</i> doit être déterminé .....	51
§1.: En droit musulman (rite chiïte) .....	51
§2.: En droit positif .....	53
<b>Section 3. : Nullité du <i>Mahrieh</i> et du mariage .....</b>	<b>55</b>
Sous-section 1. : Nullité du <i>Mahrieh</i> .....	55
Sous-section 2. : Nullité du mariage .....	60
Sous-section 3. : Nullité des clauses du contrat de mariage et ses effets sur le <i>Mahrieh</i> .....	61
<b>Section 4. : Dissolution du mariage et ses conséquences sur le Mahrieh.....</b>	<b>62</b>
Sous-section 1. : Répudiation .....	62
§1.: Dispositions relatives à la répudiation .....	62
A. : De la répudiation du Code civil vers le divorce .....	63
B. : Retour modéré à la répudiation .....	66
§2.: Répudiation et consommation du mariage .....	72
Sous-section 2. : Résiliation .....	74
§1. : Résiliation des contrats .....	74
A. : Résiliation des contrats en général .....	75
B. : Résiliation du contrat de mariage .....	76
§2.: Résiliation et consommation du mariage .....	79
A. : Résiliation avant la consommation du mariage .....	80
B. : Résiliation après la consommation du mariage .....	80
<b>Section 5. : Droit de rétention .....</b>	<b>81</b>
Sous-section 1. : Droit de rétention en droit commun .....	81
Sous-section 2. : Droit de rétention dans le mariage .....	83
§1. : Le <i>Mahrieh</i> doit immédiatement être livré .....	85
§2. : L'épouse ne doit pas accomplir ses devoirs conjugaux avant le paiement du <i>Mahrieh</i> .....	86

<b>Section 6. : Contentieux au sujet du Mahrieh .....</b>	<b>87</b>
Sous-section 1. : Réévaluation du <i>Mahrieh</i> , pas décisif vers l'indépendance financière des femmes .....	87
§1. : Modalités de la réévaluation .....	88
§2. : Réévaluation du <i>Mahrieh</i> différent du dommage et intérêt moratoire ..	90
Sous-section 2. : Modalités de la réclamation du <i>Mahrieh</i> .....	92
§1. : Auprès du Tribunal des affaires familiales .....	92
§2. : Auprès du Bureau de l'exécution des actes authentiques .....	93
Sous-section 3. : Assurance du <i>Mahrieh</i> .....	94
Sous-section 4. : Responsabilité du mari quant au <i>Mahrieh</i> .....	99
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>102</b>
<b>DEUXIEME CHAPITRE : NAFAGHEH ET OJRATOLMESL DROITS ISSUS DE LA VIE COMMUNE .....</b>	<b>107</b>
<b>Section 1. : <i>Nafagheh</i> des proches .....</b>	<b>108</b>
Sous-section 1. : <i>Nafagheh</i> des parents .....	108
§1. : Lien parental .....	108
§ 2. : Besoin du créancier .....	111
§3. : Solvabilité du débiteur .....	112
Sous-section 2. : <i>Nafagheh</i> des enfants .....	115
§1. : Obligation d'entretien et obligation d'éducation .....	115
§2. : Tentative échouée vers l'égalité .....	117
§3. : Existence de plusieurs débiteurs .....	118
§4. : Existence de plusieurs créanciers .....	119
<b>Section 2. : <i>Nafagheh</i> de l'épouse .....</b>	<b>122</b>
Sous-section 1. : Contenus et condition de l'établissement de la <i>Nafagheh</i> .....	124
§ 1. : Contenu de la <i>Nafagheh</i> .....	124
§ 2. : Conditions d'établissement de la <i>Nafagheh</i> .....	126
§3. : <i>Nafagheh</i> unilatérale, devoir d'entraide réciproque .....	129

Sous-section 2. : Impact de l'orientation des subsides sur la <i>Nafagheh</i> .....	131
§ 1. Notion « d'orientation des subsides » .....	132
§ 2. : Époux, titulaire des subsides ou gérant? .....	133
Sous-section 3. : Sanctions .....	134
§ 1. : Sanctions civiles .....	135
A. : Intervention du juge civil .....	135
B. : Le non paiement de la <i>Nafagheh</i> justifie l'obtention du divorce par l'épouse .....	136
C. : Recours aux biens des débiteurs .....	136
§2. : Sanction pénale .....	138
Sous-section 4. : Effets de la rupture du mariage sur la <i>Nafagheh</i> .....	141
§1. : Répudiation (Talagh) .....	141
A. : Répudiation révocable, Radji .....	141
B. : Répudiation irrévocable, Bâin .....	142
§2. : Résiliation du contrat de mariage .....	145
<b>Section 3. : <i>Ojratolmesl</i> (Dédommagement) .....</b>	<b>145</b>
Sous-section 1. : Fondement de l' <i>Ojratolmesl</i> .....	147
§ 1. : Respect du travail d'autrui .....	148
§ 2. : Profit tiré du bien d'autrui .....	149
Sous-section 2. : Cas du travail rémunéré .....	151
§ 1. : Allaitement .....	152
§ 2. : Garde des enfants .....	153
§ 3. : Gestion des affaires du ménage .....	156
Sous-section 3. : Divorce, condition de l'obtention de l' <i>Ojratolmesl</i> .....	157
§1. : Pension mensuelle ( <i>Mogharari mahyaneh</i> ) .....	158
§ 2. : Dépendance de l'obtention de l' <i>Ojratolmesl</i> au divorce .....	160
§ 3. : Indépendance de l'obtention de l' <i>Ojratolmesl</i> du divorce .....	162
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>164</b>
<b>CHAPITRE TROISIEME : SUCCESSION, DROIT ISSU DU DECES .....</b>	<b>169</b>
<b>Section 1. : Règles de désignation des héritiers.....</b>	<b>170</b>
Sous-section 1. : Parenté .....	171

Sous-section.2 : Ordre des héritiers et règle de degré .....	173
§1. : Ordre des héritiers .....	173
§2. : Règle de degré .....	175
§3. : Cumul des causes de la succession .....	178
<b>Section 2. : Part successorale variable selon le sexe .....</b>	<b>179</b>
Sous section 1. : Parts successorales des différents ordres d'héritiers .....	179
§1. : Parts successorales des héritiers du premier ordre .....	179
§2. : Parts successorales des héritiers du deuxième ordre .....	181
§3. : Parts successorales des héritiers du troisième ordre.....	183
Sous-section 2. : Droits successoraux du conjoint survivant .....	185
§1. : Exceptions .....	186
A. : Mort du mari due à une maladie .....	187
B. : Droit à la succession après le divorce .....	188
a. : Mort pendant le délai de révocation .....	188
b. : Divorce durant l'ultime maladie du mari .....	188
§2. : Part d'héritage des époux .....	189
A. : Part d'héritage des époux en présence d'autres parents .....	189
B. : Part d'héritage des époux en l'absence d'autres parents .....	190
§3. : Biens partagés entre époux .....	191
Sous-section 3. : Droit légitimaire, droit universel .....	195
Organigramme .....	198
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>209</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : INDEPENDANCE FINANCIERE DE LA FEMMES PAR LE TRAVAIL .....</b>	<b>212</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>214</b>

<b>Section 1. : Textes internationaux .....</b>	<b>215</b>
Sous-section 1. : Ignorance de la Convention d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	217
§1. : Adhésion à la Convention, victime des conflits politiques .....	217
§2. : Convention compatible ou non avec la législation en matière d'emploi des femmes .....	220
Sous-section 2. : Egalité dans l'emploi public .....	222
Sous-section 3. : Libre choix du travail .....	223
<b>Section 2. : Textes constitutionnels .....</b>	<b>225</b>
Sous-section 1. : Constitution de 1906 .....	226
Sous-section 2. : Constitution de 1979 .....	228
§1. : Principes d'égalité et de non discrimination .....	230
A. : Interdiction implicite de la discrimination .....	230
B. : Garantie explicite de l'égalité .....	232
§2. : Appui du préambule sur l'engagement familial de la femme.....	233
§3. : Protections spécifiques aux femmes .....	237
§4. : Accès au travail pour tous, un droit non-absolu .....	238
<b>Section 3. : Textes d'orientation sur l'emploi de la femme .....</b>	<b>239</b>
Sous-section 1. : Politique de l'emploi de la femme dans le texte du CSRC .....	240
§1. : CSRC, institution réglementaire de surveillance des politiques culturelles .....	240
§2. : Priorité à la femme au foyer et accès au travail .....	241
A. : Valorisation des travaux domestiques .....	242
B. : Soutien des travailleurs à domicile .....	244
§3. : Emploi de la femme, préalable à la réalisation de la justice sociale.....	247
Sous-section 2. : Textes quinquennaux .....	251
Sous-section 3. : Charte des droits et des devoirs des femmes en République islamique d'Iran (CDDFI) .....	254
§1. : Réaffirmation de certains droits .....	256
§2. : Age et respect des règles islamiques, frontières à l'emploi de la femme.....	257
A. : Age .....	257



B. : Respect des règles islamiques .....	258
§3. : Droit à la sécurité et respect de la décence .....	259
A. : Droit à la sécurité de l'emploi et à la sécurité morale et physique.....	259
a. : Sécurité de l'emploi .....	259
b. : Sécurité morale et physique .....	260
B. : Respect des règles de la décence sur le lieu de travail .....	261
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>262</b>
<b>CHAPITRE DEUXIEME : REGLES DES PROTECTIONS SPECIFIQUES .....</b>	<b>265</b>
<b>Section 1. : Protection de la femme par le droit du travail .....</b>	<b>265</b>
Sous-section 1. : Interdiction du travail de nuit et des travaux dangereux .....	266
§1. : Silence du code du travail sur l'interdiction du travail de nuit .....	266
§2. : Interdiction des travaux dangereux et pénibles .....	268
A. : Définition .....	269
B. : Interdiction relative .....	269
C. : Interdiction de porter à la main et sans l'utilisation de moyens mécaniques des charges dépassant un certain poids .....	271
Sous-section2. : Protection de la maternité .....	272
§1. : Sécurité de l'emploi pendant la période de la maternité .....	272
§2. : Protection d'allaitement .....	274
§3. : Protection de la garde de l'enfant .....	278
Sous-section 3. : Egalité de salaire assurée par le législateur .....	280
§1. : Interdiction sans sanction de la discrimination en droit du travail .....	280
§2. : Discrimination sanctionnée en matière de salaire .....	281
<b>Section 2. : Protections de la femme par le droit de l'emploi public .....</b>	<b>286</b>
Sous-section 1. : Femmes célibataires bénéficiaires de la prime au foyer .....	287
Sous-section 2. : Service à temps partiel .....	287
Sous-section 3. : Travail à distance .....	289
Sous-section 4. : Projet de loi sur le recrutement des femmes à mi-temps dans la fonction publique .....	291

<b>Section 3. : Protection de la femme par la sécurité sociale .....</b>	<b>294</b>
Sous-section 1. : Femmes, assurées principales .....	295
§1. : Assurance chômage .....	295
§2. : Pension d'invalidité .....	295
§3. : Prime au mariage .....	296
§4. : Pension de retraite .....	296
A. : Caisse nationale de retraite .....	297
B. : Caisse de sécurité sociale .....	298
Sous-section 2. : Femmes, assurées subordonnées.....	298
§ 1. : Prime au foyer .....	299
§2. : Pension de réversion .....	300
A. : Epouse .....	301
a. : Mariage perpétuel .....	301
b. : Absence de remariage .....	301
c. : Absence d'activité professionnelle .....	302
B. : Epoux .....	303
C. : Enfants .....	304
D. : Parents .....	306
E. : Autres bénéficiaires .....	306
F. : Cumul .....	306
 <b>Conclusion du chapitre.....</b>	 <b>310</b>
 <b>CHAPITRE TROISIEME : ENTRAVES A L'ACCES AU TRAVAIL .....</b>	 <b>315</b>
 <b>Section 1. : Entraves à l'accès de la femme aux postes de direction .....</b>	 <b>316</b>
Sous-section 1. : Position du droit du rite chiite sur l'accès de la femme aux postes de direction .....	317
§1. : <i>Ketab</i> (Livre, Coran) .....	318
§2. : <i>Sunna</i> (Tradition) .....	320
§3. : <i>Idjma</i> (Consensus) .....	320
§4. : <i>Aghl</i> (Raison) .....	320

Sous-section 2. : Position du droit positif sur l'accès de la femme aux postes de magistrat et de président de la république .....	322
§1. : Présidence de la république : interdiction due à une interprétation de la Constitution .....	322
§2. : Magistrat : de l'interdiction à l'accès limité .....	323
<b>Section 2. : Entraves à l'accès de la femme au travail liées au mariage .....</b>	<b>325</b>
Sous-section 1. : Travail de la femme soumis au pouvoir marital et prétorien .....	326
§ 1. : Travail et mariage, points de vue des juristes-théologiens .....	326
§ 2. : Pouvoir non tyrannique .....	327
§3. : Procédures à respecter .....	331
Sous-section 2. : Pouvoir du mari sur le contrat de travail .....	332
§ 1. : Pouvoir sur la conclusion du contrat de travail .....	332
A. : Chef du foyer .....	332
B. : Contrat sans autorisation .....	335
§ 2. : Rupture du contrat initiée par le mari .....	339
A. : Qualification de la rupture .....	339
a. : Notion de force majeure .....	339
b. : Effets de la force majeure .....	340
B. : Conséquences de la rupture .....	341
C. : Réparation des dommages .....	345
a. : Employeur .....	346
b. : Salariée .....	349
Sous-section 3. : Restrictions au déplacement de la femme à l'étranger .....	352
§ 1. : Restriction pour les études à l'étranger .....	352
§ 2. : Restriction liée à la délivrance du passeport .....	353
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>355</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>359</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>376</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>393</b>

## RESUME

La femme iranienne pourrait trouver son indépendance financière par deux sources de revenus : les revenus de la famille et les revenus du travail. La première source de revenu comprend le *Mahrieh*, qui est la prestation ou le bien que l'homme doit octroyer à son épouse, et la *Nafagheh*, qui désigne l'obligation d'entretien à la charge du mari à l'égard de sa femme et la succession. Le *Mahrieh* et la *Nafagheh*, malgré des mesures législatives, sont loin de garantir l'autonomie financière des femmes. Ils sont demandés habituellement par la femme en cas de conflit, jouant souvent le rôle d'un contrepoids au pouvoir de l'homme en la matière. Quant à la part successorale, la femme, recevant la moitié de la part de l'homme, est encore moins protégée.

Le droit d'accès au travail est assuré par les textes internationaux dont certains sont ratifiés par l'Iran. La constitution a cependant une position ambivalente en considérant que le rôle principal de la femme est au foyer. Néanmoins, le travail des femmes est protégé par le droit social mais celui-ci reste lacunaire notamment sur la question de la discrimination. Des entraves culturelles et législatives, notamment le pouvoir donné au mari

modéré par une décision prétorienne, font obstacle à l'entrée des femmes sur le marché du travail. Celles-ci ne bénéficiant pas de protections suffisantes dans la famille par le droit civil, elles trouveront, finalement, leur indépendance financière par le travail.

Mots clés : accès au travail, douaire, égalité, femme, indépendance financière, part successorale.

## Abstract

The Iranian woman could find financial independence in two sources of income: family income and labor income. The first source of income encompasses the "*Mahrieh*", which is the allowance or the thing that must be granted by the husband to his wife and the "*Nafagheh*", which is the obligation to support the family and the inheritance that falls to the husband. In spite of legal measures, "*Mahrieh*" et "*Nafagheh*" are not enough to guarantee the economic independence of women. Regarding to the inheritance share, woman is less protected and obtains only the half of the share that is given to the husband.

The right to work is secured by international conventions and some of them have been ratified by Iran. The constitution is ambivalent by considering that the main role of woman is to stay

home. Nevertheless, women's work is partly protected by the benefit system but it comes short for fighting against discrimination. Cultural and legal barriers impede women access to labor market. Civil law does not protect enough women through family bonds, so they will find their economic autonomy by working.

Keys words: access to work, dowery, equality, financial independence, share of inheritance, woman